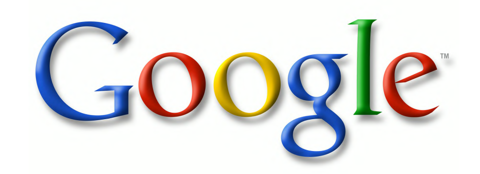
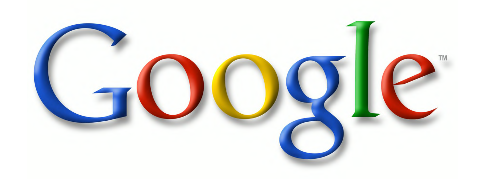
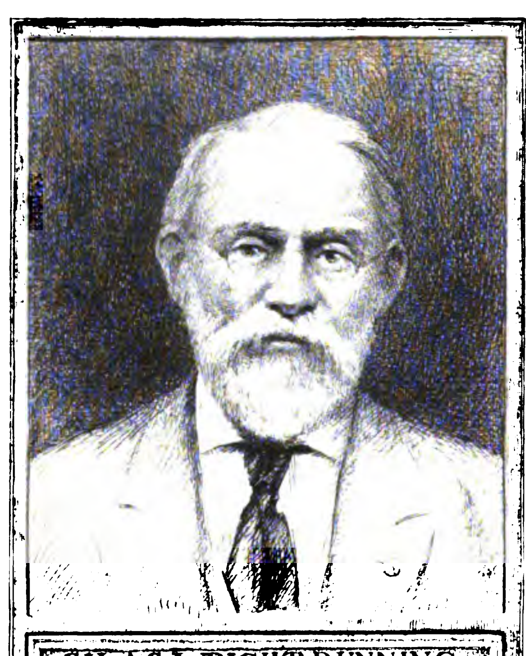
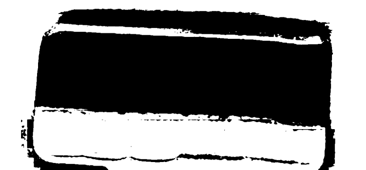












MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI

TOME 13.



TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, Imprimeurs de la Société.

1876

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 13.



TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, imprimeurs de la Société.

1876

L'ABBAYE

DE

SAINT-MÉDARD

OU DE

SAINT-NICOLAS-DES-PRÉS,

PRÈS TOURNAI,

PAR

J. VOS,

CURÉ DE BRUYELLES,

Bibliothécaire de la Société historique et littéraire de Tournai,
membre de l'Académie d'Arras, etc.

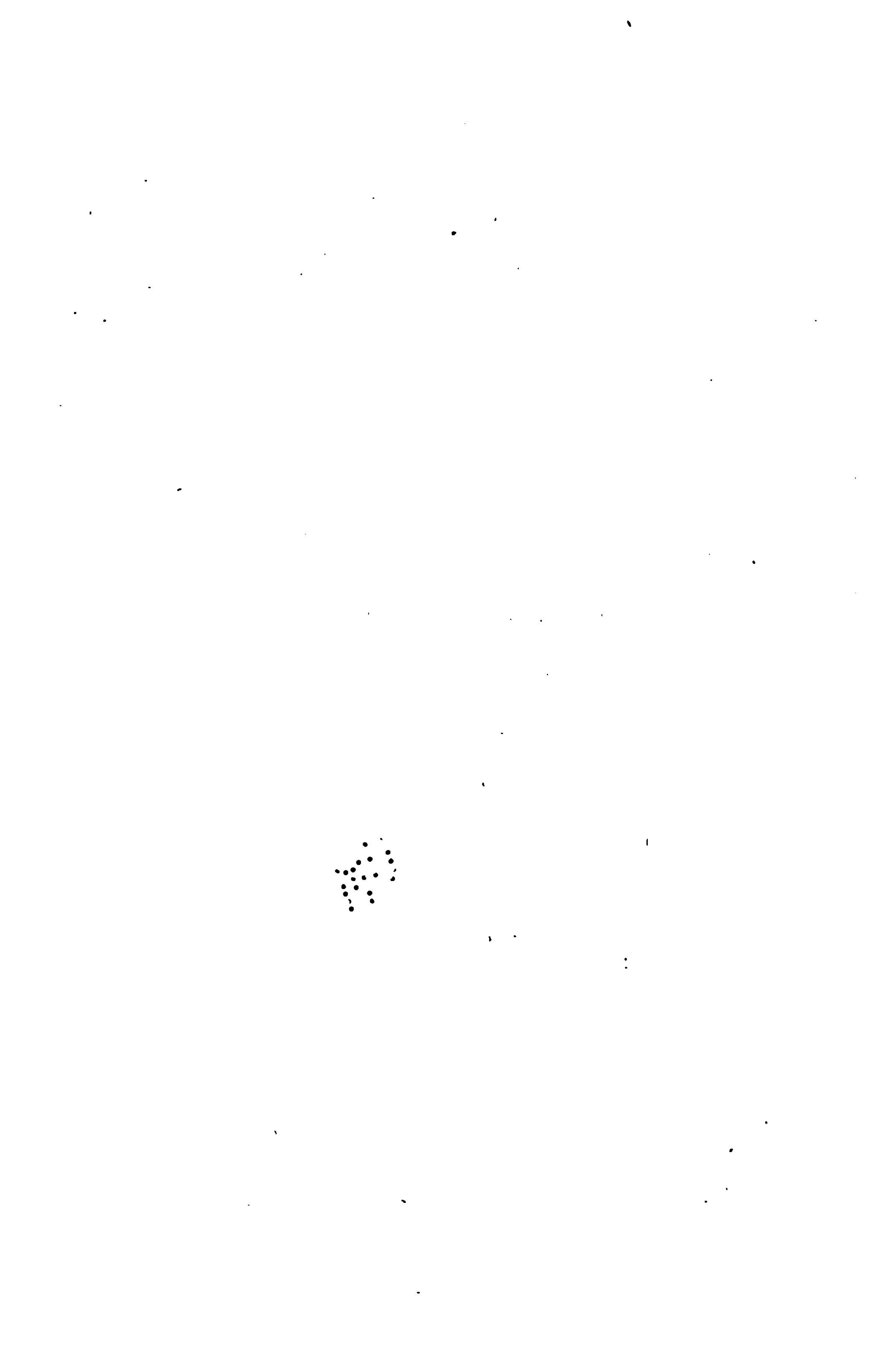
TOME III.

CARTULAIRE, TABLES, GLOSSAIRES.

TOURNAI

Imprimerie de MALO ET LEVASSEUR,

1876



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE TOURNAI.

CARTULAIRE

DE

l'Abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés.

No 209.

(AN 1277).

Échange d'une rente de cent-deux sols et un denier tournois contre rentes et terrages, fait entre l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés et Jean de Beaufosset. (1)

Sachent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Jehans de Biaufosset et se feme ja werpit et clamet quite a tous jours yretaulement al abbet et au convent de Saint Nicholai des pres, en coste Tornay, aoes leur eglise et el nom de leur

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Jehan de Beaufosset.*

eglise por lescange de cent et deux sols et un denier tornois, ke cil Jehans devoit de rente par an al eglise devant dite sour tiere et sour bos a Biaufosset, se tiere, se rente et se tierage ke il tenoit del eglise Saint Pieres de Leuse en l'eskievinage de Gauraing. Si come nœuf vinct verges de terres ki gisent au Saucoit, entre deus hagnois, cincq quartiers et douze verges, a le rue de Bourghen, un bonnier et cincquante neuf verges. Et le tierages en Lont camp en trois pieces, tout ensi kil est el mont de Siries, un quartier une verge mains, et a Sohier Campe le tierage tout ensi kil gist, une rasiere d'avaine et un capon dou courtil Harlewaut Rocolars de Viheries, doit Adans Mardrus un quartruel d'avaine et un denier artisien pour le tierche a Homont. Et parmi douze hotteaux davoine, trois capons, onze deniers artisiens et cens de blan ke li oir Monart de Wiheries doivent pour le tiere au Mauvesin et le tiere au Gardiniel, et le tiere deriere le cortious de Wiheries. Et parmi une cens ke Thumas Pendeloke doit pour se tiere en Rues. Ces tieres, ces rentes et ce tierages li devant dit Jehans de Biaufosset et se feme les a werpis et clames quites a tousjours yretaulement al abbet et au convent de Saint Nicholai des pres, aoes lor eglise et el nom de lor eglise, par le raison de chou ke li abbes et li convent devant dit ont quitet et clamet quite a tous jors pour jaus et pour lor eglise Jehans de Biaufosset, lui et ses successeurs, de cent et deux sous et un denier tournois de rente, ke cil Jehans leur devoit sour tiere et sour bos ke il a a Biaufosset. A cest werp et a le connissance de cest escange, furent come eskievins de Gauraing Willaumes de le Cavée, Colars li Cordes, Waniers Colars li moniers, Thumas dou bos, Jehans li argens, Stievenes de blois, Gilles Mounier et Colars de Wiheries come maires. Et par soumonse de lor mayeur disent li eskievin devant nomet par loy ke li abbet et li convens de Saint Nicholai des pres,

en coste Tournay, estoient bien airetet et par loy el nom de leur eglise de tout cel yretage devant dit ki gist el eskevinage de Gauraing. Et se fianca et jura sor sains Jehan de Biaufosset ke jamais ne querra, ne ne fera querre, par lui, ne par autrui, art, ne engien, cause, matere, oquison, ne cose en nule maniere par quoy li eglise de Saint Nicholai devant dite viengne a destourbier ne a damage de nient de cel yretage devant dit dont li abbes et li convens devant dit sont bien airetet et a loy el nom de lor Eglise. Et pour chou ke che soit ferme cose et estaule si en sont fait cyrographes et donet li uns al abbet et au convens de Saint Nicholai des pres, li secons al eskievins de Gauraing par devant les quels ce fu fait et li tieres au devant dit Jehans Biaufosset. Ce fu fait el an del Incarnation nostre Segneur mil deus cens et septante sept el mois d'Aoust.

Rouge livre, fol. 217, recto.

N° 210.

(AN 1277).

Etienne Cokete reconnaît devoir à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de vingt sols artésiens. (1)

Sachent tout cil ki cest escrit veront et oront ki li maisons Stievenon Cokete de piere, ki siet entre deus pons au Bruille, entre le maison Hellin del porte et le maison ki fu Pourret le Taintenier, tout ensi ke li yretages devant dit sestent devant et deriere, doit a le maison de Saint Nicholai des pres, dales Tournay, et au convent meisme de cel liu vingt sols d'Artisiens vies de rente yretaule par an a payer le moitiet au Noel, et l'autre moitiet au jor Saint Jehan Baptiste en pries suivant, et un denier de cens a le Saint Remy. Et est a savoir ke Stievenes Cokete a recordet et recogneut par devant les eskievins dou Bruisle kil at payet le rente devant dite paisiulement a le maison Saint Nicholai passet a trente huict ans. Et pour chou ke toutes ces choses devant dites soient tenues fermes et estaules, ne ke nul tors nen soit fait ale maison Saint Nicholai devant dite et au convent si en est fait cirografe par le gret des parties ki i furent presentes au delivrer en le main et en le warde des eskievins del Bruile dont les noms en sont tels, Wuillaumes

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De vingt sols d'Artois de rente sur le maison Cokete.*

pies dargent, Willaumes Trufans, Jakemes dele Baboe, Bauduins li canones, Jakemes dele Court, Gilles de Monnes, Gossuins dou Haveron. Tout cist y furent com Eskievin. Ce fu fait el an del Incarnation mil deus cens et septante sept, el mois de septembre.

Rouge livre, fol. 226, verso.

No 211.

(AN 1277).

Dame Sarra de Saint-Quentin donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés onze quartiers et vingt-trois verges de terres, à Mourcourt, à charge de célébrer son anniversaire et celui de Watier, son mari. (1)

Sachent tout cil ki sont et ki a venir sont et cest escrit veront et oront, ke Dame Sarre de Saint Quintin a donet, werpit et clamé quite a tous jours yretaulement por Diu et en aumosne a Gillion de Graumont, abbes de Saint Nicholai des pres, dales Tournay, et convent mesme de cel liu onze quartiers et vint trois verges, pau plus pau moins, de tieres. Si come de franc aluet ki gist en le paroche de Mourcourt, au liu kon dit as Tries devant le porte loir destries, entre le tiere Gosson de Canfaing, bourgeois de Tournay, d'une part, et le tiere loir destries dautre. Et est a savoir ke dame Sare de Saint Quintin li devant dite a donee cesti tiere al abbet et au convent de Saint Nicholai des pres, devant dit, pour l'ame de Segnieur Watiers de Saint-Quintin, ki trespasses est, ki baron fu a celi Dame Sarain et pour l'ame de Dame Sarain meismement, quant ele sera trepassee de cest siecle, et nous Gilles, abbes devant dis, et li convens devons a tousjours yretaulement faire l'obit à celuy Segneur Watier de Saint Quintin et l'obit de dame Sarain, se feme, quant elle sera trespassee de cest siecle. Et cest tiere devant

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De terra Saræ de Sancto Quintino apud Morcourd.*

dite, si come ces onze quartiers et vint trois verges ki est francs alues, et est a savoir ke cele dame Sare ki devant dite, ki mere est a frere Nicholon, no canone, et fius a celui Watier, ki baron fu a dame Sarain laquist en se veuet puis le trespas de celui segneur Watier, sen baron, or est a savoir ke dame Sare de Saint Quintin est venue pardevant les Aloyers et a raportee ces francs alues, devant dis, en le main Gillion, l'abbet de Saint Nicholai des pres, sans force et sans destrainte aoes le convent et l'eglise de cel liu, et speciaument pour lame de segnieur Watier de Saint Quintin, qui ses barons fu, et pour faire sen obit a tousjours et lobit de dame Sarain quant ele sera trespassee de cest siecle a tousjours. Et sen est dame Sarre desiretee par devant les Aloyers, et si disent li Aloyer, ke dame Sarre le peut bien faire par loy, et ke le Dame Sarre en avoit tant fait de cel franc aluet devant dit, ke plus ni avoit drois ne oirs kele ait, et ke bien en estoit desiretee et a loy as us et as coustumes kon airité d'alues. A cest desiretement de dame Sarain et a cest airitement del abbet S[t] Nicholai et li convent furent come aloyer, Jakemes Moutons, Henri de Maulde, Michions ses freres, Jehans de Linuelle, Mikions del mortiers, Jakemes dele Vourc, Jakemes Vilains, Gilles de Condet kon dit piaures. Et por chou ke ce soit ferme cose et estaule et ke nul tors nen soit fait al abbet Gillion ne au convent en apries, si en est fait cirografes par le gret et l'assentement de toutes les parties qui furent presentes au delivrer en le main et en le warde des aloyers devant dis. Ce fu fait el an del Incarnation Jhesu Crist mil deus cens et septante sept, el mois de Novembre.

Rouge livre, fol. 211, recto.

No 212.

(AN 1277.)

Charte concernant l'échange de rentes et terres fait entre l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés et Jean de Beaufosset.

Sachent tout cil ki cest escrit veront et oront ke sires Gilles de Graumont par le grasse de Diu abbes de Saint Nicholai des pres, dales Tournay, et li convens de cel meisme liu pour leur propre besoing et pour leur grant proufit ont werpit et clamet quite a tousjours yretaulement a Jehans de Biaufosset cens saus de Tournay et vingt cinq tournois de rente par an kil avoient sour quatre bonniers et un journel de tieres ki gisent a Biaufosset, devant le manage celui Jehans, en une piece lieskievinage dou Bos, le quele rente Jehans de Biaufosset a rescangie sour autre tiere en le justice de Gauraing. A cest werp et a ces devises furent com eskievins dou Bos, Jehans Bladars, Colars li Porciaus, Jakemes del Espece, Thumas Mascars, Jehans li Macons, Colars li Macons, Hues de Godaumont, et si fu Jehans de Biaufosset come mayres. Et par le soumonse dou mayeur disent li eskievin par loy et par jugement, ke li eglise saint Nicholai estoit bien desiretet des cens saus et vint cincq deniers devant nomes par loy, et ke li quatre bonniers et un journel devant dit en sont quitte et delivré par labout et lassenement

---

(1) A la table du Rouge livre ce document est mentionné comme suit : *Renonciation des parties sur laccord predict* 1277.

ke Jehans leur at fait alleurs. Et si jura li abbes devant dis pour lui et pour sen convent, kil jamais ne querront ne art, ne engien, ne cose nule par quoi Jehans de Biaufosset en viengne a destourbier ne a damage, ne il, ne ses oirs. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule si en est cyrographes fais en trois parties, dou quel Jehan de Biaufosset warde le premiere partie, li eskievins dou Bos wardent le moyenne partie, et li eglise Saint Nicholai des pres warde le tierce partie. Ce fu fait lan del Incarnation mil deus cens et septante sept, el mois de Feverech.

Rouge livre, fol. 218, verso.

N° 213.

(AN 1280.)

Ratification par la loi de Sin de l'achat du bonnier de terre acquis par l'abbaye de Saint-Nicolas-Prés, dans cette localité. (1)

Sachent tout cil ki cest escrit veront et oront, ke li abbes et li convens de Saint Nicholai es pres, dales Tournay, sont airetet bien et a loy aoes leur eglise d'un bonnier de pret, pau plus pau mains, li quels gist dens l'eskievinage de Sin, et le quel il acaterent a Jean Maldret, par le gret et par le volenté le segneur de qui on le tient, et s'en est li abbes de Saint Nicholai fais personne. Et che recorderent Hues Desnes, Colars Trikors, Robiers Clus, Ansiaus de Laumoit, Gilles dou Four, Evrars Rasieres et Jehans li Febures com eskievin de Sin, a le soumonse Jakemon, le fil Vincant, leur justice et le presense l'abbet de Saint Nicholai, segneur Jehans de Mons, sen canone, Jakemon le Casot, et autre boine gent, le diemence en closte paskc (2). Et pour chou ke ce soit souvenaule cose s'en est fais cyrografes en deus parties, et livres li premiers en le warde des eskievins devant dis, et li second es le warde de l'abbet. Ce fut fait el an del Incarnation nostre Seigneur mil deus cens octante, le diemence devant dit.

Rouge livre, fol. 230, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *D'un bonnier de pret al Eskievinage de Sin.*

(2) Le dimanche de Quasimodo ou 1er dimanche après Pâques.

No 214.

(AN 1282).

Charte d'Alard, seigneur de Briffœul et de Wasmes, concernant l'achat de terres, cens, rentes et terrages sur Wasmes, fait par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1)

A tous chiaus ki ces letres veront et oront, Nous, Alars, sires de Brifuel et de Wasmes, salut en nostre Seigneur. Nous vous fasons a savoir ke Gossel Wafflars et Isabiaus, so feme, pardevant nous et pardevant nos homes, ont reconneut ke li vendaige et li wers, ke li peres, celui Gosson fist al eglise Saint Nicholai es pretz, dales Tournay, de cens, de rentes, de tieres, de tierages et de toute autres choses de quoy on fay mention es letres no chier pere Huon, segnieur de Espinoyt et de Anthoing, furent bien faites et aloy et ke bien les greoient et looient. Les queles letres comencent en tous paroles. Jou Hues, sires de Anthoing et de Espinoit, et ce fut fait el an del Incarnation mil deux cens quatrevins et un el mois de may, et reconneurent kele ploit ke il esmeurent en le court no chiere pere devant dit encontre l'eglise devant dite, ke a tort le fisent, et ke droit ni avoient ou avoir pooint es choses devant dites. Et proumisent cil Gosses et se feme, par foy fiance et par sairement fait, ke jamais droit ni demanderont ni reclameront pas iaus et par autruy, par raison de douaire ou par autre cause, ne art, ne engien ne querront

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Wames.*

par quoy li Eglise soit pour ces choses grevee, adomagiée ne molesté. Et tant en reconurent cil Gosses et se feme pardevant nous et nos homes, ke no home disent ke li vendage ke li peres celui Gosson fist al eglise devant dite fu bien fais et a loy par le reconissance de Gosson et de se feme. Et nous, Alars, sires devant dis, promettons et avons en convent al eglise devant dite, ke nous les dismes et les tierages de l'eglise feront dismer et tieregier en saule, et mener le tierage si avant ke no justice et no senorie de Wames, de Brifuel, dure. Car en tel maniere uza de ces choses li eglise paisivlement au vivant no chier pere devant dit. Et de toutes autres choses ke li eglise a et ara en no segnorie et en no justice devant dite, le tenron es us, et es coustumes ke li Eglise uza au vivant no chier pere devant nomet, Toutes ces choses devant dites ensi ke les sont faites et reconeutes, avosmes nous, come sires devant dis, promis a tenir et a faire tenir paisivlement a l'eglise devant dite, a tous jors perpetuelement. A toutes ces choses faire et recognoistre furent come nos homes de fief et de cel tenement, Dierins dou Port. Jehan li Maires et Colars de Sirau, et si furent come boin autres Chrestien Colars Bieunuis. Jean Hainaus, Jehan Crassius, Jakemes li Estos, Gilles du Mont, Liones de Vezon, et Jehan li Maudois et pluseur autres. Et pour ce ke ce soit ferme chose et estaule, si avons nos donees ces letres al eglise devant dite saielee de nos saiel. El an del Incarnation nostre segneur Jesus Christ mil deus cens et quatre vins et deux, le joesdi apries le jor Saint Andriu Lapostre.

Rouge livre, fol. 56, recto.

N° 215.

(AN 1274-1283.)

Charte de Philippe Mouskes, évêque de Tournay, concernant la donation du bois d'Hasleut faite à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés par Baudouin de Ham. (1).

P (hilippus), Dei gratia Tornacensis episcopus, omnibus ecclesiasticis sive laicis personis ad quos litterae istae pervenerint salutem in Domino. Ex relatu et assertione duorum militum, fratrum, de Vinea, Evrardo scilicet et Gualtero, et Michaele Ruffo didicimus verissimum esse, quod vir nobilis Balduinus de Ham, viam universae carnis ingressurus, convocavit abbatem ecclesiae Sancti Nicholai de pratis, quo accersito, et cum eo Johanne concanonico suo, et predictis militibus, et cum eis Michaele Rufo, dedit in elemosinam eidem totum nemus ecclesiae, de Halleut, sicut jure hereditario, jure materno ei pervenerat. Quam elemosinam prefati milites et Maria, qui astabant, plenius approbantes interrogaverunt eundem militem, quae et quanta erat ejus portio in illo nemusculo. Miles autem respondens affirmavit portionem suam trium bonariorum quantitatis esse vel pluris. Repetens rursum quota sit pars mea licet trium bonariorum aut plurium, omnem portionem, quae me contingit, in elemosinam prelibatae do ecclesiae in testimonio et recordatione et auxilio vestrum, sicut astatis et

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Nemore Hasleut.*

tres obolos et unum havotum avenac annui redditus. Verum vestram discretionem oramus attentius ut visis litteris istis vel auditis statim ecclesiae consilii vestri et auxilii subsidium conferre curetis, ut pote de re tam rationabiliter collata et talium virorum assertione comprobata.

Rouge livre, fol. 89, verso.

N° 216.

(AN 1285.)

Jacques, chanoine de Liége, chargé de recueillir certains impôts au nom du Légat apostolique, reconnaît que l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés n'a point payé auparavant de contributions (1), *pour ses fermes de Bouchegnies, de Lambrechies, de Vaulx, de Rosteleu et de Pulle, et il les exempte à son tour.*

Omnibus haec visuris Jacobus, dictus Angelus, canonicus ecclesiae Sancti Johannis Leodiensis clericus, Reverendi Patris ac Domini Domini Johannis, miseratione divina titulo Sanctae Ceciliae presbiteri Cardinalis, apostolicae sedis legati, collector generalis et impositor pecuniarum procurationum ejusdem Domini Legati in Bisuntina et aliis Bisuntinae provintiae, ac Leodiensis, Cameracensis, Metensis, Tullensis ac Virdunensis civitatibus et dyocesis, ab eodem Domino legato deputatus salutem in Domino. Cum nobis constet per juramentum religiosorum virorum abbatis, prioris et aliorum quatuor presbiterorum canonicorum monasterii Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, ordinis Sancti Augustini, et aliorum fide dignorum super hoc juratorum, facta inquisitione diligenti quod in grangiis

---

(1) Les religieux de Saint-Nicolas jouissaient de ce privilége en vertu d'une Bulle du Pape Innocent IV, en date du 16 juillet 1249. (Voir notre Cartulaire, n° 155).

sive curtibus de Bouchinies, de Lambrechies, de Vaus, de Rosteleu, et de Pulle ad dictum monasterium pertinentibus, in Cameracensi dyocesi existentibus, non fuerunt ab antiquo prioratus nec adhuc sunt, nec monachi seu canonici perpetuo residentes, aut oratorium, ratione cujus dicti canonici debeant ibi perpetuo residere, nec unquam, ratione dictarum grangiarum seu curtium, apostolicae sedis legatus vel nuntius, vel locorum dyocesano, aut aliis ordinariis, temporibus retroactis, procurationis nomine, a dictis religiosis, aut aliis eorum nomine, ratione dictarum grangiarum seu curtium aliquid fuerit exsolutum, vel alias contributum, monitionem, seu monitiones in dictos religiosos, seu tenentes dictas grangias sive curtes factam seu factas, et quidquid ab eis vel ob eas sequtum est, quantum in nobis est ad presens ex causa revocamus presentium testimonio litterarum. Datum Cameraci anno Domini millesimo ducentesimo hoctogesimo quinto, die jovis post dominicam qua cantatur quasimodo.

Rouge livre, fol. 133, verso.

---

(1) 1er dimanche après Pâques.

N° 217.

(AN 1285).

L'Official de Tournay, (ou de Cambray), reconnaît avoir vu et lu la lettre de Jacques, chanoine de Liége, exemptant les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés de l'impôt perçu par délégation du Siége apostolique.

Universis presentes litteras inspecturis Officialis Tornacensis (1) salutem in Domino. Noveritis nos anno Domini millesimo ducentesimo hoctogesimo quinto, sabbato post Quasimodo, litteras magistri Jacobi, dicti Angeli, canonici ecclesiae Sancti Johannis Leodiensis clerici, reverendi patris ac domini domini Johannis miseratione divina titulo sanctae Ceciliae presbiteri cardinalis, apostolicae sedis legati, collectoris generalis et impositoris pecuniarum procurationum ejusdem domini legati in Bisuntinis et aliis Bisuntinae provintiae, ac Leodiensis, Cameracensis, Metensis, Tullensis, ac Verdunensis civitatibus et diocesis ab eodem Domino legato deputati vidisse et inspexisse in haec verba : Omnibus haec visuris Jacobus, dictus Angelus, canonicus Ecclesiae Sancti Johannis Leodiensis clericus, reverendi patris ac domini domini Johannis miseratione divina titulo sanctae

(1) Selon Guilluy, f. 158, ce serait de l'Official de Cambray et non de celui de Tournay qu'émanerait cette lettre.

Ceciliae presbiteri cardinalis, apostolicae sedis legati, collectoris generalis et cetera. (1) Datum Cameraci, anno Domini millesimo ducentesimo hoctogesimo quinto, die Jovis pos Dominicam qua cantatur Quasimodo.

Rouge livre, fol. 134, verso.

---

(1) V. notre cartulaire n° 217.

N° 218.

(AN 1288).

La ferme de Lambrechies, appartenant aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, est déclarée exempte de toute exaction, corvée et logement au profit du châtelain de Leuze, à la condition, pour les dits religieux, de livrer un chariot et quatre chevaux au comte de Saint-Pol, lorsque les manants de Gaurain et de Ramecroix iront en ost *par l'ordre de ce seigneur* (1).

Nous Hucs Aisnes, fius a noble home Guion de Castellion, comte de Sainct Pol, fasons savoir a tous, ke come debas fust entre nous d'une parte, et religieux homes, l'abbé et le convent de Saint Nicholai des prés, en costé Tournay, d'autre part, sour chou ke nous disiens ke nos castelains de Leuse doit avoir giste en la maison de Lambrecies kil appartient à l'abbie Saint-Nicholai devant dit, et sour aques ke li dite Eglise avoit fait en le prochanité de nos tiercs puis quarante ans en escha, ke nous disiens kil nestoient mie fait souffisament, et sour chou ke nous vouliens avoir un car del maison de Lambrechies. Nous, pour bien de pais et li dis abbes et convens, nous sommes ensi concordet et paisiet, ke li abbes et li convent devant dis paieront et renderont ceschun an a no castelain de Leuse, a le Saint Remy, soixante solz tournois, et toutes les fies ke nos gens de Gaurraing et Ramecrois iront en ost a nos commandemens, li dit abbes et convent liverront a nous ou a no message un

---

(1) Titre du document dans le Rouge livre : *Pricilegium Domini Comitis Sancti Pauli de Curte de Lambrecies.* — Touchant gistes.

car et quatre kevaus souffisans pour aider a mener en ost les harnas del gens deseure dis, et quand li home deseure dit reveront del ost, rendre devons ou faire rendre asdis abbet et convent les kevaux ausi souffisans kil aront livres en cele besongne, et le harnas tel ke on le ramenra sans malvais gist. Et se chou ne fasiens, il ne seroient tenut de livrer a nous, a nos sergans, ne al homes deseure dis, kar ne kevaus en ost, devant chou ke rendut leur seroient, ensi kil est deseure dit. Et parmi ces choses nous quitons les dits abbes et convent, toutes leur maisons et toús leur biens kil ont en no tieres et en la pourcainte de no tiere de toutes gists de nous et de nos castelains, et de tous services et de toutes corouces et de toutes exactions. Item greons et loons tous les acques kil ont fais, jusques a ore dedens no tiere et le pourcainte de no tiere ke nous volons ke il soit amorti, sauf chou ke nous retenons toute le justice en toutes les choses ke il ont dedens no pourcainte, et volons et greons ke li devant dis religieus tiengnent paisiusement toutes leur cose ensi come il le sont usęes et maintenues en toute no pourcainte, ke en autel maniere il le maintiengnent dore en avant, sauf le droit de tous ciaus ki droiture i doivent avoir. Et cest pais loons nous et greons et le confermons et promettons par nos sairement ke nous ces coses warderons et nient ne verons encontre. En tiesmongnage des queles choses nous avons pendut no sayel a ces presentes letres avoec les saiaus Guion et Jakemon nos ciers freres. Et nous Guis et Jakemes devant dis toutes les chose contenues en ces letres, loons, greons et aprouvons, et les promettons a warder sans venir encontre et avons pendut nos saiaus a ces presentes letres avec le sayel no chier aisnet frere devant dit. Ces letres furent donnees el an del Incarnation nostre Segneur Jesu Christ, mil deus cens quatre vins et wit, el mois de sieptembre.

Rouge livre, fol. 71, verso.

N° 219.

(AN 1290.)

Les députés chargés par l'évêque de Cambray, Guillaume de Hainaut, de percevoir des contributions, déclarent avoir l'intention de ne rien exiger des religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, attendu qu'ils ne sont pas sujets de cet évêque.

Universis presentes litteras inspecturis Magister Johannes de Leodio, cantor ecclesiae Cameracensis, et Egidius de Tornaco, sigillifer Cameracensis, executores a Reverendo in Cristo Patre ac Domino G (uillelmo), Dei gratia venerabili Cameracensi episcopo, dati ac vices ipsius reverendi Patris gerentes in hac parte, quoad petendum et recipiendum contributiones faciendas praefato reverendo Patri super expensis et custibus, factis et faciendis, occasione decimae, auctoritate apostolica nuper impositae, salutem in Domino. Universitati vestrae, tenore presenti, volumus esse notum, quod non est intentionis nostrae, nec unquam fuit, contra religiosos viros abbatem et conventum monasterii Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, virtute alicujus monitionis, occasione premissorum, auctoritate nostra processisse, cum non sint subditi Reverendi Patris memorati. Quare dictam monitionem, si unquam monitio facta fuit de facto, pure et simpliter in his scriptis revocamus et anullamus, et volumus contra dictos religiosos, pretextu dictae monitionis, non esse in aliquo de cetero procedendum. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, feria secunda ante festum Nativitatis beati Johannis Baptistae.

Rouge livre, fol. 231, verso.

N° 220.

(AN 1291.)

Charte de Marie, dame de Mortagne et châtelaine de Tournay, concernant la vente d'un bonnier de terre, à Chercq, faite par la veuve de Jacques Pepin à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

Nous Marie, Demiselle de Mortaigne et Castelaine de Tournay, fasons sçauoir a tous, ke li abbes et li convent de Saint Nicholai des pres, en coste Tournai, ont acaté a Jehanain, feme jadis Jakemon Pepin, un bonnier ou la entour de tiere, gisant en deus pieces, a Cerc, en le justice mon segneur d'Ere, kil tient de medame de Rume et kil descent de nous. Et bien ont greet li dame de Rume et sires d'Ere, ke lidit tiere soit amortie et ke li abbes etli convent devant dit en soient airetet a tenir perpetuellement. Et nous Marie, Demiselle de Mortagne et Castelaine de Tournay, loons et greons tel acat, et amortissons cele tiere avoec l'abbet et le convent devant dis, et volons kil soient de cele tiere airetet bien et aloy a tenir en mort main perpetuelment, ensi ke deseure est dit, sauf le justice mon segnieur d'Ere et de tous autres souverains, ki justice i doivent avoir. En tesmongnage de chou avons nous pendut nos saiaus a ces presentes letres. Donces lan del Incarnation mil deus cens quatre vingt et onzes, el mois de decembre.

Rouge livre, fol. 207, verso.

N° 221.

(AN 1292.)

Evrard Porions, chanoine de Soissons, et Lisiard, bourgeois de Laon, députés du roi de France, pour percevoir les impôts, attestent que les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés ont payé un impôt de vingt-quatre livres parisis sur des biens situés à Tournay. (1).

Nos Evrardus, dictus Porions, canonicus Suessionensis, et Lisiardus. dictus li Jannes, civis Laudunensis, deputati et missi ab Illustrissimo principe Philippo, Dei gratia Rege Francorum, ad finantias recipiendas pro ipso Domino Rege et nomine ipsius, super feodis et retrofeodis, censivis et allodiis ab ecclesiasticis personis, domibus religiosis, universitatibus et ignobilibus in ballivia Viromanduensi a quadraginta sex annis citra acquisitis. Notum facimus universis quod nos recepimus a viris religiosis abbate et conventu Sancti Nicolai de pratis, juxta Tornacum, ordinis Sancti Augustini, viginti quatuor libras parisienses pro quibusdam rebus eleemosiniatis, videlicet domibus et fundis sitis in civitate Tornacensi, quorum redditus et proventus unius anni fuerunt ad valorem duodecim librarum parisiensium legitime estimati. In cujus rei testimonium pre-

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De eodem*, c'est-à-dire *Des finances*.

sentibus litteris finationem hujusmodi pro domino rege et nomine ipsius recipientes sigilla nostra duximus apponenda. Datum Lauduni, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, die Martis ante festum Beati Dionesii.

Rouge livre, fol. 16, verso.

N° 222.

(AN 1292.)

Charte de Philippe-le-Bel, roi de France, concernant l'impôt qu'avaient payé les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras quasdam sigillis discretorum virorum magistri Eurardi, dicti Porion, canonici Sucssionensis, et Lisiardi, dicti le Janne, civis Laudunensis, deputatorum a nobis super recipiendis pro nobis finantiis in ballivia Viromanduensi de rebus translatis, sine assensu nostro, in ecclesiasticas vel innobiles personas, sigillatas, vidimus in haec verba : Suit la reproduction de la charte précédente).

Nos autem finantiam praedictam ratam et gratam habentes volumus et concedimus quod dicti religiosi res praedictas, de quibus ipsi praedictam fecerunt finantiam, perpetuo teneant, habeant, et possideant pacifice et quiete absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, salvo tamen in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Asner anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, mense octobri.

Rouge livre, fol. 15, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Des Finances.*

N° 223.

(AN 1293).

Aelis de Boutegnies vend à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés un bonnier de terre, sur Chercq.

Sachent tout cil ki cest escrit veront et oront, ke Jehanne Pepine, Robiert, Jehans et Jakemes, si trois fil, et tout cist on pris Bietrison, le fille Jehannai qui est dessagié sour ans, ont vendut, werpit et clamé quite a tous jours yretaulement a Aelis de Boutegnies, un bonnier de tiere par an, pau plus pau moins, ki gist en deux pieces; si en gist demy bonnier et demis quartiers es tieres Saint Nicholai, a l'un lez et al autre, et quartiers et demis deseure Saint Andriu, tenant a le tiere dame Helaine, le maistrenesse d'une part, et ale tiere Saint Nicholai dautre part, as us et as coustumes ke li tiere doit Jehane Pepine, Robiert, Jehans et Jakemes, si trois fil, on en convent a aquiter l'yretage devant dit tout quite a Aelis de Boutegnies, jusque al assens des Eskievins sen ont assenet a aus et au leur a quant qu'il ont et aront par tout pour la quitance. Et si se tinrent Jehanne Pepine, Robiers, Jehans et Jakemes, bien plainement a solz et a payet en boins sais deniers contans de tout le pris et de toute se valeur dou vendage devant dit, et en quiteront Aelis de Boutegnies tout quite de tout le paiement. Et fu cys yretage cryée par trois diemences en plaine Eglise a Saint Andriu et demeués par loy al assens des Eschievins, et nus ne vint avant devens les vingt et ung jours ki sus suist ke demander, ne clamer, ne ki vient i demandast, ne clamast. A cest werp et a ces devises furent li Eskievin de Cerc, dont

li noms sont tel. Watiers li Porkières, Mathius de Dinant, Hues li Mousniers, Jakemes Daire, Nicoles de Cerc, Jehans li Grans, Vincent Crissembien et Henri de Halewin i fu côme justice et par sommonce de justice, disent cist Eskievin par loy et jugement que Jehanne Pepine, Robiers, Jehans et Jakemes, si trois fil, avoient tant fait del yretage devant dit ke plus ni avoient droit et ke bien en sont desireter et a loy, et Aelis de Boutegnies airetee bien et a loy. Et si fiancierent et jurerent Jehanne Pepine, Robiers, Jehans et Jakemes, li trois fil, en le main de le justice ke jamais ne queront, ne ne feront quere par aus ne par autrui, art, ne engien, cause, matere, ne chose nule en nule maniere, par quoi Aelis de Boutegnies en viengne a destourbier ne a dommage de rien. Or est a savoir ke cele Aelis de Boutegnies at vendut, werpit et clamé quite a tousjours yretaulement al Eglise de Saint Nicholai ce bonnier de tiere descure dit, par le gret et par lotroit du segneur de ki on tient le tiere a us et as coustumes ke li tiere doit, tout en autel maniere ke deseure est dit et deviset, et a cele Aelis juré et fianciet en la main de le justice que jamais ne quiera ne ne fera quiere par li ne par autruy, art, ne engien, cause, matere, ne chose nule en nule manière par quoy li Eglise de Saint Nicholai en viengne a destourbier ne a dommage devient. Et pour chou que ce soit ferme chose et estaule et bien tenue, si en est fai cis li escris en deus parties, del quel li Eglise de Saint Nicholai warde l'une partie, et li Eskievin devant dit wardent l'autre partie, par le volente des parties ki furent presentes au recevoir. Ce fu fait el an de grasse mil deus cent quatre vingt et treze, el mois de Gieskerech.

Rouge livre, fol. 206, recto.

N° 224.

(AN 1293).

Hele de Beaûmont reconnaît la rente annuelle de quarante sols, donnée à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, par Hugues de Neufmaisons, religieux de ce monastère.

Sachent tout cil ki ceste escrit veront et oront, ke He'le de Biaumont et Jakemes, ses fieus, et tout li autre enfant, ont reconneut pardevant le Mayeur et les Eskievins de Tongre Saint Martin, ke li rente kaumosna sires Hucs de Neuves maisons, ki fû Canones de Saint Nicholai despres, d'en coste Tornay, et frere fu Estievenon de Tongre, barron Hellain deseure dite, fu bien faite et loyaument, et ke cou kil ont este encontre dou payer le rente Saint Nicholai des pres, den coste Tornay. a tort lont fait et sans raisoun. Et ont recogneut kil ont vendue le tiere sour le quele li rente fu aumonnee et est a Ansiel Crohin, bourgois de Cierve, a tel cens et a tele rente ke li tiere doit, sest a savoir au segnieur de cui on tient le tiere quatre blans de cens, et al eglise Saint Nicholai des pres, den coste Tournay, quarante solz de blans a deus payemens, li moitiet a le Paske, et lautre moitiet a le Saint Jehan, et ne querront jamais art, ni engien, ne ne feront querre par coi li eglise en viengne a destourbier de nient. A ceste reconvenance furent com Eskievin de Tongre Saint Martin, Eurars dele Haie, Erars de Rosnait, Mahius de Sobrechiers, Pieres li Merchiers, Estiennes de Hardampont, Estiennes li Pourchiaus et Joffrois li Asnes. Tout cist y furent come Eskievin et Jehans Pesins y fu come mayres. Ce fu fait l'an del Incarnation mil deus cens quatre vint et treise, el mois d'Aoust, le jour Saint Laurent.

Rouge livre, fol. 238, verso.

N° 225.

(AN 1293.)

Rente de cinquante sols parisis pour le moulin, situé dans la rue des Fossés, tenant au moulin de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

Sachent tout chil ki cest escrit veront et oront, ke li moulins a deus tours en le rue dou fosset, ou Jehans li Rois et Gilles Makes ont part, at et doit avoir a tousjors ses aises ou mur et ou moulin Saint Nicholai de bardes, des nel el wé, de kiontes, de telières, de voie cloeraites, et de le suele d'arraine ki est derriere le ruée, et sil avoient mestier de plus de beddes a faire kil ni ait, faire les y pueent et les y puent mettre deseure le mur dou moulin Saint Nicholai lor teliere et lor voie cloeraite sil en ont besoing et les aises d'une poie mettre en celui moulin, et s'il estoit ensi kil empirassent le dit mur ne le moulin en prendant lor aise amender le doivent, et cil Saint Nicholai doivent retenir le mur de lor moulin si souffissament ke lor moulin ki ses aises y a, ny ait domage. Et por toutes ces aises deseure dites en doit li partie ki fu Jakemon le Roy, ke Jehans li Rois et Gilles Makes tienent al abbaye Saint Nicholai, cinquante sols de Paris de rente par an au Noel sans plus. Et tout ensi ke deseure est devisé, lont greet et octroiet Jehans li Rois et Gilles Makes, et si le grea aussi de par l'abbie Saint Nicholai sires Jehans Pourciaus, canone de le dite abbye. Car il ra-

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Dou Moulin en le Rue dou Fosset.*

porta lettres de procuration as Eskievins de Tournay, sayelées des saiaus l'abbet et le convent deseure dit, en le quele lettre il estoit contenut kil le mettoient en lor liu pour toutes ces coses faire, dire et reconnoistre souffisament et tenoient a ferme et a estaule kan kil en feroit, ausi avant kil y fussent present. Et pour chou ke ce soit ferme chose et estaule si en est cis escris fais en quatre parties, sen warde li abbye Saint Nicholai une partie, Jehans li Roy et Gilles Makes cescuns une partie, et li quarte est mise et livré en le main et en le warde des Eskievins de Tournay, dont li nom sont tel. Jakemes de Brunfait, Thomas au pot, Jehan li Roys, Nicole de Corberi, Jehans Payens, Gilles de Blaharie, et Willaulmes de Chin. Ce fu fait lan de grasse mil deus cens quatre vingt et treize, el mois d'Aoust.

Rouge livre, fol. 233, recto.

N° 226.

(AN 1293).

***Charte d'Allard d'Antoing, seigneur de Briffoeul, concernant l'échange de terres fait entre Guillaume du Port et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.* (1).**

Jou Allart d'Anthoing, chevaliers, sires de Brifuel, fac savoir a tous ciaus ki ces letres veront et oront, que cest mes gres et mes volontes, ke Willaumes dou Port, mes hom, a fait escange al abbet et au convent de Saint Nicolai des pres, dales Tournay, de siet quartiers de tiere, ke li dis Willaumes avoit au liu kon dit au Puch, lesqueles il tenoit de mi en fief, a siet quartiers de tieres, ke li abbes et li convens devant dis avoient derriere le cortil Jakenion Trassin, liquel sont remis en son fief, en otel point ke li autres siet quartiers estoient. Le quel escange je proumet a faire tenir ferme et estaule come sires, par le tiesmongnage de ces letres, ke jou ai donees sayelees de men propres ayel, ki furent faites et donees l'an de grasse nostre Segneur Jesu Christ, mil deus cens quatrevins et traize, el mois do March.

Rouge livre, fol. 69, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : ***Escangement soubs le segneur d'Anthoing.***

N° 227.

(AN 1293).

Agnès Copete donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés douze livres, monnaie de Tournay.

Scachent tout cil ki ceste escrit veront et oront, ke Dame Annies Copete, feme Watier de Haumes, ki fu, a donné por Diu et en aumosne al Eglise Sainct Nicholai des pres, dales Tornay, douze livres de Tournay, lesquels douze livres ele les a assenes de prendre, apriès sen decies, sour vint et un solz et deux deniers de rente par an, en le tierce part d'un louysien de cens, ke dame Annies devant dite a sour le maison Mathiu de Dynant, le fondeur de layton, tout ensi ke li yretages sestent devant et derrière dehuers le grande porte Saint Piat, entre l'yretage ki fu Lambiert le Febure et l'yretage Jakeman de Vaus, et cis dons et ciste aumosne deseure dite est faite, sauf les droitures et lescarsement dele ville. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule, si en est cis escrit fais par le volente dame Annies Copete devant dite, et livres en le main et en le warde des Eskievins de Tournay, dont li nom sont tel. Nicoles Vilains au pot, Jehans de Haluin, Jehans li Rois, Nicholes de Corbri, Mahius li Antens, Gilles de Blaheries et Mikions de Froyannes. Ce fu fait l'an de grasse mil deus cens quatre vingt et treisse, el mois de March, le nuit nostre Dame, par un dimanehes. Et sest a savoir ke le rente devant dite on le doit vendre en laye main dedans l'an et le jour apriès le trepas dame Annies Copete devant dite pour payer les douze livres devant dite.

Rouge livre, fol. 235, verso.

N° 228.

(AN 1299).

Charte concernant une rente annuelle due à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sur la maison de Lambert Rikesin, laquelle rente est transférée sur une maison près des Cordeliers.

Sachent tout cil ki ceste escrit veront et oront ke com li Eglise de Saint Nicholai des pres, euist cescun an un capon et trois deniers louysiens de rente au Noel et trois deniers louysiens de cens a le saint Remy, sour le maison ki fu Lambiert Rikesin de huers le porte tierain sour le fosset dele vile, ke li vile de Tournay a mit a regiet. Or est a savoir ke li vile de Tournay a tant fait a Yzabiel le Corroyer et a Mariien se seur, keles ont les rente et le cens devant dit tout en au tel point ke li eglise Saint Nicholai l'avoit sour le maison Lambiert Rikesin devant dit, werpit et assenet a prendre as jours sour leur maison tout ensi ke li hiretages sestent devant et derriere par deca les freres meneurs, ki jadis fu Juliane Gourdine, entre l'hiretage saint Nicholai et l'hiretage ki fu Bauduins de Guignies. Et tout ensi ke dit est Isabiaus li Coriere et Maroye le suer ont enconvent le rente et le cens devant dit a conduire et a acquiter sor ledit hiretage al assens des Eskievins s'en ont assenet a eles et a leur aquan kel les ont et aront par tout pour lacuitance. Et si se tienrent Isabiaus et Maroye devant nomees de toute le valeur de cele rente et de ces cens a solses et a payes tout entirement. Et pour cou ke che soit ferme cose et estaule si en est cis escris fais par le volen-

tet des parties devant dittes ki presentes furent au delivrer en le main et en le warde des Eskievins de Tournay dont li nom sont tel : Jehans li Rois, Gossuins Moutons, Jehans de Halvin, Thumas au Pot, Jakemes de Hellemes, Dierins dou Port et Mahieus as Karieus. L'an de grasse mil deus cens quatre vint et dix noeuf el mois de Novembre, sauf les droitures dele ville.

Rouge livre, fol. 237, verso.

N° 229.

(AN 1301.)

Jugement des Échevins de Tournai en vertu duquel doit être payée à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la rente existant sur un four situé à Canteraine.

Sachent tout cil ki cest escrit veront ęt oront que come li abeie de saint Nicolai des pres, euust quinze sols de Paris et huict capons entre cens et rente sour le four ki fu Jakemon de Wes a Canteraine, que Pieres de Waudripont tient, qui siet sour le voie de le pourchession et sour hiretage qui seoit en coste ke li ville a mis a rechiet et a forteraiche, dou quele yretage que li ville prist li feme Jakemon de Wes et si enfant des deniers kil en recheurent en-ont raquis un kourtil a Jehan dele Vigne, le faucrier qui siet a Canteraine, entre le courtil qui fu Jehan Rastiel et le courtil ki fu Jakemon de Wes meismes, et sour ledit courtil ki fu Jehan dele Vigne il iont herbegage fait, pour lequele chose li Eskievin de Tournay ont dit par jugement ke se li fours devant dis ki fu Jakemon de Wes, ke Pieres de Waudripont tient, ne payoit cescun an le quinze sols de Paris et huict capons entre cens et rente as terme, com les tout cil de Saint Nicolai sen peuvent traire et tenir au courtil ki fu Jehan de le Vigne devant dit et au herbegage ki sus est fais, sauf chou ke le rente et li cens ke cius Courtins doit aujourdui iront avant. Et pour chou ke chius jugement demeure ferme et estaules a tousiours, si en est cis escris fais et livres en le main et en le warde des Eskievins de Tornay, dont li nom sont tel, Michius de Froiane, Thumas au Poch, Jehans des

Moulins, Jehan li Rois, Gossuins Moutons, Jakemes de Hellemes et Willaumes Provos. L'an de grasse mil trois cens et un el mois de feverech, le nuit de le Masclame, par un vendredi, sauves les droitures dele ville.

Rouge livre, fol. 239, verso.

Nº 230.

(AN 1334).

Par sentence de Guillaume, comte de Hainaut, Jean Cauffechire, chambellan du comte, est débouté des droits qu'il prétendait avoir sur le bois de Gaurain, appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

Guillaume, Cuens de Hainau, de Hollande, sires de Frize, faisons savoir que com debas et controversie fussent et euwissent esté entre religieux et discret l'abbé et le convent del Eglise Saint Nicholay des pres dales Tournay, d'une part, et Jehan, dit Cauffechire, no Cambrelenck, dautre part, sour chou que li di Jehans disoit et pourposoit avoir droit, ale instance et cause de Agnies de Grauwaut, se feme, fille jadis Grart de Grauwaut, pour ses predecesseurs, segnieurs de Grauwaut, es bos de le dite Eglise de Saint Nicholai, estans dales Gaurreng. Si come de ses biestes dese maison de Grauwaut quels biestes que ce fust faire aller et mener en pasturages es dis bos et en quelconque point que li dit bos fussent et accoustueement. Et avoir encor tel avantage que de prendre es dis bos et faire prendre pel, late et waule pour le dit maison de Grauwaut, retenir tant quies quant fies besoing seroit pour le necessité dele dite maison. Et de toutes ces coses disoit li dit Jehans et proposoit ses predecesseurs, seigneurs de Grauwaut, avoir uset et possesset paisiulement et de lont tans, et avoir droit en saisine et en proprieté. Et li dis religieux maintenoient et proposoient tout le contraire et disoient que ja ne seroit seut ne prou-

vet chou estre vrai, et sour les raisons devant dites proposerent lesdites parties a conduire tiesmoins et se mise dou tout sour chou que nous en vorriene dire et ordonner par nous et par no conseil ois et entendus les tesmoins quils vorroient conduire li uns contre lautre. Et ichiaus tiesmoins examiné par boine deliberation sour chou nous commis par le gret, lotroy et le volonté des dites parties, nos ames et foiables monseigneur Otton dArbre, nos chevalier, et Amourri de le Vigne, adonc Prouvost de no ville de Valenchiennes, a faire lenqueste as lius ou les dites partics leur assigneroient, li quel alerent oir et faire escrire de nos commandemens, tous les tiesmoins tels et quels que les dittes parties vouront amener et produire li une contre lautre, tant par letre come par vive vois. Et le dite enqueste faite par nos dis foiables souffisament si que dit est, sayelées de leur seaux et reportez par devant nous et plusieurs de nos conseil cy apries nommees. Chest assavoir monseigneur Wattier, segneur de Bouzies, Symon le bastard, no frere, Monsegneur Robert, segnieur de Machicourt, Le seigneur de Potes, Monsegneur Wuillaumes de Fordes, chevaliers, Monsegneur Franchois dou Mont de Flascon, escholastre de Cambray, Maistre Henry de Jourdongne, no cler, Jehans Benniers, no Prouvost de Vallenchienes et plusieurs autres. Outre ledit enqueste leut par grande deliberation, et considerei mot a mot, tous les tesmoins de cescune partie sour les raisons devant dites et en le presence des dites parties desimes et avons dit, disons et sententions par nous et par no conseil que li dis Jehans Cauffecire, n'a droit en le dite demande pour lui, ne pour ses segneurs de Grauwaut en saisine ne en properitey, soit pour le tans passet, present ou avenir, et que de che voisent et doibvent aler quite et paisiule li dis religieux pour iaus, pour leur ditte eglise et pour leur successeur. Et pour chou que toutes ces coses

dessus dites soient fermes, estaules et bien tenues, avons nous mis et pendut no propre sayel a ces presentes lettres en tiesmoingnage de vérité, si prions et mandons à tous nos dis hommes de fiefs et aussi as dis monseigneur Otton et Amaurri, enquesteurs des coses dessus dittes, que pour chou que a nos commandemens, il furent as coses dessusdites conseillier et sententyer, come nos homes de fiefs et de no conseil nommeement et especialement appellet, ils voellent mestre et pendre leur propres sayaus a ces presentes lettres avoec le no sayel en tesmoingnage de veritey. Et nous, li homme de fief dessus nomees, pour chou que au commandement de nostre prinche et poissant no chier et ame segneur monseigneur Guillaume, conte de Haynau, de Hollande et segneur de Frize, devant nomet, avons estes as coses dessus dittes conseillier et sententyer, come home de fief et dou conseil no chier signeur devant dit, nommeement et especialement appellet, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons esté, avons mis et pendus nos propres sayauls a ces presentes lettres avoec le sayel de no chier seigneur devant dit en connissance de veritet. Donnet a Valenchiennes, en l'an de grasse mil trois cens trente et quatre, quinze jours ou mois de septembre.

Rouge livre, fol. 242, verso.

N° 231.

(AN 1336).

Un sergent du comte Guillaume de Hainaut, avait violé les droits de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés en enlevant par force de la ferme de Rosteleu, à Obigies, un homme supplicié ensuite à Ath. Le comte fait acte de réparation.

In nomine Domini Amen. Notum sit universis et singulis hoc instrumentum publicum inspecturis quod anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo tricesimo sexto, decima nona die mensis Maii Pontificatus sanctissimi patris et domini nostri Domini Reverendi divina providentia Clementis papæ duodecimi anno secundo. In religiosi viri fratris Jacobi de Lens, monachi professi monasterii Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum, Johannis le moine fructiferi, Johannis Maudois, Ballivii dicti domini abbatis, ac Johannis Baudor, Johannis Binde, Jacobi Blareel, Mathei le Gantois, et Johannis Canget, hominum francy allodii dicti monasterii Sancti Nicholai in locis dictis Rosteleu et de Pulle, in parochia de Obegies, mei etiam notarii publici et testium subscriptorum presentia personaliter constitutus Robertus de Malta, serviens Illustrissimi Domini Principis Guillelmi, comitis Hannoniae, missus, ut dicebat, ad infrascripta et deputatus à Johanne d'Archies, Castellano de Ath, legitime in presentia hominum feodalium dicti Domini Comitis, videlicet Walteri Touconroit et Copmi dou faiel, ad prosecutionem religiosorum virorum abbatis et conventus dicti monasterii et de quadam garba induta quorum super

tam tali pro persona Everardi Potris defuncti dudum per Johannem de Clikenbork, servientem dicti Domini Comitis, in manerio dictorum religiosorum virorum appellato Pulle, sito juxta domum dou Gardin, quod est francum allodium dicti monasterii, capti, et a secundo manerio sine citatione per dictum servientem per vim exstracti, et apud Ath adducti et ibidem ultimo supplicio puniti, dicto domino Jacobo de Leus pro monasterio, nomine dicti Castellani de Ath et pro ipso, restitutionem fecit, adhibitis solempnitatibus in talibus adhiberi consuetis, promittens bona fide quod similia de cetero non committet. Acta sunt haec in dicto manerio, praesentibus personis infra scriptis tam antiquis quam pluribus juvenibus, quibus in testimonium restitutionis praedictae et memoriam futurorum wastelli et etiam pecunia pro wastellis emendis a gentibus dicti Domini abbatis traditi fuerunt, videlicet Johanne Damaing filio Johannis, Isabella se Sauvage uxore dicti le Blanc, Johanna Bodor, Beatrice de Lers, Johanne de Lers, Arnoldo de Lers, Lotardo Blariaus, Johanna le Censiere, Alisa filia Vast, domicella Johanna dou Ploicty, Jacobo Baudour, Johanna li Godefroid, Maria filia Vast, Matheo Brude, Johanne Suce, Alissa de Lers, Johanne dou Goraing, Johanne Canget, Maria filia le Blanc, Lucetta le Blanc ejus sorore, Terrico Henri, Hannekmo Henri ejus fratre, Lotino dou Monsiel, Maria li Sauvage et pluribus aliis testibus ad praemissa vocatis et rogatis.

Rouge livre, fol. 245, recto.

Et ego Egidius dictus de Donsa, aliter dictus Gravé, clericus Tornacensis dyocesis, publicus auctoritate imperiali notarius, praedictae restitutioni et caeteris aliis, prout subscripta sunt, una cum praefatis hominibus feodalibus et testibus vocatus interfui, et hoc instrumentum publicum exinde confeci, quod per alium scribi feci corporaliter impeditus, cui instrumento signum meum solitum apposui rogatus in testimonium praemissorum.

N° 232.

(AN 1345).

Le mur de Canteraine, tenant au Pré-l'abbé, est adjugé à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, contre Aelis, veuve de Jacques Mouton.

Sacent tout chil qui cest escrit veront et oront que come contens et debas fuist et euwist esté par devant les Eskievins de Tournay, entre religieuses personnes et sages Monsegneur le abbet et le convent del abbeye Saint-Nicholay des près, deles Tournay, d'une parte, et demiselle Aelis, vaive de jadis Jakemon Mouton dit Bauchant, d'autre part. A cause del hiretage de leditte abbeye tenant au Pret labbe, appartenant a leditte abbeye, et aussi d'une masure et gardin qui jadis fu Philippion le pissenier appartenant a leditte vaive et a ses enfans, si que elle disoit, tenant audit pret et a l'hiretage de le leditte abbeye d'une part, et a l'hiretage qui jadis fu Estrisson le pissenier, d'autre, et baboutant par devant au kemin allant de leditte abbeye et a Cierk, et par derriere a le riviere dEscaut, pour chou que li dis religieux disoient que li murs de piere qui est entre ledit Pret labbe et leditte masure et gardin estoit de et sour l'hyretage de leditte abbaye, et encore avoit liditte abbeye, oultre le muret par dedans leditte masure et gardin, cinq pieds de tiere ou environ, laquele cose laditte vaive nioit en tout, disant plusieurs raisons afin que li dis religieux neuissent droit en leur demande. Et pour les dis religieux avoir et savoir leur droit requisent que loyaus cierquemanages leur fuist fais ou dit lieu. Et que par le loy, usage ou coustume de Tournay avoir le devoient. Laquele cose oye les raisons de

l'une part et de l'autre, consideré l'usage ou coustume dessus ditte leur fu adjugiet par loy et certains jours assignés pour le dit cierquemanage avoir et faire par le mayeurs et cierquemanans qui lesdis hiretages connissoient anchienement,auquel jour pour ce qu'il apparu as dis Eskievins que en aucuns cas, nommement en rente,toukoit le cose de le ville fu senefyet devant as Provos de Tournay et as recepteurs, dont audit jour et audit liu lesdittes parties furent presentes pardevant lesdis Eskievins, et aussi li dit Provost et recepteur, et aussi certains procureurs ou nom et pour leditte ville. Et adonc furent presentes toutes les dis parties, oyes desdis Eskievins toutes les raisons desdites parties, et aussi sour leur raison assavoir le droit de cescun li cierqmanant et anchiens qui lesdis hiretages cognissoient et qui adjourné y estoient et leur depositions oyes, li dis Eskievins sen aviserent as serementés de Tournay et eurent leur consel. Sacent tout que veu et considéré toutes les coses dessus dittes et tout chou que il appartient a voir et a considerer, dit fu par jugement desdits Eskievins que li dis religieux avoient par loyal cierqmanage bien et a loy prouvet et desresniet ledit muret, mouvant dou dit kemin et allant jusques a Escault, estre de et sour hiretage de le ditte abbeye sans plus de hiretage avoir deviers leditte masure et gardin. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule si en est chius escris fais et livres en le main et en le warde des Eskievins de Tournay dont li nom sont tel. Jehans de Haudion, Jakemes Cenmars, Jehans de Rumegies, Jakemes Dare, Mikiuls Vilains, Jacquemes de Lannoit et Jaquemes Davelin. Che fu fait l'an de grasse mil trois cents et quarante cincq, le vintiesme jour dou mois de septembre, sauves les droitures de la ville.

Rouge livre, fol. 247, recto.

N° 233.

(AN 1345).

Aelis, veuve de Jacques Mouton, est condamnée par jugement des Échevins de Tournay, à payer à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente de vingt-cinq sols tournois sur une maison à Canteraine.

Sacent tout chil qui cest escrit veront ou oront que come contens et debas fuist et euist esté par devant les Eskievins de Tournay, entre religieuses persones et sages Monsigneur le abbet et le convent del abbayo Saint-Nicholai-des-Pres, dales Tournay, dunc part, et demisielle Aelis, vaive de jadis Jaquemon Mouton, dit Bauchant, dautre part, sour chou que le dis religieus disoient a avoir sour le masure et gardin qui jadis fu Philippion le pissenier, seant a Canteraine, tenant au muret dou Pret labbet, allant à ligne jusques à la riviere de l'Escaut, d'une part, et à l'hiretage qui fu jadis Estrisson le pissenier, d'autre part, et sour tout l'hiretage si quil sestent devant et deriere, vingt cinq sols tournois de rente, laquele il offroient a desresnier souffisament, si que a loy, usage ou coustume de Tournay, appartient, si li ditte vaive le nioit, le dite vaive pour li et pour ses enfans niant tout chou, pour le quele cose oye les raisons de l'une part et de l'autre, consideré le usage ou coustume dessus dite, li dis religieus furent mis en leur desrene, selonk che que li us et li coustumes de Touruay, donne et ciertaine journée à ce donnée et assignée as dittes parties a le quele journée le dis religieux furent leur desresne souffisament, le dite vaive presente. Pourquoy fu dit et par jugement que

lis dis religieus pour jaux et pour leur ditte eglise avoient bien et souffisament prouvét et fais bonne desresne que li dite masure et gardins estoient tenus as dis religieus au nom de ladite eglise en la some de vingt-cinq sols tournois de rente et le cens a tousjours. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule si en est chius escris fais et livres en le main et en le warde des Eskievins de Tournay dont li noms sont tel. Jehans de Haudion, Jakemes Cenmars, Jehans de Rumegies, Jaquemes Dare, Mikiuls Vilains, Jacquemes de Lannoit, et Jaquemes Davelin. Ce fu fait l'an de grasse mil trois cents et quarante-cinq, le vintiesme jour dou mois de septembre, sauves les droitures de la ville.

Rouge livre, fol. 249, recto.

N° 234.

(AN 1352).

Constitution de Jacques de la Haye, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, et de ses religieux décrétant que dorénavant le nombre des religieux de leur monastère sera de onze au plus. — Approbation de cette constitution par le vicariat de Tournay.

Universis praesentes litteras inspecturis, Jacobus, permissione divina, abbas electus et confirmatus monasterii Sancti Nicolai de pratis, juxta Tornacum, ordinis Sancti Augustini, totusque ejusdem loci conventus salutem in Domino cum notitia charitatis. Noveritis quod cum facto et occasione guerrarum quae fuerunt inter quondam illustrissimum Principem et Dominum nostrum, Dominum Philippum, Regem Franciae, progenitorem illustris Domini nostri Johannis, Dei gratia Regis Francorum, ex una parte, et Regem Angliae ejusque consortes et sibi adhaerentes, ex parte altera, nostrum monasterium ac aedificia ejusdem, nec non plures domus, grangiae et alia loca ad dictum monasterium pertinentia, una cum bonis mobilibus, inibi existentibus, fuerunt (quod dolendum referimus) per inimicos dicti Regis totaliter combusta, destructa et devastata a duodecim annis et amplius citra jam elapsis, adeo quod nos in dicto monasterio remanere non valentes, necessitate compulsi recessimus ab eodem, nos ad domum nostram Sancti Médardi in Tornaco transferentes, in qua adhuc moram trahimus et divinum officium exercemus, nec potuimus sive possumus ad dictum monasterium reverti, nisi cum maximo sumptu et sustractione victualium nostrorum,

cum facultates nostrae et nostri monasterii sufficere non possent ad reparationes dicti nostri Monasterii et aedificiorum ipsius, fueruntque et adhuc sunt, occasione dictarum guerrarum, terrae nostrae per tantum tempus incultae, steriles et devastatae, quod redditus nostri monasterii ac fructus et proventus ejusdem sunt in magna parte diminuti, propter quae, attentis et oneribus atque damnis quae nos et nostrum monasterium habuimus retroactis temporibus et adhuc habemus de die in diem continuo necessario sustinere, videlicet decimam domino nostro Regi Franciae, ac trigesimam sanctissimo in Christo patri ac domino nostro domino Papae, caeterasque alias subventiones, subsidia, visitationes, procurationes et plura alia onera saepe saepius solvendo, attenta etiam maxima caristia temporis quae mirabiliter excrevit et continuo excrescit, nos et nostrum monasterium fuimus et sumus in tali egenti et urgenti inopia constituti, quod oneribus dicti nostri monasterii supportatis et deductis deducendis, attenta et frequenti mutatione monetae quae a longo tempore citra viguit, et quod in nostro monasterio sumus tot sive plures numero quam alias nostris temporibus fuerint visi, et quod facultates, redditus et bona universalia nostri monasterii, considerata fundatione ejusdem non suppetunt ad sustentationem personarum ultra numerum infra scriptum, consideratione ac deliberatione et consilio habitis ad praedictas per nos ad invicem, una cum reverendis in Christo Patribus ac Dominis Sancti Joannis Valencenis, de Henniaco et de Phalempin, Cameracensis, Attrebatensis et Tornacensis diocesis, monasteriorum abbatibus nostri ordinis, et ut nostrum monasterium sic miserabiliter combustum, destructum et devastatum a nobis reparari possit, et nos in ipso remanere ac divina celebrare, Altissimoque virtutum Domino gratum reddere famulatum, victum et vestitum modicos et tenues recipiendo possimus atque valeamus, statuimus et ordina-

vimus, ac et ordinamus unanimiter et concorditer de consilio reverendorum dictorum Patrum, ut abhinc in futurum perpetuis temporibus aliquis in concanonicum, confratrem seu conversum nostri monasterii non recipiatur, admittatur seu instituatur ultra numerum undecim personarum, inclusis, sive computatis in dicto numero undecim personarum, abbate ac aliis concanonicis et conversis nostri monasterii, sive fuerint professi vel non, quem numerum, ex causis praedictis ac aliis justis et rationabilibus ad hoc nos moventibus, facimus, statuimus et ordinamus nunc et in perpetuum valiturum, promittentes, sub fide et juramento a nobis et quolibet nostrum corporaliter praestitis ad sancta Dei evangelia ac sub voto Religionis, quod contra praesentem ordinationem sive praesens statutum non veniemus, nec venire procurabimus in futurum, nisi futuris temporibus ex largitione Principum seu alias redditus et facultates nostri monasterii contigerit notabiliter augmentari, taliter quod numerus praedictus debeat et valeat augeri, nos et successores nostros quantum ad hoc obligantes. Et ut praemissa roboris obtineant firmitatem, supplicamus Reverendissimam.... Datum et actum in ecclesia nostra Sancti Medardi praedicto anno Domini 1352, 16 februarii. Guéluy, fol. 168.

Les lettres de vicariat de Tournay attachées aux susdictes, ajoute Guéluy. ib. après avoir faict information sur la vérité du contenu des susdictes lettres les alt approuvés disant : habita per nos informatione diligenti super bonis, facultatibus et redditibus dicti monasterii, ac damnis, sumptibus et expensis per eos in dictis suis litteris allegatis. nobis legitime constitit et constat, ita esse de allegatis per ipsos Religiosos, ut in dictis eorum litteris latius continetur. — Dictas litteras laudamus et approbamus easque auctoritate Reverendi Patris tenore praesentium confirmamus.

N° 235.

(AN 1354).

Le chevalier Huars, seigneur de Calonne, reconnaît devoir aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés un chapon annuellement, sur un courtil contigu à son manoir.

A tous chiaus qui ces presentes lettres veront ou oiront, Huars sires de Calonne, chevaliers, salut. Cum questions fuist mené entre religieuses personnes et discretes Monsieur le abbé et le convent del église saint Nicholai es prés, deles Tournay, d'une part, et my, dautre part, sur che que y-cil religieus disoient, eaus et leur dite eglise, avoir et devoir avoir et obtenir a leur utilite, un capon de rente cascun an a tousjors sur un courtil que jou aye adjoint a mon manoir de Calone, et jou desisse le contraire, tendans afin que icius courtiuls nous fuist en rien berbies ne tenus, sacent tout ce que jou cognois de me boine volente que li dis religieux mont enformé bien et souffisamment que sur ledit courtil il et leur dite eglise ont et doibvent avoir ledit capon de rente cescun an a perpetuité, et que de icelle rente avoir et recevoir sur ledit courtil li dit religieus et leur predecesseur en ont esté et sont en saisinne et possession par tel temps qui n'est memoire dou contraire, et que a bonne saisine et possession proprietaire avoir acquise poet et doibt souffiire. Pourquoi pour raison, droiture et equité jou confesse ledit capon de rente cescun an estre assené et abouté sur ledit courtil et iceluy estre et devoir estre ent berbiet tenut et obligiet a perpetuité, promettans que jamais alencontres de ce que dist est ne iray ne procuray a venir

par mi ne par autrui en maniere aucune. En tiesmoignage de queles coses dessus dites jou en ay as dis religicus donné ces presentes lettres scellees de men seel. Qui furent faites le XIII[e] jour de decembre lan de grace mil trois cents cincquante et quatre.

Rouge livre, fol. 152, verso.

N° 236.

(AN 1355).

La fille Guillaume de le Motte, à Vaulx, reconnaît le droit d'aubaine de l'abbé de Saint-Nicolas-des-Prés.

Sachent tout cil ki cest escrit veront ou oront que Willaumes dele Motte, berkiers demourant a Waus en le maison Willaume Gave, liquele maisons est dele justice Monsieur Saint-Nicholai, et prist li dis Willaumes dele Motte en le dite maison maladie, de lequele maladie il fu confesses et a communies par sen curé de Vaus, et depuis il se fit amener sur un car Colart Boumot, paroichien dele dite paroiche et ostes de Saint-Nicholai en Tournay, en le paroche de Saint-Brissce, et lui amenet a Tournay il alla de vie a trespassement. Et sur ce me sieur li abbet de saint Nicolai aians toute justice a Vaus, requit a avoir parchon contre le fille doudit Willaumes de tous son bien ou qu'ils fuissent, et pasivlement il partit tous les biens estans à Vaus, et mit li fille doudit Willaume et ses consauls debas de plusieurs florins estans a Tornay. Sur ce me sieur li abbet les fist arrester par un sergent lequel on appelle Croket, au commandement dou Prouvot, et en plaida au devans les jures par plusieurs jornees, et le huictiesme jour du mois d'Avril lan mil trois cents cinquante et chinc vint li fille dudit Willaume et ses consauls pardevant les Prevost et jures, et fit dire et mostrer par maistre Pieron dou Moulin avant parlier que a tort avoit plaidiet contre Monsieur le Abbet de Saint-Nicolai, et que Wilaumes, ses peres, estoit aubains pour ses causes dessusdittes, et que li moitiet

des florins ke me sieur li abbes avoit fait arrester fuist delivré a luy et li autre moitié a mi. Et fist derecef li fille doudit Willaume supplier as Prevost et a Jures que on li delivrast un sergent pour delivrer argent de le main des eskievins de saint Brisce et li fu envoiee Crokes li sergeant as dis eskievins pour delivrer le dit argent et fus li dis argent delivrez par les eskievins a Willaume Gave de lacort dou procureur de saint Nicholai, et la fille doudit Willaumes, liquels Willaume Gave aporta les florins a Monsieur l'abbet. Et partirent me segneur li dit abbes et li fille dou dit Willame moitiet a moitiet lesdis florins. Presens segneur Jacques Aighebert, curez de saint-Andrieu, et Willame Gave. Et estoient pour le temps prevost, Jacques Mouton, qu'on dit Finars, et Gossuins li Louchiers, et maires des eskievins de saint-Brisse, Jehans de Maudcci, abbes de l'église, sires Jaquemes de Lens. Che fu fait lan mil trois cens cinquante et chinc, le huitiesme jour dou mois d'avril.

Rouge livre, fol, 250, recto.

N° 237.

(AN 1371).

Dierin de Liawe donne pour la fondation d'un obit anniversaire à l'église de Saint-Nicolas-des-Prés, des terres situées à Ramegnies et à Templeuve en Dossemer, et diverses rentes.

A tous chiaus que ces presentes lettres veront ou orront, Bauduin Daubrechicourt, sires d'Estambourck et de Biernissart, et Alars, sires de Roubais, chevalier franck eskievin des aloes de Tournesis, salut. Sachent tout que pardevant nous que comme francq eskievin desdis aloes, si que dit est, se comparurent personnellement Dierins de Liawe, aisnes fiuls Dierin de Liawe, qu'il eut de feue demiselle Katerine Desplanques, jadis se espouse et compaigne. Et liquels seloncq le coustume de Tournesis avoit sen aage et estoit sensible et de vray entendement. Et avoec luy se comparurent Jehans de Liawe, Jacquemes li Villains et Jacquemes Caudrons comme tuteur et curateur de Jacquemes de Liawe, yceli aussi present et meure dians, frere dou dit Derin le fil. Et proisme et amy carnel dicelli Jacquemin et aussi dou dit Dierin sen frere, tant de par pere comme de par mere, d'une part. Et honerables sages et discres sires Jehans de Bouchain, canonne prophes en l'église Saint Nicholay des pres, dales Tournay comme procurerers pour a oes et au nom d'icelle eglise et souffisamment fondes et auctorisiez del abbe et convent d'icelle eglise. Si qu'il nous apparut deuwtment pour recevoir au nom et pour le dite eglise le hahiretement des francs allues, dont chi apres

sera faite mention,dautre part. Et les dites parties comparues par devant nous comme dit est, elles nous presenterent unes lettres saines et entires en scel et en escriture scellees dou scel de honerable home et saige Tassart de Monstreul, sergeant d'armes du roi nostre segnieur et ballieu du Tournesis, par le teneur desquels il avoit pour le roy nostre segneur donné en consentement expres que les aloyes rechussent le werp dont chi apries sera faite mention, et que le prieur ou le procureur de saint Nicholay des Pres empries Tournay en fuscent ou fust aherité pour au nom et au proufit de ledite eglise et a toujours perpetuelement des aloes chi ensieuwant exprimees a le cause et par les moyens dont ces lettres font mention. Et puis discnt les dis Dierins li fils, Jacquemins, ses freres, et lesdis tuteurs et cescuns d'ieeux tant conjointement comme divisement et de chiertain pourpos que le dit feu Dierains, li peres, dont Dieu ait lame, en sou vivant avoit chiertains aloes ordenes et dones, pour le salut des ames de luy et de feu demiselle Katerine des Planques, lors se espouse, et de tous leurs anthisseurs et bien faitteurs, al eglise de saint Nicholay espres dales Tournay, pour et al utilité d'icelle eglise. En suppliant que en icelle fust fait a tous jours perpetuelement cascun an obit de vigile et des messes pour les dis feu Dierins, feu demisielle Katerine, anthisseurs, bienfaitteurs et successeurs. Et ay celluy don faire, parfaire et accomplir se fust icelle feu demisielle Katerine, de la license et souffisamment auctorisie de sen dit mary, consentie et yce volut et auctorisiet, loet et greet, et par grant déliberation de requief encor donne en faisant ladite supplication dou dit obyt a avoir ciertains aloes chy ensuivant exprimees situees en la ville de Ramegnies, de Temploeve en Dossemer ou tieroir d'icelle ou environ. Pour lesquels coses faire accomplir et parfaire et paraccomplir de point en point comme

constience et raison le voelt, ychil Dierins, Jacquemins, ses freres, les dis tuteurs et curateurs et proismes et amis carnoeulx, comme dit est, aulx dis freres successiblement et tant conjointement comme divisament, disant qu'il voloint aler avant en cesti matere. Et sur ce considéré par ledit consentement dou dit baillieu et octroy contenu es dites letres, et aussi pour le volente et ordonanche dou dit feu Dierin de Liawe et de ladite feu demiselle Katherine des Planques, jadis se femme, remplir al honneur de Dieu et al avanchement dou salut de leurs ames, li dis Dierin, leur fils, et aussi li dessus nommez tuteur et curateur dou dit Jacquemin sen frere en ce present et consentant, requerant et volant pour aller avant en fait de loy sur le contenu dessusdit, ensi qu'il appartenoit a faire selonk le loy, usage ou coustume que on use en tel cas des frans aloes en Tournesis. Et pour par eulx et par cescun de eulx, faire en nostre main le deshiretement des frans aloes en Tournesis. Et pour par eulx et par cescun de eulx, faire en nostre main le deshiretement des frans aloes chy aprics nomez. Et adhireterent par nous comme frans eskievins, si que dit est, le dit sires Jehans de Bouchain pour et a oes et au nom et comme procureur de ladite eglise de Saint-Nicolas des pres, nous requisent a avoir ung avoes, liquelz leur fu de nous donné souffisamment par loy, et puis li dis Dierins par luy et par sen dit advoes rapporta et werpi, si dessaisi souffisament par loy a tel solemnite qu'il apertient en nos mains comme en mains de frans eskievins par viertu et cause dou dit don. Et afin que en ledite eglise Saint-Nicholay des pres li obit des dis conjoins y sois fais cascun an a tous jours perpetuelement de vigile et de messe, c'est a scavoir les vigilles a dies le quinzieme jour dou mois de march, et le messe a dies lendemain dicelli jour les rentes, lieres et heritaiges qui s'ensiewent. Dont li louisen des rentes

ci aprics ensuivants esteent à payer a le saint Remy, li capon au Noel, et li avaine au march continuelement cascun an a tousjours assises sur chiertains hyretaiges chi apries declarees avoecq le justice et segnourie a tout et appartenans tenus en francq aloes des aloes de Tournesis gisans en ville de Ramegnies et au tieroir, et aussi au tieroir de Temploeve lez Dossemer. Premier sur une masure contenant demy bonnier ou environ qui fut Jean Hapekin et depuis fu Pieron de Saint-Amand, or est a present Jehenne Hanotte et a ses hoirs tenant a le tiere Pieron le Muysit d'une part et au regict d'autre part, trois rasieres d'avaine, un capon et quatre louisiens. Item sur le masure de le Cousterie tenant au manage dou prestre et aboutant au regiet, un quaternel d'avaine, un capon, et un louisien. Item sur le masûre qui fu Rasse Thiebaut tenant au kemin dou Roy et par derriere a le ruielle le Hanotte et le tiennent li hoir ledit Rasse, deux rasieres d'avaine, deux capons et sys deniers artisiens. Item sur le manage a-le Planquiette tenans a lun lez au manage Pieron le Muysit et a le masure Jacquemart Tiebaut, se le tient li feme Jacquemart Hanot et si hoir, trois havotz d'avaine, sys vies artisiens et une abenghe. Item sur un courtillet qui siet devant le porte monsegneur Amauri Blavet qui fu et fu le Hungiere, et le tiennent si hoir, un hotiel d'avaine, un capon et un louisiens. Item li hugiere sur un courtillet tenant au manage qui fu Rasse Tiebaut et saboute au kemin dou roy, se le tiennent a present li hoir Triessart, un capon et un denier tournois. Item a Bailluel sur une masure qui fu Jaquemart Hanoulet et tient au manage les moriaux, se le tiennent li feme le dis Jaquemart et si hoir, trois solz six deniers tournois et une abenghe. Item sur le masure Jacquemart Hanoulet, liquele masure doit as hoirs Jean Hancsaut et a Willaume Castaigne une rasière davaine,

pour faire venir ledite rasiere ens donnent li hoir et li dis Castaigne un louysien. Item li Capelerie de saint Pierre pour plusieurs pieces de tiere gisans a Ramegnies se doit cascun an vint louysiens. Item sur dys cens et dix verges al Aunoit, et se tient au Rieu, se le payent li hoir Jacquemart de Rumes trois louysiens. Item a Ramegnies un quartier de tiere tenant à la tiere le prestre a lun lez que li prestrez tient de nostre Dame, et a lautre lez a le tiere Jehan Argent, et le tient à present a censse Lottars Thiebaut. Item un quartier tenant a le Motturie que li priestres tient de monsieur dou Kesnoit, et a lautre lez a le tiere del eglise de Ramegnies, s'en doit li dis Lottars de censse par an une rasiere et demie de bled et chincq sols tournois. Item vint et deux cens de tiere gissans à Temploeve en Dossemer, se le tient a cense Jaquemez dou Bus, parmy chianck rasieres et demy de bled. Item li povre de Ramegnies pour demy bonnier de pret qui gist a le commungne et et lacaterent del argent le clerc des Wastines, six blancs. Item messires Nicholes de Binch, pour trois quartiers de pret seans al oultregict sur l'Escaut a Wam Fosset, et est d'une capelenie de nostre Dame, a le Saint-Remy six blans. Item li Wam Gossart Noel pour un demy bonnier de dyse wit verghes de terres tenant au Preumont et ale tiere monsegneur de Chin, a le Saint-Remy deux louysiens. Item Sohiers dou Karnoit pour un quartier et deux verges de tieres tenant a le tiere Jehan Fachon a lun lez et al autre lez ale tiere les hoirs le Hungiere, a le Saint-Remy un louysien. Item Mahcus du Carnoit pour dix cens et dyse wit verges et demie de tiere gisant a lespinette et tenant a lun lez a le tiere dele Val et a lautre lez a le tiere Monsigneur du Kasnoit, a le Saint Remy trois louysiens. Et apries tout

fait et que li dis Dierains eut raporte come dit estee, il Dierins en se personne jura et fiancha par sa foy corporelement et jura sur sains que contre le raport et deshyretement par luy fait, si que dit est, ne contre les coses contenues en ces presentes lietres, ne contre aucune d'icelle, il ne yroit et ne procurroit a venir. Et que il ne querra, ne fera querir, ne trouver par luy ne par aultruy art, engien, cause, matere, occasion, ne cose nulle en nulle maniere. Parquoy la dite eglise, li procurerres dicelle, leur bien, ne leur aiant cause, en viengnent a damage, ne destourbiers de quatre deniers ne de viengt. Et ce serment grea li advoes dou dis Dierin, et tant en fu fait tout ensi que en tel cas appertint, que nous francq eskievins dessus nomez li une de lautre conjurez desmes et fiesmes siente par loy et par jugemens que li dis Dierins par luy et par sen advoes avoit chi raportet et werpi en nos mains come es mains des francs eskievins, si que dit est, les dis aloes et les dependanches diceux, et que bien sen estoit deshireté et dessaisis, et si que mes aucuns drois ne len demoroit. Et que bien estoit en nos mains que pour eut faire le dit ahiretement en la personne dou dit procureur aoes et au proufit del dite eglise a le kierque et parmy faisant par le dite eglise ou par les religieux presens et futurs dicelle le dit obit dont ces lettres font mention. Et ce fait li dit tuteur et curateur pour et a le cause dou dit Jacquemart y icelli present, et le dit Jacquemin aussi, en tout et consentant pour aemplir le don et faire les obis caseun an a tousjours, come dessus est dit, par ceux et par advoet donné en amendement de loy tant au dit Jacquemin come ayaulx, a le requeste et conseil dou dit Dierin en ce present et et expressement consentant, raporterent et werpirent souffisamment par loy en nos mains, come es mains des

franes eskievins les dis aloes et les appertenances et appendances diceulx, si que dit est, et sen deshireterent pour ledit Jacquemin, et il miesme aussi a tous jours bien et a loy sans y retenir nul droit, pour le dit sire Jehan de Bouchain, pour aoes et ou nom del dite eglise Saint-Nicholay-des-Pres et come procureur dicelle eglise ahireter a tous jours ale kierque des dis obis, et parmi faisant iceux cascun an a tous jours, come dit est, et sera en ces presentes et avoecq ce les dis tuteurs et curateurs et le dit Jaquemin cascuns en sa personne fianchierent par leur fois corporelement et jurerent sur sains que contre les les rapors et deshiretemens fait, si que dit est, ne contre les coses contenues en ces presentes lettres, ne contre aucune dicelles, il niront, ne procuront advenir, et que il ne querront, ne feront querre, ne trouver par yaulx, ne par aulcun art, engien, cause, matere, occasion, ne cose nulle en nulle maniere. Par quoy li dite eglise, ne li procureres dichelle, leur bien, ne leur aians cause, ne li porteres de ces lettres en viengnent a damage ne a destourbier de quatre deniers ne de ment. Et ce serment grea li dis advocs. Et disent les dis tuteurs et curateurs dou dit Jacquemon que les rapors et werps et deshiretemens dessusdis, ils avoient fais a le requeste dou dit Dierin, qui ce advoa et tesmoigna. Et li dis Dierins meismes dit que il avoit aussi fait pour le volonte et ordonanche desdis conjoins aemplir a l'honneur de Dieu et al avanchement dou salut de leur ame, et pour eux eaux deskierquier et despcchier luy aussi et tous autres, car a considerer conscience et raison il estoit et estoient tenu li tuteur et curateur pour caux de aemplir lordenance et volente de leur pere et mere dessusdis, al honneur de Dieu et al avanchement dou salut de leur ame, et tant en fut cogneut et fait tout ensi que en tel cas a loy appertinut que nous francs eskievin

dessus nommez li uns des autres conjurez desimes par loy et par jugement que li dit tuteur et curateur pour et ou nom dou dit Jacquemin et ledit Jacquemin aussi avoient par eaulx et par leur advoet bien raportet et werpit en nos mains come en mains de frans eskievins, si que dit est, lesdites tieres et rentes et hiretages tenus en francq aloes comme dessus est dit. Et au sourplus s'en estoient deshireté singulierement et divisement et conjointement a tous jours et cescun diaulx tuteur et curateur Jacquemin et advoet tant conjointement come diviseement ledit Jacquemin main mise au werp bien et a loy, pour le dit sire Jehan de Bouchain, pour aoels luy et ou nom de le dite eglise Saint-Nicholay despres, et come procureres dicelle eglise ahireter a tous jours a le kierque des dis obis, et parmy faisant iceux cascun an a tous jours si que dit est. Et veut et considere que les religieux messire le abbes et convent dicelle eglise liberalement pour consideration de toute conscience et de tout bien promisent de leur propre voloir, le dit obyt voloir y estre fait a tous jours perpetuelement par eaulx et par leurs successeurs en le dite eglise, et requerant par le dit Bouchain y estre pour le dite eglise de ce ahiretet en acceptant et kierquant le dite eglise diceulx obis le plus loisablement que faire y estre puist. Et par ce tantost en celle maniere nous au conjurement li uns de lautre des hiretaiges et rentes en nos mains raportes, si que dessus est dit, lesdites coses faites successiblement et deuwement, diviseement et singulierement et conjointement en aheritames le dit procureur ou nom de le dite eglise a tous jours bien et à loy. Tout fuist il canones profes, si que dit est, et que il en soit ahireté pour aoes et ou nom dela dite eglise. Et come procureres dicelle si que dit est. Car li baillieus de Tournesis chi dessus nommez si consenti pour le Roy nosegnieur, si qu'il nous apparu par ses letres

et tant en feismes ensi que a loy appiertenut que nous li uns de lautre conjuret, desimes par loy et par jugement que des aloes chi dessus raportes, si que chi dessus est plus a plain dit et deviset, li dis sires Jehan de Bouchain pour aoes et ou nom de le dite eglise Saint Nicholai despres, et come procureres dicelle, en estoit ahiretes à tous jours bien et a loy as us et a coustumes que on use en tel cas de frans aloes en Tournesis. Et toutes sollempnites qui y appertenurent at este faites par loy selon le dit usage et coustume. En tesmoing des queles coses dessus dites nous frans eskievins dessus nomez en avons a le requeste des dites parties ces presentes lettres seellees de nos seaulx, qui furent faites et donnees le vint quatriesme jour dou mois de febverech en lan de grace mille trois cens soizante et onze.

Rouge livre, fol. 99, verso.

N° 238.

(AN 1374.)

Amortissement des rentes de six rasières et trois hotteaux d'avoine, de six chapons, de deux sols artésiens, etc. à Bailleul, Ramegnies-Chin et Templeuve (1).

Karolus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus pariter et futuris. Cum super eo quod ballivus noster Viromandensi et ceteri alii commissarii ex parte nostra deputati in ballivia Viromandensi et resortibus ejusdem, super facto financiarum nobis debitarum, ratione aquisitionum per ecclesiasticas personas a quadraginta annis citra factarum, tam titulo emptionis et legati, quam ex pia largitione fidelium et aliter, dilectos nobis in Christo Religiosos, abbatem et conventum monasterii beati Nicholai, prope Tornacum, ordinis sancti Augustini, super certis acquisitionibus a tempore predicto per ipsos religiosos factis, ad financiam super eisdem nobis faciendam et exsolvendam compellere visi fuerant et nittebantur, dicti religiosi propter hoc ad nos recurrentes cum narratione praemissorum nobis hujusmodi acquisitiones per declarationem tradidissent modo et forma, ac prout inferius sigillatim describuntur. Et primo Derimus de Aqua et domicella Katarina de Planquis, ejus uxor, legaverunt hujusmodi ecclesiae nonnullos redditus habendos et percipiendos annuatim in et super certis hereditagiis existentibus et

(1) Voir le document précédent.

situatis in parochiis de Ramegnies et de Bailliolio, videlicet sex raserias et tres hotellos avenae, sex capones, duos solidos artisienses, tres solidos louisenses et tres solidos cum dimidio tornacenses annui et perpetui redditus. Item dicto titulo legati et doni pro nonnullis missis in hujusmodi ecclesia seu monasterio celebrandis, duo mille et ducentos terrae situatos in parochia de Templeuve. Et etiam semibonerium terrae situatum in dicta parochia de Ramegnies, quae omnia a nobis in franco allodio tenentur. Qui quidem redditus superius declarati et scripti possint ascenderé in universo ad summam centum et tres solidos turonenses annui et perpetui redditus. Pro quibus sic acquisitis financia nobis debita juxta instructiones nostras super his factas ascendere potest ad quindecim libras et novem solidos turonenses una vice vel circiter. Ceterum cum prefati religiosi nobis humiliter supplicaverunt, quatinus ob reverentiam et memoriam eximii confessoris beati Nicholai cujus honore et reverentia monasterium hujusmodi edificatur et attentis dampnis et deperditionibus que et quas ipsi religiosi, nostris durantibus guerris, passi fuerunt, nos super hujusmodi financiae remissione et dictorum reddituum admortizatione nostram gratiam liberaliter impertiri dignaremur. Nos igitur his et aliis quae circa hoc animum nostrum movere possunt et debent' attente prefatos omnes redditus et singulas pro ut per partes superius declarantur, de nostris certa scientia, auctoritate Regia et gratia, speciali tenore presentium admortizamus praefatis religiosis, concedentes quod ipsi et eorum successores et posteri eosdem redditus omnes et singulos supra scriptos tenere et possidere valeant impugne tamquam admortizatos absque coactione eos vendendi, aut eo quod ad ponendum, eos aut eorum alterum, extra manus suas possint aut debeant a quoque quovismodo coarctari aut compelli. Et insuper nos-

tram gratiam eisdem supplicantibus ampliamus premissorum consideratione omminodam finantiam nobis pro dictis redditibus sic per eos acqui sitis debitam quantacumque sit et ad qualem summam ascendere possit praefatis supplicantibus ex nostris ampliori gratia ae plenitudine regiae potestatis quittamns, remittimus et donamus per presentes, mediante tamen summa quindecim librarum turonensium quam de pracepto nostro eisdem supplicantibus ex compositione propter hoc facta in camera nostra compotorum nostrorum pars dilecto nostro Johanni Amioti clerico et solutori operum nostrorum in eisdem operibus convertendis exolverunt mandamus dilectis et fidelibus gentibus nostris dictorum compotorum nostrorum dictoque Ballivio Viromandensi ceterisque universis et singulis justiciariis et officiariis nostris, nec non commissariis deputatis aut deputandis super facto finantiarum dictorum conquestuum qui nunc sunt, et qui pro tempore fuerunt, aut eorum loca tenentes, et cuilibet eorumdem, pro ut ad eum pertinuerit quatinus dictos supplicantes et eorum posteros nostris admortizatione, gratia, concessione et remissione uti et gaudere quiete faciant et permittant, nichil in contrarium attemptando vel attemptari quomodolibet permittendo. Quinimo si quae facta vel attemptata repererint in contrarium ea reparare et ad statum pristinum et debitum reducere nullatenus postponant vel omittant. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum has presentes litteras sigilli nostri munimine jussimus roborari, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto et regni nostri undecimo, mense Augusti.

Rouge livre, fol. 110, verso.

N° 239

(AN 1381).

Arrentement du mur de Canteraine avec le terrain adjacent pour vingt sols tournois annuellement à Jacques le Lelouchier (1).

Saecnt tout chil qui cette escript veront ou oiront. Que sires Jehans de Bouchain, ou nom et come procureur souffisamment fondé del abbaye et eglise Saint-Nicholay es pres dales Tournay, si quel apparu aux Eskievins de Tournay a donné a rente bien et loyalement werpit et clamet quite a tous jours yretaulement a Jacques le Louchier, fis de feu segneur Jaquemon, un muret contenant deux pies de let ou environ, avoecq hiretage, sur le quel dit mur est assis, alant icelui mur dou kemin de Canteraine a lEscaut, et faisant desoiure et closure entre le pret dele dite eglise Saint-Nicholay, qu'on dit le pret l'Abbé, d'une part, et le manoir et gardin que tient ledit Jaque le Louchier meisme, dautre part, parmi ce que ledit Jacque le Louchier ou chieux qui ledit mur et hiretage tenra, en doit paier et paiera dores en avant cascun an a tous jours a le dite eglise Saint-Nicholay, vint sols tournois de rente et denier de cens, le moitiet de le dite rente au jour de Saint Jehan Baptiste, et l'autre moitiet et le cens au jour dou Noel. Et sil advenoit que ledit mur dequeist en aucune partie, et

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Arrentement du muret de la maison de Cantraint tenant au pret l'abbet.* — Voir notre cartulaire n°s 232 et 233.

que le dit Jacques ou personne aiant cause de son dit gardin et mur volsist icelui mur et hiretage sur lequel le dit mur est assis laissier aler pour le rente, il ne poroit ne autre pour luy prendre, ne avoir à son proufit aucuns de cailliaux dicely mur, mais deveroient demorer et demoroient tous iceux cailliaux au droit et au profit de le dite eglise. Et pour le dit muret conduire et gharandir et acquiter audit Jaquemon le Louchier ou as aians cause de luy a tous jours jusque a lassens des eskievins de Tournay, le dit sires Jehan de Bouchain en at assenet et assenne a tous les biens quelconques, meubles et immeubles, presens et avenir appertenant a la dite abbaye. Et pour ce que ce soit ferme cose et estable sien est chieux escript fais en trois parties, dou quel ledit procureur ou nom et pour la dite abbaye warde le premier partie, le dit le Louchier le tierce partie, et le moien partie est mise et livree es mains et wardes desdits eskievins dont li noms sont tels. Jehan Collemer, Jacquemin de Hellemes, Miquiel Mouton, Jehan Crissenbien, Jean de Ghillenghien, Mahieu dou mort et Jehan de Leuze. Ce fu fai le cinquiesme jour dou mois de jullet l'an mil trois cens quatre vint et un. Sauves les droitures de la ville.

Rouge livre, fol. 107, verso.

N° 240.

(AN 1383).

Rétablissement d'un desgaigement *fait sur la seigneurie de* Saint-*Nicolas-des-Prés, à Vaulx, par Jean Place, sergent du seigneur d'Antoing.*

Nous Jehans Capes et Jehans dou Moulins, homes de fief, à tres haut et poissant prince no treschier et redouté segneur le conte de Haynau et de Hollande, faisons savoir a tous que pardevant nous, qui pour chou especialement y fusmes appelles come homes de fief a no dit chier signeur le comte, se comparurent personnelement religieux homes et discres Messire Jehan de Bouchain, canone profez en l'eglise de Saint-Nicholai, dales Tournay, del ordene Saint-Augustin, ou dyocese d'iceile ville, et procureres souffisament establis et fondes ou nom et pour ledit eglise, si qu'il nous apparut par certaine procuration sour ce faite et scellee souffisament d'une parte, et venerable homes Gontiers de Rosiere, a ce jour bailly d'Antoing et de Vaux, ou nom et de par haut et noble monsieur Huon de Melun, signeur d'Anthoing et d'Espinoy, et avoecq lui Jehans Place, sergent dudit signeur es dessus dis lius d'Antoing et de Vaux, d'autre parte. Et la endrois li dis baillieus dist que come par le dit Jehan Place, a cause de sen dit office de serganterie euist esté en la maison Pierre le Cozier, à Vaux, fais un explois de prendre et lever une happe par maniere de pan et wage come en la justice de sen dit segneur si qu'il tenoit, le joedy absolut, qui l'an mil trois cens quatre vins et deus darrain passé, dou quel explois li religieux de

la dite eglise se doloient disans que li lieux de la maison et plache, ledit Pierart le Cozier estoit es alues appartenans a le dite eglise. Et la ou elle avoit et avoir devoit et a toutes justices et seignorie haulte, moyenne et basse seule et pour le tout. Pourquoy li dis procureres, ou nom et pour le dite eglise requesit d'icelle exploict est restablis, li quel dessus dit bailliu et sergant disent et recogneurent de leur boines volontez que sur ce, ou nom et de par leur dit seigneur avoit esté faite juste information que dilligaument avoit veut a son conseil. Pourquoy par son commandement et ordonnanche kierquiet estoient de chou restablir. Et pour chou tantost laendroit en le presence et ou tiesmoins de nous come home de fief si que deseure est dit. Et aussi en la presence de plusieurs et grande quantite de gens la assembles si come Jaquemart Bousin, Mayeur de la ditte eglise, Jehans le Carlier, Pierrat Bousiart, Jehans le Cuvelier, Jaquemart Brimot, Jaquemart Corryer, Jehan Voisin, sire Jacques du Bausoit, curet de ladite ville de Vaux, Liebert Ghislain, Pierrat le Corroyer, Colart Brunot le père, Colart sen fil. Jehans Riboul, Jaquemars le Binois et plusieurs autres li dis baillieus ou nom et de par sen dit seigneur et come poissans de ce faire ou nom d'icelui restabli plainemeut et peubliquement dou dessus dit exploit et de le happe et au propre lieu ou fait avoit esté si que dit est, et en le main dou dessus dit procureur ou non et pour ledite eglise recognissons toute justice et seignourie, haulte, moyenne et basse appertenir et devoir appertenir en le dite eglise en ce dit lieu. Et sans che que li dis sires d'Anthoing y euist cause, ne droit de justice aucune. Et en celi mande li dis procureur ou nom et pour ledite eglise rechapt et restablissement. Et pour chou que memore en soit, nous li homes de fief dessus nommes qui pour ce especialement y fumez appellet, si que deseure est

dit, avons a le pricre et requcstre des dites parties ces présentes letres seellees de nos seaulz. Che feut a Vaux ou lieu deseure dit l'an de grasse mil trois cens quatre vins et trois, le vint sixiesme dou mois d'avril.

Rouge livre, fol. 231, verso.

N° 241.

(AN 1383)

Charte de Pierre d'Aussais, évêque de Tournay, concernant la translation de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, au Mont-Saint-Médard.

In nomine Domini. Amen. Universis et singulis praesentes litteras, seu praesens publicum instrumentum inspecturis, Petrus Dei gratia, Tornacensis episcopus, salutem et sinceram in Domino caritatem, ac praesentibus fidem indubiam adhibere. Noverit universitas vestra quod anno Incarnationis Dominicae millesimo trecentesimo octogesimo tertio, indictione sexta, mensis junii die octava, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis divina providentia papae septimi anno quinto, constitutus et comparens personaliter in nostra praesentia venerabilis et religiosus vir dominus Jacobus, abbas monasterii sive claustri beati Nicolai in Pratis, prope Tornacum, nostrae Tornacensis dioecesis, ordinis sancti Augustini, tam suo quam ejus conventus ac monasterii sive claustri hujus nomine et pro ipsis, de consensu pariter et assensu etiam et ad humilem totius ejusdem conventus requestam, prout relatione discreti religiosi domini Johannis de Bouchain, alterius religiosorum ac procuratorum et procuratorio dictorum abbatis et conventus ac monasterii nomine, ad hoc et alias constituti specialiter et fundati didicimus, nobis quandam supplicationis cedulam porrexit formam quae sequitur continentem.

Reverendissime Pater et Domine mi, vestrae paternitati venerandae humiles vestri et devoti abbas et conventus monasterii sive claustri beati Nicolai de Pratis prope villam et civitatem Tornacensem ordinis Sancti Augustini, vestrae Tornacensis dioecesis, exponunt quod antiquitus dictorum religiosorum monasterium a sui primaria fundatione sub nomine abbatiae fuit in loco qui dicebatur Mons S. Medardi, tunc extra clausuram, scilicet in suburbio dictarum villae et civitatis Tornacensis existente ordinatum, in quo per temporis alicujus terminum abbas et conventus religiosi pro tunc hujus modi loci resederunt, adeoque deinde mentis alicujus moti affectu, modicum a longe de loco supra dicto, non tamen extra vestram dioecesim praedictam Tornacensem sibi elegerunt in campis sive pratis mansionem, quam dicti exponentes sicut et quidam alii eorum praedecessores per tempora habitarunt diuturna, verumtamen cum magnis sumptuosis laboribus, misiis, damnis, et expensis, et bonorum suorum devastatione multimoda; nam in eodem elongato mansionis loco campestri et pratoso nobiles milites, armigeri, et alii diversarum nationum, maxime de patriis Franciae, Hannoniae, Flandriae et Imperii, quibus locus undique est circumdatus, nocte et die cum suis equis, avibus, canibus, familiaribus, saepe et saepissime incidunt et illum adeunt, vinum, panem, carnes, pisces, grana et alia victui suo necessaria pro libito voluntatis sumendo; per quae, bona ipsius monasterii et dictorum religiosorum consumuntur et in eorum grave praejudicium alienantur, ita quod vix supportatis oneribus ipsis religiosis et dicti monasterii refectionibus incumbentibus, quicquam sibi remanere potest, imo revera saepe patiuntur, cultus divinus fraudatur, bona que sua et provcntus sui minuuntur de magna parte, et ita praemissis et aliis plurimis viis et modis dicti

religiosi et dictum suum monasterium a jam tempore longaevo, mentis, cordis, et conscientiae fatigationes ac bonorum alimentorum suorum devastationes sustinuerunt et adhuc sustinere habebunt intolerabiles, nisi per vestram reverendam paternitatem de vestra benigna gratia eisdem succurratur. Qua propter, reverende pater, habita per eandem vestram paternitatem reverendam, praemissorum consideratione, quodque dictus primaevae fundationis locus, scilicet Mons beati Medardi de praesenti infra dictarum villae et civitatis Tornacensis clausuram notabilem est comprehensus, et sic non in suburbio, nec in campestri loco, ubi bona ipsius possunt, ut supra dictum est, devastari, imo apto loco pacis, mansuetudinis et refugii, ad quam necesse fuit nedum pridem propter guerras patriae Flandriae, verum etiam propter dictae villae Tornacensis obsessionem, et alias in patriis supradictis guerras urgentes ipsos religiosos ad dictum suum pristinum locum in monte supradicto refugium pluries eligere, et per hoc damna quam plurima vix reparabilis supportare; quodque etiam dictus alter campestris locus, prope ripariam Scaldae et in pratis est situatus, taliter quod dum, prout aliquoties contigit, aquas in altum excrescere, oportet eosdem religiosos in solariis et aliis locis suis altis divina celebrare et alia necessaria sua facere, etiam quandoque per naves seu batellos claustrum suum exire propter undarum circum circa et infra confluentium impedimenta, in ipsorum religiosorum qui diurnis pariter et nocturnis Domino habent, prout continue laudabiliter pro posse fecerunt et faciunt horis, prout optant, Domino assidue famulari, molestiam et gravamen. Supplicant vestrae paternitati venerandae dicti religiosi quatenus sibi ut dictum pristinum locum suum, qui suae est devotionis, accedere, et in eodem residentiam condecentem juxta dictae religionis

regulam facere, ac bona quae in loco campestri supra dicto habent, ad se pro augmentatione dictae suae desideratae residentiae attrahere, gratiam concedere dignemini et velitis ut in forma et cum commissione inquisitionis de praemissis, si sit opus, et aliis clausulis necessariis et opportunis.

Qua quidem supplicatione, sic per ipsum abbatem nomine supradicto nedum in scriptis sed etiam verbo facta, fuimus humiliter per ipsum dominum abbatem nomine supra dicto requisiti, quatenus nos auctoritate nostra ordinaria eidem supplicationi suae annuere et ad informationem super contentis in eadem ac dependentibus exinde si et prout opus esset, ac alias procedere, prout jus et justitia suaderent dignaremur. Nos igitur Petrus episcopus Tornacensis antefatus, cupientes, ut tenemur, pro posse indemnitati... ac gregis ipsius in quantum a Deo nobis est commissum, et super hoc ex debito nostri pastoralis officii nobis incumbit providere, certam de et super contentis in supplicatione antedicta et articulis quibusdam inde extractis fieri fecimus informationem per probos et fide dignos testes utriusque status, videlicet tam ecclesiae nostrae Tornacensis canonicos et sacerdotes majoris altaris ejusdem ecclesiae, quam religiosos dominos abbatem, priorem et quaedam alios de conventu monasterii Sancti Martini Tornacensis, ordinis Sancti Benedicti, et etiam praepositum et quosdam alios nobiles cives Tornacenses, propter et ad hoc in forma juris per venerabilem dilectum nobis in Christo magistrum Guillelmum Arnaldi licentiatum in legibus, officialem nostrum Tornacensem, quem ad hoc, aliis nostris et ipsius ecclesiae ac episcopatus nostri Tornacensis negotiis praepediti, litteratorie deputavimus, et nostras vices commisimus eidem juratos auditos diligenter examinatos, prout ex actis supra hoc et exinde

confectis plenius potest apparere. Antequam tamen ad dictorum testium examinationem idem officialis noster commissarius procederet, constitutus est comparens praefatus dominus Johannes de Bouchain, tanquam procurator et nomine procuratorio dictorum religiosorum abbatis et conventus dicti monasterii sancti Nicolai coram nobis pro verificatione fundationis primaevae dicti sui monasterii in Monte sancti Medardi, de quo fit mentio, ut supra dictum est, ac confirmationis ipsius et bonorum suorum, etiam et libertatum suarum, quasdam litteras bonae memoriae domini Simonis dudum Tornacensis episcopi, nostri praedecessoris, sigillo impendente ipsius domini nostri praedecessoris, ut prima facie apparebat roboratas ; nec non litteras felicis recordationis domini nostri domini Innocentii Divina providentia papae secundi, more Romanae curiae bullatas per ipsos religiosos postmodum obtentas porrexit et exhibuit, una cum etiam certi voluminis folio partim rubeis, partim nigris litteris scripto, mentionem faciente de et super translatione ipsorum religiosorum de dicto monte et monasterio sancti Medardi ad vallem et locum sancti Nicolai de quo fit mentio. Quarum praemissarum litterarum sic exhibitarum necnon et dictorum testium super praemissis auditorum depositiones, tenores in processibus et actis continentur supradictis. Demum vero informatione condecenti super praemissis facta et in scriptis redacta,et completis scripturis tam super dictorum testium depositionibus quam litterarum praedictarum exhibitione et informatione hujus modi nobis signo et sigillo dicti officialis commissarii nostri ac signo solito notarii publici, qui in praemissis notarius et scriba coram ipso officiali commissario nostro praesens fuit, et ea fieri vidit et audivit per ipsos officialem et notarium reportata, ipsaque informatione per quam nobis plane constitit atque constat sup-

plicationem dictorum religiosorum et contenta in eadem utique veritate fuleiri a nobis et per nos visa et attenta cum omnibus aliis et singulis, nos et animum nostrum ad hoc de jure moventibus diligenter consideratis, pro tribunali sedentes et habentes solum Deum prae oculis et ipsius nomine primitus invocato, protestatione prius per nos facta et solemniter repetita quod quidquid fecimus et facimus, non favore aut precibus personarum,sed bona fide et intentione sana pro conservatione et utilitate evidentibus monasterii et religiosorum, cum nostro pastorali incumbat officio ecclesiarum et personarum earumdem a Deo nobis commissarum et subjectarum necessitatibus subvenire, ad humilem dictorum abbatis et conventus supplicationem super hoc nobis factam, communicato jurisperitorum consilio, ecclesiasticisque personis, tam dictae nostrae Tornacensis ecclesiae quam ipsius monasterii sancti Martini Tornacensis, quorum in parte nomina subsequuntur et aliis quam plurimis convocatis praesentibus et ad hoc nos pro commodo et conservatione religiosorum sancti Nicolai et monasterii ac bonorum eorumdem, ut dixerunt, nos humiliter inducentibus, praefatis religiosis abbati et conventui dicti monasterii sancti Nicolai pro se et successoribus ut ad dictum locum et monasterium pristinum in dicto Monte sancti Medardi, cum suis et ipsius monasterii habitibus, reliquiis et ornamentis, redire et reverti, residentiam conventualem et monachalem juxta dictae suae religionis ordinem et votum faciendo possint et valeant ; ita tamen quod propter haec dictus locus sancti Nicolai, divino non fraudetur-servitio, quin pro salute animarum quarum corpora ibidem et alibi sunt inhumata celebretur in eodem per unum ad minus vel duos ex ipsis religiosis,juxta eorum possibilitatem; etiam et quod ad ipsum locum sancti Medardi fiat reliquiarum et aliorum ipsius monasterii

sancti Nicolai ornamentorum condigna, solemnis et devota, per nos aut alium antistitem loco et vice nostri deputandum, reportatio, prout decet; et quod in eodem loco ipsius Montis sancti Medardi fiant ad opus ecclesiae et aliorum ipsius monasterii et conventus habitationes et reparationes condecentes, etiam et quod quaecumque facta fuerunt et sunt facienda per nos in praemissis et circa ea necessariis dicti religiosi ipsius monasterii sancti Nicolai auctoritate apostolica summi pontificis et domini nostri domini Clementis divina providentia papae moderni septimi, et per ipsum supplicent et procurent roborari et firmari, super quibus praemissis ipsos religiosos et eorum conscientiam oneravimus, nostram totaliter exonerantes, auctoritate nostra ordinaria licentiam impartimur et etiam confirmamus. In quorum praemissorum testimonium praesentes litteras seu praesens publicum instrumentum per notarios publicos infra scriptos fieri et publicari mandavimus ac nostri sigilli appensione fecimus roborari. Acta fuerunt haec in aula domus nostræ episcopalis Tornacensis anno Incarnationis Dominicae M.CCC. LXXXIII, indictione VI, mensis junii die XXVII, pontificatus ipsius domini nostri Clementis papae septimi anno quinto, praesentibus ad hoc venerabilibus personis, reverendo patre domino Johanne, abbate dicti monasterii sancti Martini Tornacensis, domino Henrico decano, Bernardo Boeti archidiacono Brugensi, Ingheramno de Benrequem, Johanne de Querren et Odone Auberti, canonicis dictae nostrae Tornacensis ecclesiae, et quam pluribus aliis personis ecclesiasticis ad hoc vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Jacobus Chambort, publicus apostolica et imperiali auctoritate et curiae Tornacensis juratus notarius, porrectioni supplicationis, informationi, testium depositioni, confirmationi ac aliis omnibus et singulis, dum et prout supe-

rius scribuntur, coram praefato reverendo in Christo patre et domino D. Petro divina providentia Tornacensi episcopo, et per ipsum fierent et agerentur, una cum notariis subscriptis et testibus superius memoratis, vocatus praesens interfui. Praesentes igitur litteras sive hoc praesens publicum instrumentum, manu aliena scilicet manu propria discreti viri Jacobi Vilain, publici apostolica auctoritate notarii infra scripti, aliis me occupato, scriptas seu scriptum, et per nos notarios de mandato ipsius reverendi patris confectas seu confectum, meis signo et subscriptione solitis, una cum ipsius reverendi patris appensione sigilli ac ipsorum notariorum signis et subscriptionibus roboravi, in testimonium praemissorum omnium requisitus et vocatus. Et ego Simon Bretelli de Tornaco, clericus Cameracensis dioecesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate ac curiae Tornacensis juratus notarius, confirmationi hujusmodi, dum sic ut supra per dictum reverendum patrem pronuntiarentur, una cum notariis et testibus supra et infra scriptis praesens interfui, fierique vidi et audivi, ideo hoc praesens publicum instrumentum signo meo quo utor officio notariatus, una cum ipsius reverendi patris appensione sigilli, et de ipsius mandato signavi me subscribendo in testimonium veritatis omnium praemissorum.

Et ego Jacobus Vilain, clericus Tornacensis, publicus apostolica auctoritate curiaeque Tornacensis juratus notarius, praemissorum omnium et singulorum confirmationi dum, sic ut supra scribuntur, per dictum reverendum in Christo patrem pronuntiarentur, una cum praenominatis testibus et notariis praesens interfui eoque sic fieri vidi et audivi : ideo praesentes litteras sive hoc praesens publicum instrumentum manu mea propria scriptum signo meo solito, una cum ipsius reverendi patris appensione sigilli et de ipsius R. patris mandato ac ipsorum notariorum

signis et subscriptionibus hic me subscribens signavi in testimonium veritatis omnium et singulorum praemissorum.

Gallia Christiana, tom. III, col. 68, inter instrumenta.

N° 242.

(AN 1387).

Retrait du bail de la terre de Pouille, à Obigies, pour arriérages, etc. Cette terre était alors tenue par la famille Triars le blanc.

A tous chiaulx qui ces presentes letres veront et oront, Grars le maigre, chevaliers, et Gilles de Mourien, escuyer, homes de fief a tres haut et poissant princhе no tres chier et redoubte seigneur monsieur le comte de Haynau et de Hollande, salut. Savoir faisons a tous que par devant nous qui pour che oyr et entendre che qu'il sensient y fusmes par especial requis et appellez come home le comte, vinrent et comparurent en propre personne, religieuse et discrete personne sires Jacques Crisembiens, canonne dele monastere et eglise Saint Nicholai es pres dele Tournay, de lordene Saint Augustin et procureurs dicellui eglise souffisament fonde, d'une part, et Triars li Blans, Jehenne, se feme, et Jehans li blans, leur fieux, dautre part. Et la dit, li dis Triars li blans qu'il estoit bien verites qu'il avoient tenus le tiere de Puille, le maisons, pres, pastures et tieres labourables a cense, par lespace de grant temps, se remonstra audit procureur dela dite eglise qui cognoissoit bien qu'il leur devoit arrierage, et que li maison, pres et tieres estoient tout en ruine, et que rien ne avoit labouret, passet avoit un an pour les damages qu'il avoit eut en plusieurs manieres, et qu'il lui plaisoit a remettre en le main del eglise pour faire leur pourfit, liquelz procurerez, veu et considerez qu'ils n'avoient nul plaiges, li accorda et li remist li

dis Triars li blans, se feme et se fieulx, le maison, tieres, pres et pastures, et tous les convens, obligations quonques avoit eut pour tenir chely fieres, afin que dorenavant li dis Triars li blans, se feme et se fieux nen puisse leglise siewir, ne rien demander. Et tous ces convens, quitanches et cense remise en le main del eglise present nous. Et toutes les coses dessus escrites furent faites et passees pardevant nous, et en le requeste des deux parties. En tesmoignage de verite, nous avons ces presentes letres scellees de no propre seaulz, qui furent faites, cogneutes et passees l'an de grasse mil trois cens quatre vins et sept, le quatorziesme jour dou mois de febvrier.

Rouge livre, fol. 260, recto.

N° 243.

(AN 1388).

Lettre de Jean Bouteillier, conseiller du Roi de France Charles VI, relative à la prise de deux personnes poursuivies pour dettes et qui s'étaient réfugiées dans l'enclos de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

A tous ceulx qui ces presentes lettres veront et oront, Jehan Bouteillier, conseilier du Roy, nostre sire, lieutenant de monsieur le gouverneur des bailliages de Tournay, Tonrnesis, Mortaigne, Saint-Amand et des appartenances, salut. Come na gaires est a savoir le dixiesme jour de ce present mois de fevrier deirrain passé Pierre de Lers et Rogies de Barghes, sergeans du Roy, nostre sire, ou du gouvernement, a le requeste de certains crehanciers, lequels Pierre Judas et demiselle Jehenne de Lewe, femme Jehan dela Boue estoient obligies par lettres obligatoires royaulx, eussent prins iceux Pierre et Denise dehors la ville de Tournay ou pourpris del eglise Saint-Nicholai dales ladite ville, que iceux religieux disent estre en leur justice et seignourie, et iceux amenes es prisons du Roy, nostre sire, a Tournay. Et il soit ensi que lesdis religieux se soient trais pardevers nous, ou fait traire requerant que de leur dite justice et seignourie, pour cause de le ditte prinse, nous les voulsisses reparer ou au moins avoir lettres que che ne

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *Pour la justice de l'abbeyt.*

leur fist prejudice. Sacent tous que aux dis religieux de Saint-Nicholay, nons avons accordes et accordons par ces presentes que ladite prinse faite en leur dite maison et pourpris de Saint Nicholay qu'ils dient estre en leur dite juridiction ne porte, ne puist porter, ne prejudicier aujourdhui, ne au temps advenir a iceux religieux, ne a leur dite juridiction et seignourie, dont ils nous ont requis lettres a avoir, lesquelles cest assavoir ces presentes nous leur avons accorde et baillies pour valoir ce que pouront et devront. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel a ces presentes lettres qui furent faites et donnees a Tournay, le dix neufiesme jour de febvrier l'an mil trois cens quatre vingt et huist.

Rouge livre, fol. 117, verso.

No 244.

(AN 1389).

Accord entre Hugues de Melun, sire d'Antoing, d'Espinoy, etc., et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, au sujet de la seigneurie de Vaulx.

A tous ceux qui ces presentes lettres veront ou oront; Hues de Melun, sires d'Antoing, d'Espinoy, de Gottenghien, chastelain de Gand, et prouvost de Douway, salut en notre segneur et cognoissanee de verite. Comme religieuses personnes no boin amy en Dieu messires li abbes et convens del eglise monsieur saint Nicholai des pres, dales Tournay, d'une part, et nous d'autre, fuissiens en question a cause de le haute et moyenne justice qui estoit et pooit estre sur toutes les maisons, masures et entrepresures amasnees et non amasnees, et sur toutes les terres et hiretages as camps que ledit eglise avoit et avoir pooit et devoit de son hiretage et qui estoient tenues de le dite eglise en segneurie fonsiere en no ville et terroir de Vaux, laquele nous acquesimes a noble home monsieur Gausset Destainquerque, chevalier. Pour ce que li dit religieux disoient et maintenoient que avoecq ce qu'il avoient justice et seignourie fonsieres sur toutes leurs dites tenanches dedens no dite ville et dehors leur mayeur et tenanches qui des hiretages avoient a jugier et qui jugeurs en estoient et en avoit pris et prendoit li dite eglise toutes entrees, toutes issues et tous pourfis comme seigneur fonsier pucent et doient faire et que de ce nestoit aucune question. Car nous naviens dis ne volieus dire le contraire de droit comun et

par le general loy et coustume du pays de Haynau ou toute liditte terre de Vaux est situez, tant lesdits tenanches de le dite eglise come le nostre, qu'a ledite eglise devoit appertenir le haute et moyenne justice sur leurs dis hiretages et tenanches, et oultres disoient et proposoient et de fait li dis religieux que sur leur hiretages, sur les maisons, masures, et entrepresures amasnees et non amasnees, et sur toutes les tieres as camps tenues de ledite eglise avoccq leur dite justice fonciere, il avoit joy, use et possesse de tous explois appertenans a haute et moyenne justice en toutes manier et toutes fois que li cas si estoit offert, qui par plusieurs fois y estoient advenu et sans rien ne aucune cose exempter, et si lon temps qu'il pooit souvenir memore d'homes. Et par especial par tel temps que pour saisine proprietaire avoir acquise de vint un an et de plus asses selong la loy et coustume dudit pays, et en le vu et su de nos predecesseurs, seigneurs de Vaux et de nous, et sans debas, ne contredit aucun. Et que se nos predecesseurs sestoient ou estiens avanchies de faire aucune prinse, exploits ou arrest sur les dittes tenanches, si en avoit li dite eglise este restably souffisament et a plain. Et nous disiens et mainteniens le contraire, et que non contre estant, que li ditte eglise euist justice et seigneurie fonsiere sur ses tenanches dedens ladittc ville et dehors et sen mayeur et tenaules et de ce ne fuist aucune question. Si avoient nos predecesseurs, seigneurs de Vault, dont nous avions cause, et nous en nos temps joy, et usez, et possessez de tous explois de haulte et moyenne justice sur les maison, masures, et entrepresures, et tenances de ledite eglise dedans ledittc ville et sur les tieres et hiretages as camps appertenans a eux et sur celles que deux estoient tenues toutes fois que le cas si estoit offert et par tel temps et si long que pour saisine proprietaire avoir acquise de vint un an et de plus, selon

le loy et coustume dou dit pays. De le quele question pour bien de paix, d'amour et de concorde nourrir, et oster matiere de proees, li dis religieux et nous nous estiemes submit par accord, sur honorables homes, nos boins amys, Jacques Barret et Jehans Seuwart, come sur arbitres arbitrateurs et amibales apaisenteurs. Par devant lesquels, cascuns de nous parties dit, proposa et raporta par escript toutes les raisons servans a sen propos pour la ditte matiere et en fisent li dis religieux aucunes monstrances ensi que apparoir pouvoit par lenqueste qui estoit par deviers les dis arbitres et leurs clercs. Sacent tout que a chiertaine journee prinse pour celi matiere par le moien et traittie des dis religieux meismes, de leur conseil et procureurs, de nous, de nostre conseil et procureur eut advis et consideration de lamour et visnage que li predeeesseurs des dis religieux et eulx avoient eu a nos predecesseurs et a nous de no temps, le quele li religieux et nous desiriens a soustenir et maintenir sans divisions pour nos successeurs. Et pour le dit matere prendre plus brief conclusion et a moins de frais les dis religieux sentans et sachans que cestoit pourfis pour eulx et pour leurs successeurs. Et nous sentans et sachans aussi que cestoit honneur et pourfis pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, seigneurs de Vaulx, fusmes daccort ensemble en le fourme et en le maniere que chi apries sensieut. Cest assavoir que li religieux presens et avenir, ou nom et pour ledit eglise a tousjours perpetuellement ont droit et cause, et poeut joyr, user et possesser de toute la haute et moienne justice, en tous cas et en toutes fois que il esqueiroit, sur tout l'hiretages, et sur toutes les maisons, masures, hiestres et entrepresures en tous costes, manees et non amasnees que il ont de leur hiretage qui sont tenues de le dite eglise dedens le ville et pourchaite de Vaulx, et sans rien

ne aucune chose excepter, ne mettre hors, et y pueent faire et creer baillieu, sergens, mayeurs, et faire les esquievins de leurs tenaules et prendre tous explois de justices et seigneuric haute, moyenne et basse, come seigneur seul, et pour le tout, car la dite haute et moyenne justice est et appertien aus dis religieux, ou nom del eglise, avoecq et sans amenrir le droit de la seigneuric fonsiere qu'il avoient paravant et de quoy il n'estoit point de question, le quele leur doit entierement demorer sour les maisons, masures et entrepresures, et sur les terres as camps et celles qui sont tenues de le ditte eglise dedens le ville et terroiv de no ditte ville de Vaulx. Et nous devons avoir le haute justice et moienne tant seulement sour tous les hiretages as camps qui sont del eglise et tenu deux en tout le terroir de Vaulx pour faire tout no bon pourfis pour nous et pour nos hoirs et sans mauvaise ocqueison. Tout lequel acort deseure dit et le contenu en ces presentes lettres, nous pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs promettons et nous obligeons a le tenir entierement et a tousjours perpetuellement. Et si en avons renonchie et renonchions a toutes coses qui aidier et valoir poroient a nous et a nos hoirs et a nos successeurs pour aler ne faire allencontre; especialement au droit reprochant generale renonciation non valoir. Et si avons juré et jurons expressement et par no foy loyaument pour nous, pour nos hoirs et successeurs que nous ne querons, ne querre ferons par nous, ne par antrui art, engien, matere, moien, ocquoison, cause ne cavillation pour aler, ne faire alencontre de le teneur de ces presentes lettres, anchois les tenrons et accomplirons plainement et entierement par le tesmoing de ces lettres le quele nous avons seellees de no propre seel. Et pour les coses deseure dites estre plus parfaitement tenues et que defaute ni ait, et nous mieux aquiter en Dieu et en raisons,

prions et requerons a no ame fil Hues de Meleun, seigneur de Falluy et de le Hairielle, et aine hoir, que ces presentes letres voelle loer, greer, approuver et lui obliger a le tenir et aemplir pour luy et pour ses hoirs, par ses letres ouvertes infiquiez dedens cestes et seellees de son seel, pour delivrer al abbet et convent de la dite eglise, parmy tant que adont nous doivent delivrer letres de tele substanche que ces presentes seelles des seaulz d'abbet et convent dele dite eglise, afin que dele part dele dite eglise li dis acors soit tenus et accomplis par eulx et leurs successeurs a tousjours. Ce fu fait si que dit est a Tournay, le jour dele feste monsieur saint Mahieu, apostle, ou mois de septembre, l'an de grasse mil trois cens quatre vins et noef.

Rouge livre, fol. 254, verso.

N° 245.

(AN 1389).

Hugues de Melun, sire de Faluy et de Hairyelle, fils du seigneur d'Antoing, ratifie l'accord fait entre son père et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés au sujet de la seigneurie de Vaulx.

A tous cheux qui ces presentes lettres veront et oront, Nous, Hues de Melcun, sires de Faluy et de Hairyelle, salut. Savoir faisons que a la requeste de no redoubte seigneur et pere, monsieur Hue de Melcun, segneur d'Anthoin, d'Espinoy, de Gottenghien, castelain de Gand et provost de Douay, et sour certaine et vraie information que avons eus de lui et dautres, aux quels nous sommes tenus et devons foy adjouster en tel cas et en plus grant, et pour nous aquiter en Dieu et envers no mere sainte eglise, sentans et sachans de chiertaine sienche et vraie propos que ledite requeste est pourfis a nous et a nos hoirs, les letres parmy lesquels ces nos presentes sont infiquies et annexees, et pour entretenir tout amour envers l'eglise de Saint Nicholai, dont les dites lettres font mention et oster toutes questions pour le temps advenir, avons loeez, greez, confirmees, corroborees et approuvees, loons, greons, confermons, corroborons et approuvons et obligons expressement nous, nos hoirs, et tous nos biens, et les leurs presens et advenir par tout, de non aler, ne faire, en aulcune maniere, a lencontre, anchois avons jure et jurons par no foy ,come loyaulx chevaliers et come aisnez et vray

hoirs de no dis redoubte seigneur et pere les tenrons et accemplirons. Et si volons et accordons que no hoir les dites letres tiegnent et accomplissent entierement sans enfraindre ne aler a lencontre par maniere aucune. Par le tiesmoing de ces lettres les queles sont infiquiez come dit est et scelles de no propre seel qui furent faites l'an de grasse mil trois cens quatre vins et noef ou mois d'octembre.

Rouge livre, fol. 259, recto.

No 246.

(AN 1395.)

Accord entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et Jean d'Antoing, sire de Briffœul et de Bury, concernant l'élection d'un dîmeur et le partage des amendes imposées sur la juridiction de Wasmes.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et oront, Nous Jehans par la permission divine humble abbet del eglise et monastere de Saint-Nicolai des pres lez Tournay, et tout li convens d'iceluy lieu, et nous Jehans d'Anthoing, chevalier, sire de Briffoel et de Bury, salut. Come plais et proces en cas de complainte et de nouvelite, ce fuist naghaire esmeue en le cour du roy nostre sire a maire de entre nous religieux dessus dis demandeurs d'une part., et nous Jehans d'Anthoing, chevaliers dessus dis deffendeur d'autre part,a cause de commettre un ciertain tierageur sur les tieres et tierages scitues en la tiere et juridiction de Wames, que nous religieux dessus dis y avons et devons avoir, disans et maintenans iceluy tierage devoir et pooir par nous estre esleu, commis et sermentee audit tierage, cachier et tieragier toutefois qu'il nous plaist,et que mestier est audit liu, avoecq les fourfaitures et amendes qui en cas et fourfaitures de tierages si poeent et doivent fourfaire et escheir de tout ce estre en bonne saisinne et possession paisiule et juste et loyal tiltre, par tel et si longtemps qu'il poeent et doit suffire a droit de possession, et come abilles a ce avoir acquis et obtenir par les darrines annees. Et nous

Jehans dAntoing, chevaliers, sires de Briffoel et de Bury, dessus dis, disans au contraire, et que par nous a cause de nostre juridietion et seigneurie dele ditte ville de Wames devoit icellui terrageur estre constituee et estably par nos mayeurs et eskievins doudit lieu, estre jurez et sermentez ad ce faire et les amendes escheus par nos dis eschievins estre jugees a nostre prouffit, a cause de nostre seigneurie dessus dite. Sour lequel proces et pour obvier aux missions qui sen poeent naistre et garder amour entre nous parties dessus dites, soions et somes condescendus en acort par la licence de la court royalle dessus dite en la maniere qui sensieut. Cest assavoir que nous religieux dessus dit et autres qui apries nous seront ou dite monastere dores en avant eslirons un tierageur tel que boin semblera ad ce ydosne et sermentee, li quel ainsi esleu et sermentee sera amenee de par le procureur de la dite eglise faire esplais dou dit lieu de Wames sermens audis mayeur et eskievins, qui a ce le devront recevoir de bien et loyaulement tierragier, et de faire juste rapport des malfaisans trouvez en la dite tierragerie, lesquels fourfaits se jugeront par lesdis eskievins a le connure dou dit mayeur et selon usage dou lieu toutes et quantes fois que li cas y eschera. Lesquelles amendes et fourfaitures ainsi jugiez se partiront la moitiet a nous religieux, et l'autre moitiet a nous seigneur de Briffoel dessus dis. Et ainsi par nous, nos hoirs et successeurs, tant d'une partie comme d'autre, se devera faire et parmaintenir a perpetuité et par le moien et acort dessus dit. Nous religieux enclins et desirans a prier Dieu pour nostre chier et amé segneur, ledit seigneur de Briffoel et de Bury, et de sa chiere compagne et epouse Madame Margherite, et que aux puissent vivre en boine santé et longhe vie seront tenus doresnavant en tant que eulx ou le darrain diaux viveront cescun an a dies, le darrain jour de juillet, de

faire et celebrer une messe du SaintEsprit en nostre eglise a diacre et soubdiacre et ad plain sonage a ce present ledit seigneur et dame ou personne de par eulx se estre leur y plaist ou envoier y voellent. Et aux trespassez de cest siecle pour lame deux et de ceulx qui accompaignier y volront, seront tenus de faire un obit cescun an a toujours, cest assavoir vigilles et messes de requiem avoecq recommandases ad ce acoustumees, a tel sonage come dist est et luminaire competent, lesquelles vigilles se feront le jour devant le dit darrain jour de jullet avant dit, et le messe y celui darrain jour en le presence de ceulx qui de par ledit seigneur et la dite dame y volront estre et ce faire aux despens de nous religieux dessus dis et de nodit monastere. Et a commencher nous, sires de Briffoel et de Bury, dessus dis, seront tenus et nos successeurs de faire par nos dis mayeur et eschievins qui sont et qui pour le temps advenir seront, apries l'election faite par lesdis religieux presens et advenir doudit tierageur, aux prochains plais doudit lieu de Wames qu'il venra et sera certifié de sa dite obligation par lesdis religieux. Et que par no dis mayeur et eskievins sera recheue et fera serment en la main doudit mayeur et en le presence desdis eskievins de faire et executer ledit office de tierragier bien et loyalement, et a son rapport seront et devront estre lois et amendes jugees telles qu'il appertient lesquels par nos sergeants et officiers doudit lieu seront cachiré, lievrée et exerserée si come il est a coustume a ce faire pour nos propice amende, et aussi bien le part et moitié ausdits religieux appartenans et a leur proufit come dit est come la nostre. Ét afin que les coses dessus dites soient et demeurent fermes et estables sans venir a lencontre, uous Jehans, humble abbet dessus dit, et tous li convens doudit monastere pour nous et pour nos concan nones presens et advenir avons permis en loyalté en-

parolle de boine foy a tenir, faire et accomplir les coses dessus dites et cescunes dicelles, en soubmettant et obligant quant ad ce, et en nom de plus grande seureté, les biens temporels de nostre dite eglise presens et futurs par tout qu'ils soient. Et nous dessus dis Jehans d'Anthoing, chevaliers, sires de Briffoel et de Bury, toutes les coses dessus dites et cescun d'icelle de nostre lez et partie, promettons aussi en loyaute et en parole de boine foy, a tenir, faire et accomplir, sans venir, ne faire venir contre par nous ou nos aians cause, en submettant et obligant quant a ce tous nos biens meubles et heritages ou qu'ils soient. Renonchons cescune de nous partie desus dites a tout ce dont par quelque voie ou exception, nous ou l'un de nous poriesmes venir contre les coses dessus dis, ne contre la verité dicelle tant devant juge ecclesiastice come temporel. En tesmoing des coses dessus dites estre vaillable et establis a tousjours somes notablement pour nous et nos aians causes qui advenu sont nous partie desus dite, cest assavoir Jehan, humble abbet dessus dit et convens d'iceli monastere, et nous Jehan d'Antoing, chevalier, sire de Briffoel et de Bury, dessus dit. Et cescun de nous avons fait mettre et appendre nostre seaulz dudit convent, come de nous chevaliers dessus dis, et dont nous usons as presentes lettres, qui furent faites le sixiesme jour du mois de May, lan de grasse mil trois cens quatre vins et quinse. Cest assavoir qu'on doit annonchier en leglise de Wames le dimanche devant qu'on fera le obit dessus dit.

Rouge livre, fol. 261, retco.

Nº 247.

(AN 1399.)

Charte du chapitre de Notre-Dame, à Tournay, concernant l'arrentement au profit de la maison des Anciens-Prêtres de trois quartiers de terre, à Castrecin, appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

A tous cheus qui ces presentes letres veront ou oront, Henry, doien et capitle de l'eglise de Tournay, salut. Sachent tous que par nous sont venus et comparus en no capitle nos chiers et bien amez comcanones messire Nicole de Mauler, messire Grare de Paulhac, et messire Jehan Grosse teste, pour le temps present gouverneurs et admi-nitreurs de le maison des vieiles priebsres emerites de la ditte ville, laquelle est dessous nous et a nous a gouverner, lesquels gouverneurs maistres et administreurs nous ont dit et relate que il ont prins a rente perpetuelle ou nom et au proufit de la dite maison des vieles priestres emerites a venerables et discres segneurs les religieux abbes et convent de Saint Nicholai des pres, lez Tournay, une piece de pasture contenant trois quartiers ou environ d'yretage que les religieux avoient gisant au lieu qu'on dit a Castrecin, tenant as terres de le dite eglise Saint Nicholai, d'une part, et as terres de la dite maison des vieles prestres emerites mesmes, d'autre part, pour faire et edifier sur les dessusdis trois quartiers de pasture, une maison manaule pour tenir ores en avant [illegible]

lesdis maistres gouverneurs qui pour le present sont ou qui le seront pour le temps a venir pour en faire dou tout leur bon proufit dele dite maison des vieles priebstes emerites. Parmy che que les dis maistres gouverneurs ou nom et pour le sainte maison, sont et seront tenus de rendre et payer dores en avant aux dis religieux et a leur eglise trois rasieres de blet ale mesure de Tournay, tel que a deux solz tournois pour pris dou meilleur, et six solz louysiens et trois capons au Noel, et ledit blet a le Candeler et livrer en Tournay, sur cauchie par tout ou que lesdis religieux le volront avoir et recepvoir, mais que char ou carette y puist tourner et carier. Et au cas que lesdis maistres gouverneurs cet administreurs seroient defaillants et en demeure de le dite rente payer de quelque terme ou annee que ce fust, lesdis religieux poroient le dite terre et hiretage ratraire par loy selon l'usage et coustume dou lieu aveec labout et amendement que sus seroit. Apries laquelle relation dessusdite ainsi a nous faite par lesdis maistres gouverneurs que dit est par dessus, nous, par grande et meure deliberation de conseil eu sur ce en nostre dit capitle, avons ledit arrentement et le marque tout tel que lavoient et ont fais lesdis maistres gouverneurs et administreurs eu et encores avons pour agreables pour ce qu'il nous est evidament apparu et appert que c'est le tres-grand proufit et valite de ladite maison desdis priestres emerites. Et si nest pas nostre entention que la dite maison, ne nous aussi a cause dicelle, aions rien en la Infache des dessus dis trois quartiers d'hiretage, anchois est et demeure ausdis religieux de Saint Nicolay tout ainsi et par le maniere que ils lavoient et tenoient paravant ledit arrentement. Car aussi nous a t il este relate par lesdis maistres gouverneurs et administreurs que ainsi fu devisé et accordé au traité dudit marquié et arrentement faire. En tesmoing de ce



avons ces presentes letres scellees de nostre scel qui furent faites et escriptes le cinquiesme jour dou mois de juing, lan de grasse mil trois cents quatre vins et dix noef.

Rouge livre, fol. 240, verso

N° 248.

(AN 1419).

Le bailly de Hainaut autorise le monastère de Saint-Nicolas-des-Prés à établir dans sa seigneurie, à Gaurain, pour le maintien de ses droits, un mayeur et sept échevins.

Guillaumes De Sart, sires Daudignies et Daugie, chevalier baillieu de Haynaux, a tous ceux qui ses presentes lettres verront et orront, salut. Comme le lundy dixhuitiesme jour dou mois de march l'an mil quattre cens et dix noef devant pauste religieux et discret messire li abbet del eglise Saint Nicholay, empres Tournay, et procurores avoecq luy d'ycely eglise se fuissent trait en le court a Mons et euwissent dit et remontret que a cause de leur dite eglise, il euwissent dales Ramecroix et Gauraing et la entours plusieurs bos, preis, pasturages, ausnois et tieres ahanaubles, dont il en gauvit les plusieurs, sour lesquels il avoient toutte justice haulte, moyenne et basse, et sour les autres justiche fonssiere tant seullement. Ens lesquels bos, pres et pasturages on leur faisoit de jour en jour, come ils disoient, plusieurs grands griefs et damaiges, tant en colpe de bos come en autre maniere. Asquels griefs ne pooient pourvir, ne remedier pourtant que il navoient nuls tenaulles manans la endroit de soubz yaulx, ne en leur dite justice, pour les lois et les fourfaitures faire jugier, par lequel fait estoit tailliet de embrief tamps les hiretages desus dis aller a ruyne et perdition, se pourveult ny estoit de remede convignauble. Et a teli cause li dit religieux enwis-

sent a Mons et a dite court de Mons, come a le souveraine doudit pays de Haynau, et qui a tel cose dooit et devoit pourveir et remedier quant ce venoit a ce cognoissance, supplier et requis instament que en aide de droiture et raison pourveus fuist as inconveniens dessus dis. Adfin que li hiretage et la dite eglise ne allaisent a perdition et que cheux qui dore en avant se advanchiroirent de eulx faire damaige non allaissent point impugnis. Sachent tous que li baillieux de Haynau devant nommes considerant le requeste des devant dis religieux y estre acceptauble et raisonnable, advons par le consent de le dite court de Mons et par grand deliberation sour ce enblé, ordonné, concedé, et accordé et par ces presentes ordonnons, concedons, et accordons que doresenavant li religieux et le dite eglise de Saint Nicholay, empres Tournay, puissent des personnes qui tiennent et teront heritaiges d'yaulx et de le dite eglise ou dit lieu de Ramecroy et Gaurain, prendre et eslire tel nombre que pour faire loy plaine si come mayeur et siept eskevins abiles et ydosnes a ce faire pour les loys, amendes et fourfaitures qui eskeront en leur dite justice faire jugier toutes fois que li cas eskera et que saiges en seront selon lusaige dou lieu et des autres villes voisinnes et la entours, nonobstant que point ne soient demorans desous lesdis religieux, ne en leur dite justice. Et des loys, amendes et fourfaitures qui esqueront sour les hiretaiges ou li dite eglise na que le seignourie fonssiere et non mies la haute justice, icelles loys et fourfaitures se jugeront par aucuns desdis tenaules de le ditte eglise tant que loy porte a le siemonche d'un mayeur que li dit religieux y estaubliront et renouvelleront toutes les fois qu'il leur plaira. Si mandons et commandons a ceux qui pris et eslient seront par les dis religieux pour lesdis offices, excerser que as dis religieux obeyssent et les emprendent si leur plait et ossi

jugent et fassent loy toutes fois que mestiers sera et que saiges seront de en jugier, et se saiges non sont qu'il en repairechent par leur chief lieu desous cui mette et jugement li hiretaige de le dite eglise sont scituez, et par lequel il doivent y estre demenet. Et tout chou que par cheux qui pris et eslient seront par lesdis religieux de saint Nicholay pour les dis offices exerser en sera fait bien et jugier et exploitiet deuwlement en leurs offices faisans, nous, come Baillieux de Haynau, les advons et arons pour agreable, et leur en serons warans contre tous ceux qui empeschement, debat et contredit mettre y voldroient. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule si en advons nous li Baillieux de Haynau devons nommees a ses presentes lettres fait mettre et appendre le scel de le ditte Baillie de Haynau, qui furent faites et donnees en l'an, lieu et jour dessus escripts.

Rouge livre, fol. 288, verso.

N° 249.

(AN 1431.)

Charte de l'Official de Tournay, déclarant que l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés jouit du droit de patronat sur la paroisse de Lède, près d'Audenarde.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Tornacensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis propter hoc personaliter constitutis, discretus vir dominus Johannes Bomus, presbiter curatus parochialis ecclesiae de Lede, juxta Aldenardum, Tornacensis dyocesis, non coactus, ut dicebat, ad hoc vel alias circumventus in presentia discreti viri Johannis Eskin, clerici procuratoris, et eo nomine venerabilium et religiosorum virorum dominorum abbatis et conventus Monasterii sancti Nicholai de pratis, prope Tornacum, ordinis sancti Augustini, Tornacensis dyocesis predictae, sponte et sua propria voluntate recognovit et confessus fuit se teneri et fore efficaciter obligatum dictis dominis abbati et conventui ad causam dictae suae curae de Lede, tam ratione eorum juris patronatus quod habent ipsi domini abbas et conventus in dicta parochia de Lede, et minutarum decimarum ejusdem ecclesiae et oblationum dictae ecclesiae in cancello provenientium, sed ex compositione alias inter eos facta, in sex grossis monetae flandrensis, quolibet anno in termino festi Nativitatis sancti Johannis Baptistae eisdem dominis abbati et conventui solvenda, nec non et in triginta octo solidis parisiensibus monetae Flandriae, triginta sex videlicet grossos pro arriragiis sex annorum effluxorum et praeteri-

terum in festo Nativitatis sancti Johannis Baptistae ratione et ad causam praemissorum, et reliquis duobus grossis restantibus de expensis olim factis. Quos quidem triginta octo grossos monetae Flandriae praedictae idem dominus Johannes eisdem dominis abbati et conventui aut eorum mandato praesentiumve portitori, infra festum omnium sanctorum proximo venturum inclusive solvere et realiter de eisdem satisfacere promisit sub poena excommunicationis in ipsum dominum Johannem nostra aut alterius judicis competentis auctoritate ferendae, se ipsum nec non bona sua mobilia et immobilia praesentia et futura, suosque haeredes et successores ac eorum bona ad premissa efficaciter obligantes et hypotecantes sub omni juris et facti renunciatione ad hoc necessaria pariter et cauthela, presentibus ad haec providis et discretis viris Olivero de Hulant, Magistro Joanne Clerici magistro in artibus clericis curiae Tornacensis notariis juratis, et Petro Hutenarde, custode parochialis ecclesiae sancti Bavonis Ardenburgensis dictae dyoeesis, testibus ad hoc vocatis. In cujus rei testimonium sigillum sedis Tornacensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo primo, feria sexta ante festum beati Egidii abbatis. (1)

Rouge livre, fol. 264, recto.

---

(1) La fête de Saint Gilles, abbé, se célèbre le 1er Septembre.

N° 250.

(AN 1450)

Jeanne de Chin donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés un fief, à Bachy, comprenant terres, dîmes et terrages.

A tous ceux qui ces presentes lettres veront ou orront, que pardevant Collart du Trisson, lieutenant d'honorable et sage Jehan de Lannoit, bailly de noble home Grard de Cunighien, escuyer segneur de Hem, de Fresne et de Baissy en partie de toute sa segneurie, juridiction, justice et seignorie que mondit s^r at audit lieu de Baissy et des appertenances et appendances souffisament comis et estably pour bien et deuement faire et passer a loy les coses qui cy apries sensuivent, salut. Sacent tous que pardevant mi lieutenant de Bailly dessus nomme, et pardevant aucuns des hommes de fief de mondit s^r qu'il at audit lieu de Baissy, est a scavoir Bertran Bracquenier, Jehan Mits, Grard du Vivier et Julien du Vivier comparu en sa propre personne demoiselle Jehanne de Chin, dite Gallet, fille de feu Pre de Chin, dit Gallet, laquelle me requist a avoir un advoe qui acordez et baillez lui fut deuement et par loy, et icelluy advoe a elle baillie, dit, cogneut et confessa de se boine et francque volente, sans aucune ne nulle contrainte, que pour le salut de son ame, de son pere, de sa mere, de tous ses boins amys et amies trepassez et a trespasser de ce monde, et en augmentation du saint service divin et en reverendant Dieu et son confessor Monsr Sainct Nicholai, elle avoit et at donnet al eglise et abbaye de Saint Nicolay despretz, empres Tornay, del ordene des canonnes riculiez

de saint Augustin, un fief que elle avoit et at gisant en le ditte ville et paroisse de Baissy et es parties d'environ, qui se comprent tant en terre, cense, dismes, come en terraiges tenus de mondit Sr de sa dite juridiction et seigneurie de Baissy, a prendre icelluy fief avoec les proufis et revenus d'icelluy par messieurs les religieux abbet et convent de le dite eglise et abbaye Saint Nicholay, ou par leurs ayans cause, successeurs, tantost apries le deces et trespas de la dite demoiselle donnatresse, de damoiselle Marie, herite de Lastry, sa mere, vefve de feu ledit Pre Gallet, et de demoiselle Pasque Gallet, sa sœur, et le darain vivant tout tenant, moyennant et par condition que mesdis seigneurs les religieux abbet et convent de la ditte eglise et monastere de Saint Nicolay des pretz sont et seront tenus de dire ou faire dire noef messes par an a tousiours perpetuellement, a dyacre et soubdyacre, en la chapelle saint Nicholay en ledite eglise et abbeye, et commenchier doivent a dire la premiere messe le 28 jour du mois de novembre, et fixer le daraine messe le jour Saint Nicolay, en l'an mil quatre cens et quarante huict. Et ainsy d'an en an, poursuivament a tousiours perpetuellement et a chacune messe juer des orghes, et se diront icelles dittes messes incontinent apres chapitle. Et donne et ordonne la ditte demoiselle Jehanne, sa vie durant, un florin nomme ridre, ale distribuer par le maniere qui sensuit. Cest a scavoir que le sr de prebstre qui chantera laditte messe aura trois gros; le residu se distribura ale discretion et ordonnance de reverend pere en Dieu mon dit sr l'abbet et du convent d'icelle ditte abbeye. Item ordonne laditte demoiselle donnatresse que apres son trespas chacun prebstre de l'eglise qui dira et chantera la messe, aura quatre gros pour sa messe, dyacre et soubdyacre chacun aura un gros, et chacun religieux present a ledite messe un gros, et le droit des absens sera

au proufit des presens. Et dira le prestre apres la messe celebret, ains qu'il roste son aube, un *De profundis* a lintention de la dite fondatresse, ses parens et bienfaiteurs et aveсq ce dira trois oraisons apres ledis *De profundis*, cest a scavoir le premiere *Quaesumus Domine*, le second *Deus in cujus miseratione*, et le troisiesme *Fidelium*. Et sera son nom escript et le jour de son trespas et matirologe de le ditte eglise. Item donne et ordonne au clercq pour lesdis neuf messes deux gros de flandres. Item ordonne la ditte demoiselle Jehanne donnatresse deux livres de chire servans audittes messes. Item un quartron de chire en noef coppons pour l'offrande, et portera le novisse lesdis coppons a l'offrande ou le plus jeune religieux dela ditte eglise et abbeye de Saint Nicholay des pretz. Et pour tout ce furnir, tenir, faire tenir et entretenir par la ditte demoiselle Jehanne donnatresse, ses hoirs, successeurs et aians causes annuellement et a tousiours perpetuellement, elle a donne et donne heritablement et a tousiours a la ditte eglise et abbaye de Saint Nicholay des pretz, ledit fief dont dessus est fait mention. Duquel fief la declaration sensuit. Et fut ce fait l'an mil quatre cens et cinquante. Cinq bonniers de terre a terrage ou environ avec le demy bonnier principal.

Rouge livre, fol. 278, verso.

N° 251.

(AN 1511).

Jean Philippart, la veuve Christophe Gallet, etc., sont condamnés à une amende pour avoir fait paître leurs bestiaux dans le bois de Gaurain appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés (1).

Sachent tous ceulx qui cest escript veront et orront, comme proces et question se soit meu pardevant les mayeur et eschevins qui les seigneur abbe et convens de leglise, abbaye et monastere monsieur saint Nicolai des pretz les Tournay, ou es villes de Gauraing ou Ramecroix, par entre Jacques du Gardin, dit Miroul, bailly et procureur souffisament estably ou nom desdits seigneurs abbe et convent de saint Nicholay, poursuivant et demandeur d'une part, allencontre de Jehan Philippart, dit Raton, la vefve de feu Cristofle Gallet, Jehan le Comte, censeur lors de Granwault, aussi Haquin Philippart, dit Raton, fils dudit Jehan, et Tassin Gallet, fils de la ditte vefve Christofle Gallet, opposans deffendeurs daultre part, a cause et pour raison que Pierat Philippart, dit Raton, sergeant forrestier des bois que la ditte eglise a empres Gauraing, souffisamment comis et establis, avoit, le quatorziesme jour du mois de juin mil cincq cens et noef, prins es josnes tailles desdits bois appertenans audit Jehan Philippart trois bestes quevallines, et sur ce que iceluy sergeant menoit lesdits

(1) Voir le document, n° 248.

bestes prisonnieres ale maison de Franquenis, terre et seigneurie de ladite Eglise, ledit Haghuin Philippart vint et recogny audit sergeant lesdittes trois bestes quevallines. Item encor pour une beste a corne que ledit sergeant avoit prins es josnes tailles desdits bois a vingt huitiesme jour dudit mois appertenans a la ditte vefve Christophe Gallets, Tassin Gallet, fils de la ditte vefve, vint audit sergeant, qui menoit lesdits bestes prisonnieres, et recosny lesdits bestes. Et pour raisons des onze bestes a cornes, prinses par iceluy sergeant es jonnes tailles d'iceluy bois de Saint Nicholai, appertenant a Jean le Comte, censseur de le cense de Grantwault. Et combien que lesdits Haquin Philippart et Tassin Gallet pour lesdits rescousses ayent selon loy fourfait chacun· soixante solz blans de loix, et pour chacune desdites bestes tant quevallines come a cornes appertiengne ausdits s^r abbet et convent, cincq solz blans aussi de loix comme es villes voisines. Neantmoins que ledit Bailly vous ait par plusieurs fois requis avoir lesdis loix jugies, et que le dommage fait par les dittes bestes fuist prisce par le pooir cachier et poursuyr au proufit desdits s^r abbet et convent, meismes qu'il vous soit apparu de l'auctorite que lesdis s^rs abbe et convent ont pooir de icelles faire juger, a quoy il na peu ne sceu parvenir qui est au prejudice desdits seigneurs abbet et convent et plus porroit estre a deffaulte de vostre jugement. Pourquoy ledit bailly et estably requiert que les receveurs et chacun deux soit jugiez ausdis loix de soixante solz blans, et chacune beste a cincq solz blans avoecque de rendre le dommage. Et a ces fins ou de tout ce sy avant que loy verra qu'il appertendra ledit Bailly et estably en fait claim bien et souffisament une fois, seconde et tierche, tant allencontre desdits Jehan Philippart, la vefve Christophe Gallet, Jehan le Comte pour leurs dittes bestes comme desdis re-

conneurs et de chacun deulx, requerant que d'icelluy claim ils et chacun deulx en soient signifie et que ils aient jour pour y respondre en cognoissant ou niant, protestant de a sondit claim croire et admeurir ottant que mestier luy sera jusque enfin offrant preuves et faisant demaude de despens. Sur lequel claimg eschevins respondirent ale scemonce et conjurement de leurdit mayeur que d'icelluy jugier ils n'estoient sages ne d'acords sans le conseil de tres honnores et prudens segneurs messieurs prevost, jurez et eschevins de la ville de Vallentiennes, leur chief lieu et resors ou ils requirent estre menes. Sur quoy ledit mayeur a certain jour ensieuwant ensi que coustume donne les y mena. Et eulx venus pardevant lesdis seigneurs du chief lieu, apries avoir mis pardevers eulx ledit claimg, mesmement apres ce que lesdis seigneurs dudit chief lieu eulrent icelluy visite, iceulx eschevins eulx retournes audit lieu de Flacquegnies, au jour et heure accoustume de rendre leurs enquestes, et par charges et ordonnances a eulx bailliet, ont dit par loy, par jugement et par enqueste que lesdis Jean Philippart, la vefve Christophe Gaillet, Jean le Comte, pour leurs bestes, aussi Haquin Philippart et Tassin Gallet, pour leur recousses, soient et chacun d'eulx signifiet d'avoir prins copie du claimg contre eulx fait et servy par lesdis bailly et estably et par escript avoir servy a loy les causes de leurs oppositions, de endedans deux quinzaines sept jours et sept nuits ensuivant l'enqueste rendue ou ils en seront fourclos. Et lesdis opposans font devoir de respondre contre ledit claimg que ledit bailly et estably ait aussi prins coppie de la ditte response en dedans tel terme ou il en sera fourclos. Et ainsy escripts par lesdites parties lun contre l'autre jusque a leur souffisance ou fourclosion sur ce advenue pour le tout reporter a chief lieu pour en ordonner ainsy qu'il appertiendra. Apres lesquels devoirs

ainsi faitś que dit est, mesmement apres ce que lesdis opposans et deffendeurs en eulrent prins coppie du claing contre eulx servy par ledit bailly et estably et y bailliet responce par escrit endedans le terme pour ce a eulx ordonne. Et depuis icelles parties avoir escrit lune contre lautre jusque a leur souffisance et fourclosion sur ce advenue, icelluy bailly et estably comparut par devant lesdis mayeur et eschevins et remonstra lesdis devoirs par luy faits et pourquoy il requeroit que les rescrips dun partie et dautre fuissent portes a chief lieu pour en avoir ordonnance. Et afin que ainsi en fuist fait ou defait ce si avant que loy voiroit qu'il appertiendroit, il en fist claing une fois, seconde et tierche. Sur lequel claing eschevins respondirent que den baillier ordonnance ils nestoient saiges ne d'accort sans le conseil de leur chief lieu messieurs des Halles de Vallenchiennes ou pour ceste cause requirent estre menes. Sur quoy le dit mayeur a certain jour ensuivant les y mena ainsi que a coustume donne. Et ceulx venus pardevant messieurs de leur dit chief lieu apres avoir mis par devers eulx lesdis escrips dune partie et dautre, aussi le claing dudit bailly et estably. Et apres que messieurs du chief lieu eulrent iceulx visites lesdis eschevins eulx revenus en leur lieu accoustume de rendre leur enqueste ausdis Flacquegnies et par charge et ordonnance dudit chief lieu on dit par loy et par jugement et par enqueste que lesdis opposans ont prins coppie des lettres d'auctorite dont se veut aider et vande ledit bailly et estably et par escript mis es mains de loy leurs responces en dedans deux quinzaines sept jours et sept nuicts en suivant ou ils en seront fourclos. Que dudit escript ledit Bailly et estably ait aussi prins coppie et y bailliet responce en dedans tel terme ou il en sera fourclos, et ainsi escrire par lesdis parties lune contre lautre, jusque a leur souffisance ou fourclosion

advenue a pareil jour pour chacune fois. Apres lesdis escrits servis a souffisance ou fourclosion advenues, les dites parties seront ordonnees a faire leur monstrance, assavoir le demandeur premier et les deffendeurs et opposans apres appellant parties a veoir jugier tiesmoings. Et induire tiltre par intimation viegne en nom proceder avant peril de fourclosion seront aussi reproches, salvations et monstrances sur reproches et infirmant le proces jusques a estat de jugier a deux quinzaines sept jours et sept nuicts de terme pour chacun devoir faire. Et icelluy procès tout instruit estre aportes au chief lieu pour en ordonner ainsi qu'il appartiendra. Sur quoy apres ladite enquëste ainsi rendut, devolie et prononchie que dit este, et apres ce que lesdis opposans et deffendeurs eurent prins coppie de lettres d'auctorite et autrement que ledit Bailly et estably au nom de la ditte abbaye avoit mis entre les mains de loy dit, il se vantoit et par escript y bailloit responce en dedans le terme par ce a eulx ordonne. Et depuis icelle partie avoir escript l'un contre l'autre jusque a leurs souffisance et fourclosion sur ce advenue. Le dit bailly et establiz en eust la charge et ordonnance rapporter par lesdis eschevins dudit chief lieu, fut recheut a ses monstrances jusques a souffisances appellans lesdis opposans a veoir jugier tesmoings. Et mesmement apres ce que lesdis opposans et deffendeurs eurent coppie des etiques mis oultre par ledit bailly desdis seigneurs abbet et convent de saint Nicolay, et y avoit par lesdis opposans donnes reproches, ainsi que bon leur avoit samble et jusque a souffisance. Comme aussi iceux opposans et deffendeurs fourclos d'avoir faits quelques devoirs, defaire leur monstrances en dedans le terme pour ce a eulx ordonnez par lesdis de la loy a lordonnance de mess[rs] de leur chief lieu. Et icelluy proces tout instruit jusques a souffisance desdis parties et les termes a eulx

ordonnes piecha espires, passes et plus, ce fait ledit bailly et estably recomparut derechef pardevant lesdis mayeur et eschevins et remonstra les devoirs par luy fais tant de monstrances, sommations et autres manieres. Comme aussi la fourclosion de non avoir par lesdis opposans et deffendeurs fait quelques debvoir des monstrances, et si estoient les termes que a chacune partie avoit este ordonne piecha passes, expires, et plus, tellement que icelluy proces estoit en estat de jugier. Pourquoy icelluy Bailly et estably requeroit avoir ordonnance d'icelluy proces pour luy ou contre luy. Et affin que ainsi en fuist fait ou de tout ce si avant que le loy verroit qu'il appertiendroit, icelluy bailly et estably en fist claing bien et souffisament une fois, seconde et tierche. Sur lequel claing eschevins respondirent a le semonce et conjurement de leurdit mayeur que d'icelluy proces jugier ils nestoient sages ne d'acort sans le conseil des tres honorees et prudens seigneurs messieurs de la loy de la ville de Vallenchiennes leur chief lieu et ressort, ou ils requirent estre menes. Et que ledit mayeur prist dudit bailly et estably le claing par escript or et argent pour les mener et ramener et eulx retourner ou diroient la loy. Sur quoi ledit mayeur luy nampty dudit claing et despens a certains ensieuwant, ainsi que coustume donne, les y mena. Et eulx venus pardevant lesdis seigneurs de leur chief lieu, apres avoir mis par devers eulx ledit proces mesmement apres ce que les seigneurs dudit chief lieu eulrent icelluy proces bien et au long visites, iceulx eschevins eulx venus en leur lieu accoutume de rendre leurs enquestes audit Flacquegnies, et par charge et ordonnance a eulx baillie par honnourable homme sires Jean Rasoir, alors prevost de la ditte ville de Valenchiennes, et de tant de ses compagnons pers en office que la loy porta du joeudy dix huitiesme jour du mois de septembre mil cincq cens et onze. On dit

par loy et par jugement et par enqueste veu le procces fort et demene pardevant les mayeur et eschevins, que les seigneurs abbe et convent de l'eglise et abbaye monsieur saint Nicholay des pres, empres Tournay, ont es villes de Gauraing et Ramecroix, par entre Jacques du Jardin, dit Miroul, bailly et estably souffisamcnt fonde ou nom desdits seigneurs, abbet et convent poursuyvant et demandeur dune part, et Jean Phelippart, dit Raton, la vefvę de feu Christophe Gallet et Jean le comte, censier de Grauwaut pour le fait de leurs bestes prinses par le sergent es jones tailles des bois que la dite eglise et abbaye a empres ledit Gauraing, nomme le grand saint Nicholay. Aussi Haquin Phelippart, dit Raton, et Tassin Gallet pour recousses desdites bestes, comme opposans et deffendeurs dautre. Ores les relations desmmus sur les significations faites ausdits deffendeurs touchant les ordonnances rendues audit procces, et sur leur negligence et fourclosions d'avoir fait devoir de quelques preuve, que soit faite sur leurs propositions et considere ce que fait a considerer en ceste partye que ledit. Jacques du Gardin, comme Bailly et estably au nom desdits seigneurs abbet et convent dudit saint Nicholay, a tant et sy avant monstre et fait apparoir des propositions par luy faites et mentionnes en ses claimgs et escritures dudit proces que pour obtenir et venir ou nom que dessus aux fins et conclusions y declarees, cest asscavoir que ensuite ce et les precedentes ordonnanches lesdits Jehan Philippart, la vefve de feu Christophe Gallet et Jehan le Comte, censeur de Grauwaut, doivent estre et sont par ceste sententiez, jugiez et condamnez pour chacune beste, que ils avoient en ladittc prise dommage faisant en cincq solz blans de loix avec a rendre et satisfaire le dommage fait par lesdits bestes par leale prisye. Et lesdits Haquin Phelippart et Tassin Gallet pour cause de la

recousse volontairement par eulx faites sont aussi par ceste sentence jugiez et condempnez chacun a soixante solz blancs de loix ensemble et au surplus sont tous lesdits opposans et deffendeurs chacun en son equivalent condempnez a rendre et payer les fraix et despens dudit proces, la tauxe reservee a ceux qu'il appartient, a ce jugement aussi rapporter, rendre, sentencier, et de terminer que dessus est dist. Furent presens comme eskievins que lesdits segneur abbes et convent de la dite eglise et abbaye de saint Nicolay ont es villes de Gauraing et Ramecroix, Phelippart dele Fosse, Gillart de Quesne, Charles li Quneps, Jehan Padoul, Jehan Broguart et Collart Phelippart, dit Raton. Et si fu come Mayeur Antoine Espavault qui ledit jugement mist en le garde de memoire et entente desdits Eschevins et les y appella par nom d'Eschevins et par nom de tesmoings. Chy fut fait et rendut audit lieu de Flacquegnies le vendredy dix noefime jour du mois de septembre de l'an mil cinq cens et onze.

Rouge livre fol. 281, recto.

Nº 252.

(AN 1521).

Les Échevins de la ville de Saint-Amand-en-Pevèle condamnent Antoine Clément à payer à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la rente de trois hotteaux de seigle et de trois quarts d'un chapon, due sur un bonnier de terre situé à la couture de la Hayette.

Sacent tous ceulx qui ces escrips veront ou orront que come certain proces fuist meu et intemé par devant nous Prevost et Eschevins de la ville et terre de St Amand en Peule devers Jehan dele Croix, procureur de reverend pere en Dieu Monsieur l'abbé de saint Nicolas as pres lez Tournay dune part, et Anthoine Clement dautre part, tendant par ledit procureur affin de ratraire a le table et demaine de l'abbaye dudit saint Nicolas trois quartiers de terre appartenant audit Anthoine a prendre en ung bonnier gisant en le cousture dele Hayette pour avoir payement d'un quartroel de bled soile, mesure tournisiene, et un capon de rente deu a icelle abbaye des ans mil chincq cens, cincq cens un et cincq cens deux, en se plaindant premiers dudit an mil cincq cens pour revenir audit heritage, a laquelle ratraite ledit Anthoine Clement se seroit opposé. Et pour ses causes d'opposition avoit dit et proposé qu'il avoit acquis lesdis trois quartiers de terre sans charge d'icelle rente, parquoy ne savoit se deue estoit, aussi jamais ne lavoient payet. Neantmoins se ledit heritage le debvoit en luy specifiant combien vaut ledit quartroel estoit prest le satisfaire et payer. Et attendit que ledit Anthoine ne

volloit autrement confesser la ditte rente, fut ledit procureur mis et ordonne a proeuver, et apres avoir par icelluy procureur servit en forme de preuve aucuns comptes escris de loy et cartulaire des rentes dicelle dite abbaye, il espargna a plus produire et se coucha en droit. Ce fait fut iceluy Anthoine ordonné a reprocher icelle production se bon lui sembloit, dont il ne fit aucun debvoir, parquoy fut aussi couchiet en droit par loy. Veue laquele procedure faite come dit est production diceluy procureur non reprochiet, consideré au surplus tout ce qui faisoit et fait a veoir et considerer de raison, Nous Eschevins dessus dis a la semonse dudit Prevost avons dis et declaré, disons et declarons ledit bonnier de terre gisant en le cousture dele Hayette estre chargiet et hypottequié de quatre hotteaux de soille, mesure tournisienne, et un capon de rente heritiere envers ledit abbaye de Saint-Nicolas chacun an au terme de Noel. Parquoy entant qu'il nous appert les trois quartiers dicelle terre appartenir audit Anthoine, et lautre quartier appartenir a Pierart Plateau, Nous avons condempné et condempnons icelui Anthoine Clement de paier a icelle dite abbaye trois hotteaux de soille mesure dite, et les trois pars d'un capon de rente heritiere chacun an des ans mil cincq cens, mil cincq cens ung et mil cincq cens et deux et de la en avant a tousjours, sans action reservee sur icelluy ou ceux qu'il lui ont vendu ledite terre sans le charge dicelle rente. Et si avons condempné et condempnons ledit Anthoine aux despens de ceste cause, le taux avons reservé par nostre sentence diffinitive et pour droit pronochié en jugement le vendredy quatorzieme jour de March lan mil cincq cens et vingt et ung, de laquelle sentance lédit seigneur abbet nous requist avoir letres que luj accordasmes. Et sont ces escrips fois en deux parties chirographees lune a lautre, dont la premiere partie nous

eschevins dessus dis gardons en notre ferme et arche, et lautre et seconde partic at esté baillié et delivré audit seigneur abbet.

Rouge livre, fol. 291, recto.

N° 253.

(AN 1572.)

Le patronat de l'église de Geleueth appartient à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1)

Reverendo in Christo et Domino Domino Guilberto, Dei et apostolicae sedis gratia episcopo Tornacensi, aut ejus in spiritualibus et temporalibus vicariis generalibus, Joannes, eadem gratia, humilis abbas monasterii sancti Nicolai de pratis, prope Tornacum, ordinis canonicorum regularium Divi Augustini, vestrae dyocesis, obedientiam, reverentiam et honorem. Ad curam parochialem ecclesiae de Gheeluelt, dyocesis ante dictae, ad nostram presentationem, ratione juris patronatus, nostri monasterii ante dicti, vestrasque collationem, provisionem, institutionem, ordinario jure respective spectantem et pertinentem, jam liberam vacantem per obitum quondam Domini Judoci de Waye, illius dum viveret novissimi possessoris pacifici, discretum virum Dominum et Magistrum Martinum Van Hulle presbyterum, ejusdem dyocesis, tamquam habilem et idoneum ad eandem curam obtinendum, eidem vestrae Reverendissimae paternitati seu vestris dominis vicariis antedictis harum serie presentamus. Supplicantes humilius quatenus ipsam curam modo praemisso vacantem eidem domino ac Magistro Martino nostro praesentato tamquam habili et idoneo ad eidem inserviendum, conferre, dare et assignare cum fructis, juribus et pertinentibus suis universis, ac eundem Dominum Martinum in ejusdem ecclesiae parochialis de Ghueluet, juriumque et pertinen-

(1) Voir tom II, les documents n°s 41 et 44.

tium universorum praedictorum corporalem realem et actualem possessionem ponere, inducere et instituere, aut poni et induci mandare velit et dignetur vestra Reverendissima Paternitas, aut faciant et mandent Domini vicarii antedicti, cum solempnitatibus in similibus consuetis, jure cujuslibet semper salvo. In cujus rei testimonium sigillum nostrum quo in similibus nostrum utimur presentibus duximus apponendum. Datum Tornaci in Domo nostra sancti Medardi anno millesimo quingentesimo septuagesimo secundo, mensis May die septimo.

Rouge livre, fol. 266, recto.

Martin Van Hulle résigna sa cure le 12 juin 1576, et fut remplacé par Jacques Van Heulle, prêtre du diocèse de Tournai.

Rouge livre, fol. 265, verso.

No 254.

(AN 1575.)

Le chanoine Antoine Baufremez donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés cent livres, monnaie de Flandre, à charge de célébrer annuellement un obit pour lui, ses parents et ses amis.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, Nous, Jehan, par la permission divine humble abbé de leglise et abbaye de Saint-Nicolas des pret lez Tournai et tout le convent de ce mesme lieu chanonnes reguliers de l'ordre sainct Augustin, dyocese dudit Tournai, salut en nostre Seigneur. Savoir faisons que par meure delibcration et d'ung comun accord en nostre plain chapitre avons accordé et acceptés et par ces presentes accordons et acceptons la fondation de nostre cher et bien aimé en Dieu nostre bon Seigneur Monsr maistre Anthoine Bauffremez, prebstre et chanonne de l'eglise Cathedrale dudit Tournay, es la forme et maniere que sensuit. Je Monsieur maistre Anthoine Bauffremez, prebstre et chanoine de Notre Dame de Tournay, pour certaines et justes a ce me mouvantes et specialement affin qu'on ait memoire de prier Dieu pour mon ame et pour les ames de mes parens et amis trepassees, et que soyons participans aux prieres, oraisons et oeuvres de misericordes qui se font et exercent au monastere de Saint Nicolas des Pretz lez Tournai, de l'ordre Saint Augustin, est prest de donner prestement a Reverend Pere en Dieu Monseigneur Monsr. Jehan Effroy, abbé, prieur et religieux dudit monastere la somme de cent livres Flandres de vingt gros pour la livre, pour par eux estre mis et emploié en rente ou autrement

a condition que iceux chanteront et celebreront a perpetuité et a tousjours en leur eglise, si comme durant sa vie une messe solemnelle du Saint-Esprit chacun le jour saint Anthoine ou le jour plus commode apres. Et apres son trespas au lieu de ladite messe un obit solemnel a noef psalmes et noef leçons, commendasces avec proses, pour le salut de mon ame et de mes susdits parens et amis trepassés, qui se fera chacun an le jour de mon trespas, ou le jour plus comode apres ensuivant. Et sera distribué du provenant de la ditte rente au jour qu'on celebrera la messe du Saint Esprit ou l'obit a la fabricque de l'eglise dudit saint Nicolas la some de soixante solz flandres pour les fraix des cires et entretenemens d'ornemens et pour le sonnage etc. et autres soizante solz pour ce dit jour recreer les religieux, et sera dit par celuy qui aura chante la messe apres les graces, le psalme, *De profundis* et la collecte *Deus qui inter apostolicos* et *Fidelium* et en recevant laditte somme.

Nous abbé, prieur, religieux et convent susdit promettons et obligeons nous, tous nos biens et successeurs a ce faire entretenir et accomplir en la forme et maniere susdite. Et en tesmoing de ce nous avons a ces presentes lettres mis et apposes nos seaulx lesquelles furent faites et donnees en notre plein chapitre ce vingt deuxieme de jullet 1575.

Rouge livre, fol. 297, recto.

No 255.

(AN 1575).

Lettre de confraternité entre les religieux de Saint-Nicolas d'Oignies, au diocèse de Namur, et ceux de Saint-Nicolas-des-Prés.

Cum juxta vulgo tritum, probatumque sermonem nulla possessio preciosior amico, justaeque amicitiae possessio sit tutissima, porro ea demum vera amicitia sit quo qui sunt conjuncti mutua se beneficentia et charitatis officiis prosequi student, Nos Maximilianus de Buisson, humilis prior monasterii sancti Nicolai de Oingnies, in dyocesi Namurcensi, dominus Egidius Wermylen, supprior, dominus Cornelius Tolhuyson, dominus Johannes Bontanus, dominus Egidius Pauli, dominus Joannes Ghisenis, dominus Petrus Vilain, dominus Arnoldus Melis, dominus Rolandus Scoeck, dominus Pascasius Torrentinus, dominus Bartolhomeus Cox, dominus Anthonius Montifaux, dominus Martinus Vander Screck, dominus Sebastianus Beterdale, dominus Ghisbertus Vits, dominus Guilhelmus Sillen, dominus Theodoricus Van den Werde, dominus Egidius Verheglewegbem, frater Johannes Franbeck, frater Andreas Vanden Dam professi ejusdem monasterii, certis litteris R. Domini Joannis abbatis totiusque conventus monasterii sancti Nicolai in pratis, juxta Tornacum, quibus se in foederis sui societatem appositis sigillis suis nos recepisse testati sunt, expetentes ut et nos in eodem confraternitatis foedere fidem nostram eis obligaremus, nimirum ut cum primum nobis alicujus confratris defuncti in eodem professi monasterio obitus per litteras enunciatus fuerit, statim infra proximos octo dies (si tamen com-

mode fieri possit) dicantur vigiliae, et sequenti die missa in conventu cantetur, cui omnes, nisi quis justa causa praepeditus fuerit, pro salute defuncti fratris ibidem Dominum rogaturi intersint, et ad haec quilibet sacerdos unam missam celebret, non sacerdotes vero ante peractos eosdem dies in animae ejusdem refrigerium, ex davidico psalterio preces Domino fundat, sicut et ipsi nunciato sibi cujusque nostrorum obitu se facturos nobis receperunt. Id posteaquam cognovimus, non potuimus non gratum habere, atque in eorum pedibus, ut aiunt, ire sententiam. Proinde nobis pariter congregatis consulto visum est conditionem propositam accipere, atque secundum acceptam ab eis formam haec eadem illis rescribere. Quibus attestamur eosdem praedicti monasterii Dominos, quotquot vel hoc tempore voto sunt religionis obstricti, vel in posterum se ibidem obligaturi, omnes in nostram nos recepisse confraternitatem, et ut haec supradicta suis temporibus fideliter exequantur, nosmetipsos astrinxisse. In cujus rei argumentum praesentes litteras sigillis nostris munivimus. Datum in Capitulo nostro Oingniagensi decimo septimo Kalendas septembris anni millesimi quingentesimi septuagesimi quinti.

Rouge livre, fol. 295, verso.

N° 256,

(AN 1576.)

Accord fait entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et les Chartreux de Mont-Saint-André-lez-Tournay, au sujet de la seigneurie de l'enclos de Saint-Nicolas.

A tous ceux qui ces presentes lettres voiront, Nous abbé, prieur et religieux et convent de saint Nicolas des Pretz lez Tournai, Ensemble nous Prieur, religieux et convent de Chartreux du Mont sainct André lez laditte ville, salut. Scavoir faisons que come proces auroit esté meut au Bailliage de Tournay et Tournesis, entre nous abbé, prieur et religieux et convent de Sainct Nicolas des Pretz susdit appelant d'une part, et les Bailly et Eschevins de Chercq avec Jean Deffresnes, sergent originel appellé, et depuis nous prieur religieux et convent des Chartreux du mont Sainct André susdit, ayons emprins pour lesdits appellees d'autre part. Pretendans par nous appelans avoir esté emprins sur la jurisdiction et seigneurie qu'avons au clos de nostre dit abbaye a raison que ledit sergent se seroit ingeré adjourner Thiery de Seprys, brasseur, Loys de Gardin, censseur, et aultres demorans en la basse court d'icelle abbaye, que nous appellans pretendons estre du clos d'icelle et que lesdits de Chercq ne poroient exploiter sans nostre grace ou de nostre Bailly et officiers. Au contraire de quoy nous ayans emprins, aurions soutenues que laditte basse court estoit de la juridiction de la seigneurie de laditte terre de Chercq a nous appartenant. Et come sur ce du passé auroit esté debat et proces entre nous parties susdittes par sentence arbitraire rendue le vingt deuxieme de

decembre quinze cens soixante deux, auroit esté dit que la jurisdiction de ladite abbaye de Sainct Nicolas sextendoit seulement en la premiere closture d'icelle abbaye prenant fin a la muraille a present construicte entre la haute et basse court, desorte que les edifices hors de la ditte closture estoient despendans et membres de ladittc jurisdiction dudit Chercq. Et suivant ce lesdits censseurs et brasseurs et autres personnes residentes esdits edifices estoient personnes manans et subjects et justiciables aux Echevins et justice dudit Chercq, et comme telz estoient tenus de comparoir aux franches verités que ce tenoient par lesdits bailly et eschevins dudit Chercq, a peril d'amende ordinaire par ou povoit apparoir que ledit adjournement dont nous appellons estions plaines et doluz, avoit este juridiquement fait. Sans que fut requis auparavant obtenir grace et que partans nous appellans veue l'exception des choses jugees que objectoient lesdits ayans emprins, devons estre declarés folz appellans et come telz condemné en l'amende de fol appel et es despens, a quoy respondons par nous appellans, par replicque aurions soustenue ladite sentence arbitraire dont sen vantoient lesdits ayants emprins estre de soy nulle et sans effects, parce que les arbitres y denommés nauroient ad ce eut pooir suffisant de tant que nous appellans n'estions oncques submis a leur dire et sentence laquelle outre ce seroit de soy tousjours et indeue. Veux que de l'an mille trois cens soixante sept le vingt quatrieme jour de jullet avoit este dit par autre sentence arbitraire rendue en vertu de submission sur ce passée et deuement depuis emoloquees, que a nous appellans seuls et pour le tout appartenoit exercice de jurisdiction a justice par nos gens et officiers, dedans le pourpris, court, porte, closure et mur de nostre ditte abbaye, et a toutes appartenances, appendances et adjacences, tant dedans que dehors laditte

closure, nonobstant que icelles puissent estre enclavees en laditte justice de Chercq. Par ou soustenons nostre ditte appel estre juridicque et qu'en icelle estions bien fondez, comme estant laditte basse cour dependante de nostre abbaye et en la closure d'icelle. Sur quoy nous parties susdittes aurions alleguez plusieurs faicts et moiens concernans la validité ou nullité de laditte sentence. Dont nous ayans emprins nous vantions, Et sur ce nous serions appoinctez en droit et par sentence interlocutoire le quinziesme de janvier quinze cens soixante et onze, aurions esté admises et receues a prouver nos faits respectivement alleguez sur la validité ou la nullité d'icelle. Tellement qu'enquestes auroient hinc inde esté faites et depuis aussi servy de reproches et salvations. Et finablement la cause conclue, en droit par sentence rendue le vingt cinquiesme jour de janvier mil cincq cens septante quatre. Nous ayans emprins aurions esté declares non fondés ni recevables en lexception de chosejugee par nous objectees et sur laquelle avions pretendue avoir preallablement droit et de laquelle aurions esté deboutés et condempnés es despens dudit different. Aiant esté ordonnez a nous parties susdites de proceder au principal de la moitié dedans le quinzaine lors ensuivant de laquelle sentence nous ayans emprins aurions appellez. Et d'autre part aurions esté en autre differens et proces, a raison de labat fait par nous appelans ou nos comis de certains olmeaux plantez par nous aians emprins sur le chemin menant du pont estant sur le rieu pres de laditte abbaye, du long des murailles d'icelle vers le trieu dudit Chercq. Ensemble sur le retablissement et en ensuivi et lappel sur icelle par nous appelans interjetté, et de tant que nous parties estions apparentes de continuer en longue procedures, dissentions et discors mesmes soustenir grands fraix et despens avec grandes ruses, fascheries et difficultés

malseantes et indecentes a nos estats de religion, par advis d'aucun nos bien voeullans et amys nous serions appointés si aurions transigez, appointons, transigons sur lesdittes difficultés et proces en la forme et maniere que sensuit :

Premiers. Que d'icy en avant competera et appartiendra a nous appelans seuls et pour le tout la jurisdiction en laditte abbaye, clos d'icelle, maison de censier, granges, estables, brasserie, jardin, pretz et pasturages derriere icelle abbaye et y tenans, jusques a certain fosset et iceluy estant entre lesdits jardins, pretz et pastures, et le jardin dependant de la maison appartenant a nous appelans, scituez sur le trieu dudit Chercq, contenant trois quartiers de grand nagieres occupé par feu Gerard Deffresne, et presentement par Chrestien Gregoire, laquelle maison et jardin demeurera pour le tout de la seul jurisdiction dudit Chercq. Et au regard dudit proces concernant lesdits ormeaux abbatus, a esté accordé entre nous parties, que d'icy en avant ne se pouront planter aucune arbre par lune ou par lautre desdittes parties sur ledit chemin menant dudit pont estant sur le rieu, aupres de la dite abbaye, du loing la muraille d'icelle abbaye, vers le trieu dudit Chercq, lequelle chemin neanmoins demeurera toujours de la jurisdiction et seigneurie dudit Chercq, et que les susdittes parties, proces et appiaux seront mis au neant et toutes les causes trachees demeurantes chacune de nous parties a a nos despens et iceux compensés, moyennant quoy nous appellans avons payez et furnie ausdits aians emprins la somme de cent livres tournois et quarante gros, monoye de Flandre la livre, et quatre bons chesnes croissans au bois Gauraing, que nous aians emprins avons choisis a nos volontez. Laquelle transaction, appointement et accord nous parties avons respectivement promis garder et entretenir inviolablement furnir et accomplir de point en point,

sans y jamais contrevenir, soubz lobligation des biens a nos dittes maison et convent appertenants mesme de faire aggreer et confirmer par nos superieurs en tant que besoing sera. En tesmoing de quoy nous parties susdittes avons a ceste appendus noz seelz lesquels furent faites et passees en plain chapitre.

Rouge livre, fol. 308, recto.

N° 257.

(AN 1576).

Lettre des Chartreux de Mont-Saint-André-lez-Tournay au visiteur principal de la province de Picardie pour lui demander d'approuver l'accord qu'ils ont fait avec les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés.

A venerable et discret nostre Pere le prieur du convent des Chartreux de Vallenchiennes, visiteur principal de la province de Picardie.

Remonstrent tres humblement les prieurs, religieux et convent du Mont Saint André lez Tournai, come passé lontemps ou environ ils auroient esté en proces ou difficultez contre messieurs lez abbé, religieux et convent de Sainct Nicolas des Pretz lez laditte ville, a loccasion de la jurisdiction que ceulx supplians pretendoient en la basse court, censse, et pour certain abat dormeaux aians esté plantez sur certain chemin voisin a icelle, sur quoy se seroit rendue aucunes sentences par lesquelles neantmoins n'auroit encor esté mis fin ausdits proces, tellement que pour nourir paix et amitié entre les dittes maisons et religion, et eviter à tous scandal, et pour le plus grand bien et profit de leurs dittes maisons, les dits supplians auroient conclus certain accord et appoinctement avec lesdits abbé et religieux de saint Nicolas icy joint, soubz le bon plaisir et volunte de vous, nostre Pere visiteur, lequel nous supplions instament qu'il vous plaise vouloir greer et approuver come fait pour le plus grand bien de nostre dite maison, attendu

que ne voions grand moyen d'obtenir ladicte jurisdiction par proces ou aultrement pour les raisons a vous verbalement remonstrés par nostre Bailly et Conseil de nostre maison, et que entre deux inconveniens convient choisir le moindre, si ferez bien. En tesmoing avons tous soubsignez ce huictiesme jour du mois de febvrier mil cincq cens septante et six. Frere Jean le Vist prieur, frere Rameuille vicaire, frere Philippe d'Audenarde, frere Pierre Suoms de Gandt, frere Pasquier Rousseau, frere Jachim sergeant procureur. Desirant de ma part la paix de votre maison, le bien et utilite, je suis aussi consentant avec vous puisque avec vostre conseil vous estes tous de mesme opinion. Que laccord se face selon les devises contenus en la lettre icy joincte. Tesmoing frere Jehan Lescluse, prieur des Chartreux de Vallenchiennes.

Rouge livre, fol. 312, recto.

No 258.

(AN 1619).

Lettre de Nicolas de Godebrye, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, conférant à Philippe de Innis, la chapellenie fondée dans l'église paroissiale d'Eedeghem. Formalités observées lorsque Philippe de Innis fut mis en possession de cette chapellenie (1).

Omnibus presentes litteras inspecturis Nicolaus de Godebrie Dei gratia humilis abbas sancti Nicolai de pratis, juxta Tornacum, ejusdem dyecesis, ordinis canonicorum regularium Sancti Augustini salutem. Notum facimus quod cum Capellania fundata ad altare Divi Germani sita in Ecclesia parochiali de Eedeghem ad nostram collationem, provisionem et omnimodam dispositionem pleno jure respective spectantem et pertinentem per obitum Domini Egidii Pleyn (2) presbiteri, dum viveret pos-

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De altari de Eedeghem.*

Gilles Pleyn avait obtenu la chapellenie de Saint-Germain, à Eedeghem, le 5 décembre 1572, par suite de la résignation pure et simple qu'en avait faite Jean Moreel. — Rouge livre, fol. 267, recto.

(2) Le Rouge livre nous fait connaître les formalités observées lors de cette mise en possession. « Supradictus pastor contulit se ad templum nostrum ubi genu flexus ante altare magnum, presentibus Reverendo Domino abbate supradicto et Dominis Arturo le Brun et Godefrido Saillart, fecit professionem fidei in forma ordinaria, promittens deservituram eidem Capellaniae et obedientiam et reveren-

sessoris pacifici, jam vacet, eandem supra dictam capellaniam cum fructibus, juribus et pertinentiis suis universis discreto viro domino ac magistro Philippo Carolo ab Innis, pastori in Ardoy tamquam habili et idoneo ad eidem capellaniae inserviendum conferimus, damus et assignamus per presentes. Qua propter eundem Dominum Philippum Carolum his kalendis februarii anni 1619 ante altare magnum nostri monasterii in ejusdem capellaniae juriumque et pertinentium universorum praedictorum corporalem, realem et actualem possessionem posuimus, induximus et constituimus cum solempnitatibus in similibus consuetis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum quo in similibus utemur presentibus duximus apponendum. Datum in monasterio nostro Sancti Medardi anno, mense et die supradictis.

Rouge livre fol. 276, verso.

---

tiam summo Pontifici, Episcopo Brugensi et supradicto abbati. Quibus expletis Reverendus abbas porrexit ei calicem et imposuit ei stolam et casulam. — Rouge livre fol. 277, recto.

N° 259.

(AN 1623).

Le Pape Urbain VIII accorde à l'abbé de Saint-Nicolas-des-Prés la faculté de porter la Mitre et autres ornements pontificaux (1).

Urbanus Episcopus Servus Servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Decet Romanum Pontificem ad ea per quae personarum quarumlibet, presertim monasteriorum regimini, presidentium honori, ac ipsorum monasteriorum decori et ornamento, divinique cultus celebritati per amplius consulitur libenter intendere ac in his sui pastoralis officii partes favorabiliter interponere, prout locorum et personarum hujusmodi qualitatibus et circumstantiis debite pensatis ad devotionis Christi fidelium propagationem, nec non Altissimi laudem et gloriam prospicit, in Domino salubriter expedire. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilecti filii Nicholai de Godebrie, moderni abbatis monasterii Sancti Nicholai de pratis nuncupati Tornacensis, ordinis Sancti Augustini, canonicorum regularium petitio continebat quod priscis temporibus in quodam colle, dum civitas Tornacensis apud Belgas ad presens florentissima, angustior esset, prope illius muros existente, nunc vero ampliata civitate illius moenibus comprehenso, oratorium quoddam constructum fuit. Quod ut asseritur Sanctus Medardus apud humanos agens frequentare solebat, a quo idem collis denominationem sortitus est. Quo etiam loco Sancto Amando Tornacum venienti orare

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *Bulla pro Mitratione abbatis nostri.*

moris erat, qui ibidem etiam ut erat miraculis clarus divina voluntate mortuum suscitasse traditur. Cumque diversis barbarorum incursibus quos Belgium cum finitimis provintiis passum est, monasterium ibi etiam constructum corruisset, et tandem ex ingentibus illis ruinis vetus illud sacellum seu oratorium remansisset, anno Domini millesimo centesimo vigesimo quinto penes illud opera bonae memoriae Simonis dum vixit Noviomensis et Tornacensis Episcopi, clarae memoriae Ludovici crassi Francorum Regis, cognati, erectum est monasterium dicti ordinis, cujus constitutus fuit abbas Ogerus, antea Ecclesiae Sancti Martini Laudunensis praefectus, ad quem abbatiale onus excutere conantem sanctus Bernardus quatuor epistolas in ejus voluminibus descriptas destinavit. Hocque monasterium larga Regis Angliae et Theobaldi, olim Ducis Burgundiae, munificentia auctum, multis privilegiis decorarunt felicis recordationis Innocentius secundus, Eugenius tertius, Alexander tertius, Gregorius octavus, Innocentius tertius, Clemens quartus, Paulus tertius et alii Romani Pontifices predecessores nostri. Idemque ad piam eorum emulationem Philippus et Carolus, Franciae Reges. Idemque Theodericus, Philippus, Balduinus, Ferdinandus, Margaritta, Guido et Carolus quintus, Romanorum Imperator, Flandriae comites et alii principes prestiterunt. Sed non multo post praefati monasterii conventus et conventualitas translati fuerunt ad primodictum monasterium in honorem Sancti Nicolai Mirensis Episcopi, sub regula dicti ordinis, magnificentissime constructum, quod hodie Sancti Nicolai de pratis nuncupationem habet et ubi divina Majestas praefati sancti intercessione plurima eaque preclara et insignia miracula ut pie creditur operata est. Ad illudque Sanctus Thomas Cantuariensis Episcopus exul divertit, eique in sui memoriam casulam egregiam, quae ibidem in hodiernum usque diem religiose asservatur, reliquit. Cumque primodictum monasterium in quo adversus tot haeresum totque bellorum procellas, longa tot seculorum serie, vetus religio et observantia in maximam haere-

ticorum confusionem sartatectaque remansit semperque floruit et floret, tum ob ejus antiquitatem, tum ob loci celebritatem et miraculorum claritatem celeberrimum sit, ejusque celebritati conveniens videatur, ut ejus abbas pro tempore existens aliqua peculiari praerogativa decoretur et usum pontificalium habeat, eoque maxime quod verisimiliter credi potest et ejusdem monasterii Sancti Nicolai Abbates seu eorum multos talem usum habuisse, cum eorum multi in picturis seu sculpturis antiquis cum dalmaticis sub pluvialibus depicti seu sculpti cernantur, licet eorum privilegia seu indulta eis, ut creditur, ad id concessa, tum ob temporum antiquitatem, tum ob bellorum injurias et aedificiorum multiplices ruinas et eversiones non appareant. Quapropter pro parte dicti Nicolai Abbatis nobis fuit humiliter supplicatum quatenus ipsius Nicolai Abbatis nec non suorum in primodicto monasterio successorum decori, dignitati et honori ac alias in premissis consulere opportune de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui honestis fidelium sub suavi religionis jugo famulantium votis libenter annuimus, eaque favoribus prosequimur opportunis, praefatum Nicolaum Abbatem a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus exstitit ad effectum presentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati praefato Nicolao ac successoribus suis primodicti monasterii abbatibus pro tempore existentibus in ecclesia sui monasterii, et de expresso venerabilis fratris nostri moderni ac pro tempore existentis Episcopi Tornacensis consensu, aliis ejusdem civitatis ecclesiis missam et alia divina officia celebrantibus, ac etiam in processionibus ceterisque caeremoniis et actibus ecclesiasticis publicis et privatis, mitra et baculo pastoralibus, nec non chirotecis, annulo, sandaliis, mantello seu mozzetta, pileo, rocheto, habitu, coloribus ceterisque ornamentis, vestibus et insigniis

pontificalibus uti, illaque induere, gestare et deferre ac mitram ipsam super gentilitiis eorum insigniis apponere, missasque et alia divina officia pontificaliter et more Episcopi celebrare, nec non post vesperarum, matutinorum et aliorum divinorum solemnia super populum inibi praesentem, dummodo aliquis ibi episcopus vel antistes seu praefatae Sedis legatus presens non fuerit, vel si adfuerit illius expressus concedatur assensus, solemnem benedictionem impendere et elargiri. Item corporalia, cruces, imagines, etiam in quibus sacrae reliquiae asservantur, urceolos, candelabra, stolas, manipulos, mappas, pannos, libros, pluviale, casulas, clamides, subeculas, sindones, aliaque vasa, vascula, vestimenta, paramenta, ornamenta et munimenta ecclesiastica etiam sacerdotalia et alia quaecumque divino cultui necessaria et dicata seu dicanda pro ecclesiis tamen sibi subjectis dumtaxat necessaria, cum solitis solemnitatibus et caeremoniis ac juxta Sanctae Romanae ecclesiae ritum, morem et consuetudinem benedicere, nec non quascumque ecclesias et capellas, oratoria et cemeteria, aliaque ,ecclesiastica loca solitis solemnitatibus adhibitis, servatoque pariter ritu ac more et ejusdem Sanctae Romanae Ecclesiae benedicere libere et licite possit et valeat, apostolica auctoritate tenore presentium, de speciali gratia perpetuo concedimus et indulgemus. Decernentes Nicolaum Abbatem et ejus successores praefatos desuper a quoquam etiam ordinario loci vel quibusvis aliis, quocumque praetextu, caussa, colore vel ingenio molestari, perturbari aut impediri non posse, ac irritum et inane quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus premissis ac quibusvis apostolicis nec non universalibus, provincialibus et sinodalibus conciliis editis et edendis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus, ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae absolutionis, concessionis, indulti et decreti infringere, vel ausu temerario contraire. Si quis autem

hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo vigesimo tertio, quarto Kalendas Martii, Pontificatus nostri anno primo.

Rouge livre, fol. 140, recto.

N° 260.

(AN 1623).

Réglement provisionnel à suivre par les officiers des bailliages de Tournay Tournaisis, lors de la vacance de l'évêché ou de quelque abbaye de la ville de Tournay ou du Tournaisis.

Lors quil viendra vacation de l'Eveschée ou de quelque abbaie de la ville ou des bailliaiges de Tournay Tournesis, Saint Amand et des appendences ou dependences, les officiers desdits bailliages en nombre de trois ou quatre au plus, qui seront a ce comis par le Bally dudit Tournay et Tournesis, ou par son lieutenant se transporteront a la maison de laditte prelature vacante, pour y faire inventaire des meubles y estants, et autres devoirs en tel cas accousteumées a la conservation des droits et auctoritez de Sa Majesté. En faisant ledit inventaire sera chacune piece de ses meubles clairement et particulierement declarée et specifiée en telle sorte qu'elle puisse estre bien recognue et renseignée touteffois et quant que besoin sera, sans proceder neanmoins a aucune prisée ou estimation, sinon des parties que l'on ne saurait autrement bien designer et descrire sans que neantmoins ceux qui feront ladite prisée, puissent demander un tantiesme d'icelle, ains se contenteront de leurs salaires raisonnables et vacations a ce emploiees. Les dits officiers des bailliaiges ainsi comis feront à tous les officiers de ladite maison vacante prester a Sa Majesté nouveau serment de bien et fidelement deservir chacun leur charge et office durant la vacation de la Prelature, leur donnant a ces fins commission de la parte de saditte Majesté, sans neanmoins

changer lesdits officiers et y mettre autre en leur lieu. Mais trouvant cause suffisante pour ce faire en advertiront son Altesse ou ceux du conseil privé de Sa Majesté pour y estre pourveu et ordonné ainsi qu'il sera trouvez convenir.

Rouge livre fol. 70, verso.

N° 261.

(AN 1673).

Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, supprime la paroisse de Sainte-Marguerite ; il concède l'église de cette paroisse éteinte aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés.

Gilbert de Choiseul du Plessis Praslain, par la Providence de Dieu évesque de Tournay, à tous présens et à venir qui ces lettres verront salut en Nostre Seigneur. Scavoir faisons qu'en la cause meue par devant nous entre le Promoteur de nostre diocese, demandeur d'office en introduction des abbé, religieux et convent de Saint Nicolas des prez, vulgairement appellez de Saint Marc de cette ville de Tournay, ordre de Saint Augustin, en l'église parroissiale de Sainte Marguerite, aussi de cette mesme ville, edifices, cimetiere et fonds y tenans appartenans à ladite église, et suppression de ladite parroisse en conformité de la lettre de cachet que Sa Majesté nous a fait l'honneur de nous escrire sur ce sujet du sixiesme avril de l'annee dernière 1672, par laquelle S. M. nous a invités de favoriser l'introduction desdits relligieux dans ladite église, et de celles que sa dite Majesté a escrit aussi a Mr de Renouard, gouverneur de cette ville, et ausdits abbé et relligieux d'une part, et les Pasteurs, Chapelains et Egliseurs de ladite paroisse, lesquels derniers se disoient authorisés des parroissiens d'icelle, deffendeurs d'autre part, veues par nous lesdites lettres de cachet, et après avoir conferé sur la legitimité des causes de cette suppression avec nos venerables confreres les Doyen,

chanoines et chapitre de nostre Eglise cathedralle, qui sont pasteurs primitifs et collateurs de la dite cure et église paroissiale, y perçoivent les offrandes, et y ont plusieurs droits honorifiques, et avoir obtenu leur consentement à cet effet; ouy plusieurs fois verballement lesdits pasteur, Mre Simon Bouchin, chapelain de la chapelle de Sainte Marguerite fondée en ladite église, et les notables de la parroisse pour faire s'il se pouvoit de leur consentement et à l'amiable la dite suppression, veu encore nos lettres citatorialles des 7 et 28 de mars dernier, deuement exploitées par signification et intimation faite ausdits Pasteur, chapelain, egliseurs et pauvriseurs, et par affixion tant au portail de la dite église parroissiale qu'à celle de nostre Palais Episcopal, les causes d'opposition fournies par lesdits Egliseurs se disans authorisés des parroissiens, replique dudit promoteur et leur duplique, les estats de revenus certains et incertains desdite cure et chapelle à nous administrés par lesdits titulaires; ouy le rapport des sieurs de Boulogne, doyen et chanoine de l'église cathedralle, et de Brabant aussi chanoine de la mesme église et archidiacre de Flandre en icelle; commissaires a ce par nous deputés pardevant lesquels lesdits pasteur, chapelains et parroissiens ont esté ouys d'abondant et ont déduit tout ce que bon leur a semblé, et apres que nous avons eu fait la visite canonique de la dite église et paroisse, Nous, evesque susdit, excluons la cause en tant que de besoin du fournissement d'opposition tous les contumaces, et concluans la cause en tant que de besoin, de l'aveu et consentement de nostre dit chapitre, et de l'avis de nostre vicariat, disons qu'il y a cause suffisante pour supprimer et esteindre ladite parroisse de Sainte Marguerite et de fait nous la supprimons et éteignons, avons attribué et donné, attribuons et donnons du consentement de nostre dit chapitre, ausdits abbé, relligieux et convent, l'eglise, maison pastoralle, edifices, jardins, cours, cimetiere et tous héritages et fonds y annexés avec les droits des arrentemens y appartenans sous les

charges foncieres et hipotequaires si aucunes y a, tout ainsi que le tout se comprend et comporte avec se tenans et aboutissans, comme ils ont apartenu et appartiennent a la dite eglise et parroisse, en la maniere et sous les clauses et restrictions cy apres, selon la désignation et carte figurative qui en sera dressée par ceux qui seront par nous deputés à cet effet, le tout neantmoins en tel estat qu'il est a present, et à la charge des reparations à faire tant pour le present que pour l'avenir.

Et d'autant que par cette supression lesdits Pasteur, chapelain et autres officiers de la dite église demeureroient sans subsistance s'il ny estoit par nous pourveu. Premierement, nous avons conservé et conservons ausdits curé et chapelain leur vie durant et jusques a ce qu'ils soient pourveus de leur gré et aveu de quelque autre benefice incompatible tous les revenus qu'ils avoient de coutume, et estoient en droit de percevoir, concistant en terres, rentes et gros fruits de leurs dits beneficcs, en fond de bourses, semaines, et distributions du chœur de la dite église cathedralle, et pardessus ce aura ledit chapelain aussi sa vie durant la desservitude des messes fondées par feu le chanoine Ghoudt en telles paroisses où elles seront par nous transferées, et le dit Pasteur jouira aussi sa vie durant de l'entrée et seance au chœur de ladite eglise cathedralle et de toutes les autres prerogatives et emolumens en icelle, desquels il a jouy jusques à present et devroit jouir s'il estoit encore actuellement pasteur de Sainte Marguerite.

Et de plus en considération des services par eux rendus à l'eglise, nous leur avons assigné et assignons par forme de pension viagere et canonique a prendre sur tous et chacuns les fruits de la dite abbaye scavoir.

A Mr Nicolas Buisine, pasteur moderne, annuellement sa vie durant la somme de cinq cens florins, et pour le transport de ses meubles et ce qui luy peut appartenir du jardin une fois la somme de trente six florins.

Audit M[e] Simon Bouchin, chapelain, aussi sa vie durant annuellement la somme de quatre vingt florins a prendre comme dessus sur tous et chacuns les biens de la dite abbaïe.

Ordonnons que le premier contre ou clerc, les clocmans et fossiers et autres officiers lais qui ont cy devant servi et servent encore dessous lesdits Pasteur et chapelain dans ladite parroisse serviront et feront leurs fonctions ordinaires leur vie durant es paroisses où les parroissiens de la dite église seront distribuez comme il sera dit cy dessous a l'esgard des parroissiens aussi distribués qui sont et seront domiciliés es anciennes limites dicelle et qu'ils en recevront les droits et retributions ordinaires et accoustumees et apres leur mort lesdites fonctions et droits appartiendront aux officiers respectifs desdites autres parroisses chacun en leurs limites.

Si avons reparti et assigné, repartissons et assignons les parroissiens de la dite église de Sainte Marguerite aux parroisses suivantes, à scavoir : tous ceux qui demeurent dans la rue a Poix, et rue ditte Roque Saint Nicaise, et rues collaterales dicelles à la parroisse de Saint Nicaise; ceux qui demeurent au Marché a Paille et rue de la Monnaie à celle de Saint Quentin; ceux qui demeurent au Marché au Bestes, à celle de Saint Jacques, et ceux de la rue des Carmelites et de la rue Blandinoise qui menne dudit Marché aux Bestes à la ditte rue des Carmelites à la paroisse de Sainte Marie Magdeleine, et quant aux fauxbourgtiers nous les unissons à la parroisse d'Orcq comme la plus voisine et la plus commode, le tout selon la designation à faire plus particulierement par les commissaires que nous deputerons à cet effet. Aux pasteurs desquelles eglises appartiendront chacun endroit soy sous les droits d'accidens qui appartenaient audit Buisine, pasteur de Sainte Marguerite qui ne pourra plus rien pretendre aux droits curiaux, lesquels demeurent pour luy supprimez avec le titre de la dite cure.

Demeureront aux dits Seigneurs du chapitre les dismes qui se levent en ladite parroisse, comme ils les ont perceus de temps immemorial auxquels payeront lesdits abbé et couvent pour droits d'offrandes a toujours chacun an a la nativité de Saint Jean Baptiste la somme de quinze florins.

Nous transferons de l'aveu et consentement des dits Seigneurs du chapitre la susdite chapelle de Sainte Marguerite fondée en la dite eglise Sainte Marguerite et dont est possesseur ledit Mᵉ Simon Bouchin a l'eglise parroissiale de Sainte Madelaine de cette ville ou il fera le service actuel, auquel sa chapelle l'oblige et aura part aux accidens comme ont les chapelains des autres parroisses de cette dite ville en deça l'Escault et après sa mort dès maintenant comme pour lors nous unissons du consentement de nostre dit chapitre, la dite chapelle à la dite cure de Sainte Marie Madelaine à la charge que le curé sera tenu de prendre un vicaire qu'il nous presentera pour estre par nous approuvé afin de l'assister dans l'administration des sacremens, selon le reglement qui en sera par nous dressé. Et à l'égard des deux autres chapelles fondées en la dite Eglise et qu'on dit estre foraines, il en sera par nous disposé lorsque nous aurons plus ample connaissance de leur concistance.

Nous nous reservons la faculté et à nos successeurs de disposer après la mort dudit pasteur des revenus permanens de ladite cure, concistans en terres, rentes, fonds de bourses et semaines de l'aveu et consentement desdits seigneurs du chapitre ainsy que nous trouverons convenir pour le salut des ames et la gloire de Dieu.

Comme aussi nous nous reservons de disposer des biens et charges des fondations et biens des pauvres de la dite eglise, ornemens, vases, images, cloches et autres meubles selon que nous trouverons equitable après que nous en serons informés plus à fonds et que les dettes contractées pour et au nom de la dite eglise serant paiees. Et à cette fin nous ordonnons

ausdits Pasteur, chapelain, egliseurs, pauvriseurs, receveurs et à tous autres administrateurs de biens de la dite eglise et des pauvres dicelle de nous donner dans un mois les estats au vray et declarations pertinentes des biens de leurs benefices de la dite eglise et de la pauvreté. Ensemble nous remettre les comptes et titres y servans sous deue expurgation, à peine de suspension pour les prestres et d'excommunication pour les laiques, et que nous procéderons contre eux par amendes pecuniaires et autres peines arbitraires, mesme avec imploration du bras seculier, si besoin ést.

Declarans neantmoins que nous n'entendons pas que lesdits abbé et convent puissent estre mis en possession de la dite Eglise et deppendances dicelle par les commissaires qui seront à ce par nous deputés, jusques à ce quils aient accepté et se soient soumis par escrit à toutes les clauses et conditions cy dessus exprimées et que nostre intention est que si il arrivoit qu'en leur maison demeurassent cy apres quelques lais non profes, que lesdits lais durant leur vie et aprés leur mort seront sujets au pasteur du lieu comme les autres parroissiens de la parroisse. Ce que ledit convent qui est presentement sans abbé devra aussi faire accepter avant d'avoir l'effet de nostre presente ordonnance, et ce en dedans un mois du jour et datte des presentes et la faire ratiffier par l'abbé futur dans un autre mois après sa benediction, à peine que ladite supression ne tiendra pas, si bon nous semble, et que le tout demeurera en l'estat present jusques à ce qu'aprés rescription à S. M. il en soit par nous autrement disposé et ce pendant le pasteur et autres officiers de la dite parroisse continueront leurs fonctions à l'ordinaire. Fait et prononcé par nous en nostre vicariat extraordinairement convoqué, où se sont trouvés venerables hommes Messires Simon de Rybeiran, archidiacre majeur, Gilles de Brabant, archidiacre de Flandres, Jean Gennaro, Libert Fromont et Vincent Ragot tous prestres et chanoines de nostre Eglise cathedralle et du corps de nostre dit vicariat,

les parties deuement appelées au prealable, le dix neufviesme jour d'aoust mil six cens soixante treize, signé Gilbert Evesque de Tournay, et plus bas par mon dit seigneur Deschamps secretaire et scellé.

Rouge livre fol. 346, recto.

N° 262.

(AN 1674).

Ordonnance de Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, répartissant entre les paroisses de Saint-Jacques, de Saint-Quentin et de Saint-Nicaise, les paroissiens de l'Eglise de Sainte-Marguerite, donnée aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés.

Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin par la Providence de Dieu Evesque de Tournay à tous presens et avenir qui ces lettres verront salut et bénédiction. Veu cejourd'huy datte des presentes en nostre vicariat la sentence par nous rendue le dix neufvieme d'aoust dernier sur l'extinction de la parroisse de sainte Marguerite de cette ville, et union de l'Eglise et places y contigues ou deppendantes à l'abbaye de Saint Nicolas Després sous les conditions y portées, acceptées tant par les Prieur et relligieux de l'abbaie vaccant, que par Mre Noé Portois, abbé moderne, et aians mandé en nostre dit vicariat les pasteurs des parroisses voisines pour faire en leur presence la repartition de la dite parroisse de Sainte Marguerite. Ouy et tout consideré en suivant nostre dite sentence et de l'avis de ceux de nostre dit vicariat, Nous avons assigné et assignons à la parroisse de Saint Jacques toutes les maisons qui sont dans la grande rue, depuis la porte de Lille a main gauche en entrant jusques a la rue des Bouchers inclusivement, et toute la rue Blandinoise ; a la parroisse de Saint Nicaise toute la rue à Poix, et la rue ditte de la Roque Saint-Nicaise, depuis la maison appartenante au sieur Chastelain qui fait face au

marché a paille exclusivement, et les rues collaterales et traversantes, mesmes les maisons qui sont depuis la dite rue a Poix, jusques a la porte de Lille du costé de main droite en entrant; et a la parroisse de Saint Quentin le surplus des maisons qui estoient de la ditte parroisse de Sainte Marguerite, savoir depuis la dite rue des Bouchers jusques a ces anciennes limites, et la rue Perdue autrement du Fort Rouge, et de l'autre costé depuis l'église de Sainte Marguerite exclusivement qui demeurera sur la parroisse de Saint Nicaise jusques a la ditte maison dudit sieur Chastelain inclusivement, et depuis laditte maison venant à celle où pend pour enseigne l'homme sauvage, qui fait le coin de laditte rue de la Roque Saint-Nicaise et qui regarde sur ledit marché a paille jusques aux anciennes limites de laditte parroisse de Saint Quentin. Mandons aux pasteurs des dittes parroisses respectivement de prendre soin des âmes qui leur sont tombées en partage par la presente repartition comme de leurs anciens parroissiens scachans qu'ils en rendront un compte exact devant Dieu en son jugement. Ordonnons qu'ils publieront les presentes chacun aux prosnes de leurs dittes parroisses, dimanche prochain vingt cinquiesme de ce mois, que mesme Messire Nicolas Buisine, ancien pasteur de Sainte Marguerite, en fera le mesme jour la publication en laditte église et que coppie d'icelles sera affichée aux portes des dittes églises, le tout afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Donné à Tournay en nostre vicariat le vingt troisiesme fevrier MDCLXXIIII. Signé Gilbert, evesque de Tournay. Et plus bas par Mondit Seigneur Deschamps secretaire et scellé.

Rouge livre fol. 355, recto.

N° 263.

(AN 1674).

Edit de Louis XIV, roi de France, autorisant l'établissement des religieux de Saint-Nicolas-des-Prés en l'église de Sainte-Marguerite.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et a venir salut. Nous estans trouvés obligés pour le bien de nostre service et la seureté de nostre ville de Tournay et du païs circonvoisin, de faire construire une citadelle audit Tournay pour la regularité des fortiffications d'icelle, et la mettre hors d'insulte et de surprise, d'ordonner la démolition de divers édifices qui se sont trouvés dans l'estendue du terrain ou devoit estre l'esplanade de ladite citadelle, et entre autres de l'église et abbaïe de Saint Nicolas des prés, dite vulgairement de Saint Marc, ordre de Saint Augustin, et quoique nous aions fait payer a l'abbé et relligieux d'icelle les sommes ausquelles les bastimens de ladite église avoient esté estimés, néantmoins nous avons bien voulu prendre soin de les establir en un autre lieu qui leur fut commode, et ou ils pussent estre bientost en estat sans beaucoup de dépence de faire le service divin et de continuer à s'acquiter des obligations de leur profession. C'est pourquoi aiant esté informés qu'il y avoit dans nostre dite ville de Tournay plus d'églises paroissiales qu'il n'estoit besoin eu esgard au nombre des peuples, et que de ces églises on pouroit donner ausdits abbé et relligieux celle de Sainte Marguerite avec les bastimens, terres et fonds y annexés, sans aucune incommodité des habitans de cette parroisse qui pouroient estre facilement departis à d'autres voisines, Nous aurions par nostre depesche du 6 avril 1672 fait a scavoir a

nostre amé et feal conseiller en nostre Conseil d'Estat, ledit évesque de Tournay, qu'il feroit chose qui nous seroit agréable s'il establissoit lesdits abbé et Relligieux en ladite église de Sainte Marguerite, en conservant néantmoins au curé de cette parroisse, sa vie durant, les droits utiles et honoraires d'icelle, et dispersant et affectant les parroissiens dans les autres parroisses de ladite ville qui en seroient les plus voisines, ainsy qu'il verroit estre plus commode et convenable ausdits parroissiens, ce qu'il auroit fait en gardant sur ce les formalités de droit requises, ainsi qu'il nous seroit apparu par les sentences par lui rendues le 19 aoust 1673 et 23 fevrier 1674, par lesquelles il auroit supprimé et esteint ladite parroisse de Sainte Marguerite, dont il auroit dispersé et departy les parroissiens es parroisses de Saint Jacques, de Saint Quentin et de Saint Nicaise de la mesme ville, et ceux du fauxbourg à la parroisse d'Orcq, attribué et donné ausdits abbé et relligieux de l'abbaie de Saint Nicolas, ladite église de Sainte Marguerite, la maison pastoralle, ediffices, jardins, courtes, cimetieres et tous héritages et fonds y annexés, reservé au curé, chapelains et officiers de ladite parroisse certains droits et esmolumens, leur vie durant, transporté le titre de la chapelle de Sainte Marguerite fondée en ladite église parroissiale en celle de Sainte Magdelene de la mesme ville, avec les mesmes obligations dont elle estoit chargée en ladite église de Sainte Marguerite, et se seroit reservé de disposer des biens et charges des fondations, bien des pauvres, des ornemens, des cloches, vaisseaux, images et autres meubles ainsi qu'il jugeroit devoir estre fait, ensemble des revenus permanens de la cure arrivant le deceds du curé, et autrement ainsi qu'il est plus amplement porté et speciffié esdites sentences, lesquelles aiant fait examiner en nostre conseil et voulans pourvoir a ce quelles soient executées selon leur forme et teneur, et que lesdits abbé et relligieux qui en consequence d'icelles ont esté mis en possession de ladite église, maison pastoralle, fonds et heritages y

annexés, n'y puissent estre troublés, ny inquiétés à l'advenir pour raison dudit don a eux fait, scavoir faisons que pour ces causes et autres bonnes considérations a ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royalle, nous avons par ces presentes signées de nostre main, confirmé et authorisé, confirmons et authorisons lesdites sentences rendues par ledit sieur evesque de Tournay les 19 aoust 1673 et 23 fevrier 1674 cy attachées sous le contre scel de nostre chancellerie, voulons et nous plaist quelles soient mises en execution selon leur forme et teneur, et qu'elles aient un effet stable et permanent a perpetuité. Et en consequence que lesdits abbé et relligieux de Saint Nicolas des prés, chanoines reguliers de l'ordre de Saint Augustin, jouissent pleinement et paisiblement tant de ladite église de Sainte Marguerite, que de la maison pastoralle, edifices, jardins, courtes et cimetieres, heritages et fonds y annexés et de tous droits d'arrentement en deppendans a eux donnés et attribués par lesdites sentences, sans qu'ils y soient troublés et molestés sous quelque pretexte que ce puisse estre, et qu'au surplus lesdites sentences sortent leur plein et entier effet, et soient executées selon leur forme et teneur; si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenans nostre conseil souverain de Tournay que ces presentes ils aient à faire registrer et du contenu en icelles jouir et user pleinement, paisiblement et perpetuellement, tant lesdits abbé et relligieux que tous autres compris esdites sentences, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement a ce contraires. Car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces dites presentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre camp devant Dole le sixiesme jour de juin l'an de grace mil six cens soixante et quatorze et de nostre regne le trente-deux. Signé : Louis, et sur le reply : par le Roy, signé le Tellier; et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte, et a

costé est escrit : Visa Daligre, èt au dessous pour conformation d'establissement des abbé et relligieux de Saint Nicolas des prés en la ville de Tournay, signé : le Tellier et de l'autre costé est encore escrit : Leues et enregistrées au Conseil souverain de Tournay, ouy et ce requerant le procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme et teneur, sauf le droit d'autruy en tout. Fait le trentiesme de juillet 1674, signé : Sourdeau.

Rouge livre fol. 343, recto.

N° 264.

(AN 1674).

Le Chapitre de l'église cathédrale de Tournay consent à la suppression de la paroisse de Sainte-Marguerite, et à la concession de l'église de cette paroisse éteinte aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés.

Philippe de Boulogne, doyen et chapitre de l'église cathedralle a tous ceux qui ces presentes lettres verront ou oiront salut. Quoy que cy devant le 26ᵉ de juin 1672 nous aions suffisamment consentis que l'eglise parroissiale de Sainte Marguerite seroit supprimée et esteinte et donnée aux abbés et relligieux de Saint Nicolas des Prez, dits Saint Marc, en la forme et maniere de la sentence portée le 19ᵉ jour d'aout dudit an 1673, par Monseigneur l'Illᵐᵉ et Revᵐᵉ evesque de Tournay, declarons de rechef à l'instance desdits abbé et relligieux que nous y consentons et tant que de besoin et qu'avouons tout le dispositif de ladite sentence. En temoignage de verité nous avons fait sceller cettes de nostre scel ordinaire et signé par l'un de nos secretaires. Donné en nostre lieu capitulaire le vingt septiesme d'aoust mil six cens septante quatre, et sur le reply : Par ordonnance de Messieurs les doyen et chapitre dessusdit. Signé Gaillart secretaire et scellé.

Rouge livre fol. 356, recto.

N° 266.

(AN 1678).

Fondation de l'obit de Jean Portois, sa femme Catherine Baclan, et ses fils Marc et Noé Portois.

Nous abbé et religieux de l'Eglise et Abbaye de Saint Nicolas Despretz, dit Sainct Marc en Tournay, soussignez, confessons avoir receu de Damoiselle Catherine Baclan vefve d'honorable homme Jean Portois, depositaire de ceste ville, la somme de six cens florins une fois pour capitaux deniers d'une rente de vingt florins au foeur du denier trente, lesquels deniers seront employees au bastiment et restablissement de nostre susditte abbaye au cimetiere de Sainte Marguerite.

A charge et conditions que nous serons obligez comme par ceste nous nous obligeons de celebrer annuellement un obit a noeuf lecons, commendaces et prose a là messe avec deux chandelles allumées sur la tombe, tant pour l'âme dudit honorable homme Jean Portois que de sire Marc Portois son fils, religieux presbre en ladítte abbaye, a commencer pour la premiere fois le seiziesme decembre mil six cens septante sept, anniversaire du trespas dudit sire Marc Portois, et après le trespas de la susditte damoiselle Catherine ledit obit se celebrera a mesme jour du trespas d'icelle pour eux trois. Mais advenant le deces de sire Noé Portois, abbé de la susditte abbaye, aussi fils a la susditte, ledit obit se dira et celebrera a mesme jour du trespas d'iceluy seigneur abbé et ainsy continuera d'an en an et a tousjours.

Auquel jour et par chascun an en consideration de la sus-

proches parens presens audit obit et les dix autres miches aux pauvres.

Duquel obit en sera tenu notte sur le livre obituaire de la ditte abbaye, promettants de bien et fidellement accomplir tout ce que dessus. En signe de quoy avons signé ces presentes et y apposez nos cachetz abbatial et conventuel. Fait en nostre ditte abbaye le dix noeufviesme de Novembre mil six cens septante sept.

Etoit signé, Noel abbé de S[t] Nicolas.

Henry de Male souprieur
au nom de la communauté.

N° 267.

(AN 1678).

Fondation des messes de la veuve Germain Lamy.

Nous abbé et religieux de l'Eglise et Abbaye de Saint Nicolas Despretz, dit Saint Marc en Tournay, soussignez, cognoissons avoir receu de Damoiselle Catherine Navarre, vefve de feu Germain Lamy, la somme de cent et quatre vingt florins une fois pour capitaux deniers d'une rente de six florins au foeur du denier trente, lesquels deniers seront employés au bastiment et restablissement de nostre susditte abbaye au cimetiere de Saincte Marguerite.

A charge et conditions que serons obligez, comme par ceste nous nous obligeons, de celebrer annuellement dix messes pour le repos de son ame a commencer pour la première fois le onziesme septembre mil six cens septante noeuf, anniversaire de son trespas et autres jours suivants jusques au plain accomplissement desdittes dix messes (que fut ledit jour du mesme mois de l'an seize cens soixante quatorze), posant deux chandelles sur l'autel et deux sur la tombe et a chacune desdittes dix messes dire un De profundis et collecte sur laditte tombe.

Auquel jour et par chacun an en consideration de la susditte somme le Prieur de la susditte communauté recepvera du plus clair revenu de laditte abbaye la somme de quatre florins pour estre distribuez aux aians celebrez lesdittes messes a l'advenant de huict patars chacune, les deux autres florins au proufit de la ditte Eglise pour pain, vin et luminaire. Desquelles messes en sera tenu notte sur le livre obituaire de la ditte abbaye, promettans de bien et fidellement accomplir ce que dessus. En signe de quoy avons signez ces presentes et y apposez nos

cachetz abbatial et conventuel. Faict en nostre ditte abbaye ce neufviesme d'octobre mil six cens septante huict.

Estoit signé : Noé abbé de Saint Nicolas.

Henry de Male sous prieur
au nom de la communauté.

N° 269.

(AN 1679).

Fondation de l'obit de Cornil le Roy et sa femme.

Nous abbé et religieux de l'église et abbaye de Saint Nicolas desprets, dit Saint Marc en Tournay, soussignez, cognoissons avoir receu de Messire Charles Despiennes, chevalier, seigneur du Vivier, en qualité d'executeur testamentaire de Marie Procureur, vefve de Cornil le Roy, et aucthorisé de Messieurs les Mayeur et Eschevins de Tournay la somme de trois cens florins une fois au foeur du denier vingt cincq, lesquels deniers seront employez au bastiment et restablissement de nostre susditte abbaye au cimetiere de Sainte Marguerite.

A charge et condition que serons obligez, comme par ceste nous nous obligeons, de celebrer annuellement et a perpetuité un obit à trois leçons pour les âmes dudit Cornil le Roy et de la ditte Marie Procureur, sa compagne, a commencer pour la première fois le cinquiesme de May seize cens huictante, et ainsi continuer d'an en an et a tousjours. Auquel jour et par chacun an en consideration de la susditte somme de trois cens florins, le Prieur de la susditte communauté recepvera du plus clair revenu de la susditte abbaye la somme de six florins pour estre distribuez aux religieux pour recreations ou aultrement, et au profit de la ditte Eglise pour pain, vin, luminaire et sonnage, qui sera des deux moyennes, demeureront aultres six florins.

Duquel obit sera tenu notte sur le livre obituaire de la ditte abbaye promettant de bien et fidelement accomplir tout ce que dessus. En signe de quoy avons signez ces presentes, et y apposez nos cachetz abbatial et conventuel. Faict en nostre ditte

abbaye ce vingt troiziesme de septembre mil six cens septante noeuf.

Estoit signé : Noé abbé de Saint Nicolas.

Henry de Male sous prieur
au nom de la communauté.

N° 270.

(AN 1679).

Acte d'arrentement d'un cent de terre situé à Chercq, accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à Otte Balan, pour y bâtir un moulin en forme de tour.

Scachent tous ceulx qui ces presentes verront ou oyront que nous abbé et religieux de l'abbaye de Sainct-Nicolas des pretz, dit Sainct-Marc, à Tournay, avons baillez à tiltre d'arrentement pour quatre vingt dix noeuf ans à Otte Balan et sa femme un cent de terre labourable gisant au village de Chercq, au rendage, charge, devises et conditions resumees en l'acte, pour ce passee par devant L. des lionne, notaire, dont la teneur s'ensuit: Le huict de jullet de l'an mille six cens septante noeuf pardevant moy notaire royale de la residence de Tournay soussigné, presens les tesmoins cy bas nommez comparurent personnellement R. Pere en Dieu Messire Noé Portois, abbé des église et abbaye de Sainct-Nicolas des pretz, dit Saint Marc, au dit Tournay, et avec luy sire Jaspard Hannoteau, sire Henry de Male, souprieur, et sire Maximilien Prevost, tous trois prestres et religieux de la ditte abbaye et pour ce speciallement deputez de la part de la communauté, lesquels comparans reconnurent d'avoir baillé et accordé à tiltre d'arrentement un cent de terre labourable gisant au village de Chercq, habordant au grand chemin qui mene de cette ville à Vallenciennes, tenant de deux costez aux heritages de la ditte abbaye et d'autre à un demybonnier appartenant aux R. Peres Chartreux, à Otte Balan et Catherine Desmons, sa femme, de luy auctorisee d'auctorisation

en elle receu pour agreable presens et acceptans pour par eux, leurs hoirs, successeurs ou aians cause, en jouyr le terme et espace de quatre vingt dix noeuf ans continuels et ensuivans l'un l'autre, commencans au Noel prochain, à effect de par eux y bastir et eriger un moulin en forme de tour, à y composer huylle, parmy payant et rendant annuellement la somme de douze livres flandres francq et net rendage, une livre de chire et un chappon, et double rendage à la mort d'iceux preneurs, dont le premier rendage eschera à faire et payer au jour de Noel l'an seize cens quattre vingt, et ainsy continuer d'an en an le present arrentement durant, aians lesdits preneurs payez prestement pour pot de vin audit seigneur abbé vingt livres de gros, deux livres de gros aux religieux et une pistole au proffit de l'église le tout pour une fois. Par dessus quoy les dits conjoints, leurs hoirs, successeurs et aians cause, debvront payer toutes tailles, gabelles, subsides, dixieme, vingtieme, centieme, contributions et toutes autres impositions mises ou à mettre pour telle cause et sujet que ce soit ou puist estre, comme aussi de relever frettes et fossets et y mettre une baille si besoin est. Si ne pourront les dits conjoins pretendre aucune diminution, moderation ou defalcation dudit canon et rendage annuel pour telle perte qu'il peut arriver soit par force majeure, foudre du ciel ou autres cas preveuz ou impreveuz, en sorte que pour tout ce qu'il pourra survenir sans rien reserver ny excepter, ils payeront tousjours ledit canon annuel d'an en an jusque à la fin dudit arrentement encor bien mesme que le dit moulin se trouveroit accablé et desmoly, aiant esté conditionné que les heritiers et successeurs d'iceux conjoints debvront immediatement après leur mort denommer un d'entre eux pour aussi apres son trespas avoir et exiger par laditte abbaye ledit double rendage, ce que seront aussi obligez de faire les heritiers et successeurs de ce second terminé et les autres ainsi successivement jusques à la fin dudit present arrentement le tout à peril que s'il ou l'un d'eux manquoient à l'une ou l'autre des charges

et conditions susdittes que laditte abbaye pourra si bon semble audits abbé et religieux rentrer en la pleine jouissance dudit cent de terre, et de payer tous dommages et interrests et de tout ce qu'en ce temps la il s'y trouvera basty et erigee; de plus ne pourront lesdits conjoints, leurs heritiers, ny leurs successeurs se servir dudit cent de terre pour autre usance, que pour y faire de l'huille ou moudre du grain. At esté devisez que lesdits sieurs arrenteurs ne pourront faire aucun planty qu'a trois cens pieds pres dudit moulin pour empescher le vent et que lesdits arrentans debvront laisser à la fin dudit arrentement ledit cent de terre en tel estat qu'il est presentement, c'est-à-dire en terre labourable comme les terres voisines. Tout ce que dessus lesdittes parties ont promis entretenir, fournir et accomplir soubz obligation, scavoir lesdits seigneurs comparans des biens de la ditte abbaye et les dits conjoints de leurs propres l'un pour l'autre et chacun pour le tout renonchans au benefices de division et discution accordé de droict à ceux qui s'obligent *in solidum*, mesme laditte femme au droict du senat. consul, vell. a l'authenticque *si qua mulier* et droict de preference à elle donné à entendre, obligeans mesme leurs heritiers et successeurs a l'entretenement de tous ce que dessus aussi sous la clause solidaire sans pouvoir user entre eux de division. Et pour tant plus faire sortir effect le present acte, ils ont promis de le reconnoistre executoire par devant tous seigneurs, loix et justice qu'il appartiendra denommans a cet effect pour leurs procureurs des personnes de ..... auxquels ou à l'un d'eux seul et pour le tout ils en ont donné tout pouvoir pertinent qu'ils promettent avoir pour agreable, ferme et stable sous laditte obligation. Ainsi fait et passé audit Tournay es presences de Jean Saligo et de Pierre du Rieu, tous deux valets à laditte abbaye. Tesmoing estoit signé : Noé abbé de Sainct-Nicolas, Jaspard Hannoteau, Henry de Male, souprieur, Maximilien Prevost. la marque Otte Balan, Catherine Desmons, Jean Saligo, la marque Pierre du Rieu et L. Delionne notaire.

En tesmoing de quoi nous avons a ces dittes presentes fait mettre et apposer nostre scel abbatial et conventuel avec la signature dudit notaire qui nous sert de procureur ce vingt de jullet seize cens soixante dix noeuf.

Noé abbé de Saint Nicolas.

N° 271.

(AN 1680).

Fondation de dix messes pour Marie Bourgeois et Messire Joos de Buch, prestre.

Nous abbé et religieux de l'Eglise et Abbaye de Saint Nicolas desprets, dit Saint Marc en Tournay, soussignez cognoissons avoir receu de Damoiselle Marie Bourgeois la somme de quatre cens livres flandres pour capitaux deniers d'une rente de treize livres six sols huict deniers au foeur du denier trente lesquels deniers seront employez au bastiment et restablissement de notre susditte abbaye au cimetière de Saincte Marguerite.

A charge et conditions que serons obligez comme par ceste nous nous obligeons de celebrer annuellement dix messes pour le repos de son ame, son beau pere et sa mere et Messire Joos Religieux et Prestre à commencer le dernier de May mil six cens huictante, et à la mort dudit Messire Joos l'on posera deux chandeilles sur sa tombe et l'on dira les dix messes tousjours le jour de son anniversaire pour tousjours continuer d'an en an consecutivement, et à chacune des dites dix messes se dira un De profundis et collecte sur la tombe.

Auquel jour et par chacun an en consideration de la susditte somme, le Prieur de la susditte communauté recepvera du plus clair revenu de la ditte abbaye la somme de quatre florins pour estre distribuez aux aians celebrez les dittes messes à l'advenant de huict patars chacune, les deux autres florins treize patars et huict deniers au proufit de la ditte Eglise pour pain, vin et luminaire.

Desquelles messes en sera tenu notte sur le livre obituaire

de la ditte abbaye, promettant de bien et fidellement accomplir tout ce que dessus. En signe de quoy avons signez ces presentes et y apposez nos cachets abbatial et conventuel. Fait en nostre ditte abbaye ce dix noefiesme d'avril mil six cens et huictante.

Estoit signé : Noé abbé de Sainct Nicolas.

Henry de Male sous prieur
au nom de la communauté.

N° 272.

(AN 1682).

Sentence arbitrale relativement à la question de préséance dans les assemblées ecclésiastiques publiques soulevée entre les abbés de Saint-Martin et de Saint-Nicolas-des-Prés (1).

Cejourdhuy quatorzieme d'aoust pour terminer provisionnellement la preseance et le pas dans les processions, assemblees ecclesiastiques publiques, nous Jean Gennaro, doyen chanoine, et P. Masureel, archidiacre de Flandre, et Anthoine Donné, escolatre et aussy chanoine en l'eglise cathedralle de Tournay, choisis arbitres arbitrateurs ou amiables compositeurs, apres avoir imploré la grace de Dieu n'ayant en veue que sa gloire, sa crainte et le zele de sa justice, et veü par nous les actes et merites de la cause pendante pardevant Monseigneur l'Evesque entre lesdits seigneurs abbez en matiere de pas et de preseance et le tout meurement consideré avons dit et jugé, disons et jugeons par cette notre sentence arbitralle que le S^r abbé de Saint-Martin aura provisionnellement le pas et preseance sur ledit abbé de Saint-Nicolas es Sinodes episcopalles qui se tiendront par les evesques de Tournay, disons encore que quand lesdits abbez se trouveront ensemble es processions et autres assemblees ecclesiastiques publiques, ou ils seront avec les Estats de Tournesis assembles en corps, ledit abbé de Saint-Martin aura pareil pas et preseance.

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : En la cause arbitralle compromise par Messieurs les abbez de Saint-Martin et de Saint-Nicolas dit de Saint-Marc.

Quant aux processions publiques ou lesdits S[rs] abbez se trouveront conventuellement assembles avec leurs religieux, celuy des deux abbé qui est ou sera anterieur ou plus ancien en datte de benediction abbatialle aura le pas et preseance.

Finalement es autres processions, actions et assemblees ecclesiastes publiques esquels leurs convens n'entreviendront point avec eux, lesdits auront alternativement le pas et preseance l'un apres l'autre, et pour le premier acte qui eschera nous ordonnons d'en decider par sort a tirer par devant mondit seigneur l'Evesque en dedans la huictaine peremptoirement, et cette alternation aura lieu apres chacun acte conforme ou difforme sans aucune distinction, le tout par provision comme dessus tant seulement et sans prejudice de la cause pendante entre eux par devant Mondit seigneur et sans despens.

Ainsy prononcé par nous soussignez ledit quatorzieme d'aoust seize cens quatre vingt deux.

Signé: J. Gennaro, P. Mazureel, et A. Donné.

N° 273.

(AN 1683).

Acte d'arrentement de dîmes et rentes foncières, à Landast, donné au baron de le Loire par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés.

Nous abbé et convent de l'église et abbaye de Saint-Nicolas desprets, dit Saint-Mard, à Tournay, declarons que pour le plus grand bien et utilité de notre dite église et abbaye, nous avons donné et accordé a tiltre d'arrentement pour quattre vingt dix noeuf ans, qui commenceront au jour de Noel prochain de la presente année mil six cent quattre vingt trois, a messire Charles Lievin du Quesnoy, baron de le Loire, present et acceptant les rentes fonsieres et dismes que ladite abbaye a droict de lever au village de Landas et aux environs, portantes lesdites rentes fonsieres cinquante rasieres, trois couples et trois hotteaux d'avoine faisant deux muits havot et demy mesure dudit Tournay, parmi nous rendre annuellement la somme de cent florins de vingt patars chacun, et ce en telle monnoye qui courre presentement, si comme le patacon a quarante huit patars, l'escalin a six patars et autre monnoie a l'advenant, francq et net argent, exempt de toutes tailles, gabelles, aides, subsides, dixiesmes, vingtiesmes, centiesmes, contributions et toutes autres impositions mises ou a mettre pendant le present arrentement par qui que ce soit, comme aussi par chacun ans une livre de chire convertie en chandelles, et quarante pattars pour recreation aux religieux le jour des Roys, a condition de payer aux dits religieux pour pot vin

une fois la somme de seize livres douze soles flandres, comme avoit esté conditionné verballement par le bail que luy a esté rendu dernierement, qui se trouve aboly par le present arrentement saulf au regard du pot vin baillé au dit seigneur abbé qui demeurera bien payé a charge de par ledit seigneur baron par dessus les dittes conditions payer et fournir a la decharge de la ditte abbaye telle portion canonique et congrue que l'on pourroit estre trouvé devoir au curé dudit Landas, comme aussi toutes les reparations de l'église s'il y escheut pour et a raison de la ditte disme et aux fins de tout ce que dessus soustenir et defendre en son propre et privé nom et a ses propres fraix et depens tous les procés qui se pourront intenter a raison de laditte portion et reparation, devra le mesme seigneur baron soustenir encor a ses dites propres fraix et depens tous procès qui sont ja intenté ou qui se pourroient intenter cy apres sur le refus du payement de ladite disme et desdittes rentes fonsieres jusques a sentences definitives inclusivement rendues et jusques en dernier ressort, sans que nous, ny nostre dite abbaye soyons obligé a aucun garand, en fournissant neantmoins par ladite abbaye audit seigneur baron les tiltres qu'ils ont regardant ladite disme et rentes fonsieres, sera ledit seigneur baron obligé de nous delivrer en devant ung an et demi datte de cette, les cartulaires achevés en bonne et deue forme, contenant les terres et heritages avecq les tenants, habouts et noms des heritiers, sujets aux dittes dismes et rentes, et de les renouveller de vingt cincq ans en vingt cincq ans, en sorte que le dernier qui sera le quattriesme, devra estre achevez a la fin du present arrentement, le tout a peril de respondre de tous despens, dommages et interest, qui par faute de ce pourroient estre arrivez, a charge encor de par iceluy faire publier sur nostre nom, le siege de rente, que l'on y doit tenir annuellement pour recevoir lesdittes rentes; bien entendu que dans le premier cartulaire achevé en devant un an et demy, comme dit est, toutes les rentes fonsieres et dismes que luy et ses heritages peuvent devoir a nostre

ditte abbaye y devront estre rapportées, et comme nous avons exposé plusieurs fraix a soustenir quelques procès contre aucuns fermiers, qui ont fait refus de payer leurs rentes fonsieres, il est conditionné qu'au cas de gain desdites procès, lesdites fraix par nous exposez nous seront rendus par ledit seigneur Baron, at aussi esté convenu qu'il ne pourra point rendre ledit arrentement, ny parti d'iceluy a autre sans nostre consentement a peine de privation d'iceluy, et que si deux années de rendage viendroient a escheoir, sans que la premiere fut entierement payé, nous pourrons faire fin dudit arrentement, si bon nous samble, suivant quoy nous promettons le present acte d'arrentement entretenir, conduire et garantir, soubs obligation des biens de nostre dite abbaye, et le dit seigneur baron at promis de bien payer et fournir son rendage annuel et satisfaire a toutes et chacunes les devises, clauses et conditions cy dessus reprises, soubs obligation de ses biens propres et de ceux de ses hoirs, successeurs et ayant cause, qu'il at quant a ce submis et obligé solidairement, et afin que le present arrentement puist tant plus sortir effect, ils ont respectivement promis de le recognoitre executoire par devant la cour souveraine de cette ville et par tout ailleurs qu'il conviendra et illecq consentir a condemnation volontaire, et pour ny comparoir en personnes, ils ont denommez leurs procureurs des personnes de ..... ausquels ou a chacun d'eux seul et pour le tout ils en ont donnez et donnent tout pouvoir pertinent qu'ils promettent avoir pour agreable, ferme et stable soubs les mesmes obligations que dessus : en tesmoing de quoy nous avons signé cette avec ledit Baron pour en estre en apres depesché les lettres en forme soubs les sceles abbatial et conventuel, comme a esté faict des presentes, le trois de juillet mil six cent quattre vingt trois.

Estoit signé : Noé abbé de Saint-Nicolas, Messire Henry de Male prieur, Messire Leon Dennetieres, Messire Gerard de la

derriere, Messire Maximilien Prevost, Messire Josse de Buch, Messire Louis Lievou, Messire Nicolas de Surmont, Messire François du Gourdin, F. Alexandre Despiennes, Marcq de Male, F. Charles du Mortier, F. Laurent Delfosse, F. Joseph Dennetieres, F. Laurent Scorion, O. Baron de le Loire.

N° 274.

(AN 1684).

Acte d'arrentement d'un terrain dépendant du curoir de la Noire-Porte accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à Philippe Palluet, de la paroisse de Saint-Jean-des-Chauffours, pour y bâtir une maison.

Par devant moy notaire royal de la residence de Tournay soubsigné, present les tesmoins cy bas nommez comparut personnellement Philippes Palluet, dit La motte, cabaretier, demeurant en la paroisse Saint Jean des Chauffours, lequel comparant reconnut d'avoir pries en arrentement des seigneurs abbé et religieux de l'abbaye de Saint Mard, audit Tournay, pour le terme de quattre vingt ung an, un terreín dependant presentement du curoir de la noire porte appertenant a ladite abbaye contenant en longueur cent trente cincq pieds ou environ jusques au rieu, ensuitte du plan et des picquets qui seront pour ce plantez, et en largeur a frond de rue trente quattre pieds ou environ, selon ledit plan y compris la muraille qui fera division de la maison que Charles Champagne doibt aussi bastir sur un autre terrain a luy pareillement arrentez ce jourdhuy par lesdits seigneurs abbé et religieux, et ce pour par ledit Palluet y bastir incessamment une maison selon ledit plan, en la forme et aux conditions pour ce faites avecq maistre Simon Bresoult, masson, lequel arrentement commencera au premier jour de febvrier du present an mil six cent quattre vingt quattre, parmy payant annuellement la somme de dix livres de gros de six florins chacune, francq et net argent en

telle monnoie qui coure presentement, scavoir le patagon a quarante huict pattars, l'escalin a six pattars et autres a l'advenant, en sorte que le dit prenneur non plus que ses successeurs ne pourront se servir de l'augmentation de la monnoie, donc le premier payement eschera a faire et payer au premier jour de febvrier de l'an mil six cent quattre vingt cincq, et ainsy continuez d'an en an le present arrentement durant, a condition que si trois annees dudit arrentement seroient escheue sans estre entierement payees, ledit arrentement retombera au profflict de ladite abbaye sans autre formalité de justice avecq tous les bastimens qui s'y trouveront pour lors, en fournissant par ladite abbaye le tiers des matereaux qui seront prisez comme matereaux a porter en voie, a condition aussi qu'a la fin dudit arrentement l'on fera estimation amiable ou par experts des bastimens, dont ladite abbaye debvra profiter d'un tiers seulement, les deux autres tiers demeurant au proffict dudit prenneur, de ses hoirs ou ayant cause, lesquels deux tiers neantmoins ladite abbaye ne sera point lors obligé de payer en argent si bon ne leur semble, mais ils auront le choix de faire continuer encor ledit arrentement l'espace de dix huict ans au mesme rendage pour a la fin desdit dix huict ans demeurer encor au profflict de ladite abbaye un quart desdits deux tiers restans de la prisée qui aura esté faite à l'expiration desdits quattre vingt ung ans, a laquelle ils se debvront conformer et arrester, et afin que lesdits bastimens soient bien et deuement entretenus apres lesdits quattre vingt ung ans, et pendant les autres dix huict ensuivans, lesdits abbé et religieux pourront denommer quelque expert ou autres toutes les fois qu'il leur plaira pour en faire la visite, lesquels a déffaut de par ledit prenneur ou sesdits successeurs, bien entretenu lesdits edifices, auront le pouvoir de les faire faire aux despens d'iceluy, a encor esté conditionné que les murailles de tous costés seront mouturiers par indivis, en sorte que ladite abbaye s'en pourra servir pour la totalité quand bon luy semblera, et

affin que l'on recognoisse cy apres plus particulierement laditte maison, ledit prenneur sera obligé de mettre a la clef de pierre dessus la porte une figure de Saint Nicolas taillée sur la pierre avecq la datte de l'année mil six cent huictante quattre, et s'il arrivoit que le susdit prenneur ou sesdits successeurs viendroient cy apres a faire quelque bastiment sur le derriere, ils ne pourront faire ny prendre aucune veue sur le curoir soit directe ou indirecte, perspective ou prospective, ny telle autre que ce soit. Tout ce que dessus at esté accepté par R[d] père en Dieu Noel Portois, abbé de la ditte eglise et abbaye et par Messire Maximilien Prevost, maistre d'hostel, qui ont promis de garantir le present acte d'arrentement soubs obligation des biens de laditte abbaye, mesme d'en faire faire les lettres en bonne et deue forme avecq les sceaulx pour ce ordinaire et accoutumé aux fraix dudit prenneur. Ainsi fait et passé audit Tournay en presence de Charles Champagne, boulanger, et de Michel de Beugne, valet audit seigneur abbé, tesmoins a ce requis et appellez. Tesmoins estoient soubsignez a la minutte originale des presentes, P. Palluet, Noé abbé de Saint-Nicolas, M. Prevost, Charles Champagne, Michel de Bunne et L. Delionne notaire. En temoignage de quoy pour satisfaire a la promesse cy dessus lesdits abbé et religieux ont icy mis leurs seings ordinaires et accoutumés avec celuy dudit notaire et fait sceller les presentes lettres des sceaulx abbatial et conventuel de la dite abbaye, ce vingt quattre de janvier mil six cent quattre vingt quattre.

Delionne not,, Noé abbé de Saint-Nicolas, Messire Henry de Male prieur, Messire Leon Dennetieres, Messire Gerard de la derriere, Messire Maximilien Prevost, Messire Josse de Buch, Messire Louis Lievou, Messire Nicolas de Surmont, Messire François du Gardin, F. Alexandres Despiennes, Marc de Male, F. Charles du Mortier, F. Laurent Delfosse, P. Palluet.

N° 275.

(AN 1684).

Acte d'arrentement d'un terrain dépendant du curoir de la Noire-Porte accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à Charles Champagne de Tournay, pour y bâtir une maison.

Par devant moy notaire royal de la residence de Tournay soubsigné, presens les tesmoins cy bas nommés, comparu personnellement Charles Champagne maistre boulenger en cette ville, lequel comparant reconnut d'avoir pries en arrentement des seigneurs abbé et religieux de Saint-Mard, audit Tournay, pour le terme de quattre vingt un ans un terrein dependant presentement du curoir de la noire porte appartenant a ladite abbaye, contenant en longueur cent trente cincq pieds ou environ jusqu'au rieu en suitte du plan et des picquets qui seront pour ce plantes et en largeur a frond de rue ..... pieds ou environ selon le dit plan y compris la muraille qui fera division de la maison que Philippes Paluet, dit la Motte, doit aussi bastir sur un autre terrein a luy pareillement arrenté cejourd'huy par lesdits abbé et religieux, et ce pour par ledit Champagne y bastir incessament une maison selon ledit plan en la forme et aux conditions pour ce faites avecq maistre Simon Bresoult masson, lequel arrentement commencera au premier jour de febvrier prochain du present an mil six cent quattre vingt quattre, parmy payant annuellement la somme de cincq livres de gros de six florins chacune francq et net argent en telle monnoie qui courre presentement, scavoir le pattagon a quarante huict pattars, l'escalin a six pattars et

autres a l'advenant, en sorte que ledit preneur non plus que ses successeurs ne pourront se servir de l'augmentation de la monnoie, dont le premier payement eschera a faire et payer au premier jour de febvrier de l'an mil six cent quattre vingt cincq et ainsi continuer d'an en an le present arrentement durant, a condition que si trois années dudit arrentement seroient escheues sans estre entierement payées ledit arrentement retombera lors au profit de laditte abbaye sans autre formalité de justice avecq tous les bastimens qui si trouveront pour lors, en fournissant par laditte abbaye le tiers des matereaux qui seront prises comme matereaux a porter en voye, a condition aussi qu'a la fin dudit arrentement l'on fera estimation amiable ou par experts des bastimens, dont laditte abbaye devra profiter d'un tiers seulement, les deux autres tiers demeurant au profit dudit prenneur, de ses hoirs ou ayant cause, lesquels deux tiers neantmoins laditte abbaye ne sera point lors obligé de payer en argent si bon ne leur semble, mais ils auront le choix de faire continuer encor ledit arrentement l'espace de dix huict ans au mesme rendage pour a la fin desdites dix huict ans demeurer encor au profit de laditte abbaye un quart desdits deux tiers restans de la prisée qui aura esté faite a l'expiration desdits quattre vingt un ans a laquelle ils se debvront conformer et arrester, et afin que lesdits bastimens soient bien et deuement entretenus apres lesdits quattre vingt un ans et pendant les autres dix huict ensuivans, lesdits abbé et religieux pourront denommer quelque expert ou autre, tous les fois qu'il leur plaira pour en faire la visite, lesquels a deffault de par ledit preneur ou sesdits successeurs bien entretenir lesdits edifices auront le pouvoir de les faire faire aux depens d'iceluy, a encor esté conditionné que les murailles de tous costés seront mouturiers par indivis, en sorte que laditte abbaye s'en pourra servir pour la totalité quand bon lui semblera, et affin que l'on recognoisse cy apres plus particulierement ladite maison ledit prenneur sera obligé de mettre

a la clef de pierre dessus la porte une figure de Saint Mard taillée sur la pierre avecq la datte de l'année mil six cent huictante quattre, et s'il arrivoit que le susdit prenneur ou sesdits successeurs viendroient cy apres a faire quelque bastiment sur le derriere, ils ne pourront faire ni prendre aucune veue sur le curoir soit directe ou indirecte, perspective ou prospective ni telle autre que ce soit. Tout ce que dessus at esté accepté par Reverend Pere en Dieu Noé Portois, abbé de laditte église et abbaye, et par Messire Maximilien Prevost, maistre d'hostel, qui ont promis de garrandir le present acte d'arrentement soubs obligation des biens de ladite abbaye, mesme d'en faire faire les lettres en bonne et deue forme avecq les seaulx pour ce ordinaire et accoustumé aux frais dudit prenneur. Ainsi faict et passé audit Tournay en presence de Philippes Palluet, dit Lamotte, cabaretier, et de Michel de Beugne, valet audit seigneur abbé, tesmoins a ce requis et appellez. Tesmoins estoient signé a la minutte originalle des presentes, Charles Champagne, Noé abbé de Saint-Nicolas, M. Prevost, P. Palluet, Michel de Bume et L. Delionne, notaire, en temoignage de quoy et pour satisfaire a la promesse cy dessus lesdits abbé et religieux ont icy mis leurs seings ordinaire et accoutumez avecq celuy dudit notaire, et faict mettre aux presentes lettres les seaulx abbatial et conventuel de ladite abbaye ce vingt quattre de janvier mil six cent quattre vingt quattre.

Signés : Delionne not. 1684, Noé abbé de Saint-Nicolas, Messire Henry de Male prieur, Messire Leon Dennetières, Messire Gerard de La derriere, Messire Maximilien Prevost, Messire Josse de Buch, Messire Louis Lievou, Messire Nicolas Surmont, Messire François du Gardin, F. Alexandre Despiennes, Marc de Male, F. Charles du Mortier, F. Laurent Delfosse.

No 276.

(AN 1684).

Arrentement d'une maison et héritage situés à la rue aux Anes, donné par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés au profit de Pierre Buyet, marchand brasseur à Tournay.

Le douze de febvrier mil six cent quatre vingt quatre, par devant moy Notaire royal de la residence de Tournay soubsigné, presens les tesmoins cy bas nommés : comparut Reverend Pere en Dieu Noé Portois, abbé des église et abbaye de St Nicolas des prets, dit St Mard, et avec luy sire Maximilien Prevost, maistre d'hostel de ladite abbaye : lesquels comparus ont baillé et accordé a tiltre d'arrentement pour soixante douze ans a honorable homme Pierre Buyet, marchand brasseur, naguerre grand et souverain doyen des stils et mestiers de cette ville, present et acceptant, une maison, lieu et heritage gisant en la rue aux àsnes, qui mene de la vieille abbaye au Cornet, contenante cincquante verges de terres ou environ appelée vulgairement St Louis dit le rouge fort, occupée presentement par Pierre Raet, cy devant donné en bail a demoiselle Isabeau de Wuitte, veuve du sieur Philippe du Gardin, pour trente six ans commenchez au Noel de l'an mil six cent quarante sept, sy luy donnent aussi en arrentement pour semblable terme de soixante douze ans, la moitié du Jardin joindant ladite maison, comme elle sera distinguée par borne a l'appaisement des deux parties, lequel arrentement est commencé dez le jour de Noel de l'an mil six cent quatre vingt trois, parmy payant et rendant par chacun an pour la dite maison trente livres Flandres de vingt

sols chacune, une livre de chire pour le luminaire de l'église et un chappon au Roy du Convent, et pour la moitié dudit Jardin la somme de six livres aussi Flandres, le tout par an, donc le premier payement eschera a faire et paier au jour de Noel de la presente année et ainsi continuer d'an en an le present arrentement durant francq et net rendage exempt de touttes tailles, gabelles, aides, subsides, X^{es}, XXes, centiesmes, contributions et touttes autres impositions mises ou a mettre par edict de prince ou autrement, a condition qu'a la fin dudit arrentement il se fera une priserie des bastimens et matereaux qui se trouveront sur les dites cincquantes verges d'heritages par gens experts et a ce cognoissans a choisir de part et d'autre, donc la moitié de la dite priserie sera au proffict de l'abbaye, et l'autre moictié au proffict des hoires et successeurs dudit sieur Buyet, au moyen de quoy les conditions portées dans l'arrentement precedent demeureront aneanties, tout ce que dessus les parties ont promis entretenir, conduire et garantir envers et contre tous soubs obligation respective des biens dudit convent et de ceux dudit sieur Buyet, mesme se fera lettres en deux parties dudit arrentement pour tant plus grande seureté en forme et manière accoustumée. Ainsy fait et passé audit Tournay es presences de Jean Simon Ghesquiere et de Michel de Beugne, tous deux valets audit seigneur prelat, tesmoins a ce requis et appelez. Tesmoins estoient signé a la minutte des presentes, Noé, abbé de St Nicolas, M. Prevost, Pierre Buyet, Jean Simon Ghesquiere, Michel de Bunne et L. Delionne notaire. En tesmoing de quoy et pour satisfaire a la promesse cy dessus, les dits abbé et religieux ont icy mis leurs seings ordinaires et accoustumés, avecq celuy dudit sieur Buyet et dudit Notaire, et fait sceller les presentes lettres des seaulx abbatial et conventuel de la dite abbaye.

Noé abbé de St Nicolas, Henry de Male prieur, Messire Leon Dennetières, Messire Gerard de la Derriere, Messire Maximilien

Prevost, Messire Josse de Buch, Messire Louis Lievou, Messire Nicolas de Surmont, Messire François du Gardin, Alexandre Despiennes, Marc de Male, Charles du Mortier, Laurent Delfosse, Pierre Buyet.

N° 277.

(AN 1685).

Les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés s'engagent à bâtir sur le trieu Saint-Nicolas une maison avec jardin et héritage qu'ils donnent en arrentement à Salomon Landrieu, marchand brasseur à Tournay.

Nous abbé, prieur et religieux des église et abbaye de Sainct Nicolas des prets, dit Saint Mard en Tournay, scavoir faisons que nous sommes convenus avecq Pierrre Salomon Landrieu, marchand brasseur audit Tournay, que nous ferons dresser et eriger aux fraix de la dite abbaye une maison, jardin, heritages et places conformement le plan qui en est dressée paraphé par les notaires Delionne et Simon, sur le trieu Saint Nicolas, assé près le vieu abbaye S[t] Nicolas, sur une certaine partie de terre cy devant occupé par Michel Pavaux, lequel bastiment debvra estre entierement achevé au jour de la Toussaint prochain, et ce faict nous avons des maintenant et pour lors accordé audit Landrieu present et acceptant en arrentement les dites maisons, places, jardin et heritage repris audit plan pour par luy, ses hoirs ou ayans causes en jouir, user et possesser le terme et espace de vingt deux ans fermes et continuels et en suivans l'un l'autre commencant au premier de mars prochain de l'an seize cent quatre vingt six, parmy payant et rendant annuellement par ledit Landrieu a la dite abbaye ou commise outre la somme a fournir en respect du present arrentement comme sera cy apres declaré, la somme de dix livres de gros, de six florins chacune, donc le premier payement eschera a faire et payer au premier

de mars seize cents quattre vingt sept et le second a pareil jour de l'an seize cent quattre vingt huict et ainsi continuer d'an en an le present arrentement durant, a charge de par ledit Landrieu, ses dits hoirs ou ayans causes payer toutes tailles, gabelles, aydes, subsides, dixiesmes, vingtiesmes, centiesmes, contributions et toutes autres impositions mises ou a mettre par edict de prince ou autrement, comme d'entretenir les vitres de la dite maison pour nous les relivrer a sa sortie entieres comme elles luy seront livrées a son entrée, a condition que si ladite maison n'estoit entièrement achevée pour ledit jour de Toussaint, iceluy Landrieu ou ses hoirs en jouira vingt cincq années au lieu de vingt deux ans, mesmes rendages et conditions cy dessus pour paine dudit deffaut, et que si par force majeure ledit Landrieu, ses hoirs ou ayant causes ne pourroient habiter ladite maison, audit cas leur sera faite moderation a proportion de la non habitation, et comme a raison dudit bastiment il conviendra de par nous exposer de grands fraix, il a esté convenu entre nous et ledit Landrieu qu'iceluy debvra nous payer prestement la somme de cent livres de gros et autres cent livres de gros lorsque la voute du Rieu ou que les fondemens de ladite maison seront faits et hors terre, lesquelles deux sommes demeureront au proffict de ladite abbaye sans par ledit Landrieu, ni ses hoirs ou ayans causes en pouvoir pretendre aucune chose apres ledit arrentement finy, ayant encore esté convenu que si nous n'obtenions la permission de bastir et debiter bierre en ladite maison le present acte d'arrentement sera reputé comme non faict et sera par nous rendue audit Landrieu les sommes par luy advancees et fournies : bien entendu aussi que cito le dit bastiment achevé, scavoir a la Toussaint prochain, ledit Landrieu pourra le faire occuper sans aucun rendage jusques au terme auquel on faict cy dessus commencer le present arrentement, lequel nous promettons entretenir soubs obligation des biens de la dite abbaye et ledit Landrieu promet aussi de l'entretenir en son regard soubs obligation de ses biens, renonchant a toutes

choses contraires : en tesmoing de quoy nous avons avecq ledit Landrieu signé ces presentes et y faict appendre les scels abbatial et conventuel de ladite abbaye, qui furent faictes et passées audit Tournay le dix huict de May seize cent quattre vingt cincq.

Noé abbé de S[t] Nicolas, Henry de Male prieur, Sire Leon Dennetiere, Gerard De la deriere, Maximilien Prevost, Josse de Buch, Louis Lievou, Nicolas de Surmont, François du Gardin, Alexandre Despiennes, Marc de Male, Charles du Mortier, Laurent Delfosse, Joseph Dennetieres.

Pierre Salomon Landrieu.

No 278.

(AN 1686).

Accord fait entre les Consaux de Tournay et les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, touchant une marnière située au-delà de l'hôtellerie du Cornet, sur la route de Valenciennes.

Scachent tous ceux qui ces presentes lettres voiront ou oiront que sur ce qu'il y avoit ja procés meu en la cour de parlement de Tournay entre nous Noé, abbé de Saint-Nicolas Despretz lez laditte ville et cité, et les religieux et convent d'icelle abbaye d'une parte, et nous prevost, jurez, mayeur et Echevins faisans les consaux et estat de laditte ville d'autre parte, a l'occasion de certeinne fosse a marle audela du Cornet sur le chemin allant a Valentiennes, auquel proces lesdits consaux auroient ja obtenu la provision, et estoit apparent mouvoir autre debat au sujet du Rieu venant de Barge, allant au long de la vieille abbaye de Saint Mard allendroit du trieu Saint Sauve, et dont les alluvions ont tellement accrues que le chemin at esté en partie emportée, et se rendroit inaccessible s'il n'y estoit pourveu, et comme nous parties susdittes aurions trouvé plus convenable d'entrer en communication amiable qu'en rigueur de procés pour auttant que desirons vivre en bonne correspondance, et fuir tous litiges nous serions amiablement accordez et appointez en la forme et maniere que s'ensuit. Scavoir est que laditte abbaye jouira du terrain a en tirer une ligne du coing de l'hostellerie dudit Cornet jusques au haut du chemin au dela de laditte marliere en laissant au publicque le chemin de la largeur reglée par les edits et ordonnances du Roy, et contribuant par laditte abbaye la moitié

des frais de la constructiou dudit chemin et de la chaussée qu'il convient y faire de cent et quinze verges selon les picquets que pour ce ont esté mis, et posez par les parties, a charge aussi que la ditte abbaye fera les fossets aux costés dudit chemin, et les entretiendra tousjours a ses frais, peril et fortune d'amende a l'endroit de ses terres, et que de la parte de laditte ville sera contribué l'autre moitié des frais de la construction dudit chemin et chaussée ensemble des terres groisses et bordures et parmy ce ledit proces demèurera aboly et exteint, avecq compensation de despens, en sorte que celuy que plus y at mis, plus y at perdu, sauf que la ville prouffitera de ce qu'elle peut avoir receu des rendages de laditte marliere sur pied de laditte provision, et autrement, et au regard de l'autre different a esté convenu pour accommoder le publicq que ledit sieur prelat livrera un autre chemin de vingt pieds pour le moins de large quy appertiendrat a la ville pour le publicq, sans que laditte abbaye soit submise a l'entretient diceluy allant de cette ville au trieu de Saint Sauve par haut passant a costé de la chapelle de Nostre Dame de grace entre les arbres y plantez pour entrer au chemin par bas contigu le cabaret vulgairement appellé le cabaret a la bail en y donnant une place ample et suffisante pour que les chariots entrans dans ledit chemin du costé dudit cabaret puissent commodement tourner allans et venans sans s'embarasser l'une l'autre et d'establir et continuer le chemin de vingt pieds de large par toute l'estendue de deux bornes de pierre estantes a present sur le chemin, l'un du costé de la fonteine a laquelle il laissera un accés et de l'eaue a suffisance pour le publicq, et l'autre vis a vis du cabaret au dela de celuy a la baile, et au surplus de faire une muraille de cent trente deux pieds de loing qu'il entretiendra a tousjours pour retenir le terrain dudit rieu montant vers le pont, et empescher que ledit rieu n'emprenne point davantage a ladvenir du costé dudit chemin, le tout a ses despens et moyennant ce luy est accordé la permission de bastir une maison a usage de cabaret sur les

alluvions de son costé, et faire vouter le rieu en cest endroit, laquelle maison et heritage aura septante pieds de longueur qui se tirera sur une ligne paralele de certain picquet .posé et planté à l'opposite de certaine muraille de pierre estante sur le reject separant les second et troisieme cabaret a l'extremité de laquelle muraille jusques ledit picquet il y at vingt huict pieds et demy d'ouverture, laquelle ligne se tirera droite de ce premier picquet a un second posé a l'extremité de laditte maison a bastir, sy aura ledit sieur abbé le surplus dudit chèmin par bas depuis la susditte borne du costé dudit chemin, ayant au surplus esté aussi convenu entre nous parties susdittes que le terrein sur lequel les escuries voisines des Peres Recollets sont basties demeurera au prouffit de laditte ville et que le canon annuel d'un carolus d'or que laditte abbaye payoit a icelle ville sera extainct et aboly, mais que le dit sieur abbé payera cincquante escus une fois pour les impos de chaux et cendre provenant de ses chaufours qu'il avoit fait brusler pendant diverses années au village de Chercqs, ayantes les parties respectivement promis entretenir et garantir le present acte pour ce que les regarde sous l'obligation des biens a laditte abbaye et ville appertenans qu'ils ont a ce submis, mesme empris pour plus grande seureté de son contenu de le faire agreer et approuver tant par la communauté et convent dudit S[t] Marcq que par les seigneurs consaux et d'en delivrer les ratifications l'un a l'autre. En foy de quoy nous avons aux presentes qui furent faites et données le trentiesme de juillet mil six cent quatre vingt six, fait apposer nos seaux abbatial et conventuel ensemble celuy aux causes de la ditte ville. Tesmoing, Noé abbé de S[t] Nicolas, Henry de Male prieur, Jacquerye greffier de ville.

N° 279.

(AN 1686).

Acte d'arrentement de la moitié d'un jardin situé à la rue aux Anes, accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à Judith Carnoy, marchande brasseuse, à Tournay.

Le dix sept de septembre mil six cent quatre vingt six par devant moy Louis Delionne notaire royal de la residence de Tournay soubsigné, presens les tesmoins cy bas nommés: comparut Reverend Pere en Dieu Noé Portois, abbé des eglise et abbaye de Saint-Nicolas desprets, dit Saint-Mard, et avecq luy sire Henry de Male prieur, lesquels comparans ont baillé et accordé a titre d'arrentement pour soixante douze ans a demoiselle Judith Carnoy, veuve de Charles Hautrive, marchande brasseuse en cette ville, presente et acceptante la moitié du jardin joindant la maison gisant en la rue aux Asnes, qui mene de la vielle abbaye au Cornet appellé vulgairement Saint Louis dit le rouge fort, occupé par le sieur Pierre Buyet avecq l'autre moictié dudit jardin a titre d'arrentement, a distinguer ladite moictié contenant deux cens ou environ par bornes a l'appaisement des deux parties conformement a la moictié dudit sieur Buyet, lequel arrentement commencera du jour de Noel prochain, pour ladite veuve construire et bastir sur ladite moictié de jardin une maison et edifices et y debiter vin et bierre, a condition qu'esdits edifices l'on ne pourra prendre aucune veue du costé du chemin et vieille abbaye, ains seulement es places d'embas esquelles l'on pourra bien faire des fenestres six pieds plús haut que le pavement et une fenestre au grenier pour y

tirer foing ou bois sans la pouvoir laisser autrement ouverte afin de n'estre descouvert en laditte vieille abbaye et jardin de Monsieur Brabant, archidiacre, pour en jouir et possesser par laditte veuve le terme et espace que dessus, parmy payant et rendant par chacun an la somme de trente livres flandres de vingt sols chacune, une livre de chire pour le luminaire de ladite eglise et un chapon au Roy du convent le tout par chacun an, donc le premier payement eschera a faire et payer au jour de Noel de l'an mil six cent quatre vingt sept et ainsi continuer d'an en an le present arrentement durant francq et net rendage exempt de toutes tailles, gabelles, aides, subsides, dixiesmes, vingtiesmes, contributions et toutes autres impositions mises ou a mettre par edict de prince ou autrement, a condition qu'a la fin dudit arrentement il se fera une priserie des bastimens et matereaux qui se trouveront sur ladite moictié de jardin par gens experts et a ce cognoissans a choisir de part et d'autre, donc le tiers de ladite priserie sera au prouffict de ladite abbaye et les deux autres tiers au prouffict des hoirs et successeurs de ladite veuve, a condition que ladite veuve ne pourra toucher au corps des arbres montans et a testes qui sont autour dudit jardin, mais aura a son proffict les espinchures d'iceux aussi avant que happes et ferment ont accoustumé avoir cours, tout ce que dessus les parties ont promis entretenir, conduire et garrandir envers et contre tous soubs obligation respective des biens dudit convent et de ceux de ladite veuve, mesme se fera lettres en deux parties dudit arrentement pour tant plus grand seureté d'iceluy en forme et maniere accoustumée. Ainsi faict et passé audit Tournay es presences du sieur Pierre de Courrier, marchand brasseur, beau-fils de ladite veuve, et de Pierre François De le Rue, clercq audit notaire, tesmoins a ce requis et appellés. Tesmoins signé : Noé abbé de Saint-Nicolas, Henry de Male prieur, Jeudite Carnoy, veuve de Charles Hautrives, Pierre de Courrier, P. F. De le Rue et L. Delionne notaire. En tesmoing de quoy, nous lesdits abbé et religieux

de ladite abbaye pour satisfaire a la promesse cy dessus faite, avons faict depescher ces presentes en deux parties que nous avons signé avecq ladite veuve, et y fait appendre les scels abbatial et conventuel de ladite abbaye.

Noé abbé de Saint-Nicolas, Henry de Male prieur, M. Leon Dennetieres, Gerard de la derriere, Maximilien Prevost, Josse de Buch, Louis Lievou, Nicolas de Surmont, François du Gardin, Alexandre Despiennes, Marc de Male, Charles du Mortier, Jeudith Carnoy vefve de Charles Hautrives.

No 280.

(AN 1702).

Les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés donnent à titre d'arrentement, à Etienne Trilly, une masure avec jardin et héritage, tenant au grand chemin de Chercq à Calonne.

L'an mille sept cent deux le vingt cincq de janvier pardevant moy Jaspar Lorthioir notaire royal de la residence de Tournay soubsigné, et en presence des tesmoins cy apres nommez, furent presens en personnes Messieurs les Reverend Prelat et religieux de l'abbaye de Saint Nicolas desprets, dit Saint Mard, en cette ville capitulairement assemblez au son de la cloche en maniere accoutumée, lesquels pour le plus grand profit faire de ladite abbaye ont reconnu avoir baillé et accordé a titre d'arrentement a Estienne Joseph Trilly demeurant au village de Chercq, aussy present et acceptant, une vielle masure ruinée, jardin et heritage contenant six cens et demy de grand ou environ gisant audit Cercq, tenant au grand chemin menant a Callone, a la rocque dite aux Lupart, ou autrement a la rocque François Delecluse, a l'heritage des hoirs Gerome Rate, et a celuy de la veuve Nicolas Bury, et quattre cens de terres labourables ou environ tenant audit chemin, audit jardin et de tous autre lez aux terres de laditte abbaye, pour desdites deux parties, ainsy qu'elles se contiennent et comprennent sans autrement les livrer par mesure en jouir par ledit preneur, ses hoirs ou ayans cause, et comme il les at occupé jusques a present, le terme de quattre vingt dix neuf ans continuels et ensuivans l'une l'autre commencée au jour de Noel mille sept cens un, parmy rendant

par chacun an la somme de trente florins de vingt pattars piece dont le premier paiement pour la première année eschera a faire et payer a pareil jour de Noel du present an mille sept cens deux et de la en avant d'an en an lesdits quattre vingt dix neuf ans durans, a charge de par ledit preneur payer toutes tailles, gabelles, dixiemes, vingtiemes, centiemes, mauvais despens et toutes autres impositions quelconques mises et a mettre, par la voie du prince et autrement, en telle sorte que pour avoir par lesdits seigneurs Bailleurs ledit rendage francq et libre sans aucune diminution ny rabat, a condition en outre de par ledit preneur faire batir a ses fraix et despens une maison, chambre, grange et estables qui demeureront affecté audit rendage, en se servant par ledit preneur des materiaux qui peuvent rester de ladite vielle masure, que les parties ont estimé de gré a gré a la somme de septante deux florins, bien entendu qu'a la fin du present arrentement il sera libre ausdits seigneurs bailleurs ou leurs successeurs de reprendre les batimens qui se trouveront lors par priserie et estimations en diminuant sur icelles ladite somme de septante deux florins, sy non ledit prenneur ou ses ayans cause les pourront remporter en fournissant audits seigneurs bailleurs ou leurs successeurs ladite somme de douze livres de gros, et au regard des arbres fruitiers montans et les hayes qui sont presentement sur lesdits heritages, ainsy que tous ceux que ledit preneur ou ses ayans cause y pourront planter et elever, iceluy sera seulement en droit de jouir des fruits et des espinchures sans qu'il puisse toucher aux corps des arbres qui demeureront propres a ladite abbaye, promettant les parties comparantes, scavoir lesdits seigneurs bailleurs le present arrentement entretenir, conduire et garantir envers et contre tous de tous troubles et empeschemens quelconques, et ledit preneur ledit rendage bien payer et fournir d'an en an et accomplir toutes et chacunes les conditions que dessus, sous obligation respective tant des biens temporels de ladite abbaye que de ceux dudit preneur renonceans a toutes

choses a ce contraires. Ainsy fait et passé audit Tournay en plein chapitre de ladite abbaye et en presence de Charles Gabriel Van Keckendale, demeurant en la ville d'Audenarde, et de Jean Leduc, valet dudit seigneur prelat, tesmoins a ce requis et appellez.

Signé : Alexandre abbé de Saint-Nicolas, J. de Buch prieur, messire Louis Lievou, François du Gardin, messire Charles du Mortier, messire Laurent De le Fosse, messire Florent Scorion, messire Pierre Dismal, messire Bruno Hersecap, messire Michel du Jardin, Estienne Joseph Trily, C. G. Van Keckendale, Jean Leducq, J. Lorthioir notaire.

N° 281.

(AN 1703).

Acte d'arrentement d'un petit terrain voisin de l'église de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, accordé par les religieux de cette abbaye, à Jacques Havet, échevin de Tournay.

L'an mille sept cens trois, le trente et un du mois de janvier, par devant moy Jaspar Lorthioir notaire royal de la residence de Tournay soussigné, et les temoins cy apres nommez, furent presens en personnes Messire Alexandre Despiennes, abbé de l'eglise et abbaye de Saint-Nicolas despret, dit Saint Mard, messire Josse de Buch, prieur, et messire François du Jardin, sous prieur de ladite abbaye, lesquels ont baillé et accordé a titre d'arrentement a honorable homme Jacques Havet, l'un des eschevins de cette ville, present et acceptant tant pour luy en son privé nom qu'en qualité de tuteur des enfans mineurs qu'il a retenu de damoiselle Marie Jeane Pollier, sa feue femme, un petit terrein appertenant a ladite abbaye, contenant douze pieds et un poulce de longeur, et unze pieds et un poulce de largeur haboutant d'un lez au clocher, d'autre a l'aisle de l'eglise de ladite abbaye et du tiers a l'heritage dudit sieur preneur pour par luy et ses dits enfans, leurs hoirs et aians cause, en jouir audit titre d'arrentement le terme de quattre vingt dix neuf ans continuels et ensuivans l'un l'autre commencé au jour de Noel mille sept cens un, parmy rendant par chacun an la somme de dix livres flandres de vingt sols chacune francq et net argent, sans diminution d'aucunes charges telles qu'elles puissent estre qui viendront entierement a la charge dudit pre-

neur et de ses dits enfans, dont la première année estante escheue au Noel dernier, la seconde eschera a faire et payer a pareil jour du present an mille sept cens trois, et de la en avant d'an en an les dits quattre vingt dix neuf ans durant, a condition qu'il sera libre dudit sieur preneur, ses dits enfans et aians cause de se servir des murailles des dite eglise et clocher a usage convenable, promettans lesdites parties, scavoir les dits seigneurs bailleurs le present arrentement entretenir, conduire et garantire, et ledit preneur tant en son privé nom qu'en sa dite qualité ledit rendage bien payer et fournir d'an en an sous obligation respective des biens temporels de ladite abbaye, et de ceux dudit sieur preneur et de sesdits enfans, renonceant a toutes choses a ce contraires, si ont promis de reconnoître au besoing le present acte obligatoire et executoire où il appertiendra, pour quoy faire en leur nom, ils ont denommé et estably pour leurs procureurs les personnes de... ausquels ou a l'un d'eux seul pour le tout ils ont donné et donnent tout pouvoir pertinent et irrevocable de faire ladite reconnaissance qu'ils promettent avoir pour aggreable, ferme et stable a tousjours sous les obligations et renonciations que dessus. Ainsi fait et passé audit Tournay en presence du sieur Jacques Jacquelart, licentié en medecine, et Jean Leduc, vallet dudit seigneur abbé, temoins a ce requis et appellez.-

Signé : Alexandre abbé de S[t] Nicolas, J. de Buch prieur, François du Jardin sous prieur, Jacques Havet, J. Jacquelart, docteur en medecine, Jean Leduc et J. Lorthioir notaire.

No 282.

(AN 1708).

Acte d'arrentement d'une maison et héritage tenant au grand chemin de Chercq à Calonne, accordé à Etienne Trilly, maître tailleur de pierres, à Chercq, par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés.

L'an mil sept cens huit le 27 du mois de juin par devant moi Jaspar Lorthioir notaire royal de la rèsidence de Tournay soussignez, les temoins cy apres nommez, est comparu en personne Messire Bruno Hersecap, abbé des eglise et abbaye de Saint Nicolas despretz, dit Saint Mard, lequel pour le plus grand profit faire de ladite abbaie at reconnu avoir baillé et accordés a titre d'arrentement a Estienne Joseph Treillies, maitre tailleur de pierres demeurant au village de Chercq, present acceptant, une maison, edifice, jardin, lieu et heritage contenant cinq cens de grand ou environ gisant audit Chercq, tenant au grand chemin menant a Callone, aux terres des Peres Chartreux, d'autre aux prairies desdits Peres Chartreux et a l'heritage de ladite abbaie, pour de ladite maison et jardin en jouir par ledit preneur audit titre d'arrentement pendant le terme de quatre vingt dix noeuf ans, ainsy que le tout est entouré de grand chemin, piedsente, muraille et haies et comme il l'at occupé jusqu'a present, sans autrement livrer par mesure soit qu'il y ait plus soit qu'il y ait moins, a commencer au jour de Noel prochain, parmy rendant par chacun an la somme de vingt florins de vingt pattars piece, dont le premier payement pour

la premiere annee eschera a faire et payer au jour de Noel de l'an mil sept cens noeuf, et de la en avant d'an en an a pareil jour, lesdits quatre vingt dix noeuf ans durans, a charge par ledit preneur de paier touttes tailles, gabelles, dixiemes, vingtiemes, centiemes, mauvais despens, contributions et toutes autres impositions quelconques mise et a mettre par la voie du prince et autrement, en telle sorte que pour avoir par lesdits seigneurs bailleurs ledit rendage francq et libre sans aucune diminution ny rabat, a condition en outre de par ledit preneur, ses hoirs, successeurs et ayans causes entretenir les edifices de ladite maison, et qu'a la fin du present arrentement ladite abbaie sera tenu et obligé de les reprendre par prisée et estimation en rendant aux heritiers, successeurs ou ayans cause dudit preneur la juste moitié du prix de ladite prisée et estimation, demeurant les haies et arbres qui se trouveront sur ledit heritage avec les murailles qui sy pourront aussy trouver entierement propres a ladite abbaie, et afin que ceux qui auront droit dans la suite dudit arrentement ne puissent faire aucune chose qui sont préjudiciable a ladite abbaie, il a esté expressement conditionné que pendant les trente dernieres années dudit arrentement ledit preneur, ses successeurs ou ayans causes ne pourront abbatre les haies et arbres qui seront sur ledit heritage, ny demolir ou deteriorer lesdites murailles non plus que les edifices de ladite maison, promettantes les parties comparantes, scavoir ledit seigneur bailleur, le present arrentement entretenir, conduire et garantir, et ledit preneur ledit rendage bien paier et fournir d'an en an et accomplir lesdites conditions, le tout sous obligation respective des biens temporels de ladite abbaie et des personnes et biens dudit preneur, ses hoirs, successeurs ou ayant causes, renonçant a toute chose a ce contraire, et pour que le present arrentement soit ferme et stable et ait son plein et entier effet ledit seigneur prelat a promis et promet de le faire agreer, approuver, ratifier et confirmer en tout son contenu par lesdits religieux de ladite abbaie

pour ce capitulairement assemblé au son de la cloche en maniere accoutumée et d'en donner acte en bonne et deue forme audit preneur. Ainsy fait et passé audit Tournay es presence de Charles François Molletz, clercq a moy notaire, et d'Adrien Henry Bouzin, domestique dudit seigneur prelat, tesmoins a ce requis et appellez.

Estoient signé Bruno abbé de Saint Nicolas, Estienne Joseph Trylie, Charles François Mollet, Adrien Henry Bouzin, Jaspar Lorthioir, 1708.

Les abbé, prieur et religieux de l'abbaie de Saint Nicolas despretz, dit Saint Mard, capitulairement assemblés au son de la cloche en maniere accoutumée, ayans eu ostention et lecture de l'acte d'arrentement cy devant transcrit l'ont agréé, approuvé, ratifié et confirmé en tout son contenu et promettent pour eux et leurs successeurs l'entretenir et accomplir selon sa forme et teneur sous obligation des biens temporels de ladite abbaie renonçans a touttes choses a ce contraires. En foy de quoy ils ont signés le present acte et y fait apposer les cachets abbatial et conventuel a Tournay ce vingt sept juin mil sept cens huit.

Estoient signez Bruno abbé de Saint Nicolas, Josse de Buch prieur, Charles Dumortier souprieur, Laurent Delfosse, M. Pierre Dismal, M. Joseph Locart, M. Nicolas Zivert, M. Guillaume Tricquet, M. Jean-Baptiste Delporte, M. Piat Houzé, M. Augustin Dupré, F. Maximilien De Rasse, F. Henry Vangavre.

N° 283.

(AN 1710).

Acte d'arrentement d'une maison, jardin, situés à Chercq, terres labourables, situées à Chercq et à Calonne, accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, à Jacques-Joseph Lienard de Chercq.

L'an mil sept cens dix le quinze du mois d'octobre, par devant moi Jaspar Lorthioir notaire publique de la residence de Tournay soubsigné, et les temoins cy aprés nommés, furent presents en personnes Messire Bruno Hersecap abbé des eglise et abbaye de Saint Nicolas Desprets, dit Saint Mard, et Messire Piat Houzée, religieux et maistre d'hostel de laditte abbaye, lesquels ont reconnus avoir bailléy et accordey, comme ils baillent et accordent a titre d'arrentement a Jacques Joseph Lienard demeurant au village de Chercq, present et acceptant, une maison en partie ruinée, jardin, lieu et heritage, gisant audit Chercq, contenant six cent de grand ou environ, tenant d'un lez aux terres et heritages de Saint Martin, d'autres aux terres des Peres Chartreux, et du tiers lez au chemin allant de Chercq a Calonne, item un bonnier de terre labourable tenant audit jardin, d'autre a la maison et heritage appartenant a laditte abbaye de Saint Mard, qu'Estienne Treilly occupe a titre d'arrentement, du tiers lez tenant a l'heritage de laditte abbaye occupé par Jean-Baptiste Regnier, et finalement quattre cent ou environ de pareille terre labourable gisant au village de Calonne, tenant d'un lez a deux cent de terre appartenant a l'eglise de Chercq, aux deux cent appartenant a Michel

Bonnier et aux autres quattre cent appartenants a Antoine Monné au lieu de la veuve François Regnier, pour des susdittes parties ainsy qu'elles s'extendent, contiennent et comprendent, sans autrement les livrer par mesure, en jouir par ledit prenneur, ses hoirs, et ayant cause audit titre d'arrentement, comme il at fait jusqu'a present a titre de bail, le terme de quattre vingt dix noeuf ans continuels et ensuivans l'un l'autre, parmy paiant et rendant par chacun an la somme de quarante huict livres flandres, une livre de cire et un chapon pour le jour des Roys, a commencer du jour de Noel prochain en avant, et faire le payement de la premiere année a pareil jour de Noel de l'an mil sept cent onze, et de la en avant ainsy continuer d'an en an successivement le present arrentement durant, a charge de par ledit prenneur par dessus ledit rendage, payer toutes tailles, gabelles, subsides, mauvais despens, contributions et toutes autres impositions quelconcques mises et a mettre, tant ordinaires qu'extraordinaires de telle nature elles puissent estre, sans en pouvoir faire aucune deduction sur ledit rendage, nonobstant toutes pertes qu'ils pourroient arriver, soit par foule de guerre, incendie, foudre du ciel, ou autrement, en telle sorte qu'il sera tenu et obligé de payer annuellement son dit rendage franc et net. Si sera tenu ledit prenneur de faire redifier laditte maison avec les mesmes places qu'il y avait auparavant qu'elle fut ruinée, scavoir une cuisine, deux chambres, une estable et un pourcil, et par dessus une grange et telles autres bastiments qu'il trouvera bon de faire pour a la fin du present arrentement estre faites prisée et estimations desdits cuisine, chambres, estable et pourcil, pour par laditte abbaye lui en estre fourny la moitié de la partie, l'autre moitié demeurant au profit de laditte abbaye, et a l'esgard de laditte grange et autres bastiments qu'il pourra faire de plus, il sera tenu et obligé de les demolir et emporter, au moins que laditte abbaye ne trouve bon de les retenir par prisée et estimation a faire, comme materiaux a emporter, et a l'esgard des arbres fruitiers

que montans, que ledit prenneur pourra planter sur lesdits heritages, il a esté convenu entre les parties que ledit prenneur n'en pourra abattre aucuns pendant les dix dernieres années du present arrentement, et qu'a la fin d'iceluy, prisée et estimation en sera aussy faite, pour par ledit prenneur profiter de la moitié de la portée d'icelle, que laditte abbaye sera tenu de luy fournir, et par icelle profiter de l'autre moitié, promettant les parties comparantes chacun en leur regard tout ce que dessus ont retenir, payer, fournir et accomplir de point en point, sous obligation des biens temporels de laditte abbaye et de ceux dudit prenneur, ses hoirs ou ayant cause, renonçant a toutes choses a ce contraires. Ainsy fait et passée audit Tournay en presences de Pierre d'Arras demeurant a Obigies, et de Jacques Philippes Legrand clercq en pratique a moy notaire, temoins a ce requis et appellez.

N° 284.

(AN 1779).

Lettre de l'impératrice Marie-Thérèse adressée au prince de Salm-Salm, évêque de Tournay, pour la translation des religieux de Saint-Médard au collége des Jésuites, et le rétablissement de la paroisse de Sainte-Marguerite.

Mon cousin, sur le compte qui m'a été rendu de la requête des souprieur et religieux de l'abbaye de Saint-Mard, tendante à ce que leur monastere fût conservé sur l'ancien pié, et des instances que vous m'avez faites à la même fin, je vous fais la présente à la délibération du Sérénissime Duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, mon lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, pour vous dire que j'ai résolu de maintenir et de conserver ledit Monastere sur le pié de son ancien Institut de Maison Réguliere, à charge qu'il sera transféré dans l'église et collége des ci-devant Jésuites, que l'église actuelle du même Monastere sera érigée en paroisse, dont la cure sera unie audit Monastere comme Réguliere, et la chapelle de Notre-Dame de Grace au fauxbourg de Valenciennes, également succursale et annexe de ce Monastere; vous prévenant que je suis disposée à agréer telles unions de Bénéfices-Cures que vous jugerez pouvoir être faites audit Monastere, a l'effet de quoi je leve l'interdiction qui a été faite à l'abbé défunt par mon décret du 15 mai 1765, de recevoir des Novices jusqu'à nouvel ordre.

J'agrée au surplus que le souprieur actuel de la Communauté

de Saint-Mard, soit établi prieur, en lui laissant la faculté de se choisir un souprieur avec votre agrément. A tant, mon Cousin, etc. Estoit signé par ordonnance de Sa Majesté, P. Maria.

Histoire de l'abbaye d'Arrouaise, p. 348.

FIN DU TOME XIII[e] DES MÉMOIRES.

TABLE DES DOCUMENTS

CONTENUS DANS CE VOLUME.

N° 216. 1285. Jacques, chanoine de Liége, chargé de recueillir certains impôts au nom du Légat apostolique, reconnaît que l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés n'a point payé auparavant de contributions, pour ses fermes de Bouchegnies, de Lambrechies, de Vaulx, de Rosteleu et de Pulle, et il les exempte à son tour . . . . p. 19.

N° 217. 1285. L'Official de Tournay, (ou de Cambray), reconnaît avoir vu et lu la lettre de Jacques, chanoine de Liége, exemptant les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés de l'impôt perçu par délégation du Siége apostolique . . . . p. 21.

N° 218. 1288. La ferme de Lambrechies, appartenant aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, est déclarée exempte de toute exaction, corvée et logement au profit du châtelain de Leuze, à la condition, pour les dits religieux, de livrer un chariot de quatre chevaux au comte de Saint-Pol, lorsque les manants de Gaurain et de Ramecroix iront en ost par l'ordre de ce seigneur . . . . p. 23.

N° 219. 1290. Les députés chargés par l'évêque de Cambray, Guillaume de Hainaut, de percevoir des contributions, déclarent avoir l'intention de ne rien exiger des religeux de Saint-Nicolas-des-Prés, attendu qu'ils ne sont pas sujets de cet évêque . . . p. 25.

N° 220. 1291. Charte de Marie, dame de Mortagne et châtelaine de Tournay, concernant la vente d'un bonnier de terre, à Chercq, faite par la veuve de Jacques Pepin à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. . . . . p. 26.

N° 221. 1292. Evrard Porions, chanoine de Soissons, et Lisiard, bourgeois de Laon, députés du roi de France, pour percevoir les impôts, attestent que les religieux de Saint-Nicolas-des-

Prés ont payé un impôt de vingt-quatre livres parisis sur des biens situés à Tournay . . . . p. 27.

N° 222. 1292. Charte de Philippe-le-Bel, roi de France, concernant l'impôt qu'avaient payé les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés . p. 29.

N° 223. 1293. Aelis de Boutegnies vend à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés un bonnier de terre, sur Chercq . . . . p. 30.

N° 224. 1293. Hele de Beaumont reconnaît la rente annuelle de quarante sols, donnée à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, par Hugues de Neufmaisons, religieux de ce monastère . . . . p. 32.

N° 225. 1293. Rente de cinquante sols parisis pour le moulin, situé dans la rue des Fossés, tenant au moulin de Saint-Nicolas-des-Prés . . . . p. 33.

N° 226. 1293. Charte d'Allard d'Antoing, seigneur de Briffoeul, concernant l'échange de terres fait entre Guillaume du Port et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. . . . p. 35.

N° 227. 1293. Agnès Copete donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés douze livres, monnaie de Tournay . . . . p. 36.

N° 228. 1299. Charte concernant une rente annuelle due à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sur la maison de Lambert Rikesin, laquelle rente est transférée sur une maison près des Cordeliers . . . . p. 37.

N° 229. 1301. Jugement des Échevins de Tournai en vertu duquel doit être payée à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la rente existant sur un four situé à Canteraine. . . . p. 39.

N° 230. 1334. Par sentence de Guillaume, comte de Hainaut, Jean Cauffechire, chambellan du comte, est débouté des droits qu'il prétendait avoir sur le bois de Gaurain, appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés . p. 41.

FIN DE LA TABLE DES DOCUMENTS.

TABLE ONOMASTIQUE

OU

DES NOMS DE PERSONNES, DE FAMILLES ET DE LIEUX

CONTENUS DANS LE

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés.

Les chiffres romains qui suivent les noms indiquent les tomes du cartulaire, et les chiffres arabes indiquent les pages.

Abréviations, ab., abbé; abb., abbesse; abe., abbaye; arch., archidiacre; av., avoué; b., bourgeois; ch., chanoine; chap., chapitre; chât., châtelain; chev., chevalier; cur., curé; dép., dépendance; doy., doyen; éch., échevin; év., évêque; off.. official; prév., prévôt; pri., prieur.

A

B

D

E

F

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

Q

R

T

U.

V.

W.

FIN DE LA TABLE ONOMASTIQUE.

GLOSSAIRE

DE BASSE LATINITÉ

Pour l'intelligence du cartulaire de l'abbaye de Saint-Médard, ou de Saint-Nicolas-des-Prés.

A

Abjudicare. Etre mis judiciairement en possession d'une chose contestée ; condamner, éloigner. SIBI ABJUDICARE, renoncer à une chose.

Admortizare. Eteindre, amortir.

Advocatia. Protection, domaine et suzeraineté d'ordre supérieur ; droit de justice ; justice séculière, surtout haute justice ; droit de justice seulement au civil et de justice basse et moyenne ; avouerie, office, emploi, droit d'avoué.

Advocatus. Personne choisie par les églises et les monastères pour soutenir leurs droits dans les cours et les défendre au besoin, à main armée. Patron d'une église, d'un établissement religieux à qui appartient le droit de présenter à l'Ordinaire le successeur d'un bénéficiaire décédé. Gouverneur de ville ou de château. Avoué.

Agricultura. Ferme, terre arable, labourable. EXCEPTA AGRICULTURA, excepté la dime sur le labourage, la dime des champs cultivés.

Allodium. Terre, domaine en général ; alleu, fonds ou héritage patrimonial dont on peut disposer ; terre noble, exempte de toute charge, soit réelle, soit personnelle.

Altare. Autel ; église, revenus d'une église ; dime ecclésiastique.

Appenditium. Appendence ; petite maison jointe à une grande et qui fait saillie sur un de ses côtés ; maison rustique dépendante d'une plus grande.

Arrentare. Donner un bien à cens ; l'arrenter.

Arreragium ou ARRIERAGIUM. Arrérage, arriéré.

Artisiensis. Artésien, artisien, d'Artois.

Assignamentum. Assène, hypothèque.

Assignare ou ASSENARE. Assigner ; hypothéquer ; saisir ; occuper.

Attitulare. Inscrire, dédier, consacrer.

Avis. Oiseau dont on se sert pour la chasse.

B

Ballivia. Charge et étendue de la juridiction du bailli ; bailliage.

Ballivus. Bailli. Officier royal d'épée au nom duquel la justice se rendait dans un certain ressort; officier royal de longue robe qui rendait la justice dans l'étendue d'un certain ressort et dont les appellations ressortaient immédiatement au parlement; officier de longue robe qui rendait la justice au nom d'un seigneur.

Batellus. Nacelle, canot.

Beneficium. Titre, dignité ecclésiastique accompagnée d'un revenu qui n'en pouvait être séparé ; domaine laïc.

Bladum. Blé.

Bonarium. Bônnier, mesure agraire différente suivant les localités.

Burina. Rixe, querelle, batterie, mais avec cette circonstance qu'elle est le résultat du hasard et nullement d'un parti pris à l'avance.

C

Calumnia ou CALUMPNIA. Action, répétition juridique faite pour revendiquer quelque chose; demande en justice. L'amende prononcée contre celui qui en actionne un autre en justice sans sujet est souvent aussi désignée sous le nom de CALUMNIA.

Calumniator ou CALUMPNIATOR. V. Calumnia.

Camba. Brasserie, parfois la bière elle-même.

Cambagium. Droit qui se levait sur la bière.

Cancellarius. Greffier, secrétaire; chancelier, dignité des églises cathédrales dont le titulaire faisait les fonctions de secrétaire du chapitre.

Candela. Droit que devaient payer les gens de main-morte. Cierge qui était estimable à prix d'argent et pouvait être racheté.

Cantor. Dignité des églises cathédrales. Celui qui la possédait était chargé de diriger le chant dans les offices du chœur.

Capa. Droit exigé parfois lors de la bénédiction des abbés ou l'installation des chanoines.

Capo. Chapon, rente en nature.

Caput. CAPUT JEJUNII. Jour des Cendres, qui ouvre le jeûne du Carême ; CAPUT VICI, entrée d'un village, d'une rue.

Caristia. Cherté, prix élevé des denrées.

Carruca. Charrue ; chariot des grands.

Carrucata. Partie de terre qu'une charrue peut labourer en un an.

Carta. Parchemin, acte, titre, diplôme, charte et généralement toute espèce d'actes écrits.

Cartula. Diminutif de CARTA.

Castellanus. Habitant de château; châtelain; seigneur châtelain; possesseur d'une châtellenie dans laquelle il exerçait une suprême juridiction.
Catallum. Bétail; avoir; biens, principalement les biens meubles; droit qui se payait au seigneur pour le catel.
Censiva. Cens; terre soumise au cens; CENSIVE, terre censitaire.
Censualis. Soumis au cens. CENSUALES SOLIDI, argent de cens qui est dû pour le cens. CENSUALIS CULTURA, TERRA, terre labourable.
Census. Redevance annuelle et seigneuriale, foncière et perpétuelle dont un héritage roturier était chargé envers le seigneur du fief dont il était mouvant. CENSUS SICCUS, redevance payable en espèces.
Cerevisia. Bière.
Cespes. Motte de terre. On investissait autrefois des fonds de terre PER RAMUM ET CESPITEM; CUM RAMO ET WAZONE, CESPITE, comme on mettait en possession des bénéfices ecclésiastiques par l'anneau, la remise des clefs de l'église.
Chirographum. Diplôme, acte revêtu de la signature propre du prince; signature.
Circator. Moine chargé de faire la ronde dans l'abbaye. Frère visiteur délégué du supérieur-général de l'Ordre.
Citare. Citer, assigner. CITARE PEREMPTORIE, assigner définitivement, à jour décisif, sans autre délai.
Clericus. Tous les ministres du culte en général, les chanoines des églises cathédrales; les hommes instruits, les secrétaires, les clercs des paroisses.
Clibanus. Four, four à chaux.
Coactitia. Involontaire, forcée.
Compotus. Compte, calcul. COMPOTORUM CAMERA. La chambre des comptes.
Compromittere. Faire un compromis.
Concambium. Changement, échange.
Confessio. Aveu, déposition, reconnaissance de suzeraineté, prestation de serment de fidélité.
Consulatus. Echevinage, juridiction.
Cultura. Champ labouré, terre cultivée.
Curia. Bien de campagne, métairie, cour de maison; enceinte d'une maison; cloître.
Curtile. Petite ferme; maison de paysan accompagnée d'une petite terre; maison d'habitation de laquelle dépend un jardin.
Curtis. Ferme, métairie, cour de maison.
Custare. Coûter.
Custodia. Cure; charge de trésorier d'église; dignité de gardien d'une église; droit payé au seigneur pour la protection qu'il accorde au vassal; ressort dans les limites duquel cette protection s'étend.
Custos. Curé; sacristain; gardien; surveillant.
Custus. Coût, dépens, frais.

D

Decima. Partie des revenus de la terre, ordinairement la dixième, donnée à titre de redevance par le vassal au seigneur, dîme. On distinguait les dîmes personnelles qui se levaient sur le travail et l'industrie des hommes; les dîmes réelles qui se percevaient sur les fruits du sol; les grosses dîmes, qui se percevaient sur les produits de la principale culture du pays; les menues dîmes qui se percevaient sur les produits d'une moindre importance, comme ceux des potagers. On appelait aussi DECIMA le droit de terrage, les redevances foncières, le champart.

Denariata. Valeur d'une chose en denier. DENARIATA VINI, du vin pour un denier; DENARIATA PANIS, un denier de pain. Toute espèce de marchandise, tout ce qui se vend à beaux deniers comptants. Terre d'un denier de revenu par an. Mesure agraire.

Denarius. Denier, monnaie en général; métal monnayé. DENARIUS ALBUS, monnaie d'argent, blanc, denier de blanc.

Dominium. Domaine, seigneurie; manoir seigneurial.

Dominus. Seigneur, celui de qui une terre relève; suzerain; propriétaire; mari.

E

Ecclesia. Assemblée des fidèles; édifice où les fidèles se réunissent pour assister aux cérémonies religieuses; paroisse; presbytère; couvent; abbaye.

Effestucare. Livrer; mettre quelqu'un en possession de ce qu'on possédait. V. FESTUCA.

Emenda. Dommages intérêts; dédommagement pécuniaire accordé à la partie lésée; réparation de dommage; excuse; peine disciplinaire en usage dans les couvents.

Emendare. Réparer; rétablir; remettre en bon état; faire des excuses; donner satisfaction; payer l'amende à laquelle on a été condamné.

Equus. Droit du seigneur à un cheval pour visiter ses possessions, lequel droit pouvait être racheté.

Exactio. Exaction.

Excambire. Echanger.

Excambitio. Echange.

Exclusa. Ecluse.

Exquitare ou **Exquitere.** Obliger, contraindre, exécuter.

F

Feodalis. Féodal, feudataire. Lex feodalis, droit féodal.

Feodus. Fief, droit ou héritage concédé par le seigneur au vassal à charge d'un service quelconque avec rétention de foi et d'hommage et de seigneurie directe; dépendance du fief, mouvance du fief; vasselage; hommage féodal; redevance, droit dont la propriété appartient au suzerain; bail à ferme, à rente; rente, cens; toute espèce d'héritage, terre. Feodus francus, fief dont le possesseur n'était tenu qu'à l'hommage et était franc de tout service: franc fief. Feodus ligius, fief pour lequel, en faisant foi et hommage à son seigneur dominant, le vassal s'engageait à le servir envers et contre tous; fief lige:

Ferto. Quart de marc, poids de deux onces d'argent.

Festuca. Fêtu, symbole de la tradition. Dans un contrat de vente on donnait un brin de paille à l'acquéreur; on attachait souvent ce brin à la charte; de là est venue l'expression, stipuler, c'est-à-dire convenir et passer contrat à stipula.

Feudalis. Vassal, feudataire.

Fides. Serment.

Finantia. Droit, redevance en argent.

Finatio. V. Finantia. Arrangement, accord.

Foresterius, ou Forestarius. Garde des forêts. Messier.

Forum. Marché, place.

Fossatum. Vallée, fossé.

Fossio. Droit d'extraire de la tourbe.

Francus. Franc, noble.

Frustum. Morceau, portion.

Fundus. Fonds de terre, de bois.

Furnus. Fourneau, four.

G

Garandire. Garantir, promettre, assurer.

Garandisare. V. Garandire.

Garantire. Même notion.

Gardinum. Jardin, verger.

Gemma. Précieuse. Le mot gemma est pris ici adjectivement.

Grossus. Gros, drachme, poids.

Guerra. Guerre.

H

Havotum. Mesure pour les solides.
Helda. Rue.
Hesda. Portion de terrain.
Homagium. Service d'homme ou obéissance que le vassal doit à son seigneur. Hommage féodal, promesse de fidélité et de devoir faite au seigneur par le vassal. Redevance, prestation. HOMAGIUM SIMPLEX, hommage qui n'emportait aucune étroite obligation; HOMAGIUM LIGIUM, hommage comprenant la promesse de défendre son seigneur envers et contre tous.
Hominium. V. HOMAGIUM.
Homo. Serf, vassal et généralement celui qui était soumis à un autre de quelque manière que ce fût ; mari. HOMO FIDEI, homme lige.
Hospes. On comprenait sous cette dénomination les pauvres, les ôtages, les fermiers qui n'avaient que l'usufruit du terrain et de l'habitation, pour lesquels ils devaient des rentes et des services, et que le propriétaire pouvait, à moins de stipulations contraires, congédier à sa volonté.
Hospitalarius. Hôte ; infirmier ; moine chargé de la réception des hôtes de son couvent.
Hospitale. Gite; logis ; infirmerie, hospice ; partie d'une abbaye où l'on recevait les hôtes et les étrangers.
Hotellus. Mesure de capacité. V. HAVOTUM.
Huva. Raisin. Dans le cartulaire AD HUVAM est un nom propre.
Hypothecans. Hypothéquant.

I

Inclusus. Reclus, moine qui près des villages ou des monastères, ou même dans les monastères habitait une cellule séparée sans jamais en sortir, afin de vaquer plus soigneusement au service de Dieu.
Indictio. Période de quinze ans.
Innodare. Lier, attacher.
Instrumentum. Titre, charte, écrit, quittance.
Intromittere. S'interposer ; se mêler d'une chose.
Invadiare. Engager, mettre en gage ; répondre, donner caution.
Irrepetere. Revendiquer, réclamer.

J

Jacobum (AD SANCTUM JACOBUM ITER). Pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, en Galice.

Jornale. Mesure agraire, journel de terre, autant de terre qu'une charrue peut en labourer en un jour.

Jornarium. V. JORNALE.

L

Laudamentum. Permission, convention, accord, charte d'accord, acte d'alliance, décision d'un juge, d'un arbitre.

Libra. Livre, monnaie. On en distingue plusieurs espèces dans le cartulaire : FLANDRENSIS, TURONENSIS, PARISIENSIS, LAUDUNENSIS, ARTISIENSIS.

Licentiatus-in-legibus, licencié-ès-lois.

Litteratorie. Par lettres.

M

Machecleria. Boucherie.

Maeria, sans doute pour Maieria. Haie, bois, droit de faire paître, ou de faire fagot avec le bois des haies, de tondre les haies, et d'en prendre le bois, droit de prendre du bois dans une forêt.

Majeria. Mairie.

Managium. Ménage, maison.

Mancipare. EFFECTUI MANCIPARE, exécuter un ordre, un commandement.

Manerium. Habitation accompagnée d'un peu de terre labourable, petite ferme ; maison où demeure le seigneur du fief ; manoir.

Mansio. Demeure, habitation, logement, logis, famille, maison, gîte, étape. Logement, nourriture, etc., dus aux envoyés du prince qui parcouraient le pays pour remplir quelque mission officielle.

Mansura. Maison, habitation, droit de gîte, obligation imposée au vassal d'héberger le seigneur. V. MANSIO.

Mansus. Manse, sorte de ferme ou habitation rurale à laquelle était attachée à perpétuité, une quantité de terre déterminée. On distinguait plusieurs espèces de manses ; il suffira ici d'indiquer les suivants : MANSUS DOMINICUS, DOMINICATUS, manse seigneurial, administré par le maître du sol lui-même. MANSUS COMMENDATUS, manse dont le tenancier devait foi et hommage à son seigneur. MANSUS FINITIVUS, DETERMINATUS, manse de douze arpents. MANSUS FISCALIS SEU HÆREDITARIUS, terre patrimoniale. MANSUS ECCLESIASTICUS, terre assignée en dot à une église et exempte de toute charge. On entendait aussi quelquefois par manse un presbytère

une maison curiale, les services et prestations dus par un manse, et même une maison, un logis, une habitation quelconque.

Marca. Moitié de la livre de seize onces.

Marchio. Officier préposé à la garde et à la défense des frontières. Marquis.

Marescum. Marais.

Marlare. Marner une terre.

Masura. Maison, habitation, ferme, métairie.

Mensura. Mesure.

Miles. Chevalier, guerrier.

Minister. Ministre. MINISTER HUMILIS, titre que prenaient quelquefois les évêques.

Misia. Taxe, redevance, droit illégitimement perçu; dépense, sentence arbitrale, arbitrage.

Modius. Muid, mesure pour les grains et les liquides; mesure de terre pour laquelle il faut un muid de semence.

Molendinarius. Meunier.

Molendinum. Moulin.

Montellum. Monticule.

N

Novalis. Terre qu'on laisse reposer une année, en jachère; terre nouvellement défrichée, et mise en valeur.

Nummus. Pièce de monnaie; on entend en particulier la pièce de monnaie que le propriétaire d'un bien donnait, comme symbole de sa renonciation à la possession de ce bien, à celui qui avait acheté ce même bien.

O

Obolus. Sorte de monnaie. Il y en avait d'or, AUREUS, d'argent, ALBUS, de billon, NIGER.

Obventio. Fruits, revenu, casuel.

Ortus, pour HORTUS. Jardin.

P

Pagina. Charte, titre, diplôme, écrit.

Palefridus. Cheval de service, cheval d'allure douce pour les voyages : palefroi.

Parnorum partium. PARNORUM, mot employé abusivement pour PARTARUM. Somme fixée, déterminée.

Parochia. Eglise paroissiale, territoire dépendant de cette église, paroisse, revenu casuel d'un curé.

Parochianus. Curé, paroissien.

Patronatus. Bénéfice ecclésiastique auquel on est nommé sur la présentation du seigneur qui en est le patron.

Pecunia, argent. PECUNIA SICCA, argent comptant.

Peremptorie. Définitivement, en dernier ressort. PEREMPTORIUS DIES, dernier délai, jour décisif. PEREMPTORIE CITARE. V. CITARE.

Personatus. Bénéfice ecclésiastique qui donnait quelque prérogative; séance ou prééminence dans une église ou un chapitre, mais sans juridiction; cure, dignité de curé ou de bénéficier.

Personatus jus. Droit de nommer le prêtre chargé de desservir une église, droit de patronage.

Petia. Pièce de terre.

Pheodus. V. FEODUS.

Piscennarius. Poissonnier, marchand de poisson.

Pitantia. Portion monacale de la valeur d'une pitte (menue monnaie poitevine) et meilleure que la portion de légumes; aliments; repas.

Placitum. Tribunal, cour de justice.

Plegium. Gage, caution, sûreté. PLEGII VADIUM, biens et fonds affectés pour la garantie; FRANCUM PLEGIUM, gage libre.

Plegius. Répondant, caution.

Pomerium. Verger, emplacement, place.

Portula. Petite porte, portelette.

Potestas. Premier magistrat d'une ville, maire, PODESTAT, seigneur d'un lieu, juge, bailli; reconnaissance de la seigneurie féodale; aveu, office, charge et dignité de magistrat; ressort de la puissance d'un seigneur, seigneurie; droits, profits, cens dû par les vilains. POTESTAS PLENA, franc-fief; POTESTAS MAJOR, haute justice; POTESTAS VICARIA, lieutenance; HOMINES POTESTATIS, vilains.

Præpositus. Prévôt, premier dignitaire d'un chapitre ou chanoine chargé de l'administration du temporel d'une cathédrale, d'une collégiale; prieur, moine chargé de la direction d'un prieuré; avoué d'une église ou d'un monastère; intendant, lieutenant du bailli; PRAEPOSITUS TERRAGII, messier; on appelle aussi celui-ci FORESTORIUS, V. ce mot.

Presbiter. Curé, évêque, moine.

Prescriptio. Prescription.

Privilegium crucis sumptæ vel sumendæ. Privilége accordé à ceux qui avaient pris part à la croisade ou qui devaient le faire. On peut voir dans Ducange l'énumération de ces priviléges.

Procuratio. Repas, vivre, ce qui est nécessaire pour la nourriture et le vêtement, droit en vertu duquel les rois et les seigneurs en voyage se faisaient héberger par leurs sujets et vassaux, et les évêques, les archidiacres et les archiprêtres en tournée par les curés dont ils visitaient les paroisses; droit de gîte ou de procuration.

Procurator. Mandataire.

Procuratorium. Procuration.

Provisio. Somme de deniers assignée à quelqu'un pour son entretien ; apprêts militaires ; provision, lettre d'un collateur par laquelle il confère à un ecclésiastique un bénéfice vacant ; lettre patente obtenue pour posséder une charge de judicature ou de finance ; décision, décret.

Q

Quadrans. Petite monnaie valant le quart du denier. QUADRANS SCUTI, quart d'écu. QUADRANS PANIS, quartier de pain ; mesure agraire, quartier.

Quartarius. Quart de l'arpent, quartier ; mesure pour les grains, quartier valant ordinairement le quart du setier.

Quinquannium, pour QUINQUENNIUM, la cinquième partie de leurs revenus que les vassaux donnaient au seigneur ; l'espace de cinq ans, de cinq ans en cinq ans.

Quittatio. Quittance, abandon, cession, exemption, immunité.

Quittus. Quitte. QUITTUM CLAMARE, déclarer quitte, dégagé, liberé de sa dette.

R

Ramus. Rameau, verge. V. CESPES.

Raseria. Rasière, mesure pour les grains.

Reddite litteras præsentanti. Formule terminale de certaines lettres des seigneurs à leurs officiers, qui semble prescrire à ceux-ci de donner connaissance de ces lettres à ceux qu'elles peuvent intéresser.

Redditus ou reditus. Produit, revenu.

Redemptio. Rançon, rachat, remboursement.

Relevamen. Indemnité, droit qui se payait au seigneur à chaque mutation de propriétaire, faite autrement qu'à prix d'argent, relief.

Relifeodum. Arrière-fief.

Relicta. Veuve.

Requesta. Requête, pétition.

Retro feodum. Fief tenu médiatement, arrière-fief. V. RELIFEODUM.

Rivus. Rivière, ruisseau.

S

Sacerdos. Evêque, prêtre.

Sacramentum corporaliter præstitum. Serment que l'on prête la main tendue sur la croix, les saints Evangiles ou les reliques des saints.

Sartum. Terre défrichée, essart.
Scabinatus. Echevinage, corps des échevins, dignité et charge d'échevin ; territoire soumis à l'autorité d'un échevin.
Scabinus. Echevin.
Scholasticus. Lettré, avocat; écolâtre, chanoine chargé de la direc-des écoles ; chantre, étudiant.
Sextarium. Setier, mesure de capacité pour les matières sèches et pour les liquides ; droit qui se payait au seigneur à la vente de tout immeuble.
Siccus. Census siccus ; pecunia sicca. V. census, pecunia.
Sigillare. Confirmer une chose par acte authentique.
Sigillifer. Garde du sceau.
Sigillum. Charte, titre, diplôme, lettre, écrit, sceau.
Signum. Cachet, sceau, marque, borne, service dû par le vassal. Homines de signo, les vassaux. Cloche.
Siligo. Seigle.
Solidum. Monnaie, sol. Il y en avait de plusieurs espèces : albus, tornacensis, flamingus, artisiensis, laudunensis, turonensis, parisiensis.
Sterlingus. Esterlin, valeur ou poids de la monnaie ; monnaie particulière.
Subscriptio. Signature.
Subhastatio. Vente aux enchères.

T

Taillia. Bois taillis; taille des monnaies ; district, juridiction, territoire d'une ville; quantité de pré qu'un homme fauche en un jour ; impôt, aide, contribution. Taillia libera, taille franche, celle qui est payée par les hommes libres ; taillia servilis, taille serve, qui est due par les mainmortables et les serfs : tallia alta et bassa, ad voluntatem, taille haut et bas, taille à merci, celle dont le seigneur fixe le chiffre selon son caprice.
Tannator. Tanneur.
Tenor. Le contenu d'un écrit, sa teneur.
Tenura. Ce qu'on tient de la concession d'un seigneur ou d'un propriétaire, fief, censive, propriété, domaine, héritage, possession, jouissance, territoire, district, ressort.
Terra censualis, novalis. V. ces mots.
Terragium. Terrage, redevance annuelle sur les fruits de la terre, champart, champ, terre, domaine, droit que l'on paie au seigneur dans le fief duquel on achète une propriété.
Territorium. District, territoire, pays, diocèse, champ, terre, propriété, mesure de terre.

Thesaurarius. Trésorier, procureur, syndic, régisseur, sommelier cellerier, gardien, concierge.

Tornata. Corvée.

Tospri. Mot tronqué et corrompu pour HOSPITIUM, synonyme d'HOSTIZIUM, cens annuel dû par une hostice ou demeure, servitude attachée à l'hostice ou demeure.

Treuga. Trève, suspension d'hostilités ; sûreté, sauf-conduit.

Turba. Tourbe.

Turbaria. Tourbière.

Tutor. Avoué d'une église, administrateur, gérant, caution.

V

Vadium. Promesse, engagement, cautionnement, garantie, chose mise en gage pour assurance ; amende, honoraires, gages, salaire ; signe représentant la promesse ; ainsi le fêtu était appelé VADIUM ; testament.

Vadum. V. VADIUM.

Viam-liu. ULTRA VIAM-LIU, au-delà de la voie-lieu, nom particulier à cette voie.

Vicus. Rue.

Villa. Village et son territoire, paroisse, ville.

Virga. Verge, mesure agraire.

Visitatio. Droit seigneurial.

Vivarium. Vivier, étang.

W

Wastellus. Gâteau.

Werpire. Se dessaisir d'une chose, abandonner la possession d'un bien, céder, délaisser.

Werpitio. Deguerpissement, renonciation à la possession d'une chose, cession, abandon.

FIN DU GLOSSAIRE DE BASSE LATINITÉ.

GLOSSAIRE

DE MOTS ROMANS OU VIEUX FRANÇAIS

utile pour comprendre les documents contenus dans le cartulaire de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés.

A

Abbeye. Même notion.
Abbié. Abbé.
Abeie. Abbaye.
Abenghe. Petite monnaie de France, moindre que la maille, monnaie de billon.
Abie. V. Abeie.
Abié. V. Abbié.
Abille. Habile, apte.
About. Renonciation, abandon. « Et ke li quatre bonniers et un journel devant dit en sont quitte et délivré par labout que Jehans leur at fait alieurs. » — Et que les quatre bonniers et le journel de terre devant dits sont entièrement libres et délivrés par la renonciation que Jean leur a faite ailleurs.
Abouter. Aboutir, se terminer.
Acat. Achat.
Acater. Acheter.
Acoordey. Accordé.
Accoustuement. Selon la coutume.
Acques. Acquêt. Bien immeuble dont on est propriétaire par donation, par achat ou par un contrat quelconque et autrement que par succession.
Acquesimes. Acquimes.
Acquets. Même notion qu'Acques.
Adamagié (être). Subir un dommage. « Et pour chou ke li église ne fust ne ne soit grevee ne adamagiee. » — Et pour que l'église ne subit aucun grief ni dommage.
Adhireter. Faire héritier, saisir, investir ; acquérir. « Et adhiretcrent par nous francs eskievins. » — Et acquirent par nous, en vertu de notre pouvoir et de notre qualité de francs échevins.
Adies. A jour fixe.

Adjacre. Avec diacre.
Adjourné. Cité. « Oyes desdis eskievins toutes les raisons desdites parties, et aussi sour leur raison assavoir le droit de cescun li clerqmanant et anchiens qui lesdis hiretages cognissoient et qui adjourné y estoient. » — Ouïes par les échevins les raisons des parties, et aussi par leur dire connaissant le droit de chaque partageant, comme aussi entendus les anciens qui connaissaient lesdits héritages, et avaient été cités à cette fin.
Admeurir Admettre.
Administreur. Administrateur.
Adomagié (être). V. Adamagié.
Adréeié. Dressé, tracé.
Advoet. Avoué. V. Glossaire de basse latinité. Advocatus.
Ahanauble. Labourable.
Ahaner. Labourer, cultiver, tenir en culture.
Aheriter. Mettre en possession.
Aide. Contribution. « Exempt de tout aide mise ou à mettre par édict du prince ou autrement. » — Exempt de toute contribution mise ou à mettre par édit du prince ou autrement.
Aiesmes. Avions.
Aime (m'). Mon âme.
Aimé. Aîné.
Aims. Mais.
Airetor. V. Aheriter. « Et en fu airetee li église Saint Nicholai parmi quatre livres. » — Et l'église de Saint-Nicolas en fut mise en possession moyennant quatre livres.
Airitement. Mise en possession. Investiture. « A cest desiretement de dame Sarain et a cest airitement de l'abbet de Saint-Nicholai. » — A cet abandon de dame Sara et à l'investiture de l'abbé de Saint-Nicolas.
Aise. Franchise, utilité ; faculté d'user, droit à une chose, ou de faire une chose sur la propriété d'autrui ; servitude active en terme de droit moderne. « At et doit avoir a toujours ses aises ou mur et ou moulin Saint-Nicolas. » — A et doit avoir toujours ses franchises au mur et au moulin Saint-Nicolas.
Aisné. Aîné.
Akun. **Akune**. Aucun, aucune, quelque.
Alast, a mal. Tournât mal, fût détérioré. « Et s'il advenoit chose ke li devant dite maison cheist ne alast à mal. » — Et s'il arrivait que la maison tombât ou fût détériorée.
Alegier. Alléger, soulager, diminuer.
Aloes. Alleu. V. Glos. de b. l. Allodium.
Aloyer. Officier de justice, homme de loi.
Alues, V. Aloes.
Aluet. Même notion.
Amasné. Bâti, amaisonné. « Entrepresures amasnees et non amas-

nees. » — Emprises sur biens bâtis et non bâtis, meubles et immeubles.

Amender. Réparer, rétablir. « Et s'il estoit ensi kil empirassent ledit mur ne le moulin en prendant lor aise amender le doivent. » — Et s'il arrivait qu'ils détériorassent le mur ou le moulin en usant de leurs droits, ils doivent réparer le dommage.

Ames. Amé, aimé.

Amenrir. Amoindrir.

Amibable. Amiable.

Anchien. Ancien.

Anchiennement. Anciennement.

Anchois. Mais, avant que, ensuite, après. « Anchois les tenrons et accomplirons plainement. » — Mais les tiendrons et accomplirons parfaitement.

Ancieestres. Ancêtres.

Ancisseurs Prédécesseurs, ancêtres.

Andriu. André, nom propre d'homme.

Annies. Agnès, nom propre de femme.

Ansiel, Ansiaus. Anselme, nom propre d'homme.

Anthisseur. V. Ancisseur.

Antisseur. Même notion.

Aoels. Eux, à eux. « Pour ledit sire Jehan de Bouchain, pour aoels luy et au nom de le dite église Saint-Nicholay-des-Prés. » — Pour ledit sire Jean de Bouchain, pour eux (les religieux), lui-même et au nom de ladite église Saint-Nicolas-des-Prés.

Aoes. Eux, à eux, pour eux. « Aoes leur eglise et el nom de leur eglise. » — Pour eux, leur église et au nom de leur église.

Apaisenteur. Pacificateur.

Apieler. Appeler.

Appendance. Appendence. V. Glos. de b. l. Appenditium.

Appiaux. Appels. « Et que les susdites parties, proces et appiaux seront mis au néant. » — Et que les susdites parties, procès et appels, seront mis à néant.

Arbitre, arbitrateur. Arbitre, juge.

Arche. Coffre.

Arrest. Arrêt.

Art. Artifice. « Ne art. ne querront. » — N'emploieront aucun artifice.

Artisien. D'Artois, monnaie d'Artois.

Assenement. Hypothèque. V. Glos. de b. l. Assignamentum.

Assener. Hypothéquer. « Et a cil Henris assenet leglise devant dite a quatre bonniers de le tiere ki devant est nomee, ke sil advenoit chose ke li feme Henri demandoit ne reclamoit aucun droit en nom de douaire ou tierage et es rentes devant dites, li eglise de Saint-Nicolai tenoit ces quatre bonnierres de tieres juskatant ke li douaire seroit eskeu. » — Et ledit Henri a donné en hypothèque à l'église de Saint-Nicolas quatre bonniers de la terre ci-devant

nommée, et s'il arrivait que la femme de Henri demandait ou réclamait quelque droit à titre de douaire, ou de terrage sur ces rentes devant dites, l'église de Saint-Nicolas tiendra ces quatre bonniers de terre jusqu'à tant que le douaire sera éteint. — « Kar il ma assenet autre pret aussi souffisant dont il est mes home. » — Car il m'a garanti une autre prairie d'égale valeur qu'il tient de moi en fief.

Assens. Consentement, accord.

Assentement. Assentiment, consentement.

Aubain. Etranger. Le droit d'aubaine, d'aubaineté ou d'aubenage, était un droit par lequel un étranger qui abandonnait la terre de son seigneur, payait au baron dans la terre duquel il allait habiter une certaine somme, et s'il ne lui prêtait pas serment de fidélité, celui-ci devenait possesseur de ses biens. Les aubains du Hainaut ne pouvaient tester, ni obtenir collation des bénéfices; ils ne pouvaient non plus recueillir que la moitié des meubles et acquêts de leur père défunt; l'autre moitié appartenait au seigneur.

Aus. Eux.

Ausnois. Aulnaie ou aunaie.

Avaine. Avoine.

Aventure. Risque. « A lor coust et a lor aventure. » — A leurs frais et à leurs risques.

Avenir. Advenir.

Avoecq. Avec.

Avoecque. Même notion.

Avoes. Avoué. V. GLOS. de b. l. ADVOCATUS.

Avosmes. Avons.

Awe. Eau.

Ayaulx. A eux.

Ayde. V. AIDE.

Ayretor. V. ANERITER, et AIRETER.

B

Bailley. Baillé, donné.

Bailliaige. Bailliage. V. GLOS. de b. l. BALLIVIA.

Baillieu, Bailli. V. GLOS. de b. l. BALLIVUS.

Baillieu. Même notion.

Barde. Pour bedde, ou mieux baide. V. BEDDE.

Baron. Mari. Dans les lois lombardes et ripuaires ce mot est pris partout pour vir, mari.

Bauduins. Baudouin, nom propre d'homme.

Bedde. Au lieu de BEDDE, comme dans le Livre Rouge, on lit BAIDE dans la charte originale reposant aux archives de la ville de Tournai, BEDUM, biez. Petit canal élevé et biaisé qui conduit l'eau sur la roue du moulin. « Ke li moulins a deus tours ou Jehans li Roy et

Gilles Makes ont part at et doit avoir a tousjors ses aises ou mur et eu moulin Saint-Nicholai de bardes (baides), des nel el wé (de suel en laiwe), de kiontes (kioites), de telieres, de voie cloeraites (cloeraices) et de le suele d'arraine ki est derriere le ruee. Et sil avoient mestier de plus de beddes a faire kil ni ait, faire les y pueent, et les y puent mettre deseure le mur dou moulin Saint-Nicholai lor teliere et lor voie cloersite (cloeraice) sil en ont besoing, et les aises dunc poie mettre en celui moulin, et sil estoit ensi kil empirassent le dit mur ne le moulin en prendant lor aise amender le doivent et cil Saint-Nicholai doivent retenir le mur de lor moulin si souffissament ke lor moulin ki ses aises y a ny ait dommage. » — Que le moulin aux deux tours auquel ont part Jean le Roy et Gilles Makes a et doit toujours avoir ses aises au mur et au moulin de Saint-Nicolas (à savoir) de biez, de vanne, de kioites, de pilotis, de porte d'égout et de l'issue qui est derrière la rue. Et s'il y avait lieu d'agrandir le biez, ils le peuvent; et ils peuvent mettre dessus le mur du moulin de Saint-Nicolas leur pilotis et leur voie d'égout, s'ils en ont besoin, et enfin ils ont l'aise (la faculté) de mettre une poilette dans ledit moulin. Et s'il arrivait qu'ils détériorassent ledit mur ou le moulin en usant de leurs droits, ils le doivent réparer, et ceux de Saint-Nicolas doivent entretenir le mur de leur moulin suffissamment, pour que le moulin qui y a ses aises ne souffre point de dommage.

Berbies. Berbiet. Endommagé, gâté.

Berkier. Berger.

Bieste. Bête, bétail.

Bled. Blé.

Beee. Monticule, petite élévation, éminence.

Boin. Boine. Bon, bonne, probe.

Bonnier. Mesure agraire. V. Glos. de b. l. Bonarium.

Bos. Bois.

Bourgois. Bourgeois.

Brissee. Brice, nom propre d'homme.

Bruiet. Bruyère.

C.

Cachier. Chasser, mener les bestiaux au pâturage, lever, exiger un droit.

Cachirer. Poursuivre, lever. « Lesquels par nos sergeants et officiers doudit lieu seront cachiré. » — Lesquels par nos sergents et officiers dudit lieu seront poursuivis.

Caillliau. Caillou.

Calenge. Action, répétition juridique faite pour revendiquer quelque chose; amende à laquelle est condamné celui qui intente injus-

tement une action juridique ; contravention, empêchement, opposition.

Cambrelonck. Chambellan.

Camp. Champ. « Terres et hiretages as camps. » — Terres et héritages champêtres.

Candeler. Chandeleur, fête de la Purification de la T.-S. Vierge, le 2 février.

Candeleuse. Même notion.

Canoine. Chanoine.

Canon. Paiement.

Canone. V. CANOINE.

Canonne. V. CANOINE.

Capelain. Chapelain.

Capelenie. Chapellenie.

Capellerie. Même notion.

Capitle. Chapitre, assemblée capitulaire.

Capitre Même notion.

Capon. Chapon. V. GLOSSAIRE de B. L. CAPO.

Car. Char.

Carier. Charrier.

Carnœulx. **Carnel**, Charnel, selon la chair.

Cartre. Plan ; charte.

Cartulaire. Registre contenant l'énumération des biens d'un monastère, etc., Chassereau.

Castelain. Châtelain.

Castelerie. Châtellenie.

Cauchie. Droit qu'on levait pour l'entretien des chemins.

Cens. Cens. V. GLOS. de B. L. CENSUS ; mesure agraire.

Censeur. Censier, fermier, propriétaire d'un cens.

Censseur. Même notion.

Centième. Imposition, prestation de certaines quotités à payer.

Ceschun. Chacun, chaque.

Ceus. Leurs.

Chanonne. Chanoine.

Chapitle. Chapitre.

Cheir. Tomber.

Chinck. Cinq.

Chiaus. Ceux.

Chiertain, certain.

Chieux. Celui, ceux.

Chil. Ceux.

Chinc. **Cinc**. Cinq.

Chire. Cire.

Chou. Ce, cela.

Ciaus. Ceux.

Cier. Cher.

Clerquemanage. Bornage, recherche de limites faite par la justice.
Clerquemanant. Expert ou maître arpenteur juré qu'on appelle pour planter des bornes d'héritages ou pour les rasseoir.
Cil. Ceux.
Cirografe. Acte. « Si en est fait cyrografe. » — En est fait acte.
Citet. Cité, ville.
Cius. Ce. « Sauf chou ke le rente et li cens ke cius Courtins doit aujourdui iront avant. » — Sauf que la rente et le cens que ce Courtin doit aujourd'hui auront la préférence.
Claim. Demande, action intentée pour revendiquer la possession d'une chose enlevée par autrui ; procès, plainte ou demande en justice, citation devant le juge ; amende sur les bestiaux pris en délit. Le verbe CLAIMER, signifie porter plainte, sommer, réclamer un droit, une possession ; CLAIMER QUELQU'UN, l'accuser en justice.
Claimg. Même notion.
Cler. Clerc, secrétaire. V. GLOS. de B. L. CLERICUS.
Closte. Close. « Closte Paske. » — Pâques closes, premier dimanche après Pâques, dimanche de Quasimodo.
Closture. Clôture, enceinte. « Sextendoit seulement jusqu'à la premiere closture dicelle abbaye. » — S'etendait seulement jusqu'à la premiere enceinte de cette abbaye.
Closure. Terre entourée de haies ; enclos.
Colpe. Coupe. « Colpe de bos. » — Coupe de bois.
Comcanone. Co-chanoine.
Commugne. Commune. « Qui gist a le commugne. » — Qui est situé dans la commune.
Comenitement. Conjointement.
Concanone. Co-chanoine.
Confermée. Confirmée.
Confremée. Même notion.
Conjurement. Semonce.
Conjurer. Semondre, semonner, citer, appeler.
Concistant. Consistant.
Connissance. Connaissance, reconnaissance.
Consaul. Conseil, conseiller, dessein, résolution, avis, projet. « Vint li fille dudit Willaume et ses consauls. » — Vint la fille dudit Guillaume et son conseil.
Consauls. Consaux. Les consaux à Tournay étaient divisés en trois colléges : les prévôts et jurés, les mayeurs et échevins, les ewardeurs. — M. Vandenbrouck, archiviste de la ville de Tournay, a fait sur les consaux un travail intéressant publié dans les Mémoires de notre Société historique et littéraire.
Constience. Conscience. « Comme constience et raison le voelt. » — Comme la conscience et la raison l'exigent.
Contens. Contestation, litige. « Come contens et debas fuist. » — Comme il y eut contestation et débat.

Conuure. Connaissance, en présence.
Convenenee. Convention, accord.
Convent. Couvent, monastère.
Convent. Convenu.
Convignauble. Convenable.
Coppon. Coupon, petit cierge.
Corrouee. Corvée.
Cors. Corps. « Piere, sire de Calonne, a vendut par men gret pour le racat de son cors. » — Pierre, sire de Calonne, a vendu de mon gré pour le rachat d'une servitude corporelle, personnelle.
Cortil. Courtil, petite ferme, maison de paysan accompagnée d'une petite terre; maison d'habitation de laquelle dépend un jardin; terre attenante à une maison de paysan, à une métairie.
Cortieus. Même notion.
Cose. Chose.
Cou. Ce, cela.
Coucher en droit (se). Se confier au droit, conclure conformément au droit, terme de palais. « Et après avoir servit en forme de preuve aucuns comptes escris de loy et cartulaire des rentes dicelle dite abbaye, il espargna a plus produire et se coucha en droit. Ce fait fut iceluy Anthoine ordonné a reprocher icelle production se bon lui sembloit, dont il ne fit aucun debvoir, par quoy fut aussi couchiet en droit par loy. » — Et après avoir apporté en preuve certains comptes authentiques et le cartulaire des rentes de l'abbaye, il refusa de produire davantage et conclut conformément au droit. Cela fait, il fut ordonné au dit Antoine de réfuter cette preuve si bon lui semblait, il n'en fit rien; c'est pourquoi on conclut conformément à la loi.
Courte. Espace découvert dépendant d'une maison, d'un hôtel; cloître.
Courtillet. Petit courtil. V. Cortil.
Courtiul. V. Cortil.
Cous. Coût, frais.
Coustume. Coutume. « Ainsi que a coustume donne. » — Ainsi que la coutume l'autorise.
Creanter. Prometire, assurer, stipuler, contracter, donner sa foi, s'engager, cautionner.
Crehancier. Créancier, propriétaire. « A la requeste de certains crehanciers. » — A la requête de certains propriétaires.
Cristoffle. Christophe, nom propre d'homme.
Cuens. Comte.
Curet. Curé, prêtre établi à la tête d'une paroisse.
Curoir. Lieu où l'on fait blanchir la toile, le linge.
Cyrographe. V. Cirografe.

D.

Daber. Donner, du latin DARE, DARO.
Dales. Près de, auprès.
Damage. Dommage.
Dant. Dom.
Darrain. Dernier.
Daus. D'eux. « Et si deivent un louysien d'un quartier de tiere ke Gerons tient daus a Biaucamp. » — Ils doivent un louysien pour un quartier de terre que Géronce tient d'eux à Beauchamps.
Debas. Dispute, débat, contestation. « Comme debas fust entre nous. » — Comme débat, dispute fut entre nous.
Debviser. Stipuler, convenir par écrit, disposer par testament, partager, séparer, dissiper, exposer, causer, discourir, expliquer.
Decies. Décès.
Deffaulte. Défaut.
Dehuers. Dehors.
Deirrain. Dernier.
Deldire. Dédire, contredire, confondre. « Nous seriemes tenus de rendre a l'eglise Saint Nicholay si nous fesiemes del dit. » — Nous serions tenus de rendre à l'église Saint-Nicolas (cent marcs d'argent), si nous étions dédits, contredits.
Deles. V. DALES.
Demaine. Domaine.
Demars. Mardi. « Le demars apries la Purification Nostre-Dame. » — Le mardi après la Purification de Notre-Dame.
Demener. Plaider, agiter. « On dit par loy et par jugement et par enqueste veu le proces fort et demene par devant les mayeur et eschevins. » — On dit par droit, par jugement et enquête, vu le procès introduit et plaidé par devant les mayeur et échevins.
Denier de blanc. V. GLOS. de B. L. DENARIUS.
Dens. Dans.
Depense. Dépense.
Dequeir. Déchoir, tomber.
Deresnier. Plaider, établir son droit en justice, et en plaidant sa cause ; se justifier d'une accusation.
Deretenir. Rentrer, recouvrer. « Et deretenir en les cous et les despens kil en feroient. » — Rentrer dans les coûts et dépenses qu'ils feraient.
Deriere. Derrière.
Dersain. V. DERRAIN.
Desamus. Déjà présentés. « Oues les relations desamus sur les significations faites ausdits deffendeurs. » — Entendus les rapports déjà présentés sur les significations faites aux dits défendeurs.
Desceure. Dessus. « Et quand li home desqure dit raveront del ost, rendre devons ou faire rendre audis abbet et convent les kevaus ansi

souffisans kil aront livres en cele besongne. » — Et lorsque les hommes de fief dessus dits reviendront de la guerre, nous devrons rendre ou faire rendre audit abbé et monastère de Saint-Nicolas les chevaux dans le même état qu'ils auront été livrés pour la campagne.

Desgaigement. Dégagement, retrait d'un gage.

Deshiretement. Abandon, cession.

Deshyretement. Même notion.

Desimes. Dîmes. Prononçâmes. « Desimes par loy et par jugement que des aloes chi dessus raportés. » — Dîmes pour droit par jugement que des alleus ci-dessus mentionnés.

Desiretement. V. Deshiretement. « A cest desiretement de dame Sarrain et a cest airetement de l'abbet Saint-Nicholai. » — A cet abandon de dame Sara et à cette mise en possession de l'abbé de Saint-Nicolas.

Desireter. Abandonner, céder.

Desisse. Disais, disse. « Sur che que y cil religieus disoient eaus et leur dite eglise, avoir et devoir avoir et obtenir a leur utilité, un capon de rente cascun an a tousjors sor un courtil que jou aye adjoint a mon manoir de Calone, et jou desisse le contraire. » — Sur ce que ces religieux disaient eux et leur dite église, avoir et devoir posséder et retenir à leur profit un chapon de rente annuellement à perpétuité sur un courtil que j'ai réuni à mon manoir de Calonne, et que moi je disais le contraire.

Deskierquier. Décharger.

Desmes. Dîmes. « Desmes et fiesmes, sieute par loy. » — Dîmes et âmes savoir, connaître par jugement.

Desoiure. Séparation. « Et faisant desoiure entre le pret de le dite eglise Saint-Nicholay, et le manoir et gardin. » — Et faisant séparation entre la prairie de l'église Saint-Nicolas, le manoir et le jardin.

Despeechier. Dissoudre, séparer, rompre, débarrasser ; dépêcher, expédier.

Desrene. Droit. « Considéré le usage ou coustume dessus dite li dis religieus furent mis en leur desrene. » — Considérés l'usage et la coutume ci-dessus mentionnés les susdits religieux furent établis en leurs droits.

Desresnier. V. Deresnier. « Et sour tout l'hiretage se quil sestent devant et deriere, vingt cinq sols tournois de rente, laquelle il offraient a desresnier souffisament. » — Et sur tout l'héritage qui s'étend devant et derrière, vingt-cinq sols tournois, laquelle rente ils s'offraient à prouver, à établir suffisamment.

Destourbier. Empêchement, embarras, inquiétude, trouble, obstacle, perte. « En nulle manière par quoy li église de Saint-Nicholai viengne a destourbier ne a damage. » — En nulle manière par quoi l'église de Saint-Nicolas puisse éprouver trouble et dommage. — « Par quoi le dite église, ne li procureres dichelle, leur bien, ne leur aians cause, ne le porteres de ces lettres en viengent a damage ne a

destourbier de quatre deniers ne de nient. » — Par quoi la dite église, son procureur, leurs biens, leurs ayant cause, ou le porteur de ces lettres ne souffrent quelque dommage ou trouble de quatre deniers ni de moins. — « Par quoy la dite église... ne leur aiant cause en viengnent a damage, ne destourbiers de quatre deniers ni de viengt. » — Par quoi la dite église ou ayant cause, souffrent quelque dommage, ou trouble de quatre deniers ni de moins.

Destrainte. Contrainte. « Sans force et sans destrainte. » — Sans force et sans contrainte, librement.

Dete. Dette.

Deuwtement. Duement.

Devers. Vers, du côté. « Ki gist au les devers Bruyele. » — Qui gît du côté de Bruyelles.

Devise. Convention, stipulation. « A ces werp et a ces devises furent com eskievins. » — A cette cession et à cette convention furent comme échevins.

Devolie. Développée, expliquée, plaidée. « Après la dite enqueste ainsi rendut, devolie et prononchie. » — Après la dite enquête faite, développée et prononcée.

Diaux. D'eux.

Diemenee. Dimanche. Le dimanche des Brandons, premier dimanche de Carême, ainsi appelé parce qu'on allumait des feux ce jour-là. Cet usage existe encore dans plusieurs localités de notre pays à l'occasion de la fête de saint Jean-Baptiste ou des saints Apôtres Pierre et Paul.

Diffaulte. Défaut.

Dimage. Perception des dimes, champ sur lequel est perçu la dime.

Dimeraite. Des dimes, qui appartient aux dimes. GRANGE DIMERAITE, grange des dimes, ou l'on plaçait les dimes réelles.

Disions. Disions.

Disme. Dime. V. GLOS. de b. l. DECIMA. « Ke nous les dismes et les tierages de l'eglise feront dismer et tieregier en saule, et mener le tierage si avant ke no justice et no senerie de Wames, de Brifuel, dure. » — Que nous ferons percevoir ensemble les dimes et les terrages de l'église, et ménager le terrage de sorte que notre justice et notre seigneurie de Wasmes, et de Briffoeul n'en souffre aucun dommage. — « Payer yretaulement de tel blet comme li disme commune est de le grange saint Pierre. » — Payer, fournir, un blé de même qualité que celui qui est ordinairement fourni à Hollain pour la dime due à l'abbayé de Saint-Pierre, à Gand.

Dismer. Percevoir les dimes. V. DISME.

Dit. Dire, témoignage.

Diu. Dieu.

Dixième. Impôt extraordinaire levé par le roi pour les besoins pressants de l'Etat : il s'élevait au dixième de la valeur du bien qui en était frappé.

Doloir. Se plaindre, souffrir.
Dolus. V. Dolor.
Donatresse. Donatrice.
Dores en avant. Dorénavant.
Douaire. Portion de biens, fixée par la coutume ou par contrat de mariage, que le mari donne à sa femme, pour en jouir en cas qu'elle lui survive.
Dras. Drap. « Leurs vins, leurs blés, leur avaine, leur dras, leur lengue. » — Leurs vins, leur blé, leur aveine, leurs draps, leur bois.
Drois, oirs. Héritiers directs.
Droiture. Droit, justice, ce qui est juste, droit que quelqu'un a sur une chose; action judiciaire par laquelle on réclame une chose dont on a été injustement dépouillé.
Durer. Durer. V. Disme.
Dyse. Dix.

E.

Eauls. Eaus. Eux.
Egliseur. Fabricien, marguillier, gens d'église.
Emelequer. Homologuer.
Empirer. Déteriorer. V. Baige.
Emprins. Déboutés.
Embler. Faire.
Enconvenir. Convenir : faire une convention. « Ont li seigneur de Saint-Nicolai enconvent a Maryen Golene tel yretage ki nomme est a acquiter, al assens des esklevins. » — Le Seigneur de Saint-Nicolas est convenu d'accorder à Marie Golenié l'héritage ci-dessus nommé, du consentement des échevins. — « Et ceste rente il a enconvent a rendre a l'eglise devant dite ceschun an. » — Il a conveau de rendre, de payer cette rente à l'église devant dite chaque année.
Encontenghier. V. Escoutengier.
Enformer. Informer.
Engien. Invention, industrie, art, artifice, ruse, détour, fourberie, engin. « Et se fianca et jura sor sains Jehan de Biaufosset ke jamais ne querra, ne ne fera querre, par lui, ne par autrui, art, ne engien, cause, matere, oquison, ne cose en nule maniere par quoi li eglise de Saint Nicolai devant dite viengne a destourbier ne a damage de nient de cel yretage. » — Et Jean de Beaufosset s'engagea et jura sur les reliques des saints de ne jamais employer, ni faire employer, par lui, ni par autrui, aucun artifice, engin, cause, matière, occasion, enfin aucune chose, qui pourrait produire quelque trouble ou préjudice que ce soit à l'église de Saint-Nicolas.
Enqueste. Enquête.
Enquesteur. Directeur d'une enquête, celui qui fait une enquête.
Ens. En.
Ensi. Ainsi, ensi ke, ainsi que.

Ensieuwant. Suivant, après, dessous.
Entire. Entier.
Entirement. Entièrement.
Entrepresures. Emprises. V. AMASNER.
Enviers. Vers, envers.
Ernous. Arnould, nom propre d'homme.
Es. Des.
Escange, eskeance. Echange.
Escangier. Echanger.
Escha. En deça. « Quarante ans en escha. » — Quarante ans passés.
Escluse. Ecluse.
Escoutenghier. Défrayer, indemniser. « Et payer et livrer doivent li devant dit Mahius et Jehane, sa feme, et lor successeur a lor coust et a lor aventure escoutenghies de tous frais ces trente sols de rente. » — Matthieu et Jeanne, sa femme, et leurs successeurs, doivent payer et livrer à leur coût et leurs risques ces trente sols de rente, à l'abbé de Saint-Nicolas, indemnisés de tous frais.
Escoutengier. V. ESCOUTENGHIER.
Escris, escrit. Ecrit, lettre.
Eskeir. Echoir.
Eskievin. Echevin, officier chargé de rendre la justice, de faire des contrats, des ventes, des échanges. V. GLOS. de b. l. v. SCABINUS.
Eskievinage. V. GLOS. b. l. v. SCABINATUS.
Esluis. **Esluit.** Elu.
Espargne. Epargne.
Especial. Spécial, particulier.
Esplais. Es plais. V. PLAIS. Profit, usage, jouissance, revenu, produit d'une ferme, d'une terre.
Esqueir. V. ESKEIR.
Esquievin, esquievinage. V. ESKIEVIN, ESKIEVINAGE.
Essongement. Ecoulement. « Pour chou ke ceste pais soit ferme et estale a tous jours, mais ke par mortoire de gens, ne par essongement de tans, ni ait jamais ke dire se bien non. » — Afin que cette paix, cette réconciliation, soit à toujours ferme et stable et que ni par mort de gens, ni par la suite des temps, il n'y ait jamais personne qui puisse la nier.
Estable. Etable.
Estale. Stable, ferme, assuré.
Estaule. Même notion.
Estaulier. Affermir, établir. « Mes par le consel de sages homes et de boines gens est pais fermee et estaulie entre mi Watier et ciaus del église devant dite. » — Mais par le conseil d'hommes sages et de probité, la paix est faite et établie entre moi Walter et ceux (les religieux) de l'église susdite.
Estievenes. Etienne, nom propre d'homme.
Estriesen. Eustache, nom propre d'homme.

Etiqué. Mémoire dressé dans un procès par l'avocat sur la déclaration des témoins.
Euist, euwist. A été, avait été, eût été.
Everars. Evrard, nom propre d'homme.
Exploitier. Faire un exploit, terme de palais.

F

Fac. Fais. « Iou Hucs fac savoir. » — Moi, Hugues fais savoir.
Faitement. Parfaitement. « Kar il ma assenet autre pret aussi souffisant, dont il est mes home, ensi come il estoit de celuy si bien faitement ke ce men tient bien a payet. » — Car il m'a donné en garantie une autre prairie d'égale valeur qu'il tient de moi en fief, et puisque celui-ci offrait d'aussi bonnes conditions, je me tiens suffisamment payé.
Fascherie. Fâcherie, chagrin, ennui.
Fasmes. Faisons.
Fasons. Même notion.
Faucrier. Prairie. « Le faucrier qui siet a Canteraine. » — La prairie située au lieu dit Canteraine.
Febvereeh, Fevereeh, pour **Febmereeh, Femereeh.** Juillet, mois de l'année.
Feme. Femme, épouse.
Fesmes. Fiesmes. Fimes.
Fiancer. Promettre, engager, assurer, donner sa foi, prendre des gages; SE FIANCER, s'engager.
Fiancher. Même notion. « Fiancher par sa foy corporellement. » V. GLOSS. de b. l. SACRAMENTUM CORPORALITER PRÆSTITUM.
Fief. V. GLOSS. de b. l. FEODUS.
Fiement. Avec confiance. « Et pour chou ke je croy vraiement ke li orisons sen va plus fiement et est plus legierement reciute devant Diu. » — Et parce que je crois véritablement que la prière s'élève avec plus de confiance, et est plus facilement reçue devant Dieu.
Fies. Fois.
Fieulx. Fieux. Fils.
Fiu. Même notion.
Focur. Canon. V. CANON.
Feiable. Fidèle.
Fondatresse. Fondatrice.
Fonsier. Foncier.
Forestier. Garde des forêts, messier. V. GLOS. de b. l. FORESTORIUS.
Forteraiche. Fortification, ouvrage de défense, fort, château. « Qui siet sour le voie de le pourchession et sour hiretage qui seoit en coste ke li ville a mis a rechiet et a forteraiche. » — Qui est situé sur la voie de la procession et sur l'héritage qui gît du côté que la ville a réduit en glacis et en fortification.

Fourclore. Déclarer une personne non recevable en justice, faute de s'être présentée avant le terme marqué.
Fourclesion. Empêchement, exclusion.
Fourfaire. Commettre un crime, faire tort à quelqu'un, nuire, encourir la confiscation de son bien, en manquant envers son seigneur.
Fourfaiture. Crime, délit, amende qui suit le délit, extorsion, droit levé par violence.
Fourme. Forme.
Francheois. François, nom propre d'homme.
Frank alues. Terre noble, franche, libre, exempte de toute charge soit réelle ou personnelle.
Frank eskievin des aloes. Franc échevin des alleus.
Frankement. Franchement, librement.
Frette. Berge.

G.

Gardin. Jardin. V. Glos. de b. l. Gardinum.
Gauvir. Louer. « Dont il en gauvit les plusieurs. » — Dont il loue la plupart.
Genestroit. Lieu planté de genêts, le genêt, la plante même.
Gérart. Gérard, nom propre d'homme.
Gharandir. V. Glos. de b. l. Garandire.
Gieskerek. Juin, mois de l'année.
Gieskerech. Même notion.
Gillart. Gilles, nom propre d'homme.
Gillebiers. Gilbert, nom propre d'homme.
Gillion. Gilles. V. Gillart.
Giste. Droit de procuration, droit en vertu duquel le seigneur en voyage pouvait loger avec ses gens dans la maison de son vassal.
Gossion. Gossuin, nom propre d'homme.
Grand. Etendu. « Contenant trois quartiers de grand. » — Contenant trois quartiers de grandeur, d'étendue.
Grart. Gérard. V. Gerart.
Grasse. Grâce.
Greer. Agréer.
Gres. Gret. Gré, volonté.
Greisse. Décombre.
Gros. Drachme, poids. V. Glos. de b. l. Grossus.
Guis. Gui, nom propre d'homme.

H

Habout. About.
Haynois. Aunaie. « Ki gisent au Saucoit, entre deux haynois. » — Qui gisent au Saulchoir, entre deux aunaies.

Hiretement. Investiture, infeodation, ensaisinement, V. Aheri-tement.

Happe. Hache. « Fais un exploit de prendre et lever une happe par maniere de pan et wage. » — Faire l'exploit de prendre et enlever une hache comme gage.

Harnas. Harnais.

Hault. Haut.

Haut. De haut et de bas, adage signifiant : quelle que soit la décision, envers et contre tous.

Herbegage. Demeure, maison, habitation.

Héritablement. Héréditairement, perpétuellement.

Hérite. Héritière.

Hiestres. Sentier, issue. « Sur toutes les maisons, masures, hiestres, et entrepresures en tous costes, manees et non amasees. » — Sur toutes les maisons, masures, issues, et emprises de toutes sortes amaisonnées ou non.

Hiretage. Héritage.

Hoir. Héritier.

Home. Homme. Expression seigneuriale pour désigner un serf, un vassal, un homme de fief. Epoux, mari.

Honerable. Honorable.

Hotiel. V. Glos. de b. l. Havotum.

Hotteau. Même notion que hotiel.

Hue. Hugues, nom propre d'homme.

Hues. Même notion.

Hugiere. Maisonnette, chaumière.

Huistante. Quatre-vingts.

Hueny. Hugues, nom propre d'homme.

I.

Iaus. Eux.

Icius. Ces.

Iert. Serait, était, soit.

Infache. Engagement fiduciaire.

Infiquier. Insérer.

Intemer. Intimer.

Interietter. Interjeter, rejeter.

Iou. Je, moi.

Isabiaus. Isabelle, nom propre de femme.

Issiemes. Etions, serions.

J

Jakemaine. Jacqueline, nom propre de femme.

Jakemes, Jakemon, Jakemien, Jaquemes, Jacquemen. Jacques.

Jaus. Eux.

Jehanain. Jehane, Jehene, Jehenne. Jeanne, nom propre de femme.

Jehans. Jean, nom propre d'homme.

Joedy, Jocedi, Joeudy. Jeudi, jour de la semaine. **Joedy absolut.** Jeudi saint.

Jesne. Jeune.

Jeu. Moi.

Journel. V. Glos. de b. l. Jornale.

Juer. Jouer.

Jugement. Décision, jugement. « Et en fu airetee li église devant dite et loiaument par le jugement de mes homes. » — Et l'église devant dite fut loyalement mise en possession en vertu de la décision de mes hommes de fief. — « Par loy et par jugement. » Par jugement conformément à la loi.

Juliane. Julienne, ncm propre de femme.

Juillet. Juillet, mois de l'année.

Julyens. Julien, nom propre d'homme.

Juskatant. Jusques à quand, jusqu'au temps que.

Justice. On distinguait trois sortes de justice ou de juridiction : la justice haute, moyenne et basse. La haute justice était celle d'un seigneur qui avait pouvoir de condamner à une peine capitale, et de juger de toutes causes civiles et criminelles, excepté des cas Royaux. La moyenne justice avait droit de juger des actions de tutelle et d'injures dont l'amende ne pouvait excéder soixante sous. La basse justice connaissait des droits dûs au seigneur, du dégât de bêtes et injures, dont l'amende ne pouvait excéder sept sous six deniers. On l'appelait autrement justice foncière.

K.

Katerine. Catherine, nom propre de femme.

Kauchage. V. Cauchie.

Kaumosna. Que donna en aumône.

Keme. Comme.

Kemin. Chemin.

Kevaus. Cheval.

Ki, kil, kile. Qui, qu'il, qu'ils.

Kierque. Charge.

Kierquier. Charger.

Kieutes pour Kioites, V. Bedde.

L.

Lambiert. Lambert, nom propre d'homme.
Late. Planchette de bois, mince, longue et étroite.
Leal. Loyal.
Lengue. Bois, fagot, du latin LIGNUM.
Let pour **le, lée.** Large.
Lettre de cachet. Lettre émanée du souverain, signée de lui et contresignée d'un secrétaire d'Etat sur un papier simple et pliée de manière qu'on ne pouvait la lire sans rompre le cachet dont elle était fermée.
Leuer. Louer.
Lez. Prés de, champ plus long que large, côté. « De tous autres lez aux terres. » — De tous les autres côtés aux terres.
Lieste. Pour li este. Le pourpris.
Lige. Soumis au seigneur, vassal. « Cette rente leur a il assenee sour quartier et demy de tiere ki siene est lige. » — Cette rente leur a été garantie sur un quartier et demi de terre tenu en fief.
Ligel. Même notion.
Ligement. Sans réserve, sans exception, comme vassal, avec soumission, avec promesse, avec assurance.
Lienes. Léon, nom propre d'homme.
Liquel. Lequel.
Liu. Lieu, place. « En men liu. » — En mon lieu, pour me remplacer.
Livre de Capitle. Nécrologe de l'abbaye de Saint-Nicolas. On y inscrivait les noms des religieux et de leurs bienfaiteurs à la date de leur mort, et chaque jour, suivant la date, on lisait ces noms au chapitre. Nous avons publié dans notre premier volume le Nécrologe de Saint-Nicolas.
Loer. Louer, approuver, « Loet et octroiet. » — Approuvé et accordé.
Loiaument. Loyalement.
Longement. Longtemps.
Lor. Leur.
Louysien. Pièce de monnaie.
Loy. Loi.
Loyaument. Loyalement.

M.

Maclame, pour **Maselaine,** fête de la Magdeleine, 22 juillet.
Maheus. Mahieu. Mahius. Matthieu, nom propre d'homme.
Main. Mesure agraire, mesure de capacité et d'étendue.
Maire. Possesseur d'un petit fief, prévôt, juge, bas officier, premier officier d'une commune.

Maisnie. Famille, enfants, serviteurs, tous ceux qui font partie d'une maison, d'une famille, d'un monastère.

Malvais. Mauvais.

Manage. Ménage, maison. « A payer yrétaulement au jour Saint Remy, et porter a liu et tele monoie dont ou paye et payer ale rentes en Tournay, ki artisiens sont, et ce doit Robiers pour son manage, ke siet a Merleng devant le puc. » — A payer perpétuellement au jour de Saint Remi, au lieu et en monnaie en usage à Tournay pour le paiement des rentes, laquelle monnaie est d'Artois ; et Robert doit cette rente pour sa maison située à Merlin devant la fontaine.

Maner. Bâtir.

Manaule. Habitable. « Pour édifier une maison manaule. » — Pour édifier une maison habitable, où l'on puisse habiter.

Marc. March. Mars, mois de l'année.

Marchiet. Markiet. Marché, contrat. Lieu où l'on vend des marchandises.

Margherite. Marguerite, nom propre de femme.

Marle. Marne.

Marlière. Marnière, fosse d'où l'on tire la marne.

Mareie. Mareye. Marie, nom propre de femme.

Mars. Marc. V. Glos. de b. l. Marca.

Maryen. V. Maroir.

Masner. V. Maner.

Masson. Maçon.

Masure. Maison, habitation, ferme, métairie. V. Glos. de b. l. Masura.

Matere. Matière.

Matereaux. Matériaux. Matereaux en voie. Décombres.

Matirelege. Nécrologe, V. Livre de capitte.

Mayeur. V. Maire.

Mayre. Même notion.

Meine aveule. Dans le cartulaire ce mot est un nom propre.

Meisme. Même.

Men. Me. Mon. Ma.

Meneur. Mineur. Frères meneurs, frères mineurs, franciscains.

Ment. Moins. V. Destourbier.

Mes. Héritage. « Sour son mes et sous le tiere devant dite. » — Sur son héritage, et sur la terre devant dite.

Mes. Mais.

Message. Sergent, procureur.

Metje. Mets-je.

Meur d'ans. D'un âge raisonnable, ayant l'usage de raison, parvenu à l'âge de majorité.

Mi. Moi.

Miche. Petit pain, pain d'une grosseur médiocre.

Michiens. **Michiels**, **Michius**, **Mikuil**, Michel, nom propre d'homme.

Miesme. **Misme.** Même.

Miquiel. Michel. V. Michiens.

Mise. Main mise au werp. — Consentement à la cession.

Mission. Dépense. « Sous lequel proces et pour obvier aux missions qui s'en poeent naistre. » — Au sujet de ce procès et pour obvier aux dépenses qui pourraient survenir.

Moitiet. Moitié.

Monstrance. Remontrance, avertissement, témoignage par écrit, exhibition.

Mortoire. Mort, décès. V. essongement.

Mosnier. Meunier.

Mostrer. Prouver.

Motturie. Moulin.

Moustier. **Moutier.** Eglise. « Devant le moustier Saint-Quentin. » — Devant l'église de St-Quentin. — « Devant le moutier de Ramecroix, dales le Puch. » — Devant l'Eglise de Ramecroix, près de la fontaine.

Mouturier. Mitoyen. « A encore esté conditionné que les murailles de tous costés seront mouturiers par indivis, en sorte que la dite abbaye s'en pourra servir pour la totalité quand bon luy semblera. » — Il a encore été conditionné que les murailles de tous côtés seront mitoyennes, en sorte que l'abbaye pourra se servir de toutes quand bon lui semblera.

Mouvant. Relevant. « Dit fut par jugement des dits eskievins que li dis religieux avoient par loyal cierqmenage bien et a loy prouvet et deresniet le dit muret, mouvant doudit kemin et aliant jusques a Escaut. » — Il fut dit par jugement des dits échevins que les religieux de Saint-Nicolas avaient par loyal bornage, conformément à la justice, prouvé et établi que le dit mur relevait du chemin et allait jusqu'à l'Escaut.

Muret. Mur, petit mur.

N

Naghaire. **Na ghaires.** Naguères.

Namptir. Nantir, mettre en séquestre ou en dépôt, saisir ou faire saisir.

Neuissent. N'eussent.

Nichole. **Nicholon.** Nicolas, nom propre d'homme.

Nient. Rien.

Nos. Nous.

Nostre-Dame emmi Aoust. La fête de l'Assomption de la très-sainte Vierge, le 15 août.

Nouvelité. Emprises, trouble dans la possession d'une chose, innovation.

Novielement. Nouvellement, dernièrement.

Nuef. Neuf. Nombre cardinal.

Nus. Quelqu'un.

O.

Ocqueison. Occasion.
Octembre. Octobre, mois de l'année.
Octroy. Octroi, permission, consentement.
Oir. Héritier, fils.
Oltier. Octroyer. accorder.
Olmeau. Ormeau.
Oncques. Auparavant, autrefois.
Ordené. Ordre.
Ordener. Ordonner.
Ordenanche. Ordonnance, commandement.
Orghe. Orgue.
Orison. Oraison, prière.
Oront. Entendront.
Ost. Ennemi; armée; camp; expédition militaire; service militaire dû par les vassaux à leur seigneur; aide payée par les vassaux à leur seigneur pour lui permettre de supporter les frais de la guerre. « Iront en ost. » — Iront contre l'ennemi, en campagne, en guerre.
Oste. Hôte, sujet, vassal d'un seigneur féodal.
Ostelerie. Hôtelerie. Hospice.
Otrier. Otreyer. Octroyer, accorder.
Otroy. Autorisation, permission.
Ottant. Autant.
Oultre regiet. Sur l'autre rive. Au-delà de la rive. « Pour trois quartiers de prêt seans al oultregiet sur l'Escault. » — Pour trois quartiers de prés situés sur l'autre rive de l'Escaut.

P.

Paier. Payer.
Paine. Peine.
Pais. Paix, réconciliation.
Paisiel. Paisible.
Paisiulement, paisiusement, paisivlement. Paisiblement, en paix.
Pan. Gage, hypothèque; du flamand PAND.
Paraccomplir. Accomplir parfaitement.
Paravant. Auparavant.
Parchon. Partage.
Parchonier. Partageur. « Et pour chou ke je soie parchoniers de cele aumosne. » — Et pour que je sois partageant cette aumône.
Pariel. Pareil.
Parmy. Moyennant, pour.
Paroche, paroiche. Paroisse.

Paroichien. Paroissien.

Pars. Part, parts.

Paske. Pâques. Paske closte. V. Closte.

Pasture. Pâture, pâturage.

Pauste. De plurimum, très. « Devant pauste religieux et discret messire li abbet. » — Devant très-religieux et discret messire l'abbé.

Pauvriseur. Maître de pauvres.

Payes. Paiement. « Et si se tiennent Isabiaus et Maroye devant nomees de toute le valeur de cele rente et de ces cens a solses et a payes tout entirement. » — Isabelle et Marie se considèrent comme entièrement soldées et payées de cette rente et de ces cens.

Pechie. Pièce de terre. V. Glos. de B. L. Petia.

Pel. Pelle. « Et avoir encor tel avantage que de prendre es dis bos et faire prendre pel, late et waule. » — Et avoir encore l'avantage de prendre et faire prendre dans ce bois pelle, late et gaule.

Pentecouste. Pentecôte.

Permabablement. D'une manière permanente.

Philippion. Philippe, nom propre d'homme.

Piecha. Déjà, temps, espace de temps, longtemps, depuis longtemps, terme, espace, intervalle de temps. « Piecha expirés, passés et plus. » — Déjà expirés et passés depuis longtemps.

Piedsente. Sentier.

Piere. Pieron, Pierrat, Pierart, Pierre, nom propre d'homme.

Piés. Pied. Deux piés de let. — Deux pieds de largeur.

Pire. Chemin. Pire d'Ere, chemin d'Ere ; pire Notre-Dame, chemin Notre-Dame. « Laquele rente d'avaine gist en le poeste de Wames, sen doit Mainsens Doudoumeriel une rasiere del Sart-Geroul, Gilles de Condé sept hotteaux, de Houdart Haie, Watiers li Sage cinq hotteaux au genestroit, Marole de Vaux une rasiere au pire. » — Cette rente d'avoine gît sur un terrain dépendant de Wasmes. Mainsens Doudoumeriel en doit une rasière, sur un champ situé à Sart-Géroul ; Gilles de Condé sept hotteaux sur un champ à la Haie-Houdart ; Watier le Sage cinq hotteaux sur un champ au genestroit, et Marie de Vaulx une rasière sur un champ situé près du chemin.

Pissenier. Poissonnier.

Pitance. V. Glos. de B. L. pitantia.

Plache. Place.

Plaige. Gage, caution. « En donna plaiges pour la quittance. » — En donna gage, caution pour quittance. V. Glos. de b. l. plegium.

Plain. Plein, complet.

Plainc. Plaint.

Plais. Plait. Plaid. Jugement, sentence judiciaire, décision prise dans un plaid, contestation, procès. Redevance que le vassal payait pour n'être pas tenu d'assister aux plaids de son seigneur. Obligation du vassal de prendre part aux assises de son seigneur. Service de plaid. Officiers qui faisaient les citations à se rendre aux plaids. Droit de rachat, droit de mutation que l'on payait au seigneur

quand le fief du vassal changeait de propriétaire. On entend aussi par ce mot justice, ressort, juridiction, accord, arrangement, pacte, action de donner, donation, acte de donation ou d'arrangement, terminaison d'un procès faite à l'amiable par les parties ou prononcée par le juge, ordonnance, décret, ordre, volonté, bon plaisir, tribunal, cours de justice. « Et s'il estoit nus qui vosit mouvoir action ne plait sour le devant dit yretage. » — Et si quelqu'un voulait intenter une action ou mouvoir une contestation au sujet dudit héritage.

Plus. Pou plus pou moins. Un peu plus ou un peu moins, plus ou moins.

Poeste. Poestet. Juridiction, pouvoir, seigneurie. GENS DE POESTE, vilains.

Poie. Poilette, terme de meunier, vaisseau de fer pour mettre la graisse qui sert à enduire les axes des roues d'un moulin.

Poissant. Puissant.

Pons. Pont.

Pontenage. Péage, droit de passage que payaient les bateaux qui passaient sous un pont et les personnes qui passaient dessus.

Pooir. Pouvoir, puissance.

Pooir. Pouvoir, avoir le droit, **pooit**, pouvait, **puent**, **pueent**, peuvent.

Por. Pour.

Porte d'arraine. Porte d'issue, issue.

Porvance. Provende, bénéfice ecclésiastique.

Possesser. Posséder.

Pourcainte. Enceinte, enclos, circuit, territoire, étendue. « Nous quitons les dits abbes et convent, toutes leur maisons et tous leur biens kil ont en nos tieres et en le pourcainte de nos tieres. » — Nous déclarons libérés de toutes charges l'abbé et ses religieux, toutes leurs maisons, et tous leurs biens qu'ils ont en nos terres et dans l'enceinte de nos possessions. « Greons et loons tous les acques kil ont fait, jusques a ore dedens nos tiere et le pourcainte de nos tiere ke nous volons ke il soit amorti. » — Agréons et approuvons toutes les acquisitions faites par eux jusqu'à ce jour dans nos terres et l'enceinte de nos possessions, et dont nous déclarons l'amortissement.

Pourchaite. Même notion.

Pourchession. Procession.

Pourcell. Porcherie.

Pourfit. Proufit. Profit.

Pourpos. Propos, prétention, dessein, résolution.

Pourposer. Proposer, prétendre, soutenir. « Si dit Jehans disoit et pourposoit avoir droit. » — Jean disait et prétendait avoir droit.

Pourpris. Enclos, enceinte, dépendance d'une maison.

Poursuyr. Poursuivre.

Pourvance. V. PORVANCE.
Pourveir. **Pourvir**. Pourveir.
Povre. Pauvre.
Pré. Prairie.
Preis. Même notion.
Prent. Prend, prendre.
Presantement. Présentement.
Prevost. Prévôt. V. GLOS. de B. L. PRAEPOSITUS.
Prichere, **Prieste**, **Priestre**, **Priestres**. Prêtre, curé.
Pries. Après.
Prinche. Prince.
Prins. Pris, prendre.
Priser. Estimer.
Priserie. Même notion. « Il se fera une priserie des bastimens. » — Il se fera une estimation des bâtiments.
Prisye. Prise.
Prochainte. V. POURCAINTE.
Procureres. **Procureres**. Procureur, mandataire.
Procuver. Prouver.
Proisme. Proche, parent, allié.
Properitey. Propriété.
Prophes. Profès. Canonne prophes. Chanoine profès.
Prospective. Vue, de côté. « Ne pourront prendre aucune voue sur le curoir soit directe ou indirecte, perspective ou prospective. » — Ne pourront prendre aucune vue sur le curoir, soit directe ou indirecte, en face ou de côté.
Proumissent. Promissent.
Prouvost. V. PARVOST.
Provision. Somme de deniers assignée à quelqu'un pour son entretien. Apprêts militaires. Repas. Lettre d'un collateur par laquelle il confie à un ecclésiastique un bénéfice vacant. Lettre patente obtenue pour posséder une charge de judicature ou de finance. Décision, décret.
Psalme. Psaume.
Pus, **Puch**. Puits, fontaine, étang.
Puent. **Puecent**, **puet**. V. POOIR.
Puis. Depuis, après. « Laquist en se veuet puis le trespas de celui segneur Watier. » — L'acquit à sa volonté après le trépas du seigneur Watier.
Purgatore. Purgatoire.

Q.

Quankole. Quelque, quel que soit. « Dame Marope Golence a assenet les seigneurs de S. Nicholai a li et au sien par tout a quankole a et a quankole ara. » — Dame Marie Golence a donné en garantie au

seigneur de Saint-Nicolas en son nom et au nom des siens, sa personne, et les biens qu'elle a et aura en quelque lieu que ce soit.
Quartenel, Quarterion, Quartreel, Quartruel. Quartier. Mesure de capacité ou d'étendue. Quarteron.
Querra, Querre. Chercher, inventer, employer. V. Enquis.
Quevaline. Chevaline.
Quiera. Quiere. V. Querra.
Quitanche. Quittance.
Quite. Quitte, libéré, dégagé.
Quiter. Libérer, dégager. « Quite clamer. » — Déclarer quitte, dégagé, libéré de sa dette. « Fianca Gilles, en le main l'abbet pardevant eskievins cel rendage a sauver, et a warandir et a quiter enviers tous homes. » — Gilles promit entre les mains de l'abbé en présence des échevins de conserver, de garantir et de dégager cet héritage. — « Est cest fief ai iou rendu et rapporté entirement el main del abbé Jehan et iou ai quite a leglise loumage del fief. » — J'ai remis et rapporté entièrement le dit fief entre les mains de l'abbé et j'ai libéré l'église de l'hommage de ce fief.
Quenque. Quelconque.

R.

Ramentuis. Rappelé, remis en mémoire, recommandé.
Rapors. Rapport. « Les rapors et werps et deshiretemens. » — Les rapports, la cession et le deshéritement.
Raporter. Rapporter, remettre en main, renoncer.
Raqueir. Raquis. Racheter, racheté.
Rasiere. Mesure de capacité. V. Glos. de B. L. Raseria.
Ratraire. Faire rentrer.
Receptour. Receveur.
Recot del awe. Le cours de l'eau.
Rechapt. Restitution, rachat.
Rechevoir. Recevoir.
Rechiet. Glacis. V. Forteraiche.
Reciute. Reçue, accueillie. V. Fiement.
Recognent. Recogny. Reconnut.
Reconneur. Consort.
Reconvenance. Reconnaissance, déclaration, contrat.
Recorder. Faire une enquête judiciaire par témoins, temoigner, attester, confesser, déclarer. « Etienne Cokete a recordet et recognent par devant les eskievins dou Bruisle. » — Etienne Cokete a confessé et reconnu par devant les échevins du Bruille.
Recort. Enquête judiciaire par témoins, jugement, témoin.
Recogny. Reconnut.
Redevaule. Redevable.
Redoubté. Redouté, honoré.

Regiet. Glacis, fortification. « Sour le maison ki fu Lambiert Rikesin de huers le porte Fierain sous le fosset de le vile, ke li vile de Tournay a mit a regiet. » — Sur la maison de feu Lambert Rikesin hors la porte Ferain près du fossé de la ville, que la ville de Tournay a converti en glacis.

Regiet. Larris, du latin LARRICIUM, et du flamand LARA, terre inculte, « Tenant a le tiere Pieron le Muysit d'une part et au regiet d'autre part. » — Tenant à la terre de Pierre le Muysit d'une part et au larris de l'autre.

Relies. Relief. V. GLOS. de B. L. RELEVAMEN.

Remembrance. Souvenir. Du latin REMEMORARI.

Remonstrer. Expliquer, développer.

Renderions. Rendre, rendrons. « Ceus ceus et ceus despens con y feroit renderions nous entirement de tant come a nos partie en afferoit. » — Ces débours et ces dépenses qu'on y ferait nous les prendrons à notre charge comme il appartient.

Renonchier. Renoncer.

Rent. Rend, rendre.

Rente heritiere. Rente perpétuelle.

Repairer. S'en rapporter; **repairechent**, qu'ils s'en rapportent.

Reproche. Raisons qu'on produit pour récuser des témoins. Le plaideur avait le droit d'examiner l'enquête de son collitigant aussi bien que la sienne, et de peser la valeur des preuves de l'une et de l'autre, pour montrer l'insuffisance de celles de son adversaire, et faire valoir les siennes. C'est pourquoi il pouvait faire un écrit de reproches généraux et particuliers des témoins et des actes produits en forme de preuve, s'il ne leur avait pas reconnu une forme probante dans la production qu'on en avait faite.

Requief. Rechef; **de requief**, de rechef, de nouveau.

Rescangier. Echanger, faire échange.

Rescousse. Rebellion, reprise, résistance.

Resors. Ressort.

Retrais. Retrait.

Reverender, Révérer, honorer.

Reveront. Reviendront, retourneront.

Ries. Ruisseau.

Rieulles. Régulier.

Robiers, Robves, Robvet. Robert, nom propre d'homme.

Rocque. Carrière d'où l'on extrait la pierre, le marbre.

Roke. Même notion.

Roster. Oter.

Rue. Droit de cauchiage que le seigneur percevait pour l'entretien des chemins.

Ruee. Rue.

Ruielle Ruelle, petite rue.

Ruyne. Ruine.

S.

Sacent. Scachent. Sachent.
Saiel, Sayel, Saiaux. Sceau, sceaux.
Saieier, Sayeier. Sceller.
Saige. Sage.
Sain. Saint. « Jurer sor sains. » — Faire serment sur les reliques de saints.
Sairement. Serment.
Saisine. Possession qui appartient de plein droit à un héritier; possession où l'on est d'un bien immeuble, notification d'un contrat d'acquisition au seigneur de qui relève le bien acquis; investiture qui était donnée par le seigneur et pour laquelle on payait un droit.
Salvation. Argument par lequel on détruit une accusation contre des témoins. Les salvations avaient donc pour but de sauver les témoins des reproches faits à leur charge par la partie adverse. V. REPROCHE.
Sara, Sarra, Sare, Sarre, Sarain, Sara, nom propre de femme.
Sau. Sol, sou. V. GLOS. de b. l. SOLIDUS.
Sauver. Conserver, maintenir.
Sauveté. Conservation, maintien.
Sçavoir. Savoir.
Scemonce, Scemonche. Avertissement, sommation, invitation.
Seant. Situé.
Secons. Second.
Seel, Seaus. Scel, sceau, sceaux. V. SAIEL.
Segnerie, Seignerie, Seigneurie, Senorie. Seigneurie.
Selonc, Selonk. Selon.
Semaine. Rétribution hebdomadaire accordée à un bénéficier.
Sen. Son, sa.
Senefyer. Signifier.
Sentence interlocutoire. Décision judiciaire qui ordonne avant faire droit au fond, et en tout état de cause que préalablement il sera fait une production de pièces, une vérification, une preuve ou tel autre acte que le tribunal juge nécessaire pour l'appréciation des droits ou des obligations des parties et l'éclaircissement de la cause.
Sentencier. Formuler, écrire une sentence.
Sergent. Officier.
Sergeant d'armes. Ceux qui gardaient les rois et les châteaux des frontières.
Sergenterie. Office de sergent, fief de sergent, sujet à divers offices.
Sereur, Seur, Suer, sœur.

Seriemes. Serions, être.
Servy. Dressé, présenté.
Seurte. Sécurité, maintien.
Sewir. Suivre, poursuivre.
Seze. Seize, nombre cardinal.
Sienche. Science.
Siente pour **sieute**, suite, juridiction, droit.
Sieptembre. Septembre, mois de l'année.
Siet. Sept.
Siet. Situé.
Sire, **Sires**. Sire, seigneur.
Sissante. Soixante, nombre cardinal.
Soile. Seigle.
Sollempnité, **Sollemnité**. Formalité.
Solse. Solde, solder. V. PAYE.
Solz. Sol, sou. V. GLOS. de b. l. SOLIDUS.
Some. Somme.
Somes. Sommes, être.
Sonage. Sonnerie.
Sor, **Seur**. Sur.
Soubmettre, **Submettre**. Soumettre.
Soubsigner. Soussigner.
Souccorre. Secours.
Souffisance. Suffisance, à contentement, à plaisir.
Soumence. V. SCEMENCE.
Soustenir. Soutenir.
Souvenaule. Inoubliable, dont on ne doit pas perdre le souvenir.
Stievenon. Etienne, nom propre d'homme.
Stil. Corporation, bannière, métier. Le corps du Stil avait été institué par les magistrats de Tournai de qui il tenait ses privilèges, consistant dans le droit exclusif de décharger sur le quai les marchandises des chariots, et du quai en charger les bâteaux ; comme aussi de décharger les bâteaux et en charger les chariots, de porter à dos les marchandises chez les marchands, et même chez les particuliers jusqu'à une certaine distance de la rivière.
Subject. Sujet.
Suele d'arraine. Porte d'issue. V. BEDDE.
Suele en laiwe. Vanne, écluse. V. BEDDE.
Syse. Six, nombre cardinal.

T.

Table. Mense, revenus dont jouissaient les abbés des monastères et leurs religieux.

Taille, Talle. Taille. V. Glos. de b. l. Taillia.
Taillier. Tracer, dresser.
Tans, Tant. Temps.
Tauxe. Taxe.
Teil. Tel, telle.
Teliere. Pilotis; du latin talea. V. Bedde.
Tenanche. V. Glos. de b. l. Tenura. « Mettre en tenanche, » mettre en possession.
Tenaulle. Résidant. « Tenaulles manans. » — Villageois résidants.
Tenement, Tenure. V. Glos. de b. l. tenura.
Teneur. Le contenu d'un écrit.
Tenraient, Tenrons, Tiengnent. Tiendraient, tiendrons, tiennent.
Terrage, Terraige, Tierage. V. Glos. de b. l. terragium.
Terrager, Tierager, Tieragier, Tiereger. Avoir le droit de terrage, lever le droit de terrage.
Terragerie. Le droit de terrage et l'endroit où on le levait.
Terrageur, Tierageur. Celui qui est chargé de lever le droit de terrage.
Terroir, Tieroir. Territoire.
Tesmengnage. Témoignage.
Thumas. Thomas, nom propre d'homme.
Tierche, Tieres. Tierce, troisième.
Tiere Terre.
Tiesmoing. Témoin.
Tiesmengnage. Témoignage.
Tilluel. Tilleul.
Tonniu. Taxe, impôt, particulièrement droit de passage, droit d'entrée, douanes; droit perçu sur les marchandises, à l'entrée des villes, octroi; droit qui se payait pour les places où l'on étalait dans un marché. Tonlieu.
Tornois. Tournois. Nom qu'on donnait autrefois à la monnaie qui se fabriquait à Tours et qui était plus faible d'un cinquième que celle de Paris. La livre tournois valait vingt sous, celle de Paris, vingt cinq, le sou tournois valait douze deniers, tandis que celui de Paris en valait quinze.
Tournisien. Tournaisien, de Tournay.
Traittie. Coopération. « Par le moien et traittie. » — Par le moyen et la coopération.
Traveillier. Travailler, tracasser. « Et sil avenoit par akune aventure ke par mi, ou par mes hoirs fussent li abbes et li convens traveilliet et grevet encontre le teneur de ces lettres. » — Et s'il arrivait par aventure que par moi ou mes héritiers l'abbé et ses religieux fussent tracassés et grevés contrairement à la teneur de ces lettres.
Trespas, Trespassement. Trépas.
Tries. Trieu.

U.

Une des deus. L'un des deux.
Us. Usage.
Usaige. Même notion.

V.

Vaive, vefve. Veuve.
Valet. Domestique.
Vande. Aide.
Vanter. Prétendre, se pourvoir en justice.
Vast. Destruction, dévastation, ravage : en mauvais état, endommagé.
Vendage. Vente.
Venray, venront. Viendrai, viendront.
Ventaile, ventaule. Ventail.
Verge. V. Glos. de B. L. Virga.
Veritet, veritey. Vérité.
Veront, veue. Verront, vue.
Veuet. Volonté.
Viengt. Pour moins. « Ne destourbiers de quatre deniers ne de viengt. » V. Destourbier.
Viers. Vers.
Viertu. Vertu.
Vies, viese, vieze. Vieux, vieille.
Vincant. Vincent, nom propre d'homme.
Vint. Vingt, nombre cardnal.
Visnage. Voisinage.
Voel, voisent, voliens, volleit, verriene, voisissent, voisist, vosit, voulsisses. Veux, veulent, voulions, voulait, voudrions, voulussent, voulût, voulussions.
Voie. Chemin, issue. Voie cloeraite pour voie cloeraice : porte d'égoût. V. Bedde.
Vois. Voix.
Volenté, volentet. Volonté.

W.

Wage. V. Glos. de B. L. Vadium.
Warandir. V. Glos. de B. L. Garandire.
Warans. Garants.
Warde. Garde, protection.
Wast. V. Vast.
Waule. Gaule.
We. V. Bedde.
Werp. V. Glos. de B. L. Werpitio.

Werpir. V. Glos. de B. L. Werpire.
Wers, pour werp.
Willaume. Guillaume, nom propre d'homme.
Winage. Sauf-conduit, droit qui se payait au seigneur pour la sûreté des chemins et l'exportation des marchandises. Droit, redevance.
Wit. Huit, nombre cardinal.

Y.

Yaux. Eux.
Y ce. A ce, ce.
Yehil. Ce.
Ydesne, ideine. Apte, capable.
Yretage. Héritage. V. Hiretage.
Yretaule. Perpétuel.
Yretaulement. Perpétuellement.
Ysabel, Ysabiel. Isabelle, Elisabeth, nom propre de femme.

FIN DU GLOSSAIRE ROMAN.

Tournai, typ. Casterman.

LES

DU CHAMBGE

BIENFAITEURS DE TOURNAI.



PIERRE DU CHAMBGE,

Procureur Général de la Ville de Tournay.

Mort en 1547

LES

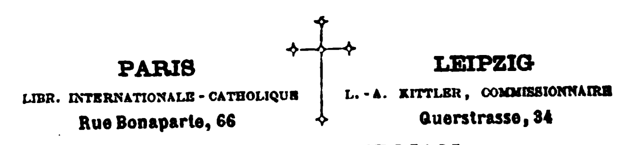
DU CHAMBGE

BIENFAITEURS DE TOURNAI,

PAR H. VANDENBROECK,

Archiviste de Tournai, Conservateur, pour l'Etat, des archives du bailliage et des Etats du Tournaisis, membre de la commission provinciale de statistique du Hainaut, du Cercle archéologique de Mons, etc.




PARIS
LIBR. INTERNATIONALE - CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

Vve H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI
1876

LES

DU CHAMBGE

BIENFAITEURS DE TOURNAI.

La ville de Tournai se trouve dotée de trois fondations importantes dues à la générosité et à la piété d'une seule et même famille : j'ai nommé les *du Chambge*.

Ces fondations ont pour but :

Des services religieux,

Des dots de mariage,

Des pitances (rentes viagères),

Des bourses, pour l'apprentissage de métiers, les humanités et les études supérieures.

A cette énumération il faut ajouter :

Des distributions d'aumônes en nature et en argent.

Et, enfin, une maison de refuge, avec pitances, pour vieilles filles et veuves hors d'état de s'entretenir.

Deux observations importantes ressortent de l'analyse des dispositions principales de ces généreux bienfaiteurs : c'est, d'abord, le sentiment véritablement libéral et chrétien qui les anime; c'est, ensuite, leur affection toute particulière pour Tournai, leur ville natale, antique berceau de leur famille. Il

faut admirer également leur prévoyante intelligence (1) et la grandeur de leurs vues relativement aux études, ce qui permet aux représentants de leurs volontés de favoriser toutes les aptitudes, malgré les changements radicaux survenus, depuis deux siècles, dans l'enseignement, par suite des progrès réalisés dans le vaste champ des connaissances humaines.

Envisagées dans leur ensemble, ces trois fondations semblent n'en former qu'une, car leurs dispositions se coordonnent et tendent à pourvoir à toutes les nécessités sociales, depuis l'instruction à tous les degrés jusqu'aux soins à procurer à la vieillesse indigente.

Les parents des fondateurs ont généralement la préférence pour la jouissance de ces bienfaits de toute nature, mais, à défaut de parents, ce sont les Tournaisiens qui, dans la plupart des cas, sont appelés à en profiter. Bien plus, dans la fondation Pierre du Chambge, les Tournaisiens sont seuls favorisés et les parents ne sont préférés que s'ils sont, eux-mêmes, *natifs de Tournai* (2).

Le chanoine Despars avait, deux siècles auparavant, donné l'exemple de cette intelligente sollicitude pour ses concitoyens. Par l'acte de sa fondation du 20 août 1448 (inséré au tome Ier des Bulletins de la société historique et littéraire), il appelle à la jouissance de ses bourses les jeunes gens nés à Tournai et, à leur défaut, les natifs du Tournaisis. « Chacun, dit-il dans le préambule de cet acte, est tenu d'amer le lieu de sa nativité

---

(1) Beatus qui intelligit super egenum et pauperem.

(2) En 1873, la députation permanente du Hainaut a rejeté le pourvoi d'une Dlle D..., dont la parenté n'était pas contestée, mais qui, n'étant pas native de Tournai, n'avait pas obtenu des collateurs une des nombreuses bourses de la fondation de Pierre du Chambge. Ces bourses avaient été conférées *exclusivement* à des *natifs de Tournai*, les uns parents et les autres non-parents. (Voir annexe n. 2).

et lui, qui estoit natif de laditte ville, avoit icelle tousjours chiéri et amé et à son pooir désire et désiroit de faire chose qui fuist et peust estre au bien, proufit, honneur et avancement d'icelle ville. »

Enumérer les avantages que procurent ces fondations et les droits tout particuliers qui appartiennent aux Tournaisiens, c'est, je pense, faire chose utile à mes concitoyens; et c'est même un devoir que m'imposent les fonctions que je dois à la confiance de l'administration communale. Mais avant de publier le texte des principales dispositions renfermées dans les testaments ou donations des chanoines Nicolas et Pierre du Chambge et de leur parente Marie-Catherine du Chambge (1), je crois

(1) Un ouvrage imprimé à Lille en 1855, ayant pour titre : *Notes historiques relatives aux offices et aux officiers du bureau des finances de Lille,* par un membre de la famille du Chambge, parlant des fondateurs qu'il appelle Nicolas, Pierre et Gaspard, tous les trois chanoines, s'exprime ainsi à la page 155 : Ces fondations existent encore et nourrissent *les quinze cents pauvres de Tournai.* — Or, le chanoine Gaspard du Chambge, dont il est ici question, est mort à Tournai le 17 juin 1695 ; il a fondé une messe d'onze heures et demie, tous les dimanches et fêtes, à la collégiale de Condé où il avait été chanoine, et un obit au chœur de la cathédrale. Il était fort charitable, mais n'a fait aucune fondation pour les pauvres. Voici son épitaphe, telle qu'elle est citée par M. Lemaistre d'Anstaing dans son savant ouvrage : Recherches sur l'histoire et l'architecture de la cathédrale de Tournai, tome second, p. 285 :

Venerabilis dominus Gaspar du Chambge, j. u. l. hujus ædis canonicus, diligentia in officiis divinis clarus, liberalitate in pauperes magnificus, morum simplicitate et vitæ innocentia conspicuus. Obdormivit in Domino 17 junii 1695. Il fit construire les clôtures en marbre, du côté de l'évangile, qui séparaient jadis le chœur des carolles. Il fut enterré au milieu de ses parents, dans la chapelle de la Vierge, qui était pour eux comme une sépulture de famille.

Quant aux trois fondations du Chambge dont il est ici question et

nécessaire de faire précéder mon travail d'un aperçu historique sur cette famille.

Hoverlant, qui lui était allié, s'en est occupé longuement dans son ouvrage en 105 volumes (1). Un autre écrivain a publié, en 1843, l'histoire de cette famille (2).

Ces deux auteurs sont assez exacts quant à la partie moderne, mais ils ont commis de nombreuses erreurs en ce qui concerne l'origine de la famille, et cela se conçoit, car ils n'avaient pas à leur disposition les précieux documents que possèdent nos archives, documents qui, d'ailleurs, n'ont été analysés que depuis quelques années. Au moyen des chirographes, des reliefs de bourgeoisies, des testaments, des comptes de tutelles et de rentes viagères, j'ai pu constater que ce nom était connu à Tournai dès le XIII[e] siècle. C'est ce qui résulte des actes dont l'indication suit :

1292, juillet. — Chirographe sur parchemin, aux archives de Tournai, par lequel Jehan *dou Cange, con dist Kados*, reconnait devoir six livres parisis.

1292, janvier (1293, n. st.) — Gillion *dou Cange, le frère Cadot*, achète une maison en la rue Royale.

---

dont le revenu total s'élève à ce jour à près de *vingt mille francs*, il résulte de leur division par entremises qu'une somme de *trois ou quatre cents francs* se trouve à peine destinée à des aumônes proprement dites, et encore ne sont-elles applicables qu'aux parents et à une certaine catégorie de nécessiteux. L'auteur des *Notes historiques* verse donc dans une erreur profonde au sujet de la destination des revenus des fondations du Chambge. Il commet une erreur encore plus grande en portant à 1500 le nombre des pauvres de Tournai, qui s'élève malheureusement à près de douze mille.

(1) *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, volumes 74 et 75.

(2) *Archives généalogiques et historiques de la noblesse de France*, par M. Lainé. Paris, chez l'auteur.

1293, le jour de la conversion Saint-Paul. — *Jehans Cados, de Templueve dales Dossemer*, et Jakemés De le Wasne, ses serourges (beau-frère), reconnaissent devoir à Thumas de le Rue, cinq rasières de blé de la dîme de Templeuve.

1297, décembre. — Jehan *Cados*, con dist *dou Cange*, vend à Jakemon de le Court 30 S. tournois de rente héritable.

1304, novembre. — Gilles *dou Cange* reconnait avoir vendu, cinq ans auparavant, la part qui lui est échue dans les meubles et héritage de Jehan *Cadot*, son frère (1).

1311, 8 mai. — Gillion *dou Kange* achète une rente de 10 livres tournois.

1338, 15 mai. — Ernoul *dou Cange*, armoyeur, jure sa bourgeoisie.

1355, 16 janiver. — Gilles *dou Cange*, cordewanier, jure sa bourgeoisie comme fils de bourgeois.

1361. — Arnould *dou Cange* et Maigne (Magdelaine) Asse, sa femme, vendent une maison.

1383, 23 décembre. — Willaume *dou Cange*, fils de feu Jehan, jure sa bourgeoisie pour quatre livres.

1408, 17 septembre.—Quintin *du Cambge*, fils de Willaume, jure et relève sa bourgeoisie comme fils de bourgeois.

1446. — Testament de Maître Hugues *du Chambge*, grand clerc de la paroisse Notre-Dame.

1463, 28 mai. — Jehan *du Chambge*, boursier, relève sa bourgeoisie.

1467. — Demiselle Marie de Roques, veuve de Quintin

---

(1) De l'ensemble de ces cinq actes, il conste qu'à la fin du XIII[e] siècle, deux frères, Gillion et Jehan *Cados*, natifs de Templeuve-lez-Dossemer, vinrent résider à Tournai; ils prirent bientôt le nom de *du Cange*, sans doute parce qu'ils étaient changeurs. Ces changements de noms étaient très-fréquents au XIII[e] siècle, ainsi que l'attestent les nombreux chirographes de cette époque que possèdent nos archives.

du Cambge, âgée de 50 ans, achète une rente à sa vie et à celle de Jehan du Cambge, son fils, âgé de 22 ans.

1513. — Pierre *du Change*, au nom et comme Procureur d'honorable homme Maître Adrien Liébart, licencié ès lois, bourgeois de Tournai, comparaît devant les échevins de Tournai.

Ces documents sont suffisants pour établir que la famille du Chambge habitait Tournai deux siècles avant l'époque où, d'après Hoverlant, elle serait venue se fixer en notre ville dans la personne de Pierre du Chambge, le chef authentique de la famille et duquel descendent tous ceux qui ont droit aux bienfaits attachés aux fondations.

Pierre du Chambge, dit Hoverlant (vol. 75, p. 2), originaire de la ville d'Amiens, capitale de la Picardie, est venu à Tournai avec le comte de Croy-Solre, vers le commencement du XVIe siècle. Il devint bientôt procureur-général de Tournai.

Dans tout cet énoncé d'Hoverlant, il n'y a d'exact que la nomination de procureur-général le 21 janvier 1535 (1). Pierre du Chambge ne pouvait être natif d'Amiens, puisqu'il occupait une fonction relevant de la commune et ne pouvant être conférée qu'à un natif de Tournai, en vertu des chartes de 1187, 1211, 1333, 1341 (2), 1424 et 1521. Et quant au comte de Croy-Solre avec qui il serait venu à Tournai au commencement du XVIe siècle, il faut remarquer que ce n'est qu'en 1590 que

---

(1) Voici l'indication du premier paiement du traitement attaché à ces fonctions : « A Pierre du Change, procureur général de la ville, pour ses gaiges de demi an escheu le XIIe jour de juillet XV^cXXXV, aparant par deux billets sur ce fais, la somme de c. liv.

(Compte de la ville de 1534-1635.)

(2) « Qu'ès offices de la ville ne puist y estre mis ou establis homme » qui ne soit né de la ville de Tournay. » (Chartes du mois de mai 1333 et du mois d'août 1341.)

Philippe de Croy, seigneur de Molembaix et de Rumes, fut créé comte de Solre (1). Pierre du Chambge mourut en fonctions en août 1547, par conséquent 43 ans avant qu'il n'existât de comte de Croy-Solre (2).

Je revendique donc pour notre cité l'honneur d'avoir été le berceau de la famille du Chambge. Elle a fourni des hommes remarquables dans toutes les carrières, mais c'est surtout comme bienfaitrice de la ville de Tournai qu'elle a droit à une mention toute spéciale.

La juste considération dont ce nom se trouve entouré a pu

---

(1) *Théâtre de la noblesse de Flandre et d'Artois*, par Leroux, roy d'Armes, au titre de la province et comté de Flandres, p. 137.

(2) Voici le préambule de son testament :

« Sacent tous ceulx qui ces escrips verront ou orront, que par devant les eschevins de la ville et cité de Tournay, ad ce proppos congregez et assemblez en la maison et domichille de *Nicolas du Chambge*, sergent des ressors des bailliaiges dudit Tournay et Tournesiz, le sabmedy vingtième jour d'aoust l'an mil cincq cent quarante sept, vint et comparut personnellement vénérable et discret sire Nicolas de Bours, prebtre, curé propriétaire de l'église paroischialle Sainct Jacques en la ditte ville, lequel curé, ès présences dudit Nicolas du Chambge, Thiéry Dapelterre, greffier desdits eschevins, Jehan Baceler, receveur général de l'église et abbaye Sainct Martin, Jehan Dassegnies, marchant et Jehan Pieters, clercq, présenta ausdits eschevins trois fœilles de papier qu'il disoit contenir, assavoir le premier le testament et ordonnance de darraine vollunté de feu honourable homme Pierre du Chambge, en son vivant procureur général d'icelle ville, paroissien de la dite paroisse Sainct Jacques, *père dudit Nicolas du Chambge* et beau-père desdits Apelterre, Bacheler et Jehan Dassegnies, la seconde fœille, le codicille dudit deffunct, auquel estoit infixé et attaché ung billet contenant certain épitaphe et la subscription et ordonnance d'icelluy épitaphe, et la troisième fœille contenant certaine adjonction faicte par ledit deffunct ausdits testament et codicille, etc. »

faire croire qu'il avait une origine illustre ; mais si cette famille n'appartient pas à la plus ancienne noblesse, ainsi que le prétend Laisné (p. 2), elle n'a pas besoin de se parer d'un éclat emprunté pour faire reconnaître ses droits à l'estime et à la reconnaissance publiques. Sortie de la bourgeoisie tournaisienne, elle ne tarda pas à être comprise dans les familles patriciennes de la cité. Plus tard, à la suite de charges importantes remplies à la satisfaction du Souverain, des concessions de noblesse et de titres vinrent donner une sanction définitive à la position sociale des du Chambge.

Je crois utile de donner ci-après l'indication des principales fonctions dont furent revêtus des membres de la famille, ainsi que des faveurs nobiliaires dont ils furent honorés par leurs Souverains.

Nicolas du Chambge, né à Tournai en novembre 1595, fils de Séraphin et de Catherine Desmons (testament aux archives de Tournai, 1634), reçu bourgeois de Lille le 6 novembre 1620, fut plusieurs fois échevin de cette dernière ville.

Simon-Pierre du Chambge, conseiller du Roi, devint premier président du bureau des finances le 30 janvier 1700 et mourut en fonctions, en 1726.

Charles-Eubert du Chambge de Liessart, fils du précédent, succéda à son père et mourut également en fonctions, en 1777.

Charles-Louis-Philippe du Chambge de Liessart succéda aussi à son père et remplit les fonctions de président jusqu'à la suppression des bureaux des finances, par la loi du 17 septembre 1790.

Enfin Pierre-Joseph du Chambge d'Elbhecq fut brigadier d'infanterie le 1er mars 1780, maréchal-de-camp le 1er janvier 1784 et mourut général en chef de l'armée des Pyrénées occidentales, le 1er septembre 1793.

Cette famille a encore fourni deux députés de la noblesse de Lille aux Etats-Généraux de 1789.

6 octobre 1662. — Séraphin du Chambge est créé chevalier

par le roi d'Espagne. (Listes publiées par Ermens, 1784, p. 8.)

Octobre 1673. — Simon-Pierre du Chambge reçoit de Louis XIV des lettres héréditaires avec la qualification d'écuyer pour lui, ses enfants et descendants (Notes historiques relatives au bureau des finances, Lille, 1855, p. 41).

8 juin 1695. — Messire Pierre-François du Chambge, conseiller et maître de la chambre des comptes de Bruges, fils de Nicolas du Chambge, échevin de la ville de Lille, frère de Messire Séraphin du Chambge, chevalier, seigneur de Liessart et de Simon du Chambge, conseiller et maître de la chambre des comptes à Lille, obtient du roi d'Espagne la mercède et patente de chevalerie (Leroux, p. 368).

25 juin 1860. — Albéric du Chambge de Liessart est confirmé dans le titre de chevalier par l'empereur Napoléon III (Borel d'Hautrive, *noblesse de France* de 1867, p. 352) (1).

Un autre *du Chambge*, nommé Jean, né à Tournai, paroisse de Saint-Brice, en août 1588, fut anobli par le roi d'Espagne Philippe, le 10 janvier 1645, mais il ne jouit pas longtemps de cette faveur, étant mort le 27 septembre suivant, dans la maison de Guillaume le Louchier, son neveu, chez lequel il était descendu depuis trois semaines seulement. Il laissa 8 enfants de son mariage avec Marie Van den Heede, de Bruges, fille de François et d'Anne Breydel. Jean du Chambge était fils de Gérard, échevin de Tournai, Saint-Brice (voyez Gachard, Extraits des consaux, 1846, p. 112). Son aïeule était une

---

(1) La branche *du Chambge de Liessart* s'est éteinte en la personne de Louis-Philippe-Albéric, dit le Baron du Chambge de Liessart, décédé en son hôtel à Douai, le 13 septembre 1872, à l'âge de 55 ans. Celle *du Chambge d'Elbhecq* est également éteinte. Il ne reste plus, à ma connaissance du moins, que deux personnes portant le nom de du Chambge, dont un seul a un fils. Elles habitent toutes les deux la France.

Leclercq, de la famille des seigneurs de *Pasquendal* et dont un membre, Nicolas *Leclercq*, fut grand prévôt de Tournai, de 1522 à 1550. Un de ses descendants, M. François Leclercq, natif de Tournai, chanoine de Cambrai, fonda, en 1652, dans la rue des Augustins, la maison dite de Montifaut, pour y recevoir et *pitancier* des vieillards *natifs de Tournai et de père et mère tournaisiens*. Jean du Chambge fit son testament le 25 septembre 1645, et ce n'est que dans un codicille daté du 27 qu'il prit pour la première fois le titre d'*escuyer*. Ces deux actes furent approuvés par le magistrat de Tournai le 30 septembre. On voit dans le compte d'exécution testamentaire que les lettres patentes d'anoblissement ne furent enterinées, par le héraut d'armes à Bruxelles, qu'après la mort du titulaire : il fut payé de ce chef 60 livres, qui furent remboursées à Charles du Chambge, cousin du défunt.

Je n'ai pas trouvé le point de contact entre Gérard, échevin de Tournai, père de Jean, et Pierre du Chambge, chef de la famille dont proviennent les fondateurs, mais je ne doute nullement de leur parenté, car Jean, dans sa requête aux fins d'être anobli, allègue les fonctions publiques remplies par son père et ses aïeux. Sébastien, fils aîné de Jean, prit à sa majorité le titre d'*escuyer, seigneur de Tintore* (fief situé près de Bruges). J'ai cru utile d'insérer à la fin de ce travail les lettres patentes accordées à notre concitoyen. Les armes octroyées en 1645 ne sont pas les mêmes que celles concédées par Louis XIV aux du Chambge de Liessart et dont nous aurons encore occasion de parler. Les armes accordées à Jean sont celles qu'il avait toujours portées et qui étaient *d'azur à trois têtes d'oiseaux d'argent, languées de gueules, becquées et huppées d'or*. Les lettres patentes ne spécifiaient pas les *oiseaux ;* aussi d'Hozier, lors de la vérification et l'enregistrement des armoiries pour les comtés de Flandres et de Hainaut, de 1696 à 1710, reconnut à Charles du Chambge *trois testes d'aigles* et à Marie du Chambge *trois testes de colombes* (Armorial de Flandres par d'Hozier,

publié par Borel d'Hautrive, Paris, 1856, tome 1er, p. 105 et 270).

La postérité de ce Jean du Chambge a fini en son arrière petite-fille, Marie-Magdelaine du Chambge, née à Saint-Brice le 10 mars 1703, fille de Charles-Joseph, écuyer, magistrat de Tournai, et de Jeanne-Catherine de Calonne. Elle épousa, dans la dite paroisse, le 9 janvier 1730, Charles-Joseph de Polinchove, son cousin, premier président au parlement de Flandres, dont la postérité s'est éteinte en son fils Gaspard-Félix, premier président du parlement jusqu'à sa suppression en 1790, décédé à Tournai, en son hôtel rue de la Ture, le 21 février 1816.

La famille du Chambge, pendant près de deux siècles, a occupé à Tournai une position des plus honorables et, pendant 150 ans, elle a tenu un rang distingué dans la Flandre française, mais il n'existe plus de du Chambge à Tournai ni à Lille. Ce nom cependant ne périra pas en notre ville : il est inscrit sur la pierre de nos églises (1) et sur le fronton de nos monuments (2). Il est également gravé dans le cœur de tous ceux qui s'intéressent au bien-être et à l'honneur de la cité. Notre honnête population, qui est appelée à jouir chaque année des revenus légués par cette illustre famille, conservera toujours la plus vive reconnaissance pour la mémoire vénérée de *Nicolas*, de *Pierre* et de *Marie-Catherine du Chambge*, les généreux bienfaiteurs de la ville de Tournai (3).

---

(1) Voir ci-après dans les notices de Nicolas, Pierre et Marie-Catherine du Chambge, les épitaphes de ces trois fondateurs.

(2) Par une résolution de 1866, le conseil communal de Tournai a décrété que le nom de Marie-Catherine du Chambge serait inscrit en lettres d'or sur la façade de l'école entretenue sur les revenus des fondations du Chambge, Morel, de Rasse, Duquesne, Raguez, Hayt, Walter de Marvis.

(3) Il y a quelques années, le conseil communal de Tournai a

Voici maintenant l'analyse des actes constitutifs des fondations du Chambge.

---

donné à une rue le nom de Cotrel, en souvenir du chanoine qui, dans le XVI[e] siècle, a fondé et doté l'office de missus pour l'instruction de la jeunesse pauvre. Espérons qu'un honneur semblable écherra un jour à d'autres bienfaiteurs de la jeunesse studieuse, tels que Despars et du Chambge.

FONDATION NICOLAS DU CHAMBGE.

Nicolas du Chambge naquit à Tournai en 1558. (1) Il était fils de Jean, receveur général des Etats du bailliage de Tournai-Tournaisis et de Jossine Clau (Testament aux archives, 1603). Il fut pourvu d'un canonicat le 17 avril 1592, après avoir fait le voyage d'Espagne, d'Italie et d'Allemagne, avec le comte de Croy-Solre, Gouverneur de Tournai (2).

---

(1) Cette date résulte d'une acquisition, faite le 19 juillet 1568 par Jean du Chambge, bourgeois de Tournai, de rentes viagères aux vies de ses enfants Nicolas, âgé de 10 ans, de Séraphin, âgé de 6 ans et de Jean, âgé de 2 ans.

(2) Dans le *Rolle des noms, gages et pensions des conseillers ministres et autres officiers de Leurs Altesses Sérénissimes de Bourgogne, pour l'an* 1609, on voit au compte de la recette de Tournay :

A messire Philippe de Croy, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, comte de Solre, gouverneur et bailli de Tournai et Tournésis, pour ses gages de bailli, 312 fl. 17 s. 2 d.

(*Flandre illustrée*, par Jean de Seur, p. 153). — C'est sans doute

Le 6 juin 1629, il fonda l'*office de St-Eleuthère*.

Le 23 janvier 1636, il résigna son canonicat en faveur de son neveu, Pierre du Chambge.

Il mourut le 16 février 1638 et fut enterré dans la chapelle de Notre-Dame-Flamande, qu'il avait embellie. On y voyait son épitaphe sur une lame de marbre, avec cette inscription bien modeste :

« Icy gist messire Nicolas du Chambge, prestre, chanoine » de céans, qui trespassa le 16 febvrier 1638, lequel se recom- » mande aux prières des deux sexes. »

Cette épitaphe est citée par M. d'Anstaing. Malotau, p. 494, nous en donne une autre qui a dû remplacer la première à la suite de travaux exécutés à la chapelle de Notre-Dame-Flamande. En voici le texte :

« Venerabilis vir Dominus Nicolaus *Duchambge* hujus » ecclesiæ cononicus post reditum ex Hispaniis à R^{mo} D° Du- » venduillo promotus hoc Sacellum Divæ Mariæ sacrum vivens » ornari curavit, qui tandem post multos labores in variis » officiis dictæ ecclesiæ administrandis impensis multis redi- » tibus ad pios usus relictis obiit anno M. D. C. XXXVIII, » die XVI feb. ætatis suæ Lxxx, se suoque precibus utriusque » sexus commendat. »

Enfin, le nom de Nicolas du Chambge figurait également sur une verrière placée dans l'église du couvent des Chartreux à Chercq, avec cette inscription :

« Messire Nicolas *Duchambge*, chanoisne de Tournay, pour

---

cette arrivée de Nicolas du Chambge à Tournai avec le comte de Croy-Solre, à la fin du XVIe siècle, qui aura trompé Hoverlant. Nous avons vu, p. 29, que cet écrivain fait arriver Pierre du Chambge d'Amiens à Tournai, au commencement du XVIe siècle, avec un comte de Croy-Solre qui n'existait pas alors. Pierre, le procureur-général, était le bisaïeul du chanoine Nicolas du Chambge.

» la bonne affection qu'il porte à ce couvent, at donné cette » verierre anno D^{ni}, 1619. »

Voici, en ce qui concerne les bourses d'études et les droits des Tournaisiens à leur jouissance, les principales dispositions de sa fondation :

Article 1er. — Comme mon intention est, a toujours été et telle est encore à présent, de procurer la gloire de Dieu et l'instruction de notre prochain, c'est pourquoi le peu de moyens que le bon Dieu m'a prêtés en ce bas monde, principalement ce qu'il vient de l'église, je le veux laisser et convertir en choses pieuses, pour l'avancement de mon salut et de mes parents.

Art. 6. — Item, je veux et ordonne que, des biens de mon dit office (office St Eleuthère) *soient fondées six bourses de cent cinquante livres par an* chacune bourse, pour jeunes religieux de l'ordre des Augustins mendiants, ayant pris l'habit et fait profession en l'un des couvents ici spécifiés, savoir : Tournai, Lille, Douai et La Bassée, à condition toutefois que *cæteris paribus, ceux du couvent de Tournai* (1) soient toujours préférés aux autres. — Lesquels six boursiers devront étudier prestement en la sainte théologie, en l'université de Douai, en une maison appartenant au dit ordre, sous la discipline et direction d'un régent, religieux du même ordre, en considération duquel ma fondation payera trois cents livres de Flandre, tous les ans, à la dite maison de Douai (2).

---

(1) Les appelés à ces six bourses de théologie sont, d'après le *Recueil des fondations des bourses d'études* (Tarlier, 1873, p. 115), d'abord les parents du fondateur, et, à leur défaut, les *regnicoles* peu fortunés. — Puisque le testateur a voulu que ceux du *couvent de Tournai* fussent toujours préférés, il eût été plus rationel de donner la préférence, si pas aux tournaisiens, du moins aux jeunes gens du diocèse.

(2) Un arrêté ministériel du 6 octobre 1820 (Hoverlant, t. 74,

Art. 10. — Item, le cas advenant pour n'en trouver de capables et nullement idoines pour répondre à mes intentions, ni d'apparence pour en trouver; après l'attente d'un an, employant] la diligence et recherche requise, l'annuel venant au profit dudit office, lors messieurs du chapitre y pourvoiront, soit des leurs ou d'autres, à leur direction, *mais préférant toujours* LES TOURNÉSIENS AUX ÉTRANGERS, étant capables, pour ouïr prétement la théologie (1).

---

p. 402) s'exprime ainsi au sujet de l'emploi de ces 300 livres :

« Les 300 livres servant ci-devant au traitement annuel d'un » régent, cessant par le fait d'avoir une destination, seront réparties » en deux bourses égales, pour l'étude de la théologie, à conférer de » préférence aux parents du fondateur, et, à leur défaut, à des jeunes » gens de Tournai et des environs. »

Un autre arrêté, du 6 avril 1821 (même vol., p. 408) modifie l'emploi de ces 300 livres de la manière suivante :

» Les six bourses de la fondation, qui étaient en faveur des » Augustins de Tournai, et les 300 livres destinées au traitement d'un » régent, lesquelles sont aujourd'hui sans emploi, formeront à l'avenir » six bourses de 250 francs chacune, pour l'étude de la théologie, à » conférer conformément aux intentions du fondateur. »

(1) S'il pouvait rester quelque doute sur le droit des Tournaisiens à être préférés, la phrase en italique dans l'art. 10 est de nature à convaincre toute personne impartiale. On peut donc protester avec raison contre le mot *regnicoles* inséré dans le recueil officiel : ce mot devrait être remplacé par le mot *Tournaisiens*. — Ce n'est que depuis 1873 que la jurisprudence de la commission provinciale a changé, et ce, au préjudice des Tournaisiens. Pour le prouver, nous allons mettre en regard les annonces de bourses vacantes de 1871-1872 et celles de 1873-1874.

Année 1871-1872.	Année 1873-1874.
Fondation Nicolas du Chambge. — Des bourses pour étudier la théologie en faveur des	Fondation du Chambge. — 1° Des bourses pour étudier la théologie en faveur des parents

Art. 12. — Item, j'ordonne autres *six bourses* fondées, desquelles trois seront aussi de cent cinquante livres de Flandres par an, à recevoir de cet office, en faveur et aide de mes honnêtes parents mâles, pour étudier, afin de parvenir à quelque degré d'honneur; lesquelles six bourses seront perpétuellement à la dénomination des maîtres-commis, mais à la collation de messieurs du chapitre. Ils feront paraître de leur *descente*, de légitime mariage de nos père et mère avant dits (Jean du Chambge et Jossine Clau), et nommés, bien *morigénés*, catholiques et non jamais repris de justice, de bonne expectation, advanchés pour ouïr la poésie, et non plus tôt, *cæteris paribus*, les plus proches *parents du sang sont préférables*, ayant les qualités, ils pourront jouir deux à trois ans aux humanités, fréquentant le collége de Saint-Paul, s'ils sont de Tournai, ou bien autre catholique; mais à l'avenant seulement de 120 livres par an, les autres 30 livres viendront au profit dudit office, pour ramasser quelque somme notable pour employer à l'augmentation, soit du nombre ou de la valeur, parvenant en philosophie, en quelque académie, jouiront deux ans de la bourse entière de 150 livres, et 3 ou 4 ans étudiant en telle faculté supérieure qu'ils voudront choisir, et point davantage. — Bien entendu, que ceux qui voudront choisir le droit pourront venir à la pratique, pour un an ou deux, durant lequel terme, et l'annuel de

---

parents *peu fortunés* du fondateur et des jeunes gens qui se sont distingués dans leurs études, en donnant la préférence à *ceux de Tournai*. | du fondateur et, à leur défaut, de *regnicoles peu fortunés*.

Ainsi, en 1871-1872, à défaut de parents, les *Tournaisiens* étaient préférés.

En 1873-1874, les Tournaisiens sont mis hors de concours.

Pour 1876-1877, (Moniteur du 1er juin), ce sont encore les *regnicoles* qui ont remplacé les *Tournaisiens*.

la dite bourse viendra aussi au profit dudit office, et retournant à l'étude pour achever leurs cours, jouiront de la bourse jusqu'à l'accomplissement de leur terme. Ils pourront choisir telle université qu'ils voudront, par l'avis de leurs parents, mais *fameuse* et catholique. Ils envoyeront tous les ans, avant la Saint-Jean, attestations authentiques de leurs études et la résidence, en payant les droits, comme est dit des Augustins, levant l'acte de collation du secrétaire, sous peine d'un quart de l'annuel de la dite bourse au profit dudit office, à charge aussi, tous les vendredis de l'an, réciter le psaume *De Profundis*, avec les deux collectes mentionnées aux Augustins, laquelle charge sera mise par le secrétaire en l'acte de la dite collation, pour les mâles, mais pour les filles seulement un *Pater* et un *Ave Maria*.

Art. 14. — Item, la quatrième et la cinquième seront aussi de 120 livres par an ; elles se donneront aux filles parentes, descendantes comme dit est, pour demeurer en quelque ville de Flandres ou Brabant, soit en religion ou en quelque maison de quelque séculier catholique, afin d'apprendre la langue et ce qu'il convient pour l'aider à vivre ; elles en jouiront deux ans et ne seront envoyées avant les dix ans encommencées de leur âge, observant les conditions dites en l'article des mâles.

Art. 15. — Item, la sixième sera aussi de 120 livres par an, pour être conférée en faveur d'un clerc habitué en cette ville, *non coral* ni *primctier*, natif de cette ville, de légitime mariage, après avoir louablement servi la dite église ; ayant les qualités et gardant les conditions avant dites, et préférant mes parents ayant servi la dite église à tous autres, pourront servir en philosophie deux ans et trois en quelque faculté supérieure, à Douai ou à Louvain.

Art. 16. — Item, avenant le défaut en la parenté, pour n'en trouver de capables pour les études, lors les maîtres commis dudit office pourront nommer à messieurs du chapitre tel parent, descendant comme dessus, pour apprendre la pratique ou quelque stile honnête, soit ici ou ailleurs, en ville catholique, à

l'avenant de 120 livres par an seulement, le surplus au profit dudit office, remettant le terme de trois ans au plus et gardant en tout les charges et devoirs, comme dessus est dit.

ART. 17. — Item, la parenté défaillante de tout, tant à l'un qu'à l'autre des sexes, lors et point autrement, les dites cinq bourses demeureront à la nomination des maîtres-commis et à la collation de messieurs du chapitre, réduit, comme dit est, à cent et vingt livres, et se donneront deux pour ceux qui auront servi l'église, étant de cette ville et capables, selon mes intentions, d'étudier de trois ou quatre ans, selon la faculté qu'ils choisiront; et les trois autres pour des pauvres enfants de ladite ville, soit fils ou fille, pour apprendre quelque stile honnête, pour vivre honnêtement, lèveront l'acte de collation et garderont en tout les mêmes charges et feront les mêmes devoirs que dessus, excluant toujours les bâtards et bâtardes.

ART. 26. — Pour lequel office bien et duement entretenir et administrer, selon sa forme et teneur, mon intention est d'établir deux maîtres, lesquels, avec l'autorité de messieurs les doyen et chapitre de cette église, auront charge et pouvoir de l'interpréter, même, après mon décès, de l'augmenter et diminuer, selon qu'ils trouveront convenir, se conformant à l'avenant du temps et des occasions, le tout pour un mieux et la plus grande gloire de Dieu et mon salut. Pour le premier maître, je nomme Maître Pierre du Chambge, mon neveu et successeur de la prébende, et pour le deuxième, mon frère Jean du Chambge, receveur de Messieurs les Etats du bailliage de Tournai, lesquels continueront, si ainsi leur plaît, leur vie durante, les priant de le vouloir emprendre.

ART. 27. — Item, j'ordonne, après le trépas dudit premier maître, pour successeur, que ce soit toujours l'un des plus anciens chanoines (1) entre les dix de réception, que messieurs

(1) On choisit le plus ancien chanoine comme étant plus à même de connaître les parents et les Tournaisiens qui sollicitent les bourses.

choisiront et députeront, lequel continuera en cette charge six ans ou neuf ans continuellement, et ainsi toujours successivement de même, après le trépas de mon dit frère Jean, deuxième maître.

J'ordonne que ce soit toujours un de mes plus proches parents, capable, lequel sera choisi et dénommé par le premier maître, du consentement et aveu de trois ou quatre des plus notables entre les parents, lesquels, pour cet effet, seront convoqués par le receveur dudit office, lequel pourra aussi donner sa voix et avis, étant de la parenté, comme en toutes autres choses, concernant le dit office, et non autrement, les alliés de ceux qui sont et seront de notre sang y seront toujours compris, descendant comme dessus.

Art. 39. — Item, mon intention est que deux d'une maison, savoir frère et sœur ou deux frères ensemble, ne pourront en même temps jouir de la bourse, si ce n'est par grande défaillance d'en trouver des capables, soit pour l'étude ou pour apprendre quelque stil, mais par intervalle et notable temps.

Art. 40. — Item, le cas advenant (que le bon Dieu nous garde) que la religion viendrait à se perdre, les maîtres, du sçu de messieurs du chapitre, aviseront pour convertir les bourses en autres œuvres pieuses, selon la condition des temps.

Les revenus de la fondation Nicolas du Chambge étaient, en 1779, de 3313 florins de Brabant, soit près de 6000 francs. Ils dépassent à ce jour 8000 francs (3e rapport triennal pour 1872, 1873 et 1874).

FONDATION PIERRE DU CHAMBGE.

Pierre du Chambge, licencié en droit, fils d'Erasme et d'Anne Cambier, cette dernière, fille de Pierre et d'Antoinette Desrumeaux, naquit à Tournai, le 8 octobre 1597. Il fut d'abord chapelain de St-Quentin en 1619, puis chapelain de hautes formes à la cathédrale. Etant à Rome, en 1626, il fut nommé chanoine de Furnes, et, après avoir demeuré 8 ans dans cette ville, il succéda à son oncle, Nicolas du Chambge, qui lui résigna sa prébende de Tournai, le 25 janvier 1636.

Il mourut le 17 août 1673 et fut inhumé dans la chapelle de la Vierge. On y voyait son épitaphe sur une lame de marbre :

« Venerabilis ac clarissimus dominus D. Petrus du Chambge, » hujus ædis canonicus, j. u. doctor, hic inhumatus jacet, qui » summo in venerabile sacramentum affectu et devotione motus, » tabernaculum magnificum argento et auro cœlatum cum » remonstrantiâ confici curavit, et chori magno altari ad- » scripsit, luminibus decoravit, bursas fundavit, pauperesque » ex asse hæredes instituit. Viator, tàm devoto et munifico » largitori requiem adprecare sempiternam. Obiit 17 au- » gusti 1673. »

1° Je, Pierre du Chambge soussigné, prêtre indigne de la cathédrale de Tournai, fils de feu Erasme, (que Dieu ait en gloire) ayant, par mon testament, fait et institué mon héritier universel, l'office St-Eleuthère, institué et fondé en cette cathédrale par Messire Nicolas du Chambge, jadis aussi prêtre et chanoine de la même église, mon très-honoré oncle et de qui j'ai ma prébende (que Dieu ait en gloire), comme aussi ayant, par don d'entre vif, donné audit office la somme de 12 mille florins, à prendre et collecter sur tous mes terres et héritages que je délaisserai par mon décès, gisant sur la châtellenie de Lille, et non autres, comme peut conster par acte notarial passé et stipulé par Claude Bonnet et Pierre Halin, notaires royaux à la résidence de cette ville de Tournai, en date du 17e jour de novembre 1647 et qui doit être exhibé à Messieurs du chapitre avec cette, pour le tout être conforme aux lois et appliquer ensuite de mes intentions que je voudrais déclarer de là en après, comme je fais par cette disposition, que je veux valoir et être observés et effectués en toute telle meilleure forme et manière que faire se peut, et comme si le tout aurait été fait de même contexte et inséré à mon dit testament.

2° (Dispositions, en faveur de ses parents, des biens provenant de son patrimoine et situés en la châtellenie de Lille).

3° Cela fait, le reste des biens, tant meubles qu'immeubles, qui seront trouvés chez moi, non assignés ou légatés à d'autres, je les dédie et consacre à Dieu et aux pauvres, en la manière qui sera dit ci-après, priant la souveraine Bonté me pardonner mes mesusez et péchés et me faire miséricorde, disposant mon âme à la sainte charité, principalement lorsqu'elle sera pour sortir de son chétif corps ; à quel effet, j'implore et emploie les prières et intercessions de la très-heureuse Vierge Marie et de toute la cour céleste, singulièrement mes patrons et tutélaires.

7° Les deniers de la vente des héritages et maisons étant mis à profit, en seront constituées et fondées à toujours six à

douze aumônes ou pitances hebdommadaires de 10, 12, 15 ou 20 patards, plus ou moins, chacune, que le revenu annuel des dits deniers se pourra étendre, et non plus, le tout selon la très-pourvue discrétion de mes exécuteurs, auxquels appartiendra les choix et collation entière des dites pitancières veuves ou filles, comme aussi la destitution d'icelles, au cas d'un mauvais comportement ou désobéissance à leur commandement, et icelles pitances étant une fois taxées, tant en nombre qu'en valeur, demeureront toujours telles, sans avoir égard que l'annuel des dits deniers diminue ou augmente, si ce n'est au cas qu'on trouverait convenir d'augmenter ou diminuer généralement toutes les charges dudit accessoire ou appendix (1).

8° Icelles veuves ou filles à choisir pour jouir de la dite pitance, devront être natives ou au moins manans de cette ville ou pouvoir, ou anfry de la ville de, Lille douze ans avant leur choix, de bonne fâme et renom, tant touchant la foi catholique, que de bon comportement en vie et mœurs, et non capables de gagner leur vie, soit par vieillesse, blessure ou quelque défaut de nature ou autre accident, quoique jeunes, mais non de ces mendiantes par rue ou portaux, celles-là trouvant assez à vivre par leurs pourchaux, ainsi que de ces vergogneuses dont la honte les fait souvent pâtir la faim, de tout quoi en devront exhiber avant leur choix, collation et témoignage des pasteurs, tant de leur naissance, leur baptême, que de leur domicile à la ligne, celles qu'elles se réclameroient de la parentelle, éloignées qu'elles soient, auront toujours la préférence, et entre celles-là les plus proches en degrés, comme se dira ci-après; après les parentes, viendront celles qui auront quelquefois demeuré, au moins un an, au service de quelqu'un de notre parentelle, pourvu qu'elles n'y continuent leur demeure e

(1) La collation de ces pitances appartient au bureau de bienfaisance de Tournai.

soient recommandées d'iceux aux maîtres, et par ce règlement sera comprise Marie-Antoinette, ma servante moderne, m'ayant déjà servi bonne quantité d'années, et partant je veux qu'elle préalle à toute autre.

14° Et pour aussi d'autant plus rendre l'honneur que nous devons au grand Saint Eleuthère, notre bon patron et jadis l'évêque de cette ville, à qui cette accessoire est aussi dédiée, je désire qu'au jour de sa fête principale, le 25 d'août, soit donnée la dot, appelée la dot St Eleuthère, à St Eleuthère, valable deux cents florins de 20 patards, donnée une fois à une fille, native de cette ville, honnête et entière en sa réputation, tant en la foi catholique, comme en son honneur, payable par le receveur de cet accessoire le lendemain de sa profession en quelque religion, approuvée par le Saint-Siége, ou de son mariage fait, étant tous deux en bonne santé et du consentement de père et mère, si elle en a, ou, à leur défaut, de messieurs les maîtres, pourvu aussi qu'elle se conserve en bonne réputation, comme il est dit ci-dessus; icelle fille sera choisie et désignée par messieurs mes exécuteurs, tant qu'ils vivront, et après eux, par messieurs les maîtres de cet accessoire; elles devront avoir, à l'heure de son choix, entre dix-huit et vingt-quatre ans, ni plus jeunes ni plus vieilles, ce qu'elle devra faire valoir par témoignage de son pasteur originel, comme de son bon comportement par le pasteur de son domicile, avant de recevoir la dite dot. Les descendans de feu Jean du Chambge et de Jossine Clau, mes père et mère grands, se présentans à la dite dot, et entre icelles les plus proches en degrés et distances, auront la préférence, étant mari que mes petites commodités ne me permettent pas d'en fonder davantage, ce que je ferais volontiers, mais j'ai encore grand désir d'aider la jeunesse de cette ville en la manière suivante :

15° Considérant donc l'importance qu'il y ait à la bonne instruction de la jeunesse, et nommément des pauvres, lesquels, le plus souvent destitués de père et mère, courent à l'abandon,

la bride au col, pour chercher leurs vivres, ou, s'ils ont père et mère, iceux ont autant besoin d'instruction (n'en ayant jamais eu) que leurs enfans, et que le remède unique est d'éviter la fainéantise et l'oisiveté (mère de tous maux), en les appliquant et accoutumant de bonne heure à la besogne et travail, en quoi je voudrais concourir, selon mon petit pouvoir.

16° C'est pourquoi, du résidu de l'annuel de cet accessoire, après avoir déduit les messes occurentes et ordinaires, pour le maintenant d'icelui en seroit fait et créé *autant de bourses de cinquante et soixante florins, plus ou moins, par an*, que le revenu dudit résidu se pourra étendre, lesquelles bourses serviront pour aider autant de jeunes et honnêtes pauvres filles et fils, à les faire apprendre, exercer et se perfectionner en quelque art, stile ou métier, prenant ces mots arts, stile ou métier largement, en sorte qu'ils comprennent aussi l'écriture et tout ce qu'il concerne en maître d'école, chiffrer, tenir livre de caisse, même aussi la géométrie et de tout autre métier, aussi la pratique, pour devenir procureur, receveur, notaire, bref et généralement, pour ne parler de plus vil, tout ce qui concerne à gagner sa vie.

17° Icelles bourses seront toujours à l'entière disposition et collation de mesdits exécuteurs et, après eux, des sieurs maîtres de l'office St-Eleuthère; pour quoi faire, lesdits sieurs collateurs choisiront, un jour par tout le mois de septembre, s'ils ne trouvent le mois d'août plus propre pour donner plus de temps aux boursiers, pour choisir le stile qu'ils veulent apprendre, et ensuite d'icelui chercher domicile propre audit stile, pour faire une assemblée et consulter par ensemble à qui conférer lesdites bourses qui seront lors trouvées vacantes; pourquoi iceux maîtres ou collateurs et receveur, quoiqu'il ne soit ni maître ni parent, auront dudit accessoire chacun six livres de Flandres, pour leur demi-journée ou après-midi; à laquelle assemblée se pourront aussi renvoyer les requêtes et aussi traiter autres difficultés ou affaires occurentes et qui s'offriront

durant l'année, tendans au bien et maintiénement dudit accessoire.

18° *Les dits boursiers devront être natifs, ou du moins de leur enfance manans de cette ville de Tournai ou pouvoir, afin* qu'ils tombent mieux en connoissance des maîtres (1), et qu'ils soient de bonne fame et réputation, et nullement entachés ou suspects d'hérésie, et qu'ils soient d'un bon et honnête comportement, et outre ceux-là qui proviendront de parens qu'autrefois auront été riches et commodes, quoique par leur faute, car il ne reste aux enfans que douleur et regret, cause que je ne veux de même exclure les bâtards, quoique contemtibles et souvent les pires traités, tant de droit que de fait, et souvent délaissés du monde, sans assistance, pour l'égard de l'incontinence de leurs parens; qu'ils n'en peuvent néanmoins non plus, et cependant ne laissent d'être créatures de Dieu, et capables de sa gloire, et en égard de leur délaissement par autres méritent néanmoins d'être assistés, sans les laisser non plus vagabonds que les autres; devront néanmoins, comme j'ordonne aussi des autres, avoir atteint la quatorzième année, ni ne pourront continuer ni obtenir de nouveau outre la vingt-cinquième année de leur

(1) Anciennement c'étaient deux des plus proches parents du fondateur et un chanoine du chapitre de Tournai choisi parmi les plus anciens en rang. Les collateurs actuels sont les mêmes que ceux des bourses Nicolas du Chambge : ce sont Mrs Edmond de Beer et Gustave Van de Kerchove, parents, et M. Simon, bourgmestre de Péruwelz, délégué par la commission provinciale pour remplacer le chanoine de Tournai. (Art. 51 de la loi de 1864, ainsi conçu : « Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs. — Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci. — Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par les actes de fondation à concourir à la collation avec des parents). »

âge, pour les fils, mais pour les filles suffiroit la douzième année jusqu'à la vingtième année de leur âge, étant tel âge le plus propre pour apprendre et bien concevoir les règles d'apprentissages de toutes les dites qualités ; devront, avant leur admission, exhiber attestation pertinente, tant de leur pasteur originel pour l'âge, que pour son bon comportement par celui de son domicile, lequel âge devra être exprimé sur l'acte de collation et continuation, et ce pour mémoire.

19° Le terme ordinaire de la jouissance de toutes les dites bourses, tant pour fils que pour filles, sera seulement de deux ans, qui s'exprimera audit acte de collation ; mais comme il y a plusieurs stiles plus difficiles et de plus longue menée pour apprendre, les uns que les autres, aussi pourront les dits sieurs maîtres prolonger le dit terme à leur discrétion, prenant égard à la difficulté du métier, comme aussi l'esprit, diligence et zèle d'apprendre du boursier, selon l'apparence qu'il y a qu'il pourra se perfectionner en son art et se rendre galant homme, mais je prie les maîtres de ne prolonger ledit terme qu'un an à la fois et de leur donner espoir d'ultérieure prolongation, pour les encourager de bien faire leur devoir, ou les destituer s'ils manquent.

20° Ils pourront jouir de leur bourse, la première année chez leur père et mère, s'ils s'appliquent au même art de leur dit père, mais pour la deuxième année ou postérieure et prolongée, devront demeurer chez un bon maître du même stile qu'ils exerceront, soit en y achetant sa table ou faisant ses dépens et n'importe loin ou proche de cette ville, pourvu qu'ils ne s'éloignent plus de vingt lieues, sans congés des maîtres, qu'ils pourront librement donner eu égard au sujet de la demande et humeur du boursier, car il n'appartient à un chacun de s'éloigner de son pays, ni de se soustraire à la vue de ses parens, pour prendre plus grande liberté de s'adonner à la débauche, mais bien pour se perfectionner dans son art et apprendre au pays étranger ce qu'il n'est en usage chez soi,

comme par exemple la ligature des livres à la parisienne.

25° Et comme la raison dit qu'on doit plutôt aider ses propres parens qu'étrangers, ce qu'étant naturel et que se devroit observer par toutes semblables fondations, quoiqu'il ne soit dit que je n'en ferois pas mention, si je ne voyois les proviseurs s'obliger de tel zèle loyal, tant naturel pour suivre leur opinion et passion, je veux bien ici déclarer que mon intention est que tous descendans de mes ancêtres, tels éloignés qu'ils soient, sans qu'aucune déclaration au contraire, de prime ou autrement, puisse donner l'exclusion, ayant loi de préférence à tous étrangers, et les plus proches aux plus éloignés, en quoi ne sera procédé par preuve si exacte, ainsi suffira une probabilité comme le surnom, si les maîtres n'ont preuve au contraire, sans en requérir de plus exactes, sachant comme la preuve est difficile à semblables gens, je dis ci-dessus aux pitancières, de quoi je prie les sieurs maîtres et proviseurs d'avoir à toutes occasions une propension pour les parens et de garder l'estime et bonne réputation de gens honnêtes poursuivans, sans leur donner occasion, par trop grande recherche, de découvrir au monde leur pauvreté, car parens ou point, toujours sont-ils pauvres et honnêtes, comme je suppose, auxquels je butte principalement, même pour donner à la parentelle descendante desdits feus Jean du Chambge et Jossine Clau, mes très-honorés grand-père et mère, quelque avantage particulier, iceux seuls (constant qu'ils sont tels) pourront jouir de la bourse deux à trois ans, étant en pratique, in ordine ad licentiam, de laquelle les étrangers seront exclus, telle étude n'étant pas propre pour les pauvres, étant trop frayeuse.

24° Ladite préférence néanmoins, tant aux pitances que bourses prédites, ce seroit tout-à-fait au regard de ceux et celles que lesdits sieurs maîtres et proviseurs réputeront indignes de telle assistance, comme ceux qui sont trop sujets aux cabarets et joutes, boissons, prodigalités et accoutumés de prendre le bon temps, en nonchalance et oisiveté, sans nom-

mer actions plus vilaines, lesquelles causes, quoiqu'en personnes pourvues, sont néanmoins suffisantes de les destituer et priver de leur provision, comme tous autres; ces aumônes-là n'étant instituées que pour entretenir les vies des pitancières et faire apprendre les jeunes gens, et non donner carrière à leurs débauches et excès.

Fait et fini le jour de la Magdelaine, 22e jour de juillet 1670, témoin ma signature ici apposée et corroborée de mon cachet propre en nieule rouge ici-bas imprimé.

(Signé) P. du Chambge, pauvre pécheur.

FONDATION HARDY-DU CHAMBGE.

Marie-Catherine du Chambge naquit à Tournai (paroisse Saint-Quentin), le 9 octobre 1629, de Philippe du Chambge, licencié ès lois et greffier des Etats du Tournaisis, et de Marie-Anne de Madre, sa seconde femme (mariage à Cisoing le 24 février 1628). Petite-fille de Jean du Chambge, receveur général des Etats du Tournaisis, décédé le 21 juin 1639 et de Marie Hovine, décédée le 8 octobre 1624, elle était de ce chef petite-nièce du fondateur Nicolas du Chambge et cousine de Pierre.

Elle épousa, à Sainte-Marguerite, le 4 juin 1651, M. François Hardy qui mourut conseiller au bailliage royal de Tournai-Tournaisis. Elle était sœur du chanoine Gaspard du Chambge dont il a été question page 291 (note).

Elle fit son testament le 19 mai 1706 et son codicille le 15 janvier 1707. Elle fut enterrée dans l'église Saint-Quentin où l'on voit encore son épitaphe dans le chœur, du côté de l'épître. La voici :

« Icy gisent Jean-François Hardy, conseiller du Roy en son bailliage de Tournay et Tournésis, eagé de LXX ans, lequel,

après avoir déservy sa charge pendant XL ans avec beaucoup d'intégrité et de réputation, trespassa le 12 de septembre 1693 — et damoiselle Marie-Catherine du Chambge, son épouse, décédée le 27 de janvier 1707, âgée de 78 ans. — *Requiescant in pace.* »

Voici les principales dispositions de l'acte constitutif de sa fondation :

« La soussignée, Marie-Catherine du Chambge, veuve du sieur Jean-François Hardy, en son vivant conseiller au bailliage royal de Tournai et du Tournésis, étant en bon sens, mémoire et entendement, allant champ et voie, ayant considéré que la mort est inévitable et son heure très-incertaine, et désirant de régler mes prétentions pieuses et donations, j'en ai ordonné en la forme et mémoire suivante :

» Premièrement, je recommande mon âme à Dieu, mon créateur, espérant que, par sa miséricorde infinie, il la placera en son royaume après la séparation de mon corps, lequel je veux être enterré en la paroisse de Saint-Quentin, auprès la sépulture de mon digne et cher époux.

» J'ordonne en second lieu que soient célébrées mes funérailles, mon corps présent, en ladite église, et je défends que ce jour-là, ladite paroisse soit tendue en noir et veux que l'argent de ladite dépense soit distribué aux pauvres malades assistés, et les charge de prier Dieu pour le repos de mon âme et de mes parents.

» De plus, je veux que le jour de mes funérailles soient célébrées des messes de requiem par les religieux mendiants de cette ville, à chacun un autel de ladite paroisse, à la distribution de huit patards chacune, et pendant le terme de six semaines au maître-autel, avec le *miserere* et *de profundis* sur mon tombeau.

Il sera aussi distribué à chaque ordre mendiant, pour célébrer sitôt mon trépas, à chacun deux cents messes, à sept patards chacune ; je charge mes exécuteurs d'y être à mesdites funérailles tous les pauvres de la paroisse de Saint-Quentin,

Sainte-Marguerite et Saint-Nicaise, ayant l'enseigne; on donnera à chaque pauvre trois patards et aux veuves six patards.

» On donnera aussi, le même jour, à toutes les femmes veuves et pauvres aveugles de toutes les fondations de cette ville, à chacun trois patards, les obligeant d'entendre la messe pour le repos de mon âme et de mes proches parents.

» Le même jour, on donnera à chaque prisonnier tenu au pain du Roi, huit patards; huit jours après mon trépas, on fera célébrer un service à Blandain, à Willems, au Touqué, à Celles, à Esplechin, à Bachy, à Rumes, à la rétribution de cinquante patards chaque, et pour les pauvres desdits villages, douze florins, suppliant les pasteurs desdits villages d'en faire la distribution aux femmes veuves, et lesdites femmes auront la double distribution des autres pauvres ; à chaque village, se distribuera la même somme.

» Je donne aux pauvres des villages que j'ai nommés vingt-quatre florins annuellement, à charge qu'ils paieront trois florins à l'église pour un obit et être recommandée, toutes les fêtes et dimanches, aux messes paroissiales, aux prières des assistants, pour mes frères, pour moi et mon mari.

» Je donne aux pauvres de la paroisse St-Quentin et de Ste-Marguerite, cinquante florins annuellement, à charge qu'ils paieront sept florins dix patards, pour un obit, et vingt-quatre florins aussi annuellement, pour les vêpres des morts qui se disent le premier lundi de chaque mois, et il sera fait des commendas pour le repos de mon âme et celles de mes père et mère, mon mari et frères.

» Je délaisse mes meubles, mon blanc argent et mon argenterie à mes exécuteurs, pour partager entre eux, afin d'accomplir mes volontés et intentions à eux connues et déclarées et sans qu'ils soient tenus en laisser faire aucune priserie, vente ou inventaire, ni en rendre aucun compte à qui que ce soit, et au besoin, je les décharge, me confiant entièrement à leurs honneurs et bonne administration. D'ailleurs, ayant considéré

qu'il n'y a rien qui excite plus la dévotion des fidèles que la célébration du service divin et pour qu'il se fasse avec des ornements propres, je donne à chaque paroisse des villages où j'ai ordonné des obits, cinquante florins une fois, pour être employés en linge et ornements. Je donne aux Pères Dominicains de cette ville trois cents florins, pour la sacristie ; je donne à la paroisse de St-Nicaisse pareille somme, pour ornements et linge; aux pauvres Clarisses, deux cents florins une fois, à la charge de faire célébrer à perpétuité une messe par chaque année.

» Je donne aux Filles-Dieu pareille somme, à la même charge qu'aux Clarisses; je donne aux Carmélites de la ville de Valenciennes, la même somme et à la même charge. Et comme je suis bien édifiée du grand zèle que les religieuses Ursulines de cette ville ont soin de faire bien apprendre le catéchisme et les maximes nécessaires du christianisme, pour mériter le royaume éternel et pour exciter les femmes et filles pauvres à les entendre, on donnera à chaque année cinquante florins à la révérende mère discrète, pour être employés à l'achat des linges, tels qu'elles jugeront à propos, pour les distribuer aux plus méritantes, plus savantes à leur catéchisme, sans avoir égard à aucune recommandation; les dites religieuses ne seront obligées d'en rendre aucun compte de l'emploi à qui que ce soit.

» Et souhaitant donner azile à *six* pauvres filles, à cet effet, je laisse ma maison située à la rue des Corriers, auxquelles filles sera distribué, par semaine, quinze patards à chacune, et par-dessus à chacune une rasière et demie de bled par chaque année, à la charge de prier Dieu en commun, chacun jour au soir, et d'entendre la messe tous les jours pour mes père, époux et frères; je les soumets entièrement aux ordres et règlements de mes dits exécuteurs et administrateurs, qui auront l'autorité de renvoyer celles qui ne se comportent pas avec honneur et selon les maximes du christianisme.

» Je donne la première place à Eléonore de Madre, la seconde à Antoinette Ernould, la troisième à Anne-Françoise Draghud, la quatrième à Jeanne Delezenne, ma servante, la cinquième à Marie-Magdelaine Lefebvre, aussi ma servante, et la sixième à Marie-Catherine Pain, servante à sœur Jeanne Daudenarde, béghine : les deux premières ici nommées auront chaque semaine 20 patards, pour raisons à moi connues, voulant que cette augmentation n'ait aucune suite pour aucune autre dans la suite ; lorsqu'il y aura vacation de l'une ou l'autre des dites places, elle sera conférée par mesdits administrateurs à *une mienne plus proche pauvre parente* du costé paternel ou maternel, mon intention étant que mesdites parentes soient absolument préférées à toutes étrangères, et j'en charge l'honneur et la conscience desdits administrateurs. Ayant aussi reconnu que plusieurs pauvres garçons ne savent lire ni écrire, et ce malheur arrive en partie de ce que leurs parents n'ont aucun moyen de payer leur écolâge, et souhaitant leur avancement dans les lettres et leur instruction des maximes du christianisme ; à cet effet, j'établis en leur faveur une école publique, en laquelle ils seront enseignés en ladite école gratuitement. J'ordonne que ne seront reçus d'autres garçons que les pauvres, et j'en charge l'honneur et la conscience de leur précepteur, aussi bien que de mes administrateurs ; je laisse ma maison située en la rue Blandinoise pour y tenir la dite école, en laquelle aura sa demeure le précepteur qui sera choisi pour y enseigner. Je souhaite que ce soit un prêtre, auquel sera payé, pour chaque année, cent florins, à condition qu'il tiendra ladite école tous les jours, du matin depuis neuf heures jusqu'à douze, et l'après-midi depuis deux heures jusqu'à cinq, à la réserve des dimanches et fêtes et à la charge de se présenter, à la fin de chaque année, auxdits administrateurs, pour être continué ou remercié, comme il trouvera à propos.

» A laquelle école sera enseigné auxdits pauvres garçons à lire et écrire, en chargeant mes administrateurs d'employer

toutes les années la somme de vingt-quatre florins pour achat de papier et encre, plumes et livres, qui seront distribués auxdits pauvres garçons, de temps à autre; et à l'égard de ladite école, les administrateurs feront tous les règlements nécessaires. Ils choisiront un receveur, tant pour cette fondation que pour l'autre par moi ordonnée, à qui il sera enjoint de donner caution, il se présentera chaque année aux dits administrateurs, pour être continué ou renvoyé, comme ils aviseront bon être. »

RÉSUMÉ ET DEVISES.

Je viens d'analyser les actes constitutifs des trois fondations du Chambge. Ces actes, qui se suivent en dates, se coordonnent en fait, les deux derniers bienfaiteurs s'étant, en quelque sorte, efforcés de combler les lacunes qu'ils avaient pu remarquer dans les dispositions édictées par leur prédécesseur.

Nicolas du Chambge convertit son bien en *choses pieuses*, pour l'avancement de son salut et celui de ses *parents* (art. 1er de l'acte du 6 juin 1629).

Pierre du Chambge, dans l'art. 3 de son testament, consacre ses biens à *Dieu* et aux *pauvres*.

Nicolas, mû par une louable ambition, stipulait en faveur de ses *honnêtes parents mâles pour étudier, afin de parvenir à quelque degré d'honneur*.

Pierre ne veut favoriser que les *Tournaisiens pauvres et honnêtes*, de *familles déchues* principalement, ne donnant la préférence à ses *parents* que s'ils sont de *Tournai* et surtout *pauvres et honnêtes*, car *parens ou point*, dit-il, *toujours sont-ils pauvres et honnêtes, comme je le suppose, auxquels je butte principalement*.

Plus compâtissant que Nicolas qui excluait les *bâtards* et *bâtardes*, Pierre les appelle à la jouissance de ses bourses. » Je » ne veux pas exclure les *bâtards*, dit-il art. 18, souvent les » pires traités, tant de droit que de fait, et souvent délaissés » du monde, sans assistance pour l'égard de l'incontinence » de leurs parens, qu'ils n'en peuvent néanmoins non plus, et » cependant ne laissent d'être créatures de Dieu et capables » de sa gloire, et eu égard de leur délaissement par autres, » méritent néanmoins d'être assistés, sans les laisser non plus » vagabonds que les autres. »

Saint Vincent de Paul ne se serait pas exprimé avec plus de cœur et plus de charité.

Nicolas ne favorise les études qu'à partir de la poésie (seconde latine), toujours en faveur des parents, sauf pour une seule bourse en faveur d'un Tournaisien, non *coral* ni *primetier* (1) de l'église cathédrale, stipulant cependant qu'à défaut de parents pour les études, les sommes disponibles doivent être affectées en bourses, en faveur d'autres parents, pour apprendre la pratique ou quelque style honnête. Quant aux bourses de théologie, ce sont les Tournaisiens seuls qui, à défaut de parents, ont le droit d'en jouir.

Pierre accorde des bourses pour les métiers et l'instruction professionnelle ou scientifique la plus étendue. « Les bourses » (art. 16) serviront pour aider autant de jeunes et honnêtes

---

(1) Il s'agit ici d'un enfant ayant été petit clerc ou clerçon de la cathédrale. Les petits clercs étaient, en effet, distincts des enfants de chœur (choraux) et des primetiers ; ils assistaient aux offices du dimanche, en costume ecclésiastique, chantaient avec les enfants de chœur, mais n'étaient pas internés avec eux. A la procession, ils marchaient avant les primetiers et les choraux, désignés sous le nom de clericuli. (Voir Voisin, Bulletins de la société hist. et litt. de Tournai, tome VIII, p. 62.)

» pauvres, filles et fils, à les faire apprendre, exercer et se
» perfectionner en quelque art, stile ou métier, prenant ces
» mots art, stile ou métier *largement*, en sorte qu'ils compren-
» nent aussi l'écriture et tout ce qu'il concerne en maître
» d'école, chiffrer, tenir livre de caisse, même aussi la géomé-
» trie et de tout autre métier, aussi la pratique, pour devenir
» procureur, receveur, notaire, bref et généralement, pour ne
» parler de plus vil, tout ce qui concerne à gagner sa vie. »

Nicolas emploie ses bienfaits pour procurer à la société des avocats, des médecins, des ecclésiastiques.

Pierre facilite les carrières pour tous les métiers et les études commerciales, scientifiques, etc.

Ni Nicolas ni Pierre n'avaient pensé à l'enfance et à la vieillesse : Marie-Catherine du Chambge crée une école de garçons et donne le logement et des pitances à de pauvres filles ou veuves.

Peut-on trouver un ensemble d'œuvres charitables plus complet et la ville de Tournai, dont les habitants sont appelés à jouir des bienfaits qui leur ont été légués, ne doit-elle pas veiller avec la plus vive sollicitude pour que le temps, qui détruit tout et fait tout disparaître, n'enlève aux Tournaisiens tout ou partie du patrimoine qui leur appartient? Faisons des vœux pour que les distributeurs de ces bienfaits, s'inspirant des généreuses pensées des fondateurs et de leur amour pour Tournai, continuent à remplir avec conscience, loyauté et impartialité la mission importante qui leur est confiée. La députation permanente, dans un arrêté fortement motivé sous la date du 31 janvier 1873 et auquel nous faisions allusion page 290, a reconnu les droits exclusifs des *Tournaisiens* aux bourses de Pierre du Chambge, bourses dont *sont exclus même les parents non tournaisiens*. Nous croyons utile de publier cet arrêté in extenso (annexe n° 2). Il consacre, d'une manière péremptoire, les droits de nos concitoyens et doit servir de guide aux collateurs dans la répartition des fonds confiés à

leur honneur et à leur conscience (Paroles extraites du testament de Marie-Catherine du Chambge).

Plus récemment encore, le même collége a deux fois reconnu implicitement le droit exclusif des Tournaisiens à la fondation Pierre du Chambge.

Le 5 mars 1875, un sieur D., tournaisien, ayant réclamé près de la députation permanente contre un arrêté des collateurs qui avaient conféré, au préjudice de sa fille Rosalie, des bourses d'instruction à des étrangers à Tournai, la députation déclara que les bourses de la fondation Pierre du Chambge appartiennent aux natifs ou du moins aux personnes qui habitent depuis leur enfance la ville ou le pouvoir de Tournai, la préférence appartenant (sous ces conditions) aux membres de la famille du fondateur ; mais attendu qu'il résulte du certificat produit que la fille Rosalie D. fréquente une école gratuite, la réclamante ne se trouve point dans le besoin d'une bourse pour recevoir l'instruction et qu'il est inutile dès lors d'examiner sa réclamation à un autre point de vue. C'est-à-dire qu'il est inutile d'*examiner si les personnes pourvues de bourses sont* TOURNAISIENNES OU NE LE SONT PAS.

Le 12 janvier 1876, le sieur V., tournaisien, avait également réclamé près de la même députation permanente, réclamation motivée sur ce qu'une bourse de la dite fondation avait été conférée à deux personnes étrangères à Tournai, au préjudice de sa fille née en cette ville. Quoique l'art. 42 de la loi du 19 décembre 1864 oblige la députation permanente de statuer dans les 40 jours, c'est seulement le 28 juillet, soit plus de six mois après (198 jours), que ce collége décida que le sieur V. étant dans l'aisance, sa fille n'avait pas besoin de bourse pour étudier.

Dans ces deux circonstances, la députation se montra peut-être très-habile jurisconsulte, mais il y a lieu de se demander si, en rejetant les réclamations de deux ayant droit, l'une pour cause de *pauvreté* et l'autre pour cause d'*aisance*, et en per-

mettant que la première fois *six étrangers* et la seconde fois deux étrangers continuent à jouir des bourses auxquelles ils n'ont aucun droit, au point de vue même de la jurisprudence de la députation; on se demande, dis-je, si ces honorables fonctionnaires ont *entièrement rempli* la mission qui leur est confiée par la loi, de veiller à ce que les revenus des fondations soient affectés à leur destination (art. 43 de la loi du 19 décembre 1864).

Nous avons vu, dans l'acte constitutif de sa fondation, que Pierre du Chambge a voulu que les distributeurs de ses bienfaits *fussent Tournaisiens*. Il en donne les motifs à l'art. 18 : les jeunes gens qu'il favorise devant être tournaisiens, il est logique que les maîtres ou collateurs le soient également, *afin* dit-il, *que les boursiers tombent mieux en connaissance des maîtres*. Ce régime a fonctionné pendant deux siècles, y compris les huit premières années de la mise en vigueur de la loi actuelle. Or, que voit-on depuis 1873? Un seul collateur, M. Edmond de Beer, parent, habite Tournai. M. Gustave Van de Kerckove, également parent, habitait Tournai lors de sa nomination, mais il a pris, depuis quelques années, son domicile dans l'arrondissement de Soignies et il est Bourgmestre de la commune de Thieu. — Quant au 3e collateur qui remplace le plus ancien chanoine de Tournai, nous avons déjà vu (p. 314, note) que le choix de la commission provinciale s'est arrêté sur M. Edouard Simon, Bourgmestre de Péruwelz. En présence de cet état de choses manifestement contraire au testament et à l'esprit de l'article 18 de la loi de 1864, il est bien difficile à des collateurs, quels que soient leur bon vouloir et leur impartialité, de ne pas commettre des erreurs relativement aux titres et aux aptitudes des postulants. Nous en avons cité des exemples à la page 324 et nous ne croyons pouvoir mieux finir cet exposé qu'en citant les paroles prononcées par le rapporteur de la loi, l'honorable M. Bara, dans la séance des Représentants du 9 mai 1863 :

« Quand bien même, a-t-il dit, le projet de loi nuirait à
» Tournai, nous le voterions, s'il doit être utile au pays, parce
» que nous sommes avant tout les députés de la nation; mais
» heureusement il n'en est pas ainsi . . . .

» En effet, s'il est vrai que l'administration des bourses de
» Tournai sera transférée à Mons . . . . . , il faut
» ajouter que ces bourses seront administrées et conférées en
» partie par des *Tournaisiens* . . . .

» Si l'administration des bourses est déplacée, il faut ajouter
» que les *institués* restent les mêmes; que par conséquent les
» collateurs ne pourront attribuer à d'autres qu'à des *Tournaisiens*
» les bourses qui ont été fondées pour des *Tournaisiens*. »

Quant au patrimoine des fondations du Chambge, celles-ci sont en voie de prospérité. Voici les chiffres puisés dans les documents officiels :

	Montant des revenus.		Total.
1er rapport triennal :	Biens fonds.	droits et obligations.	
Nicolas du Chambge.	3,574,55	3,089,26	6,663,81
Pierre.	2,382,80	2,905,81	5,288,61
2e rapport (1869-1871):			
Nicolas.	3,743,60	3,409,76	7,153,36
Pierre.	2,551,35	3,100,00	5,651,35

Le 3e rapport triennal n'a pas encore été publié, mais nous savons qu'il y a une augmentation de plus de 1500 francs sur les deux entremises, ce qui porte le total à 14,304,69.

Le revenu de la fondation Marie-Catherine du Chambge s'élève à près de 4000 francs.

Le patrimoine des trois fondations produit donc plus de 18,000 francs, et comme une partie des dotations consiste en biens fonds, il est certain que les ressources affectées spécialement aux Tournaisiens ne feront qu'augmenter.

On trouvera à la suite de la présente notice (annexe n° 3) le crayon généalogique établissant les liens de parenté entre tous les bienfaiteurs du nom de du Chambge et j'y ai ajouté deux personnes du nom de Presin qui leur sont alliées (1).

Quoiqu'aucun des fondateurs n'appartînt à la noblesse, puisque les du Chambge n'ont reçu de lettres patentes héréditaires qu'après leur départ de Tournai, les membres de cette famille qui habitaient notre ville portaient des armes de licence, et, pour se distinguer les uns des autres, se servaient de devises différentes jouant sur leur *nom*.

Pierre du Chambge, le procureur-général, dont le portrait se trouve en tête de la notice, avait pour devise : *Pour un mieulx, je Chambge* (2).

---

(1) Le lieutenant-général de Liem, décédé en 1875 adjudant-général du Roi, qui appartenait, par sa mère, née Presin du Hennocq, à la famille du Chambge, a fait don à la ville de Tournai, en 1874, de quatre tableaux généalogiques authentiques de cette famille. C'est à l'aide de ces documents et d'autres matériaux recueillis dans les registres de l'état civil, que j'ai dressé le travail indiqué ci-dessus. Je me propose de publier ultérieurement une généalogie détaillée de tous les ayant-droit aux fondations du Chambge, Hardy et Presin.

(2) C'est à l'obligeance de M. le baron Amaury de la Grange que je suis redevable du portrait du chef authentique de la famille. M. le baron de la Grange et ses frères étaient les principaux héritiers, dans la ligne maternelle, du dernier descendant de la branche des du Chambge de Liessart, le baron Albéric, décédé à Douai le 13 septembre 1872, à l'âge de 55 ans. — Les du Chambge de la branche dite *de Noyelles* n'étaient à aucun titre les héritiers légaux de leur arrière-cousin, mais le baron du Chambge de Liessart, par respect pour son nom, légua aux du Chambge de Noyelles le bel hôtel qu'il possédait sur la place de Douai et qui, pendant plusieurs années, avait servi d'habitation au marquis Doria, son beau-père.

Les quatre frères du fondateur Nicolas du Chambge portaient les devises suivantes :

1° Séraphin, né à Tournai en 1562, époux de Catherine Desmons : *Pour un mieulx, du Chambge ;*

2° Jean, né à Tournai en 1566 : *Bien pratiqué, du Chambge ;*

3° Noël, licencié ès lois, bailli de Pecq et député ordinaire aux Etats du Tournaisis, époux de Marguerite Du Bus : *Toujours en mieulx, du Chambge ;*

4° Erasme, époux d'Anne Cambier, père de Pierre et qui se maria deux fois : *Il m'en faut, du Chambge.*

5° Séraphin du Chambge, né à Tournai le 14 novembre 1595, fils de Séraphin, qui précède (n° 1) avait pour devise : *Sans changer, du Chambge* (1).

6° Pierre, le fondateur, fils d'Erasme (n° 4), avait pour devise : *Dieu est mon Chambge.*

---

(1) Après avoir reçu un titre héréditaire de Louis XIV, il reprit la devise de son père. Il fut le chef de la branche des du Chambge de Liessart, aujourd'hui éteinte, dont les armes sont d'azur au chevron de gueules, accompagné en chef de deux merlettes de sable et en pointe d'un trèfle de sinople.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

LETTRES PATENTES D'ANOBLISSEMENT DE JEAN DU CHAMBGE.

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, etc. A tous présents et à venir qui ces présentes verront ou lire oiront, Salut. De la part de n^re ch^e et féal Jean du Chambge (1), natif de n^re ville de Tournay, Cons^r et Receveur general de nos domaines de Cassel et du bois de Nieppe en nostre pais et conté de flandres, nous a esté très-humblement représenté qu'il seroit issu des bons honorable parentage, que ses pere, grand'pere et bisayeul et autres ses predecesseurs natif de la dite ville de Tournay et pais circon-

(1) Le prénom de Jean a été ajouté à une époque postérieure à la copie.

voisin, auroient toujours vescu de leurs biens comme anciens et notables bourgeois, en toute bonne réputation et fait plusieurs honnes et notables alliances, sans que le suppliant ni eux se soient oncques entremis d'aucun stil ny art méchanicque, ains que pour leurs bonnes qualitez et vertueux comportements, ils auroient souvent esté employez en ladministration de la chose publique et chargés d'importants services, son pere au Magistrat du dit Tournay et auparavant ses Ayeul et bysayeul en la deservitude des principaux Estats, si comme de second, mesmes de Grand Prévost de la dite ville, et seu bien et deument acquitté et y rendu des services particuliers, ayant le suppliant à leur imitation dois sa jeunesse aussi recherché les occasions destre employé à n^re^ service et commencé par l'exercice de lestat de Bailly de n^re^ bois de Niepe, appendances et dependances, dont il auroit pourveu en l'an *1623* jusques à la fin de celui de *1629*, que lors il auroit esté anoncé son dit office moderne de Conseiller et Receveur general de Cassel et du ditbois de Nieppe, desquels estats, du moins la plus part, auroient toujours esté deservis par gens nobles comme seroit encore présentement le bailloage, en quoy le dit suppliant (sans jactance) se seroit comporté avec tant de zele, promptitude et diligence qu'il y auroit rendu iusques à present de grands et notables services, non-seulement à l'augmentation de nos domaines, mais aussi en diverses autres occasions et commissions importantes, ou il auroit esté employé, mesme durant le siege de la ville d'Aire en l'an *1641*, lors investie par l'ennemy francois, auroit fourny et avancé de ses propres deniers, pour le secours et munition de la dite ville, ayant aussi auparavant et depuis, plusieurs fois en diverses urgentes occurences militaires et autrement fourny des sommes notables par anticipation mesme, par dessus ce levé sur son crédit particulier plusieurs deniers pour nostre service et subvenir aux frais et pressantes occasions de la guerre et en divers autres endroits de grandissime importance, quentre autres fonctions honorables et signa-

lées de son dit estat de Conseiller et Receveur general il entremie annuellement, avec le viscomte de Furnes, grand bailly de Cassel, au renouvellement de loix et audition de comptes de nos villes du dit Cassel et Hazebrouck, en qualité de commissaire, comme aussi à l'audition de comptes de nostre Chastellenie et cour feodale du dit Cassel, composée de plusieurs notables vassaux et gentilshommes illustres de la dite chastellenie, qui se chargeroit aussi annuellement de nostre part. Et combien que pour ses raisons le dit suppliant se pourroit tenir pour noble et tant mesmes que ses prédécesseurs auroient porté armoiries convenables au fait de noblesse, comme il les porteroit encore, si est ce que pour éviter la difficulté de preuve causée par les guerres de Flandres, il nous a supplié très-humblement qu'en considération des susdits bons, longs et fidels services faits et qu'il desire encore faire, mesme pour animer sa postérité à semployer de bien en mieux en nostre service. En aussi esgard aux bonnes alliances que luy, son pere et ses ayeul auroient fait savoir, son pere à la famille des *le Clercq*, notoirement noble au dit Tournay et luy à celle de *Vanden Hoede* manifestement aussi d'ancienne noblesse en flandre, dont seroient fay les attestations par luy exhibées, outre les honneste moyens qu'il possederoit, tant de son chef que de feue sa femme, pour mieux entretenir lestat de noblesse ainsi que ses enfants. Il nous plait de lui octroyer le titre de noblesse, le recevant au nombre des gentilshommes et hannobles, luy et ses enfans naiy et a naistre en légitime mariage, l'honorant des armes par luy portés jusques oires qui rouges sont en trois testes d'oyseaux d'argent sur un champ dazur, avecq le becq et houp d'or, le dedans du becq de gueuelle timbre d'argent avec la torgue d'or, les branches d'argent fourrées d'azur et une teste semblable à celles de l'escusson naissante dudit timbre.

ANNEXE N° 2.

ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE QUI RECONNAIT LE DROIT EXCLUSIF DES TOURNAISIENS A LA JOUISSANCE DES BOURSES DE LA FONDATION PIERRE DU CHAMBGE.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

Vu le pourvoi présenté par le sieur D., de Liége, contre la décision, en date des 10 et 17 août 1872 n° 2731, par laquelle les collateurs des bourses d'études de la fondation Pierre Duchambge ont rejeté la demande qu'il avait formée pour sa fille Pauline, en obtention d'une bourse de cette fondation, ce pourvoi motivé sur ce que les dits collateurs ont accordé des bourses à des personnes non parentes des fondateurs, tandis que le réclamant a déjà donné des preuves de cette parenté, et qu'aux termes de l'art. 23 du testament du fondateur, les parents doivent avoir la préférence sur les étrangers;

Vu l'acte de collation et le testament du fondateur du 22 juillet 1620;

Vu les avis des collateurs au sujet de ce pourvoi, et celui de la commission des bourses d'études; ensemble les autres pièces de l'instruction;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864, et l'art. 9 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867;

Attendu que la qualité invoquée par le réclamant, de parent du fondateur, n'est point contestée ;

Attendu qu'à l'article 17 de son testament, pierre Duchambge a stipulé, comme condition à l'obtention des bourses de sa fondation, que les candidats fussent natifs de Tournay ou du pouvoir de cette ville, ou y habitassent depuis leur enfance; qu'il explique avoir imposé cette condition *afin qu'ils tombent mieux en connaissance des maîtres* de l'office de S[t]-Eleuthère administrateurs de sa fondation; d'où l'on doit conclure que les personnes inconnues à Tournay ou dans le pouvoir sont exclues de la jouissance des bourses;

Considérant qu'aucune expression du testament n'autorise à penser que le fondateur, en conférant à l'article 23, à ses parents, un droit de préférence, les dispense de la condition générale énoncée en l'article 17, qu'au contraire il y a lieu de croire que cet acte a été fait d'un seul jet, a été conçu dans un seul ordre d'idées; que la même disposition est reproduite et d'une manière plus accentuée, à l'article 8 relatif à la fondation des pitances hebdomadaires, où, après avoir énoncé qu'elles sont instituées en faveur des veuves ou filles, qui devront être natives ou au moins manantes de cette ville ou pouvoir, ou aussi de la ville de Lille, *12 ans avant leur choix*, il ajoute que *celles qui se réclameront de la parentelle auront toujours la préférence*; ce qui ne peut s'appliquer qu'aux natives et manantes dont il vient de parler;

Attendu qu'il conste des pièces de l'instruction que la D[elle] Pauline D. est née à Landelies, qu'elle est âgée de 15 ans; qu'elle habitait déjà Liége en 1868, et que rien n'indique qu'elle ait jamais résidé à Tournay;

Attendu qu'il résulte suffisamment de l'acte de collation des 10, 17 août 1872, que les personnes à qui les bourses ont été conférées sont natives de Tournay ou du pouvoir de cette ville, ou bien y résident depuis leur enfance;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le pourvoi du sieur D. prénommé n'est pas accueilli.

Art. 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée tant à l'intéressé qu'à MM. les collateurs et à la commission des bourses.

En séance, à Mons, le 31 janvier 1873.

(Signé) Prince de Caraman Chimay, Gouverneur Président; J. Demoriamé; A. Vanderpepen; L. Frison; N. Duquesme; G. Fauconnier; Emile Bonnet, députés et Parez, greffier provincial.

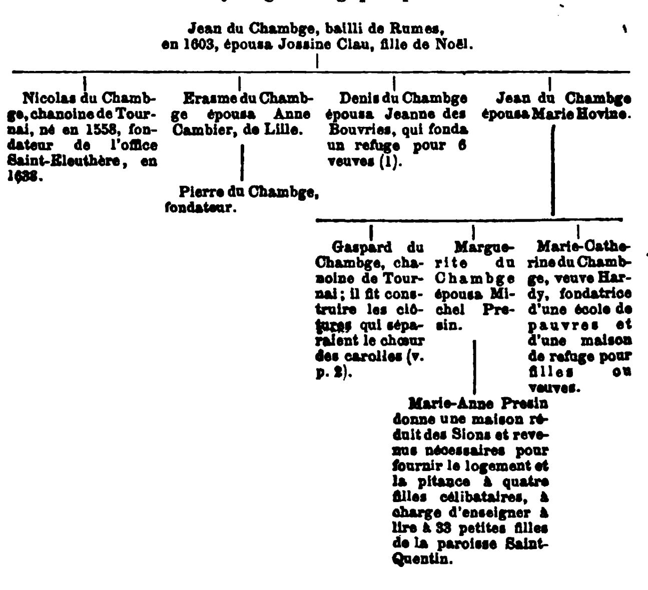
Pour expédition conforme :
le Greffier provincial du Hainaut,

(*Signé*) Parez.

ANNEXE N° 3.

CRAYON GÉNÉALOGIQUE DES DIVERS BIENFAITEURS DU NOM DE DU CHAMBGE.

Afin de faciliter la connaissance des degrés de parenté existant entre tous les bienfaiteurs appartenant à la famille du Chambge et leurs alliés cités dans cette notice, nous avons cru utile de dresser le crayon généalogique qui suit :



(1) Cette Jeanne des Bouvries, par son testament en date du 28 mai 1612, donna à la paroisse Notre-Dame une table d'autel figurée de l'Epiphanie ou Adoration des Rois, pour être posée en la chapelle de ladite paroisse, avec soubscription par forme d'écriteau, en lettres d'or, au mieux agency qu'on pourra, contenant ces mots ou leur substance : ladite table est là mise par Denis du Chambge, marchand, et Jeanne des Bouvries, sa femme, pour décoration de ladite paroisse et en mémoire de Philippe des Bouvries, vivant aussy marchand et Damoiselle Adrienne le Roy, sa femme, pour servir d'occasion à leurs bienvoeuillans de prier Dieu pour le salut de leurs âmes. (Testament aux archives).

N. B. — Toutes les familles ayant droit à la jouissance des bourses de Nicolas et de Pierre du Chambge, ainsi que des pitances fondées par ce dernier, sont aptes à jouir des bienfaits attachés à la fondation de Marie-Catherine du Chambge veuve Hardy. — De même, les familles appelées à jouir des bourses de Gaspard de Rasse ont également droit à la fondation Hardy-du Chambge, du chef de descendantes de Catherine Hovine, épouse de Simon de Rasse, aïeul du fondateur Gaspard de Rasse. Cette Catherine Hovine était parente à Marie Hovine, épouse de Jean du Chambge, aïeul de la fondatrice de la maison de refuge.

CONTENU DU TOME XIII

DES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE DE TOURNAI.

L'ABBAYE DE SAINT-MÉDARD OU DE SAINT-NICOLAS-DES-PRÉS :

LES DU CHAMBGE, BIENFAITEURS DE TOURNAI :

Tournai, typ. Casterman.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 14.



TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

Septembre 1874.

Articles du règlement recommandés à l'att[...]
des sociétaires.

Art. 14. Chacun des membres, soit titulaires, soit correspon[...] est invité à faire chaque année à la Société une communicat[...] rapport avec l'une des matières indiquées par le programme s[...] d'introduction aux statuts.

Art. 27. Les membres sont invités à faire hommage à la Société [...] leurs productions et de ceux de leurs livres dont il leur plairait [...] disposer.

Art. 28. Tout membre qui laisse s'écouler plus de deux ans sans [...] rappeler au souvenir de la Société par quelques communications, [...] réputé démissionnaire.

Tout ce qui est destiné à la Société doit être adressé FRANC DE PO[...] au secrétaire M. Jules Wacquez, avocat, à Tournai.

ndés à l'atten

soit correspond
ie communicatio
programme ser

age à la Société
il leur plairait

deux ans sans
munications, est

RANC DE PORT

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 14.



TOURNAI,
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

SEPTEMBRE. 1874.

CHRONICA HANNONIÆ

GISLEBERTO MONTENSI AUCTORE

CHRONIQUE DE HAINAUT

RÉDIGÉE PAR GILBERT DE MONS.

GISLEBERTI

BALDUINI V HANONIÆ COMITIS

CANCELLARII

CHRONICA HANONIÆ

(1040-1195)

IN GALLICUM VERTIT

ET

ADNOTATIONIBUS, VARIIS LECTIONIBUS, GLOSSARIO ET INDICIBUS ILLUSTRAVIT

Dion. Car. GOTHOFRIDUS

MARCHIO DE MÉNILGLAISE.

TORNACI

Typis MALO ET LEVASSEUR,

1874.

CHRONIQUE DE HAINAUT

RÉDIGÉE PAR GILBERT

CHANCELIER

DU COMTE DE HAINAUT BAUDUIN V

(1040-1195)

TRADUITE EN FRANÇAIS

AVEC

ANNOTATIONS, VARIANTES, GLOSSAIRE ET INDEX

PAR

le Marquis de GODEFROY MÉNILGLAISE.

TOURNAI

Imprimerie de MALO et LEVASSEUR.

1874.

INTRODUCTION.

I. Gilbert, dit de Mons, était clerc. Élevé dans la maison du comte de Hainaut, Baudin V, il mérita sa confiance par des services intelligents et dévoués, s'éleva du poste de chapelain à celui de secrétaire, puis de chancelier, et remplit plusicurs missions diplomatiques importantes. Le comte ne fut point ingrat ; il lui conféra de nombreux bénéfices : la prévôté de St-Germain de Mons, la Trésorerie et un canonicat de Ste-Waudru, des canonicats à Soignies, Condé, Maubeuge, la Trésorerie et un canonicat de St-Alban de Namur, la Trésorerie et un canonicat de St-Pierre, enfin la collation des prébendes de l'abbaye de Ste-Marie en la même ville. C'est lui-même qui nous met au courant de ce cumul peu canonique, sans paraître y voir matière à scrupule.

Les bienfaits du comte n'étaient point mal placés, Gilbert possédait de l'instruction, la capacité des affaires ; il aimait et admirait son prince ; ses récits en offrent le fréquent témoignage.

Mentionné dès 1175 comme chapelain du comte, il semble avoir prolongé sa carrière jusqu'en 1221. Il est un témoin instruit et véridique des règnes de Bauduin IV et Bauduin V. Quant à l'histoire des temps antérieurs, il l'avait étudiée dans les archives des Églises. Mais il y a donné peu de développement, y mêlant d'ailleurs quelques erreurs que signalent nos notes.

II. Cette chronique donc qui s'arrête à l'an 1195, se rapporte spécialement à la seconde moitié du douzième siècle. Elle mérite d'être distinguée entre celles du même temps. Ce n'est point l'œuvre sèche d'un moine renfermé dans son cloître, ne pouvant guère recueillir ses renseignements que de loin et de seconde main. L'auteur est sur la scène des événements, mêlé aux grandes affaires, en contact avec les sommités sociales, député tour à tour vers l'Empereur, les rois de France et d'Angleterre, les grands vassaux, etc. Aussi a-t-il un style net, sobre, tel qu'on pouvait l'attendre d'un homme judicieux, pratique, initié aux agitations de son époque dans lesquelles Bauduin V joue constamment un rôle. Il en fait connaître l'esprit, le mouvement, les principaux personnages, parmi lesquels il place volontiers en relief son héros. S'il y met quelque partialité, sa position et son attachement l'excusent.

III. Ce prince actif, brave, généreux, loyal, eut presque toujours les armes à la main. Dans les intervalles de paix, il fortifiait ses places et s'occupait de l'administration de ses États, qu'il accrut d'une façon remarquable. Il s'assura la succession du comte de Namur, son oncle, et, par son mariage avec Marguerite, sœur de Philippe d'Alsace, il devint comte de Flandre. Sa fille Élisabeth épousa le Roi de France, Philippe Auguste. Mais il paya cher ces prospérités. Son gendre et son beau-frère furent souvent ses ennemis, quoique ayant reçu de lui bien des services. Il en fut de même du comte de Namur qui changea plusieurs fois à son égard, et lui disputa à main armée l'héritage qu'il lui avait solennellement garanti. Godefroi et Henri, ducs de Louvain, ne lui laissèrent guère de repos. Après

avoir en 1184 et 1194 fait tête à tous ses voisins ligués contre lui, il termina sa longue et brillante carrière par le gain de la bataille de Noville sur Mehaigne, où avec des forces très-inférieures il fit prisonniers le duc de Limbourg et son fils, mit leurs confédérés en fuite et conquit définitivement le comté de Namur.

Il était libéral et magnifique, et en même temps gouvernait bien ses finances. Son historien remarque que dans la plupart des expéditions où il allait comme auxiliaire, ce fut à ses propres dépens qu'il soutint tant de guerres et fit tant de dépenses, avec les seules ressources en hommes et en argent fournies par le Hainaut.

C'est par lui que la branche aînée de la maison de Flandre recouvra le comté de Flandre dont elle avait été dépossédée en 1071, lors de l'usurpation de Robert dit le Frison, second fils du comte Bauduin, dit de Mons.

IV. Sous ce règne le Hainaut, situé aux confins de l'Empire d'Allemagne et du royaume de France, entre la Flandre et le Brabant, était nécessairement impliqué dans les conflits de cette époque si mouvementée. Son sol fertile, sa belliqueuse population, sa valeureuse chevalerie procuraient au comte de puissants moyens pour se faire respecter de tant de redoutables voisins. C'étaient : d'abord l'habile roi de France Philippe-Auguste, dont l'auréole de Bouvines voile un peu trop à nos yeux la politique avide et rusée ; ensuite, Philippe d'Alsace comte de Flandre, esprit inquiet, ombrageux, à politique capricieuse ; Henri l'aveugle comte de Namur, vaillant, mais mobile, passionné, oublieux des services rendus et des engagements pris ; Godefroi duc de Brabant et son fils Henri, rivaux implacables.

Beau-père du roi de France et beau-frère du comte de Flandre, et cependant souvent malmené par eux, Bauduin avait à se ménager du côté de l'Empire, dont il relevait. Il y réussit; le grand empereur Fréderic Barberousse et son fils Henri VI lui furent presque constamment favorables, appréciant son mérite, et d'ailleurs trouvant leur compte à s'assurer d'un poste avancé vers la frontière française. Il fallait certes beaucoup d'activité, d'énergie, de sagacité pour se gouverner au milieu de tant d'intérêts croisés, de compétitions ardentes, d'ailliances changeantes, d'hostilités sans cesse renaissantes. Gilbert fait complaisamment ressortir ces qualités chez Bauduin, en regard des inimitiés et des déloyautés semées sous ses pas. Il impute nettement aux princes de ce temps de tenir fort peu de compte de la foi jurée.

V. Ses récits fournissent beaucoup d'aperçus sur les idées, et de particularités sur les usages qui dominaient alors. Voyez, par exemple, ce qu'il dit de la manière de succéder aux alleux et aux fiefs (page 16); du taux de relief exigé en France (t. 2e p. 54); des prestations dues par les villes à la maison du comte (p. 158); de ses droits de morte-main (p. 116); de pâture pour ses ours (t. 2e p. 128); de gîte pour ses chiens et piqueurs (t. 2e p. 128); des tournois sanglants (pp. 144 et 180); des duels solennels (pp. 354-364); des dons annuels dus par l'évêque de Liége à ses vassaux (p. 22); des largesses à l'occasion d'une promotion à la chevalerie (pp. 256 et 408); d'un vassal révolté, puni par le retranchement de sa barbe (p. 60); des formes et des doctrines judiciaires admises à la cour de l'Empire (pp. 316, 334, 338, 394, t. 2e p. 14, 16). Écoutez-le décrivant les pompes de la grande Diète de Mayence

(pp. 252-260); la simonie effrénée qui régnait à Liége (p. 344); le cynisme avec lequel l'empereur Henri VI trafiquait du comte de Namur, des siéges épiscopaux de Liége et de Cambrai (p. 392, t. 2e p. 42). Il attribuera le funeste succès de la seconde croisade (p. 136) à la quantité de femmes qui suivaient l'armée; il vous montrera un évêque se purgeant de l'accusation d'avoir tué des hommes *de sa main* dans la guerre pour la charte communale de Laon, et attestant que le sang répandu l'a été pour la franchise de l'Église (p. 200). Tous ces détails instructifs sont présentés sans longueurs, au cours de la narration.

VI. En voilà assez pour faire comprendre l'intérêt qu'offre la Chronique de Gilbert, et la réputation dont elle a joui. Jacques de Guyse, venu deux cents ans plus tard, l'a transcrite en grande partie dans ses Annales de Hainaut. Gilles d'Orval, Jacques Meyer, et d'autres encore s'en sont utilement servis. Néanmoins elle ne fut point livrée à l'impression avant la fin du XVIIIe siècle, peut-être à cause de son insertion dans l'ouvrage assez répandu de Jacques de Guyse. On n'en connaît qu'un manuscrit, lequel appartenait aux Dames chanoinesses de Ste-Waudru, à Mons. Il est en papier, in-8e, d'une écriture nette et régulière du XVe siècle, point exempt de fautes. Le nombre des feuillets est de 102, recto et verso. Transporté à la Bibliothèque nationale de Paris pendant la Révolution, on l'a longtemps cru perdu, parce que là il avait été dissimulé sous ce titre vague : *Chronica Comitum Hannonensium*. Il repose parmi les manuscrits latins nº 11,105 (suppl. latin, 240). A la suite une autre main a copié le *Chronicon Egmundanum*.

VII. C'est ce texte unique que publiait en 1784 le marquis du Chasteler, savant distingué, membre de l'Académie de Bruxelles (Bruxelles, Emm. Flon, in-4°), en l'intitulant : « *Gisleberti Balduini quinti Hannoniæ Comi-* « *tis cancellarii Chronica Hannoniæ.* » Un second volume était annoncé, qui devait contenir des notes ; il n'a point paru. Ces notes existent-elles quelque part ? Nous avons, afin de nous en éclaircir, tenté quelques démarches auprès des héritiers du marquis ; elles n'ont point abouti. Nous n'avons non plus rien découvert touchant un manuscrit plus ancien que celui de Ste-Waudru, signalé au marquis du Chasteler, et qu'il se promettait d'examiner. Il est d'ailleurs certain qu'on ne possède point l'œuvre entière de Gilbert. Il promet en quelques endroits des détails et des documents qui ne se trouvent point.

Les Bénédictins ont inséré la majeure portion du même texte dans leur Recueil des Historiens de France (T. XIII, 542-80 ; T. XVIII, 363-430). Ils y ont apporté quelques corrections, en s'aidant notamment des leçons fournies par Jacques de Guyse.

Enfin M. Guillaume Arndt, collaborateur de M. Pertz pour la belle publication des *Monumenta Germaniæ*, a donné place dans un volume des *Scriptores* à l'œuvre de Gilbert. Le Hainaut, pays wallon, était néanmoins arrière-fief de l'Empire Germanique ; c'est sans doute à cause de cela qu'elle a trouvé place dans leur cadre. Le travail de M. Arndt est soigné, digne du groupe savant qui dirige les *Monumenta Germaniæ*. Il n'est pas qu'on n'y puisse découvrir quelques inexactitudes de détail ; c'est le sort commun des ouvrages d'érudition, et nous sommes persuadés que le nôtre n'y échappera point.

M. Arndt a été sobre d'annotations, mais a joint deux appendices utiles : l'un explique les offices de la cour de Hainaut, l'autre donne la charte de paix promulguée à Valenciennes en 1114. En outre, dans l'Introduction il a relevé les chartes, au nombre de 55, où figure Gilbert, et dont quelques-unes l'ont même pour rédacteur. De ces 55, 21 étaient inédites.

Suivant l'habitude utilement adoptée par M. Pertz et ses associés, le Gilbert a été reproduit séparément, à l'usage des étudiants, en un volume in-8° (Hanovre, 1869).

VIII. Le goût de plus en plus répandu des études historiques nous a suggéré la pensée d'essayer de populariser Gilbert par une traduction française. Un écrivain de cette valeur ne doit pas être réservé au cercle restreint de ceux à qui la langue latine est restée familière. Nous avons donc joint cette traduction en regard; elle suffira pour les amateurs d'une lecture rapide et sans fatigue. Mais en même temps, désireux que notre édition soit digne de la docte société qui l'honore de son patronage, nous avons repris le projet du marquis du Chasteler, et consacré une seconde partie aux éclaircissements et annotations, avec accompagnement de glossaire et index. Nous avons interrogé les sources et profité des recherches de nos prédécesseurs. La liste des érudits que nous avons consultés serait longue ; car l'histoire du Hainaut n'est point un champ non défriché. Nous devons, parmi les contemporains, une mention particulière aux investigations si approfondies de MM. de Reiffenberg, Ch. Duvivier et L. Devillers.

Nous avons minutieusement confronté avec le manuscrit les textes donnés par Jacques de Guyse, le marquis du Chasteler, les Bénédictins, et M. Arndt.

Quelquefois il a fallu conjecturer ; nous n'osons espérer que nos leçons soient toujours incontestables. On trouvera les variantes au bas des pages. Elles se distinguent par les lettres suivantes :

A. Indique le texte de M. Arndt.

BB. Celui des Bénédictins dans le grand Recueil des Historiens de France.

Ch. Celui du marquis du Chasteler.

G. Celui de Jacques de Guyse.

Ms. Celui du manuscrit de Ste-Waudru.

IX. Dans le manuscrit il n'y a aucunes divisions. Il nous a semblé à propos d'en introduire pour la commodité du lecteur. Nous répartissons donc la Chronique en cinq livres.

Le premier comprend le règne de Richilde avec ses deux maris, les règnes de Bauduin II et Bauduin III (1040-1120). Une assez longue digression sur la fondation de Ste-Waudru, sur les usages et règlements de cette communauté, y est intercalée.

Le second comprend le règne de Bauduin IV. (1120-1171).

Le troisième va de l'avénement de Bauduin V à l'an 1186.

Le quatrième, de l'an 1186 à l'an 1190.

Le cinquième, de l'an 1190 à l'an 1195, époque du décès de Bauduin V, et de l'avénement de son fils Bauduin VI, lequel devait être le premier Empereur Latin de Constantinople.

Gilbert suit le calendrier de son temps qui commençait l'année à Pâques.

AVIS.

Nos annotations étant nombreuses et plusieurs assez développées, nous avons préféré ne pas les accoler au texte même, afin de ne point couper la narration et distraire ainsi, par de fréquentes interruptions, l'attention du lecteur. Imprimées en moindre caractère, elles occupent les pages 173 à 265 du second volume, sous une série de 352 numéros, auxquels renvoie un chiffre arabe correspondant, intercalé dans le texte latin. C'est le procédé que nous avons employé pour notre édition de la Chronique de Lambert d'Ardre.

Dans notre premier volume, Gilbert ne suit pas invariablement l'ordre des temps : parfois il revient en arrière : c'est ce qui nous a empêché de placer un millésime en tête des pages dudit volume. Mais on trouvera le millésime au cours du récit, dans le texte même, également en chiffres arabes. Nous ne craignons pas qu'on les confonde avec les numéros de renvoi aux notes, la dernière note étant numérotée 352, et le premier millésime portant 916.

Au second volume la narration se poursuivant regulièrement, nous avons inscrit le millésime au haut de chaque page.

Après les notes viendra un glossaire de quelques mots de la basse latinité. Ces mots ne sont pas multipliés chez Gilbert, qui s'exprime en un latin remarquablement correct.

Un index géographique et un index alphabétique suivront complétant les soins que nous nous sommes donnés dans l'intérêt du lecteur. Le chiffre romain y indique le volume, le chiffre arabe, la page; la lettre minuscule n, *les notes.*

FAC SIMILE

DU

MANUSCRIT DE SAINTE-WAUDRU.

Cum de gestis et genealogia dominorum
Comitum Hanoniensium.
Imperatorum quorundam Romanorum et constan
tinopolitanorum. et regum Francorum. Iherosoli
mitanorum. et Sicilie. et Anglorum. multorumque
principum. et aliorum nobilium. cum ipsis comitibus sub bre
vitate dicere proposuerimus a Hermanno comite qui postquam
plures comites comitatum Hanoniense iure hereditario
possedit. et eius uxore Richelde comitissa muliere pru
dentissima ac potentissima. narrationem texere volumus. ut inde
ad Balduinum comitem virum illustrem animosum et prudentem.
Balduini Montis et Yolendis comitisse filium. qui uxorem
habuit Aelidem comitissam. Montibus in monasterio beate Wal
detrudis in superiori curia sancti Johannis Baptiste sepultam. qui
quidem comes post multos et inter multos labores. bona
comitatus sui Hanoniensis ampliavit. et demum Montibus
in monasterio beate Waldetrudis in superiori choro sepultus
fuit. et ad eius filium Balduinum comitem Hanoniensem
et primum marchionem Namurcensem. virum sapientissimum et prin
cipem potentissimum qui ex parte uxoris sue Margharete Fla
driam per aliquot annos possedit. defunctusque Montibus in
medio monasterio beate Waldetrudis ante altare beati Ja
cobi apostoli sepultus fuit, et ad eius successores lucidius tran
sire possimus.

Sciendum igitur quod Hermannus comes. qui comes
montensis dicebatur. quia ipse mons caput erat
et est. semperque erit totius Hanonie uxorem habuit Richildem
comitissam. prudentem et viribus pollentem. Qui defuncto
comite Valencenensi absque proprii corporis herede. tam iu
re hereditario quam emptione facta cum quibusdam nobilibus.
qui in hereditate illa reclamabant. sibi in proprietate comita
tum illum vendicaverunt. et ipsum comitatum Valencene
sem. comitatus Hanoniensis et castri Montensis honori addi
derunt. filiumque habuerunt et filiam. quorum quidem filius claudus
fuisse dicitur. Quibus pueris in sua puritate manentibus,
eorum pater Hermannus comes decessit. Richeldis uero comitis

CHRONICON G. MONTENSIS.

Ms. latin 11105, fol. 1.

SOMMAIRES

DU PREMIER VOLUME.

2

SOMMAIRES.

SOMMAIRES.

Pagina.

Pages.

Pagina

Paginæ.

CHRONICA GISLEBERTI.

—

CHRONIQUE DE GISLEBERT.

—

Texte latin et français.

LIBER PRIMUS.

Propositum auctoris. — Cum de gestis et genealogiâ dominorum Comitum Hanoniensium, Imperatorumque quorumdam Romanorum et Constantinopolitanorum, et Regum Francorum, Iherosolymitanorum (*a*) et Siciliæ et Anglorum, multorum quoque Principum, et aliorum Nobilium cum ipsis Comitibus, sub brevitate dicere proposuerimus, ab Hermanno Comite (1) qui post quamplures Comites Comitatum Hanoniensem jure hæreditario (2) possedit, et ejus (*b*) uxore Richelde Comitissâ, muliere prudentissimâ ac potentissimâ, initium habere volumus, ut inde ad Balduinum Comitem, virum illustrem, animosum et prudentem, Balduini Comitis et Yolendis Comitissæ filium, qui uxorem habuit Aelidem Comitissam, Montibus in monasterio beatae Waldetrudis, in superiori cryptâ S. Johannis Baptistæ sepultam, (qui quidem Comes post multos et inter multos labores bona Comitatûs sui Hanoniensis ampliavit, et demùm Montibus in monasterio beatæ Waldetrudis in superiori choro sepultus fuit), et ad ejus filium Balduinum Comitem Hanoniensem et primum Marchionem Namurcensem, virum sapientissimum et principem potentissimum, qui ex parte uxoris suæ Margharetæ Flandriam per aliquot annos possedit, defunctusque Montibus in medio monasterio (3) beatæ Waldetrudis ante altare beati Jacobi Apostoli sepultus fuit, et ad ejus successores lucidiùs transire possimus.

(*a*) Hierosolymitanorum. Ch.
(*b*) Et cum ejus. Ch. A.

LIVRE PREMIER.

—

Projet de l'auteur. — L'histoire et la généalogie des seigneurs comtes de Hainaut, tel est le sujet que nous nous proposons de traiter brièvement. En même tems et à leur occasion, nous parlerons de quelques Empereurs de Rome et de Constantinople, de quelques Rois de France, de Jérusalem, de Sicile, d'Angleterre, de beaucoup de princes et autres nobles personnages. Nous prendrons notre point de départ au comte Herman, possesseur du comté par droit héréditaire, après une nombreuse série de comtes, et à son épouse la comtesse Richilde, très-habile et puissante princesse; pour de là conduire plus clairement notre récit jusqu'à l'illustre, courageux et habile comte Bauduin, fils du comte Bauduin et de la comtesse Yolende, mari de la comtesse Alix, inhumée en l'église Ste-Waudru de Mons, dans la crypte supérieure de S. Jean-Baptiste. Ce comte Bauduin durant un règne très-laborieux, augmenta la richesse de son comté de Hainaut. Sa sépulture est à Ste-Waudru de Mons, dans le chœur d'en haut. Nous passerons ensuite à ses successeurs, et d'abord à son fils Bauduin, comte de Hainaut et premier marquis de Namur, prince éminemment sage et puissant, qui, pendant quelques années, posséda la Flandre, du chef de son épouse Marguerite, mourut à Mons, et fut inhumé au milieu de l'église Ste-Waudru, devant l'autel de l'apôtre S. Jacques,

Richeldis comitissa; ejus viri et liberi. — Sciendum igitur quòd Hermannus Comes, qui Comes Montensis dicebatur, quia ipse Mons caput erat et est, semperque erit totius Hanoniæ, uxorem habuit Richeldem (4) Comitissam, prudentem et viribus pollentem, qui defuncto Comite Valencenensi absque proprii corporis hærede, tam jure hæreditario quàm coemptione factâ cum quibusdam nobilibus qui in hæreditate illâ reclamabant, sibi in proprietatem Comitatum illum vindicaverunt, et ipsum Comitatum Valencenensem Comitatûs Hanoniensis et Castri Montensis honori addiderunt (1040), (**) filiumque habuerunt et filiam, qui quidem filius claudus fuisse dicitur. Quibus pueris in suâ parvitate manentibus eorum pater Hermannus Comes decessit (1050) : Richeldis verò Comitissa vidua supervixit, et totam terram Hanoniensis Comitatûs, tam de jure dotalicii (5) quàm de procuratione puerorum suorum tenuit; quæ nupsit (1051) illustri principi Balduino (6) Comiti Flandriæ, Balduini Comitis et Aelidæ Comitissæ, filiæ Roberti Regis Francorum, filio; (*) qui demùm in monasterio Hayneiensis cœnobii, quod reædificaverat, sepultus fuit.

Hic equidem Balduinus Comes potenter et viriliter (7) Flandriam et Hanoniam possedit, et pro nimiâ avunculi sui Henrici Regis Francorum juventute, Franciam procuravit (1060), et ex uxore suâ Richelde duos suscepit filios, Arnulphum scilicet primum et Balduinum, secundum, qui post nimios labores (*a*) iniquitate à Flandriâ exhæreditati fuerunt, et Comitatum Hanoniensem sibi in proprietatem retinuerunt. Dum verò Balduinus Comes cum

(*) Reproduit dans J. de Guyse, livre XV, prologue II.

(*a*) Inimicâ. Ch. immani. BB.

(**) Les dates des principaux événements seront ainsi successivement intercalées, ces chiffres ne pouvant faire confusion avec ceux renvoyant aux notes.

La comtesse Richilde, ses maris, ses enfants. — Il faut donc savoir que le comte Herman, appelé comte de Mons, parce que Mons était, est, et sera toujours le chef-lieu de tout le Hainaut, fut marié à l'habile et puissante comtesse Richilde. Le comte de Valenciennes étant décédé sans hoir de son corps, ils revendiquèrent la propriété de son comté, tant par droit héréditaire que par accord avec plusieurs seigneurs y ayant des prétentions, et réunirent la dignité de comte de Valenciennes à celle de comte de Hainaut et du château de Mons. Ils eurent une fille et un fils (celui-ci boîteux, dit-on) qui étaient encore enfants quand Herman mourut. Richilde devenue veuve, demeura maîtresse de tout le comté, à la fois comme tutrice et à titre dotal; elle donna sa main à l'illustre Bauduin, comte de Flandre, fils du comte Bauduin et de la comtesse Adèle, fille de Robert roi de France. Ce second époux est inhumé dans l'église de l'abbaye d'Hasnon, par lui réédifiée.

Ledit comte Bauduin tint d'une main ferme et puissante le gouvernement de la Flandre et du Hainaut; il fut aussi régent de France, à cause de la grande jeunesse du roi Henri son oncle. De son mariage avec Richilde naquirent deux fils, qui après de cruelles traverses furent injustement dépossédés de la Flandre, et conservèrent la propriété du Hainaut.

Pendant que Bauduin et Richilde possédaient conjointement la Flandre et le Hainaut, celle-ci, femme rusée, voyant le faible tempérament de ses enfants du premier lit et préférant ceux du second, fit entrer la fille dans un couvent, et le fils dans la cléricature, lui procurant ensuite l'Evêché

uxore suâ Richelde et Flandriam et Hanoniam possideret, ipsa Richeldis, mulier astuta, videns primorum puerorum suorum quos à Comite Hermanno susceperat in corpore debilitatem, ultimosque pueros quos à Comite Balduino susceperat, majori amplectens dilectione primorum puerorum, filium in clericum, filiamque in sanctimonialem ordinari fecit, effecitque quod ipse filius clericus Episcopatum Catalaunensem (1066) adeptus est.(8) Perfecitque ipsa Richeldis-Comitissa cum viro suo Balduino, mediante coemptione et viribus prævalentibus apud primos pueros, quòd totum Comitatum Hanoniensem tam (9) in allodiis quàm in (*a*) feodis et justiciis sibi in proprietatem acquisierunt. Terram enim in Comitatu Hanoniensi et Valenceneasi sitam, quæ tunc temporis allodium erat, sub principum et nobilium testimoniis adepti sunt (10): feoda verò quæ ab Imperatore Romanorum tenebantur, scilicet Abbatiam et advocatiam Montensis Ecclesiæ, et justiciam Comitatûs per Dominum Imperatorem Romanorum susceperunt. (*). Sicque Balduinus Comes Flandriæ cum Richelde uxore suâ Comitatum Hanoniensem propriè et hæreditariè possedit.

Hanoniense cœnobium (1065). — Balduinus equidem sæpèdictus dum Flandriam et Hanoniam possidebat, ammonitu divino animatus, cœnobium Hanoniense reædificavit, suisque bonis propriis tam in Flandriâ quàm in Hanoniâ ditavit; cùm olim ab (*b*) Hunis (11) destructum fuisset, et ejus bona in manus alienas ita devenissent (12) quòd omninò ab illâ Ecclesiâ alienata essent; quæ quidem bona post ejus decessum Richeldis Comitissa et ejus filius Balduinus conferendo eidem Ecclesiæ allodium suum Montinium in Brabantiâ (13) ampliaverunt.

(*a*) In *deest in ms. et BB.*

(*) Reproduit dans J. de Guyse, livre XV, ch. 5.

(*b*) a. Ms.

de Châlons. Moitié par arrangement, moitié par oppression exercée envers eux, Richilde et Bauduin s'assurèrent la propriété de tout le Hainaut, tant des alleux que des fiefs et justices. Les terres ayant alors caractère d'alleu, situées dans les comtés de Valenciennes et Hainaut, leur furent attribuées, sur l'attestation des princes et des nobles; les fiefs tenus de l'Empire Romain, tels que l'abbaye et l'avouerie de l'Eglise de Mons et la justice du comté, leur furent conférés par l'Empereur. Et de la sorte Bauduin comte de Flandre posséda le comté de Hainaut, avec son épouse Richilde, comme on fait d'une propriété héréditaire.

L'abbaye de Hasnon. — L'abbaye de Hasnon avait jadis été détruite par les Huns et était dépouillée de ses biens passés en des mains étrangères. Bauduin, pendant son règne en Flandre et en Hainaut, inspiré par un avertissement du ciel, la rebatit et l'enrichit de domaines à lui propres dans les deux comtés. Après son décès, la comtesse Richilde et son fils Bauduin ajoutèrent à cette dotation leur alleu de Montigny en Brabant.

Bellum de hæreditate Flandriæ. — Balduinus sæpè nominatus, princeps illustris et potens, Comes Flandriæ et Hanoniæ, fratrem habebat, sed non germanum (14), Robertum nomine, agnomine verò Frisonem, quia in Frisiâ adultus fuit. Hic quidem nulla patrimoniorum participatione de jure gaudere debebat. Attamen per ejus injustam reclamationem et versutiam, nimia Flandriæ et Hanoniæ evenerunt excidia. (1070) (*) Contigit enim ipsum Balduinum Comitem apud Aldenardam usque ad mortem ægrotare, qui infirmitate oppressus, omnium Ecclesiarum Flandriæ omnia sanctorum corpora, omnesque sanctorum reliquias ad se apportari jussit, omnesque fideles suos ad se invitavit. Quibus congregatis, de eorum consilio Flandriam Arnulfo primo filio, Hanoniam Balduino secundo filio suo assignavit : ita quod si alterutrum eorum decedere contingeret, alter in utroque Comitatu succederet. Unde ipsis filiis, tamquam justis hæredibus, ab universis patris fidelibus (15) fidelitates et hominiorum securitates, tactis prædictorum sanctorum corporibus et reliquiis præstitæ fuerunt : sed malè à quam pluribus observatæ. Verùm quia prædicti filii pro corporum suorum parvitate et nimiâ juventute ad terras suas regendas non sufficiebant, pater eorum sæpèdictus Balduinus Arnulphi primogeniti et totius Flandriæ procurationem fratri suo Roberto Frisoni (*a*) sub intentione bonâ commisit : cùm idem Robertus et Arnulpho et Balduino hominium et juramentum fidelitatis exhibuisset, quæ posteà ipse Robertus Dei sui oblitus penitùs infregit. Balduini equidem sæpèdicti principis Comitis Flandriæ et Hanoniæ corpus defuncti in monasterio Hanoniensi, quod reædificaverat, sepultum fuit. (16)

(*) A partir de ces mots jusqu'à l'alinéa au bas de la page, tout ceci forme le chap. 23 du livre XV de J. de Guyse.

(*a*) Frisioni. B. Ch.

Guerre pour la succession de la Flandre. — Cet illustre et puissant comte Bauduin avait un frère non germain, Robert, surnommé Frison, parce qu'il fut élevé en Frise. Robert n'avait aucun droit à la succession patrimoniale; mais ses réclamations injustes et son astuce causèrent de grands désastres à la Flandre et au Hainaut.

Bauduin étant à Audenarde, atteint d'une maladie mortelle, se fit apporter tous les corps saints, toutes les reliques sacrées des différentes églises de Flandre, et convoqua tous ses vassaux. Eux réunis, et de leur avis, il assigna la Flandre à Arnoul son fils aîné, le Hainaut à Bauduin son fils cadet, stipulant que si l'un venait à décéder, l'autre réunirait les deux comtés. Chacun des assistans, la main sur les corps saints et les reliques, fit hommage avec serment aux jeunes princes comme héritiers légitimes de son seigneur : la plupart tinrent mal cet engagement.

Arnoul et Bauduin n'avaient pas atteint leur croissance, et n'étaient point en âge de gouverner : leur père, à bonne intention, remit à son frère Robert le Frison la tutelle de l'aîné et le gouvernement de toute la Flandre, après que ledit Robert eut fait hommage et juré fidélité à ses jeunes neveux : depuis il oublia Dieu, et enfreignit son serment.

Le comte Bauduin mort, son corps fut inhumé en l'abbaye d'Hasnon qu'il avait rebâtie.

Robertus autem, miles animosus et in armis potens, sed in malitiâ et perfidiâ obstinatus, cùm suum dominum suumque nepotem Arnulphum Comitem juvenem et Flandriam haberet procurare, omnes ferè nobiles Flandriæ et burgorum viros (a) suæ attraxit voluntati, acceptisque ab eis dolosè securitatibus, et dominium Flandriæ sibi penitùs usurpare, et dominum suum Arnulphum ab hæreditate propriâ expellere non abhorruit. Arnulphus verò ad matris suæ Richeldis Comitissæ, et Balduini fratris sui, et nobilium Hanoniensium confugit auxilium : de quorum consilio ad dominum suum et avunculum Henricum (17) Regem Francorum transivit, qui eum in militem, licet satis juvenem, ordinavit. Ad hæc ipse Rex Francorum, juxta quærimoniam Arnulphi Robertum sæpèdictum ad justitiam prosequendam invitavit. Robertus verò de jure diffidens venire contempsit; et in suâ perdurans iniquitate, Flandriam contra continuam Richeldis Comitissæ et Hanoniensium guerram, et Regis Francorum minas sibi retinere non dubitavit.

Rex equidem Francorum Arnulphi graviter ferens exhæredationem, commoto exercitu, in Flandriam cum Arnulpho et Richelde matre ejus et eorum viribus venit. Robertus autem cum Flandrensibus et Frisonibus ac Hollandensibus, Francis et Hanoniensibus multisque aliarum regionum hominibus occurrere non timuit. Exercitus itaque utrimque armati convenerunt (1070) in loco qui Cassellum dicitur, et cùm gravi conflictu bellarent, Flandrensibus citiùs retrocedentibus, Robertus captus ab (b) Hanoniensibus fuit. Contigit equidem (c) Richeldem Comitissam, quæ ad suos animan-

---

(a) Vires. Ms. BB. A.
(b) a Ms. A. G.
(c) Econtra A. G.

Robert était un brave et puissant homme de guerre, mais malicieux et d'une perfidie obstinée. On lui avait confié la Flandre et le jeune comte son seigneur et neveu ; il en profita pour s'attacher presque tous les nobles et les habitans des bourgs, et ayant par ruse obtenu leur foi, n'eut pas honte d'usurper le Comté et de chasser son seigneur Arnoul de l'héritage appartenant à celui-ci.

Arnoul chercha refuge et secours près de sa mère la comtesse Richilde, de son frère Bauduin, et des nobles Hennuyers : par leur conseil il alla trouver son seigneur et oncle, Henri roi de France, qui l'arma chevalier, quoique bien jeune encore, et recevant sa plainte, cita Robert en cour de justice. Robert, peu assuré de la bonté de sa cause, ne tint compte de la citation, et persévérant dans son iniquité, n'hésita point à garder la Flandre, en dépit des continuelles attaques de Richilde et des Hennuyers, comme des menaces du Roi de France.

Celui-ci irrité de la spoliation d'Arnoul, mit en mouvement son armée, et vint en Flandre; Arnoul et Richilde l'accompagnaient, suivis de leurs troupes. Robert, à la tête des Flamands, des Frisons, et des Hollandais, marcha résolument au devant des Français, et des Hennuyers auxquels s'étaient joints de nombreux soldats d'autres contrées. Les armées se rencontrèrent en un lieu nommé Cassel : comme elles combattaient avec vigueur, dans un rapide mouvement en arrière que firent les Flamands, Robert fut

dos ad bellum accesserat, à Flandrensibus captam fuisse. Hanonienses autem nimiâ et ultrà quam oporteret pro suæ dominæ captione moti pietate, Robertum liberum quàm citò reddiderunt, ut suam dominam liberam reciperent. Liberatis itaque et Roberto et Richelde, Flandrenses ad bellum reversi sunt, in quo quamplures Franci et Hanonienses ceciderunt. Cecidit etiam Arnulphus, justus Flandriæ hæres, et à quodam homine suo ligio, Gerbodone nomine, interfectus fuit. Prævaluit igitur in bello Robertus, et qui anteà fortis (18) satis extiterat, posteà fortior effectus est. Richeldis verò Comitissa, dolens de filii sui morte, in Hanoniam cum suis rediit, et cum Balduino filio suo juniore exhæreditationem (*a*) Flandriæ graviter ferens, contra Robertum inimicitias et insultus quos potuit commovit.

De Gerbodone interfectore Comitis Arnulphi III. — De Gerbodone, qui dominum suum Arnulphum manibus propriis interfecit, prætermittendum non est quod ille pœnitentiâ ductus, Romam adiens pedibus summi Pontificis se prostravit confitens tanti sceleris peccatum. Ad hæc Dominus Papa cuidam coquo suo manifestè indixit ut eum foras induceret, eique manus quibus Dominum suum interfecerat, abscinderet. Injunxit autem (*b*) ei secretiùs ut si ad extensionem ictûs manus illius trepidarent, illas ei abscinderet continuò; si non trepidarent, illum ad se sanum reduceret. Ductus verò Gerbodo ad supplicium, stetit manibus immotis et nequaqaum trepidantibus. Quod videns coquus illum ad Dominum Papam reduxit. Dominus Papa illi injunxit titulo pœnitentiæ ut ad Abbatem Cluniacensem

---

(*a*) Exhæredationem. Ch. et BB.

(*b*) Etiam. Ch.

pris par les Hennuyers. Mais il advint que Richilde accourue sur le théâtre de l'action pour animer les siens, tomba aux mains des Flamands. Ceux du Hainaut, écoutant trop le vif chagrin que leur causait la captivité de leur comtesse, relâchèrent bien vite Robert pour qu'elle leur fut rendue.

Tous deux ayant donc recouvré leur liberté, les Flamands recommencèrent la bataille ; grand nombre de Français et d'Hennuyers y périrent, entr'autres Arnoul, l'héritier légitime de la Flandre, tué par un de ses hommes liges, nommé Gerbodon.

La victoire fut pour Robert, qui déjà puissant, le devint bien plus encore. Richilde, pleurant le trépas de son fils, regagna le Hainaut suivie des siens : inconsolable de la perte de la Flandre, elle demeura avec son autre fils Bauduin, l'ennemie de Robert, lui suscitant toutes les agressions en son pouvoir.

De Gerbodon, meurtrier du comte Arnoul III. — Quant à Gerbodon qui de ses propres mains mit à mort son seigneur Arnoul, je ne dois pas omettre que le repentir le conduisit à Rome aux pieds du souverain Pontife, où il se prosterna, confessant son énorme péché. Sur ce, le Pape enjoignit publiquement à un sien cuisinier de l'emmener au dehors et de lui trancher les mains qui avaient mis à mort son seigneur, ajoutant à voix basse, que si sous le couperet levé, ces mains venaient à trembler, il frappât à l'instant ; que si elles ne tremblaient point, il ramenât le coupable sans lui faire de mal. Conduit au supplice, Gerbodon se tint debout, les mains immobiles, sans aucun tremblement. Le cuisinier voyant cela le reconduisit au Pape, qui lui imposa pour pénitence de s'en retourner vers l'abbé de Cluny, et

reverteretur, et ejus præceptis obediret : cujus intentionem bonam ipse Abbas percipiens, illum in monachum ordinavit; qui posteà operibus bonis et religione in Cluniacensi Ecclesiâ claruit (19).

Goscelo dux Lotharingiæ et ejus liberi. — In diebus illis defuncto Goscelone Duce Lotharingiæ qui Dux dicebatur Bullionis castri, quod quidem castrum (20) proprium erat allodium (illo, inquam, Goscelone qui Odonem Campaniensem cum magno exercitu suo in bello vicerat et ipsum Odonem interfecerat,) filius ejus unicus Godefridus, miles juvenis, ei in omnibus bonis ejus successit. Filias quoque habuerat ipse Goscelo duas, Raelendem scilicet primam Namurcensem comitissam Alberto Comiti desponsatam, et Ydam secundam Comiti Boloniensi in matrimonio traditam; quæ Yda filios habuit tres (21), Balduinum scilicet qui postea regnum obtinuit viriliter Yerosolymitanum, Godefridum Ducem Bullionis, qui idem regnum ante quàm Balduinus possedit, sed nunquam coronam (22) regiam gestare voluit in regno Jesu Christi, ubi ipse Christus suam gestaverat coronam, et Eustacium Boloniensem Comitem, militem probissimum (23). Godefridus autem prædictus, Goscelonis filius, absque proprii corporis hærede decessit.

Contentio de ejus hæreditate. — Quo defuncto, mota est contentio inter sorores, scilicet Raelendem Comitissam Namurcensem, et Ydam Comitissam Boloniensem super allodiis et feodis. Et cum Raelendis Comitissa soror prima super castro Bullione ei majori parte bonorum reclamaret; Dominus Episcopus Leodensis qui tunc temporis sedi Leodiensi præerat, timens ne Comes Namurcensis, qui et viciniâ (a) et hominio ei satis contiguus erat, contra ipsum

(a) Vicinio. Ch.

d'obéir à ses commandements. L'abbé, reconnaissant la bonne intention de cet homme, lui donna l'habit religieux. Plus tard Gerbodon brilla dans l'Eglise de Cluny par sa piété et ses bonnes œuvres.

Goscelon duc de Lorraine et ses enfants. — En ce temps mourut Goscelon duc de Lorraine, qu'on appelait duc du château de Bouillon; château qui était un alleu propre C'est ce Goscelon qui à la tête d'une grande armée avait battu et tué Eudes de Champagne. Son fils unique, Godefroi, jeune chevalier, lui succéda dans tous ses biens. Il avait aussi deux filles; l'aînée, Raelinde, comtesse de Namur, mariée au comte Albert; la cadette, Yde, mariée au comte de Boulogne. De celle-ci naquirent trois fils, Bauduin, qui depuis tint vaillamment le sceptre de Jérusalem; Godefroi duc de Bouillon qui posséda ce royaume avant lui, mais ne voulut jamais porter une couronne royale dans le royaume du Christ, là ou le Christ avait porté sa couronne; Eustache comte de Boulogne, très-preux chevalier.

Contestation touchant sa succession. — Ledit Godefroi étant décédé sans hoir de son corps, ses sœurs, Raelinde comtesse de Namur et Yde comtesse de Boulogne, eurent contestation au sujet de ses alleux et de ses fiefs. L'aînée réclamait le château de Bouillon et la majeure partie des biens : l'Evêque qui gouvernait alors l'Eglise de Liége craignant que le comte de Namur son voisin et vassal ne pût devenir plus puissant que lui, corrompu d'ailleurs par des dons et des promesses d'argent, se déclara contre le droit de Raelinde et de son mari le comte Albert, et fut favorable

fortior fieri posset, pecuniæ etiam donis et promissis corruptus, Comiti Namurcensi Alberto et ejus uxori in jure suo contrarius fuit, auxiliumque suum Ydæ Comitissæ Boloniensi omnimodis præbuit, tam super allodiis quàm super feodis. Et cum difficiles à Namurco usque ad Bullionem essent transitus, tamen ipse Episcopus, ad impediendum Comitis Namurcensis transitum, in medio castrum, quod Mirwaldum vocatum est, construxit. Comite itaque Namurcense in jure suo non prævalente, Godefridus Ydæ Boloniensis filius honorem Ducatûs et castrum Bullionem adeptus fuit (24).

Officia hæreditaria in curiâ Hanoniensi. — (*) Post disgressionem, redeundum est ad Comitissam Richeldem, quæ castrum Belli-Montis scilicet turri et aliis munitionibus construxit, et capellam ibidem in honore S. Venantii instituit, quam bonis satis competentibus (*a*) dotavit. Hæc etiam Comitissa cum Balduino filio suo in curiâ suâ officia hæreditaria instituit (25), Dapiferorum scilicet et Pincernarum, Panitariorum et Coquorum, Camerariorum et Hostiariorum; et cum in illis officiis Hanonienses institueret, cum iis quosdam Flandrenses, qui relictis bonis suis in Flandriâ cum dominâ suâ Richelde, et Balduino filio ejus quasi exules in Hanoniam venerant, instituit. Alii quoque quam plures nobiles et servilis conditionis, relictâ Flandriâ, dolentes super domini sui exhæreditatione (*b*) cum sæpè dictâ Comitissâ et filio ejus Balduino Hanoniam inhabitaverunt, quos ipsa Comitissa et filius ejus honestis ditaverunt beneficiis (26).

(*) Jusqu'au mot *fuerunt* de la page 18, tout cet article forme le chap. 41 du livre XV de Jacq. de Guyse. Il est aussi reproduit dans Gilles d'Orval, chap. 3, jusqu'à *allodiis propriis*.

(*a*) Ditavit. Ch. et BB.

(*b*) Exhæredatione. Ch. et BB.

en toute manière à la comtesse de Boulogne, tant pour les alleux que pour les fiefs. La communication de Namur à Bouillon était difficile; pour l'interdire absolument, l'Évêque fit bâtir à mi-route un château qui fut appelé Mirwald. Les prétentions du comte de Namur ayant donc échoué, Godefroi, fils, d'Yde eut la dignité de Duc et le château de Bouillon.

Offices héréditaires en la cour de Hainaut. — Après cette digression, il nous faut revenir à la comtesse Richilde qui construisit le château de Beaumont, le munissant d'une tour et d'autres défenses, et y ajoutant une chapelle en l'honneur de S. Venant, qu'elle dota de biens suffisants. De concert avec son fils, elle institua en sa cour des offices héréditaires de séréchaux, d'échansons, de panetiers, de queux, de chambriers, d'huissiers, les conférant non-seulement à des Hennuyers, mais à quelques Flamands, qui ayant délaissé leurs biens en Flandre, s'étaient exilés en Hainaut, à la suite de leur comtesse et de son fils. D'autres encore en grand nombre, nobles et gens de condition servile, déplorant la spoliation de leur seigneur, imitèrent cet exemple. La comtesse et son fils, près de qui ils venaient habiter, les pourvurent de bénéfices convenables.

Hanonia Ecclesiæ Leodiensi in feodum oblata. — (1071) Richeldis equidem Comitissa super morte filii sui Arnulphi plurimùm dolens, exhæreditationemque (*a*) filii superstitis graviter ferens, allodia sua omnia in Hanoniâ sita Episcopo Leodiensi Theoduino, principi potenti sibique satis vicino, danda obtulit, ut ab eo in vindictam contra sæpedictum Robertum auxilium haberet, et acceptâ ab eo pecuniâ, stipendiarios proindè contra eumdem Robertum conduceret. Theoduinus autem Episcopus, habito Leodiensis Ecclesiæ suorumque fidelium nobilium et ministerialium concilio(27), tanta allodia tanto honore insignita gratanter suscepit : quæ quidem ipsi Richeldi et ejus filio Balduino in feodo ligio tenenda concessit, maximamque pecuniam proindè eis tribuit; quæ quidem coemptio conventuales Ecclesias omnes Leodiensis Episcopatus in thesauris suis auri et argenti graviter afflixit. Hæc quidem omnia Fossis sub testimonio Godefridi Ducis Bullionis, et Alberti Comitis Namurcensis, et Comitis Lovaniensis, et Comitis Cyniacensis (*b*), et Comitis Montis acuti in Ardennâ, et aliorum Leodiensis Ecclesiæ quam plurium fidelium, nobilium et servilis conditionis virorum, ordinata fuerunt (28). Ad hæc ipse Dominus Theoduinus Leodiensis Episcopus, vir prudens et potens, qui apud Dominum Romanorum Imperatorem tempore illo gratiâ et familiaritate poterat plurimùm, (1072) apud ipsum Imperatorem, servitio et donis mediantibus effecit quod ipse Imperator Leodiensi Ecclesiæ contulit, de consensu et laudamento prædictorum, scilicet Richeldis et Balduini filii ejus, omnia feoda quæ Comes Hanoniensis ab eo (*c*) tene-

(*a*) Exhæredationem. Ch.
(*b*) Cymacensis. BB.
(*c*) Eò. Ch.

Le Hainaut offert en fief à l'Église de Liége. — Pleurant son aîné mort, outrée de voir l'autre hors de son héritage, elle offrit tous ses alleux du Hainaut à Théoduin Évêque de Liége, prince puissant et voisin, afin d'en être assistée dans sa vengeance et d'en recevoir de l'argent pour lever des troupes mercenaires, destinées à agir contre Robert. Le Prélat, après avoir consulté son clergé et ses vassaux, nobles et officiers, reçut avec reconnaissance ces magnifiques alleux, élevés à un tel degré d'honneur, et les concéda pour être tenus en fief lige, à Richilde et à Bauduin, y ajoutant le don d'une somme très-considérable. Cette acquisition fit une large brèche aux trésors en or et en argent des églises conventuelles de son diocèse. L'acte en fut passé à Fosse; Godefroi, duc de Bouillon, Albert, comte de Namur, les comtes de Louvain, de Chiny, de Montaigu en Ardenne, et nombre d'autres vassaux de l'Église de Liége, nobles et de condition servile, y intervinrent comme témoins.

L'habile et puissant Théoduin jouissait alors de la faveur et de l'intimité de l'Empereur; touché de ses services et de ses présens, ce prince transmit à l'église de Liége tous les fiefs que le comte de Hainaut tenait de l'Empire, comme l'abbaye et l'avouerie de l'église de Mons, et la justice du comté. Richilde et son fils y consentirent, et de cette manière devinrent feudataires de l'Évêque de Liége, à la fois et par un seul hommage lige, pour tous leurs alleux, leurs serfs, et leurs fiefs. Cette situation fut aussi celle de leurs successeurs. L'hommage toutefois ne comprenait point les alleux propres de Ste Waudru, sis dans le château et la ville de Mons et les villages de Quaregnon et Jemmapes, Frameries et Quévy, Braine la Wilhote et Braine le Château, Hal, Castres, Herinnes; elle les avait retenus, en outre de

bat, videlicet abbatiam et advocatiam Montensis Ecclesiæ et justitiam Comitatûs Hanoniensis, ita quod sæpè dicta Richeldis, et ejus filius Balduinus sub unâ manu et uno hominio ligio universa allodia sua et familias et feoda ab Episcopo Leodiensi receperunt, quod (a) etiam eorum successores eodem modo prosecuti sunt, salvis tamen in omnibus beatæ Waldetrudis allodiis propriis, scilicet in Montibus tam in castro quam in villâ, et in villis Quaringnon et Gamapiâ (29), Frameriis (b) et Kevi, Brainâ-Wilhoticâ et Brainâ-Castello, Hal, Castris, Herinis, quæ omnia beata Waldetrudis diebus suis, præter Ducatum suum Lotharingiæ, in proprietatem sibi retinuit, et ea Ecclesiæ suæ, quam in monte, qui Castri-locus dicitur, instituit, perpetuò tenendà attribuit; et præter Comas et Nimi, (c) et Villam supra Haínam, et alia quamplura bona, quæ posteà ipsi Ecclesiæ attributa fuerunt. (29bis).

Quibus conditionibus. — (*) In tot et tantorum allodiorum et feodorum prædictorum assignatione Leodiensis Ecclesiæ factâ, et tanti viri, scilicet Comitis Hanoniensis hominio ligio, constitutum fuit quod Comes Hanoniensis Domino suo Episcopo Leodiensi servitium et auxilium ad omnia et contrà universos homines cum omnibus viribus hominum suorum tam equitum quam peditum, debet, et hoc in propriis expensis Episcopi, postquam ipse Comes à Comitatu Hanoniensi exierit. Si Dominis Comes ad Dominum Episcopum pro terrâ suâ recipiendâ accesserit, Domi-

(a) Quæ. Ch. BB.
(b) Fremeriis. Ch.
(c) Mimi. Ms.
(*) Jusqu'au mot *respondere* de la page 24, ce texte forme le chapitre 42 du livre XV de J. De Guyse, les huit premières lignes sont reproduites dans Gilles d'Orval.

son duché de Lorraine, et assignés à toujours à son église construite sur la montagne appelée *Castri locus*. Il ne comprenait point non plus Cuesmes, Nimy, Ville-sur-Haine, et nombre d'autres domaines donnés depuis à la même église.

A quelles conditions. — Le don à l'Église de Liége de tant et si importants alleux et fiefs, de l'hommage lige d'un aussi grand personnage que le comte de Hainaut, fut accompagné des stipulations suivantes.

Le Comte doit à l'Évêque son seigneur service et assistance en toute chose et contre tous, avec toutes ses forces de pied et de cheval; mais dès qu'il sort du comté, ses dépenses sont à la charge de l'Évêque. De même, quand il se rend près de celui-ci pour recevoir l'investiture, ou mandé à sa cour, ou convoqué à une entrevue. S'il est mandé à la cour Impériale pour un motif quelconque, l'Évêque le défrayera, le conduira et le ramènera en sûreté, prendra son fait et cause et répondra pour lui. Si le Hainaut est attaqué, l'Évêque fournira au Comte, à ses propres frais, armée contre armée. Si le comte fait ou soutient le siége d'un château appartenant à son fief, l'Évêque doit l'assister, à ses propres frais, de 500 chevaliers, et le

nus Episcopus ei debet expensas, postquam à Comitatu Hanoniensi exierit. Si Dominus Episcopus Comitem Hanoniensem ad curiam invitaverit vel ad colloquium aliquod, similiter debet ei expensas. Si Dominus Imperator Romanorum Comitem Hanoniensem ad curiam suam invitaverit ob aliquam causam, Episcopus Leodiensis eum in propriis expensis ad curiam illam salvum ducere debet et reducere, et pro eo in curiâ juri stare et respondere. Prætereà si quis terram Hanoniensem ad malè faciendum aggressus fuerit, Episcopus Leodiensis Comiti Hanoniensi debet exercitum contra exercitum in propriis expensis Episcopi. Si Comes Hanoniensis castrum aliquod, quod ad honorem suum pertineat obsederit, vel contra eum obsessum fuerit, Episcopus ei debet subvenire in propriis expensis cum quingentis militibus, et Comes ei debet facere haberi forum victualium justum; si in campis herba pateat, vel alia victualia pateant equis necessaria, Episcopus cum suis ea (*a*) ad voluntatem suam accipere potest. Hoc quidem auxilium Episcopus Leodiensis ter in anno quâquâ vice videlicet quadraginta diebus debet Comiti Hanoniensi. Cum Comite Hanoniensi tres Hanoniæ Castellani, scilicet Castellanus Montensis, et Castellanus Bellimontis, et Castellanus Valencenensis hominium faciunt Episcopo Leodiensi. Episcopus Leodiensis in natali Domini debet Comiti Hanoniensi tria paria vestium, quarum singulæ vestes valere debent sex marchas argenti pondo Leodiensis, et cuique (*b*) Castellano nominato vestes quæ etiam singulæ sex marchas valere debent. Si quod allodium in toto Comitatu Hanoniensi Comiti datum fuerit, et posteà ab ipso in feodo accipiatur, vel si aliquod allodium

---

(*a*) Eam. Ch. BB.
(*b*) Unicuique. Ch.

Comte doit pourvoir à ce qu'il puisse acheter les vivres à prix convenable. Si les champs sont garnis d'herbes et d'autre denrée nécessaire à la nourriture des chevaux, l'Évêque et les siens en disposeront à leur volonté. Cette assistance est due au comte par l'Évêque trois fois l'an, et pendant quarante jours chaque fois. Les trois châtelains du Hainaut, c'est-à-dire ceux de Mons, de Beaumont, de Valenciennes font hommage à l'Evêque, conjointement avec le Comte. Le jour de Noël, l'Évêque leur doit : au comte, trois paires d'habits valant chacun six marcs d'argent poids de Liége ; à chaque châtelain, un habit de pareille valeur. Si l'on donne au comte un alleu pour ensuite le tenir de lui en fief, si lui-même acquiert dans les limites de son Comté un alleu, des serfs de l'un ou l'autre sexe, il les tient sur-le-champ de l'Évêque comme le reste de son fief. Bon nombre de princes, ducs, barons, comtes, nobles et leurs hommes sont tenus de répondre et satisfaire à la justice de Liége : mais le comte de Hainaut et ses hommes n'y sont point assujetis.

intra terminos sui Comitatûs, vel servos vel ancillas sibi in proprietatem acquisierit, ipse statim ea ab Episcopo Leodiensi cum alio feodo suo tenet. Et cùm quamplures Principes, Duces et Barones, scilicet et Comites, et alii nobiles et eorum homines pacis Leodiensi justitiæ habeant respondere et satisfacere, Comites Hanoniensis vel homines ejus pacis eidem justitiæ nequaquam tenentur respondere.

Pugna Brokeroiensis. (1072) (*). — Richeldis Comitissa et Balduinus ejus filius de acceptâ ab Episcopo Leodiensi pecuniâ coadjutores et stipendiarios multarum regionum contra Robertum supradictum, qui violenter Flandriam tenebat, quoscumque potuit conduxit, scilicet Ducem Bullionis, Comitem Namurcensem, Comitem Lovaniensem, Comitem Montis-acuti, Comitem Cyniachi, (a) Comitem Altimontis multosque alios (30) et Roberto quos potuit insultus fecit; attamen nihil eis profuit. Deinde Robertus qui ab (b) Hanoniensibus continuos sustinebat assultus, eorum vires parvipendens, commoto exercitu in Comitatum Hanoniensem venit : cui Hanonienses in Brabantiâ, in territorio qui dicitur Brokeroia, prope Montes, occurrerunt; et cum gravi bello dimicarent, Hanonienses numero pauci ad defensionem ceciderunt quamplures : unde locus ille appellatus est mortalis Haya. Robertus equidem iniquitate et superbiâ accensus prope Montes, in loco qui dicitur Dura, (31) Hainam fluvium transivit; sicque per Hanoniam transeundo in suis viribus, et prætermittens Valencenas, manere proposuit in loco qui dicitur Wauercins super Scaldum fluvium; ibique munitione factâ fossatis et lignis, secessit in

(*) Cet alinéa forme le chap. 43.
(a) Cymachi. BB.
(b) a. Ms.

Bataille de Brokeroye. — A l'aide des sommes reçues de l'Évêque de Liége, la comtesse Richilde et son fils enrôlèrent tout ce qu'ils purent d'auxiliaires et de mercenaires de différentes contrées pour guerroyer contre Robert l'usurpateur de la Flandre, notamment le duc de Bouillon, les comtes de Namur, de Louvain, de Montaigu, de Chiny, de Hautmont et beaucoup d'autres. Leurs attaques multipliées furent sans succès. Robert, fatigué d'être constamment harcelé, faisant peu de cas des forces de ses adversaires, mit en mouvement son armée, et marcha sur le Hainaut. Les Hennuyers le rencontrèrent en un lieu du Brabant nommé *Brokeroie*, voisin de Mons, et lui livrèrent un combat sanglant. Inférieurs en nombre, ils succombèrent pour la plupart en disputant la champ de bataille, qui reçut à cette occasion le nom de *morte haye*. Enivré d'injustice et d'orgueil, Robert franchit la Haine à Thieu, non loin de Mons, traversa le Hainaut avec ses troupes, et laissant de côté Valenciennes, choisit une station à Wavrechin, sur l'Escaut. Après y avoir élevé un ouvrage défendu par des fossés et des palissades, il retourna en Flandre, laissant là trois cents soldats qui faisaient des incursions continuelles dans le Hainaut. Le jeune comte Bauduin cherchant à réparer ce cruel revers, passa dans le pays Avalois. Assisté de l'Evêque de Liége son seigneur et de quelques-uns des siens, il fondit avec des forces supérieures sur cette garnison de Wavrechin qui se gardait mal. Les uns furent tués, les autres pris; presqu'aucun n'échappa, et l'ouvrage fut rasé.

Flandriam relictis ibi trecentis militibus, qui Hanoniam in viribus suis assiduè infestabant. Balduinus autem juvenis, Hanoniensis Comes, super tantâ clade contra inimicos suos quærens subsidium, ad partes transivit Aduallenses (32), et cum auxilio Domini sui Leodiensis Episcopi et suorum quorumdam in multitudine militum ex improviso prædictis hostibus suis, qui apud Wauercin manebant, incautis (a) supervenit, quosdam quidem interfecit, quosdam captos detinuit; ita quod ferè nullus evasit, eorumque munitio prostrata fuit.

Fundatio cœnobii Brokeroiensis. — (*) Sæpè dicta Richeldis et ejus filius Balduinus sic à Flandriâ injustè prorsùs expulsi manserunt; qui operibus bonis et eleemosynis (b) intendentes, in allodio suo proprio Ecclesiam (33) S. Dionsii (c) in Brokeroiâ construxerunt, in quo (d) monachos ad serviendum Deo instituerunt, et ipsam villam, multisque in locis terras cultas et incultas, silvas, prata, aquas, servos et ancillas, eidem Ecclesiæ contulerunt, et quâ potuerunt libertate eam honoraverunt.

In diebus illis Montibus in Ecclesiâ sancti Petri XIIIcim erant canonici, quorum præbendæ ad donationem Capituli beati Germani pertinebant : unde sæpedicta Richeldis Comitissa et Balduinus filius ejus effecerunt quòd præbendas illas in usus monachorum S. Dionysii converterunt (34). Et cùm omnes oblationes altarium Montensium monasteriorum et capellarum ad capellanos beatæ Waldetrudis, scilicet ad Canonicos S. Germani pertinerent, excepto monasterio

---

(a) In tantis, Ms.
(*) Cet alinéa forme le chap. 45.
(b) Elemosinis, Ms.
(c) Dyonisii, Ms.
(d) Qua. A. G.

Fondation de l'abbaye de Brokeroye. — Ainsi fut consommé pour Richilde et son fils leur inique expulsion de la Flandre. S'adonnant aux bonnes œuvres et aux aumônes, ils construisirent dans leur alleu propre l'Église de St-Denys en Brokeroie, y établirent des moines pour servir Dieu, et lui donnèrent le village, des terres cultivées et non cultivées en divers lieux, des bois, des prés, des eaux, des serfs des deux sexes, avec toutes les franchises qu'ils purent.

Il y avait alors dans l'église de St-Pierre de Mons, treize chanoines, dont les prébendes appartenaient à la donation du chapitre de St-Germain. La Comtesse et son fils firent en sorte d'affecter ces prébendes aux moines de St-Denys. Et comme toutes les oblations des autels des églises et des chapelles de Mons, à l'exception de St-Pierre, appartenaient aux chapelains de Ste-Waudru, c'est-à-dire aux chanoines de St-Germain, on convint et arrêta par la suite que l'Église de St-Germain tiendrait à perpétuité de St-Denys celle de St-Pierre, sous la charge d'un cens annuel de six deniers à payer en ladite église de St-Denys le jour même de la fête du bienheureux patron.

S. Petri, compositum fuit posteà et firmatum quòd Ecclesiæ S. Germani monasterium S. Petri ab Ecclesiâ S. Dionysii sub annuo censu sex denariorum, in ipsius S. Dionysii festo solvendorum in ipsâ Ecclesiâ S. Dionysii, suscepit perpetuò tenendum.

De Ecclesiâ S. Waldetrudis excursus. — SS. Walbertus et Bertilla.— (*) De Ecclesiâ beatæ Waldetrudis quæ caput est totius Hanoniæ inter cætera dicendum est. Satis (*a*) enim constat quod S. Walbertus (54 bis), Dux fuit Lotharingiæ cujus Ducatus per Cameracesium (*b*) et Hanoniam et Brabantiam, et Hasbaniam (*c*) et Ardennam usque Renum protendebatur, cujus uxor fuit S. Bertilia. Inter cætera autem bona multa quæ habuit, allodiis multis propriis tam in Hanoniâ quàm in Brabantiâ ditatus fuit : qui de prædictâ uxore suâ Bertiliâ sanctâ filias habuit duas sanctissimas, beatam scilicet Waldetrudem et beatam Aldegundem. Defuncto autem S. Walberto, cum filios non haberet, filia ejus primogenita, beata scilicet Waldetrudis, in Ducâtus honore ei successit, pluribusque allodiis pro suâ parte gaudebat. Beata equidem Waldetrudis nupsit viro illustri Magdelgario scilicet, qui posteà sanctus Vincentius appellatus est; de quo filios habuit duos, Landricum et Deslinum, qui meritis suis exigentibus sancti dicti sunt, et filias duas, sanctam scilicet Aldetrudem et sanctam Madelbertam virgines (55).

S. Aldegundis. — Beata Aldegundis tam regum quam principum spernens nuptias soli Deo adhæsit; quæ in pro-

---

(*) Jusque *Prætereumdum* de la page 32, reproduit dans J. de Guyse, chap. 3 du livre XI, tome VII de l'édition in-8° de M. de Fortia.

(*a*) Etenim. Ms. A. G.

(*b*) Cameracensium, Ms.

(*c*) Hasbanium, Ms

Digression touchant l'église de S[te]-Waudru, S[t]-Walbert et S[te]-Bertille. — Nous avons à parler entr'autres de l'Église de S[te]-Waudru, chef-lieu de tout le Hainaut. On sait que S[t]-Walbert époux de S[te]-Bertille fut duc de Lorraine, ayant en cette qualité juridiction sur le Cambrésis, le Hainaut, le Brabant, le Habsbaye, et l'Ardenne jusqu'au Rhin. Riche de nombreux domaines, il posséda entr'autres beaucoup d'alleux propres, tant en Hainaut qu'en Brabant. Sa femme, S[te]-Bertille lui donna deux filles d'une éminente sainteté, les bienheureuses Waudru et Aldegonde. Quand il fut mort, ne laissant point de fils, l'aînée, Waudru, recueillit le duché et la plus forte partie des alleux. Elle épousa un homme de haut rang, Madelgaire, appelé plus tard S[t]-Vincent. De leur union naquirent deux fils, Landri et Deslin, que leurs mérites élevèrent au titre de Saints, et deux filles, S[te] Aldetrude et de S[te] Madelberte, qui demeurèrent vierges.

S[te] Aldegonde. — La bienheureuse Aldegonde dédaigna la main et des princes et des rois, et préféra s'attacher à Dieu seul. Elle construisit son église dans l'alleu qu'elle possédait en propre à Maubeuge, la dota de ceux qu'elle avait eu en partage, et y établit des religieuses parmi lesquelles elle-même prit le voile.

prio allodio suo, Melbodio scilicet, Ecclesiam suàm construxit, et eam suâ parte allodiorum ditavit, et in eâ sanctimoniales ad serviendum Deo instituit, cum quibus ipsa religionis habitum sibi assumpsit (36).

SS. Vincentius et Waldetrudis. — Beatus Vincentius spretis mundanis in Alti-montis Ecclesiâ monachus effectus est, qui Ecclesiam suam in Sonegiis instituit, et in eâ monachos instituit. Ipsa autem Ecclesia ab Hunis destructa fuit, deinde à quibusdam benefactoribus restructa, in quâ canonici tunc instituti fuerunt (37).

Fundatio Ecclesiæ S. Waldetrudis. — Beata Waldetrudis Deo prorsùs placere desiderans, multa per loca Ecclesiis (*a*) possessionum suarum largitione intendens benefacere, elegit sibi locum in proprio allodio suo, qui Castri-locus dicitur, ad habitandum, qui locus vastus erat penitus, in quo mons ab antiquo firmatus imminebat (38), ibique Ecclesiam suam construxit, quam allodiis suis tam in Hanoniâ quàm in Brabantiâ honoravit, et in eâ canonicas et canonicos instituit, canonicas quidem ut Ecclesiæ deservirent, canonicos verò ut Ecclesiæ in bonis temporalibus providerent, et ad necessitates omnes, et ad omnia negotia Ecclesiæ perquirenda (*b*) parati essent. Allodia autem quæ sibi B. Waldetrudis in proprietate (*c*) demùm retinuit, etiam suæ Ecclesiæ in perpetuo (*d*) cum omni libertate contulit; scilicet illam villam quæ Montes dicitur et 'ab antiquis Castrilocus nominabatur, et villas in Hanoniâ Quarinum (*e*)

(*a*) In possessionum, Ms. A. G.
(*b*) Proquirenda, A.
(*c*) Proprietatem, M.
(*d*) Perpetuum. Ch.
(*e*) Quarignon. Ch.

S[t] Vincent et S[te] Waudru. — Le bienheureux Vincent foulant aux pieds les choses de ce monde devint moine à Hautmont. Il fonda son église à Soignies et y établit des moines. Cette église fut détruite par les Huns : reconstruite plus tard par quelques gens de bien, elle reçut alors des chanoines.

Fondation de l'église S[te]-Waudru. — Tout occupée de plaire à Dieu, et d'assister en beaucoup d'endroits les églises par le don de ses domaines, la bienheureuse Waudru se choisit une demeure dans son alleu propre, du nom de *Castrilocus.* C'était un désert, dominé par une hauteur jadis fortifiée. Elle y construisit une église, la dota de ses alleux de Hainaut et de Brabant, et y institua des chanoinesses et des chanoines. Les chanoinesses eurent charge de desservir l'église, les chanoines d'administrer son temporel, prêts à aviser à toutes ses nécessités, à suivre toutes ses affaires.

Les alleux que la bienheureuse retint en sa propriété personnelle, elle les assigna également à son église, à perpétuité et en toute franchise. C'est à savoir, Mons, anciennement *Castri locus*, Quaregnon, Jemmapes, Frameries, Quévy, en Hainaut; Hérinnes, Castres, Hal, Braine-le-Château, en Brabant.

scilicet et Gamapia, Frameries et Kevi, et in Brabantiâ villas Herinis, Castris, Hal et Brainam-Castellum.

SS. Hidulfus et Aya. — Videns autem filios suos et filias omninò terrena spernere et cœlestibus inhiare, principatum Ducatûs qui ad ipsam jure paterno (*a*) devenerat, consanguineæ suæ scilicet Ayæ reliquit; quæ Aya viro nobili, militi strenuo nupsit, Hyldulfo scilicet; cujus sancti corpus in Lobiensi Ecclesiâ requiescit. Quæ quidem Aya sancta, allodia sua propria, scilicet Comas et Nimi et Braniam-Wilhoticam, Ecclesiæ beatæ Waldetrudis libera dedit, undè miraculum gloriosum, quod posteà evenisse refertur, non est cum silentio prætereundum. (39).

(*) Defunctâ S. Ayâ, cujus corpus in Montensi Ecclesiâ requiescit honorificè, post ejus decessum multis præteritis annis, malefactores quidam allodia quæ S. Aya Ecclesiæ beatæ Waldetrudis contulerat, sibi usurpare præsumpserunt, dicentes ea de jure ad se pertinere. Post longam verò inter Ecclesiam et illos malefactores litem, et ipsius Ecclesiæ conventus non diffidens de jure, qui in Domino spem suam totam posuerat, testimonio S. Ayæ quæ per multos annos tumulata jacuerat, super his se commisit : quæ à sepulchro suo, utrâque parte audiente, testata est allodia illa esse beatæ Waldetrudis propria et libera de jure ; sicque omnia allodia illa ad Ecclesiam beatæ Waldetrudis remanserunt, quòusque de Brainâ-Wilhoticâ major pars posteà ad Comitem Hanoniensem per concambium devenit.

Comes Hanoniensis abbas S. Waldetrudis. — (**) Satis

(*a*) Divino. Ch.

(*) Livre XI, chap. 4 de J. de Guyse.

(**) Chap. 5 du livre XI de J. de Guyse.

S. Hydulfe et Ste Aye.—Voyant ses fils et ses filles mépriser les biens terrestres et n'aspirer qu'à ceux du ciel, elle laissa le titre ducal qu'elle avait hérité de son père, à sa cousine Aye. Celle-ci épousa un noble et vaillant chevalier, nommé Hydulfe, qui fut saint, et repose dans l'église de Lobbes. Aye, sainte aussi, donna en toute franchise à l'église de Ste-Waudru ses alleux propres, Cuesmes, Nimy, et Braine la Wilhote. Ce fut l'occasion d'un glorieux miracle, qu'on dit arrivé plus tard, et qui ne doit point être passé sous silence.

Le corps de Ste Aye repose et est honoré en l'église de Mons. Bien des années après son décès, quelques pervers osèrent s'emparer des alleux, donnés par elle à l'église de Ste-Waudru, disant en être légitimes propriétaires. Une longue contestation s'ensuivit; le chapitre confiant dans son droit, et ayant mis en Dieu toute son espérance, s'en référa au témoignage de Ste Aye inhumée depuis longtemps en ce lieu. De son tombeau, et entendue des deux parties, elle attesta que ces alleux appartenaient en tout droit, propriété, et franchise à Ste-Waudru. Ils demeurèrent donc en la possession de ladite église, jusqu'à ce que ceux de Braine la Wilhote passassent en grande partie par échange au comte de Hainaut.

Le Comte de Hainaut. Abbé de Ste-Waudru. — Il est constant que Mons, appelé aussi Castrilocus, est de droit le

igitur patet quia Mons qui et Castri-locus dicitur, de jure caput totius Hanoniæ esse debeat, cùm beata Waldetrudis totius Lotharingiæ (*a*) Ducissa in ipso loco tam vivens quàm mortua sæculo habitare elegerit : et cùm Comes Hanoniensis ad ipsius Ecclesiæ Abbatiam et Advocatiam ab antiquo sublimatus fuerit, et cum bonis multis ipse et ejus feodati tam in Hanoniâ, quam in Brabantiâ ditati sunt.

Verùm cùm et in primâ ipsius Ecclesiæ institutione, Abbatissa fuerit ad Ecclesiam regendam ordinata, cujus electio ad Capitulum ipsius loci propriè pertinebat, incerti sumus quomodò Abbatia ipsius Ecclesiæ ad Advocatos suos Comites Hanonienses in proprietatem devenerit et hæreditatem. Statutum fuit equidem ut ad Abbatiam propriè pertineret tertia pars prædictorum allodiorum S. Waldetrudis, ut per illam partitionem (*b*) duæ partes in meliorem Ecclesiæ provenirent commoditatem, meliùsque ad ejus usus salvarentur, scilicet in Quarignon, Gamapiâ, Frameries et Kevi et in Herinis. Verùm cùm in primâ ipsius Ecclesiæ institutione Abbatissa ad regendam Ecclesiam ordinata fuisset, multæ et per multos annos in dignitate illâ successerunt Abbatissæ : cujus Abbatiæ electio ad Capitulum pertinebat, electaque Domino Imperatori Romanorum præsentabatur, à quo ipsà ad regendam Ecclesiam regalia suscipiebat (40).

Contigit autem quòd cùm quædam Abbatissa super quibusdam Ecclesiæ negotiis ad Dominum Imperatorem Romanorum sæpiùs recurreret, quidam Comes Montensis ad Abbatiæ illius dignitatem anhelans, cùm ipse et gratiâ et consanguinitate apud quemdam Dominum Imperatorem satis posset, petiit ab ipso Imperatore, ut Abbatiæ illius

---

(*a*) Lothoringiæ, Ms. A.
(*b*) Partem. Ms. A. G.

chef-lieu de tout le Hainaut; car la bienheureuse Waudru duchesse de la Lorraine entière y choisit sa demeure, avant comme après sa sortie du siècle; et le comte de Hainaut fut très-anciennement élevé à la haute dignité d'abbé et d'avoué de son Eglise, dont les nombreux domaines en Hainaut et en Brabant l'enrichirent, lui et ses feudataires.

Comme lors de la fondation de cette église, le gouvernement en fut remis à une abbesse dont l'élection appartenait au chapitre local, nous ne savons trop comment cette charge devint la propriété héréditaire des comtes de Hainaut déjà investis de l'avouerie. On régla qu'à la mense abbatiale appartiendrait un tiers des susdits alleux de Ste-Waudru, que les deux autres tiers, situés à Quaregnon, Jemmapes, Frameries, Quevy, Hérinnes, seraient affectés à la communauté, dont ce partage assurerait mieux l'entretien.

Le régime originaire dura beaucoup d'années; il y eut une nombreuse succession d'abbesses. Élues par le Chapitre, elles étaient présentées à l'Empereur des Romains qui leur conférait l'investiture. Il advint qu'une d'entre elles recourait fréquemment à l'Empereur pour quelques affaires de son Eglise. Certain comte de Mons convoiteux du titre abbatial, en crédit auprès de ce monarque, qui l'aimait et était son parent, sollicita la jurisdiction sur l'abbaye, en sorte que l'abbesse élue eût à recevoir de lui ou de ses successeurs la collation des biens inhérents à sa dignité. Il représentait ces biens comme étant d'un faible rapport. L'Empereur octroya sa demande, mais sans le consentement de l'Église. Peu après l'abbesse mourut; le Comte s'empara de la charge comme de sa propriété, s'opposant à une élection par le

dominationem (*a*) ei concederet, ita quòd post electionem ipsa Abbatissa de manu ipsius Comitis et suorum successorum dignitatis hujus bona susciperet. Asserebat enim ipse Dominus Comes, et suggerebat Domino Imperatori bona Abbatiæ minimæ esse commoditatis : cui quidem Comiti Dominus Imperator dominium Abbatiæ contulit, sed non de consensu Ecclesiæ. Contigit itaque paulò pòst Abbatissam Montensem decedere : quâ defunctâ Comes ille Abbatiam ipsam occupavit, dicens illam suam esse propriam, Capituli contradicens electioni. At Capitulum volens in solitâ libertate manere, ad Dominum Imperatorum quosdam Canonicos et Canonicas de saniore parte Capituli transmisit, propalando ei injuriam super electione sibi illatam, ibique de gratiâ et consensu Domini Imperatoris, in ejus præsentiâ quamdam Dominam Odam nomine in Abbatissam elegerunt, quæ ad Ecclesiam reversa nullam apud sæpèdictum Comitem pacem habere potuit. Ecclesia autem offensam Comitis nolens sustinere, Dominumque Imperatorum per multos labores magnasque expensas in longinquis regionibus non valens prosequi, voluntati Domini Comitis suique Advocati acquievit. Abbatissâ autem illâ cedente, Dominus Comes Hanoniensis et Abbas et Advocatus mansit : sicque Abbatia in Comitum hæreditatem devenit, qui de bonis quæ ad partem Abbatiæ pertinebant multa per loca, salvâ tamen dominatione (*b*) Capituli, homines quosdam feodavit (41).

Jura Ecclesiæ, Comiti, canonicis competentia (41 bis). — Statutum equidem fuerat ut ad Abbatiam propriè pertineret tertia pars allodiorum S. Waldetrudis, ut per illam partitionem (*c*) duæ partes in meliorem provenirent præ-

---

(*a*) Donationem. Ch.
(*b*) Donatione. Ch. A.
(*c*) Partem. Ms. A. Ch.

chapitre. Celui-ci voulant maintenir ses franchises députa vers l'Empereur quelques chanoines et chanoinesses pris parmi les meilleurs de ses membres, et chargés de lui dévoiler l'injustice commise. De l'agrément et aveu de l'Empereur, et en sa présence, ces députés élurent abbesse une dame nommée Oda, laquelle revenue à son Eglise n'eut pas un instant de repos de la part du comte. La communauté, ne voulant pas être en butte à l'inimitié du Comte son avoué, ne pouvant à grands frais et à grandes difficultés se traîner à la suite de l'Empereur jusques dans les régions lointaines, prit le parti de céder. L'abbesse élue se retira, le Comte demeura en même temps abbé et avoué ; et ainsi les comtes de Hainaut devinrent abbés héréditaires. Les biens appartenant à la mense abbatiale en divers lieux furent inféodés par lui à plusieurs, sauf la seigneurie du chapitre.

Droits respectifs de l'Eglise, du Comte, des Chanoines. — Il avait été réglé qu'à la mense abbatiale appartiendrait un tiers des alleux de S[te]-Waudru, afin que par cette affectation le service des prébendes et l'entretien de la communau-

bendarum commoditatem, meliùsque ad usus Ecclesiæ salvarentur, et per illam Abbatiæ partem Ecclesia ab his quæ à Domino Papâ in capite (a) et ejus legatis, et Domino Remensi, et Domino Cameracensi et eorum officialibus quandòque requiruntur, quæ quidem gistæ vel personia (b) vulgariter dicuntur, ab Abbate prorsus liberetur (c) (42). Bona autem cum quibus cum Capitulo Abbas participat sunt in villis Quarignon, Gamapiâ, Frameries et Kevi et Herinis et Castris et Hal, et Brainâ-Castello. Villam autem Montes sibi Montensis Ecclesia beatæ Waldetrudis in proprietatem retinuit, ita quod de decimis vel censibus villæ nichil ad Abbatiam statutum fuit. (43) Teloneum et foragia ipsius villæ ad Abbatiam pertinent; omnes mansuræ ipsius villæ debent censum beatæ Waldetrudi; unde canonici S. Germani, qui capellani sunt B. Waldetrudis, tertiam partem habent in illis scilicet censibus, qui in Cœnâ Domini solvuntur. Habent etiam canonici prædicti ab Ecclesiâ beatæ Waldetrudis in totâ parochiâ Montensi decimas segetum et pratorum (44), omnes etiam minutas decimas et oblationes altarium.

Comes Hanoniensis tenet ab Ecclesiâ Montensi situm castri sui sub annuo censu quinque solidorum in Cœnâ Domini solvendorum, exceptis aliis mansuris quas Dominus Comes in eâdem villâ habet, unde ipsi Ecclesiæ censum debet in Cœnâ Domini, et in Natali Domini. Comes in illâ villâ nullam potest habere mansuram vel ædificium aliquod construere, nisi de consensu Ecclesiæ, et unde Ecclesia censum habeat. Licet Ecclesiæ pro censibus suis, si die justo

---

(a) Incipit. Ms. *deest* in. A. et G.
(b) Porsonia. Ms. A.
(c) Liberentur. Ch.

té fussent mieux assurés sur les deux autres tiers, l'abbé demeurant chargés d'acquitter les droits dits de gite et de rachats d'autel reclamés de temps en temps par le Pape, ses légats, les prélats de Reims, de Cambrai, et leurs officiaux. Les biens dont l'abbé jouit concurremment avec le chapitre sont à Quaregnon, Jemmapes, Frameries, Quévy, Hérinnes, Castres, Hal, et Braine-le-Château. L'abbé n'a aucune part aux dîmes et cens de Mons, l'église de Ste-Waudru s'étant réservé la propriété exclusive de ce lieu : mais les tonlieux et forages lui reviennent. Tous les manoirs de Mons doivent le cens à Ste-Waudru, et l'acquittent le Jeudi Saint : les chanoines de St-Germain en prennent le tiers comme chapelains de Ste-Waudru, et ont encore dans toute la paroisse de Mons, la dîme des moissons et des herbes, les menues dimes, et les offrandes des autels.

Le comte de Hainaut tient de l'Eglise de Mons l'emplacement de son château moyennant un cens annuel de cinq sols exigible le Jeudi Saint, sans parler des autres manoirs qu'il possède sur le même territoire, et pour lesquels il doit cens à la dite Eglise le Jeudi Saint et le jour de Noël.

Il n'y peut posséder de manoir ni élever de bâtiment sans qu'elle consente et en perçoive un cens. Faute de payement au jonr fixé, elle a droit de prendre hypothèque sur les manoirs pour sûreté du cens et d'une amende de deux sols, sans le concours du mayeur et des échevins.

A Mons chacun peut, sans l'approbation du mayeur et le témoignage des échevins, donner son manoir à Ste-Waudru en excluant St-Germain, comme aussi à St-Germain en excluant Ste-Waudru.

Il y a dans Mons quatre manoirs francs, ne devant au comte ni taille, ni impôt, ni corvée, ni service militaire : ceux qui les habitent ne sont point justiciables du mayeur ou des échevins. Ce sont les deux brasseries de Ste-Waudru, et de St-Germain, et les deux demeures des avoués.

et determinato soluti non fuerint, supra ipsas mansuras absque villico et scabinis panna accipere pro (45) censu et pro pœnâ duorum solidorum.

Licet cuilibet homini mansuram suam in Montibus dare B. Waldetrudi in eleemosynam, absque villici laudamento et scabinorum testimonio, ita quod S. Germanus in illâ non participet. (*a*).

Similiter habet S. Germanus à B. Waldetrude ut cuilibet homini liceat mansuram suam S. Germano in eleemosynam dare, absque villici laudamento et scabinorum testimonio, ita quod B. Waldetrudis in illâ non participet. (*b*).

(*) Quatuor in Montibus sunt mansuræ liberæ, quæ Comiti talliam vel exactionem seu angariam aut exercitum non debent, nec in eis manentes per villicum vel scabinos justiciantur, scilicet situs Cambæ B. Waldetrudis, et situs Cambæ B. Germani, et duæ mansuræ advocatorum. Ecclesia B. Waldetrudis potest habere semper in Montibus quatuor servientes liberos, qui Comiti talliam vel exactionem vel exercitum non debent nec aliquam angariam, nec per villicum et scabinos, sed per Capitulum B. Waldetrudis sunt justiciandi.

Omnium villarum suarum prædictarum, tam illarum quæ fuerunt de proprio allodio B. Waldetrudis, quam aliarum quæ ex eleemosynâ ad Ecclesiam devenerunt, ipsa Ecclesia habet villicos et scabinos, et præ Comite ipsius Abbate et Advocato, aliisque Domini Comitis feodatis, Ecclesia omnem habet dominationem et jura et totam justitiam. E contrà Dominus Comes habet villicum Montensem et sca-

---

(*a*) Participat. Ch. Ms.

(*b*) Participat. Ch.

(*) Quatuor... jusqu'à laborare, p. 44, forme le chap. 6, du livre XI de J. de Guyse.

L'église de S[te]-Waudru peut toujours avoir à Mons quatre sergents jouissant de la franchise, exempts envers le comte de taille, d'impôt, de service militaire, et de toute corvée, justiciables du chapitre de S[te]-Waudru, et non du mayeur et des échevins.

.Les mayeurs et échevins de tous les lieux ci-dessus nommés tant de ceux formant l'alleu propre de la bienheureuse Waudru, que de ceux offerts en don à l'église, relèvent de la dite, église qui dans l'exercice de sa seigneurie, de ses droits, et de sa justice prime le comte son abbé et avoué, et les feudataires du comte. Par contre, les mayeur et échevins de Mons relèvent du Comte en tant qu'abbé, avec cette réserve en faveur de l'église, que le mayeur de Mons doit publier les dépositions et les jugements de concert avec les autres mayeurs de l'église, que les échevins de Mons doivent témoigner et juger de concert avec les autres échevins de l'église. Le seigneur Comte, encore au même titre, reçoit à Noel les hommages et quelques redevances de certains mayeurs, tels que ceux de Quaregnon, Jemmapes, Frameries, Quévy, Cuesmes, Nimy, Hérinnes, Castres, Hal, Braine-le-Château, Braine-la-Wilhote, et l'un de ceux de Ville-sur-Haine; mais il ne peut les attraire en justice que dans l'église de Mons pour y être jugés par le chapitre et par leurs pairs. Si quelqu'un d'eux veut parvenir à la mairie par voie héréditaire, il doit à l'église de S[te]-Waudru, pour une mairie en Hainaut, 40 sols de relief (monnaie de Hainaut) : pour une mairie en Brabant il doit 60 sols (monnaie de Nivelles) au moment où il fait hommage au

binos de jure Abbatiæ, in quibus etiam Montensis Ecclesia sibi retinuit propriè quod villicus Montensis cum aliis villicis Ecclesiæ habet et testimonia et judicia proferre; scabini autem Montenses cum scabinis aliis Ecclesiæ habent et testificari (a) et judicare. Quorumdam autem villicorum Dominus Comes tamquam Abbas habet hominia, et quosdam redditus in Natali Domini, scilicet de Quarignon, et Gamapiâ et Frameries et Kevi, Comis et Nimi, et unius villici de Villâ supra Hainam et de Herinis et Castris, Hal et Brainâ-Castello et Brainâ-Wilhoticâ, et Dominus Comes illos villicos in causam trahere non potest, nisi in Ecclesiâ Montensi qui quidem ibi per Capitulum et per Pares suos tractanti sunt. Si quis illorum villicorum per successionem hæreditariam ad villicationem pervenire voluerit, si ejus villicatio in villis Hanoniæ fuerit, debet Ecclesiæ B. Waldetrudis pro relevio ipsius villicationis XL f. (b). (46), Hanoniensis monetæ (c); de villis autem in Brabantiâ quisque villicus qui Comiti hominium facit tamquam Abbati, debet Ecclesiæ pro relevio LX. F. (d), Nivellensis monetæ : qui cum requisierit ab Ecclesiâ villicationem et relevium persolverit et Ecclesiæ fidelitatem fide interpositâ tactisque sacrosanctis reliquiis (e) fecerit, Dominus Comes tanquam Abbas illius hominium ad præsentationem Ecclesiæ debet sine contradictione accipere. De aliis autem villicationibus quæ Comiti hominia non debent, requisitiones ad misericordiam Ecclesiæ sunt, scilicet de Maflis et Bovinliis (f) et Ham et Hovestadâ (g) et Ris-

(a) Testificare. Ch. A.
(b) Fl. Ch.
(c) On lit dans le Ms., *Hanonien monten*, faute de copiste pour *monetæ*.
(d) Fl. Ch.
(e) Reliquiis *in Ms. deest.*
(f) Bovinis, Ch.
(g) Hobestada. Ch.

comte comme abbé. Dès qu'il réclame la mairie en, payant e relief et jurant fidélité à l'église, la main sur les saintes reliques, le comte est tenu comme abbé, sur la présentation de l'église, d'accepter son hommage sans contester. L'église confère à sa volonté les mairies qui ne doivent pas hommage au comte, savoir : Maffles, Bouvegnies, Ham, Hovestade, Raisme, et Boussu, et la seconde de Ville-sur-Haine. Nulle mairie des domaines de Ste-Waudru ne peut être vendue ou engagée que par la main du chapitre.

Dans la première institution, l'abbesse avait sous elle une prévote pour les affaires temporelles, une doyenne pour les affaires spirituelles, une trésorière pour la garde des choses saintes, du trésor, des autres ornements de l'église, pour la protection des serviteurs et des servantes, pour le luminaire, la sonnerie, et maints autres objets à la charge de cet office. Mais certains comtes à qui, en vertu de leur titre abbatial, il appartenait de donner les prébendes, les titres de prévote et de trésorière, conférèrent parfois lesdits titres à des clercs, comme pouvant plus convenablement circuler et voyager pour les intérêts d'un monastère si considérable.

miis (*a*) et Bossut, et unâ villicatione de Villa super Hainam. (47) Omnium villarum B. Waldetrudis si villicationem aliquam vendi vel invadiari contigerit, hoc quidem per Capitulum fieri oportet.

In primâ Ecclesiæ institutione Præposita pro temporalibus, et Decana pro spiritualibus regendis, et Custodissa pro custodiâ sanctorum et thesauri et cæterorum Ecclesiæ ornamentorum, et protectione servorum et ancillarum, et complemento luminarium et sonitu campanarum et aliorum multorum quæ ex ipsâ Custodiâ debentur Ecclesiæ, sub Abbatissâ fuerunt constitutæ. Verùm quidam Domini Comites ad quos de jure Abbatiæ pertinet Præposituræ et Custodiæ et præbendarum donatio, personatus illos, scilicet Præposituram et Custodiam, quandoque clericis contulerunt, quia ad circumeundum et discurrendum pro negotiis tantæ Ecclesiæ videntur meliùs posse laborare. (47bis).

De Capitulo S. Germani. — (*) Præbendæ ad titulum S. Germani ab Ecclesiâ B. Waldetrudis institutæ fuerunt, ad hoc ut canonici permaneant S. Waldetrudis capellani, et monasterio ejus in divinis deserviant. Unde quâquâ (*b*) die ipsi canonici in monasterio illo tenentur majorem missam per sacerdotem canonicum et per diaconum (*c*) et subdiaconum exsolvere, et quâquâ die Dominicâ, et in Rogationibus, et in Ascensione Domini processionibus debent interesse. In quatuor Natalis Domini diebus, et in Circumcisione et in Epiphaniâ Domini, et in Purificatione beatæ Mariæ; et in Paschâ Domini quatuor diebus, et in Ascensione Domini, et in Pentecostes (*d*) qua-

(*a*) Risiniis. A. — Resiniis G.

(*) Præbendæ... jusqu'à panno serico de la page 46 et reproduit dans le chap. 7, du livre XI de J. de Guyse.

(*b*) Quâque. Ch. G.

(*c*) Dyaconum et subdyaconum, Ms ; *et sic semper.*

(*d*) Pentecosten. Ms. A.

Du chapitre St-Germain. — Les prébendes dites de St-Germain ont été fondées, par l'église de Ste-Waudru pour des chanoines destinés à être les chapelains perpétuels de la communauté, et à y remplir les fonctions du saint ministère. Voici leurs obligations : fournir chaque jour un prêtre chanoine, un diacre et un sous-diacre pour la grand'messe ; assister aux processions les jours de Dimanche, des Rogations, de l'Ascension ; célébrer avec les chanoinesses les offices divins, c'est-à-dire vêpres, Matines, la grand'messe, les quatre jours de Noel, de Pâques, de la Pentecôte, les jours de la Circoncision, de l'Epiphanie, de la Purification, de l'Ascension, de l'Assomption et de la Nativité de Notre-Dame, de la Toussaint, de Ste-Waudru et de la dédicace de son église, assister aux messes du Jeudi et du Vendredi-Saints, des veilles de Pâques et de Pentecote.

Voici maintenant leurs droits : ils reçoivent de la grande église annuellement dix muids d'avoine et dix muids de méteil pour la messe quotidienne célébrée à l'autel de la

tuor diebus, et in Assumptione et Nativitate beatæ Marie, et in festo omnium Sanctorum, et in diebus festivis beatæ Waldetrudis, et Dedicationis Ecclesiæ B. Waldetrudis, in divinis officiis, scilicet in vesperis, matutinis et magnâ missâ, ipsi canonici S. Germani cum canonicabus tenentur deservire; in Cœnâ Domini et Parasceve et vigiliâ Paschæ et vigiliâ Pentecostes, missis debent interesse.

Sciendum autem quod canonici S. Germani habent quoquo anno à majori (*a*) Ecclesiâ decem modios avenæ et quatuor modios yvernagii (48) pro missâ quæ quâquâ die in altari S. Waldetrudis celebratur, scilicet in posteriori altari quod quidem *ad caput* dicitur. Omnium rerum quæ B. Waldetrudi offeruntur vel dantur, S. Germanus tertiam habet partem, exceptis in mappis, in terrâ et auro et panno serico. E contra omnium rerum quæ S. Germano in eleemosynam dantur, habet B. Waldetrudis duas partes, exceptis similiter terrâ, auro et panno serico.

Omnia quæ in altaribus majoris monasterii offeruntur, si ad manum sacerdotis sub stolâ non venerint (*b*) ad custodem B. Waldetrudis pertinent, si non fuerit terra vel aurum vel pannus sericus. In omnibus aliis monasteriis villæ Montensis et capellis, si quid in altaribus oblatum fuerit, et ad manum sacerdotis sub stolâ non venerit, hoc quidem ad Præpositum S. Germani pertinet, si etiam fuerit terra, vel aurum vel pannus sericus. Omnes candelæ die Purificationis B. Mariæ omnium monasteriorum et capellarum, quomodocunque ad eos devenerint, pertinent propriè ad Custodem B. Waldetrudis. Omnia etiam eorumdem monasteriorum et capellarum offertoria ad eumdem Custodem

---

(*a*) Majore. Ms. A.
(*b*) Hoc quidem ad præpositam S. Germani pertinet Ch.

Sainte, qui est l'autel du fond, dit de chevet. De toutes les oblations et dons à Ste-Waudru, St-Germain a le tiers, en exceptant les linges, la terre, l'or, les étoffes de soie. Par contre, Ste-Waudru a les deux tiers de ce qui est donné à St-Germain, en exceptant pareillement la terre, l'or, le étoffes de soie. A la trésorerie de Ste-Waudru appartiennent toutes les offrandes déposées sur les autels de la grande église, si elles n'ont pas été reçues par le prêtre en étole, et si elles ne consistent pas en terre, or, étoffes de soie. Au prévot de St-Germain appartiennent les offrandes dans les autres églises et chapelles de Mons, si elles n'ont pas été reçues par le prêtre en étole, quand même elles consisteraient en terre, or, étoffes de soie. A la trésorerie susdite appartiennent encore tous les cierges des églises et des chapelles, le jour de la Purification de Notre-Dame, ainsi que toutes les oblations le Vendredi-Saint.

Le chapitre de St-Germain est curé de tous les clercs en résidence à Mons, des chanoines de St-Germain, de leurs chapelains, des gens de leur maison, des clercs écoliers, des quatre sergents de Ste-Waudru, du brasseur de St-Germain, des sergents héréditaires du comte, du comte et de la comtesse eux-mêmes pendant leur séjour à Mons : les chanoines prêtres de St-Germain remplissent envers eux tout le ministère ecclésiastique dans l'église de Ste-Waudru pendant leur vie et à leur mort.

Les chanoines de St-Germain doivent fournir constamment prêtre, diacre, et sous-diacre pour la grand'messe à Ste-Waudru où ils se réunissent lors des grandes fêtes, sans pouvoir ces jours-là être astreints à la grand'messe et aux heures paroissiales dans leur propre église. Mais cette obligation les y rappelle les autres jours : en outre, aux fêtes ordinaires et, pendant tout l'avent et le carême, ils doivent y chanter vêpres et matines avec les clercs.

propriè in Parasceve pertinent. Omnium clericorum in villâ Montensi residentium et canonicorum S. Germani et eorum capellanorum et canonicorum familiarium et clericorum scholarium, et quatuor servientium B. Waldetrudis, et cambarii S. Germani, et servientium Domini Comitis hæreditariorum, et etiam Domini Comitis et Comitissæ dùm in Montibus fuerint, cura spiritualis ad canonicos S. Germani pertinet omninò, et illis omnibus jura ecclesiastica à canonicis sacerdotibus S. Germani in monasterio B. Waldetrudis exhibentur tam in vitâ quam in morte. Canonici S. Germani Ecclesiæ B. Waldetrudis in magnâ missâ per Sacerdotem et Dyaconum et Subdyaconum sine intermissione tenentur providere, et in majoribus sollempnitatibus anni ad eamdem Ecclesiam debent convenire; in monasterio S. Germani ad magnam missam et horas parochiales cogi non possunt. In monasterio equidem S. Germani singulis diebus festivis, et quâquâ die in Adventu Domini, et quâquâ die in Quadragesimâ, vesperas et matutinas cum clericis debent celebrare, exceptis illis sollempnitatum diebus quibus hæc, ut prædictum est, majori debent monasterio : quâquâ die ad missam et horas parochiales in monasterio S. Germani canonici sæpe dicti debent convenire.

(*) Dominus Comes Hanoniensis (49) pro bonis quæ ex Abbatiâ habet, Ecclesiam B. Waldetrudis à quibusdam quæ à Domino Papâ et ejus Cardinalibus et Legatis, et à Domino Remensi et ejus officialibus (*a*) quandoque requiruntur, quæ quidem gistæ vel personia (*b*) dicuntur vulgariter,

---

(*) Dominus... jusqu'à proferre, p. 50, est reproduit dans le chap. 7 du livre XI.

(*a*) Et à Domino Cameracensi et ejus officicialibus. A. G.

(*b*) Porsonia. Ms. A.

Le seigneur comte, sur des biens dont il jouit à titre d'abbé, est chargé d'acquitter pour l'église Ste-Waudru les redevances réclamées de temps en temps par le Pape, ses cardinaux et légats, par l'archevêque de Reims et ses officiaux, connues sous le nom de gite et de rachat d'autel. Les chanoines de St-Germain, comme chapelains de Ste-Waudru participent à cette immunité.

Si l'église de Ste-Waudru éprouve quelque injustice ou violence de la part du seigneur Comte ou de tout autre, il est licite à la communauté de cesser l'office divin, et même, lors de la cérémonie de la complainte, de descendre à terre le corps de la bienheureuse patrone, jusqu'à satisfaction obtenue. Souvent à la suite de cette descente, la vengeance divine envoya de nombreux et prompts châtiments aux coupables, si bien qu'en ce siècle aucun méfait n'a semblé impuni.

Afin que le seigneur Comte n'ait rien à réclamer dans les forêts de Ste-Waudru, du chef de son avouerie, la forêt de Mons lui a été assignée en propriété.

Il a, comme abbé, la collation de la prévôté de St-Germain ; le prévôt tient de lui, en une seule main et sous un seul hommage, la prérogative abbatiale de nommer aux prébendes, les charges de prévôt et de trésorier, l'avouerie des terres et des hommes. Les clercs de tout ordre demeurant à Mons sont justiciables du prévôt de St-Germain ; mais les chanoines de Ste-Waudru sont justiciables du prévôt de Ste-Waudru et du chapitre. Le prévôt de St-Germain, le prévôt ou la prévôte, le trésorier ou la trésorière de Ste-Waudru doivent au comte en tant qu'abbé, foi et hommage ; ce qui leur donne qualité pour témoigner et juger en sa cour avec les nobles.

debet omnino liberare et pro Ecclesiâ exsolvere. Per hoc et canonici S. Germani, tanquam B. Waldetrudis capellani, ab his exactionibus liberantur.

Si Dominus Comes Hanoniensis seu aliquis alius vim aliquam vel injuriam intulerit Ecclesiæ B. Waldetrudis, licet conventui ab officiis ecclesiasticis cessare, et insuper in suâ proclamatione (50) corpus B. Waldetrudis ad terram deponere, quò usque super injuriis illatis ipsi Ecclesiæ satisfactum fuerit. Super depositione corporis sanctissimæ Waldetrudis multa et concita malefactoribus ex divinâ ultione sæpiùs evenerunt tormenta, ita quod nihil impunitum in hoc sæculo remansisse visum sit.

Ne Dominus Comes per Advocatiam in nemoribus B. Waldetrudis aliquid habeat reclamare, assignatum est ei nemus Montense in proprietatem (51).

Donatio Præposituræ S. Germani ad Dominum Comitem de jure Abbatiæ pertinet, ita quod ipse Præpositus et Abbatiam, id est donum præbendarum, et Præposituram et Custodiam et Advocatiam terrarum et hominum sub unâ manu et uno hominio à Domino Comite tenet. Ad Præpositum S. Germani omnium clericorum cujuscumque ordinis in Montibus manentium pertinet justicia, exceptis canonicis B. Waldetrudis qui per Præpositum B. Waldetrudis et per Capitulum justiciandi sunt. Præpositus S. Germani, et Præpositus vel Præposita, Custos vel Custodissa B. Waldetrudis, Domino Comiti, tamquam Abbati, hominium et fidelitatem exhibere debent : undè in ipsius curiâ cum viris nobilibus judicia et testimonia possunt proferre.

Mutatio ordinis canonicarum frustra tentata. — Multa quidem et alia sunt (*a*) B. Waldetrudis jura, de quibus

---

(*a*) Sub. M.

Vaines tentatives pour changer le régime des chanoinesses. — Ste-Waudru a encore beaucoup d'autres droits, qu'il n'est pas à propos de détailler actuellement. Toutefois il ne faut point taire ce qui advint à ceux qui entreprirent de substituer un autre ordre à celui des chanoinesses de Ste-Waudru.

Ainsi un certain Comte de Mons, résolu de les traiter avec rigueur, jura dans un accès de colère que du jour au len-

modò non est dicendum per singula. Attamen non est tacendum quod acciderit eis qui ordinem canonicarum B. Waldetrudis in alium ordinem transmutare attemptaverunt.

(*) Olim etenim contigit quod Comes quidam Montensis, severo consilio habito contrà canonicas B. Waldetrudis, accensus irâ juravit repentè quod ab unâ die in crastinum canonicas ab Ecclesiâ expelleret, et clericos (a) institueret. Quod cùm Dominabus per quemdam Domini Comitis secretarium fuisset intimatum, ipsæ ad terram antè corpus B. Waldetrudis prostatæ proclamationem ad Dominum fecerunt, orantes ut eas à tam injustâ oppressione eriperet : quarum vota Deus ex alto prospiciens, ut in solito (b) ordine et antiquâ libertate manerent, voluit. Comes autem ille in sequenti nocte morte subitaneâ præventus à sæculo migravit citiùs : sicque quod facere malè meditabatur (c) imperfectum remansit.

(**) Deinde contigit quod quidam Comes, Reinerus nomine, vir religiosus et litteratus, qui Ecclesiam B. Waldetrudis in horis ecclesiasticis tam matutinis quam aliis (d) frequentabat, ad suggestionem quorumdam nequam, qui dicebant clericos meliùs in illâ Ecclesiâ posse proficere quam Dominas, proposuit quod ex improviso clericos intruderet (e), et Dominas extruderet. Quâdam igitur nocte,

---

(*) Olim.... jusqu'à remansit, reproduit dans le chap. 43 du livre XIII, tome 7 de l'édit. de M. de Fortia.

(a) In eâdem ecclesiâ. A.

(b) Insolito. Ms. Ch.

(c) Intendebat. Ch.

(**) Reproduit au chapitre 51 du livre XIV, de J. de Guyse.

(d) Devotè. A.

(e) Introduceret. Ch.

demain il les expulserait de leur église, et y mettrait des clercs. Son secrétaire vint le leur notifier. Alors elles descendirent le corps de leur sainte fondatrice, et prosternées adressèrent leur complainte à Dieu, le suppliant de les soustraire à une si injuste oppression. Le Très-Haut entendit cette prière, et voulut qu'elles conservassent leur manière de vivre et leur antique franchise. Dès la nuit suivante, le comte fut enlevé de ce monde par une mort subite ; et de la sorte son inique projet demeura sans effet.

Un autre comte, du nom de Reinier, homme pieux et instruit, fréquentait l'église aux heures canoniales, même à celle de matines. Quelques méchants lui suggérèrent que des clercs seraient là plus utiles que des chanoinesses. Il résolut de renvoyer celles-ci et d'introduire des clercs à l'improviste. Donc, certaine nuit, fête de St-Vincent martyr, il vint à l'église avec des clercs choisis par lui et disposés à envahir les prébendes. Les chanoinesses reposaient encore dans leur dortoir, et l'heure des matines n'était pas venue. Il fit fermer et barrer les portes de leur côté, et enjoignit à ses clercs intrus de commencer solennellement l'office matutinal. Leurs voix fortes éveillèrent les chanoinesses qui accoururent, et ne purent pénétrer. Ils chantaient l'Invitatoire commun, *Justus florebit*. Elles debout dans le cloître, contre les portes, subissant la violence qu'on leur faisait, entonnèrent d'un ton plus haut et plus décent, en personnes qui connaissaient leur Propre, l'invitatoire *Vincentem mundum*. Entendant cela, le comte leur fit ouvrir, et dit aux clercs qu'il avait introduits : « Retirez-vous : ces dames » sont doctes, et au courant de l'office divin ; vous au con» traire êtes des ignorants. »

Plus tard le comte Bauduin, celui-là même qui est inhumé devant le maître autel de Ste-Waudru, conféra la prébende d'une chanoinesse décédée à un clerc nommé Gérard. Le

in festo S. Vincentii martyris ipse Comes ad monasterium cum clericis ad occupationem præbendarum voluntariis, et ab eo electis, venit, Dominabus adhuc in suo dormitorio dormientibus, et incongruâ matutinarum horâ, ostiis clausis et contrà Dominas obturatis, matutinas à clericis intrusis inchoari (*a*) voluit, et sollempniter celebrari. Clericis itaque vocibus clamosis inchoantibus, Dominæ de sompno evigilaverunt, properantesque ad monasterium intrare nequaquam potuerunt. Clerici invitatorium commune dicebant, scilicet *Justus florebit*. Canonicæ in claustro ad ostia monasterii stantes, et vim sibi illatam patientes, matutinas altiùs decentiùsque tanquam satis doctæ inchoaverunt cum proprio invitatorio, scilicet *Vincentem mundum*. Quod audiens prædictus Comes ostia aperiri jussit, et Dominas intromitti, clericisque quos intruserat dixit : « Discedite » hinc; istæ quidem in officio ecclesiastico instructæ et » edoctæ sunt, vos autem indocti. » (52).

(*) Posteà contigit quod Balduinus Comes, qui ante majus altare B. Waldetrudis sepultus fuit, defunctâ quâdam canonicâ, præbendam vacantem cuidam clerico, Gerardo nomine, dedit : quem quidem canonicè conventus in canonicum recipere recusavit, graviter ferens Domini Comitis oppressionem. Comes autem ille (*b*) Ecclesiæ clamorem nolens audire, datâ non solito vel justo ordine præbendâ illâ, statim Bincium secessit, veniensque illuc, tantâ subito detentus fuit infirmitate, quod stare, vel sedere, vel jacere non potuit. Ad consilium autem quorumdam familiarium suorum, hominum prudentium, in ipsâ nocte ad Ecclesiam B. Waldetrudis, licet cum corporis sui gravamine, rediit,

(*a*) Incoari. Ms A.
(*) Postea... jusqu'à manserunt, p. 56, reproduit au même chapitre.
(*b*) Illæ. Ch.

chapitre, blessé de cette entreprise tyrannique, refusa de recevoir Gérard, et formula une plainte. Le comte y ferma l'oreille, mit son élu en possession d'une façon insolite et irrégulière, et partit sur-le-champ pour Binche. A peine arrivé, il fut saisi d'une maladie subite, qui ne lui permettait de demeurer debout, ni assis, ni couché. Se rendant à l'avis de quelques-uns de ses familiers, gens sages, il revint la même nuit, non sans souffrir beaucoup, à l'église de Ste-Waudru. Là, humble et repentant, il confessa son tort, et en demanda pardon à la Sainte et au chapitre. Il restitua en même temps la prébende, et recouvra incontinent la santé.

Bientôt parut le cardinal Gérard, Namurois de naissance, Légat du siége apostolique, arrivant en Hainaut par le pays de Tongres. Plusieurs clercs perfides l'avaient circonvenu de leurs insinuations et de leurs suppliques ; la comtesse Alix (dont le corps repose dans la crypte supérieure) y avait joint ses sollicitations, et l'amenait elle-même à l'église de Ste-Waudru. Quelques prébendes vaquaient : il prit sur lui d'en disposer au profit du susdit Gérard et de quelques autres clercs. Siégeant dans le chœur même avec la comtesse il s'occupait de les conférer, sans tenir compte de la réclamation des chanoinesses qui imploraient justice et jugement. Alors ces dames se ruèrent sur les clercs; et les poussèrent hors de l'église. Le cardinal, assez confus, se retira : mais elles, ayant la bienveillance du seigneur Comte, demeurèrent en paix.

et pœnitentiâ ductus super malefacto datæ præbendæ misericordiam à B. Waldetrude et Capitulo cum omni humilitate petiit, et Dominabus præbendam suam restituit. Quo facto ipse Comes statim sanitatem recepit.

Deindè ad suggestionem quorumdam perfidorum et eorum petitionem, clericorum scilicet multorum, et ad intercessionem uxoris ejusdem Comitis, Alidis scilicet Comitissæ, cujus corpus in ipsâ Ecclesiâ in criptâ superiori tumulatum fuit, Cardinalis quidam Apostolicæ sedis Legatus, Gerardus nomine, ortus de Comitatu Namurcensi, qui per partes Aduallenses transeundo in Hanoniam venit, conductusque à Comitissâ ad Ecclesiam B. Waldetrudis pervenit : in quâ cum quædam præbendæ vacarent, ipse Cardinalis eas supradicto Gerardo et aliis quibusdam clericis conferre attemptavit; ipso quidem Cardinali in choro B. Waldetrudis cum Comitissâ predictâ residente, et præbendas clericis conferente et ad Dominarum reclamationem, quæ justitiam et judicium postulabant, non cessante, Dominæ in clericos irruerunt, et ab Ecclesiâ expulerunt. Dominus Cardinalis satis confusus recessit; at Dominæ, quæ Domini Comitis sui benevolentiam habebant, in pace manserunt. (53).

Balduinus II amittit Duacum, et conjugatur Idæ Lovaniensi. — Redeamus indè ad Richeldem Comitissam et Balduinum ejus filium, qui Roberto agnomine Frisoni multos et continuos et ejus Flandrensibus moverunt guerrarum insultus.

(*) Balduinus equidem miles juvenis, Comes Hanoniensis, probus in armis, pace cum Flandrensibus initâ, quamdam Roberti Comitis neptem, quam necdum viderat (a), nec de ejus deformitate nimiâ aliquid audierat, promisit et

---

(*) Chap. I du livre XVI de J. de Guyse.

(a) Viserat. Ch.

Bauduin II perd Douai et épouse Ide de Louvain. — Revenons à la comtesse Richilde et à son fils Bauduin qui continuellement guerroyèrent contre Robert le Frison et ses Flamands.

Or le jeune Bauduin comte de Hainaut, chevalier plein de vaillance, ayant conclu la paix avec les Flamands, promit et jura d'épouser une nièce du comte Robert : il ne l'avait point vue, et n'avait pas ouï parler de son extrême laideur. Afin que Bauduin ne pût se dédire, Robert, homme rusé, se fit assigner comme sûreté le château de Douai, propriété des comtes de Hainaut, avec des garants chargés de sa garde ; stipulant que ledit château lui demeurerait moyennant certaine grosse somme d'argent, si Bauduin rompait le mariage convenu. Bauduin la vit, prit en dégoût son extérieur repoussant, se dédit, et épousa la sœur de Lambert comte de

juravit ducere in uxorem. Unde Robertus vir astutus, ne Balduinus posset resilire, Duacum castrum, quod proprium erat Comitis Hanoniensis, sibi exindè obligari fecit, acceptis obsidibus qui castrum illud custodirent; et si Comes Hanoniensis à nuptiis juratis retrocederet, ipsum castrum ei pro quâdam summâ pecuniæ magnâ traderent. Contigit autem Balduinum illam vidisse, quam visam nimià turpitudine indecentem sprevit (*a*), et à pacto recedens nuptiali duxit Idam in uxorem, Lamberti Comitis Lovaniensis sororem, mulierem religione et omni morum honestate ornatam: (54) unde Duacum ita in manus Roberti Frisonis et suorum successorum multorum Flandriæ Comitum devenit, nec (*b*) ab Hanoniensibus per pecuniæ solutionem, nec per justitiam, retrahi poterat. (55).

Hic Balduinus Comes de Ydâ uxore suâ filios habuit duos, Balduinum scilicet primum, qui in Comitatu Hanoniensi ei successit, et Arnulphum secundum, et filias duas.

Mulctat Gosuinum de Oysis. — (*) Balduino igitur sic in Hanoniâ dominante, vir quidam nobilis (56), Gosuinus nomine, de villâ in Cameracesio, quæ Oysis dicitur, oriundus, Par Castri-Montensis, cui ipse Comes magna in territorio de Avethnis, multisque aliis in Hanoniâ locis, contulerat bona (undè ligium ei fecerat hominium et de omnibus quæ possidebat continuum in Castro Montensi debebat stagium) (57) factæ fidelitati obvians, Domino suo ligio Comiti Hanoniensi in jure contraire et contrà ejus voluntatem et prohibitionem turrim in Avethnis cæpit construere; et cùm ad monitionem Domini sui juri stare in ejus curiâ dedignaretur, ipse Comes in eum insurrexit: cui ille cum

---

(*a*) Et despexit. A. G.
(*b*) Ab *deest in*. Ms. et A.
(*) Chap. 2.

Louvain, nommée Ide, recommandable par sa piété et sa vertu. C'est ainsi que Douai passa dans les mains de Robert le Frison et de ses nombreux successeurs au comté de Flandre, sans que les comtes de Hainaut pussent le recouvrer, soit par rachat, soit par revendication judiciaire.

Le dit Bauduin eut de sa femme Yde deux fils, Bauduin, qui lui succéda en Hainaut, puis Arnoul; et deux filles.

Il punit Gossuin d'Oisy. — Pendant qu'il régnait en Hainaut, un homme de race noble, Gossuin, natif d'Oisy en Cambresis, pair du château de Mons, gratifié par lui de nombreux domaines dans le territoire d'Avesnes et dans maints autres lieux du comté (pour lesquels il lui avait fait hommage lige et devait un service continu au château de Mons), oublia son serment de féauté au point de méconnaître le droit de son seigneur lige le comte de Hainaut et de commencer la construction d'une tour à Avesnes nonobstant la volonté et les inhibitions du dit seigneur. Celui-ci le fit citer en sa cour, et comme il dédaigna d'y comparaître, prit les armes contre lui. Gossuin avec toutes les forces qu'il put rassembler, osa venir à sa rencontre près de la Sambre. On combattit rudement deux jours durant; le troisième la victoire couronna le bon droit du comte, qui emmena son vassal captif à Mons. Fléchi par les prières de ses nobles, il le congédia enfin, après lui avoir fait raser la barbe. Plus tard

quot habere potuit viribus occurrere præsumpsit prope Sambram fluvium, et cum ibi acriter per duos dies bellassent, tertiâ die Comes, obtentâ super jure suo victoriâ, Gosuinum prædictum captum Montibus secum deduxit, quem tandem ad preces fidelium suorum virorum nobilium, abscissâ (*a*) barbâ abire permisit; qui posteà habitâ. Domini sui gratiâ (58) turrim in Avethnis perfecit, quæquidem firmitas posteà quandoque in detrimentum quorumdam Comitum Hanoniensium fuit.

Balduinus II cum multis cruce signatur. — (*) In diebus illis Iherusalem civitas sancta, Armeniaque et Syria et pars Græciæ, à gentilibus usque ferè brachium S. Georgii occupata tenebatur (59). Undè ad subveniendum Ecclesiis orientalibus quamplures Imperii Romani (*b*) et regni Francorum viri animati sunt, quorum consortio Balduinus sæpedictus Comes Hanoniensis bonis intendens operibus, miles potens in armis, largitor eleemosynarum optimus, se admiscere (*c*) decrevit.

Historia Jerusalem. — Sciendum est autem, et ad quæstionem multorum respondendum, quis primus urbem Iherusalem ædificaverit? In Genesi legitur quod Melchisedec Rex Salem proferens panem et vinum (erat enim Sacerdos Dei altissimi) et benedixit Abrahæ (60). In libro Josue etiam legitur, dum terra promissionis sorte inter XII tribus divideretur, quod Salem ipsa est Iherusalem (61). Quia ergo Melchisedec Rex Salem fuisse dicitur, asserunt multi per hoc latenter innui (*d*) quod eam ædificaverit (62). Ipsum

---

(*a*) Abscisà. Ms. A.
(*) Chap. 3 du livre XVI.
(*b*) Romanorum. Ms.
(*c*) Ammiscere. Ms. A. BB.
(*d*) Indui. Ch.

il lui rendit ses bonnes grâces et le laissa terminer la tour d'Avesnes, forteresse qui dans la suite fut plus d'une fois dommageable aux comtes de Hainaut.

Bauduin II se croise avec beaucoup d'autres. — A cette époque les Infidèles étaient maîtres de la sainte cité de Jérusalem, de l'Arménie, de la Syrie, de partie de la Grèce, presque jusqu'au bras de St-Georges. Nombre de guerriers de l'empire Romain et du royaume de France s'enflammèrent du désir de secourir les églises d'Orient. Le comte Bauduin, guerrier redoutable, homme de bonnes œuvres et de grandes aumônes, résolut de se joindre à eux.

Histoire de Jérusalem. — Bien des lecteurs demanderont, quel est le fondateur de Jérusalem? Il faut d'abord répondre à cette question. On lit dans la *Genèse* : Melchisédech roi de Salem, portant le pain et le vin (car il était prêtre du Très-Haut) bénit Abraham. Le livre de Josué, mentionnant le partage de la Terre Promise par le sort entre les douze tribus, dit que Salem est Jérusalem. Beaucoup raisonnent ainsi : La qualification de roi de Salem donnée à Melchisedech fournit indirectement la preuve qu'il a bâti cette ville. Selon S. Jérôme, les Hébreux disent que Melchisedech est Sem fils de Noé, qu'après le déluge il fonda la dite ville, et y régna avec sa race. De là le titre de prêtre qui lui est encore attribué, parce qu'avant la loi de Moïse tous les premiers-nés étaient prêtres, et Sem était premier-né. C'est précisément le droit d'aînesse que recherchait Jacob

autem Melchisedec, Hieronymo teste, dicunt Hebræi fuisse Sem, filium Noë, et ab eo post diluvium eamdem urbem conditam fuisse, et cum suâ progenie in eâ regnasse. Inde est quod etiam Sacerdos fuisse dicitur, quia ante legem Moysi omnes primogeniti Sacerdotes erant, et ipse Sem primogenitus fuit. Hæc sunt primogenita quæ Jacob concupivit, cum Esaü fratri primogenito dixit, *Vende mihi primogenita tua*, id est, honorem Sacerdotii. (63). Urbem ergo Salem posteà Gebusæi captam ex nomine suo vocaverunt Jebus, sicut in libro Judicum invenitur. (64). Posteà B. littera mutata in R. pro Jebus et Salem, vocata est Iherusalem. In eâ primus Rex David thronum et caput Israelitici regni posuit, in quâ Salomon templum ædificavit, et ex nomine suo appellavit Iherosolymam, quasi Jerusalomoniam, sicut Ysidorus dicit. (65).

Hanc primus (*a*) Nabugodonosor Rex Babilonis, succenso templo, destruxit, et ejus habitatores in Babiloniam captivos deduxit; sed, post LXX. annos, Cyrus Rex Persarum Judæos redire et Iherusalem cum templo reædificari præcepit. Post aliquot annos Rex Antiochus (*b*), sicut in libro Machabæorum (66) legitur, cum magno exercitu eam intravit, muros ex magnâ parte destruxit, Judæos ad ritum gentilium transferre voluit, et in ipsâ urbe arcem construxit, in quâ gentiles posuit. Judas verò Machabæus multis præliis gentiles indè expulit, et ipsam iterùm munivit; arcem tamen capere non potuit, nec ipse, nec frater ejus Jonathas post ipsum : Symon verò frater utriusque et in principatu successor et arcem cepit, et gentilibus expulsis totam urbem mundavit, et eam cum filiis suis possedit, donec posteris

---

(*a*) Primùm. Ch.

(*b*) Antiocus. Ms. A.

quand il dit à Esaü son frère aîné : vends-moi ton droit d'aînesse (c'est-à-dire la dignité sacerdotale). Plus tard les Jébuséens ayant pris Salem, lui donnèrent leur nom de Jébus, comme l'apprend le livre des Juges. Bientôt, au lieu de Jébussalem on prononça Jérusalem, le *b* se changeant en *r*. Le Roi David y fixa le premier le trône et le chef-lieu d'Israël ; Salomon y contruisit le temple, et elle fut de son nom appelée Jerosolyma, comme qui dirait Jerusalomonia : Ainsi s'exprime Ysidore.

Elle fut détruite pour la première fois par Nabuchodonosor, qui incendia le temple, et emmena les habitants captifs à Babylone. Soixante-dix ans après, Cyrus roi des Perses ordonna le retour des Juifs et la réédification de la ville et du temple. Plusieurs années s'écoulèrent, et Antiochus, selon le récit du livre des Machabées, y pénétra avec une armée considérable, renversa en grande partie les murailles, voulut imposer aux Juifs les rites du paganisme, et bâtit dans l'enceinte même une citadelle, où il mit une garnison païenne. Judas Machabée livra de nombreux combats aux Infidèles, les expulsa, et fortifia de nouveau Jérusalem : mais la citadelle lui résista, et à son frère Jonathas après lui. Simon leur frère et successeur s'en rendit enfin maître, mit dehors les étrangers, purifia toute la ville, et en jouit avec ses fils. Mais ses descendants se disputant le gouvernement et le sacerdoce comme nous l'apprend Josephe, Pompeius Cæsar appelé par l'un d'eux arriva, investit celui-ci du pouvoir, chassa l'autre ; et pour la première fois Jérusalem fut soumise aux Romains. Elle reçut ensuite Hérode, par l'octroi de César. Sous ce règne naquit le Christ qui la glorifia par sa vie, ses miracles, sa passion, et son sépulcre; en sorte que l'évangéliste Mathieu n'hésite point à l'appeler la ville Sainte. Après la Passion du Seigneur, elle fut détruite par Vespasien et son fils Titus, si bien que confor-

ejus de regno et Sacerdotio inter se litigantibus, sicut Josephus (67) refert, ab altero eorum rogatus Pompeius Cæsar Iherusalem venit, tuncque primùm Iherusalem Romanis subdita fuit, et uno depulso principatum alteri dedit. Ad quam etiam urbem Cæsaris concessu venit Herodes, in cujus tempore natus est Christus, qui et conversatione suâ et miraculis, suâque passione et sepulcro sic eam glorificavit, ut Matthæus Evangelista eam non dubitet nominare sanctam civitatem (68). Post passionem verò Domini Vespasianus cum Tito filio suo eam sic destruxit, ut sicut Dominus in Evangelio prædixerat, *non relinquetur in eâ lapis super lapidem*, ita factum est. Helius autem Imperator gentilis rursùs eam ædificavit, et ex nomine suo Heliam eam appellavit. (69).

Cùm verò Constantinus Augustus per S. Silvestrum baptizatus fuisset, mater ipsius Helena Augusta crucem Domini diligenter quæsitam in eâ invenit, et per medium eam fecit secari; partemque unam ibi relinquens, alteram Constantinopolim detulit, quæ priùs Bisantium vocata erat, sed tunc à Constantino celsiùs et regaliùs ædificata, ex (*a*) ejus nomine Constantinopolis appellata est.

Post multos annos Cosdroe gentilis, Persidis Rex, Iherusalem cepit, medietatem crucis Dominicæ inventam in Persidem detulit, et eam in fano quod sibi ædificaverat posuit, filioque suo regnum tradens in ejusdem fani throno, gentilium exercitu (*b*) regnum Christianorum invasit; sed occurrit ei Eraclius Imperator Constantinopolitanus Christianus cum Christianâ expeditione, eumque in fluminis ponte nutu divino vicit et decollavit; sicque terram, quam de regno pater illius subtraxerat, per victoriam recepit. Subju-

(*a*) Et. Ch. A.
(*b*) Exercitus. Ch.

mément à la prédiction du Seigneur dans l'Évangile, il n'en demeura pas pierre sur pierre. L'Empereur payen Ælius la rebâtit, et de son nom l'appela Ælia.

Lorsque l'Empereur Constantin eut été baptisé par S. Silvestre, sa mère l'Impératrice Hélène y chercha et retrouva la croix du Seigneur, qu'elle fit scier par le milieu. Elle y en laissa une moitié, et emporta l'autre à Constantinople, précédemment appelée Byzance, mais qui alors, agrandie avec une magnificence royale par Constantin, reçut de lui sa nouvelle dénomination.

Longues années après, l'infidèle Chosroès, roi de Perse, prit Jérusalem, et ayant trouvé la moitié de la sainte Croix, l'emporta en Perse, et la déposa dans un sanctuaire qu'il s'était bâti. Là siégeant sur un trône, il investit de son autorité son fils, et l'armée Infidèle envahit le territoire Chrétien. Mais Héraclius Empereur de Constantinople accourut à la tête d'une armée Chrétienne, et par la permission divine vainquit et décapita sur un pont le jeune prince, et reconquit ainsi le pays enlevé à l'Empire par son père. Vainqueur des Infidèles, il envahit la Perse, et pénétrant jusqu'au sanctuaire où se tenait le perfide Chosroès, il le trouva assis sur son trône d'or. Chosroès sommé d'embrasser le Christianisme, et de tenir de l'Empereur la couronne de Perse, refusa. Soudain Héraclius, tirant son épée lui trancha la tête. Il fit ensuite baptiser le fils de Chosroès encore enfant, le tint sur les fonts, et lui concéda la couronne de Perse, s'assurant par des ôtages de sa soumission future. La sainte Croix fut ensuite rapportée par lui à Jérusalem, et replacée près le sépulcre du Seigneur, ainsi qu'on le lit à l'église lors de la fête de l'Exaltation.

Longtemps donc la Perse demeura soumise à l'Empire de Constantinople, et la religion de Jésus-Christ fut florissante à Jérusalem et dans les nombreuses cités de l'Orient, jus-

gatis ergò sibi gentilibus, cum Christianâ militiâ in Persidem abiit, et usque ad fanum in quo persidus Cosdroe morabatur pervenit, sedentem eum in throno aureo reperit; quem, ut Christianus fieret, et regnum Perfidis de manu suâ susciperet, ammonuit. Quo nolente converti, protinùs extracto gladio caput illi amputavit, filiumque ejus puerum baptizari fecit, et eum de sacro fonte suscepit, regnumque Persidis ei concessit, acceptis obsidibus ab eo quòd ulteriùs sibi esset subjectus; crucem dominicam, quam Cosdroe asportaverat, rursùs Iherosolymis detulit, et ad sepulchrum dominicum reposuit, sicut in Exaltatione sanctæ crucis publicè per Ecclesias legitur. Itaque longo tempore regnum Persidis Imperio Constantinopolitano subjectum fuit, et Christianæ fidei cultus in Iherusalem et in multis urbibus orientis floruit, donec Christianorum peccatis offenso Deo, rursùm error gentilitatis invaluit, ac de finibus suis egressi gentiles, Iherosolymam et sepulchrum Domini pervaserunt, Armeniamque et Syriam, partemque Græciæ penè usque ad illud mare quod dicitur brachium S. Georgi, obtinuerunt (70).

(*) Demùm quidam Constantinopolitanus Imperator, Alexis nomine, assiduis gentilium incursionibus minuto magnâ in parte regno suo, tremefactus misit nuncios in Franciam cum epistolis ad animandos Principes, ut desolatæ Iherusalem et periclitanti Græciæ subvenirent. Unde confidentiùs scripsit Roberto seniori Flandrensium Comiti.

Willelmi I regis Anglorum progenies. — Hic equidem Robertus frater fuit Balduini Comitis Flandrensis et Hanoniensis, ut satis prædiximus, qui etiam sororem

(*) Jusqu'à Anglorum p. 68, reproduit dans le chap. 3 du livre XVI.

qu'à ce que Dieu, étant offensé par les péchés des Chrétiens, l'Infidèle prévalut de nouveau, et franchissant ses frontières envahit Jérusalem et le saint Sépulcre, l'Arménie, la Syrie, et une portion de la Grèce, presque jusqu'à cette mer, connue sous le nom de bras de St-Georges.

Enfin un Empereur de Constantinople, appelé Alexis, tremblant devant les incessantes incursions des Infidèles qui avaient réduit considérablement ses Etats, dépêcha en France des envoyés, porteurs de lettres exhortant les Princes à secourir Jérusalem désolée et la Grèce en péril. Il écrivit d'une façon plus particulière au comte de Flandre, Robert l'ancien.

Enfants de Guillaume I, roi d'Angleterre. — Ce Robert, comme nous l'avons dit plus haut, était frère de Bauduin comte de Flandre et de Hainaut ; leur sœur, Mathilde, épousa Guillaume comte de Normandie, depuis Roi d'Angleterre ; elle lui donna trois fils, Guillaume, Robert, Henri, et une fille, Adèle, mariée à Étienne comte de Blois, mère du puissant comte Thibaut, lequel augmenta considérablement ses possessions en France. De Thibaut naquirent, Henri comte de Troyes, Thibaut comte de Blois, le comte Étienne, Guillaume Archevêque de Reims, Adèle

habuerunt, Mathildem scilicet, conjugem Willelmi Comitis Normannorum, qui posteà Rex fuit Anglorum : de quâ Mathilde ipse Willelmus Rex tres genuit filios, scilicet Willelmum, Robertum et Henricum, et filiam Adelam, uxorem Stephani Comitis Blesensis, de quâ ipse Stephanus filium habuit Theobaldum, Comitem potentissimum, qui bona sua in regno Francorum plurimùm ampliavit, qui etiam filios hubuit Henricum Comitem Trecensem, et Theobaldum Comitem Blesensem, et Stephanum Comitem, et Willelmum Remensem Archiepiscopum, et filias, Adelam scilicet, Reginam Francorum, matrem Philippi Regis Francorum potentissimi, et Ducissam Burgendiæ, et Comitissam de Bar, et Comitissam de Perceâ. Ex primis Willelmi Regis Anglorum filiis, Willelmus primus filius patri mortuo in regnum successit. Robertus verò factus est Comes Normannorum, sed cùm post paucos annos Willelmus Rex qui venatum in silvam perrexerat, à quodam milite suo interfectus fuisset, Henricus frater ei in regno successit. Cui quidem Henrico nepos ejus Stephanus, Frater Theobaldi Comitis Blesensis, qui etiam uxorem habuit filiam Eustacii Comitis Boloniensis, fratris inquam Godefridi Ducis et Balduini, qui posteà regnum Hierosolymitanum obtinuerunt, successit in regno (71).

Concilium Claromontanum. — (*) Insuper Alexis Constantinopolitanus Imperator, à Domino Papâ Romano Urbano super gentilium incursibus auxilium et consilium requisivit. Hic itaque Urbanus ante Papatum Odo vocatus fuerat, ex claro Francorum genere oriundus, et ex clerico factus monachus, Cluniaci Prioratûs rexit officium. Indè proficiente merito ad Episcopatum Ostiensem vocatus est : demùm ad summum Pontificatum vocatus, dictus est Urbanus.

(*) Même chap. 3.

reine de France, mère du puissant roi Philippe, la duchesse de Bourgogne, la comtesse de Bar, et la comtesse du Perche. Entre les fils de Guillaume roi d'Angleterre, Guillaume succéda d'abord à la couronne; tandis que Robert recueillait le comté de Normandie. Peu d'années après Guillaume ayant été tué par un de ses chevaliers dans une forêt, où il avait été chasser, eut pour successeur son frère Henri. Après Henri vint son neveu Etienne, frère de Thibaud, comte de Blois et gendre d'Eustache comte de Boulogne. Le duc Godefroi et Bauduin, qui depuis devinrent rois de Jérusalem, étaient frères d'Eustache.

Concile de Clermont. — L'Empereur de Constantinople, Alexis, s'adressa encore au pontife de Rome, Urbain, réclamant son conseil et son aide contre les invasions des Gentils. Odon, d'une illustre famille française, fut clerc, puis moine et prieur de Cluny, d'où son mérite le fit monter au siége épiscopal d'Ostie : appelé enfin au souverain Pontificat, il prit le nom d'Urbain II. Emu des prières d'Alexis qu'il affectionnait, et encore plus du péril général de la Chrétienté, ce grand Pape vint en France, et réunit à ce sujet dans la ville de Clermont en Auvergne un Concile, où furent invités beaucoup de Français et d'Allemands, tant clercs que laïques. Lui-même les exhorta par un pieux discours à secou-

(*) Hic itaque vir eximius cum Alexis Imperatoris, suique dilecti, precibus, sed multò propensiùs generali Christianitatis periculo, pulsaretur, in regnum Francorum venit, et in urbe quæ Clarus-Mons in Alverniâ dicitur, Concilium suum super his (*a*) instituit, invitatis ad illud quàmpluribus Franciæ et Germaniæ viris, tam clericis quam laïcis, quos (*b*) ipse Dominus Papa ad subveniendum sanctæ civitati Iherusalem et Ecclesiis orientalibus pio sermone exhortatus est : ad cujus dulcem et congruam sermocinationem, multi et magni viri signum crucis Domini cum arrepto citiùs itinere sibi assumpserunt. In quo quidem Concilio ipse Urbanus Papa secundus tantâ refloruit auctoritate, ut etiam Philippum Regem Francorum, qui propriâ uxore relictâ Bertâ, Andegavensis Comitis uxorem Bertadam (*c*) sibi copulaverat, tantâ constantiâ excommunicaverit, ut intercessiones spectabilium personarum et multiplicium munerum illationes contempserit, et quòd intra regni sui limites (*d*) demorari non extimuerit. In hoc autem Concilio Dominus Papa signum vociferationis Christi fidelibus dedit, ut cùm ad bellum essent, unâ voce clamarent : *Deus vult, Deus vult* : quod et ita factum est.

Nomina Principum cruce signatorum. — Celebrato itaque Concilio, anno Dominicæ Incarnationis MXCV, cum multi principes in auxilium Domini properarent, videlicet Boemundus (*e*), Tancredus, Remundus Comes sancti Egidii, Episcopus Podiensis, Hugo Magnus frater Philippi Regis

---

(*) Jusqu'à associatus est, p. 72, reproduit dans le même chap. 3.
(*a*) Hiis Ms. A. *et sic ulteriùs.*
(*b*) Quod. Ch.
(*c*) Bertradam. Ch. et BB. et G.
(*d*) Milites. Ms.
(*e*) Bodemundus. Ch.

rir la sainte cité de Jérusalem et les églises d'Orient. Il parla avec tant de charme et d'à propos qu'une foule de hauts personnages prirent la croix du Seigneur et se mirent promptement en chemin. Il siégea dans ce Concile avec une grande autorité, excommuniant Philippe roi de France qui avait délaissé sa femme Berte, et s'était uni à Bertrade, femme du comte d'Anjou, repoussant énergiquement l'intercession de personnes considérables et l'offre de nombreux présents, et néanmoins ne craignant point de demeurer dans le royaume de ce prince. C'est alors qu'il donna pour cri de guerre aux fidèles Chrétiens ces mots : *Dieu le veut! Dieu le veut!* qu'ils adoptèrent en effet.

Noms des Princes croisés. — Après la célébration du Concile qui eut lieu en 1095, nombre de princes se hâtèrent de marcher à la défense du Seigneur, savoir : Bohemond, Tancrède, Raimond comte de St-Gilles, l'Evêque du Puy, Hugues le Grand, frère de Philippe roi de France, Robert comte de Normandie, le jeune Robert comte de Flandre, fils du comte Robert tant de fois nommé, Godefroi duc de Bouillon et ses frères Bauduin et Eustache. A ceux-ci voulut s'associer, pour l'aide et l'honneur de Dieu, Bauduin comte de Hainaut, fils de Richilde.

Francorum, Robertus Comes Normannorum, Robertus Comes junior Flandriæ, sæpèdicti Comitis Roberti filius, et Godefridus Dux Bullionis, cum fratribus suis Balduino scilicet et Eustacio, Balduinus sæpè dictus Comes Hanoniensis, Richeldis filius, Godefrido Duci et ejus fratribus ad auxilium Domini et ejus honorem associatus est.

Bullio castrum Ecclesiæ Leodiensi venditum. — Sciendum quód cùm Godefridus Dux iter Domini arripere proposuisset, allodium suum proprium Bullionem pro quâdam summâ pecuniæ assignavit Leodiensi Ecclesiæ hac interpositâ conditione, quod si Deo volente eum decedere in transmarinis partibus contigeret, illud Leodiensi Ecclesiæ in proprietatem remaneret; si verò eum reverti indè Deus permitteret, illud pro acceptâ pecuniæ summâ redimere posset. Et quia regnum Iherosolymitanum adeptus nunquam indè rediit, ipsum Bullio castrum cum pertinentiis suis Leodiensi Ecclesiæ in proprietatem cessit (72) : justitia verò Ducatûs Lotharingiæ (*a*) et feoda ad Ducatum pertinentia in manum Imperatoris Romanorum devenerunt.

Ducatus Lotharingiæ ad Lovanienses translatum. — Itaque Ducatum cum suis pertinentiis cuidam viro nobili, Henrico scilicet de Lemborch, contulit, et sic ille et quidam ejus filius Ducatum illum tenuerunt; unde posteà multi de Lemborch Domini, licet Duces non fuerint, tamen Duces appellati sunt. At quidam Comes Lovaniensis, Lambertus scilicet, pater Godefridi Ducis, qui Dux Barbatus appellatus est, principis inquam potentis, apud Dominum Imperatorem effecit, quòd Ducatûs hujus dignitatem ei concessit. Et sic Ducatus ad Comites Lovaniensis devenit (73) ; attamen

---

(*a*) Lothoringiæ. Ms. A. *et sic plèrùmque ulteriùs.*

Le château de Bouillon vendu à l'église de Liége. — Il est bon de savoir que le duc Godefroi s'étant décidé à l'expédition de Terre Sainte, transporta son alleu de Bouillon à l'église de Liége moyennant une certaine somme, sous la condition que si par la volonté divine il venait à décéder outre mer, le dit alleu demeurerait en propriété à ladite Eglise, que si Dieu permettait son retour, il pourrait le racheter au même prix. Et comme après son élection au trône de Jérusalem il ne revint point, le château de Bouillon et ses dépendances appartinrent à l'Eglise de Liége.

Le duché de Lorraine passe à la maison de Louvain. — L'autorité ducale en Lorraine et les fiefs y afférens passèrent dans la main de l'Empereur des Romains qui en investit un seigneur nommé Henri de Limbourg. Celui-ci en ayant joui, ainsi que l'un de ses fils, plusieurs sires de Limbourg s'intitulèrent ducs par la suite, quoique n'étant pas ducs. Un comte de Louvain, Lambert, père de ce puissant duc Godefroi surnommé le Barbu, réussit à se faire concéder cette dignité par l'Empereur. C'est ainsi que le duché de Lorraine passa aux comtes de Louvain; toutefois ils n'étendirent jamais, à raison de ce titre, l'exercice de leur justice au delà de leur propre territoire.

nullam ex Ducatu ipso extra terminos suæ propriæ terræ unquam exercuerunt justiciam.

Antiochia Capta. — (*) Exercitus Christianorum post multos et per magnos labores per Hungariam et Bogariam, Græciam et Constantinopolim transeuntes, subjugatis sibi quàm pluribus civitatibus, pervenerunt Antiochiam : (*a*) quibus Alexis Imperator juramentum fecerat quòd si eis necessitas incumberet, cum viribus suis subveniret, et indè ad eorum vires augendas Tatinum Senescallum suum cum tribus millibus armatorum transmisit. Nostri verò Christiani juraverant (*b*) ipsi Imperatori quòd si esset eis auxiliator fidelis, totam terram à Constantinopoli usque Antiochiam, et ipsam Antiochiam ejus ditioni redderent. Die autem illâ quâ Antiochiam pervenerunt, et tentoria ad obsidionem urbis fixerunt, Balduinus Comes Hanoniensis constitutus fuit retrocustos exercitûs. Fixis autem tentoriis, et principibus per loca circa urbem ordinatis, Balduino Comiti Hanoniensi ad sua tentoria figenda locus non patuit. Balduinus verò Tatini ab Imperatore missi vires vilipendens, ejusque perfidiam erga Christianos metuens, inter illius tentoria et civitatem sua tentoria figere non timuit. Undè graves à Turcis et continuos patiebatur insultus. Cujus nominis fama pro tantâ animositate per totum Christianorum exercitum dilatata est.

Balduini II exitus incertus. — Captâ autem civitate Antiochiâ, principes (*c*) exercitûs pactum cum Imperatore Cons-

---

(*) Jusqu'à ignotum est, p. 74, forme le chap. 15 du livre XVI de J. de Guyse.

(*a*) Anthiochiam, *et sic semper in Ms. et A.*

(*b*) Juraverunt. Ch.

(*c*) Princeps. Ms.

Prise d'Antioche. — L'armée des Chrétiens traversant la Hongrie, la Bulgarie, la Grèce, et Constantinople, avec des fatigues multipliées et inouïes, soumit un grand nombre de villes et pénétra jusqu'à Antioche. L'Empereur Alexis leur avait promis avec serment le concours de ses forces au besoin : il leur expédia trois mille hommes de troupes auxiliaires avec son sénéchal Tatinus. Eux lui avaient de même juré que s'il les assistait fidèlement, ils replaceraient sous son autorité tout le pays entre Constantinople et Antioche, et Antioche elle-même. Le jour où ils arrivèrent devant cette dernière ville et établirent leur campement pour l'assiéger, Bauduin comte de Hainaut reçut le commandement de l'arrière-garde. Les tentes étant dressées, et chaque prince ayant pris son poste autour de la place, l'espace manqua pour celles de Bauduin. Celui-ci faisant peu de cas du contingent impérial de Tatin et appréhendant sa perfidie envers les Chrétiens, planta résolument ses tentes entre les Grecs et la place ; ce qui l'exposait à de rudes et continuelles attaques des Turcs, et lui valut un grand renom de bravoure dans toute l'armée.

Fin de Bauduin II. — Antioche prise, les chefs désireux d'exécuter le pacte fait avec l'Empereur lui députèrent Hugues le grand, frère de Philippe roi de France, et Bauduin comte de Hainaut, à la tête d'un nombreux détachement, l'invitant à prendre possession de la ville et à remplir ses engagements. Ceux-ci dans leur marche rencontrèrent une embuscade préparée par les Turcs : beaucoup furent tués, d'autres pris, quelques-uns échappèrent par la fuite. Le comte de Hainaut périt dans cette rencontre ; on ignore encore de quelle manière.

tantinopolitanensi (a) firmatum volentes observare, nuncios ad eum direxerunt, scilicet Hugonem Magnum, fratrem Philippi Regis Francorum, et Balduinum Comitem Hanoniensem cum magnâ militum turmâ, ut civitatem reciperet, et quæ eis pepigerat expleret. Quibus euntibus insidiæ à Turcis prætentæ fuerunt, et ex eis quamplures occisi, alii verò capti, quidam autem per fugam elapsi sunt : in quo quidem conflictu Balduinus Comes Hanoniensis periit, sed cui infortunio succubuerit adhuc ignotum est.

Undè etiam tacendum non est quòd uxor ejus Yda Comitissa Domini sui occasum ut audivit, sed incerta si occisus fuerit, vel captus teneretur, Deum et virum suum diligens, partes illa cum labore magno et gravibus expensis adire non dubitavit ; undè ipsa priùs de viro suo incerta, incertior rediit. (74).

Abbas S. Huberti capellanus Comitis Hanoniæ. — Hæc quidem mulier religiosa Romam orandi intuitu sæpiùs adiit. Unde contigit quod cùm à peregrinatione illâ reditum faceret per Ardennam, ubi quædam allodia propè Ecclesiam sancti Huberti habebat, Comes Cyniaci ei insultus violentos faciens, eam capere voluit : quæ ad Ecclesiam S. Huberti fugiens, ibi per aliquot tempus mansit, quòusque illinc securè in Hanoniam transiit. Ex gratiâ autem et familiaritate quam cum illâ Ecclesiâ habuit, contulit ipsi (a) ? Ecclesiæ in proprietatem allodia sua quæ in partibus illis habebat eidem Ecclesiæ satis contigua, de quibus partem avia (b) Richeldis Comitissa eidem Ecclesiæ contulerat liberè; (75) partem verò in vadio tenendam concesserat. In bonorum autem illorum collatione constitutum fuit inter ipsam Eccle-

---

(a) Constantinopolitano. Ch. et BB.
(b) Ipsæ. Ch. et A.
(c) Antea. BB.

La comtesse Yde apprenant le malheur de son seigneur, mais incertaine s'il était mort ou prisonnier, conduite par l'amour de Dieu et l'amour conjugal n'hésita point à entreprendre un dispendieux et fatigant voyage vers ces contrées : elle en revint avec plus d'incertitude qu'auparavant sur le sort de son époux.

L'abbé de St-Hubert, chápelain du comte de Hainaut. — Cette pieuse femme alla souvent à Rome pour y prier. Revenant d'un de ses pèlerinages et passant par les Ardennes où elle avait quelques domaines près de l'abbaye de St-Hubert, elle fut attaquée par le comte de Chiny qui voulait s'emparer de sa personne, et se réfugia dans l'abbaye. Elle y fit quelque séjour jusqu'au moment où elle put sans danger gagner le Hainaut. En mémoire de ce service et des bons rapports qu'elle eut avec cette sainte maison, elle lui abandonna les domaines qu'elle possédait dans le voisinage ; ce don complétait la libéralité de la comtesse Richilde qui avait déjà concédé une partie de ces terres en toute franchise, et engagé l'autre.

Il fut stipulé en même temps que l'abbé de St-Hubert serait à perpétuité chápelain du comte de Hainaut, et tenu trois fois par an de se rendre auprès de lui s'il était mandé, pour y célébrer aux grandes fêtes de Noël, de Pâques, et de Pentecôte, apportant du vin de Lisere dans deux vases appelés communément barils.

siam et quoscumque Dominos Comites Hanonienses, ut quícumque Abbas sancti Huberti maneat Capellanus Comitis Hanoniensis, ita quidem quòd ad monitionem ipsius Comitis ter in anno debeat ad Comitem accedere in Hanoniam, pro divinis celebrandis in magnis solempnitatibus, scilicet in Natali Domini (76), et in Paschâ, et in Pentecoste (*a*), et afferre duo vasa plena vino Leasuræ (*b*) quæ vasa barilii vulgariter dicuntur.

Balduini II progenies. — Sæpèdicto Balduino Comiti Hanoniensi, Balduini Comitis Flandriæ et Hanoniæ et Richeldis Comitissæ filio, successit filius ejus juvenis primogenitus Balduinus in Comitatu Hanoniensi. Secundus autem filius fuit Arnulphus pater Eustacii senioris de Ruez. Filiæ autem fuerunt tres, quarum una Yda nomine viro nobili et bellicoso, Thomæ scilicet de Marlâ, maritata fuit; alia verò Richeldis nomine Comiti Montis-Fortis (*c*) in Franciâ, quæ à viro relicta, posteà in Melbodiensi Ecclesiâ sanctimonialis diù et honorificè vixit; alia autem, Alidis, nomine, viro nobili Hugoni de Ruminio maritata fuit. Balduinus Comes Hanoniensis valdè juvenis uxorem duxit nobilissimam Yolendem, nobilis et potentis Comitis de Ghelrâ filiam : aliam vorò ejusdem Comitis de Ghelrâ filiam habuit uxorem Henricus Dux de Lemborch, ex cujus parte ad ejus hæredes Dominos de Lemborch pro parte suorum allodiorum Castrum Wassenberghæ propriè devenit. Balduinus autem Comes Hanoniensis de Yolende uxore suâ filios habuit Balduinum primum et Gerardum secundum, et filias duas, quarum una Domino de Thocnio maritata fuit, alia verò Castellano Tornacensi. Et quia tota terra Hanoniæ

(*a*) Pentecosten. Ms. A.
(*b*) Leusuræ BB. Ms.
(*c*) Montifortis. Ms.

Lignée de Bauduin II. — Le comte Bauduin dont nous venons de parler eut pour successeur au comté de Hainaut le jeune Bauduin son fils aîné. L'autre fils, Arnoul, fut père d'Eustache de Rœulx dit le vieil. Leurs sœurs furent au nombre de trois : Yde, mariée à l'illustre et belliqueux Thomas de Marle ; Richilde, mariée au comte Montfort en France ; abandonnée de son époux elle mena longtemps et dignement la vie religieuse dans le convent de Maubeuge ; Alix, femme du noble Hugues de Rumigny. Bauduin, très-jeune encore, épousa la très-noble Yolende, fille du noble et puissant comte de Gueldre : elle eut une sœur qui donna sa main à Henri duc de Limbourg ; c'est par là que les sires de Limbourg ont hérité du châteaude Wassenbergh, représentant leur part des alleux. D'Yolende, Bauduin eut deux fils, Bauduin, puis Gérard, et deux filles mariées, l'une au sire de Toeny, l'autre au châtelain de Tournay Et comme toute la terre de Hainaut avait été attribuée à l'Église de Liége, et était tenue féodalement de l'Évêque, elle échéait en entier au fils aîné : les frères et sœurs ne participaient point à cette portion de l'héritage.

Arnoul, frère du comte Bauduin, eut un fils, Eustache de Rœulx, dit le vieil, homme énergique, et puissant en Hainaut, qui épousa la fille d'un Pair du château de Mons appelé Jean, et le devint à son tour, du chef de la terre de sa femme. Il créa sur ses domaines les villages de Rœulx et

Ecclesiæ Leodiensi erat assignata, et ab Episcopo Leodiensi in feodo tenebatur, ad primogenitum tota deveniebat filium. Itaque fratres et sorores in hæreditate illâ nequaquam participant. (77).

Igitur Ardulphus, ejusdem Comitis frater, filium habuit Eustacium de Ruez, qui senior appellatus est, virum vividum et in Hanoniâ potentem, qui cujusdam viri nobilis Paris Castri Montensis, Johannis nomine, filiam duxit uxorem, et ex parte uxoris terram possedit, de quâ factus fuit Par Castri Montensis, et in terris suis villas instauravit, scilicet Ruez et Morlenwes, ubi etiam munitionem construxit. Hic de uxore suâ Mariâ filios habuit, Nicholaum scilicet primum, et Eustacium secundum, et filias, Beatricem, Alidem et Adam. Nicholaus autem primus filius de voluntate matris ad litteras discendas puer hortatus fuit; qui major effectus à litteraturâ recedere noluit. Hic equidem Nicholaus satis litteratus, et moribus honestis ornatus, clericus mansit bonis Ecclesiasticis ditatus. Eustacius verò factus fuit miles probissimus, et magni nominis vir, et in Curiâ Hanoniensi et nobilium consiliis potentissimus; qui de uxore suâ Bertâ, Rassonis de Gauriâ et Damison de Cirviâ (*a*) filiâ, filium habuit Eustacium, et filiam Beatricem. Soror eorum Beatrix viro nobili, Pari Castri Montensis, Waltero de Lens maritata fuit, quæ filium habuit Eustacium, et filias Ydam et Mariam. Alidis alia soror cuidam nobili desponsata fuit, quo mortuo absque proprii corporis hærede, ipsa, religionis habitu assumpto in Abbatiâ S. Phoillani, in sanctitatis operibus decessit. Ada verò nobili Nicolao de Boulcirs maritata ex ipso filiam suscepit, ad quam hæreditas patris pervenit :

(*a*) Cirniâ. BB.

de Morleawez et y bâtit une forteresse. Sa femme Marie lui donna deux fils, Nicolas et Eustache, et trois filles, Béatrix, Alix, Ada. Elle désira que l'enfance de son fils aîné fut dirigée vers les lettres ; devenu grand, il ne voulut point les quitter, et préféra la cléricature, cédant tout l'héritage à son frère. Instruit, de mœurs pures, il demeura clerc, avec une riche dotation ecclésiastique. Eustache devint un chevavalier très-vaillant et de grand renom, fort influent dans la Cour de Hainaut et dans les conseils des Nobles. De son union avec Berte fille de Rasse de Gavre et de Damison de Chièvres naquirent Eustache et Béatrix. Sa sœur Béatrix épousa Gautier de Lens, Pair du château de Mons, et mit au monde Eustache, Yde, et Marie. Sa seconde sœur, Alix, mariée à un noble, et demeurée veuve sans enfants, prit l'habit dans le couvent de St-Fueillien, et termina sa vie dans les œuvres de Piété. Ada, la troisième, eut de Nicolas de Bouleirs, une fille qui recueillit l'héritage paternel ; remariée à Drogon de Bousies elle en eut des fils; veuve pour la seconde fois, elle épousa un chevalier Flamand, du nom de Gossuin.

L'une des sœurs du comte Bauduin, Alix, épousa le sire de Rumigny : ils eurent un fils, Nicolas, qui posséda les châteaux de Rumigny et de Florennes, et six filles, Béatrix, Alix, Richilde, (j'ignore les noms des trois autres). Nicolas agrandit notablement ses domaines. Sa femme, Damison de Chièvres, lui donna deux fils, vaillants hommes de guerre; Nicolas, après lui possesseur de Rumigny, sage et preux chevalier dont la bonne renommée s'étendit au loin, et Hugues, pourvu du château de Florennes. Elle lui donna aussi trois filles, Julienne, mariée à l'illustre Renaud de Rosoy dont elle eut un fils appelé Roger ; Clémence, mariée à Gérard de Haslut ; Yolende, à Henri de Hierge avoué de Habsbaye et de Winti en Flandre.

quo mortuo nupsit viro nobili Drogoni de Boosiis, de quo filios habuit. Mortuo eodem Drogone, ipsa Ada nupsit cuidam militi Flandrensi, Gosino nomine. (78).

Soror sæpèdicti filii Balduini et Ydæ, scilicet Comitis Hanoniensis Balduini, una, Alidis nomine, viro nobili de Ruminio nupsit, quæ filium habuit Nicholaum, qui et Ruminium et Florinas castra possedit, et filias Beatricem et Alidem et Richeldem, et tres quarum nescio nomina: Nicholaus hic bona terræ suæ plurimùm ampliavit, et de uxore suâ Damison de (a) Ciruiâ filios habuit milites probos, Nicholaum scilicet, qui post ipsum Ruminium possedit, militem probum et prudentem, cujus fama bona longè latèque diffundebatur, et Hugonem qui Florinas castrum tenuit, et filias, Julianam viro nobilissimo Raynaldo de Roseto maritatam, de quo ipsa filium habuit Rogerum, et Clementiam Gerardo de Haslut, et Yolendem Henrico de Hirge et Advocato Hasbaniensi et apud Winti in Flandriâ maritatas. (79).

Prædicti autem Nicolai sororum una, Richeldis scilicet, Domino de Cuus nupsit, quæ filium habuit Egidium. Alia soror Beatrix scilicet, nupsit viro nobili Gossuino de Montibus, viro nobilissimo, satisque potenti in Hanoniâ, multisque possessionibus ditato, undè continuum in Montibus stagium, et in Valencenis continuum stagium, et in Bellomonte continuum debebat, hoc excepto quòd dùm in Valencenis stagium faciat, in Bellomonte facere non debet, et dùm in Bellomonte illud faciat, ad faciendum in Valencinis cogi non potest. Duarum autem Paritiarum in Montibus ille Par erat; qui etiam Gossuinus fratrem habuit Clericum bonæ memoriæ, Nicholaum Cameracensem Epis-

(a) Et Ms.

Richilde sœur du premier Nicolas, donna sa main au sire de Cuus, et fut mère d'un fils nommé Gilles. Béatrix, autre sœur, épousa l'illustre Gossuin de Mons, personnage considérable du Hainaut, titulaire de deux Pairies de Mons, riche de nombreuses possessions à raison desquelles il devait un service continu aux châteaux de Mons, de Valenciennes, de Beaumont; bien entendu qu'on ne pouvait l'exiger de lui qu'en un seul à la fois. Il avait un frère, clerc recommandable à tous égards, et qui a laissé une mémoire honorée, Nicolas, Evêque de Cambrai, chéri des Hennuyers, et dont l'administration fut ferme et digne. Gossuin et Béatrix eurent un seul fils, Gossuin, et six filles : Yde, mariée à Sohier d'Enghien, puis à Renier de Jauche, enfin à Bauduin dit *Carun ;* Matilde, mariée à Gautier de Ligne, ensuite à Gautier de Fontaines; Alix, à Roger de Condé; Rixe, à Étienne de Denain; Béatrix, à Baudry de Roisin; Agnès à Hugues s[r] d'Espinoy et d'Antoing : Gossuin étant mort jeune, avant d'être armé chevalier, la plupart des possessions de son père, notamment celles devant le service sus mentionné, passèrent à Yde et à son mari Renier de Jauche, puis à leur fils Gérard.

Une autre sœur du premier Nicolas, Alix, épousa le sire du Theur; une autre, successivement le sire de Cheri près Rethel, et le sire de Doncheri; une autre, le sire de Balehan; la dernière enfin, Isaac de Barbençon, pair du château de Mons, preux et sage chevalier, jouissant d'une grande autorité dans les conseils de la Cour du Hainaut.

La troisième sœur du comte Bauduin donna sa main à un belliqueux et puissant seigneur de France, Thomas de

copum omni valore refertum, qui Episcopatum suum potenter tenuit et honestè procuravit, et ab Hanoniensibus plurimùm amabatur. Gossuinus de uxore suâ filium habuit unicum Gossuinum, et filias, Ydam scilicet viris nobilibus Sohero videlicet de Aenghien, posteà Renero de Jaceâ, et demùm Balduino Carun (a) agnomine maritatam; et Mathildem Waltero de Lineâ, deinde Waltero de Fontanis maritatam, et Alidem (b) Rogero de Condato et Rixam Stephano de Denen, et Beatricem Balderico (c) de Roisin, et Agnetem Hugoni domino de Spinoit (d) et de Antuin (e) maritatas. Gossuinus autem juvenis antequàm fieret miles decessit : itaque major pars possessionum supradicti Gossuini, scilicet stagiórum et aliorum bonorum, ad Ydam de Jaceâ et ad ejus virum Renerum, et eorum filium Gerardum devenit. (81).

Supradicti Nicholai soror una, scilicet Alidis, nupsit Domino del Tur, alia nupsit Domino de Cheri propè Retest, deindè eadem nupsit Domino de Doncheri. Una nupsit Domino de Balelian, et una Isaac de Barbentione, Pari Castri Montensis, quæ filium habuit Nicholaum, militem probum et discretum, et in consiliis curiæ Hanoniensis pollentem.

Alia sæpèdicti Comitis Hanoniensis soror nupsit viro nobili et potenti ac bellicoso in Franciâ, Thomæ de Marla (82) de quo filiam habuit Ydam nomine, quæ Yda nupsit viro nobili Alardo de Cymaco, agnomine Poliere, Pari Castri

(a) Carim. Ms. A.
(b) Aelidem. Ms. A. BB.
(c) Balduino. Ch.
(d) D'Espinoit. Ch. B.
(e) Autun. Ms. A.

Marle; leur fille Yde épousa Alard de Chimay surnommé Poliere, Pair du château de Mons, et en eut un fils appelé Gilles. Devenue veuve, elle épousa Bernard d'Orbais, et en eut un fils appelé Engucrrand.

Montensis, de quo ipsa filium habuit Egidium : defuncto autem Alardo, Yda nupsit Bernardo de Orbaiz de quo ipsa filium habuit Engelrammum.

Balduini III progenies. — Sæpèdictus Balduinus, Comes Hanoniensis, Balduini Comitis et Ydæ Comitissæ filius, uxorem habuit, ut prædiximus, Yolendem, Comitis de Ghelrâ Gerardi filiam, de quâ ipse Balduinus, filios habuit, Balduinum primum, qui Montibus in superiori choro ante majus altare sepultus est (83), et Gerardum secundum, et filias duas, quarum una Domino de Toenio, altera verò Castellano Tornacensi maritata est : unde sciendum est quod illa Toeni (*a*) maritata filios habuit tres, milites egregios et magni nominis, Radulphum primum, Rogerum secundum et Balduinum tertium, et Gaufridum quartum clericum pium, honestum, et satis litteratum. Balduinus autem in Hanoniâ nutritus fuit, et ab avunculo suo Balduino Comite miles factus, Hanoniam cum eo semper inhabitabat; cujus probitas de die in diem augmentum mirum cepit; omnem in corde mansuetudinem gerebat, in munerum effusione delectabatur; qui cum Suessionem orandi causâ adiisset, in ipso reditu à sæculo migravit. Cujus mors avunculum suum, et homines cujuscumque conditionis in Hanoniâ graviter turbavit, cujus corpus Valencenas allatum (*b*), ibidem in Monasterio S. Johannis sepultum fuit. Gaufridus verò clericus, qui quandoque Hanoniam cum avunculo suo et ejus filio inhabitabat, infirmitate apud Haimoneasnoit oppressus (84), decessit; qui Valencenis juxtà fratrem suum honorificè sepultus fuit, Radulphus primogenitus eorum frater filium habuit Rogerum, qui in bonis suis ei successit.

(*a*) Toenio. Ch.
(*b*) Illatum. Ch.

Lignée de Bauduin III. — Le dit comte Bauduin, comme on l'a vu plus haut, eut pour femme Yolende, fille de Gérard comte de Gueldre. Leurs enfants furent : Bauduin, qui est inhumé à Mons, dans le chœur d'en haut devant le maître autel ; Gérard ; une fille mariée au sire de Toeni ; une autre, au châtelain de Tournai. La première mit au monde trois fils, Raoul, Roger, Bauduin, guerriers d'élite et de grand renom, et un quatrième, Geoffroi, clerc, pieux, honnête et lettré. Bauduin élevé en Hainaut et fait chevalier par le comte son oncle maternel, habita toujours le Hainaut avec lui : ses belles qualités se développaient merveilleusement de jour en jour ; son cœur était doux, sa main libérale ; mais au retour d'un pèlerinage à Soissons il mourut, laissant les plus vifs regrets à son oncle et à toutes les classes de la populations en Hainaut. Son corps apporté à Valenciennes, y reçut la sépulture dans le monastère de St-Jean. Geoffroi, le clerc, qui habitait parfois le Hainaut avec le comte et son fils, fut enlevé par une maladie au Quesnoy, et honorablement inhumé près de lui. Leur frère aîné, Raoul, eut un fils, Roger, qui hérita de ses biens.

L'autre fille de Bauduin et d'Yolende, mariée au châtelain de Tournai, mit au monde le célèbre Evrard dit Radon, très-valeureux chevalier, qui du chef de sa mère posséda le village de Feignies près Maubeuge. Cet Evrard épousa premièrement la sœur de Robert de Béthune avoué d'Arras, et en eut une fille, Richilde, mariée d'abord à noble Gilbert d'Audenarde, puis au brave chevalier Gautier de Sotteghem. Lui-même, du vivant de sa première femme, épousa la mère de Conon, de Jean, et de Raoul qui possédèrent le comté de Soissons, la seigneurie de Nesle, et la châtellenie de Bruges; il en eut un fils nommé Bauduin.

Alia prædicti Comitis Balduini et Yolendis Comitissæ filia, Castellano Tornacensi maritata. filium habuit militem probum admodium et famosum Evrardum, cognomine Radonem, qui de parte matris suæ Fienies villam propè Melbodium possedit: hic equidem de uxore primâ, Roberti de Betunâ Atrebatensis Advocati sorore, filiam habuit Richeldem, quæ nupsit viro nobili Gisleberto de Aldenardâ, posteâ militi probo Waltero de Sothenghien. Evrardus autem, vivente primâ uxore, aliam superduxit, matrem Cononis et Johannis et Radulphi, qui Comitatum Suessionensem, et Dominium Nigellæ, et Castellariam Brugensem possederunt, et ex eâ filium habuit Balduinum. (85).

Balduinus III juvenis moritur. — Balduinus Comes Hanoniensis, Balduini Comitis et Ydæ Comitissæ filius, satis juvenis miles decessit, cujus corpus in Montensi Ecclesiâ sepultum fuit ante chori introitum Cujus filii parvi remanentes, primus filius Balduinus Comitatum Hanoniensem obtinuit; junior autem filius Gerardus, allodia in Aduellensibus partibus, ex parte matris suæ Yolendis (86) Comitissæ, provenientia, scilicet Comitatum de Dodewerdâ et Comitatum de Dalâ habuit; qui filium habuit Comitem Henricum, militem probem.

Ejus vidua Godefrido de Bochcain nupta. — Yolendis verò Comitissa vidua, tam de jure dotalitii quam de parvitate Balduini filii sui Hanoniam diù tenuit: quæ nupsit cuidam fideli suo viro nobili Godefrido de Bocheain, Castellano Valencenensi, qui ex jure Castellariæ Ostrevannum tenebat. Hic etiam et Ribemontem et Orinium (a) et Castellum in Porcesio possidebat; qui de ipsâ Yolende Comitissâ filium habuit Godefridum, et filiam Bertam, à quibus

---

(a) Orivium. Ch. Ms.

Bauduin III meurt jeune.— Bauduin Comte de Hainaut, fils de Bauduin et d'Yde, mourut jeune, mais déjà chevalier. Son corps fut inhumé en l'église de Mons, devant l'entrée du chœur. Il laissa deux fils en bas âge. Bauduin, l'aîné, recueillit le Comté de Hainaut; Gérard, le cadet, eut les alleux situés dans le pays Avalois, provenant du chef de sa mère Yolende, c'est-à-dire les Comtés de Dodewerde et de Dala : son fils, le Comte Henri, fut un preux chevalier. La Comtesse Yolende devenue veuve jouit longtemps du Hainaut, et à titre de douaire, et à cause du bas âge de son fils Bauduin.

Sa veuve épouse Godefroi de Bouchain. — Elle épousa un seigneur de ses Vassaux, Godefroi de Bouchain, châtelain de Valenciennes, qui en cette qualité jouissait de l'Ostrevant. Il possédait en outre Ribemont, Origny, et Château-Porcien. Yolende lui donna un fils, Godefroi, et une fille, Berte : le comte Bauduin IV, acquit d'eux en bonne forme la châtellenie de Valenciennes et tout leur héritage, tant en Ostrevant qu'en Cambresis. Godefroi mourut sans hoir de son corps : Berte sa sœur épousa d'abord un Comte de Duras, puis Gilles de S[t]-Obert, dont elle eut un fils appelé Gérard, et une fille mariée à Nicolas de Barbançon, cité plus haut.

Godefrido scilicet et Bertâ, frater eorum Balduinus Comes Hanoniensis Castellariam Valencenensem et totam hæreditatem eorum', tam in Ostrevanno quàm in Cameracesio, acquisivit coemptione congruâ. Godefridus ille absque proprii corporis hærede decessit. Berta autem cuidam Comiti de Duraz nupsit, deindè nupsit Egidio de sancto Oberto, à quo filium habuit Gerardum, et filiam Nicholao prædicto de Barbentione in matrimonio traditam. (87).

Cujus equidem Egidii, Hanoniensis curiæ summi de jure hæreditario Dapiferi, gloriosi nominis et incomparabilis probitatis et largitatis fama, inter universos milites, tam in regno Francorum quàm in Imperio Teutonicorum gyrovagantes, dùm ille vixit, præ cæteris fuit exaltata. Mortuâ autem Bertâ, Egidius uxorem duxit Mathildem de Berlainmont, Egidii de Cin et Damison de Ciruiâ filiam, quæ Mathildis ex parte patris sui hæreditaria Berlainmont, et summam Hanoniensis Curiæ Camerariam tenuit.

Hic equidem Egidius de Cin, dùm vixit, omnium militum in hoc sæculo viventium probissimus in armis dictus est; qui in transmarinis (88) partibus cum leone ferocissimo solus dimicans illum vicit et interfecit, non sagittâ vel arcu, sed scuto et lanceâ. Hic, ex parte uxoris suæ Damison de Ciruiâ, ipsum Castrum Ciruiam possedit, et Comitis Hanoniensis commilito fuit, et in quâdam guerrâ, quam cum Duce Lovaniensi habebat Comes Namurcensis, ipse Egidius interfectus apud sanctum Gislenum sepultus fuit. Egidius autem de sancto Oberto, ex suâ hæreditate summus Hanoniensis Curiæ Dapifer, et ex parte Mathildis, uxoris suæ, summus Camerarius, ex eâ (89) filium genuit Egidium, et Businias villam instauravit, ubi turrim construxit, quam à Comite Hanoniensi Balduino, Balduini Comitis et Alidis

Ce Gilles, grand échanson héréditaire de la cour de Hainaut, eut un tel renom de générosité et d'incomparable vaillance, que pendant sa vie il se vit prisé au-dessus de tous les chevaliers cherchant aventure tant en France que dans l'Empire Germanique. Veuf de Berte, il épousa la fille de Gilles de Chin et de Damison de Chièvres, Mathilde de Berlaimont, laquelle hérita de son père la terre de Berlaimont et la charge de grand Chambellan de la Cour de Hainaut.

Gilles de Chin fut tenu le plus vaillant homme de guerre de son temps. Il alla outre-mer, y combattit seul à seul un lion féroce, le vainquit et le tua, armé non d'arc et de flèches, mais d'une lance et d'un bouclier. Il posséda le château de Chièvres, du chef de sa femme Damison, fut compagnon d'armes du comte de Hainaut, périt dans une guerre entre le duc de Louvain et le comte de Namur, et reçut la sépulture à St-Ghilain.

Gilles de St-Aubert, grand échanson de la Cour de Hainaut à titre personnel héréditaire et grand Chambellan aux droits de sa femme Mathilde, eut de celle-ci un fils aussi nommé Gilles. Il fonda les villages de Bohain et de Busignies, et dans ce dernier construisit une tour qu'il tint en fief lige du comte Bauduin, fils d'Alix (Bauduin V).

Comitissæ filio, in feodo ligio suscepi (a) : Bohain etiam villam primus instauravit.

LIBER SECUNDUS.

Balduinus IV conjugatur Alidi Namurcensi. — Balduinus Comes Hanoniensis, Balduini Comitis et Yolendis Comitissæ filius, qui multos labores et guerrarum insultus undique contrà vicinos suos, et contrà omnes ferè suos homines potentiores, et maximè contrà Theodoricum Comitem Flandrensem, et ejus uxorem Sibiliam (b) Comitis Andegavensis filiam, passus est, in quibus, Deo auxiliante, nichil hæreditatis vel honoris perdidit, uxorem duxit nobilissimam Alidem, corpore eleganti et facie decoram, morum, honestate refertam, operibus bonis et eleemosynis intentam, Godefridi Comitis Namurcensis, et Ermensendis Comitissæ filiam, Henrici Comitis Namurcensis et Lusceleborch sororem.

Pactum de hæreditate Comitis Namurcensis. — Et quia aliis ipsius Alidis sororibus maritatis, scilicet Ducissæ Ciringhiorum, et Comitissæ de Retest pars sua in allodiis fuerat assignata, quas quidem partes ipsæ sorores in partibus sibi vicinis jam tunc temporis tenebant, concessum fuit in contrahendo matrimonio quod quandocumque Henricus Comes Namurcensis decederet, omnia ejus allodia et feoda et terræ censuales ad sæpèdictum Balduinum Comitem Hanoniensem, et ejus uxorem Alidem, et eorum hæredes redirent. Evolutis deindè quampluribus annis, Balduinus Comes et ejus uxor Alidis, à duabus ipsius Alidis sororibus, quarum una Domino de Roseto, alia Domino de Spinoit (c) maritata fuit, partem suam in allodiis acquisierunt. Igitur cum Bal-

(a) Susceperat. Ch. et BB. et A.
(b) Sibyllam. Ch.
(c) D'Espinoit. Ch.

Bauduin IV épouse Alix de Namur. — Le comte Bauduin (IV) fils de Bauduin et d'Yolende, eut un règne laborieux : il lui fallut lutter à main armée de toutes parts contre ses voisins, contre les plus puissants de ses vassaux, contre Thierri comte de Flandre et sa femme Sibylle fille du comte d'Anjou. Avec l'aide de Dieu il maintint son rang et l'intégrité de son héritage. Il épousa une noble princesse, belle de taille et de visage, remplie de vertus, tout occupée de bonnes œuvres et des pauvres, Alix, fille de Godefroi comte de Namur et d'Ermesinde, sœur d'Henri comte de Namur et de Luxembourg.

Arrangement pour la succession du comte de Namur. — Les sœurs d'Alix, mariées au duc de Zeringhen et au comte de Rhetel, ayant reçu leur part en alleux à leur proximité, on accorda dans son contrat de mariage, qu'au décès d'Henri comte de Namur, elle recueillerait avec son époux, pour elle et leurs hoirs, les alleux du dit Henri, les fiefs, les terres censières. Après un grand nombre d'années, Bauduin et Alix acquirent les parts d'alleux appartenant à deux autres sœurs de celle-ci, mariées au sire de Rozoy et au sire d'Espinoy.

Ainsi, du vivant du comte Henri, Bauduin et Alix devaient posséder déjà trois parts, au moins dans les alleux. Néanmoins, afin de conserver la paix, on convint qu'Henri comte de Namur, de La Roche et de Luxembourg les retiendrait sa vie durant, et qu'après lui tout reviendrait sans contestation à Alix, alleux, fiefs, et autres terres. Par suite, Henri fit, non pas une, mais mainte et mainte fois, pro-

duinus Comes Henoniensis, et ejus uxor Alidis, saltem in allodiis, vivente etiam Henrico Comite, tres partes debuissent possidere, tamen pro bono pacis compositum fuit ut Henricus Comes Namurcensis et Roche et Luscleborch, ea dum viveret teneret, et post ejus decessum omnia allodia cum feodis et aliis terris ad Balduinum Comitem, et ad Alidem Comitissam sine calumniâ (*a*) devenirent. Undè ipse Henricus sæpèdictis Balduino et Alidi, fide interpositâ et juramentis, ab hominibus suis fidelitates et securitates exhiberi fecit, (90) non semel sed multoties (*b*), tam à militibus, nobilibus, quam à familiaribus, servientibus, et burgensibus tam de terrâ Namurcensi, quam de Durbui (*c*) et de Rochâ et de Luscelcborch. Hic autem Henricus Comes Namurcensis, post decessum avunculi sui Comitis de Luscleborch, Comitatum de Luscleborch sic adeptus est, quod medietatem allodiorum ex parte matris suæ Ermensendis Comitissæ jure hæreditario adeptus fuit; feoda verò, scilicet dignitatem Comitatûs et Thiunvillam (*d*), et Advocatias sancti Maximini in Treveris, et sancti Willebrordi in Eternacho (*e*) per gratiam Domini Imperatoris Romanorum, quia avunculus ejus absque proprii corporis (91) hærede masculo decesserat, plenariè obtinuit contrà consobrinam suam, ipsius Comitis Willelmi filiam, quæ cum ipso Henrico Comite Namurcensi in allodiis participavit, quam duxit in uxorem Comes de Grandi-Prato, et ex eâ filium habuit Henricum, militem probum, agnomine Wafflart. (92),

---

(*a*) Calumpnia. Ms. A.
(*b*) Multotiens. Ms. A.
(*c*) Drubui. Ms.
(*d*) Thianvillam. Ch. Thiuwillam. A.
(*e*) Epternache. Ch, Etternacho. BB.

mettre féauté et rendre hommage à Bauduin et Alix par ses sujets, chevaliers, nobles, gens de sa maison, sergents et bourgeois, tant du Namurois que de Durbuy La Roche, et Luxembourg, y ajoutant sa propre garantie et ses serments. Après la mort du comte de Luxembourg, son oncle maternel, il recueillit ce comté. La moitié des alleux lui advinrent par droit héréditaire, du chef de sa mère Ermesinde, et les fiefs, c'est-à-dire la dignité comtale, Thionville, les avoueries de St-Maximin de Trèves et de St-Willibrord d'Echternach, à défaut d'hoir mâle dudit oncle, par grâce spéciale de l'Empereur des Romains. Sa cousine germaine, fille du comte Guillaume, les lui disputait, mais fut déboutée complétement. Elle partagea avec lui les alleux, et épousa le comte de Grandpré, dont elle eut un fils, Henri, dit Wafflart, brave chevalier.

Godefridi Comitis Namurcensi progenies. — Sciendum est autem quod Godefridus Comes Namurcensis, vir nobilis et potens, sæpèdicti Henrici Comitis pater, duas habuit uxores : de primâ quidem uxore duas habuit filias, quarum una (*a*) Domino Rogero de Roseto nupsit, alia verò nupsit cuidam nobili apud Spinoit in Atrebatesio. De secundâ uxore, Hermensende nomine, duos habuit filios, Henricum scilicet Comitem sæpèdictum, et Albertum, qui juvenis decessit, et filias tres, Ducissam scilicet Ciringiorum, et Comitissam de Retest, et sæpèdictam Alidem Comitissam Hanoniensem. Illa autem Domino Roseti maritata filios habuit, Rainaldum scilicet, virum probum et discretum, qui terram suam, novis villis instauratis, bene populavit et ditavit, et de uxore suâ Julianâ, filiâ Nicholai de Ruminio, ut prædiximus, filium habuit Rogerum : Domina autem illa Roseti, mater Raynaldi, alium habuit filium Raynaldi germanum, Rogerum Laudunensem Episcopum, et filias, Alidem scilicet supradicto Egidio de Cymaco (*b*) maritatam, et Anchelissam (*c*) viro nobili in Comitatu Namurcensi maritatam, Philippo scilicet de Altâ-Ripâ. Illa autem, de quâ suprà diximus, quæ apud Spinoit maritata fuit, filios habuit et filias, quarum unam habuit uxorem Theodoricus de Avennis (*d*) (93). Ducissa vero Ceringhiorum (*e*) tres filios habuit, Bertholdum Ducem Ceringhiorum, principem potentissimum, et Radulphum Leodiensem Episcopum, qui anteà in Archiepiscopatum Magontinensem (*f*) electus

---

(*a*) A Domino. Ms.
(*b*) Cyniaco. BB.
(*c*) Annchelisam. Ms. A.
(*d*) Aben. Ch.
(*e*) Cheringiorum, *et sic infrà*. Ms. A.
(*f*) Archiepiscatu Mangontien. Ms. A.

Lignée de Godefroi comte de Namur. — Le comte Henri dont nous parlons était fils de l'illustre et puissant Godefroi comte de Namur, qui eut deux femmes. La première lui donna deux filles, mariées, l'une à Roger sire de Rozoy, l'autre à un homme noble d'Epinoy en Artois. La seconde, Hermesende, mit au monde deux fils, ce même comte Henri et Albert mort jeune, et trois filles, la duchesse de Zeringhen, la comtesse de Rhetel, et notre Alix comtesse de Hainaut. Les deux fils de la dame de Rozoy furent : 1° Rainaud, homme de bien et prudent, qui peupla et enrichit sa terre en y créant de nouveaux villages, et eut de sa femme Julienne fille de Nicolas de Rumignies, un fils appelé Roger; 2° Roger, évêque de Laon. Les filles, Alix, mariée à Gilles de Chimay; Anchelisse, à un noble du comté de Namur, Philippe d'Aultrive. Sa sœur, établie à Espinoy, dont nous parlions tout à l'heure, eut des fils et des filles, dont une donna sa main à Thierri d'Avesnes.

Les trois fils de la duchesse de Zeringhen furent : Berthold duc de Zeringhen, prince très-puissant, Raoul Évêque de Liége, élu d'abord à l'archevêché de Mayence, et le comte Hugues. Raoul construisit à Liége un grand et beau palais. La duchesse eut aussi une fille qu'épousa Henri duc de Saxe, le plus puissant de tous les ducs. L'Empereur Frédéric appréhendant que les ducs de Zeringhen et de Saxe unis par cette alliance ne fussent assez forts pour lui résister, poursuivit et obtint le divorce, et afin de les affaiblir encore, écarta Raoul du siége de Mayence auquel il était élu. C'est pourquoi Raoul, avec l'aide de son oncle Henri comte de Namur et de Luxembourg, parvint à l'Évêché de Liége.

La comtesse de Rethel fut mère de Manasses comte de Rethel, de Henri et Bauduin, chevaliers, d'Albert, clerc, grand prévôt et archidiacre de Liége, et de plusieurs filles, dont une que le puissant Roi de Sicile, Roger épousa en

fuerat, et Hugonem Comitem. Hic Radulphus magnum et decorum in Leodio construxit palatium. Habuit etiam Ducissa illa filiam', quam præpotentissimus omnium Ducem Dux Saxonum Henricus duxit uxorem. Fredericus autem Romanorum Imperator timens vires Ducis Saxonum et Ducis Ceringhiorum ne per matrimonium confœderati sibi possint resistere, divortium in hoc quæsivit et effecit matrimonio, et ad eorum vires minendas Radulphum prædictum in sede Magontinense electum ab illâ dominatione amovit; quare Radulphus auxilio avunculi sui Henrici Comitis Namurcensis et Lusceleborch, ad dignitatem Leodiensis Episcopatus pervenit. Comitissa (94) Retensis filios habuit Manasserum Comitem Retensem, Henricum et Balduinum milites, et Albertum clericum, Leodiensis Ecclesiæ majorem Præpositum et Archidiaconum; et filias, quarum unam potentissimus Rex Siciliæ Rogerus habuit uxorem secundam. Hic autem Rogerus de primâ uxore filium habebat Willelmum qui ei in regno Siciliæ et Ducatu Apuliæ, et Principatu Capuæ successit. Rogerus autem de secundâ uxore filiam habuit Constantiam, quam Willelmus Rex, ipsius Constantiæ frater, cuu immensâ auri-copiâ et sub spe regni sui ad ipsam Constantiam proveniendi, Henrico Romanorum Imperatori, Frederici Imperatoris filio tradidit uxorem. Unde ipse Henricus, cùm Willelmus absque proprii corporis hærede decessisset, ex parte Constantiæ Imperatricis, suæ uxoris, regnum Siciliæ et Ducatum Apuliæ, et Principatum Capuæ, in labore nimio et suorum morte potenter adeptus fuit (95). Aliam Comitissa Retentis habuit filiam, quæ nupsit viro nobili Hugoni de Petrâ-Ponte; de quâ ipse Hugo filios habuit milites, quorum unus fuit Robertus, miles probus et magni nominis, et Hugonem clericum satis litteratum et discretum, Leodiensis Ecclesiæ majorem præpositum, Archidiaconum et Abbatem, et posteà Episcopum. (96).

secondes noces. Il avait de sa première femme un fils, Guillaume, qui lui succéda comme Roi de Sicile duc de Pouille, et prince de Capoue : il eut de la seconde une fille, Constance, que son frère Consanguin Guillaume unit à l'Empereur Henri fils de l'Empereur Fréderic, en la dotant d'une somme énorme, et lui laissant l'espoir d'hériter de son royaume. Effectivement, Guillaume étant décédé sans hoir de son corps, Henri, aux droits de Constance, s'empara du royaume de Sicile, du duché de Pouille, et de la principauté de Capoue, non sans de grands efforts et la perte de beaucoup des siens.

Une autre fille de la comtesse de Rethel donna sa main à un seigneur appelé Hugues de Pierrepont. Ils eurent plusieurs fils chevaliers, entr'autres Robert, vaillant et de grand renom, et un fils clerc, Hugues, instruit et sage, successivement grand prévôt, archidiacre, abbé, et enfin Evêque de Liége.

Bulduini IV progenies. — Sæpèdicta Alidis Comitissa Hanoniensis cum viro suo Balduino Comite filios habuit Balduinum primum, Godefridum secundum, Balduinum tertium, Henricum quartum, et filias omni decore, omnique morum honestate ornatas, Yolendem, Agnetem, Lauretam (*a*). Balduinus primus satis juvenis decessit, qui Bincii in Monasterio sanctæ Mariæ sepultus fuit. (97), Godefridus autem qui tunc post ipsum mansit primus filius pulcher et mansuetus, et ab universis plurimùm dilectus, uxorem duxit nobilissimam Aenoram Radulphi Comitis Viromandiæ filiam; et cùm Godefridus annorum esset circiter XIV, et instaret tempus militiæ ejus, Montibus usque ad mortem ægrotavit, ibique defunctus, in monasterio beatæ Waldetrudis in choro Dominarum sepultus fuit. Duo ergo (97bis) Balduini Comitis et Alidis Comitissæ superfuerunt filii, Balduinus scilicet, qui Hanoniam primò, deindè et Hanoniam et Namurcum, posteà et Flandriam et Hanoniam et Namurcum potenter tenuit, et Henricus junior filius, cui pater in vitâ suâ, assensu Balduini primi tunc filii, bona quæ ipse acquisierat, scilicet villam Sevorth (*b*), et villam Faït, et partem Angervillæ (*c*), et partem quartam in toto allodio de Gociliis, et Advocatias in partibus illis, propè Gocilias, in quibusdam villis suo S. Petri Lobiensis, assignavit: de his omnibus Henricus fratri suo Balduino ligium hominium exhibuit. (96).

Balduinus Comes Hanoniensis, Balduini Comitis et Yolendis, Comitissa filius, quamdam inter cæteras à Domino gratiam habuit. Cùm à temporibus multorum Comitum

---

(*a*) Lauratam. Ch.
(*b*) Seborth. Ch. Seborch. BB.
(*c*) Angre villæ. A. Angevillæ. BB

Lignée de Bauduin IV. — La comtesse Alix eut de son mari Bauduin comte de Hainaut, quatre fils : Bauduin, Godefroi, Bauduin, Henri, et trois filles remarquablement belles et vertueuses, Yolende, Agnès, Laurette. Le premier Bauduin mourut fort jeune, et fut inhumé à Binche dans l'église de Ste-Marie. Godefroi, devenu l'aîné, beau et doux jeune homme, chéri de tous, épousa la très-noble Éléonore fille de Raoul comte de Vermandois. Il avait à peu près seize ans et allait être fait chevalier, quand frappé à Mons d'une maladie mortelle, il succomba, et reçut la sépulture dans le chœur des Dames de Ste-Waudru.

Deux fils seulement survécurent : le second Bauduin, qui gouverna avec vigueur, d'abord le Hainaut, puis le Hainaut et le Vermandois, enfin la Flandre, le Hainaut, et le Namurois : Henri, le plus jeune, auquel le père de son vivant et avec l'assentiment dudit Bauduin, départit les biens dont il était acquéreur, savoir les villages de Sebourg et Lefayt, partie d'Augre, le quart de l'alleu de Gosselie, et dans le voisinage les avoueries de quelques domaines de St-Pierre de Lobbes. Henri fit hommage lige pour le tout à son frère aîné.

Entr'autres bénédictions que reçut du Ciel le comte de Hainaut, Bauduin fils d'Yolende, il en est une qui depuis longtemps avait manqué à ses nombreux prédécesseurs. C'était chose inouïe que l'un d'eux eut vu son fils chevalier, ou sa fille mariée. Lui dans la plénitude de sa vie et de sa puissance, maria ses trois filles à des personnages illustres et considérables. La première, la belle Yolende, tout occupée du service divin et des pauvres, épousa l'illustre comte de Soissons et seigneur de Nesle, Yves dit le Vieil, puissant, libéral, digne de respect, et le plus sage des barons de France. Elle n'en eut point d'enfants, et devenue veuve donna sa main à Hugues de St-Pol, preux chevalier, qui la rendit mère d'Élisabeth et d'Eustache.

Hanoniensium fuisset inauditum quod aliquis ipsorum Comitum aliquem filiorum suorum militem vidisset, vel filiam maritatam, iste Comes vivens et potens suas filias tres tribus viris nobilibus et potentibus maritavit, quarum primum Yolendem perpulchram, eleemosynis et divinis Officiis intentam, duxit uxorem Yvo senior, Comes nobilis Suessionis, Dominusque Nigellæ, vir venerabilis et potens et largus in donis, et omnium Baronum Franciæ sapientissimus; de quo Yvone cùm ipsa Yolende prolem non haberet, et ipse Yvo decessisset, ipsa nupsit Hugoni S. Pauli, militi probo, de quo filias habuit Elisabeth et Eustachiam. (99).

Secundam autem Balduini Comitis et Alidis Comitissæ filiam, Agnetem facie decoram, dulcedine et omnium morum honestate imbutam, sed parum claudicantem, habuit uxorem vir nobilis, potens et dives, Radulphus de Cocy, qui et Cociacum et Marlam et Vervinum et Feram castra possidebat; quæ quidem Agnes, quamvis in terrâ illâ homines inveniantur feri et superbi, tamen ab universis præ cæteris Dominabus, quas habuissent, diligebatur : quæ filias habuit tres, Yolendem scilicet, quæ nupsit Roberto Comiti de Drecis et de Brainâ, militi probo, filioque Roberti Comitis, fratris Ludovici Regis Francorum. Alia Agnetis filia nupsit Radulpho Comiti de Roci, quo defuncto sine proprii corporis hærede, ipsa nupsit Comiti de Grandi-Prato, non consideratâ supradictâ progenie de Lusceleborch. Tertia autem filia, nomine Ada, nupsit viro nobili in Flandriâ Theoderico de Bevernâ, Castellano de Dicamudâ (100).

In matrimonio autem Agnetis, quæ, ut prædiximus, Radulpho de Coci nupsit, concessum fuit ei et ejus hæredibus ut habeant in Montibus, in assisâ villæ quæ fit festo S. Remigii, annuatim LXXX libras denariorum, et Bincii in eodem termino XL libras, quibus quidem Balduinus ipsius Agnetis frater, cùm, mortuo patre, ad Comitatum Hano-

La seconde fille du comte Bauduin et d'Alix, Agnès, belle aussi, douce et vertueuse, mais boitant un peu, fut femme de l'illustre, puissant, et riche Raoul de Coucy, possesseur des châteaux, de Coucy, Marle, Vervins et La Fere. Dans cette contrée habitée par des hommes durs et fiers elle sut se faire aimer plus que toutes les dames qui l'avaient précédée. Elle eut trois filles : Yolende, mariée à Robert comte de Dreux et de Braine, vaillant homme de guerre, dont le père était le comte Robert, frère de Louis roi de France : Une autre mariée à Raoul comte de Rouxy, lequel étant mort sans hoir de son corps, elle épousa le comte de Grandpré, sans tenir compte de cette fille de Guillaume de Luxembourg citée plus haut : une troisième, Ada, mariée à un seigneur Flamand, Thierri de Beverne, châtelain de Dixmude.

Lors de son mariage avec Raoul de Coucy, Agnès reçut pour elle et ses héritiers une rente annuelle de 80 livres de deniers, à prendre en l'assise de la St-Remy à Mons, et une de 40 en l'assise de la même époque à Binche. Son frère Bauduin devenu comte de Hainaut après la mort de leur père, y ajouta une rente de 60 livres à prendre à Valenciennes.

La troisième fille du comte Bauduin et d'Alix, Laurette, eut pour mari un jeune et illustre chevalier, Thierri d'Alost, dont le père Yvain de Gand avait épousé Laurette fille du premier lit de Thierri comte de Flandre, successivement femme d'Yvain, de Raoul comte de Vermandois veuf lui-même, d'Henri duc de Limbourg, d'Henri comte de Namur et enfin religieuse.

niensem pervenisset, addidit in eodem termino annuatim in Valencenis LX libras. (101).

Tertiam verò Balduini Comitis et Alidis Comitissæ filiam Lauretam habuit uxorem vir nobilis, miles juvenis, Theodoricus de Alost, Ywani de Gandavo et Lauretæ filius. Hanc quidem Lauretam, Ywano de Gandavo maritatam, de primâ uxore filiam habuit Theodericus Comes Flandriæ; quæ quidem Laureta, post Ywani decessum, nupsit Radulpho Comiti Viromandensi viduo, posteà Henrico Duci de Lemborch, deindè Henrico Comiti Namurcensi; quibus viris singulatim relictis, Religionis habitum tandem sumpsit (102).

Undè jus Balduini IV in Namurco et Lusceleborch. — Hic prætermittendum non est, ut sciatur tam à modernis quàm posteris, quomodo ab antiquo sæpèdictus Comes Balduinus et Alidis Comitissa uxor ejus et eorum hæredes in bonis Henrici Comitis Namurcensis et Lusceleborch jus habere visi sunt, quod cum sæpèdictus Henricus Comes Namurcensis et Lusceleborch prædictam Lauretam in uxorem ducere voluisset, matrimonium nisi de consensu et laudamento Balduini Comitis Hanoniensis et Alidis Comitissæ, et eorum filii Balduini contrahere non potuit; quod quidem laudamentum apud Hepinias (*a*) factum fuit, sub multorum testimonio nobilium et ministerialium, ubi sæpè nominatis Balduino, et Alidi, et eorum filio Balduini ab hominibus Comitis Namurcensis et Lusceleborch super allodiis et feodis securitates anteà factæ fuerunt sollempniter renovatæ, scriptisque authenticis commendatæ. (103).

Theodericus de Alost miles juvenis citiùs decessit, ejusque uxor Laureta, Balduini Comitis et Alidis Comitissæ filia,

---

(*a*) Hepimas. Ch.

D'où vient le droit de Bauduin IV sur Namur et Luxembourg. — Il faut noter ici, pour apprendre aux contemporains et à la postérité comment le comte Bauduin et sa femme Alix et leurs héritiers ont paru avoir droit aux biens d'Henri comte de Namur et de Luxembourg, que le dit Henri prétendant à la main de Laurette, le mariage ne put avoir lieu sans l'aveu et l'assentiment de Bauduin et Alix. Cet assentiment fut donné à Heppignies, en présence d'une foule de nobles et d'officiers.

En même temps l'hommage prêté précédemment par les hommes du comte de Namur et de Luxembourg pour leurs alleux et leurs fiefs fut solennellement renouvelé, et consigné par écrit en forme authentique.

Thierri d'Alost mourut jeune : sa femme Laurette, fille du comte Bauduin et d'Alix, demeura veuve quelques années. Les seigneuries d'Alost et de Waes dont il était investi, passèrent dans la main puissante de Philippe comte de Flandre et de Vermandois. Le comte Bauduin et sa femme Alix étant décédés, leur fils Bauduin, comte de Hainaut, après eux, donna sa sœur Laurette à un illustre Seigneur Français, Bouchard de Montmorency. Elle en eut

per aliquot annos vidua mansit : terra autem quam Theodericus tenuerat, tam de Alost quàm de Waisâ, ad Philippum Flandrensem et Viromandiæ Comitem potentissimum devenit. Post decessum verò Balduini Comitis et Alidis Comitissæ uxoris suæ, Balduinus filius eorum, Comes Hanoniensis novus, Lauretam viduam sororem suam tradidit uxorem viro nobilissimo in Franciâ Bucardo de Montemorenciaco, qui de eâ filium habuit Matthæum, quem avunculus suus Balduinus Comes Hanoniensis militem ordinare festinavit, ut terræ dominium valeret obtinere. (104).

Balduinus sæpèdictus Comes Hanoniensis audiens sororem suam apud Toenium maritatam, à quibusdam vicinis illius, viris potentibus, graviter fuisse oppressam, illi cum ccc. militibus succurrere non timuit, et non quæsitâ licentiâ vel conductu per Franciam sanè transivit, et de hostibus sororis suæ graviorem sumens vindictam, et eam in bonâ pace et bono statu relinquens, ad propria rediit. (104 bis).

Roncort obsessum et prostratum — Balduinus sæpèdictus Comes Hanoniensis, Balduini Comitis et Yolendis Comitissæ filius, qui sæpèdictam Alidem habebat uxorem, Comitatum Hanoniensem potenter possedit, et Theoderico Comiti Flandriæ, à quo continuos guerrarum petiebatur insultus. in magnæ animositatis constantiâ restitit (a), et ab eo in jure suo et in dominatione suâ lædi non potuit; excepto hoc solo quòd firmitatem quamdam prope Duacum quæ à Comite Hanoniensi tenebatur (105), scilicet Roncort obsedit, et diù obsessam, post multos militum conflictus acerrimos, prostravit. In obsidione quidem illâ in quodam conflictu occisus fuit miles probus Rasso de Gaurâ, qui post decessum Egidii de Cin Damison de Ciruiâ habuit uxorem; de

---

(a) Resistit Ms.

un fils nommé Mathieu, que son oncle Bauduin se hâta d'armer chevalier, afin qu'il pût devenir seigneur de la terre.

Ledit comte Bauduin apprenant que sa sœur mariée au sire de Toeny avait grandement à souffrir de la part de quelques voisins puissants, n'hésita point à courir à son secours avec trois cents chevaliers, traversant le territoire français sans avoir demandé autorisation ni sauf-conduit. Il la vengea sévèrement, et la laissant dans une bonne et paisible situation, regagna ses propres états.

Roucourt assiégé et rasé. — Ce fut un puissant comte de Hainaut. Thierri comte de Flandre qui lui faisait une guerre continuelle, rencontra de sa part une résistance énergique, et ne put lui enlever un seul de ses droits ni un pouce de ses états; si ce n'est qu'après un long siége et de nombreux et acharnés combats il rasa le château de Roucourt près Douay, relevant du Hainaut. A ce siége fut tué dans une rencontre un preux chevalier, Rasse de Gavre, qui après le décès de Gilles de Chin avait épousé Damison de Chièvres. Leur fils, Rasse, fut un guerrier actif et redoutable, leur fille, Berte, donna sa main au très-vaillant Eustache de Rœux, fils d'Eustache dit le vieil, et père d'un autre Eustache.

quâ filium habuit Rassonem, militem potentem et vividum, et Bertam uxorem Eustacii de Ruez, probi admodùm militis, filii Eustacii senioris de Ruez, de quo, ut suprà dictum est, filium habuit Eustacium.

Multa Balduinus IV construit et acquirit. — Balduinus sæpè nominatus Comes Hanoniensis, Balduini Comitis et Yolendis Comitissæ filius, Binciam villam, quam mater ejus Yolendis instauraverat, muro circumdedit; castrum Montense muro circumdedit, quem filius ejus melioravit; Haimoncasnoit villam instauravit, et in eâ castrum construxit, fossatis et muris circumdedit, et filius ejus muros melioravit; Bulcenum muro cinxit, et ibi turrim construxit; quam filius ejus perfecit. (106). In Valencenis domum lapideam ad habitandum honestam et aptam suprà Scaldum fluvium construxit. Ramis villam instauravit, ubi turrim construxit ad reprimendos latrones Viconiæ, et ad conservandum transitus illos contrà Flandrenses, qui semper Hanoniam vastare moliebantur : turrim illam filius ejus perfecit. Ath, villam in Brabantiâ, à viro nobili Egidio de Trasiniis, milite probo et vivido, Pare Castri Montensis, patre inquam probissimi militis Ostonis scilicet, gloriosi nominis famâ præclari, emptione acquisivit; ubi cùm villam novam instaurare et castrum construere cæpisset, Rasso de Gaurâ, Rassonis et Damison de Ciruiâ filius, de consensu et consilio Philippi Comitis Flandriæ et Viromandiæ, ei contraire præsumpsit, veniens Ciruiam, et ibi manens in multorum viribus militum, vivente adhuc matre suâ, quam Nicholaus de Ruminio supradictus ejusdem Comitis consanguineus habebat uxorem. Comes autem, congregato apud Belki exercitu suo, in viribus suis castrum de Ath construxit, invito et non prævalente Rassone de Gaurâ. (106 bis.)

Nombreuses constructions et acquisitions de Bauduin IV. — Le même comte Bauduin entoura de murs la ville de Binche fondée par sa mère Yolende, et le château de Mons. Il fonda la ville du Quesnoy, y édifia un château, l'entoura de murs et de fossés : toutes ces enceintes furent perfectionnées par son fils. Il enceignit pareillement Bouchain et y bâtit une tour à laquelle son fils mit la dernière main. Il se construisit à Valenciennes un bel hôtel en pierre, sur le bord de l'Escaut. Il fonda Raimes, et y éleva une tour pour contenir les brigands de Vicogne et défendre les passages contre les Flamands toujours disposés à porter le ravage en Hainaut, elle fut terminée par son fils. Gilles de Trazegnies, Pair du château de Mons, lui vendit Ath en Brabant. C'était un noble actif et brave guerrier, dont le très-vaillant fils, Oston, s'acquit une brillante renommée. Bauduin entreprit d'y former une ville nouvelle, et d'y construire un château. Rasse de Gavre, fils de Rasse et de Damison de Chièvres, autorisé et conseillé par Philippe comte de Flandre et de Vermandois, osa contrecarrer ce projet, et vint s'établir à Chièvres avec de nombreux soldats, du vivant de sa mère remariée à Nicolas de Rumigny cousin du comte. Celui-ci réunit à Bliequy son armée, sous la protection de laquelle le château s'acheva, malgré le mauvais vouloir impuissant de Rasse de Gavre.

Devenu possesseur de Braine la Wilhote par échange avec l'église de Mons, il y bâtit une tour que son fils termina. En vertu du contrat l'Eglise retint : les dîmes des cens et des oblations ; la terre jadis à Henri Seigneur de Braine, qu'elle possédait par donation ; l'autel du lieu avec

Brainam-Wilboticam ab Ecclesiâ Montensi per concambium acquisivit, ubi turrim construxit, quam filius ejus perfecit. In acquisitione illâ compositum fuit inter Comitem Hanoniensem et Ecclesiam Montensem, quod Ecclesia Montensis retinuit sibi decimas censuum et decimas oblationum et terram quæ fuit Henrici senioris de Brainâ, quæ per eleemosynam ad ipsam Ecclesiam devenerat, et altare ipsius villæ cum minutis decimis et dotalitiis, et omnibus quæ ad altare pertinent, et propriam curtem suam liberam, et in nemore allodii illius ligna ad ignem et ædificationem curtis necessaria sine alicujus licentiâ incidenda, servosque et ancillas in pristinà libertate manentes, et tertiam partem decimæ; duas autem decimæ partes Dominus Comes sub annuo censu XII denariorum sibi retinuit. (107).

Cimacum et totum allodium ad illud pertinens ita sibi acquisivit, quod dominus Castri, qui pro quibusdam feodis continuum in Montibus debebat stagium, Cimacum et totum allodium ad illud pertinens stagio Montensis castri addidit. Undè compositum fuit et firmatum perpetuo ut milites et feodati totius allodii illius, et etiam omnes homines in Cimaco manentes qui ætatem XV annorum habuerint, debent Comiti Hanoniensi fidelitatem, tactis sacrosanctis, exhibere. Quod si dominus Castri ad ammonitionem (*a*) suam castrum suum ei reddere noluerit, vel ei in aliquo se opposuerit, milites illi et feodati et homines de Cimaco debent Comiti Hanoniensi auxilium omnimodis contra dominum castri. (108).

Ab eodem etiam Comite Hanoniensi Balduino, Yolendis Comitissæ filio, fidelis ejus Adam de Wallaincort, miles probus, sapiens et vividus, corpore magnus, qui bona

(*a*) Admonitionem Ch.

tous ses droits et les menues dîmes et revenus ; sa propre métairie en toute franchise ; la faculté de couper dans la forêt de cet alleu, sans congé de personne, les bois de chauffage et de construction pour la métairie, de conserver les serfs et les serves maintenus dans leur ancienne franchise, et un tiers de la dîme, les deux autres tiers réservés au Seigneur comte sous la charge annuelle de 12 deniers.

Il acquit Chimay et tout l'alleu y appartenant, en cette façon que le Seigneur du château, tenu à un service continuel à Mons pour quelques fiefs, affecta Chimay et tout l'alleu à ce service. Ce fut chose convenue et établie à toujours, que les chevaliers et les hommes de fief dudit alleu et les manans de Chimay ayant atteint quinze ans, devraient au comte un serment de fidélité prêté sur les saintes reliques. Que si, sommé par le comte, le Seigneur du château lui en refusait l'entrée ou lui résistait en quelque chose, les dits chevaliers, hommes de fief, et manans devraient toute sorte d'assistance au comte contre ledit Seigneur.

Adam de Wallaincourt, chevalier vaillant, énergique et sage, remarquable par sa haute taille, qui augmenta ses possessions et avait une existence considérable parmi ses parents et ses voisins, tenant du Comte en hommage lige, Wallaincourt et quelques autres domaines : il consentit à tenir de la même manière le château de Perreusmont qu'il venait de construire.

terræ suæ augmentavit, et inter consanguineos et vicinos suos potens manebat et à Comite Hanoniensi Wallaincort et quædam alia bona in feodo ligio tenebat, castrum suum Perreusmont, quod novum construxerat, in feodo ligio accepit.

Jus comitis in munionibus comitatus. — Quod jus Comes Hanoniensis in fidelitatibus et securitatibus omnium castrorum et munitionum in toto Comitatu et dominatione Hanoniensi habebat, dicendum est. Quicumque in toto Comitatu et dominatione Hanoniensi tam in Hanoniâ quam Brabantiâ et Ostrevanno, castrum vel munitionem vel ab antiquo (*a*) tenuerit vel noviter construxerit super feodum vel super allodium alicujus, oportet de jure ut Comiti Hanoniensi primam inde faciat fidelitatem et securitatem cum hominio præ cæteris hominibus, quamvis situs firmitatis illius in alterius feodo vel allodio sit, ita quod Comiti Hanoniensi vel ejus credibili nuntio ad omnes monitiones suas, tam in ejus necessitate quam in ejus voluntate, castrum suum vel munitionem suam debeat reddere : Comes autem sicut sanam invenerit, ita sanam debet reddere cum omnibus in allâ inventis, peractis inde (*b*) negotiis suis. Unde contigit quod cum super his hujus Comitis diebus controversia in ejus curiâ verteretur, Walterus Dominus de Avethnis, agnomine Peluckels, constitutus in præsentiâ ipsius Comitis coram multis paribus (*c*) fuis et nobilibus, et servilis conditionis viris, cùm quoddam judicium in his sibi contrarium proferri (*d*) deberet, subitaneâ morte præventus corruit.

(*a*) Aliquo Ch.
(*b*) In. Ch.
(*c*) Principibus. Ch. et BB.
(*d*) Proferre. Ms.

Droit du comte sur les forteresses du comté. — Nous devons expliquer quel droit avait le comte de Hainaut sur les châteaux et les forteresses dans les pays de sa domination, soit en Hainaut, soit en Brabant ou Ostrevant. Quiconque y possède d'ancienneté ou y érige nouvellement un château ou forteresse sur un fief ou alleu quelconque, doit hommage, acte et gage de fidélité au comte préalablement à tout autre, cet autre fut-il le propriétaire du fief ou de l'alleu. Par suite, en cas de nécessité ou même de bon plaisir du comte, il est tenu de livrer son château ou sa forteresse à la sommation de celui-ci ou d'un porteur de pouvoir régulier. Le comte, après en avoir usé pour le besoin de ses affaires, est tenu à son tour d'en faire remise et de tout ce qui s'y trouvait, en même état qu'il les a reçus. Au temps dudit comte Bauduin comparut devant lui en sa Cour pour une affaire de ce genre, Gautier sire d'Avesnes dit Peluckels, sous les yeux d'une assistance nombreuse composée de ses Pairs, de Nobles, et de gens de condition servile. Une sentence défavorable allait être prononcée contre lui, quand il tomba, frappé de mort subite.

Walteri de Avethnis mors et progenies. — Waltero prædicto successit Nicholaus filius ejus, homo pacificus et discretus; et cum sui antecessores Comitibus Hanoniensibus sæpius extitissent contrarii et rebelles, iste Domino suo se opponere nunquam præsumpsit. Iste bona terræ suæ plurimùm ampliavit, et eam multis novis villis instauratis populavit et ditavit: qui castrum Landreciis et castrum Condati construxit, quod quidem castrum Condatense posteà Balduinus Comes Hanoniensis, Balduini Comitis et Alidis Comitissæ filius, pro præsumptione et excessu Jacobi filii Nicholai prostravit. Ille Nicholaus uxorem habuit Mathildem, filiam Henrici Comitis de Rochâ in Ardennâ, patrui sæpedicti Henrici Comitis Namurcensis, et Alidis Comitissæ Hanoniensis, ex cujus Henrici patrui sui parte Henricus Comes Namurcensis, tàm de parte allodiorum suorum, quàm de gratiâ Domini Imperatoris, et terram et Comitatum de Rochâ, et Advocatias Stabulensis Ecclesiæ adeptus fuit. Mathildis autem de primo marito suo filium habuit militem probum et vividum et astutum et divitem Widricum de Wallecort, et filias multas. De secundo autem marito Nicholao de Avethnis filium habuit Jacobum, et filiam Willelmo optimo et honesto militi, Castellano sancti Audomari, maritatam. Jacobus valdè probus fuit in armis, et vividus in cunctis ac discretus, plurimùmque potens, sed Domino suo Comiti Hanoniensi quandòque contrarius; qui uxorem habuit Adelinam (*a*) Buchardi de Guisâ filiam, ex cujus parte ipse Jacobus et Guisam et Leschieras possedit, filiosque ex eâ habuit, quorum primus, Walterus scilicet, in terrâ Avethnensi et in terrâ Brabatensi ei successit, et filias, quarum una Nicholao supràdicto militi nobilissimo

---

(*a*) Adelviam. A.

Décès et lignée de Gautier d'Avesnes. — A Gautier succéda son fils Nicolas, homme sage et paisible. Ses prédécesseurs avaient été constamment en lutte et rébellion vis-à-vis des comtes de Hainaut ; lui ne fit jamais d'opposition à son seigneur. Il améliora singulièrement sa terre qu'il peupla et enrichit de nouveaux villages. Les châteaux de Landrecies et de Condé furent bâtis par lui : mais ce dernier fut rasé par le comte Bauduin fils de Bauduin et d'Alix, en punition de l'orgueil et des méfaits de Jacques fils de Nicolas. Ce Nicolas eut pour femme Mathilde fille d'Henri comte de La Roche en Ardenne et oncle paternel d'Henri comte de Namur et d'Alix comtesse de Hainaut. C'est du chef de cet oncle qu'Henri Comte de Namur recueillit, tant à titre successif que par grâce Impériale, la terre et Comté de la Roche et les avoueries de l'église de Stavelot. Mathilde avait eu d'un premier mari plusieurs filles et un fils, Widrie de Wallecourt, vaillant et actif, et en même temps habile et riche. Du second, Nicolas d'Avesnes, elle eut un fils, Jacques, et une fille qu'épousa un excellent et honorable chevalier, Guillaume châtelain de St-Omer. Jacques fut un grand homme de guerre, réunissant l'activité à la prudence, et un personnage très-puissant, mais parfois en opposition avec le comte de Hainaut son seigneur. Il épousa la fille de Bouchard de Guise, Adeline, qui le rendit possesseur de Guise et de Lesquielles. L'aîné de leurs fils, Gautier, lui succéda dans ses domaines d'Avesnes et de Brabant. Une de leurs filles donna sa main à cet illustre et vaillant Nicolas de Rumegnies déjà par nous mentionné, fils de Nicolas de Rumegnies et de Damison de Chièvres. Après bien des actions dont nous rendrons compte, Jacques finit par succomber glorieusement outre mer.

et probissimo, Nicholai de Ruminio et Damisson de Ciruiâ filio, maritata fuit. Ipse autem Jacobus post multa sua gesta, de quibus subsequenter dicemus, demùm in transmarinis partibus gloriosæ morti succubuit. (110).

Pax Valencenensis. — Ut de institutione legis Valencenensis, quæ pax nominatur, aliquid dicamus. redeundum est ad Comitem Balduinum Balduini Comitis et Ydæ Comitissæ filium :

(*) Qui videns Valencenas, villam bonam, multisque hominibus populatam, quasi nulli legi subjacere, undè ipsa villa minimâ pace gaudebat; habito hominum suorum consilio et consensu, legem instituit, quæ pax nominatur; in quâ legis institutione milites patriæ illius servos suos et ancillas suas in eâdem villâ manentes eidem legi supposuerunt, ut eâdem pace gauderent, et ab illis et aliis omnibus ejusdem villæ hominibus, exceptis Clericis et militibus, Dominus Comes in eorum morte mortuas manus posset accipere. Sed Comes ille misericorditer cum illis agens, et eis parcendo, paucisque diebus post institutam legem vivendo, mortuas manus paucas accipiebat. Compositumque fuit ut de omnibus quæ Comes Hanoniensis in Valencenis et in ejus appendiciis nunquam tenuerit in proprietatem, nichil sibi liceat alicui dare in feodo vel ad censum vel in vadio (111), nec aliquo modo à manibus suis alienare Balduinus autem Comes, ejusdem Comitis Balduini et Yolendis Comitissæ filius, super quodam excessu, quem homines Valencenenses contrà ipsum in ejus juventute perpetrarunt, commotus, ita eos suæ subdidit voluntati, quòd de eorum communi judicio mortuas ab universis, dum ipse vixit, plenariè accepit : quod etiam ejus filius Balduinus

---

(*) Reproduit dans le chap. 20 du livre XVI de J. de Guyse.

Paix de Valenciennes. — Voulant parler de l'établissement de la Loi, autrement dite la *Paix* de Valenciennes, il nous faut revenir au comte Bauduin, fils du comte Bauduin et d'Yde. Voyant que Valenciennes, ville importante et peuplée, n'était soumise pour ainsi dire à aucune loi, d'où un manque complet de sécurité, il réunit ses hommes, et de leur avis et consentement, promulgua une loi, appelée *paix*. Les chevaliers y assujettirent leurs serfs et serves demeurant sur le territoire, afin que cette loi les protégeât, et que tant d'eux que des autres habitants, sauf les clercs et les chevaliers, le comte pût recueillir au décès le droit de morte main. Mais le comte en usa peu : il agit humainement et avec ménagement, et d'ailleurs ne survécut guère à la promulgation. Il s'interdit par convention d'aliéner d'une façon quelconque, de donner en fief, à cens, ou en gage, rien qu'il eût jamais possédé propriétairement sur Valenciennes ou ses dépendances. Bauduin son fils, par ressentiment d'une offense reçue des Valenciennois dans sa jeunesse, leur imposa sa volonté au point qu'ils se condamnèrent eux-mêmes à supporter tous le droit de morte main. Il l'exerça pleinement tant qu'il vécut, et son fils continua quelques années après lui, puis en fit remise. Mais plus tard il se fit réadjuger du consentement commun, comme on le lira plus bas dans son histoire.

post ipsum per aliquot annos fecit, deindè ab iis eos absolvit. Posteà ipsas mortuas manus de communi eorum judicio sibi readjudicari fecit.

Sicut pleniùs in subsequentibus ipsius Comitis gestis per præsens scriptum invenietur. (112).

Capellæ in Montibus, Bincio et Haimoncasnoit. — Sæpèdictus Balduinus Comes, Yolendis Comitissæ filius, et ejus uxor.

(*) Alidis Comitissa, mulier religiosissima, in quibusdam mansionibus suis, scilicet in Montibus et in Bincio et in Haimoncasnoit construxerunt capellas, sed nullos eis certos reditus assignarunt : at filius eorum Balduinus certis eas honoravit redditibus : capellæ quidem Montensi in honore S. Servatii constructæ, decimam in loco qui dicitur Troncois et quædam alia bona assignavit; pro quâ quidem decimâ Comes Hanoniensis debet annuatim Ecclesiæ B. Waldetrudis in censu v solidos den. : Binciensi autem capellæ partem quamdam decimæ apud Lestinas in monte assignavit in honore S. Servatii constructæ : capellæ de Haimoncasnoit, in honore S. Johannis Evangelistæ constructæ, decimam in loco qui dicitur Mortcruels (*a*), assignavit.

Balduini IV Commilitones et consiliarii. — Sæpèdicti Comitis Balduini (*b*), Yolendis Comitissæ filii, commilitones et consiliarii fuerunt viri probi et discreti magnique nominis, scilicet Egidius de Cin, Gossuinus de Montibus, Eustacius senior de Ruez, Hoelus de Kauren, Ludovicus et Karolus fratres de Frasne, Theodericus de Lineâ, Iwanus de Waldripont, Henricus et Willelmus fratres de Brainâ,

---

(*) Reproduit à la fin du chapitre 37 du livre 17 de J. de Guyse.
(*a*) Montervels. Ch.
(*b*) Et Joleudis. Ms. A.

Chapelles à Mons, Binche, Quesnoy. — Le comte Bauduin, fils d'Yolende, et sa très-pieuse épouse Alix construisirent des chapelles dans plusieurs de leurs résidences, par exemple à Mons, à Binche, au Quesnoy, mais sans y assigner de revenus certains. Leur fils Bauduin y pourvut. Il affecta la dîme du lieu de Troncois et quelques autres biens à la chapelle construite à Mons en l'honneur de St-Servais; dîme pour laquelle le comte de Hainaut doit à l'église Ste-Waudru cinq sols de cens annuel. La chapelle de Binche dédiée sous le même vocable reçut une portion de dîme d'Estine-au-Mont; et la chapelle du Quesnoy la dîme du lieu de Mortervels.

Compagnons d'armes et conseillers de Bauduin IV. — Ce même comte Bauduin fils d'Yolende eut pour compagnons d'armes et pour conseillers des hommes vaillants, sages, et de grand renom : Gilles de Chin, Gossuin de Mons, Eustache de Rœux l'ancien, Hoel de Cavren, Louis de Frasne et son frère Charles, Thierri de Ligne, Yvain de Waudripont, Henri et Guillaume de Braine frères, Robert d'Aisonville, Isaac châtelain de Mons, Guillaume de Birbais.

Robertus de Aisunvillâ, Ysaac Castellanus Montensis, Willelmus de Birbais. (113).

Petrus episcopas electus Cameracensis. — Hujus Comitis diebus, defuncto bonæ memoriæ Domino Nicolao Cameracensi Episcopo, successit ei Dominus Petrus clericus, Frater Philippi Comitis Flandriæ et Viromandiæ, qui Peirus electus, sed nunquam sacris ordinibus insignitus, Episcopatum Cameracensem, non opprimens Ecclesias, non decorans (a) Sacerdotes, per aliquot annos pacificè rexit. (114). Quî tandem de consilio et suggestione fratris sui, Comitis Flandriæ et Viromandiæ, militare officium assumpsit, relictâ Episcopatus dignitate; cui frater terram in Flandria assignavit in proprietatem, scilicet Lileirs et sanctum Venantium (115). Ille autem uxorem duxit quamdam Comitissam viduam de Nivernis, de quâ filiam habuit. Ipse autem cum uxore parùm vivens, mortuus sepultus fuit apud Ixodunum. Filia autem ejus nupsit militi probo in Flandriâ, Roberto scilicet de Waurin, et bona patri suo assignata, scilicet Lilers et sanctum Venantium, tenuit. (116).

Theodericus de Alsatiâ fit Comes Flandriæ. — Sæpèdictis Balduini Comitis, Yolendis Comitissæ filii, diebus, Karolus Comes Flandriæ ab hominibus suis ligiis Brugis in domo suâ proditoriè interfectus fuit; quî de Daciâ ortus, mortuo quodam Comite Flandrensi, ad Comitatum Flandrensem jure hæreditario pervenerat. Cui per electionem et justam considerationem hominum Flandrensium Theodericus vir nobilissimus de Bithis in Alsaciâ, frater Ducis de Nanci, in Comitatu Flandrensi successit; qui de primâ uxore, ut prædiximus, filiam habuit Lauretam; secundam autem uxorem sibyliam filiam Fulconis Comitis Andegavensis:

(a) *Sic Ms., sed certe legendum,* dedecorans.

Pierre évêque élu de Cambrai. — De son temps mourut Nicolas Évêque de Cambrai, prélat de respectable mémoire, auquel succéda Pierre, frère de Philippe comte de Flandre et de Vermandois. Ce Pierre était clerc, mais ne reçut jamais les ordres sacrés. Il gouverna pacifiquement le diocèse durant quelques années, n'opprimant point les églises, ne faisant point d'avanies aux Prêtres. Enfin, cédant aux avis et suggestions du comte son frère qui lui donna la terre de Lillers et St-Venant en Flandre, il déposa la mître pour le casque, et épousa la veuve d'un comte de Nevers. Leur union, dont naquit une fille, fut de courte durée ; il mourut, et fut inhumé à Issoudun. La fille épousa un vaillant chevalier flamand, Robert de Wavrin, et jouit des domaines de Lillers et St-Venant assignés à son père.

Thierri d'Alsace devient comte de Flandre. — Au temps du même comte Bauduin, Charles comte de Flandre fut traîtreusement mis à mort par ses hommes liges dans sa demeure à Bruges. Il était natif du Danemark, et, lors du décès d'un certain comte de Flandre, recueillit le comté à titre héréditaire. Le choix équitable et réfléchi des Flamands lui donna pour successeur le très-noble Thierri, de Bitche en Alsace, frère du duc de Nancy. Nous avons vu que d'un premier mariage Thierri eut une fille appelée Laurette. Sa seconde femme fut Sibylle, fille de Foulques comte d'Anjou. Cette Sibylle et son frère Geoffroi étaient enfants d'un premier lit.

Fulconis Andegavensis progenies. — Fulco etenim de primâ uxore filium habuit Gaufridum et filiam Sibyliam (117), Theoderico Comiti Flandriæ maritatam. Hic autem Fulco, mortuâ primâ uxore, Yherosolymam profectus est, ubi Reginam terræ illius duxit uxorem, quam regnum terræ illius jure hæreditario contingebat, et ex eâ filium habuit Fulconem, qui ei regno Iherosolymitano successit. Gaufridus autem filius ejus, qui ei in Comitatu Andegavensi successit, filios habuit, quorum unus fuit Henricus prædictus, qui primo Ducatum Normannorum, deindè regnum Anglorum adeptus est cum labore magno (117 bis) quod avunculus ejus Rex gloriosus et potens Henricus obtinuerat. Henricus autem, Gaufridi Andegavensis filius, Rex Anglorum, Dux Normannorum, et Comes Andegavensis, Ducissam Aquitaniæ, Ludovici Regis Francorum relictam, quæ de ipso Rege Francorum filias duas susceperat (*a*), Comitissam scilicet Campaniensem et Comitissam Blesensem, contra inhibitionem ipsius Regis Francorum duxit uxorem, et pro eâ (*b*) Ducatum Aquitaniæ possedit ; sicque à Rege Francorum in feodo habuit et Normanniam et Aquitaniam et Britanniam et Andegavim ; de quâ filios habuit quator et filias duas, Henricum scilicet Regem juvenem, probissimum et largissimum ac pulcherrimum, qui quoscumque milites probos undecumque sibi commilitones retinebat, quem pater adhuc vivens in Regem coronari fecit, quod posteà ei in detrimentum versum est. Alius filius fuit Richardus, miles atrocissimus, cui pater adhuc vivens Ducatum Aquitaniæ dedit possidendum : qui Richardus Comes Pictaviensis indè appellatus est. Tertius filius fuit Gaufridus, miles probus et

---

(*a*) *Hæc vox in Ms. deest.*
(*b*) Et peream. Ch.

Lignée de Foulques d'Anjou. — Foulques leur père, devenu veuf, partit pour Jérusalem, où il épousa la Reine de ce royaume à laquelle la couronne appartenait par droit de succession. Elle lui donna un fils, Foulques, roi de Jérusalem après lui. Geoffroi fut son successeur au comté d'Anjou, et eut plusieurs fils, dont l'un, Henri, déjà mentionné dans ce livre, devint, non sans grand labeur, duc de Normandie, puis roi d'Angleterre, titre qu'avait porté son glorieux et puissant oncle maternel Henri. Or, Henri d'Anjou, roi d'Angleterre, duc de Normandie et comte d'Anjou, épousa, malgré la défense de Louis roi de France, la duchesse d'Aquitaine, femme répudiée de ce même roi, dont elle avait eu deux filles, la comtesse de Champagne et la comtesse de Blois. Par elle, il posséda le duché d'Aquitaine, et fut ainsi feudataire de la couronne de France pour la Normandie, l'Aquitaine, la Bretagne et l'Anjou. Elle lui donna quatre fils et deux filles; et d'abord Henri dit le jeune roi, beau de visage, au cœur brave et à la main ouverte, qui s'attachait en foule les vaillants chevaliers. Le père le fit couronner de son vivant, et depuis en éprouva du détriment. Un autre fils fut Richard, guerrier terrible, appelée comte de Poitiers, le père de son vivant l'ayant mis en possession du duché d'Aquitaine. Geoffroi, le troisième, vaillant, libéral et doux, fut comte de Bretagne par son mariage. Le quatrième, Jean, fut surnommé *sans terre*. Une des filles donna sa main au roi d'Espagne; l'autre à Henri, duc de Saxe, le plus puissant de tous les ducs, peut-être le plus superbe et le plus cruel de tous les hommes. Elle en eut un fils du même nom, plein de bravoure et d'énergie. Ce tant puissant et opulent duc Henri, gendre d'un Roi d'Angleterre, fut complétement dépossédé par Fréderic, empereur des Romains, qui le condamna à la perte de sa terre et de sa dignité, ne lui laissant que quelques

largus, homo mansuetus, qui Britanniam per quoddam matrimonium obtinuit; undè Comes Britanniensis (a) nominatus est. Quartus fuit filius Iohannes, qui *sine terrâ* nominatus est. Filiarum una Regi Hispaniæ fuit maritata, alia Duci Saxonum, potentissimo omnium Ducum, et ferè omnium hominum superbissimo et crudelissimo, Henrico, qui de eâ filium habuit Henricum probum et vividum; quem Henricum Ducem tam potentem et divitem, Regis Anglorum generum, Fredericus Romanorum Imperator terrâ cum honore ei abjudicatâ prorsùs exhæreditavit, relictis illi tantummodò quisbusdam allodiis, scilicet Brunsewich et Altasclevâ (118), et quâdam terrâ quæ Nova Terra dicitur.

Duo autem Regis Anglorum filii, scilicet Henricus Rex juvenis et Richardus, duas Regis Francorum filias Ludovici, quas de Constantiâ Hispaniensi habuerat, sic habuerunt, quod Henricus suam habuit desponsatam et coronatam, Richardus verò suam juratam tantummodò, et illam honestè conservatam, nunquam desponsatam habuit; sed defuncto patre suo Rege Anglorum, et fratre suo Henrico Rege juvene, ipse Richardus, qui patri in regno successit, illam sibi juratam fratri suo Philippo Regi Francorum reddere non timuit, et aliam duxit uxorem (119).

Henrici II regis Anglorum iniquitas. — Rex autem ille Anglorum Henricus ecclesias omnes terræ suæ conventuales contra Deum et justitiam graviter oppressit. Defunctis enim Episcopis vel abbatibus, ipse episcopatus et abbatias per multos annos ad voluntatem suam tenebat, nec licebat canonicis vel monachis electionem usque ad voluntatem suam celebrare, nec eligere nisi eum quem ipse Rex eis (b)

(a) Britanniæ. Ch. et BB.
(b) Iis. Ch.

alleux, comme Brunswic et Haldensleben et une seigneurie appelée Neuland.

Deux des fils du Roi d'Angleterre, Henri et Richard, contractèrent alliance avec les deux filles nées du roi Louis et de l'Espagnole Constance. Henri épousa la sienne et la fit couronner ; Richard s'en tint aux fiançailles, traitant la sienne avec respect, mais ne l'épousant point. Quand il eût perdu son père et son frère, et fut monté sur le trône d'Angleterre, il ne craignit point de la renvoyer, quoique fiancée, au Roi de France Philippe dont elle était sœur, et d'en épouser une autre.

Injustice de Henri II roi d'Angleterre. — Ce roi Henri, ne se souciant de Dieu ni de la justice, fut l'oppresseur de toutes les églises conventuelles de son royaume. Si un évêque ou un abbé venait à mourir, il mettait arbitrairement la main sur l'évêché ou l'abbaye durant un grand nombre d'années. Les chanoines et les moines étaient contraints d'attendre qu'il leur permit de procéder à l'élection, contraints encore d'élire celui-là seul qu'il leur présentait. De même, au décès d'un comte ou d'un noble, il prenait possession de leurs domaines jusqu'à ce que, leurs jeunes enfants

præsentabat. Defunctis autem Comitibus vel viris nobilibus terræ suæ, Rex terras eorum possidebat, quôusque parvi pueri facti milites per gratiam ipsius ad possessiones suas redibant. Nulli etiam nobili viro in suâ terrâ propriâ justitiam exercere licebat, nisi ad voluntatem Regis. Rex iste Regi Francorum Ludovico et ejus filio Philippo multos guerrarum intulit assultus. Illi autem Regi S. Thomas martyr gloriosus, Cantuariensis Archiepiscópus, pro libertate Ecclesiæ contrarius fuit : undè iram tantam ejus habuit, quod cum die quâdam ipse Rex Cantuariæ esset, et ipse Rex eoram omnibus hominibus suis, tanquàm de mortali inimico suo querimoniam faceret, quidam milites familiares ipsius Regis, assumptis armis suis, monasterium intrantes, ipsum divinis armis ornatum ante altare orantem interfecerunt : pro cujus meritis Deus multa gloriosa fecit miracula (120).

Radulphus Comes Viromandiæ, et ejus filiæ. — (*) Tempore Balduini Comitis, filii Yoleudis Comitissæ, potens et dives erat in Viromandiâ Comes Radulphus, qui magnum in diebus suis coadunavit thesaurum, qui filium habuit juvenem Radulphum et filias duas Elisabeth scilicet et Aenoram. Elizabeth habuit uxorem Philippus potentissimus bonusque justiciarius, Flandrensium Comes, Ecclesiarum vividus rector, filius gloriosi Comitis Flandriæ Theoderici et Sibyliæ Comitissæ, Comitis Andegavensis filiæ ; Aenoram verò, ut superiùs dictum est, habuit uxorem Godefridus, filius sæpèdicti Comitis Hanoniensis; quæ (*a*), mortuo Godefrido, nupsit Willelmo Comiti Nivernensi ; Willelmo defuncto, nupsit probo militi et pulcro (*b*), Matthæo Comiti

(*) Jusqu'à *alia multa*, ligne 11 de la page 130, reproduit dans le chap. 21 du livre XVII de J. de Guyse, T. 12.

(*a*) Quo. Ch. B.

(*b*) Præclaro. Ch. et BB.

ayant atteint la chevalerie, il daignât les leur remettre. Aucun seigneur ne pouvait rendre la justice en sa seigneurie que selon le bon plaisir du Roi. Maintes fois le roi de France Louis et son fils Philippe furent attaqués par lui à main armée. Il rencontra un champion de la liberté ecclésiastique dans le glorieux martyr S. Thomas, archevêque de Cantorbéry, et en conçut un violent ressentiment ; si bien que se trouvant à Cantorbery, il l'accusa publiquement d'être son ennemi mortel : à l'instant quelques chevaliers de sa maison saisirent leurs armes, pénétrèrent dans la cathédrale, et tuèrent au pied de l'autel le prélat en prières et revêtu des armes divines. Dieu glorifia par de nombreux miracles les mérites de son serviteur.

Raoul comte de Vermandois et ses filles. — Contemporain du comte Bauduin fils d'Yolende, était le puissant et riche comte de Vermandois, Raoul, qui amassa un grand trésor, et eut un fils aussi appelé Raoul, et deux filles, Élisabeth et Eléonore. Élisabeth donna sa main au très-puissant comte de Flandre Philippe, bon justicier, protecteur zélé des Églises, fils de l'illustre Comte de Flandre Thierri et de la comtesse Sibylle, fille du comte d'Anjou. Éléonore donna la sienne, comme nous l'avons dit, à Godefroi fils du comte de Hainaut. Devenue veuve, elle épousa Guillaume comte de Nevers qui mourut à son tour. Mathieu comte de Boulogne, beau et vaillant guerrier, frère de Philippe comte de Flandre, fut son troisième mari. Veuve une troisième fois, elle épousa Mathieu comte de Beaumont en France.

Cet opulent comte de Vermandois, Raoul, étant décédé, son fils lui succéda. Comme il était petit et de très-jeune âge, la garde du comté et du trésor amassé par le père, fut

Boloniensi, fratri jam dicti Philippi Comitis Flandrensis. Defuncto autem ipso Matthæo, nupsit Comiti Bellimontis in Franciâ Matthæo (121).

Defuncto Radulpho Comite ditissimo Viromandiæ, filius ejus parvus et juvenis nimis successit ei in Comitatu ; unde pro pueritiâ et parvitate ejus terra Viromandiæ custodienda cum thesauro à patre congregato commissa fuit fideli illius, viro venerabili, vivido ac sapienti, Ivoni supradicto Comiti Suessionensi, et Domino Nigellæ. Cùm autem à vicinis circummanentibus, et ab hominibus ipsius Comitatûs guerrarum insultus ipsi terræ inferrentur, Ivo terram Domini sui viriliter defensavit, et thesaurum sibi commissum non in proprios usus convertit, sed illos (*) ad defensionem honorum et hæreditatis Domini sui prorsùs expendit. Radulphus autem juvenis Comes Viromandiæ ægrotare cœpit, et juvenis mortuus est. Radulpho verò juvene Comite Viromandiensi defuncto, Philippus Comes Flandriæ qui sororem ejus primogenitam habebat Elizabeth uxorem, totam Viromandiam et Valesium obtinuit : quæ quidem possessiones fuerunt sanctus Quintinus, Ribemons (*a*), Repis (*b*), Roclis, Peronna, Athies, Claris, Capis, Roia, Cannis, Torota, Choisis, Rissuns, Lachenis, Monsdudiers, Comitatus Ambianensis, Belcasnes (*c*) (quod castrum ipse Philippus construxit primus) hominium de Guisâ et Leschiers, de Belvoir (*d*) et Goi, de Ham, de Nigellâ, de Braio, de Encrâ, de Marchais, de Vileir quod dicitur Larenois, de Hangest, de Pirepont, de Bovâ (*e*), de Moruel, de Pikini, de Bretuel (quod

---

(*) *Lege* illum.
(*a*) Ribomons. G.
(*b*) Ropis. Boelis. A.
(*c*) Belscasnes. Ms. A. B. Belcaisnes. G.
(*d*) Belnoir. Ms. R.
(*e*) Rona. Ms. A. B.

confiée à l'un de ses vassaux, le vénérable Yves comte de Soissons et sire de Nesle, homme aussi sage qu'énergique. Des nobles voisins, des hommes mêmes du comté osèrent y faire des incursions à main armée. Yves les repoussa vigoureusement, ne toucha point au trésor pour son propre compte, et n'en fit usage qu'afin de défendre l'autorité et l'héritage de son seigneur. Celui-ci tomba malade, et mourut tout jeune. Le mari d'Elisabeth sa sœur aînée, Philippe comte de Flandre recueillit alors le Vermandois et le Valois. Ce grand héritage comprenait S. Quentin, Ribemont, Roupy, Bouchy, Peronne, Athies, Clairy, Cappy, Roye, Canny, Thourotte, Choisy, Ressons, Lassigny, Montdidier, le Comté d'Amiens, Beauquesne (château construit par Philippe), l'hommage de Guise et de Lesquielles, de Belvoir et de Gouy, de Ham, de Nesle, de Bray, d'Encre, de Marchais, de Vileirs dit Larenos, de Hangest, de Pierrepont, de Boves, de Moreuil, de Picquigny, de Breteuil (possédé par Raoul Comte de Clermont), de Bulles, (possédé par le vaillant et noble chevalier Guillaume de Mello) de Poix, de Milly, de Marle et de Vervins : ceux-ci étaient des alleux de l'illustre Raoul Sire de Coucy qui, haï du comte Philippe, les prit néanmoins en fief de lui, n'ayant point à attendre l'appui et la justice du Roi de France. Philippe avait encore, du chef de sa femme, nombre de fiefs mouvant du comté de Vermandois, le Valois c'est-à-dire Crespy, Morienval, Villerscoterets, Viviers, la Ferté Milon, sans compter beaucoup d'autres biens propres et d'hommages.

Radulphus Comes Clarimontis possidebat) de Bulis (quod probissimus miles Willelmus de Merlo, vir nobilis, et vavassor (a) vividus possidebat) de Pois, de Milli, de Marlà et Vervin, quæ cùm allodia essent viri nobilis Radulphi supràdicti Domini de Coci, et odium ipsius Philippi Comitis haberet, et ei auxilium et justitia Regis Francorum deesset, ea ab ipso Comite in feodo accepit. Multa quidem alia feoda habuit ipse Comes Philippus de honore Viromandensi, ex parte Elizabeth uxoris suæ, terram Valesium dictam, scilicet Crispiacum, Mornenval, Vilers-Coderest (b), Viviers, Firmitatem Milonis, et alia multa bona propria et hominia (122).

Ludovicus rex Franciæ et tres ejus uxores. — Tempore sæpèdicti Comitis Balduini, Yolendis Comitissæ filii, Ludovicus Rex Franciæ regnabat, qui uxorem habuit Ducissam Aquitaniæ, ex cujus parte Aquitaniam jure hæreditario habuit, de quà filias duas genuit (c) quæ duobus potentissimis in Franciâ fratribus, Henrico scilicet Comiti Campaniensi, et Theobaldo Comiti Blesensi, maritatæ fuerunt. Cùm autem invidorum et perfidorum suggestionibus, qui Dominum suum Regem Franciæ tam potentem esse nolebant, quod et Franciam et Gasconiam obtineret, factum est inter eos divortium : ipse Ludovicus Rex duxit uxorem Constantiam, Regis Hispaniæ filiam, mulierem omni bonitate plenam, de quà filias habuit duas. Mortuà autem Constantià, quæ magnum in Francia habuit planctum, Ludovicus Rex duxit uxorem Alam, sororem prædictorum Comitum, scilicet Henrici Comitis Campaniensis et Theo-

---

(a) Vavasor. Ms. A.
(b) Vilercoderest. Ms. A. BB.
(c) Genuit *deest in Ms. et BB.* Habuit, A.

Louis VII roi de France et ses trois femmes. — Au temps du même comte Bauduin fils d'Yolende, régnait en France le roi Louis marié à la duchesse d'Aquitaine, au nom des droits héréditaires de laquelle il posséda l'Aquitaine.

Elle lui donna deux filles qu'épousèrent deux très-puissants Seigneurs Français, frères, Henri comte de Champagne et Thibaud comte de Blois. Les suggestions de quelques vassaux envieux et perfides qui trouvaient le roi de France trop puissant par la réunion de la Gascogne à la France, amenèrent un divorce. Louis épousa Constance fille du roi d'Espagne, modèle de bonté, dont il eut deux filles. Elle mourut, pleurée de toute la France, et Louis la remplaça par Adelaïde sœur de ses gendres Henri et Thibaud, du comte Etienne, de Guillaume successivement évêque de Chartres, archevêque de Sens, archevêque de Rheims, sœur aussi de la duchesse de Bourgogne, des comtesses de Bar-le-duc et du Perche. Elle lui donna un fils, Philippe, et une fille mariée à un Empereur de Constantinople. Philippe, qui fut un très-puissant monarque, épousa Elisabeth fille du comte Bauduin, fils du comte Bauduin et d'Alix, comme nous le raconterons plus tard.

baldi Comitis Blesensis, qui filias ejus habebant uxores; sororem etiam Comitis Stephani et Domini Willelmi, qui primò Carnotensis Episcopus, deindè Senonensis Archiepiscopus, posteà Remensis Archiepiscopus fuit, et Ducissæ Burgundiæ et Comitissæ Bar-le-Duc, et Comitissæ Perceæ sororem. Ludovicus Rex itaque de Alâ Reginâ filium habuit Philippum, et filiam quæ cuidam Imperatori Constantinopoli fuit maritata. Hic autem Philippus, Rex potentissimus, uxorem habuit Elizabeth, filiam Balduini Comitis Hanoniensis, filii inquam Balduini Comitis et Alidis Comitissæ, sicut subsequenter pleniùs indicabimus (123).

Theodirici Comitis Flandriæ progenies. — Theodericus Comes Flandriæ, de uxore suâ Sibyliâ filios habuit et filias, quorum unus fuit Philippus, Comes Flandriæ et Viromandiæ potentissimus, alter verò Matthæus, Comes Boloniensis, qui ex parte uxoris suæ Comitatum Boloniensem adeptus fuit. Cùm enim Comitatus Boloniensis ita vacaret, quòd quasi nullus in eo hæres compareret, compositum fuit per considerationem hominum terræ illius quod quædam Domina, quæ religionis habitum assumpserat, quia proxima hæres videbatur, ad dignitatem Comitatûs suscipiendam vocata fuit; quam ipse Matthæus duxit uxorem, et ex parte ejus Comitatum Boloniensem possedit, et ex eâ filias habuit duas; Idam scilicet, quæ post patrem Comitatum Boloniensem tenuit, et primo nupsit Gerardo Comiti de Ghelrâ, deinde Bertoldo Cheringiorum Duci, posteà Rainaldo, Comiti Domni-Martini in Franciâ; et Mathildem quam Henricus Dux Lovaniensis habuit uxorem. Cùm itaque ipse Matthæus de uxore suâ has duas filias suscepisset, placuit ipsi dominæ, quæ Deo votum fecerat, ad Ecclesiam suam omninò reverti. Matthæus autem, qui pro parvitate filiarum suarum Comitatum illum possidebat, aliam duxit uxorem, Aenoram scilicet, filiam Raduiphi Comitis Viromandensis,

Lignée de Thierri comte de Flandre. — Le comte de Flandre Thierri eut de sa femme Sibylle plusieurs fils et filles. L'un des fils fut le puissant comte de Flandre Philippe; un autre, Mathieu, comte de Boulogne du chef de sa femme. Le comté de Boulogne semblait dépourvu d'héritier; une religieuse qui paraissait être au degré le plus proche, fut appelée par le vœu des hommes du pays à y succéder. Mathieu l'épousa, gouverna en son nom, et en eut deux filles : Ide comtesse de Boulogne après lui, mariée successivement à Gérard comte de Gueldre, à Berthold duc de Zeringhen, à Renaud, comte de Dammartin en France; Mathilde, mariée à Henri duc de Louvain. Sa femme, après avoir mis au monde ces deux enfants, préoccupée du vœu qu'elle avait fait à Dieu, désira retourner entièrement à son couvent. Tout en demeurant chargé de l'administration du comté à cause du bas âge de ses filles, Mathieu passa à de nouvelles noces, et reçut la main d'Eléonore fille de Raoul comte de Vermandois, sœur d'Elisabeth comtesse de Flandre; puis, dans une guerre entre les Rois de France et d'Angleterre, fut blessé mortellement au siége du château de Driencourt. Sa veuve Eléonore, remariée à Mathieu, comte de Beaumont, recueillit enfin à titre d'héritage, non

sororem Elizabeth Comitissæ Flandriæ : qui Matthæus in quâdam guerrâ Regis Francorum et Regis Anglorum, in obsidione castri Driencort, lethaliter vulneratus fuit. Uxor autem ejus vidua Aenora nupsit Matthæo Comiti Bellimontis, quæ tandem, post multas passas injurias, terram quæ Valesium dicitur et Sanctum-Quintinum et partem Viromandiæ jure hæreditario possedit (124).

Tertium Theodericus Comes Flandriæ habuit filium Petrum scilicet, primò Cameracensem Electum, deinde militem factum, ut prædiximus, et filias quarum una, *Gertrudis* (*) nomine, primò nupsit Comiti Moriannæ, posteà viro nobili Hugoni de Oisi, et demùm, assumpto religionis habitu, Deo sacrata in Mescinensi Ecclesiâ decessit. Una earum soli Deo adhærens et eum sibi sponsum eligens, in Monasterio Fontis-Evraldi (*a*) religionis habitum assumpsit. Tertiam verò filiam, Margaretam nomine, scientiâ omnique morum honestate ditatam, Balduinus Comes Hanoniensis, Balduini Comitis et Alidis Comitissæ filius, habuit uxorem, de quâ ipse filios habuit et filias, sicut subsequenter de illorum sublimitate satis per præsentis scripti notitiam declarabitur (125).

Hugo de Aenghien. — Sæpèdicti Comitis Balduini, Yolendis Comitissæ filii, diebus, vir nobilis in Brabantiâ, fidelis ejus, Hugo de Aenghien, vavassor potens, pater Gossuini et Engelberti, Soheri et Bonifacii, in Aenghien villâ, quam à Comite Hanoniensi tenebat ligiè, castrum fossato, muro et turri construxit, quod contrà fidelitatem suam à Duce Lovaniensi in feodo accepit. Undè per ipsum castrum in guerris, quæ Comes contrà Ducem habuit, multa evenerunt

---

(*) *Nomen deest in Ms.*
(*a*) Frontis. Ms.

sans bien des traverses, le Valois, St-Quentin, et une portion du Vermandois.

Le troisième fils de Thierri comte de Flandre, Pierre, fut d'abord, comme nous l'avons dit, élu à l'Evêché de Cambrai, puis chevalier. L'une des filles, Gertrude, mariée au comte de Maurienne, puis à un seigneur appelé Hugues d'Oisy, finit par prendre le voile, et mourut religieuse en l'abbaye de Messine. Une autre, se consacrant uniquement à Dieu et le prenant pour époux, fit profession en l'abbaye de Fontevrauld. La troisième, Marguerite, pleine de science et de vertus, épousa Bauduin comte de Hainaut, fils du comte Bauduin et d'Alix, et en eut des fils et des filles ; la suite de ce récit racontera leur haute fortune.

Hugues d'Enghien. — Le comte Bauduin fils d'Yolende, avait en Brabant un vassal puissant, Hugues d'Enghien, père de Gossuin, d'Engelbert, de Sohier, et de Boniface. Cet Hugues bâtit, dans sa terre d'Enghien, fief lige tenu du comte de Hainaut, un château muni d'une tour, de murs et de fossés ; puis méconnaissant son devoir de vassal en fit hommage au duc de Louvain. Des guerres s'ensuivirent entre le duc et le comte, qui occasionnèrent de nombreux dommages au comté. Enfin Bauduin comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, rasa cette construction.

terræ Comitis detrimenta ; attamen ipsius Comitis Balduini filius Balduinus, Flandriæ et Hanoniæ Comes et Marchio Namurcencis, ipsum castrum posteà prostravit (126).

Ludovicus VII et multi alii cruce signati. — Sæpè nominati Comitis Balduini, Yolendi Comitissæ filii, diebus placuit quampluribus Regibus, Archiepiscopis et Episcopis, Ducibus et Comitibus, et aliis nobilibus cujuscumque conditionis, viris multis, signum crucis Domini sibi assumere et iter Hierosolymitanum arripere ad minuendas gentilium vires et Christianorum vires augendas. Eodem quidem tempore et in eodem comitatu Conradus Romanorum Rex, cum Ludovico prædicto Francorum Rege et cum multis Principibus Theutoniæ et Franciæ, Constantinopolim et brachium S. Georgii transivit; sed quia (*a*) uxores suas quamplures secum habebant, et in eorum comitatu mulieres cujuscumque conditionis incedebant, ipsi (*b*) non sano vel justo ordine incedentes, nichil profecerunt. In illo autem comitatu mulieres, nichil profecerunt. In illo autem comitatu Fredericus, Suevorum Dux, miles juvenis, ante Damascum præ cæteris in armis valuisse dicitur.

Fridericus dux Suevorum fit imperator. — Sæpè nominati etiam Comitis diebus, defuncto Conrado romanorum Rege, Principes (*c*) Teutoniæ, sicut juris et moris est, in villâ suprà Mogum fluvium quæ Franchenevors dicitur, convenerunt ad eligendum sibi Imperatorem. Cùm autem super electione tanti honoris tot et tanti Principes dissentirent, communi consensu et consilio in quatuor Principes præpotentes super hac electione compromiserunt, quorum unus fuit Fredericus prædictus Suevorum Dux, nepos supra-

---

(*a*) Et qui. Ch.
(*b*) Ipsæ. A.
(*c*) Princeps. Ms.

Louis VII et beaucoup d'autres se croisent. — Au temps du même comte Bauduin fils d'Yolende, nombre de Rois, d'Archevêques, d'Evêques, de Ducs, de Comtes, de Nobles de tout rang, d'hommes enfin, prirent la croix du Seigneur, et partirent pour Jérusalem, afin d'amoindrir la puissance des Gentils et de fortifier celle des Chrétiens. C'est alors et dans la même pérégrination que Conrad roi des Romains, Louis roi de France, beaucoup de princes Allemands et Français passèrent par Constantinople et le détroit de St-Georges. Mais comme la plupart emmenaient leurs épouses, que des femmes de toute condition suivaient l'armée, on marcha fort mal en ordre, et l'expédition ne réussit point. Le jeune duc de Souabe, Frédéric, se distingua entre tous, dit-on, par ses prouesses au siége de Damas.

Frederic duc de Souabe devient Empereur. — Ce fut encore au temps du même comte Bauduin que Conrad roi des Romains étant mort, les princes allemands selon le droit et la coutume se réunirent en une ville sise sur le Mein appelée Francfort, à l'effet de choisir un empereur. Entre tant et de si hauts personnages il y avait dissentiment pour l'élection à cette éminente dignité. On convint, de commun accord, de s'en rapporter à quatre des plus puissants, l'un desquels était le même Frédéric duc de Souabe neveu du roi Conrad, et brillant entre tous par ses talents militaires et son courage. Chacun de ces quatre appelés à conférer la couronne impériale, la convoitait pour lui-même. L'actif et rusé Frédéric, traitant secrètement avec

dicti Conradi Regis, qui Fredericus præ cæteris militiâ et animositate florebat. Illorum autem quatuor, quorum dispositioni imperialis electio commissa erat, quisque ad ipsius majestatis culmen anhelabat. Fredericus autem astutus et vividus, cuique sociorum suorum loquens secretiùs, quemque eorum ad Imperium tendere faciebat, promittens cuique Imperium si ei soli ab eis tribus tota (*a*) electio committeretur. Tres ergo in quartum Fredericum Ducem Suevorum, fide et juramento datis securitatibus, totam electionem posuerunt. Convocatis autem aliis Principibus omnibus qui in ipsos quatuor compromiserant et indè fidem fecerant, tres professi sunt quodsoli Suevorum Duci totam electionem concesserant. Universis autem audientibus et non contradicentibus, Fredericus dixit se de sanguine Imperatorum ortum esse, et ad regendum Imperium se nullum meliorem scire, et ideò ad tantæ majestatis apicem se eligebat. Unde multi qui eum dilexerant majori gaudio exultabant; quidam autem pro invidiâ et avaritiâ dolebant, sed electioni contraire nequaquam poterant. Fredericus autem, qui ad conventum electionis cum providentiâ venerat in tribus millibus militum armatorum, cum festinatione Spiram civitatem adiit, ibique se in Regem coronari fecit, ne quis sibi ulterius posset resistere. Indè coronatus Aquas palatium venit, ibi coronam regiam gestavit, et postmodum nacto tempore Romam veniens, imperiali coronâ insignitus fuit, uxoremque duxit de Burgundiâ, ex cujus parte Besontionem civitatem, et magnam Burgundiæ partem obtinuit, et de eâdem uxore filios habuit, Henricum Romanorum Imperatorem et Siciliæ Regem, et Fredericum Ducem Suevorum,

---

(*a*) Toto. Ms.

chacun de ses trois collègues, le poussait à y prétendre, et la lui promettait au cas où tous trois remettraient l'élection en ses seules mains. Ils s'y accordèrent, avec serment et garanties, et dans une réunion de tous les Princes dont ils avaient reçu le compromis, déclarèrent avoir confié leurs pouvoirs au seul duc de Souabe. Aucune contradiction ne s'éleva, et en présence de l'assemblée attentive, Frédéric dit: « Je suis de race impériale, je ne connais personne plus » fait que moi pour gouverner l'Empire ; en conséquence » je me désigne moi-même à cette position suprême. » Ses nombreux amis manifestèrent une grande joie, quelques-uns envieux et avides se désolaient, mais ne pouvaient s'opposer à l'élection. Frédéric qui avait pris d'avance ses mesures en partant pour Francfort, courut avec un corps de trois mille hommes à Spire, et s'y fit couronner roi, afin de prévenir toute résistance ultérieure. De là il vint au palais d'Aix-la-Chapelle, la couronne royale en tête; et bientôt, ayant pris son temps, il se rendit à Rome où il reçut la couronne impériale. Il épousa une princesse Bourguignonne qui lui apporta la ville de Besançon et une grande partie de la Bourgogne. Il en eut cinq fils : Henri, Empereur des Romains et roi de Sicile, Frédéric duc de Souabe, Otton comte Palatin, Conrad duc de Rottembourg, Philippe, clerc. Nous raconterons leurs actions plus tard.

et Ottonem Comitem Palatinum, et Conrardum (a) Ducem de Rodemburch, et Philippum clericum; de quorum gestis in subsequentibus dicemus (127).

Henricus dux Saxonum ab eo exhæredatus. — Hic autem Fridericus Romanorum Imperator bona Imperii sui plurimùm augmentavit, Italiæque civitates sibi rebellantes per multos labores suæ subdidit voluntati. Hic Imperator, cùm contra Italiam nimios guerrarum labores in nimiâ suorum morte sustineret, anxius nimis et coarctatus (b) fidelem et consanguineum suum Henricum potentissimum Ducem Saxonum, ferum et ferocem virum, de cujus divitiis et potentiâ omnes audientes mirabantur, sæpiùs adiit ut ab eo auxilium haberet; et cùm ille auxilium ei negaret, Imperator ultrà quam deberet pedibus illius se prostravit; sed ille in suâ perdurans nequitiâ, Dominum suum exaudire et ad suos pedes jacentem sprevit relevare. His autem et aliis injuriis coadunatis, Dominus Imperator illum in causam trahens, terram suam cum honore ei fecit abjudicari; et cùm videretur quòd Dux ille per vires hominum à tam longâ et tam spatiosâ terrâ, et à tot et tantis castris fortissimis nequaquam ejici posset, tamen peccatis suis præpeditus, et hominum suorum odiis aggravatus, per Dominum Imperatorem prorsùs mansit exhæredatus, cujus bona Dominus Imperator multis Principibus distribuit (128).

Balduinus IV filium in militem ordinat. — Anno Domini MCLXVIII, vigiliâ Paschæ (c), sæpèdictus Balduinis Comes et Alidis Comitissa, existentes Valencenis cum filiabus suis, Yolende scilicet Comitissâ, Suessionensi Dominâque Ni-

---

(a) Conradum. Ch. et BB. et A.
(b) Coartatus. Ms. et BB. et A.
(c) Pascæ. Ms. A.

Il dépouille Henri duc de Saxe. — Frédéric ajouta beaucoup aux domaines de l'Empire; il dompta, non sans de laborieux efforts, les villes rebelles d'Italie. Au milieu des anxiétés de cette rude guerre qui lui causait d'énormes pertes d'hommes, il recourut plusieurs fois à son vassal et parent, Henri duc de Saxe, prince très-puissant, violent et intraitable, renommé pour ses richesses et son pouvoir. N'en obtenant point d'assistance, il mit de coté son rang jusqu'à se prosterner devant lui. Henri inflexible dans sa méchanceté, dédaigna la prière de son Seigneur et ne tendit pas la main pour le relever. Ce grief s'accumulant avec d'autres, l'Empereur le fit citer, et condamner à la perte de ses terres et de sa dignité. On pouvait croire qu'aucune force humaine ne viendrait à bout d'expulser le maître de si vastes États, de tant et si fortes places. Néanmoins, paralysé sans doute par ses péchés et par la haine des siens, il fut complètement dépouillé par l'Empereur qui distribua ses biens avec un grand nombre de princes.

Bauduin IV arme son fils chevalier. — L'an 1168, la veille de Pâques, le comte Bauduin et la comtesse Alix se trouvant à Valenciennes avec leurs filles, Yolende comtesse de Soissons et dame de Nesle, Agnès dame de Coucy, Laurette alors veuve, et leurs fils Bauduin et Henri, conférèrent l'ordre de chevalerie à Bauduin en grande pompe et allégresse. Ainsi fut accompli un désir que le comte nourrissait de longue main; car c'était chose inouie depuis bien des années, qu'un comte de Hainaut eut vu son fils che-

gellæ, et Agnete Dominâ Cociaci, et Laurctâ viduâ, et filiis suis Balduino et Henrico, Balduinum filium suum in militem cum honore et gaudio ordinaverunt. Tunc autem impletum fuit quod ipse Comes diù desideraverat, quia à multis annis anteà præteritis inauditum fuerat, ut aliquis Comitum Hanoniensium filium militem vel filiam maritatam vidisset. Ipse autem Balduinus, secundâ feriâ post octavam Paschæ, cum multis militibus quibus tunc temporis Hanonia florebat, Trajecti torniavit; ubi probissimus miles Walterus de Honecort, Walteri pater, occisus fuit (129).

Etubulato præceps ruit. — In ipsis autem diebus Paschalibus, cum sæpèdictus Comes Balduinus cum uxore suâ et filiis suis et filiabus supradictis Valencenis moram faceret, et thalami magnæ aulæ perfecti essent, et ad perfectionem majoris aulæ operarii laborarent, contigit quâdam (*a*) die Sabbati, cum sæpèdictus Balduinus Comes et ejus filius Balduinus miles novus, et probi cum eis milites, Balduinus scilicet de Toëni, et Gaufridus agnomine Tuelaine, et vir prudens Ludovicus de Frasne, cum quibusdam aliis militibus et servientibus opus novum inspicerent, trabe magnâ grossâ et novâ sub eorum pedibus fractâ (unde mirandum est) ab alto ceciderunt. Dominus autem Comes, fracto crure, diù languit; at filius ejus Balduinus miles novus, elocatâ manu citò convaluit : eorum autem socii prædicti milites strenui, quassatis membris, languerunt.

Alidis Comitissa moritur. — Comite quidem ex cruris læsione languente Valencenis, uxor ejus Alidis, mulier religiosissima, divinis obsequiis et eleemosynarum largitionibus intenta, ibidem ægrotare cœpit, et spiritum Deo reddidit : cujus corpus Montibus allatum in monasterio

---

(*a*) Quodam. Ch.

valier ou sa fille mariée. Le nouveau chevalier accompagné d'une multitude d'autres (la chevalerie était alors florissante en Hainaut) jouta dans un tournoi à Maestricht, le lundi après l'octave de Pâques ; le vaillant Gautier de Honnecourt, père de Gautier, y fut tué.

Il est précipité du haut d'un échafaudage. — Or pendant les fêtes de Pâques et le séjour que le comte et la comtesse faisaient à Valenciennes avec leurs enfants susnommés, on venait de terminer les chambres de la *Salle,* et les ouvriers travaillaient à l'achèvement de l'édifice. Un samedi, le comte et son fils Bauduin, suivis de quelques chevaliers et serviteurs, entr'autres des braves Bauduin de Toeni et Godefroi dit Tuelaine, et du sage Louis de Frasne, inspectaient les nouvelles constructions , quand (chose extraordinaire) une maîtresse poutre, grosse et toute neuve, se brisant sous leurs pieds, ils furent précipités d'une grande hauteur. Le comte eut la cuisse cassée, et languit longtemps. Son fils se démit la main, et guérit promptement ; leurs vaillants compagnons eurent les membres rompus, et furent très-malades.

Mort de la comtesse Alix. — Pendant que le Comte gisait à Valenciennes sur son lit de douleur, sa pieuse femme Alix, toute occupée du service divin et d'aumônes, tomba malade au même lieu, et rendit son âme à Dieu. Son corps fut apporté à Mons, et inhumé dans la crypte de S. Jean-Baptiste de l'église Ste-Waudru. Le comte affecta quinze bonniers de terre labourable sur le territoire de Noirchin à l'entretien du prêtre chargé de dire la messe pour le repos de son âme.

B. Waldetrudis in criptâ S. Johannis Baptistæ sepultum est. Undè Dominus Comes ordinavit ut Sacerdos, qui pro animâ illius divina celebraturus est, xv boneria terræ arabilis habeat in territorio de Norcin (150).

Canonici S. Joannis Valenoenensis fiunt regulares. — Sæpèdictus Comes Balduinus, Yolendis Comitissæ filius, ordinem secularium Canonicorum Valencenensis Ecclesiæ S. Johannis Baptistæ, quorum ad ipsum propriè pertinebat institutio, in ordinem regularium Canonicorum transmutavit, et eos à suâ emancipans institutione, Abbatem eis præfecit; qui operibus bonis inhærentes, apud ejusdem Comitis filium Balduinum et ejus uxorem Margaretam gratiam et familiaritatem habuerunt, et honeste vivendo bona Ecclesiæ suæ augmentaverunt (151).

Balduinus juvenis latrocinium reprimit. — Balduinus miles novus audiens multos in Hanoniâ fures et latrones commorari, qui de confidentiâ multorum potentum ad quos sanguinis lineâ pertinebant, in malis operibus vivere non dubitabant, illos ubique perquirebat, captosque quos infames percipiebat, quosdam suspendens, alios igne concremans, quosdam verò aquis submergens, alios vivos sepeliens nulli eorum pro magnâ parentelâ parcebat (151 bis).

Cum Philippo Comite Flandriæ in tornamento confligtatur. — Ipse autem Balduinus miles novus tornamenta ubique perquirens, quoscumque poterat milites probos magnique nominis sibi socios et commilitones adjungebat. Et cum pater ejus et ipse eorumque homines à potentissimo Comite Flandrensi et Viromandensi et ejus hominibus odium et rancorem minasque sæpiùs haberent, contigit inter cætera tornamenta quæ Balduinus perquirebat, quod Philippus Comes Flandrensis et Viromandensis quosdam Francos contra se ad tornamentum inter Gornai et Rissuns invitavit. Audiens autem Balduinus Comitem Flandriæ in

Les chanoines de St-Jean de Valenciennes mis en règle. — Il y avait à Valenciennes, dans l'église de St-Jean-Baptiste, des chanoines séculiers à la nomination directe du comte. Bauduin, fils d'Yolende, renonçant à cette prérogative, les transforma en chanoines réguliers sous un abbé. Ces religieux, adonnés aux bonnes œuvres, eurent grand accès et faveur auprès de son fils Bauduin et de sa belle-fille Marguerite, et menant une conduite édifiante, accrurent le temporel de leur église.

Le jeune Bauduin réprime le brigandage. — Bauduin, le nouveau chevalier, fut informé que de nombreux larrons et bandits séjournaient en Hainaut, où, se confiant dans les liens du sang qui les unissaient à maintes personnes puissantes, ils commettaient hardiment mille désordres. Il les rechercha de tous côtés : une fois arrêtés, s'il était assuré de leurs méfaits, il les faisait pendre, ou brûler, ou noyer, ou enterrer vifs, n'ayant aucun égard à l'importance de leurs parentés.

Sa rencontre dans un tournoi avec Philippe comte de Flandre. — En quête de tournois, il s'adjoignait pour compagnons d'armes tout ce qu'il pouvait réunir de chevaliers preux et renommés. Le puissant comte de Flandre et de Vermandois, Philippe, et ses vassaux avaient de la haine et du ressentiment et faisaient souvent entendre des menaces contre les deux Bauduin et leurs vassaux. Parmi les tournois auxquels se rendait le nouveau chevalier, il en était un où Philippe avait convié quelques Français à venir joûter contre lui, entre Gournai et Ressons. Bauduin sut qu'il y devait amener une multitude de braves chevaliers et d'é-

magnis viribus multorum scilicet proborum militum et servientium, equitum et peditum, ad tornamentum illud venturum, quamvis consuetudo esset militum Hanoniensium in tornamentis in loco illo (*a*) nominato (*b*) cum Flandrensibus et Viromandensibus esse, tamen ipse Balduinus cum probis quos secum habebat militibus, ad partem Francorum qui ibi pauci erant, ob rancorem quem contrà Comitem Flandriæ et suos habebat, transivit, Comitique Flandriæ ejusque magnis viribus viriliter restitit. Comes autem Flandriæ, nimià accensus irà, cum suis hominibus tàm equitibus quàm peditibus quasi ad bellum ordinatis graviùs (*c*) Francis et Hanoniensibus occurrere cœpit. Miles autem quidam in armis probissimus et atrocissimus, ipsius Balduini commilito, Gaudefridus scilicet agnomine Tuelasne (*d*) percipiens Domini sui Balduini et suorum imminentem læsionem, Comiti Flandriæ in forti lanceà occurrens, ictu quodam quod vulgariter de feltro dicitur, in medio pectoris illum percussit; qui suis stipatus et super equum retentus, velut mortuus diù stetit. In quo conflictu ipse Comes Flandriæ, ut à multis asseritur, captus fuit et detentus, sed permissione cujusdam probi militis, Egidii scilicet de Aunoit, dicitur evasisse, indèque Balduinus cum Francis contrà Flandrenses victoriam dicitur obtinuisse (132).

Henricus Comes Namurci Agneti Gelrensi conjugatur. — Henricus Comes Namurci et Lusceleborch in diebus illis contrà juratam compromissionem quam cum Balduino sæpèdicto Comite Hanoniensi et ejus uxore Alide eorumque filio

---

(*a*) Illis. BB.
(*b*) Nominatis. Ms.
(*c*) H. M. Ch.
(*d*) Tuelaine. Ch.

cuyers tant à pied qu'à cheval. Les Hennuyers avaient l'habitude, dans ces tournois, de se mettre avec les Flamands et les Vermandois; mais Bauduin, irrité contre le comte de Flandre et les siens, passa, lui et son vaillant cortége, du côté des Français qui étaient peu nombreux, et fit vigoureusement tête au comte de Flandre et à sa redoutable suite. Philippe, outré de colère, rangeant ses hommes de pied et de cheval comme pour une bataille, se mit à charger sur les Français et les Hennuyers. Godefroi dit Tuclaine, preux et terrible homme de guerre, compagnon d'armes de Bauduin, voyant le péril extrême de son Seigneur et de ses compatriotes, poussa rudement sa lance contre Philippe, et le frappa en pleine poitrine d'un coup dit de *fautre*. Philippe entouré des siens, fut soutenu par eux sur son cheval, et demeura longtemps comme privé de vie. Plusieurs assurent que dans cet engagement, il fut saisi et retenu prisonnier; qu'ensuite un brave chevalier, Gilles d'Aunoit, lui permit de s'échapper; et ils en concluent que Bauduin et les Français remportèrent la victoire sur les Flamands.

Henri comte de Namur épouse Agnès de Gueldre. — En ce temps, Henri, comte de Namur et de Luxembourg, ne craignit point d'enfreindre le serment que nous avons rappelé plusieurs fois, et par lequel il s'était lié au sujet de ses états envers le comte Bauduin, Alix, et leur fils Bauduin. Ce qui l'y poussa, ce fut le désir de recouvrer la ville de Maestricht que sa mère Ermesinde et lui avaient engagée à l'Empereur moyennant seize cents marcs d'argent. Il épousa donc, étant fort âgé, Agnès, fille de l'illustre comte de Gueldre Henri, cousine du comte Bauduin, et reçut lors du mariage

Balduino firmaverat super suis possessionibus, ut satis prædictum est, ire non formidans, cupiditate rehabendi Trajectum villam super Mosam, quam mater ejus Ermensendis Comitissa et ipse Henricus apud Imperatorem pro MDC marcis argenti impignoraverant, duxit uxorem valdè senex Agnetem, filiam Henrici nobilissimi Comitis de Ghelrâ, sæpènominati Comitis Hanoniensis Balduini consanguineam. Sed quia in matrimonio concessum fuerat et promissum Henrico Comiti Namurcensi quod Comes de Ghelrâ, mediante pecuniâ, apud Imperatorem efficeret quod ille Trajectum liberè rehaberet (et hoc pactum nunquàm fuit observatum) Comes Namurcensis, qui (a) Agnetem per quatuor annos habuerat, sed ei in leeto nequaquam (b) communicaverat, eam ad patrem remisit, quam posteà, sicut subsequenter dicemus, recepit : unde mala infinita evenerunt (153).

Balduinus juvenis Margaretæ Flandrensi conjugatur. — Transacto anno primo militiæ Balduini, Balduini Comitis et AlidisComitissæ filii,mediante Flandrensium etHanoniensium consilio consensuque concordi, Balduinus tempore Paschali, mense Aprili, anno Domini MCLXIX, duxit uxorem Margaretam nobilissimam, admodùm pulchram, omnique honestate et bonitate ornatam, Philippi Comitis Flandriæ et Viromandiæ, et Matthæi Comitis Boloniensis, et Domini Petri Cameracensis Electi sororem. Et cùm antea Balduini pater à Comite Flandrensi annuatim, pro concordiâ Duaci Castri quod reclamabat, cc libras denariorum habuisset, ccc appositis in matrimonio illo (c), D libræ denariorum Balduino

(a) Quæ. Ms.
(b) Nunquam. Ch.
(c) Illi. Ch. A.

la promesse que son beau-père verserait à l'Empereur la somme nécessaire pour dégager et lui rendre Maestricht. Cette promesse n'ayant point été tenue, le comte de Namur, après avoir gardé Agnès près de lui pendant quatre ans, mais sans aucun rapport conjugal, la renvoya sous le toit paternel. Plus tard toutefois il la reprit, comme nous le raconterons, et des maux infinis s'ensuivirent.

Le jeune Bauduin épouse Marguerite de Flandre. — En avril 1169, au temps de Pâques, un an après avoir été armé chevalier, le jeune Bauduin épousa la très-noble et très-belle Marguerite, modèle de grâce et de vertu, sœur de Philippe comte de Flandre et de Vermandois, de Mathieu comte de Boulogne, de Pierre évêque élu de Cambrai. Flamands et Hennuyers appelaient cette union, et y applaudirent d'une commune voix. Le comte de Hainaut touchait annuellement du comte de Flandre deux cents livres, par suite de l'accord intervenu sur sa réclamation du chateau de Douai; trois cents y furent ajoutées en vue du mariage, et une rente annuelle de cinq cens fut assignée sur le *winage* de Bapaume. Les deux comtes de Flandre et de Hainaut, la main sur les saintes reliques, se jurèrent alliance avec la condition de se secourir mutuellement en toutes leurs nécessités et contre tous, sauf contre leur Seigneur lige, qui était pour le premier le roi de France, et

ad winagium de Bapalmis fuerunt annuatim assignatæ, firmatâ inter Comitem Flandriæ et Comitem Hanoniensem confœderatione, fide interpositâ, taetisque sacrosanctis; ita quidem quod Comes Flandrensis Comitem Hanoniensem ad omnes necessitates suas contra omnes homines juvaret, excepto Domino suo ligio Rege Francorum; Comes autem Hanoniensis Comitem Flandriæ contra (a) omnes homines juvaret, excepto Domino suo ligio Leodiensi Episcopo. O quam gloriosus matrimonii conventus tanti viri illustris ac potentis principis, et valde sapientis, et tantæ matronæ nobilissimæ, ac honestissimæ, ac prudentissimæ! Quorum fidem Deus ex alto prospiciens, eorum bona et potentiam plurimùm ampliavit, eosque cunctis vicinis suis in potentiâ et gratiâ præfecit, prolemque ex eis gloriosam dedit, filiorum scilicet et filiarum, de quibus in subsequentibus quamplura dicemus. Balduinus autem, post desponsatam Margharetam, dum pater ejus Balduinus Comes Hanoniæ vixit, ita ei fuit obediens quod in nullo eum offendit (134).

Comiti Namurci auxiliatur. — Eodem anno, tempore autumnali, Henricus sæpèdictus Comes Namurcensis et Luceleborch contra Godefridnm Ducem Lovaniensem, Comitis Hanoniensis consanguineum, qui etiam Comitis Hanoniensis consanguineam, Henrici Ducis de Lemborch sororem, habebat uxorem, guerram habuit. Balduinus autem Comes Hanoniensis et ejus filius Balduinus, sicut ad omnes necessitates suas semper fecerant, ita tunc Comiti Namurcensi suum præbuerunt auxilium et commoto exercitu manserunt apud Sealcinas. Et cum Comes Hanoniensis DCC milites in exercitu suo haberet in armis, omnes illi de terrâ erant Hanoniensi, exceptis duobus suldariis, Waltero scilicet et

---

(a) Ad. Ms.

pour le second, l'évêque de Liége. O glorieux lien matrimonial entre un si grand homme, un si illustre, puissant et sage prince, et une tant noble, vertueuse, et prudente princesse! Dieu, du haut du ciel voyant leur foi, accrut considérablement leurs biens et leur pouvoir, les éleva au-dessus de tous leurs voisins en grâce et en prépondérance, et leur donna une glorieuse lignée de fils et de filles, dont nous parlerons amplement plus loin. Bauduin après son mariage demeura si soumis à son père, le comte de Hainaut, qu'il ne le mécontenta en nulle chose.

Il secourt le comte de Namur. — La même année, en automne, Henri comte de Namur et de Luxembourg eut guerre avec Godefroi duc de Louvain, qui était cousin du comte de Hainaut ainsi que sa femme sœur d'Henri duc de Limbourg. Les deux Bauduin père et fils vinrent en aide au comte de Namur, comme ils avaient toujours fait en toutes ses nécessités, et mettant leur armée en mouvement, prirent position près des Ecaussines. On y comptait sept cents chevaliers équipés, tous Hennuyers, sauf deux qui recevaient une solde, Gautier et Gérard de Sotenghien. Les deux Bauduin assistant ainsi le comte de Namur attaquèrent et molestèrent son ennemi, et ménagèrent au comte une paix honorable.

Gerardo de Sothingien. Itaque Comes Hanoniensis et Balduinus filius ejus in auxilium Comitis Namurcensis guerram et molestiam intulerunt Duci Lovaniensi, et Comitem Namurcensem ad pacem honestam perduxerunt (135).

Margareta parit Elisabetham. — Balduinus de uxore suâ Margaretâ filiam genuit gloriosissimæ recordationis Elizabeth, quæ potentissimo Francorum Regi Philippo nupsit, et Francorum Regina serenissima, religiosissimaque et omnium dilectissima effecta est, quam mater ejus Margareta apud Insulam in Flandriâ peperit mense Aprili anno Domini MCLXX. Quo etiam anno Balduinus de Toenio, miles probissimus, ut prædiximus, à sæculo migravit (136).

Balduini cum duce Lovaniensi conflictus. — Eodem anno, mense Augusto, tornamentum apud Trasinias fuit proclamatum, ad quod Balduinus, Comitis Hanoniensis filius, causâ torniandi venit; sed quia Godefridus Dux Lovaniensis rancorem ei inferebat, ut in tornamento securior esset, quosdam servientes pedites secum habuit, circiter tria millia. Godefridus autem Dux Lovaniensis cum multis militibus quoscumque habere potuit, et cum exercitu hominum armatorum, circiter triginta (a) millia, quasi ad bellum venit. Balduinus autem et sui, ut Haiam, quæ de Carnieres dicebatur, transierunt, videntes Ducis vires nimias, si potuissent citius retrocessissent; sed quia difficile erat nemus illud absque multorum hominum perditione transire, ipsi contra Ducem ad bellum se præparaverunt. Duce igitur et suis in malum Balduini et suorum festinantibus, Balduinus, vivido assumpto animo, ab equo descendit super aquam quæ Pietencialis dicitur, ut sui videntes eum peditem non relinquerent, sed cum eo tam equites quam pedites ad bel-

---

(a) Tria. BB.

Marguerite accouche d'Élisabeth. — Bauduin eut de sa femme Marguerite une fille de glorieuse mémoire, Elisabeth, qui épousa le très-puissant roi de France Philippe, reine au front serein, à l'âme pieuse, chérie de tous. Sa mère accoucha d'elle en avril 1170, à Lille en Flandre. La même année mourut Bauduin de Toeni, chevalier dont nous avons déjà mentionné la grande vaillance.

Rencontre entre Bauduin et Godefroi de Louvain. — Au mois d'août suivant, un tournoi fut annoncé à Trazegnies. Le jeune Bauduin vint pour y prendre part; mais, à cause du ressentiment que lui conservait Godefroi, duc de Louvain, il prit avec lui trois mille hommes de pied, afin de se livrer aux joûtes avec plus de sécurité. Godefroi, réunissant tout ce qu'il put de chevaliers et une armée de trente mille hommes, semblait marcher à une expédition de guerre. Bauduin et les siens, au débouché de la Haye de Carnières, ayant reconnu combien Godefroi était supérieur en forces, eussent volontiers rebroussé chemin; mais, comme il était difficile de passer à travers la forêt sans perdre beaucoup de monde, ils se préparèrent à la bataille. Le duc et ses Brabançons arrivaient en hâte sur eux; Bauduin prenant une résolution énergique, mit pied à terre sur le bord du ruisseau de Piéton. Il voulait que les siens, le voyant démonté, ne l'abandonnassent point; que tous, fantassins et cavaliers, s'animassent à combattre. L'ennemi chargea avec orgueil et furie; Bauduin et sa petite troupe tinrent vigoureusement; avec l'aide de Dieu ils furent victorieux, mirent en fuite leurs nombreux adversaires, en prirent, en

lum animarentur. (137) Duci autem et suis cum superbiâ et ferocitate advenientibus Balduinus cum suis viriliter resistens, illos, Deo auxiliante, devicit, et eos in fugam convertens, multos cepit, multosque in viribus suorum paucorum peremit. Occisorum autem de exercitu Ducis fuerunt circiter duo millia, captivorum autem fuerunt circiter sex millia. De hominibus verò Balduini quasi nulli occisi vel capti fuerunt. Quæquidem victoria patri ejus Balduino Comiti et Hanoniensibus gaudium et commodum protulit ; duci autem Lovaniensi et Brabantinis dolorem et damnum (*a*) intulit (138).

Incendium Valencenis in ortu Balduini VI. — Sequente anno Domini MCLXXI, mense Julio, Margareta, Balduini uxor, filium peperit Valencenis, Balduinum scilicet, qui post patrem et matrem Comitatum Flandrensem et Comitatum Hanoniensem tenuit. Margaretâ autem pro partu in Valencenis jacente ipsa villa Valencenensis proprio igne concremata fuit in majori et meliori parte ; itaque domorum combustarum fuerunt circiter quatuor millia.

Matrimoniorum conventiones inter Comites Flandriæ et Campaniæ. — Tempore illo Philippus Comes Flandriæ, habito colloquio et consensu cum illustri Comite Campaniæ Henrico (qui quidem Henricus Ludovici Regis Francorum filiam de primâ illius uxore habebat uxorem, cujus etiam sororem ipse Rex habebat uxorem tertiam) matrimoniorum conventiones cum illo firmavit, ita quidem quod ipsius Henrici primus filius Henricus Elisabeth Balduini Hanoniensis et Margaretæ filiam, tunc parvulam (*b*), haberet uxorem, Balduinus autem, Balduini et Margaretæ filius parvulus,

(*a*) Dampnum. Ms. A.
(*b*) Puellam. Ch, et BB. et A.

tuèrent une multitude. Environ deux mille Brabançons restèrent sur la place, et six mille demeurèrent prisonniers. Du côté des vainqueurs, le chiffre des morts et des prisonniers fut à peu près nul. Le comte Bauduin et les Hennuyers furent bien joyeux et retirèrent grand avantage de cette victoire, aussi douloureuse que dommageable au duc de Louvain et aux Brabançons.

Incendie à Valenciennes lors de la naissance de Bauduin VI. — En juillet de l'année suivante, 1171, à Valenciennes, Marguerite épouse de Bauduin mit au monde un fils, Bauduin, qui, après ses père et mère, fut comte de Flandre et de Hainaut. Elle était encore en couches, quand le feu consuma la plus grande et la meilleure portion de la ville ; la destruction s'étendit à environ quatre mille maisons.

Mariages convenus entre les comtes de Flandre et de Champagne. — Philippe comte de Flandre eut alors une entrevue avec l'illustre comte de Champagne, Henri, qui avait épousé une fille du premier mariage de Louis roi de France, et dont la sœur était la troisième femme de ce même roi. Ils convinrent de marier Henri fils aîné du comte de Champagne avec Elisabeth, fille en bas-âge de Bauduin de Hainaut et de Marguerite, et Bauduin, frère, aussi en bas-âge, d'Elisabeth, avec Marie, sœur du jeune Henri; mariages à célébrer lorsque les fiancés auraient atteint l'âge nubile. Si l'un des fiancés décédait auparavant,

Mariam, Henrici Comitis filiam, haberet uxorem, cùm utrique ad annos nubiles pervenirent; si quis autem utrinque filiorum ante annos nubiles decederet, alter filius superstes primus in matrimonio illi succederet. Si qua autem de filiabus nominatis interim decederet, alia superstes filia in matrimonio illi succederet. Conventiones autem illæ in parte fuerunt observatæ, et post multa juramenta in parte nequaquam, sicut in subsequentibus dicetur.

Balduinus iterum Comiti Namurci auxiliatur. — Eodem anno, tempore autumnali, Henricus Comes Namurcensis et Luscleborch ab hominibus suis ligiis et à vicinis tantâ traditionum et guerrarum oppressione in terrâ de Luscleborch, coarctatus detinebatur, quòd castrum Luscleborch, ne illud per traditionem aliquam ei subriperetur, exire timebat. Cui nepos suus Balduinus, Comitis Hanoniensis filius, cum ccc militibus et totidem servientibus equitibus superveniens in propriis expensis, terram illam voluntati suæ restituit, castrum Bretenghes obsedit, obsessumque et graviter oppressum appositis machinis in viribus suorum cepit et prostravit, et terras eorum, qui avunculo suo adversabantur, usque Metim civitatem, prædis acceptis et igne apposito, vastavit. In quo exercitu cum ipso Balduino fuerunt milites probissimi, magnique nominis, scilicet Jacobus de Avethnis, Egidius de Sancto Oberto, Rasso de Gaurâ, multique alii milites strenui, quibus Hanonia tunc temporis florebat; indèque ad patrem gaudens et incolumis Balduinus rediit.

Balduinus IV moriens quædam gravamina tollit. — Eodem tempore et anno, Balduinus sæpèdictus (*) Comes

(*) Jusqu'à anno Domini MCLXXI, page 160, reproduit à quelques mots près, par J. de Guyse, chap. XLII du livre XVII.

son frère survivant lui serait substitué; si l'une des fiancées, sa sœur survivante. Cet accord ne fut tenu qu'en partie malgré bien des serments, comme nous le raconterons plus tard.

Bauduin secourt encore le comte de Namur. — Henri, comte de Namur et de Luxembourg, était, pendant l'automne de cette année, dans son comté de Luxembourg, tellement harcelé par les déloyautés et les aggressions de ses hommes liges et de ses voisins, qu'il n'osait sortir du château de Luxembourg, craignant que quelque trahison ne le lui enlevât. Son neveu Bauduin, fils du comte de Hainaut, se mettant en campagne à ses propres frais avec trois cents chevaliers et autant d'écuyers montés, rétablit son autorité dans tout le comté, mit le siége devant le château de Bretenghen, l'assaillit vigoureusement à l'aide de machines, le prit de vive force, et le rasa. Il pilla ensuite et incendia les terres des ennemis de son oncle jusqu'aux portes de Metz. De preux et renommés chevaliers l'accompagnèrent dans cette expédition; Jacques d'Avesnes, Gilles de St-Obert, Rasse de Gavre, et beaucoup d'autres braves hommes de guerre, dont le Hainaut s'honorait alors. Il revint avec eux, sauf et joyeux, auprès de son père.

Bauduin IV en mourant abolit plusieurs droits oppressifs. — Celui-ci était à Mons, gravement malade. Appréhendant sa fin prochaine, et désireux de pourvoir au salut de son âme, il fit des dispositions relativement à certains droits dont il jouissait à Mons et à Valenciennes, et qui grevaient

Hanoniensis, gloriosus Yolendis Comitissæ filius, infirmitate Montibus oppressus, mortem sibi imminentem metuens, suæque animæ saluti volens providere, ordinavit ut quædam, quæ de jure suo in Montibus et in Valencenis habebat, quæ in gravamen universorum hominum in villis illis habitantium vertebantur, à gravamine removerentur et in meliores consuetudines converterentur. In Valencenis etenim et in Montibus jus erat Comitum Hanoniensium et consuetudo ut (a), in omni eorum adventu, dum in ipsis villis morabantur, culcitræ et vasa coquinæ necessaria à domibus accipiebantur (b), et ad curiam deferebantur ad usus Dominorum Comitum perficiendos. Undè Comes ille sæpèdictus Balduinus ordinavit de communi villarum illarum consensu, ut ipsæ villæ Domino Comiti Hanoniensi in culcitris sibi necessariis et vasis coquinæ provideant; in Valencenis autem scutellæ cum aliis vasis Domino Comiti ministrandæ sunt (c) : sed in Montibus (158bis) scutellæ nequaquàm ei sunt attribuendæ. Verum in Montibus debet villicus ipsius villæ ad puteum castri situlam amministrare, Castellanus verò cordam. In Montibus autem à solutione culcitrarum et vasorum (d) excipiuntur domus clericorum et Dominarum et militum, et camba S. Waldetrudis, et camba S. Germani, et mansuræ duæ Advocatorum, et domus fossato contiguæ à portà prope sanctum Germanum in circuitu usque ad portam quæ porta Fori dicitur. Excipiuntur etiam inde domus servientium qui in curià Domini Comitis hæreditaria habent officia (159). In Valencenis autem exci-

---

(a) Et Ch.
(b) Indifferenter. A. G.
(c) *Hic A. ex Guysio addit :* « Sed reliquiæ mensarum pauperibus villæ providè sunt distribuendæ. »
(d) Coquinæ. G. A.

durement tous les habitants de ces villes. Il voulut les rendre moins onéreux et leur donner une forme meilleure. Ainsi, à Mons et à Valenciennes, c'était chose due et passée en coutume, qu'à l'arrivée du comte et durant son séjour les matelas et les ustensiles de cuisine fussent fournis de chaque maison et apportés pour son service et celui de sa suite. Le comte Bauduin statua, du consentement des deux villes, qu'elles l'approvisionneraient des matelas et ustensiles de cuisine nécessaires. A Valenciennes, les écuelles doivent être procurées avec ces ustensiles, mais non à Mons. D'autre part, au maire de Mons incombe de fournir le seau pour le puits du château, et au châtelain, la corde. A Mons, la charge des matelas et des ustensiles n'atteint point les maisons des clercs, des dames, des chevaliers, les brasseries de Ste-Waudru et de St-Germain, les manoirs des deux avoués, les maisons joignant le fossé qui entoure la ville depuis la porte voisine de St-Germain jusqu'à celle du marché, enfin les maisons de ceux qui ont des offices héréditaires en la cour du comte. A Valenciennes, l'exemption porte sur les maisons des clercs, des chevaliers, des officiers héréditaires du comte, et sur les manoirs du lieu appelé le château.

piuntur inde domus clericorum et militum et servientium Comitis hæreditariorum, et mansuræ in loco qui Castellum dicitur.

Ipse etiam Comes eàdem detentus infirmitate, quædam winagia apud Morcinpont et apud Denen prorsùs remisit. Ipse quoque ipsâ nimis aggravatus infirmitate à sæculo migravit, cujus corpus in monasterio B. Waldetrudis ante majus altare sepultum est, in planctu et nimiâ hominum lamentatione, septimâ die à festo omnium Sanctorum, anno Domini MCLXXI (159bis).

LIBER TERTIUS.

Balduinus V novam in Hanoniâ pacem ordinat. — Balduinus, sæpèdicti Comitis filius, in Comitatu Hanoniensi cum Margaretâ uxore suâ successit. Quasdam autem guerras et inimicitias mortales quæ per multos annos inter viros potentes, illos scilicet de Thrit et illos de Aunoit, duraverant, ipse Balduinus novus Comes, de consilio nobilium et sapientium suorum, illis licet invitis, concordavit. Ad hæc ipse Balduinus Comes novus de communi hominum suorum consensu et consilio, quamdam in Hanoniâ pacem ordinavit et eam tenendam tam suo proprio quam hominum suorum majorum juramento confirmavit. In quâ quidem pace expressum fuit pro homine interfecto hominem debere interfici, homicidam scilicet; pro membro verò ablato membrum ab ablatore debere tolli. Hæc autem omnia non per legem, sed per veritatem tractanda sunt. Si quis autem super his maleficiis se absentaverit, et veritati pacis ordinatæ se committere noluerit, maleficii sibi imputati reus judicandus est, et ulteriùs misericordiam consequi non potest, nisi de communi consensu domini Comitis et proximorum illius in quem maleficium perpetratum est. Si autem nobilis aliquis rusticum interfecerit aliquem, aut

La maladie du comte se prolongeant, il fit remise entière de certains droits de winage à Marchipont et à Denain. Elle s'aggrava au point d'amener sa mort. On l'inhuma devant le maître-autel de l'église Ste-Waudru, au milieu de la désolation et des lamentations générales, le septième jour après la Toussaint de l'année 1171.

Bauduin V rend une nouvelle ordonnance de paix. — Bauduin fils du défunt lui succéda au comté de Hainaut avec Marguerite sa femme. Depuis longues années les puissants seigneurs de Trith et d'Aunoit se portaient une haine mortelle, et se faisaient fréquemment la guerre; il les accorda malgré eux, après avoir pris l'avis des nobles et des hommes sages de son conseil. Ensuite, avec l'assentiment de ses vassaux, qu'il eut soin de consulter, il promulgua une *paix* qu'il mit sous la garantie de son serment et de celui de ses principaux barons. La peine du talion y fut établie: vie pour vie, membre pour membre; l'instruction se faisant non par épreuve judiciaire, mais par voie d'enquête. Si le délinquant s'absente et refuse de se soumettre à la chance de l'enquête, il est réputé coupable, et ne peut plus obtenir merci, à moins que le seigneur comte et les parents du lésé n'y consentent à la fois. Si un noble tue ou mutile un paysan, le seigneur comte peut lui épargner le talion, mais non lui accorder sa paix, sauf le cas de l'assentiment des parents de la victime. Si un fugitif, par orgueil ou par crainte, ne veut point se ranger sous le régime de cette

membrum abstulerit, Dominus Comes in vitâ vel in membris potest ei indulgere; sed tamen Domini Comitis pacem habere non potest, nisi de consensu proximorum illius in quem maleficium perpetratum est. Fugitivos autem, qui ad institutionem pacis venire et per eam agere noluerint ex præsumptione vel timore, illorum proximi de consanguinitate illos abjurare debent, et sic in pace manere debent ab inimicis fugitivorum. Multa quidem et alia in pacis hujus institutione fuerunt composita (140).

Quomodò comitatum tenuerit. — Comes iste Balduinus scilicet, Balduini Comitis et Alidis Comitissæ filius, acceptis hominum suorum tam nobilium quam servilis conditionis fidelitatibus, pacem et justitiam diligens, Comitatum Hanoniensem in multis laboribus, magnisque expensis, viriliter et cum honore tenuit; cui Deus gratiæ copiam impendens, eum miro modo in actibus suis et bonorum suorum augmentatione plurimùm exaltavit. Hic quidem Comes, in dapibus semper affluens, domum suam honestis et splendidis cibis semper procuravit, servientibus suis hæreditariis officia sua hæreditaria plenariè recognovit et restituit, eosque diligens ubique locorum constitutus libentiùs secum habebat. De expensis autem ejus grandibus tam in magnarum celebratione curiarum, quam in guerrarum et tornamentorum exercitiis, et de beneficiis probis militibus collatis, et quod milites semper verbis dulcibus et decentibus allocutus fuerit, nec pro aliquâ commotus irâ verbum aliquod turpe vel indecens contra eos moverit, tacendum non est. Hic etiam, quamvis secularibus deliciis deditus esset, tamen officiis divinis, scilicet missis et Ecclesiasticis horis audiendis intendebat, pauperumque inopiæ compatiens escarum suarum largissimas eis impertiebatur eleemosynas.

paix, ses proches doivent le déclarer hors de leur parenté, pour pouvoir être garantis vis-à-vis de ses ennemis. Bien d'autres points encore furent réglés dans cette ordonnance.

Son gouvernement. — Le comte Bauduin reçut l'hommage de ses sujets, tant nobles que de condition servile. Pacifique et juste, il gouverna le comté avec vigueur et gloire, supportant de rudes travaux, et faisant face à d'énormes dépenses. Amplement béni de Dieu, on admira la grandeur de ses actions, et l'accroissement merveilleux de ses richesses. Sa table fut toujours largement servie, sa maison honorablement et splendidement pourvue. Ceux qui avaient des offices héréditaires en sa cour, obtinrent la reconnaissance entière de leur droit, et en furent remis en possession ; il les affectionnait, et s'en faisait volontiers accompagner partout. Nous devons mentionner les sommes considérables qu'il sut consacrer à la tenue de ses cours plénières, aux expéditions militaires et aux tournois, les bénéfices par lesquels il récompensait la valeur, la douceur et la convenance de son langage envers les chevaliers, auxquels jamais il n'adressa, fût-il en colère, une parole injurieuse ou déplacée. Tout en aimant les plaisirs mondains, il était exact aux divins offices, assistant à la messe et aux heures canoniales. Touché de la misère des pauvres, il leur faisait d'abondantes aumônes de sa table.

Curiam primò celebrat in Valencenis. — Iste quidem novus Comes solempnitatem Natalis Domini primò in Valencenis cum Margaretâ uxore suâ in gaudio celebravit; in quâ curiâ fuerunt milites D, ubi Egidius sæpedictus de Sancto Oberto, vir magnæ probitatis magnique nominis ubicumque terrarum, dapes tanquàm summus Hanoniensis Dapifer amministravit, et cum eo milites et servientes qui in officio illo jus hæreditarium habebant. Arnulphus verò vir nobilis de Landast, qui, mortuo Egidio de Aunoit summo Hanoniæ Pincernâ, uxorem illius duxerat, vinum tanquam summus Pincerna propinavit, et cum eo milites et servientes qui in officio illo jus hæreditarium habebant (141).

Circuit torniando.—Post ipsum Natale Domini ipse Balduinus Comes cum LXXX militibus torniavit (*a*) inter Bussci castellum et Cathalaunum (*b*) civitatem, et illinc (*c*) in terrâ Briâ, in loco qui dicitur Vadum de Lisi, eundoque illuc et indè redeundo cum tot militibus in propriis expensis, ipse Comes in spatium (*d*) unius mensis perduxit. Sequente verò quadragesimâ, ipse Comes Leodium adiit, et Domino Radulpho Leodiensi Episcopo, consobrino suo, debitum pro Hanoniâ fecit hominium (142).

Post Pascha verò, anno Domini MCLXXII, ipse Comes perrexit ad torniandum in Burgundiam inter Montbar et Rogesmont cum militibus circiter C, in propriis expensis; et cùm Comes Nivernensis, de cujus dominio castrum Rogesmont erat, inhibitionem torniandi omnibus advenien-

---

(*a*) Torneavit. Ch.
(*b*) Cathalanum. Ms. A.
(*c*) Illic. Ch.
(*d*) Comes spatium.... produxit. BB.

Il tient sa première cour à Valenciennes. — Il célébra joyeusement la première fête de Noël à Valenciennes avec sa femme Marguerite. Cinq cents chevaliers parurent alors à sa cour. Gilles de St-Obert, preud'homme renommé en tous lieux, y dirigea le service de la table comme grand sénéchal de Hainaut, de concert avec les chevaliers et les officiers attachés héréditairement à cette charge. L'illustre sire de Landast, Arnoul, marié à la veuve de Gilles d'Aunoit, grand bouteiller de Hainaut, versa le vin comme succédant à cette charge, de concert avec les chevaliers et officiers qui y étaient héréditairement attachés.

Il va de tournoi en tournoi. — Après Noël, suivi de quatre-vingts chevaliers, il prit part à un tournoi qui eut lieu entre le château de Busoci et la ville de Châlons ; de là, à un autre, au gué de Lisy en Brie. Cette excursion lui prit un mois, pendant lequel il entretint, à ses dépens, son nombreux cortége. Le carême venu, il se rendit à Liége, et fit à l'Evêque Raoul, son cousin, l'hommage qu'il lui devait pour le Hainaut.

Après Pâques (1172), il partit pour un tournoi en Bourgogne, entre Montbar et Rougemont, avec environ cent chevaliers, toujours défrayés par lui. Mais le comte de Nevers, dont dépendait le château de Rougemont, défendit qu'on l'y hébergeât, et qu'aucun des survenants fût admis à joûter. Nonobstant cette défense, Bauduin se logea dans le château. Le lendemain, n'ayant autour de sa personne que cinq de ses chevaliers Hennuyers, il voit arriver sur lui Henri, duc de Bourgogne, à la tête de nombreux chevaliers qui s'avançaient fièrement, soutenus d'une escorte de gens de pied. Il prend résolûment et habilement son parti,

tibus fecisset, et Comiti Hanoniensi in castro suo Rogesment hospitari negaret, Comes tamen Hanoniensis contra inhibitionem Comitis Nivernensis in ipso castro hospitatus est. In crastino verò cùm Comes Hanoniensis in parte suâ v terræ suæ milites secum haberet, et ex adversâ parte cum Duce Burgundiæ Henrico quamplures in superbiâ nimiâ, servientibus peditibus stipati, advenirent, Comes Hanoniensis vivido ac prudente animo assumpto, de armigeris suis et garcionibus clientes pedites ordinavit, et eos quibus potuit armis quasi ad defensionem contra multos præparavit, militibusque multis ex adversâ parte constitutis viriliter restitit, et eos expugnavit. In reditu autem suo apud Retest torniavit, sicque per quinque septimanas eundo et redeundo in propriis expensis cum militibus circiter c moram fecit (143).

Hominium facit regi Anglorum. — In festo Pentecostis, eodem anno, Balduinus Comes Hanoniæ Dominum Regem Anglorum Henricum, qui etiam Dux Normannorum et Aquitaniæ et Comes Andegaviæ erat, adiit, et ei super c marchis sterlingorum magno pondo annuatim habendis hominium fecit, et sicut ejus pater ab ipso Rege et ab ejus avunculo Henrico Rege Angliæ infeodatus fuerat, hominibusque suis Hanoniensibus quibusdam sua ab ipso Rege feoda fuerunt recognita et reassignata; Eustacio scilicet de Ruez xv marchæ, Waltero de Lineâ x marchæ, Amando de Provi x marchæ, Henrico de Brainâ x marchæ, Roberto de Carneriis x marchæ. Ibi Jacobus de Avethnis per intercessionem Comitis Hanoniensis ab ipso Rege triginta marchis infeodatus fuit (144).

organise ses écuyers et valets en fantassins, leur met en main tout ce qu'il peut réunir d'armes, résiste vigoureusement aux forces supérieures de son adversaire, et leur fait vider le terrain. Au retour, il joûta en passant par Rhetel. Cette nouvelle allée et venue dura cinq semaines, et l'entretien de ses cent chevaliers y fut encore à sa charge.

Il fait hommage au roi d'Angleterre. — A la Pentecôte, il alla trouver Henri, roi d'Angleterre, qui était aussi duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou, et lui fit hommage pour une rente annuelle de cent marcs de sterlings, poids fort. Son père l'avait reçue en fief du même roi et du premier Henri roi d'Angleterre, oncle de celui-ci. De pareils fiefs furent reconnus et conférés de nouveau à quelques-uns de ses tenanciers du Hainaut : Quinze marcs à Eustache de Rœulx, dix à Gautier de Ligne, dix à Amand de Prouvy, dix à Henri de Braine, dix à Robert de Carnière. Il obtint que Jacques d'Avesnes y fut ajouté pour trente marcs.

Henricus II rex Anglorum et ejus filii.— In diebus illis, Henricus idem Rex Angliæ, Dux Aquitaniæ et Normanniæ et Comes Andegavensis (a), filios suos majori amplectens dilectione, illos in bonis suis omnique honore exaltavit et illos sibi præfecit. Depositâ enim regiâ coronâ, Henricum filium suum militem probissimum, in muneribus indeficientibus largissimum, qui quoscumque poterat milites probos undecumque terrarum suæ attrahebat societati, qui Regis Francorum Ludovici filiam habebat uxorem, in Regem coronari fecit, retentis sibi terræ totius ad regnum pertinentis fructibus et proventibus, retentâ etiam sibi filii sui novi Regis procuratione. Qui filius posteà in patrem, auxilio Ludovici Regis Francorum, insurgere non abhorruit, patremque expellere à regno voluit; verùm patris non exigentibus meritis, sed filii peccatis obstantibus, contra patrem nichil per se vel per suos coadjutores proficere potuit. Prædictus etiam Henricus Rex secundo filio suo Richardo Ducatum Aquitaniæ assignavit, qui etiam patri quandòque se opposuit. Tertio verò filio Gaufrido Comitatum Britanniæ per matrimonium acquisivit (145).

Balduinus V comitem Namurcensem contra ducem de Lemborc tutatur. — Sequente tempore autumnali, anno Domini MCLXXII, cùm Henricus Dux de Lembor, Comitis Hanoniensis consanguineus, mala quædam per prædas et rapinas et incendia ipsius Comitis avunculo, Henrico Comiti Namurcensi et Lusceleborch intulisset, et quorumdam castrorum hominia ad ipsum Comitem Henricum de jure pertinentia ipse Dux contra ipsum Comitem sibi usurpasset, Comes Namurcensis nepotis sui Comitis Hanoniensis, sicut consueverat, auxilium districtiùs postulavit : cui Comes

(a) Andegaviæ. Ch.

Henri II roi d'Angleterre et ses fils. — Ce même roi Henri, qui aimait excessivement ses fils, les combla de biens et d'honneurs, et les éleva au-dessus de lui-même ; car, déposant sa couronne, il la fit placer sur la tête de son fils Henri, se réservant toutefois les revenus du domaine royal, et la direction des affaires au nom du jeune monarque. Celui-ci, vaillant homme de guerre, d'une libéralité inépuisable, attirait de tous pays, autour de sa personne, tout ce qu'il pouvait réunir de valeureux chevaliers. Gendre de Louis roi de France, il n'eut pas honte, avec l'aide de son beau-père, de s'insurger contre son père et de vouloir le chasser du royaume. Le père n'était pas sans reproche, mais les péchés du fils s'élevaient contre lui ; aussi n'eut-il par lui-même ni par ses auxiliaires aucun succès dans sa coupable entreprise. Le vieux roi assigna le duché d'Aquitaine à son second fils Richard, dont il éprouva aussi la rébellion. Au troisième, Geoffroi, il procura le comté de Bretagne par un mariage.

Bauduin V défend le comte de Namur contre le duc de Limbourg. — A l'automne, Henri duc de Limbourg, cousin du comte Bauduin, avait porté le pillage et l'incendie sur les terres de Henri comte de Namur et de Luxembourg, et usurpé à son préjudice, contre tout droit, les hommages de quelques châteaux. Celui-ci, à l'accoutumée, implora instamment l'assistance de son neveu Bauduin qui accourut avec 340 chevaliers, autant d'écuyers montés et cuirassés, et 1500 fantassins d'élite. L'oncle et le neveu mirent ensemble le siége devant Arlon, principale forteresse du duc, ravageant et brûlant tout le pays à l'entour. Après dix jours, le duc se sentant inférieur en forces aux assiégeants, abondamment pourvus de pain, de vin, de viande et de poisson,

Hanoniensis festinum in cccxl militibus, et totidem servientibus equitibus loricatis (a) et md clientibus peditibus electis, tulit auxilium, et majus Ducis de Lembor castrum. quod Erlons dicitur, cum avunculo suo obsedit, et terram, Ducis circumjacentem, prædis acceptis et apposito igne, vastavit. Dux autem eorem vires non valens sustinere, cùm jam ipsi per x dies in obsidione castri illius in copiâ panis et vini et carnium piscium que mansissent, Comiti Namurcensi dampna illata restituit, et quæ Comes contra ipsum reclamabat ei prorsùs libera dimisit et quieta. In obsidione illâ Comes Namurcensis Comiti Hanoniensi, suo tunc dilectissimo nepoti, fidelitates et securitates ab hominibus suis nobilibus et servilis conditionis, super possessionibus suis in spe succedendi, interpositis juramentis, renovari fecit (146).

Indèque Comes Hanoniensis, qui in propriis expènsis cum tot prædictis militibus et servientibus equitibus et peditibus per spatium unius mensis manserat in alienis partibus, ad propria rediit. In quo quidem exercitu fuerunt milites strenui, scilicet Jacobus de Avethnis, Egidius de sancto Oberto, Rasso de Gaurâ, Evrardus (b) Rado Tornacensis Castellanus, Eustacius senior de Ruez et Eustacius filius ejus, Karolus de Frasne et Egidius filius ejus, Johannes de Maicicort, Amandus de Provi, Polius de Vileir, Walterus de Lens et Eustacius filius ejus, Egidius de Cymaco, Nicholaus de Barbencione, Walterus de Fontanis, Walterus de Lineâ, Willelmus de Hausi, Balduinus et Matthæus Adæ de Walencort filii, Gerardus de Waldripont, Gossuinus de Aenghien, Engelbertus et Bonifacius fratres

---

(a) Lauricatis. Ms. A.

(b) Gurardus. Ch.

répara le dommage causé au comte de Namur et le remit en possession paisible de ce qu'il revendiquait. A ce siége, et en vue de sa succession promise, le comte de Namur fit réitérer avec serment entre les mains de son neveu, alors bien aimé, par ses propres vassaux tant nobles que de condition servile, l'acte d'hommage et de garantie.

Bauduin alors regagna ses États après un mois d'absence, pendant lequel il supporta seul la dépense de sa petite armée. Une foule de preux chevaliers y suivaient sa bannière, entr'autres : Jacques d'Avesnes, Gilles de S[t].-Obert, Rasse de Gavre, Evrard Radou châtelain de Tournai, le vieil Eustache de Rœulx et Eustache son fils, Charles de Frasne et Louis son fils, Jean de Maicicourt, Amand de Prouvy, Polius de Villers, Gautier de Lens et son fils Eustache, Gilles de Chimay, Nicolas de Barbençon, Gautier de Fontaines, Gautier de Ligne, Guillaume de Haussy, Bauduin et Mathieu fils d'Adam de Wallaincourt, Gérard de Watripont, Gossuin d'Enghien, Engelbert et Boniface ses frères, Hoël de Gauren, Bauduin de Strepy, Arnoul et Gérard de Landas, Renier de Trith, Étienne de Denain dit *Maquereau*,. Geoffroi Tuelesne, Guillaume et Gérard demi-frères du comte, Nicolas de Péruwelz, Hugues et Gautier de Croix, et le très-vaillant Gérard de Bruyelle réduit à une seule main.

ejus, Hoelus de Cauren, Balduinus de Strepi, Arnulphus et Gerardus de Landast, Renerus de Trith (a), Stephanus de Denen agnomine Makrellus, Gaufridus Tuclesne, Willelmus et Gerardus ipsius Comitis fratres, sed non germani, Nicholaus de Picrewees, Gerardus de Bruellâ solam manum habens miles probissimus, Hugo et Walterus de Crois, multique alii milites probi (147).

Laureta Hanoniensis nubit Buchardo de Montemorenciaco. — Eodem anno, post octavam Epiphaniœ, ipse Balduinus, comes Hanoniensis, sororem suam viduam Lauretam, pulchram admodùm et honestam, quam anteà uxorem habuerat vir nobilis Theodericus de Alost, maritavit viro nobili Buchardo de Montemorenciaco in Franciâ; de quâ ipse Buchardus filium habuit Matthæum, et filiam (148).

Bellum inter Henricum II regem Anglorum et ejus filium Henricum. — Sequente anno ab incarnatione Domini MCLXXIII, Henricus prædictus junior Rex Angliæ contra patrem suum guerram movit, auxilio Ludovici Regis Francorum, inimicitiasque graves; et cùm Rex Franciæ à parte Franciæ exercitus suos contra Normanniam moveret, Philippus Comes Flandriæ et Viromandiæ in magnis viribus ad auxiliandum Domino suo et Regi Anglorum juniori, in Regem Anglorum seniorem suum consobrinum insurrexit, et Normanniam intrando et graviùs opprimendo, Albammarlam castrum cepit, deindè Driencort (b) castrum obsedit, in quâ obsidione frater ejus Matthæus Comes Boloniensis, miles admodùm pulcher et probus et donis largissimus, letale vulnus suscepit: quo suscepto vulnere post paucos dies vivendo à sæculo migravit. Cujus mors

(a) Tihit. Ms. Ch.
(b) Briencort. Ms. Ch.

Laurette de Hainaut épouse Bouchard de Montmorenci. — Cette même année, après l'octave de l'Épiphanie, le comte Bauduin maria sa sœur Laurette, veuve de l'illustre Thierri d'Alost, très-belle et vertueuse princesse, à l'illustre Bouchard sire de Montmorenci en France; elle en eut un fils appelé Mathieu, et une fille.

Guerre entre Henri II, roi d'Angleterre, et son fils Henri. — L'année suivante (1173), le jeune Henri roi d'Angleterre aidé de Louis roi de France, leva l'étendard et exerça de graves hostilités contre son père. Pendant que le roi de France dirigeait ses troupes sur la Normandie, Philippe comte de Flandre et de Vermandois prêtait l'appui de forces considérables à son seigneur et au jeune roi contre le vieil Henri, qui était cependant son cousin. Pénétrant en Normandie, et pesant rudement sur le pays, il prit le château d'Aumale et assiégea celui de Driencourt. Son frère Mathieu comte de Boulogne, remarquable par sa beauté, sa valeur, sa munificence, reçut là une blessure mortelle, à laquelle il succomba peu de jours après. On y vit un châtiment des péchés du comte de Flandre qui eût été tout puissant pour apaiser ce déchaînement de guerres. Réuni au roi de France, Philippe assiégea ensuite Rouen, mais sans succès ; le vieil Henri était habile, énergique, et intrépide. Aussi finirent-ils par conclure la paix, lui remettant toutes ses possessions, et réconciliant son fils avec lui.

peccatis fratris sui Comitis Flandriæ imputabatur, ex eo quod in commotione guerrarum illarum ipse Comes Flandriæ et Viromandiæ potentissimus ad pacem componendam plurimùm potuisset valere. Deindè Ludovicus Rex Franciæ et Philippus Comes Flandriæ in viribus suis Rotomagum civitatem obsederunt, nichilque contra Regem Angliæ Henricum seniorem, virum astutum vividumque, et nimiâ animositate pollentem, proficientes, pace inter se firmatâ, et possessiones suas omnes ei liberas et quietas dimiserunt, et filium patri reconciliaverunt (149).

Cùm autem in guerrâ illâ Comes Hanoniensis Domino suo Regi Anglorum, à quo c marchas annuatim in feodo habebat, auxilium præstare vellet, quia Regi Francorum in hominio vel aliquâ dilectione nequaquam obligatus erat, et per terram sororii sui Comitis Flandriæ et Viromandiæ occultè transire proposuisset, et ad hoc cum militibus et armis iter arripuisset, à quibusdam Flandrensibus, Helino scilicet de Waurin et alliis, insidiæ in territorio de Bapalmis fuerunt prætentæ, ità quod Comes Hanoniensis nullatenus transire potuit.

Balduinus V construit turrim de Belfort. — Ipse autem Comes ante arreptum iter illud, in villâ quæ dicebatur Kiviniis, quæ postea Belfors nominata fuit, firmitatem construere cœperat, quod in detrimentum Jacobi de Avethnis, sed non contra jus illius erat. Sciens autem Jacobus quod Comes iter illud arripuisset, putansque illum diù in alienis regionibus moraturum, Comitissam Hanoniensem Margaretam super hoc requisivit, ut opus incœptum faceret cessari, dicens illud contra jus suum prorsùs fieri. Comitissa autem de jure Domini sui Comitis non deficiens dixit : « Quod opus de jure Domini sui incœptum ipsa, eo absente, pro posse suo suppleret. » Jacobus autem ab eâ recedens, ipsam diffiduciare præsumpsit. Comitissa summonito per

Le comte de Hainaut voulait en cette circonstance porter secours au roi d'Angleterre, dont il était feudataire pour la rente de cent marcs, n'ayant d'ailleurs envers le roi de France aucun lien féodal ni d'amitié. Il résolut de passer clandestinement par les terres de son beau-frère, le comte de Flandre, et se mit en route à cet effet avec ses troupes. Quelques Flamands, dont Hellin de Wavrin, dressèrent une embuscade sur le territoire de Bapaume, en sorte que le passage lui devint impossible.

Bauduin V construit la tour de Beaufort. — Avant son départ il avait commencé à construire une forteresse dans le village de Quevignies depuis appelé Belfors. Jacques d'Avesnes à qui cette construction était préjudiciable, sans qu'il eût néanmoins le droit de s'y opposer, le sachant parti, et pensant qu'il serait longtemps retenu dans les contrées lointaines, requit la comtesse Marguerite de faire cesser les travaux, disant qu'ils étaient entrepris contre son droit. La comtesse, maintenant celui de son époux, répondit ; « Ce » que mon seigneur était fondé à commencer, je ferai de » mon mieux pour y pourvoir en son absence. » Jacques en se retirant eut l'audace de lui adresser un défi. Elle manda par tout le Hainaut force gens de guerre, et vint à

Hanoniam exercitu, Melbodium venit. Comes autem Hanoniensis, qui propter insidias et insultus Flandriæ ad Regem Angliæ transire non potuit, ad propria rediit et Melbodium venit, ubi Comitissam uxorem suam et milites suos ad arma contra Jacobum paratos invenit. Jacobus verò contra jus Domini sui ligii Comitis Hanoniensis et ejus vires venire formidans, pacem cum eo fecit. Sicque Comes in loco prædicto de jure suo turrim construxit, et locum illum Belfort nominari fecit, anno Domini MCLXXIII (150).

Egidius de S. Oberto hominium facit Comiti de castro de Businiis. — (*) Eodem anno, tempore hyemali, miles probitate et nomine præclarus, Egidius de sancto Oberto, in castro suo Businiis ægrotavit. Quem cùm Dominus suus Balduinus Comes Hanoniensis ex gratiâ et dilectione visitaret, ille castrum suum Businiis, quod construxerat et à nemine tenebat, ab ipso Comite in feodo accepit, et de assensu primi filii sui Gerardi, quem de primâ uxore suâ Bertâ supranominatâ (150bis), ipsius Comitis amitâ, habuerat, (*a*) secundo filio suo Egidio, quem de secundâ uxore Matilde de Berlenmont habebat, itâ dedit quòd ipse et (*b*) filius ejus Egidius de ipso castro Domino Comiti ibidem fecerunt hominium ligium, addentes illud feodo de Berlenmont, et feodo Camerariæ summæ Hanoniensis.

In infirmitate illâ ipse Egidius signum crucis Domini sibi assumpsit et cum eo Gerardus filius ejus, multique probi milites Egidii commilitones.

(*) Reproduit dans le chap. 3 du livre 18 de J. de Guyse.

(*a*) Consentiente etiam.

(*b*) Et *deest in Ms.*

Maubeuge. Cependant le comte que les embûches et les attaques des Flamands avaient empêché de parvenir jusqu'au roi d'Angleterre, retourna dans son pays, et parut à Maubeuge, où il trouva sa femme et son armée prêts à faire tête à Jacques d'Avesnes. Celui-ci n'osa lutter contre le droit de son seigneur lige et se mesurer contre ses forces; il fit la paix. Et ainsi le comte, ferme sur son droit, construisit une tour en ce lieu auquel il donna le nom de Belfort (1173).

Gilles de St-Obert lui fait hommage du château de Busignies. — L'hiver de cette même année, le preux et renommé chevalier Gilles de St-Obert tomba malade en son château de Busignies, et y reçut la visite courtoise et affectueuse de son seigneur le comte de Hainaut. Alors, du consentement de Gérard son fils aîné, issu de son premier mariage avec Berthe tante paternelle dudit comte, il voulut tenir en fief de celui-ci son château de Busignies construit par lui et ne relevant de personne. Il en fit don à son cadet, Gilles, né de sa seconde femme, Matilde de Berlaimont; et en même temps tous deux prêtèrent hommage lige au comte, annexant ce fief à celui de Berlaimont, et à celui de la charge de grand chambellan de Hainaut. Pendant cette maladie, Gilles prit la croix avec son fils Gérard et nombre de ses braves compagnons d'armes.

Anno Domini MCLXXIV, tempore Paschali, Dominus Petrus supradictus Cameracensis Electus, de voluntate et suggestione fratris sui Philippi Comitis Flandriæ et Viromandiæ, relicto Episcopatu et ordine clericali, miles factus est; qui postea in terrâ Nivernensi, ut prædiximus, quamdam Comitissam viduam habuit uxorem, de quâ filiam habuit, quæ posteà Roberto de Waurin, summo Flandriæ Dapifero, militi probo, maritata fuit.

Robertus Cameracensis episcopus a Jacobo de Avethnis occiditur. — In Episcopatu successit vir prudens, potensque et vividus, Robertus nomine, de civitate Carnoto ortus, quem de paupere clerico Philippus Comes Flandriæ ditissimum fecerat, et in Flandriâ et Viromandiâ potentissimum; qui cùm omnium ferè ecclesiarum in Flandriâ præposituras obtineret, tamen nomen Præpositi de Ariâ semper habuit. Qui Robertus à Cameracensi Ecclesiâ electus, susceptis à Domino Imperatore Romanorum Frederico regalibus, bona Episcopatûs studiosiùs cœpit perquirere, super quibus mota est controversia inter ipsum et Jacobum de Avethnis. Cùm autem ipse Electus tempore autumnali in Brabantiam ad prædium Episcopatûs Melin transire vellet, quia super minis Jacobi sibi illatis dubitabat, à Domino Comite Hanoniensi conductum securum requisivit; cui Dominus Comes virum nobilem Ludovicum de Frasne conductorem præbuit. Ipso autem Electo per Condatum, Jacobi castrum, absque metu aliquo transeunte, prætentis sibi à quibusdam Jacobi servis insidiis, turpiter ab illis in descensu pontis interfectus fuit. Quo audito, Dominus Comes Hanoniensis, quia id in dedecus suum, contra conductum suum et contra terræ suæ justitiam, perpetratum erat, ipsam villam Condatum igne concremavit, et castrum, turri et muris tunc temporis fortissimum, obsedit; quod tandem ad ejus voluntatem in manus ejus fuit resignatum. Comiti autem Flandriæ pro

L'an 1174, au temps de Pâques, Pierre, évêque élu de Cambrai, se conformant aux avis et à la volonté de son frère Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, quitta la crosse et l'état ecclésiastique pour embrasser la profession des armes. Il épousa ensuite une comtesse de Nevers, veuve, dont il eut une fille mariée plus tard au vaillant Robert de Wavrin grand sénéchal de Flandre.

Robert évêque de Cambrai est assassiné par Jacques d'Avesnes. — Son successeur à Cambrai fut un nommé Robert, natif de Chartres, homme habile, puissant et actif. Jadis pauvre clerc, il avait, par la faveur du comte Philippe, acquis de grandes richesses et une grande autorité en Flandre et en Vermandois. Il cumulait les Prévôtés de presque toutes les églises de Flandre; néanmoins on le qualifia toujours Prévôt d'Aire. Élu par le clergé de Cambrai, et ayant reçu de l'empereur Frédéric l'investiture temporelle, il entreprit une recherche diligente des biens de l'Evêché, ce qui le mit en contestation avec Jacques d'Avesnes.

L'automne venu, voulant se transporter à Melin, domaine de son évêché situé en Brabant, et inquiet des menaces de Jacques, il demanda un sauf-conduit au comte de Hainaut, qui lui donna Louis de Frasne pour l'escorter. Comme il traversait avec sécurité le château de Condé appartenant audit Jacques, il donna dans une embuscade des gens de celui-ci qui le tuèrent lâchement à la descente du pont. Le comte qui se sentait outragé par cette infraction à son sauf-conduit et à la police du comté, incendia la ville de Condé et assiégea le château qui, malgré la force de ses tours et de ses murailles, dut enfin lui ouvrir ses portes. Le comte de Flandre pour venger le meurtre de son clerc chéri, élevé par lui et faisant partie de sa maison, se fit aussi remettre Guise et Lesquielle, deux châteaux de Jacques

occisione clerici sui et alumni dilecti et familiaris, castra Jacobi ad honorem Viromandensem pertinentia, Guisa scilicet et Leschieres, fuerunt reddita. Attamen Jacobus citiorem levioremque à Comite Flandriæ, quam à Comite Hanoniæ, pacem habuit. Domino Roberto Cameracensi Electo Dominus Alardus, Cameracensis Ecclesiæ in Hanonià Archidiaconus, vir maturus et honestus, in Episcopatu successit (151).

Balduinus V curiam in Montibus celebrat. — Eodem anno Dominus Comes Hanoniensis curiam suam in Natali Domini hominibus suis majoribus Montibus indixit (*a*), ubi quamplures probos milites circiter CCCL secum habuit. Ubi cum Egidius de sancto Oberto cruce signatus Domino suo Comiti dapes tamquam summus Dapifer amministrasset, honesto dono ab ipso Comite ad supplementum itineris sui accepto, licentiam peregrinandi à Domino suo Comite et ab universis in curià accepit. Jacobus autem à Domino suo Comite castrum suum Condatum ibi recepit, interpositâ conditione illud Comiti ad omnem ejus voluntatem reddendum. Egidius verò de sancto Oberto in suâ peregrinatione in mari decessit. Gerardus autem filius ejus, Comitis Hanoniensis consobrinus, peractâ peregrinatione suâ, rediens patri in majoribus bonis successit (152).

Campanenses et Francos in Brainâ debellat. — Deindè anno Domini MCLXXV, mense Augusto, tornamentum inter Suessionem civitatem et Brainam castrum ex superbiâ et arrogantiâ à præclaris et probissimis militibus Campanensibus scilicet et Francis quampluribus (153), contra Balduinum Comitem Hanoniensem fuit proclamatum. Ad quod Comes Hanoniensis cum CC militibus et MCC peditibus electis

---

(*a*) Induxit. Ch.

d'Avesnes relevant du Vermandois. Toutefois le meurtrier obtint plus prompte et facile composition de lui que du comte de Hainaut.

A Robert fut subsitué l'archidiacre du Hainaut, Alard, homme de bien et avancé en âge.

Bauduin V tient sa cour à Mons. — Cette même année, à Noël, le comte de Hainant tint sa cour à Mons, y appelant ses principaux vassaux. Il s'y trouva entouré d'environ trois cent cinquante vaillants chevaliers. Gilles de S[t]-Obert, qui avait pris la croix, présida comme grand sénéchal au service de la table. Le comte lui remit une somme importante pour aider aux frais du voyage d'outremer, et, de concert avec toute la cour assemblée, lui donna son congé de départ. En même temps il rendait à Jacques d'Avesnes le château de Condé, sous condition d'y rentrer à sa volonté. Gilles mourut en mer pendant son pèlerinage. Gérard son fils, cousin du comte de Hainaut, accomplit le saint voyage, et au retour recueillit la meilleure partie de la succession paternelle.

Il triomphe des Champenois et des Français à Braisne. — Au mois d'août 1175, d'illustres et braves chevaliers, la plupart de la Champagne et de l'Ile de France, firent publier avec faste et arrogance un tournoi contre Bauduin comte de Hainaut, entre la ville de Soissons et le château de Braisne. Le comte s'y rendit avec deux cents chevaliers et douze cents fantassins d'élite ; Raoul de Coucy et Bouchard de Montmorency ses beaux-frères, et Raoul comte de Clermont, valeureux homme de guerre, l'accompagnaient. Les Champenois et les Français renfermés dans

venit, et in parte suâ duos sororios suos, scilicet Radulphum de Cociaco et Buchardum de Montemorenciaco, et cum eis Radulphum Comitem Clarimontis, militem probissimum, habebat. Campanensibus autem et Francis numero pluribus et nomine majoribus in Brainâ existentibus et exire dedignantibus vel dubitantibus, Comes Hanoniensis usque ad montem et vineas Brainæ in manu armatâ equitavit et ibi usque ad vesperam stetit. Die autem advesperascente cœperunt omnes ad hoc Comitem cogere, ut illinc recederet, cùm nemo compareret qui ei se opponere vellet. Ipse autem propositum firmaverat quod totâ die illic maneret et firmatam torniandi pactionem servaret. Vespere autem facto, cum major pars militum de parte Comitis Hanoniensis recessisset et jam Suessionem pervenisset, et clientes pedites retrocedentes jam in mediâ viâ essent et nox superveniret, itâ quod Comes Hanoniensis iter recedendi arriperet, Campanenses et Franci in parte Brainæ constituti cœperunt exire et Comitem Hanoniensem insequi. Comes autem Hanoniensis, cum Comite Clarimontis et cum paucis armatis (*a*), multis resistebat, et revocatis clientibus suis peditibus per illorum vires adversarios per valles et vineas in fugam convertit, eosque graviùs expugnavit; de quibus adversariis in introitu villæ Brainæ et de illorum peditibus clientibus quamplures interfecti, multique aquis submersi, quidam verò capti fuerunt. Sicque Dominus Comes Hanoniensis, adeptâ de nocte victoriâ, cui claritas lunæ admodùm profuit, gaudens et incolumis indè rediit.

Willelmus Campanensis fit Archiepiscopus Remensis. — In diebus illis, Henricus, Ludovici Regis Francorum et Roberti Comitis Brainæ et Petri de Curtenai frater, Archie-

(*a*) Armatus. Ms.

Braisne, étaient supérieurs en nombre ; ils ne sortirent point, soit dédain, soit crainte. Le comte, à cheval, suivi de sa troupe en armes, se présenta devant la colline et les vignes de Braisne, et y demeura jusqu'au soir. Le jour baissant, tous insistaient pour qu'il se retirât, personne ne paraissant pour lui faire face. Mais il avait résolu de ne pas désemparer de la journée entière, et de tenir la convention du tournoi. Le soir venu, la plupart de ses chevaliers ayant quitté le terrain et atteignant déjà Soissons, les fantassins étant en marche de retraite et déjà à mi-chemin, lui-même les suivit quand la nuit se fit. Voilà que les Champenois et les Français commencent à sortir de Braisne, et à le poursuivre. Avec le comte de Clermont et une poignée de monde il tient tête à leur multitude. Bientôt les fantassins rappelés accourent ; les assaillants sont rompus, pourchassés à travers les vallons et les vignes, et rudement malmenés. Grand nombre de leurs chevaliers et de leurs gens de pied demeurèrent sur le carreau à l'entrée de la ville de Braisne, beaucoup furent noyés, quelques-uns pris. Et ainsi revint le comte de Hainaut, sauf et joyeux de cette victoire nocturne à laquelle aida fort la clarté de la lune.

Guillaume de Champagne devient archevêque de Reims. — En cette année mourut Henri frère de Louis roi de France, de Robert comte de Braisne et de Pierre de Courtenai. Il était archevêque de Reims, et accrut en maints lieux les domaines de son église. Les châteaux de Sessals

piscopatum Remensem regebat, qui bona Ecclesiæ multa per loca augmentavit. Ipse castra Sessals et Curmesi et in Remis domum fortissimam in loco qui porta Martis dicitur, construxit, qui prædicto eodem anno decessit; cui Willelmus Senonensis Archiepiscopus, qui et Senonensem (a) Archiepiscopatum et Carnotensem Episcopatum regebat, frater inquam Adelæ Francorum Reginæ, et Henrici Comitis Campanensis et Theobaldi Comitis Blesensis et Stephani Comitis, in Archiepiscopatu Remensi successit (154).

Rogerus de Rosetò fit episcopus Laudunensis. — Eodem anno cùm Walterus Laudunensis Episcopus pro debilitate sui corporis Episcopatui suo renunciasset, et quidam ejus nepos Walterus, Laudunensis Thesaurarius Ecclesiæ, à quâdam parte Capituli electus et à summo Pontifice confirmatus et consecratus, in reditu à curiâ Romanâ decessisset, Dominus Rogerus, Rainaldi de Roseto frater, sæpedicti Comitis Hanoniensis consobrinus, per intercessionem magnamque ipsius Comitis Hanoniensis industriam ac laborem ad Episcopatum illum promotus fuit; à quo Episcopatu ipse Rogerus post suam electionem et consecrationem ejectus fuisset, et ejus proximi damna nimia incurrissent, nisi Comitis Hanoniensis sapientia eis profuisset et ejus vires maximè contra Regem Francorum Ludovicum eis subvenissent, sicut in subsequentibus loco suo pleniùs dicètur (155).

Novum bellum inter Jacobum de Avethnis et Comitem Hanoniæ. — Eodem anno ortæ fuerunt discordiæ inter Comitem Hanoniensem et ejus fidelem et consanguineum Jacobum de Avethnis super quibusdam injuriis, quas ipse Jacobus Domino Comiti inferre videbatur; undè Dominus

(a) Senonensis. Ch. et A.

et de Cormicy et le fort donjon de la porte de Mars à Reims furent son ouvrage. Il eut pour successeur Guillaume archevêque de Sens, qui gouvernait les diocèses de Sens et de Chartres et était frère d'Adèle reine de France, d'Henri comte de Champagne, de Thibaud comte de Blois, d'Etienne comte (de Sancerre).

Roger de Rozoy devient évêque de Laon. — En même temps Gautier évêque de Laon, se sentant trop affaibli de corps, renonçait à son siége; son neveu Gautier, trésorier de la cathédrale, fut élu par une portion du chapitre, confirmé et sacré par le Pape ; mais il mourut en revenant de Rome. Le comte de Hainaut fit tant par ses instances, ses démarches multipliées, et ses efforts, qu'il procura cet évêché à son cousin Roger, frère de Renaud de Rozoy. A peine élu et sacré, Roger eût été chassé, et ses proches eussent subi de grands dommages sans l'habileté et les forces de Bauduin qui le soutint particulièrement contre Louis roi de France; ce que nous raconterons plus amplement en son lieu.

Nouvelle guerre entre Jacques d'Avesnes et le comte de Hainaut. — Cette année encore il y eut brouille entre le comte de Hainaut et son vassal et parent Jacques d'Avesnes au sujet des entreprises injustes de celui-ci. Le comte le fit assigner, et le somma de lui livrer le château de Condé comme il s'y était engagé. Jacques incidenta, eut recours à de vains subterfuges, et finit par refuser absolument. Le comte soumit à ses vassaux, pairs de l'assigné, et aux autres

Comes ab ipso Jacobo in jus vocato castrum Condatum ut sibi redderet, sicut pepigerat, requisivit. Super quo ipse Jacobus multas quærens occasiones frustratorias, vanaque subterfugia, castrum illud tandem ei reddere prorsùs negavit. Quid autem faciendum indè esset Dominus Comes fidelium suorum, Jacobi scilicet Parium, et aliorum nobilium, judicio commisit. Undè judicatum fuit quod Jacobus in castro suo nichil juris ulteriùs habere videretur, nisi de gratiâ et voluntate Domini Comitis illud obtinere valeret. Post multas autem per Philippum Comitem Flandriæ, qui pro Jacobo Comitem Hanoniensem precibus sæpiùs sollicitabat, acceptas inducias, ipse Comes Hanoniæ, commoto exercitu, termino Paschali anno Domini MCLXXVI, non contra castrum prædictum, sed contra majorem et meliorem partem terræ Jacobi, scilicet adversùs Avethnas, Jacobum asperiùs aggredi cœpit, et ut exercitus suus faciliùs transire posset nemus, quod Haia de Avethnis dicebatur, in viribus hominum suorum incidi fecit, ut homines C de fronte transire absque impedimento possent; Jacobo ex adversâ parte cum viribus suis existente tam militum multorum à Franciâ et à terrâ suâ, à multisque locis congregatorum, quam aliorum equitum et peditum, vidente et cum Domino Comite Hanoniensi congredi non audente. Cùm autem Jacobus Domini sui Comitis vires sustinere non valeret, ejus misericordiam postulavit et ad pedes ipsius Comitis armati procidens castrum Condatum ejus voluntati reddidit. Misertus autem Dominus Comes hominis illius castrum illud recepit et prostravit, villam autem ei restituit et pacem concessit : in quo exercitu cum Comite Hanoniensi fuit ejus avunculus, Henricus Comes Namurcensis, et Radulphus Comes Clarmontis in Franciâ.

Bellum inter eumdem Jacobum et Comitem Flandriæ. — Eodem anno, tempore autumnali, motis querelis quibus-

Nobles, la question de la conduite à tenir. Ils prononcèrent que Jacques n'avait désormais aucun droit sur son château en dehors du gré et bon plaisir du comte. Après maints répits accordés aux sollicitations réitérées de Philippe comte de Flandre, Bauduin mit son armée en mouvement à Pâques de l'année 1176. Il se porta vigoureusement, non sur le château de Condé, mais sur Avesnes, la meilleure portion des domaines de Jacques, et, pour que son armée pût franchir plus aisément la forêt connue sous le nom de Haye d'Avesnes, il fit pratiquer par ses gens une trouée donnant libre passage à cent hommes de front. Jacques était posté de l'autre côté avec un nombreux corps de chevalerie, de cavaliers et de fantassins, recruté dans ses domaines, en France et ailleurs ; il vit l'opération, et n'osa en venir aux mains avec le Seigneur comte. Se sentant inférieur en forces, il vint se jeter à ses pieds, demandant merci, et lui remettant le château de Condé. Le comte en eut pitié, se contenta de raser le château, lui restitua la ville et lui accorda la paix. Dans cette expédition Bauduin était accompagné par son oncle Henri, comte de Namur, et par Raoul comte de Clermont en France.

Guerre entre le même Jacques et le comte de Flandre. — A l'automne, des difficultés surgirent entre Jacques d'A-

dam inter Jacobum de Avethnis et potentissimum Comitem Flandriæ et Viromandiæ Philippum, ipse Comes Philippus castra ad Comitatum Viromandiæ pertinentia, quæ Jacobus ab ipso tenebat, scilicet Guisam et Leschiereas, ab ipso Jacobo ut ei redderet requisivit (a); et cùm ille castra illa ei reddere negaret, Comes Flandriæ et Viromandiæ in viribus suis castrum Guisam obsedit. Comes autem Hanoniæ eidem Comiti Flandriæ et Viromandiæ, sicut supradictum est, confederatus, in auxilium ejus castrum Leschiereas cum exercitu suo obsedit. Jacobus autem astutiùs agens super aliis castris suis custodiendis, quæ à Comite Hanoniæ tenebat, scilicet Avethnas et Landrecias et Leusam, ipsi Comiti Hanoniensi, tanquàm ejus ligia feoda, custodienda commisit : quibus Comes Hanoniensis susceptis, ea fideliter conservavit quò usque ad voluntatem Jacobi ea ipsi Jacobo restituit. Verùm ipse Comes in virebus suis et machinis ad auxilium Comitis Flandriæ existens, castrum Leschiereas cœpit et turrim illius magnam in altiori mòtâ constitutam per voluntatem Comitis Flandriæ prostravit. Guisa autem castrum à Comite Flandriæ diù obsessum tandem ei fuit redditum : quod posteà ipse Comes Flandriæ Jacobo illæsum restituit (156).

Hæreditas Flandriæ Comiti Hanoniæ et Margareta uxori assignata. — Anno Domini MCLXXVII, Philippus Comes Flandriæ et Viromandiæ, cruce Domini signatus, congregatis apud Insulam Baronibus suis, Balduino Comiti Hanoniensi et ejus uxori Margaretæ Comitissæ, quia ipse proprii corporis hærede carebat, fratresque sui Matthæus et Petrus decesserant, super hæreditate Flandriæ obtinendâ, tanquam justis et propinquioribus hæredibus, ab hominibus suis

(a) Inquisivit. Ch.

vesnes et le très-puissant Philippe comte de Flandre et de Vermandois : celui-ci exigea la remise des châteaux de Guise et de Lesquielle, tenus de lui comme appartenant au Vermandois. Ayant essuyé un refus, il mit le siége devant Guise. Le comte de Hainaut étant l'allié du comte de Flandre, vint comme auxiliaire assiéger Lesquielle. Jacques eut recours à une combinaison habile pour conserver ses autres châteaux relevant du Hainaut, Avesnes, Landrecies, et Leuse ; il les lui remit en garde comme ses fiefs liges. Bauduin les reçut, et les garda fidèlement jusqu'à l'époque où il les lui restitua sur sa demande. Mais en même temps ses troupes et ses machines de guerre opérant pour le comte de Flandre devant Lesquielle, il força cette place, et à la réquisition dudit comte, renversa le donjon assis sur la motte la plus élevée. Le château de Guise tint longtemps devant Philippe d'Alsace, et se rendit enfin ; plus tard, Philippe le remit intact à son vassal.

La Flandre assurée en héritage au comte de Hainaut et à sa femme Marguerite. — En 1177, Philippe comte de Flandre et de Vermandois ayant pris la croix, convoqua dans Lille son baronage. Il n'avait point d'hoir de son corps ; ses frères Mathieu et Pierre n'existaient plus ; ses héritiers légitimes et plus proches étaient pour la Flandre la comtesse Marguerite et Bauduin comte de Hainaut son mari. Il leur fit prêter serment en cette qualité par ses vassaux flamands, du consentement de sa sœur religieuse à Messine, jadis mariée au comte de Savoye, puis au sire Hugues d'Oisy. La cérémonie terminée, il donna ordre à

Flandriæ fidelitates et securitates fecit exhiberi, concedente etiam sorore suâ, in Messinensi Ecclesiâ sanctimoniali, quam primò Comes Sabaudiæ, posteà vir nobilis Hugo de Oisi habuerant uxorem. Peractis autem securitatibus illis, ipse Comes Flandriæ, terrâ suâ ordinatâ et custodiæ fidelium suorum traditâ, Iherosolymam cum multis probis viris adiit (156bis.)

Post Alardum Rogerus de Wavrin fit episcopus Cameracensis. — (*) Eodem anno, defuncto Domino Alardo Cameracensi Episcopo, orta est dissentio (*a*) in Cameracensi Ecclesiâ super episcopali electione. Dominus etenim Comes Hanoniensis pro consobrino suo Gaufrido de Toenio, viro honesto et admodùm litterato, ut ad episcopatum illum promoveretur, arctiùs (*b*) laborabat; è contrà vir nobilis et in Cameracensi regione potens, Hugo de Oisi, qui à Comite Hanoniensi castra duo ad Comitatum Hanoniensem pertinentia in feodo ligio tenebat, scilicet Crievecuer et Allues, pro fratre suo Petro, ejusdem Ecclesiæ majore Archidiacone, modis quibuscumque poterat ad dignitatem illam adquirendam intendebat. In hâc quidem dissentione Dominus Rogerus de Waurin, acquisito sibi Comitis Hanoniensis auxilio, in episcopatu Cameracensi electus fuit et consecratus, qui posteà in transmarinis partibus ad auxilium dominici sepulchri decessit (157).

Episcopus Laudunensis bellatur communiœ Laudunensi. — Eodem anno Dominus Rogerus Laudunensis episcopus, commoto quò potuit exercitu, et amicis suis ad arma convocatis, terram suam, quæ Laudunum dicitur, contra homines

---

(*) Reproduit dans le chap. 5 du livre 18 de J. de Guyse.

(*a*) Discentio. Ms.

(*b*) Artius, Ms. A.

ses Etats, les remit à la garde de ses vassaux, et partit pour Jérusalem avec nombre de vaillants guerriers.

Roger de Wavrin évêque de Cambrai après Alard. — Alard, évêque de Cambrai, étant mort cette année, le choix du successeur divisa le diocèse. Le comte de Hainaut travaillait activement pour son cousin Geofroi de Tocny, homme de bonnes mœurs et de grand savoir. D'autre part, le sire Hugues d'Oisy, très-prépondérant dans le Cambrésis, et qui tenait du comte de Hainaut en fief lige deux châteaux appartenant au Hainaut, Crevecœur et Arleux, employait toutes sortes de voies pour procurer la mitre à son frère Pierre, grand archidiacre. Au milieu de ces débats, Roger de Wavrin ayant su obtenir l'appui du comte de Hainaut, fut élu et sacré. Depuis, ayant été au secours du tombeau au Sauveur, il mourut outre-mer.

L'évêque de Laon fait la guerre à la commune. — Les gens de Laon, s'étaient, avec l'appui du roi de France, organisés en commune à l'encontre de leur église. L'évêque leur Seigneur ayant appelé sous sa bannière ses amis et tout ce qu'il put de troupes, envahit leur territoire. Ils l'attendaient en armes, ayant avec eux quelques hommes du Roi, les hommes des communes de Soissons et de Vailly, et ceux de S. Médard. Chargés vigoureusement, ils furent bientôt vaincus, et laissèrent beaucoup de morts et de prisonniers. L'évêque avait agi pour la justice et la liberté de

ejusdem terræ, qui vi fulti regiâ (*a*) communiam contra Laudunensem Ecclesiam fecerant, invasit; ubi homines terræ illius cum quibusdam Domini Regis Francorum hominibus, scilicet communiâ Suessionensi, et communiâ de Velli, et hominibus S. Medardi, contra se ad defensionem paratos invenit, quos viriliter invadens, multis captis, multisque interfectis, citò devicit. Undè Regis Francorum Ludovici offensam incurrit ipse Episcopus, licet ille pro justitiâ et libertate Ecclesiæ suæ laborasset. Quapropter ipse Dominus Rex fervidiore accensus irâ (*b*), commoto exercitu, Laudunensis Episcopi bona occupavit, et Laudunum transiens, terram Hugonis de Petraponte et Reinaldi de Rosoit fratris ipsius Episcopi et Jacobi de Avethnis, qui ipsi Episcopo in expugnatione illorum hominum tulerant auxilium, vastare proposuit. Undè Rainaldus Domini Comitis consobrinus et Jacobus de Avethnis, ipsius etiam Comitis consanguineus et homo ligius, et Hugo de Petraponte, qui etiam ipsius Comitis consobrinam habebat uxorem, Domini Comitis Hanoniensis auxilium et consilium tanquam sui protectoris summi postulaverunt. Qui quidem Comes, congregato exercitu DCC militum et LX millium hominium armatorum, usque Streas pervenit ad auxilium amicorum suorum contra Regem Francorum, qui jam usque Nisi castellum pervenerat ad destruendas terras prædictorum virorum nobilium. Quo audito, Dominus Rex, relictis in pace terris illis, retrocessit; bona autem Episcopatûs ad voluntatem suam, dum sibi placuit, occupavit; quæ posteà eidem Episcopo per mandatum apostolicum et Domini Comitis Hanoniensis intercessionem restituit (158).

(*a*) Regiam. Ch.
(*b*) Irâ *deest in*. Ms.

son Eglise; néanmoins le roi s'en tint offensé. Violemment courroucé, il fait avancer son armée, saisit les propriétés épiscopales, et pousse au-delà de Laon pour aller ravager les terres des auxiliaires de l'évêque: Renaud de Rozoy son frère, Hugues de Pierrepont, et Jacques d'Avesnes. Renaud était cousin germain maternel du comte de Hainaut; Jacques, son parent et son homme lige; Hugues avait épousé sa cousine germaine; tous trois s'adressèrent à lui comme à leur principal protecteur, réclamant avis et assistance. Bauduin, réunissant 60,000 hommes et sept cents chevaliers, se porta jusqu'à Étrées à leur secours. A cette nouvelle, le roi de France qui déjà était à Nisy, rétrograda, laissant en paix les terres qu'il venait dévaster. Mais il garda tant qu'il lui plut les propriétés épiscopales. L'évêque y rentra depuis, grâce à une injonction du Pape, et à l'intercession du comte de Hainaut.

Comes Hanoniæ victor in torneamento juxta Feriam. — In anno eodem Dominus Comes Hanoniensis inter Vendüel et Feriam torniavit ; ubi cùm in parte suâ tot milites non haberet quot in parte alterâ contra se erant, tamen prævaluit et Dominum Feriæ castri, scilicet Radulphum sororium suum, cepit. Cepit etiam probissimos milites, Radulphum scilicet Comitem Clarimontis, et Symonem fratrem ejus, et Matthæum Comitem Bellimontis, et cum eis multos milites, quos omnes liberos dimisit (159).

Yvo Comes Suessionensis moritur. — Anno Domini MCLXXVIII, (*) Ivo, bonæ memoriæ Suessonensis Comes et Nigellæ Dominus, in introitu mensis Augusti à sæculo migravit. Qui Yolendem, Comitis Hanoniensis sororem, habuit uxorem, et quia proprii corporis hærede carebat, Cono nepos ejus, Brugensis Castellanus, qui castrum Petræpontis ex parte Agathæ uxoris suæ possidebat, in omnibus bonis suis ei successit ; qui Comitis Flandriæ viribus, cujus homo erat et consanguineus, Yolendi Comitissæ super dotalitio suo, quod erat medietas totius honoris Nigellensis, et insuper Faleviacum (*a*), contra Comitem Hanoniensem plurima damna fecit et detrimenta (160).

Yolendis Hanoniensis iterùm nubit. — Eodem anno cùm sæpedictus Comes Flandriæ et Viromandiæ Philippus à Iherosolymis rediisset, Yolendis vidua, Comitis Hanoniensis soror, nupsit Hugoni Comiti sancti Pauli, probo militi et juveni ; quæ cùm nunquam prolem habuisset et jam ætatis esset XLVII annorum, postea filias habuit duas, Elisabeth scilicet et Eustachiam.

(*) Reproduit en abrégé dans le chap. 5 du livre 18 de J. de Guyse.

(*a*) Faveliacum. Ch.

Le comte de Hainaut vainqueur en un tournoi près la Fère. — Cette même année ledit comte fut à un Tournoi entre Vendeuil et la Fère. Les rangs de ses adversaires étaient plus nombreux que les siens ; toutefois il demeura vainqueur, et fit prisonnier le sire de la Fère, Raoul son beau-frère. De vaillants chevaliers, Raoul comte de Clermont et Simon son frère, Mathieu comte de Beaumont, et maints autres eurent le même sort ; il rendit la liberté à tous.

Mort d'Yves comte de Soissons beau-frère de Bauduin. — Au commencement d'août 1178 mourut Yves comte de Soissons et sire de Nesle, qui laissa une mémoire respectée. Sa femme Yolende était sœur du comte de Hainaut. Comme il n'avait point d'hoir de son corps, sa succession entière échut à son neveu Conon, châtelain de Bruges. Celui-ci qui possédait le château de Pierrepont du chef de sa femme Agathe, fit éprouver de nombreux préjudices et dommages à la comtesse Yolende sur son douaire, auquel était affectée la moitié de la seigneurie de Nesle, avec Falvy ; il agissait ainsi en haine du comte de Hainaut, avec l'appui du comte de Flandre dont il était vassal et parent.

Yolende de Hainaut se remarie. — Cette année encore, quand Philippe comte de Flandre et de Vermandois fut revenu de Jérusalem, Yolende sœur du comte de Hainaut se remaria au comte de S. Pol, Hugues, jeune et vaillant homme de guerre. Bien qu'âgée de quarante-sept ans, et n'ayant jamais eu d'enfants, elle donna le jour à deux filles, Élisabeth et Eustachie.

Alexander III Papa et Fredericus I Imperator. — In diebus illis in Ecclesiâ Romanâ super electione summorum Pontificum schisma (*a*) diutiùs duraverat, in quo Imperator Romanorum Fridericus, cuidam parti favens contra Deum et justitiam, tribus obedivit electis, contra latam in eos excommunicationis sententiam consecratis, cùm Dominus Alexander Papa ad honorem Dei de justitiâ electus et consecratus esset; cui Ludovicus Rex Francorum Francique, universique christiani, qui Frederici Imperatoris minas non dubitabant, prorsùs obediebant. Fredericus autem Romanos et Tuscos, Theutonicosque, suis Apostolicis fecit obedire; attamen Lumbardi, Venetiani (*b*) et Pisani Alexandrum fovebant (*c*) et ei obediebant. Tandem Deo volente Fredericus Imperator, à malo recedens proposito suo, abjuravit Apostolico Victori nomine, pedibusque Alexandri Papæ prostratus, misericordiam postulavit. Pace igitur et unitate universalis Ecclesiæ in Venetiâ reformatâ, Concilium anno eodem, scilicet anno Domini MCLXXVIII, universis Ecclesiarum Prælatis Romæ fuit indictum, Dominicâ *Lætare Iherusalem*, et Laterani celebratam. De quo Alexandro, viro prudente vividoque et admodum litterato, et ad omnes in votis suis et justis petitionibus benigno et mansueto, Ecclesiæque rectore provido, miraculum satis manifestum evenit; cùm enim post beatum Petrum nullus in Papatu tantùm vixisset quantùm ipse beatus Petrus, iste annis pluribus supervixit ut contra schismaticos (*d*) prævaleret, et sancta Ecclesia per eum in unitatem rediret (161).

(*a*) Scisma. Ms. A.
(*b*) Venetiaci. Ms. A.
(*c*) Favebant. Ch.
(*d*) Scismaticos. Ms. A.

Le Pape Alexandre III et l'Empereur Frédéric I. — En ce temps-là, l'Eglise romaine avait été affligée d'un long schisme à propos de l'élection des souverains Pontifes. L'Empereur Frédéric favorisant le parti opposé à Dieu et à la justice rendit obédience à trois élus, sacrés nonobstant l'excommunication lancée contre eux. Le Pape Alexandre avait été pour la plus grande gloire de Dieu élu et sacré régulièrement; il était reconnu par Louis roi de France, par les Français, et par tous les chrétiens ne craignant point les menaces de Frédéric. Celui-ci rangea sous l'obédience de ses antipapes les Romains, les Toscans, les Allemands. Et cependant les Lombards, les Vénitiens, les Persans adhéraient à Alexandre et le soutenaient. Grâces à Dieu enfin, l'Empereur abdiquant ses mauvais desseins, se départit de l'Antipape Victor, et, prosterné aux pieds d'Alexandre, demanda miséricorde. Venise vit donc la paix et l'unité rendues à l'église universelle; un Concile général fut convoqué à Rome pour le dimanche de *Lætare* suivant, et tenu dans le palais de Latran. Cet Aléxandre, homme prudent, énergique et très-savant, doux et bienveillant à tous ceux qui lui présentaient des demandes équitables, gouverna sagement l'Eglise. Un miracle évident eut lieu à son sujet. Le nombre des années du pontificat de St-Pierre n'avait été atteint par aucun de ses successeurs, Alexandre le dépassa, afin de triompher des schismatiques et de ramener l'Église dans l'unité.

Conventiones matrimoniorum cum Campanensi firmatæ. — Anno Domini MCLXXIX sæpedictus Comes Hanoniensis, dominicâ post Ascensionem Domini, in Trecis civitate, cum Henrico ipsius civitatis Comite Palatino conventiones marimoniorum, quas priùs Comes Flandriæ cum illo firmaverat, scilicet de Elizabeth filiâ Comitis Hanoniensis, et de Henrico filio Comitis Trecensis, qui vulgariter Comes Campaniæ dicebatur, et de filiâ ipsius Comitis Henrici Mariâ et de filio Comitis Hanoniæ Balduino recognovit et juravit. Ipsâ autem die, Maria Henrici Comitis uxor ibidem filium peperit Theobaldum (162).

Gerardus Comitis frater moritur. — Eodem anno, tempore autumnali, Gerardus Comitis Hanoniensis frater sed non germanus, miles probus et animosus, vir honestus, admodum pius et benignus, Montibus infirmitate aggravatus à sæculo migravit; cujus corpus in monasterio B. Waldetrudis sepultum fuit.

Cono Comes Suessionensis moritur. — Eodem anno, Cono Comes Suessionensis et Dominus Nigellæ et Dominus Petræpontis, Castellanusque Brugensis, à sæculo migravit; cui in Domino Nigellæ et Castellariâ Brugensi Johannes frater ejus successit, Radulphus alius frater in Comitatu Suessionensi; dominium autem Petræpontis castri ad ipsius Comitis uxorem Agatham, tanquam sua hæreditas, propriè devenit; quæ posteà ipsum castrum et majora bona sua non satis prudenter et honestè vivendo, Philippo Regi Francorum vendidit (163).

Philippus Ludovici regis filius coronatur. — (*) Eodem anno Domini MCLXXIX Ludovicus sæpedictus Francorum Rex

---

(*) Jusqu'à dimisit, p. 98, reproduit dans le chap. 5 dans le livre 18 de J. de Guyse.

Ratification des accords matrimoniaux avec le comte de Champagne. — L'an 1179, le Dimanche après l'Ascension, en la ville de Troyes, le comte de Hainaut ratifia par son serment les conventions matrimoniales précédemment conclues entre le comte de Flandre et Henri comte Palatin de cette ville, autrement comte de Champagne. Il s'agissait d'unir Henri et Marie enfants de celui-ci avec Elisabeth et Bauduin enfants du comte de Hainaut. Le même jour et au même lieu, Marie, femme du comte Henri, accoucha d'un fils nommé Thibaud.

Mort de Gérard frère du comte. — L'automne suivant, Gérard frère non germain du comte de Hainaut mourut de maladie à Mons. C'était un preux et vaillant chevalier, de bonnes mœurs, très-pieux et affable. Son corps reçut la sépulture en l'église Ste Waudru.

Mort de Conon comte de Soissons. — La même année décéda Conon, comte de Soissons, sire de Nesle et de Pierrepont, châtelain de Bruges. Son frère Jean, recueillit Nesle et la châtellenie, son autre frère Raoul, le comté de Soissons. Pierrepont était l'héritage de sa femme Agathe qui s'en mit en possession : plus tard une conduite imprudente et peu réglée l'amena à vendre au Roi Philippe le château et ses principaux domaines.

Couronnement de Philippe, fils du roi Louis. — Louis roi de France, avait un seul fils, Philippe, né de sa troisième femme Adèle, sœur de Guillaume archevêque de Reims, des comtes Henri, Thibaud, et Etienne. Se sentant vieux et impotent, il le fit couronner à Reims le jour de la Toussaint. Mandés par le Roi, tous les grands du royaume

filium suum unicum Philippum, quem de tertiâ uxore suâ Adelâ, Willelmi Remensis Archiepiscopi et Henrici et Theobaldi et Stephani Comitum sorore habebat, senio et corporis debilitate gravis, Remis in festivitate omnium Sanctorum in Regem coronari fecit. Ad hoc coronamentum et Regis edictum cùm omnes Franciæ Principes accederent, Philippus Flandriæ et Viromandiæ Comes potentissimus, qui in gestamine gladii regalis jus reclamabat, cum armis et militibus multis venit; ad cujus Comitis preces Comes Hanoniensis, qui in nullo Regi Francorum obligatus erat, qui nec hominio, nec confœderatione aliquâ, vel familiaritate eidem Regi tenebatur, cum LXXX militibus et armis ad illud coronamentum in propriis expensis venit. Sicque Philippus cum summâ veneratione et reverentiâ inunctus et in Regem coronatus fuit, ibique Comes Flandriæ gladium regalem gestavit. Illinc (a) verò Comes Hanoniensis ad tornamentum inter Retest et Castellum venit, ubi Henricum Comitem de Bar militem probissimum, Philippi novi Regis consobrinum, copiâ proborum militum stipatum, cepit, et Valencenas deductum eum liberum dimisit (163bis).

Episcopus Laudunensis Ludovico regi reconciliatur. — (*) Eodem anno cum sæpedictus Laudunensis Episcopus Dominus Rogerus, Comitis Hanoniensis consobrinus, Ludovico Regi Francorum invisus, apud Dominum Papam Alexandrum super occisione hominum Laudunensium fuisset accusatus, purgatio innocentiæ ejus quibusdam judicibus delegatis in Franciâ fuit commissa, ut si Episcopus ipse Laudunensis juramento suo et trium Episcoporum probare

(a) Illic Ch.

(*) Jusqu'à concessit, page 99, reproduit dans le chap. 6 du livre 18 de J. de Guyse.

assistèrent à cette solennité. Le très-puissant comte de Flandre et de Vermandois Philippe, qui revendiquait le droit de porter l'épée royale, s'y rendit avec un nombreux cortége militaire. Déférant à ses instances, le comte de Hainaut qui n'avait aucune obligation envers le roi de France, aucun lien d'hommage, de confédération, d'amitié, y vint à ses propres frais, amenant quatre-vingts chevaliers en armes. Philippe fut donc sacré et couronné avec tout l'honneur et le respect possibles, et le comte de Flandre porta l'épée royale. Ensuite le comte de Hainaut parut à un tournoi entre Rhetel et Château (Porcien) ; il y fit prisonnier le très-valeureux Henri comte de Bar, cousin du nouveau Roi, qu'entourait une troupe de braves chevaliers, et l'emmena jusqu'à Valenciennes où il lui rendit la liberté.

L'évêque de Laon rentre en grâce auprès du roi Louis. — Roger évêque de Laon, cousin du comte de Hainaut et que Louis roi de France n'aimait point, avait été déféré au pape Alexandre comme meurtrier des gens de Laon. Des juges furent délégués en France pour recevoir sa justification. Leurs instructions portaient : Si l'évêque par son serment et celui de trois collègues peut prouver que ses mains n'ont trempé dans le sang d'aucun homme, que ce qui a été fait lors de cette effusion de sang avait pour but la liberté de l'Eglise, il demeurera libre et affranchi de toute poursuite. L'intérêt de la paix et d'une bonne solution voulant que cela s'accomplit avec l'agrément du roi de France, et jour étant pris pour l'octave de Noël à Meaux, l'évêque

se posset manibus propriis nullum interfecisse hominem, et quod in perditione illâ hominum factum fuerat, hoc pro libertate Ecclesiæ factum erat (a), liber et prorsùs quietus remaneret Laudunensis Episcopus. Cùm autem hæc omnia per gratiam Ludovici Regis Francorum seniùs et pacificiùs oporteret fieri, et inde dies purgationis Meldis civitate esset constituta infra octavam Natalis Domini, ipse Laudunensis Episcopus Domini Comitis Hanoniensis auxilium postulavit, ut per ejus intercessionem Domini Regis Francorum, licet Comes Hanoniensis ejus non esset fidelis, vel familiaris, gratiam mereretur obtinere.

Comes autem cum ipso Dominum Regem adiit, quem Dominus Rex et ejus uxor Adela Regina benignè suscipientes, concesserunt ei ut Episcopus Laudunensis constitutam sibi faceret purgationem, quâ factâ consilium inde bonum et Comiti Hanoniensi gratum haberent. Comes autem festum Natalis Domini in burgo S. Dionysii celebrando, ibi cum Abbate et Ecclesiâ composuit super quodam S. Dionysii allodio vasto, et in illo villâ novâ quæ Forez dicitur construendâ; quæ conventiones scripto et Ecclesiæ S. Dionysii sigillo, et ipsius Comitis sigillo, fuerunt confirmatæ, et villa ibi constructa Forez nominata, quæ ad nullum Comitis hæredem potest venire, nisi ad eum qui Comitatum Hanoniensem tenebit (164).

Illinc autem Meldis civitatem venerunt, ubi Episcopus Laudunensis concessum sibi expiamen complevit, auxilio Cameracensis, Noviomensis, Atrebatensis Episcoporum; quâ peractâ purgatione, Dominus (b) Comes cum ipso

(a) Fuerat, Ch. A.

(b) Dominus deest in Ms. et A.

demanda l'assistance du comte de Hainaut; il espérait en son intercession pour adoucir le Roi, bien qu'il n'y eut entre le comte et le roi aucun rapport de vassalité ni d'amitié.

Le comte alla avec lui trouver le roi. Louis et sa femme Adèle l'accueillirent gracieusement, et consentirent à ce que l'évêque fit la justification demandée; après quoi ils prendraient une résolution favorable, et dont le comte serait satisfait. Celui-ci célébrant à S[t]-Denys la fête de Noël, fit une convention avec l'abbé et le monastère au sujet d'un alleu de S[t]-Denys qui était désert, et d'un village à y construire (Forez). Cette convention mise en écrit reçut le sceau du monastère et celui du comte. Le village construit prit le nom de Forez; il ne peut écheoir parmi les héritiers du comte qu'à celui qui possède le comté.

De là ils se transportèrent à Meaux, où l'évêque de Laon assisté de ses collègues de Cambrai, de Noyon, d'Arras, accomplit la justification à laquelle il avait été admis. Le comte et lui revinrent ensuite à Paris et obtinrent du roi qu'il rendit à l'évêque ses biens, en même temps que ses bonnes grâces.

Episcopo Parisios (a) rediit, ubi à Domino Rege impetraverunt quod ipsi Episcopo bona sua omnia restituit, et ei pacem et gratiam suam concessit.

Elisabeth Hanoniensis nubit Philippo filio regis Ludovici. — Eodem anno per quosdam Ludovici Regis Francorum senioris, et filii ejus novi Regis Philippi familiares et consiliarios mota fuerunt verba matrimonii Philippi novi Regis Francorum satis juvenis, et Elizabeth filiæ Comitis Hanoniensis, puellæ satis juvenis et admodum pulchræ et honestæ; quæ tamen verba cum Philippo Comite Flandriæ magis quam cùm Comite Hanoniensi tractabantur, unde ad hoc verba producta fuerunt quod ipse Comes Flandriæ, et Radulphus Comes Clarimontis, et alii quidam præcipui Regis Francorum familiares et consiliarii Comitem Hanoniensem et ejus uxorem Margaretam Montibus requisierunt termino quadragesimali, ibique per tres dies manserunt. Comes autem Hanoniensis, quamvis filiam suam ad tanti honoris apicem promoveri posse videret, tamen conventiones matrimoniorum quas cum Henrico Comite Campanensi firmaverat observare volens, pro juramento suo salvando petitionibus illorum contrarius stabat. Verùm Comitis Flandrensis voluntate præeunte, ad hoc inductus fuit licet dolens, quòd filiam suam voluntati Comitis Flandriæ exposuit; quam Comes Flandrensis statim illinc secum in Flandriam deduxit. Dolebat quidem Comes Hanoniensis quod pars Flandriæ pro matrimonio illo ad Regem Francorum post decessum Comitis Flandriæ devenire debebat; compositum enim fuit ut Atrebatum civitas et sanctus Audomarus, Ariaque et Hesdinum, videlicet terra extra fossatum ad Regem Francorum deveniret; aliæ verò Comitis

---

(a) Parisius. Ms. A. *et sic ulteriùs.*

Elisabeth de Hainaut épouse Philippe fils du roi Louis. — Cependant quelques familiers et conseillers du vieux roi de France et de son fils le jeune roi Philippe parlaient de marier celui-ci avec Elisabeth fille du comte de Hainaut, jeune princesse remarquablement belle et vertueuse. Ces ouvertures s'adressaient plutôt au comte de Flandre qu'au comte de Hainaut; elles prirent assez de consistance pour que le comte de Flandre, Raoul comte de Clermont, et les autres principaux familiers et conseillers du roi priassent le comte de Hainaut et sa femme Marguerite de se trouver à Mons lors du carême. Ils y demeurèrent trois jours. Le comte de Hainaut, sans fermer les yeux sur la brillante élévation offerte à sa fille, entendait toutefois observer le pacte matrimonial fait avec le comte de Champagne; et pour maintenir sa parole, il résistait à leurs instances. Enfin la volonté du comte de Flandre prévalant, Bauduin fut amené à remettre Elisabeth à sa disposition. Philippe l'emmena sur le champ en Flandre. Bauduin voyait avec peine une portion de la Flandre dévolue par l'effet de ce mariage au roi de France après le décès de Philippe. Car on stipula qu'alors l'époux d'Elisabeth recueillerait Arras, St-Omer, Aire, Hesdin, c'est-à-dire toute la contrée au-delà du neuf fossé, les autres possessions du comte de Flandre demeurant assurées au comte de Hainaut à sa femme Marguerite et à leurs héritiers. On convint encore que si l'épouse du roi mourait sans hoir de son corps, les pays assignés à la dot feraient retour au comte de Hainaut et à ses héritiers, et ne seraient point réunis à la couronne; que si elle avait un hoir, et que cet hoir vint lui-même à décéder sans suite, le même retour aurait lieu.

Flandriæ possessiones omnes ad Comitem Hanoniæ et uxorem ejus Margaretam et eorum hæredes devenirent. Compositum fuit equidem quòd si filia Comitis Hanoniensis Philippo Regi nupta absque proprii corporis hærede decederet, prædictæ possessiones ad Comitem Hanoniensem et ejus hæredes redirent; si etiam Elisabeth proprii corporis hæredem haberet, et illum hæredem absque proprii corporis hærede decedere contingeret, omnia prædicta bona non minùs ad Comitem Hanoniensem et ejus hœredes redirent, et nequaquam regno adderentur.

Philippus autem Rex Elisabeth duxit uxorem in castro Comitis Flandriæ Bapalmis, feriâ secundâ post octavam Paschæ, anno Domini MCLXXX, quam ipse Rex in sequenti die festo Ascensionis Domini eodem anno apud S. Dionysium in Franciâ inungi et regiâ coronâ insigniri quâ decuit veneratione fecit; ubi ipse, ad suæ nuptæ novæque Reginæ honorem, regalem cum eâ gestavit coronam, præsente Balduino Comite Hanoniensi patre ipsius Reginæ, astante etiam ipsius Reginæ avunculo Philippo Flandriæ et Viromandiæ Comite, et ibidem gladium regalem gestante (165).

Ludovicus rex moritur. — Eodem anno Ludovicus Rex Francorum senior, Philippi sæpedicti Regis pater, à sæculo migravit.

(*) Eodem anno Philippus Rex Francorum omnes Judæos à civitatibus suis propriis et castris ejecit et prorsùs eliminavit, pro quorum expulsione à Christianis immensam pecuniam accepit (166).

(*) Jusqu'à manifestabimus de la page 102, reproduit dans le chap. 7 du livre 18 de J. de Guyse.

Le mariage fut célébré le lundi après l'octave de Pâques 1180, dans le château de Bapaume appartenant au comte de Flandre. A l'Ascension suivante, le roi fit sacrer et couronner sa jeune épouse, dans l'église St-Denys avec toute la solennité convenable. Pour lui faire honneur il porta avec elle la couronne royale. Etaient présents Bauduin comte de Hainaut, père de la jeune reine, et Philippe comte de Flandre et de Vermandois son oncle maternel, qui tenait l'épée royale.

Mort du roi Louis. — La même année mourut le vieux roi Louis père du roi Philippe. Celui-ci ne tarda pas à expulser et bannir de ses villes et châteaux tous les juifs. Cette expulsion lui valut de la part des chrétiens des sommes immenses.

Pedites Hanonienses Philippus rex expetit. — Eodem anno Dominus Rex Francorum Philippus, volens in Alverniam ad jura sua studiosiùs perquirenda transire, Comitem Hanoniensem, ut ei in servientibus peditibus secum ducendis (quia in Hanoniâ tunc temporis electiores animosioresque videbantur) sibi provideret, rogavit (*a*). Cui Dominus Comes satisfacere volens, tria millia clientum peditum electorum benè armatorum in propriis expensis transmisit. Qui cum Parisios pervenissent, Dominus Rex iter suum differens, illos ad Comitem cum gratiarum actionibus remisit (167).

Balduinus Comes sæpè mediator. — Eodem etiam anno Philippus Rex Francorum cum Rege Anglorum seniore Henrico multas habuit discordias; undè post multa colloquia inter se habita, sæpiùs pacificati sunt; quibus colloquiis Comes Hanoniensis cum ipso Rege Francorum et cum Comite Flandriæ ad eorum petitionem in magnis propriis expensis semper intererat.

Eodem anno Philippus Comes Flandriæ et Viromandiæ Radulphum de Cociaco super quibusdam discordiis invisum habebat dilectissimum Comitis Hanoniensis sororium; contrà quem, tempore hyemali, guerram movit. Undè ipse Comes Flandriæ Comitem Hanoniensem tanquàm sibi confœderatum ad auxilium suum invitavit. Comes ergò Hanoniensis per x dies milites centum et totidem servientes equites loricatos in propriis expensis apud Ribemontem habuit in auxilio Comitis Flandriæ. Et quia tunc temporis Comes Flandriæ contra Regem Francorum rancorem conceperat, et Rex contra ipsum Comitem, Comite Hanoniensi mediante, induciæ inter ipsum Regem et Comitem Flan-

---

(*a*) Rogavit *deest in Ms* et A.

Le roi Philippe désireux d'avoir des fantassins Hennuyers. — Cette même année encore le roi Philippe, voulant passer en Auvergne pour y faire valoir ses droits, pria le comte de Hainaut de lui fournir de ses gens de pied pour l'accompagner. Le fantassin Hennuyer passait alors pour un soldat d'élite et des plus braves. Désireux de le satisfaire, le comte lui en envoya trois mille à ses frais, tous hommes choisis et bien armés. Ils arrivèrent à Paris ; mais le roi, ajournant son expédition, les renvoya au comte avec force remercîments.

Le comte Bauduin souvent médiateur. — Il eut bientôt avec le vieux roi Henri d'Angleterre de nombreux différends qui furent l'occasion de maintes conférences suivies d'accommodements. Bauduin était présent à toutes ces conférences, sur la demande du roi et du comte de Flandre, s'y rendant à grands frais et à ses propres dépends.

Raoul de Coucy, beau-frère chéri du comte de Hainaut, encourut, par suite de quelques contestations, la haine de Philippe comte de Flandre et de Vermandois qui l'attaqua en plein hiver, et requit l'assistance du comte de Hainaut en qualité d'allié. Bauduin en conséquence tint pendant dix jours dans Ribemont, à ses dépens, cent chevaliers et autant de sergents cuirassés et montés. A cette époque le comte de Flandre et le roi de France nourrissaient un ressentiment réciproque. La médiation du comte de Hainaut ménagea de fréquentes trêves entre le roi, le comte de Flandre et Raoul de Coucy. Ces dissentions eurent tantôt une bonne, tantôt une mauvaise issue, comme nous l'expliquerons plus tard.

drensem et Radulphum de Cociaco sæpius fuerunt firmatæ: quorum discordiæ quandòque bonum finem, aliquandò vero malum sortitæ sunt, sicut in subsequentibus pleniùs manifestabimus.

Conventiones matrimoniorum cum Campanensi renovatæ. — (*) Anno Domini sequente MCLXXXI, per mediatores quosdam, defuncto Henrico sæpedicto Trecensi Comite Palatino, ejus uxor vidua Maria Comitissa, ejusdemque Henrici fratres, Willelmus scilicet Remensis Archiepiscopus, et Theobaldus et Stephanus Comites, cum sæpedicto Comite Hanoniensi et cum Philippo Comite Flandrensi conventiones matrimoniorum anteà bis juratas, quia per matrimonium Elizabeth Reginæ Francorum in parte læsæ videbantur, renovaverunt, multorum juramentis interpositis. Undè Comes Hanoniensis cum Comite Flandrensi eodem anno, die Ascensionis Domini, Pruvinum Comitis Campanensis castrum ditissimum veniens, pactiones illas solemniter renovavit; ita quidem quod pro parte Comitis Hanoniensis juraverunt ipse Comes Hanoniæ, et Comes Flandriæ et vir nobilis Radulphus de Cociaco, et milites strenui Comitis Hanoniensis fideles et commilitones, Eustacius scilicet junior de Ruez, Osto de Trasiniis, Walterus de Fontanis, Alamanus de Provi, Walterus de Wavrin; in parte autem Campanensis juraverunt Maria Comitissa vidua, Adela Francorum Regina vidua, Philippi Regis mater, soror prædicti Henrici Comitis, Theobaldus Comes Blesensis et Stephanus ipsius Henrici fratres, et Henricus Dux Burgundiæ et Henricus Comes de Bar nepotes eorum, et multi alii nobiles. Insuper Dominus Willelmus Remensis Archiepiscopus super

---

(*) Jusqu'à fecit, page 104, reproduit dans le chap. 8 du livre 18 de J. de Guyse.

Renouvellement des accords matrimoniaux avec le comte de Champagne. — En 1181, Henri comte Palatin de Troyes étant décédé, sa veuve la comtesse Marie, ses frères, Guillaume archevêque de Reims et les comtes Thibaud et Etienne renouvelèrent avec les comtes de Hainaut et de Flandre les pactes matrimoniaux déjà deux fois jurés et que le mariage de la reine Elisabeth semblait avoir brisés en partie. Quelques médiateurs intervinrent à cet effet, et de nombreux témoins y ajoutèrent la garantie de leur serment. Donc, le jour de l'Ascension, le comte de Hainaut venant avec le comte de Flandre à Provins, magnifique château du comte de Champagne, fit ce renouvellement d'une manière solennelle. A son serment s'associèrent le comte de Flandre, le sire de Coucy, et les braves chevaliers compagnons d'armes du comte de Hainaut : Eustache de Rœux le jeune, Oston de Trazegnies, Gautier de Fontaines, Alaman de Prouvy, Gautier de Wavrin. Du côté du comte de Champagne jurèrent la comtesse veuve Marie, la reine veuve Adèle, mère de Philippe roi de France et sœur du comte Henri, Thibaud comte de Blois et Etienne frères dudit Henri, Henri duc de Bourgogne et Henri comte de Bar leurs neveux, et beaucoup d'autres seigneurs. En outre l'Archevêque de Reims se porta garant de part et d'autre. On convint qu'Henri, fils aîné du comte de Champagne, épouserait Yolende fille de Bauduin comte de Hainaut; que Bauduin fils aîné du comte de Hainaut épouserait Marie fille du comte de Champagne; que l'un ou l'une des fiancés venant à mourir avant le mariage contracté, le cadet ou la cadette prendrait sa place.

pactionibus istis utrimque se obsidem constituit. Compositum fuit equidem ut Henricus primus Comitis Campanensis filius Yolendem Balduini Comitis Hanoniensis filiam haberet uxorem, Balduinus autem primus Comitis Hanoniensis filius Mariam Comitis Campanensis filiam haberet uxorem. Si autem filiorum illorum aliquis decederet ante contractum matrimonium, superstes filius primus in matrimonio succederet; eodem etiam modo de filiabus sancitum (a) fuit (168).

Præpositus Duacensis pacis violator pœnas dat... — Eodem anno Gerardus Præpositus Duacensis, miles dives et potens, parentelâque magnâ tam in Hanoniâ quam in Flandriâ et Viromandiâ stipatus, qui et à Comite Flandrensi et Comite Hanoniensi multa bona in feodo ligio habebat, quemdam consobrinum suum Renerum de Rocurt super quibusdam controversiis, quæ inter eos versabantur, vulneravit. Comite autem Hanoniensi à quodam tornamento de Blangi redeunte et hoc percipiente, quia id contra justiciam et pacem terræ suæ perpetratum erat, ipse Comes domos Præpositi apud Ermencicort in Ostrevanno combussit, et firmitatem illius in eâdem villâ prostravit, et bona ejus quæ sub dominatione Hanoniensi habebat, omninò occupavit tempore autumnali. Ex quo (b) motâ irâ, quidam ipsius Præpositi nepos Willelmus miles de Rueth, Hugonis frater, quemdam Comitis Hanoniensis servientem incautum interfecit in ipsius Comitis offensam et detrimentum, in villâ quæ Diehis dicitur, termino Paschali. Comes autem Hanoniensis cum festinatione in Ostrevannum veniens, villam Rueth igne concremavit, et ad majorem ultionem exercendam em-

---

(a) Factum. A.
(b) Qua Ms. A.

Le prévôt de Douai châtié pour infraction à la paix. — Cette année Gérard, prévôt de Douai, chevalier riche et puissant, qui s'appuyait sur une parenté nombreuse en Hainaut, en Flandre, en Vermandois, et tenait des comtes de Flandre et de Vermandois beaucoup de biens en fief lige, blessa son cousin Regnier de Rocourt à propos de quelques différends qu'ils avaient ensemble. Le comte de Hainaut en fut informé, comme il revenait d'un tournoi près de Blangy, et, pour punir cette infraction aux lois et à la police de ses domaines, il brûla les maisons du prévôt à Emerchicourt en Ostrevant, détruisit sa forteresse au même lieu, et saisit durant l'automne tous ses biens du Hainaut. Un chevalier neveu du prévôt, Guillaume de Rœux, frère de Hugues, s'en courrouça, et au temps de Pâques, pour faire dommage et offense au comte, surprit et assassina un de ses sergents dans le village de Dechy. Le comte, accouru en Ostrevant, incendie le village de Rœux, et, pour étendre sa vengeance, fait subir le même traitement aux maisons et aux villages de tous les cousins du prévôt dans ce canton, quoique étrangers au crime de Guillaume. Puis il exige de tous les proches et amis du prévôt qu'ils se séparent absolument de lui, et sans condition.

nium consanguineorum Præpositi domos et villas in Ostrevanno, licet illi hujus culpæ immunes essent, igne succendit; deindè ipsum Præpositum à proximis et amicis suis, nullâ interpositâ conditione, abjurari (a) fecit (169).

Comes Hanoniensis auxiliatur Comiti Flandrensi, dein Namurcensi. — (*) Anno Domini MCLXXXII, Philippus Comes Flandriæ et Viromandiæ super quibusdam controversiis quæ inter ipsum et Dominum suum Regem Francorum vertebantur, occultè assumptâ occasione, contra Radulphum de Cociaco, mense Julio, movit exercitum; in quo Comitis Hanoniensis auxilium, sicut consueverat, postulavit. Comes autem Hanoniensis, intuitu dilectionis et juratæ confœderationis respectu, cum exercitu CCCC militum et LX millium hominum tam equitum quam peditum, ad auxilium illius venit super fluvium qui dicitur Ysara, inter Erini et Machini, ubi Comes Flandriæ suum exercitum congregaverat; Comitis autem Flandriæ exercitus ad mille milites, et ad ducenta millia hominum, tàm equitum quàm peditum, extimabatur (b). Exercitibus autem illis congregatis, et in malum Radulphi de Cociaco paratis, induciæ per nuncios Regis Francorum et per intercessionem Comitis Hanoniensis fuerunt firmatæ. Comes autem Hanoniensis ab expeditione illâ rediens, statim ad auxilium Comitis Namurcensis avunculi sui super quâdam guerrâ cum exercitu suo tam equitum quam peditum properavit, et cum avunculo suo castrum Rocefort (c) obsedit. Avun-

---

(a) Adjurari. Ms.

(*) Jusqu'à magno pondo, p. 108, reproduit dans le chap. 3 du livre 18 de J. de Guyse.

(b) Æstimabatur. Ch.

(c) Rochefort. Ch.

Le comte de Hainaut auxiliaire du comte de Flandre, puis du comte de Namur. — En 1182, le comte de Flandre, à la suite de difficultés survenues entre lui et le roi de France son seigneur, saisit secrètement l'occasion d'armer contre Raoul de Coucy, et au mois de juillet requit le comte de Hainaut, comme il en avait coutume, de se joindre à ses troupes. Bauduin l'affectionnait, et était d'ailleurs lié par son serment de confédéré; il lui amena donc une armée auxiliaire de quatre cents chevaliers et soixante mille hommes, tant de pied que de cheval; il le trouva campé au bord de l'Oise, entre Origny et Macquignies, où il avait rassemblé, croyait-on, mille chevaliers et deux cent mille hommes tant de pied que de cheval. Toutes ces forces réunies, et menaçant Raoul de Coucy, une trêve fut conclue par les envoyés du Roi et l'entremise du comte de Hainaut. Celui-ci revenant de cette expédition courut avec tout son monde au secours de son oncle Henri comte de Namur qui avait une guerre sur les bras. Ils assiégèrent ensemble le château de Rochefort. Ce déploiement de forces ayant procuré au comte de Namur une paix honorable, Bauduin, qui avait fait à ses frais l'une et l'autre expédition, revint dans ses états.

culo autem suo per tantas victorias (a) ad pacem sibi honestam perducto, Comes Hanoniensis, qui et in expeditione Comitis Flandriæ et avunculi sui expeditione in propriis expensis moram fecerat, ad propria rediit (170).

Bellum inter regem Francorum et Comitem Flandrensem. — Deindè suadente diabolo ortæ sunt nimiæ inter Comitem Flandriæ et Viromandiæ Philippum et Dominum suum Regem Francorum Philippum discordiæ ; in quâ discordiâ Radulphus Comes Clarimontis, præpotens in consiliis ipsius Regis, dicitur laborasse, cùm nec (b) Comiti Rex super aliquo honore vel hæreditate videretur injuriam inferre, nec Comes adversùm Regem in aliquo honore vel hæreditate videretur contrarius ; sed quisque in suâ confidens feritate et potentiâ nimiâ, ad guerram pervenire festinavit. Undè Comes assumptâ occasione, à Radulpho Comite Clarimontis castrum suum Bretuel, quod ab eo tenebat, sibi reddendum requisivit : qui Domini Regis Francorum fultus auxilio (171), castrum suum Domini Comiti reddere negavit. Undè Comes adversùs Regem irâ succensus, exercitu congregato, in Dominum Regem insurrexit. Ad cujus Comitis auxilium Comes Hanoniensis ei confœderatus et conjuratus, licet guerra contra Regem Francorum generum suum ei displiceret, cum CCXX militibus et C servientibus equitibus loricatis venit.

Comes Hanoniensis auxiliatur Flandrensi. — Comes autem Flandriæ primos Regi Francorum inferens guerræ assultus, Noviomum civitatem feria VI ante Adventum Domini usque ad muros igne succendit. Illinc cum Comite Hanoniensi Monsdidier transivit. Comes autem Hanoniensis

---

(a) Vires. A.
(b) Non. Ch.

Guerre entre le roi de France et le comte de Flandre. — Bientôt, à l'instigation du démon, surgirent de violentes querelles entre Philippe comte de Flandre et de Vermandois et son seigneur Philippe roi de France. On dit que Raoul comte de Clermont, très-influent dans les conseils du roi, y contribua. En fait, le roi ne paraissait point avoir causé de préjudice au comte ni dans ses dignités, ni dans ses biens; le comte non plus ne semblait fournir au roi aucun grief de ce genre. Néanmoins chacun d'eux se fiant en son courage et sa grande puissance se hâtait de recourir aux armes. L'occasion que saisit le comte, ce fut de réclamer la remise du château de Breteuil que tenait de lui Raoul comte de Clermont. Celui-ci, fort de l'appui du roi, n'eut garde d'y consentir. Le comte de Flandre, courroucé contre le roi assemble une armée, et se met en révolte.

Le comte de Hainaut auxiliaire du comte de Flandre. — Le comte de Hainaut, à titre d'allié et de confédéré, marche à son secours avec deux cents vingt chevaliers et cent sergents montés et pourvus de cuirasses ; toutefois , guerroyer contre le roi son gendre , lui déplaisait.

Ce fut le comte de Flandre qui ouvrit les hostilités en brûlant Noyon le Vendredi précédant l'Avent, et n'y laissant que les murailles. Il marcha de là vers Montdidier, accompagné du comte de Hainaut. Celui-ci, la guerre paraissant

pro guerrâ diù durandâ, per voluntatem Comitis Flandriæ cxx milites in Hanoniam ad propria remisit, centum autem milites electos et totidem servientes equites loricatos secum in propriis expensis suis retinuit. Audivit autem Comes Flandriæ quod Dominus Rex, ordinatis ubique in marchiâ contra Comitem Flandriæ militibus et servientibus equitibus et peditibus in civitatibus et castris suis, ipse Rex congregato apud Silvanectum civitatem exercitu, terram ipsius Comitis, Valesium scilicet, invadere proponebat. Milites equidem apud Crispiacum manentes, Helinus scilicet de Waurin, Flandriæ Senescalcus et alii quidam, terram Regis sibi vicinam prædis et igne vastaverant. Itaque Danmartin in Goeliâ intrantes et igne concremantes, ibi milites multos et homines pedites ceperunt; quorum insultus Francis usque Parisios metum intulerat. Comes autem Flandriæ, relicto apud Monsdidier Comite Hanoniensi cum quibusdam militibus et servientibus equitibus pro terrâ illâ custodiendâ, ipse Comes Flandriæ cum multis militibus et servientibus electis equitibus et peditibus per Causiacum castrum suum et per Petrefontem castrum, quod tunc in auxilio suo erat ex benevolentiâ Hugonis de Oisi, Domini tunc castri illius, transivit, et Crispiacum castrum suum nobile pervenit. Comes autem Hanoniensis, qui Monsdidier manebat, terram de Sancto-Justo, castro Episcopi Belvacensis, et terram de Bretuel igne totam, extrà castra, combussit, et pro parte Comitis Flandriæ ejus guerram contrà hostes viriliter et fideliter exercuit (172).

Domino autem Rege Francorum Philippo, qui Henricum juniorem Regem Anglorum cum DC militibus secum habebat, ad bellum contra Comitem Flandrensem properante, Comes Flandriæ undique homines suos in marchiâ constitutos ad se vocavit; Comiti autem Hanoniensi, ut ad se cum festinatione veniret, mandavit. Qui super hoc Comes Hano-

devoir être longue, renvoya, de concert avec le comte de Flandre, cent vingt de ses chevaliers en Hainaut dans leurs foyers ; il en retint cent autres choisis, et autant de sergents montés et cuirassés, le tout à ses frais. Sur ces entrefaites, le comte de Flandre apprit que le roi, après avoir garni toute la frontière, du côté de la Flandre, de chevaliers et de gens de pied et de cheval distribués dans les villes et les châteaux, comptait, avec une armée rassemblée à Senlis, envahir son comté de Valois. Les chevaliers postés à Crespy, Hellin de Wavrin sénéchal de Flandre et quelques autres avaient porté le pillage et l'incendie sur les terres royales voisines. Pénétrant jusqu'à Dammartin en Gohelle, ils y mirent le feu et y prirent grand nombre de chevaliers et de fantassins; cette incursion jeta la terreur dans Paris même. Le comte de Flandre laissa donc le comte de Hainaut avec quelques chevaliers et quelqes sergents à pied pour garder Montdidier ; suivi d'un grand nombre de chevaliers et de sergents à pied et à cheval, tous hommes d'élite, il passa par son château de Choisy et par celui de Pierrefons, dont le seigneur Hugues d'Oisy était alors dans son alliance, et vint à son noble château de Crespy. Cependant le comte de Hainaut posté à Montdidier, brûla tout le pays autour des châteaux de Breteuil et de St-Just, (ce dernier propriété de l'évêque de Beauvais), tenant vigoureusement et loyalement le parti du comte de Flandre contre ses ennemis.

Or, le roi Philippe qui avait auprès de lui le jeune roi Henri d'Angleterre avec six cents chevaliers, faisait diligence pour aller attaquer le comte de Flandre. Celui-ci rappela ses gens distribués sur la frontière, et manda en hâte le comte de Hainaut qui accourut, mais ne franchit qu'avec beaucoup de peine une inondation qui lui barrait le

niensis festinus Torotam castrum propter nimiam aquarum inundationem vix transivit; sed tamen cum labore nimio transiens, Causiaci pernoctavit. In crastino verò Crispiacum venit; cui Comes ad hospitandum largiùs, et ad equorum pabula copiosiùs habenda, villam fenis (*a*), vino, frumento, avenâ, et cæteris pabulis refertam, concessit (173).

Pugna parata sed non commissa. — Inimicitiis autem inter Dominum Regem Francorum et Comitem Flandriæ invalescentibus, utrimque per duos dies ad bellum armati fuerunt; ubi Comes Flandriæ primum bellum exercendum Comiti Hanoniensis commisit, ad quod Comes Hanoniensis armatus vexillum suum, quod beneria dicitur, cuidam commilitoni et fideli suo Hugoni de Croiz (174), militi forti et magno, animoso et sapienti, gerendum çommisit. Armatis itaque ad bellum Domino Rege Francorum ex unâ parte et Comite Flandrensi ex aliâ, Deo volente ad bellum nequaquam pervenerunt. Cum autem Comes Hanoniensis in terrâ Valesii moram faceret, Comes Flandrensis Dominum Comitem Hanoniensem apud Monsdidier pro terrâ illâ custodiendâ remisit. Illuc autem in absentiâ Comitis Hanoniensis Henricus juvenis, necdum miles, Ducis Lovaniensis Godefridi filius, cum xxx militibus et totidem servientibus equitibus venit, et in propriis expensis Comitis Flandriæ in illo exercitu fuit.

Breves induciæ. — Adveniente autem sanctâ Domini Nativitate, induciæ usque ad octavam Epiphaniæ inter Dominum Regem Francorum et Comitem Flandriæ fuerunt firmatæ. Comes autem Hanoniensis, qui in propriis expensis semper in guerrâ illâ fuerat, ad propria rediit. Ducis autem Lovaniensis filius Henricus, qui (*b*) in propriis ex-

(*a*) Fenez, Ch.
(*b*) Quia. Ch.

chemin près du château de Torote. Il passa la nuit à Choisy, et le lendemain était à Crespy. Afin de l'héberger plus largement et que rien ne manquât à ses chevaux, le comte de Flandre lui abandonna la ville bien pourvue de vin, froment, foin, avoine, et autres vivres.

Bataille préparée et non livrée. — L'animosité augmentait entre le roi et le comte de Flandre. Deux jours durant ils se tinrent prêts à combattre. Le comte de Flandre confia la première attaque au comte de Hainaut ; celui-ci s'étant armé, mit sa bannière entre les mains de son féal et compagnon d'armes, Hugues de Croix, guerrier de haute taille, de grande valeur, aussi sage que brave. Malgré ces préparatifs, Dieu permit que la bataille ne s'engageât point. Après quelque séjour dans le Valois, le comte de Hainaut fut renvoyé à la garde de Montdidier. En son absence, le jeune Henri, fils de Godefroi duc de Louvain et non encore chevalier, vint avec trente chevaliers et autant de sergents montés ; il prit rang dans l'armée du comte de Flandre, et à sa solde.

Courte trêve. — Noël approchant, le roi et le comte de Flandre convinrent d'une trêve jusqu'à l'octave de l'Epiphanie. Le comte de Hainaut, qui avait fait toute cette campagne à ses dépens, retourna chez lui. Le jeune Henri qui l'avait faite aux dépens du comte de Flandre, fut plus que tout autre dans les bonnes grâces de celui-ci. Elle dura pour le comte de Hainaut cinq semaines, allée et retour compris, et lui coûta 1850 marcs, poids fort.

pensis Comitis Flandriæ fuerat, præ cunctis apud Comitem Flandriæ gratiam obtinuit. Mora Comitis Hanoniensis eundo ad guerram, et ibi morando et indè redeundo, spatium quinque septimanarum continuit; expensa autem Comitis Hanoniensis fuit MDCCCL marcis argenti magno pondo.

Iterum bellantur. — (*) Post octavam vero Epiphaniæ, eodem tempore et anno, iterùm ad guerram et Dominus Rex Francorum et Comes Flandriæ reversi sunt. Unde Comes Flandriæ Comitem Hanoniæ, quem ad omnes necessitates suas paratum semper habebat, ad eamdem guerram ad auxilium sibi tanquam confœderatum et juratum suum submonuit. Comes autem Hanoniensis secundùm ipsius Comitis Flandriæ dispositionem cum LXXX militibus et totidem servientibus equitibus loricatis in auxilium ejus apud Monsdidier venit, et in villâ quæ Faveroles dicitur, propè Monsdidier, hospitatus est. Comite autem Flandriæ apud Monsdidier quandòque quiescente, Comes Hanoniæ cum suis et cum quibusdam Flandrensibus tempore frigido et pluvioso equitabat; in quâ equitatione Comes Hanoniensis per marchias illas terram Regis usque Compendium et usque Belvacensem regionem igne et prædis vastavit.

Comes Hanoniensis Novam Villam Regis comburit. — In quo incendio Novam Villam Regis in Belvacesio combussit, unde quamplures et graves labores sustinuit. Adveniente autem tempore quadragesimali, firmatis utrimque induciis, Comes Hanoniensis, qui in propriis expensis eundo ad guerram et ibi morando et redeundo sex hebdomadas compleverat, ad propria rediit. Comitis autem Hano-

---

(*) Jusqu'à minores, p. 110, reproduit dans le chap. 10 du livre 18 de J. de Guyse.

Les hostilités recommencent. — Après l'octave de l'Epiphanie, les hostilités recommencèrent. Le comte de Flandre requit le comte de Hainaut, toujours à sa disposition dans ses nécessités, de lui continuer l'assistance d'un confédéré. Déférant à cette sommation, le comte de Hainaut conduisit à Montdidier un corps auxiliaire de 80 chevaliers et autant de sergents montés et cuirassés, et prit logement au village de Faverolles, voisin de cette ville. Pendant que le comte de Flandre demeurait en repos à Montdidier, lui chevauchait avec les siens et quelques flamands par un temps froid et pluvieux; il parcourut ces frontières pillant et brûlant les terres royales jusqu'à Compiègne et au Beauvoisis.

Le comte de Hainaut brûle la Neuville-Roy. — La Neuville-Roy en Beauvoisis fut incendiée, ce qui devint pour lui la source de bien grandes peines.

Une trêve ayant été conclue à l'approche du carême, il regagna le Hainaut après une campagne de six semaines, encore à ses frais, et où il dépensa 1600 marcs, poids fort. Henri fils du duc de Louvain, marié à Mathilde fille du comte de Boulogne et nièce du comte de Flandre, qui était venu avec quarante chevaliers, quarante sergents montés, et dix arbalétriers, fut entièrement aux frais du comte de

niensis expensa fuit in MDC marcis magno pondo. Ducis autem Lovaniensis filius Henricus, qui Mathildem Comitis Boloniensis filiam, Comitis Flandriæ neptem, habebat uxorem, cum XL militibus et totidem servientibus equitibus et X balistariis ad exercitum illum venit, et in expensis Comitis Flandriæ prorsùs fuit; attamen præ cunctis apud eum gratiam adeptus est (175).

Qui milites fuerint cum Comite Hanoniensi. — In exercitu autem Comitis Hanoniensis ante Natale et post Natale Domini fuerunt milites strenui, famâ probitatis et scientiæ præclari; Evrardus Rado, Eustacius junior de Ruez, Willelmus frater Comitis, Eustacius de Lens, Nicholaus de Barbencione, Osto de Trasiniis, Walterus de Warini, Rogerus de Condato, Walterus de Blanden, frater ejus Gerardus de Waldripont, Almannus de Provi, Polius de Vileir, Nicholaus de Perewcis (*a*), Baldericus filius ejus, Hugo de Croiz, Walterus de Fontanis, Wido et Fulco fratres ejus, Walterus et Arnulphus de Goi nepotes eorum, Heluinus de Turri, Willelmus de Ansen (*b*), Walterus de Birbais, minimus corpore, maximus animo, Egidius de Bermeren, Boverus (*c*) frater ejus, Richardus de Orca, Willelmus Flavus (*d*), Baldricus de Roisin, Gerardus de Malcicort, Nicholaus agnomine Monachus, Johannis Cornutus, Renerus de Trit, Balduinus et Renardus de Strepi, et quamplures alii tàm majores quàm minores.

(*a*) Peruwez. A.
(*b*) Ausen. Ch. A.
(*c*) Bonerus. Ch. A.
(*d*) Flaccus. Ch. Flauus. A.

Flandre ; ce qui ne l'empêcha point d'être le plus avant dans ses bonnes grâces.

Noms des chevaliers qui étaient avec le comte de Hainaut. — Le comte de Hainaut avait sous sa bannière, avant et après Noël, de valeureux chevaliers, renommés pour leur bravoure et leur savoir :

Guillaume son frère.
Evrard Radou.
Eustache de Rœux, le jeune.
Eustache de Lens.
Nicolas de Barbençon.
Oston de Trazegnies.
Gautier de Wargnies.
Roger de Condé.
Gautier de Blandain, et Gérard de Waudripont, son frère.
Alaman de Prouvy.
Polius de Vileirs.
Nicolas de Pereweis, et Baudri, son fils.
Hugues de Croix.
Gautier de Fontaines avec Guy et Foulques, ses frères.
Gautier et Arnoul de Gouy, leurs neveux.
Helvin de la Tour.
Guillaume d'Anzin.
Gautier de Birbais, petit de taille, grand par le cœur.
Gilles et Bonier de Bermerain, frères.
Richard d'Orcq.
Guillaume le Bloud.
Baudri de Roisin.
Gérard de Mauchicourt.
Nicolas, dit le Moine.
Jean Cornu.
Regnier de Trith.
Bauduin et Renard de Strepy, et nombre d'autres plus ou moins considérables.

Discordiæ inter Comitem Hanoniensem et Ducem Lovaniensem. — (*) Anno Domini MCLXXXII, cùm Dominus Comes Hanoniensis ad quoddam tornamentum tempore autumnali apud Astam esset, in parte Aduallensium, sicut consuetudo erat Hanoniensium, contra Flandrenses (*a*); et in illo tornamento esset Henricus Ducis Lovaniensis filius, necdum miles, homines Ducis, quodam malo instructi consilio, Comiti Hanoniensi et suis tornamento intendentibus rapuerunt harnesia (*b*) sua, scilicet vestes, palefridos, runcinos et hujusmodi. Quo audito Comes super hoc Henricum Ducis Godefridi filium requisivit ut harnesia sua, quæ homines sui rapuerant et in terram suam deduxerant, redderet; ipse autem Henricus Ducis filius et ejus pater restitui fecerunt (*c*). Dum autem alia pars reddenda requirebatur, ipse Henricus circiter festum S. Martini, firmitatem quamdam quæ à Comite Hanoniensi in Brabantiâ tenebatur (176), scilicet Wasnacham, Comite improviso, ipsiusque firmitatis possessore non præmeditato, violenter occupavit, et eam hominibus et armis munivit. Quod audiens Comes, undique amicos suos ad auxilium suum invitans, exercitumque suum summonens (*d*), cum paucis militibus Brainam-Wihoticam venit, et inde Tubisam firmitatem, quæ à Duce Lovaniensi tenebatur, occupavit, et eam hominibus et armis et victualibus munivit, et novis fossatis et berefectis informavit.

(*) Jusqu'à suosque Hanonienses, reproduit dans le chap. II du livre 18 de J. de Guyse.

(*a*) Cum Flandrensibus. Ch.

(*b*) Hernesia. A.

(*c*) *Supple* mediam partem; *quæ verba in Guysio non desunt*, aliam promittentes reddere in termino constituto. A.

(*d*) Summovens. Ch. A.

Querelles entre le comte de Hainaut et le duc de Louvain. — Pendant l'automne de 1182, le comte de Hainaut se trouvait à un tournoi à Ast, dans le pays des Avalois. Les Hennuyers étaient comme de coutume contre les Flamands. Henri, fils du duc de Louvain et non encore chevalier, s'y trouvait aussi. Poussés par quelque méchante suggestion, les gens du duc, profitant du moment où le comte et les siens étaient tous occupés du tournoi, firent main basse sur leurs équipages : vêtements, palefrois, chevaux de moyenne taille, et autres objets du même genre, et les emmenèrent en leur pays. A cette nouvelle, le Comte somma Henri de rendre tout ce qu'ils avaient enlevé. Henri et son père en firent restituer la moitié, promettant la restitution du reste dans un délai fixé. On recherchait encore cette autre moitié, quand vers la St-Martin, Henri s'empara violemment de Wasnacha, forteresse en Brabant relevant du comte de Hainaut, qui ne s'y attendait nullement, non plus que le possesseur de cette petite place. Henri la mit en état de défense. Bauduin en est informé ; il appelle de tous côtés ses amis à son aide, convoque son armée, arrive avec un petit nombre de chevaliers à Braine la Wilhote, et va se saisir de Tubise, forteresse tenue du duc de Louvain. Il la munit d'hommes, d'armes, de vivres, y ajoute de nouveaux fossés et des tours.

Qui milites fuerint in exercitu Hanoniensi. — Congregatoque exercitu magno, in quo secùm habuit Hugonem S. Pauli Comitem, sororium suum, et Radulphum de Coci, qui etiam sororem suam Agnetem habuerat uxorem, et Manasserum Comitem Retensem, consobrinum suum, et Episcopum Laudunensem et ejus fratrem Rainaldum de Roseto, consobrinos suos, et Robertum de Petraponte consanguineum suum, Radulphum de Tur, Gaufridum de Balcham, Widonem de Cheri et ejus fratres Rainaldum et Balduinum de Doncheri, consanguineos suos, Radulphum Comitem Suessionensem, et ejus fratrem Johannem Dominum Nigellæ amicos suos, filiorum suorum consanguineos, multosque Flandriæ nobiles, suosque Hanoniënses :

Jacobum de Avethnis, Hugonem de Oisi, Rassonem de Gaurâ, Gerardum de sancto Oberto, Evrardum Radonem, Nicholaum et Hugonem de Ruminio, Nicholaum de Barbencione, Eustacium seniorem de Ruez, et Eustacium filium ejus, Ostonem de Trasiniis, Walterum de Warini, Balduinum et Matthæum de Wallaincort, Renerum de Trit, Willelmum fratrem ipsius Comitis, Almannum de Provi, Gerardum de Wadripont, Walterum de Fontanis et fratres ejus, Egidium de Cymaco, Nicholaum de Perwez, et Balderium filium ejus, Walterum de Lens et Eustachium filium ejus, Gossuinum de Angien, Walterum de Hunecort, Bernardum de sancto Walerico virum potentissimum, Castellanum de Belmeiz, Hugonem de Ruet, Hoelum de Kauren, Karolum de Frasne senem, Polium de Vileirs, Balduinum de Strepi, Rogerum de Condato, Hugonem de Croiz, Balduinum Montensem, Henricum Bincensem, Gislenum Bellimontis Castellanos, Johannem Cornutum, Baldericum de Roisin, Gerardum Makrellum de Denen senem, Stephanum de Denen, Gerardum de Malcicort, Willelmum de Hausi, Simonem de Aunoit, Fulconem de Semeriis senem, multos-

Noms des chevaliers servant dans l'armée du Hainaut. — Bientôt il eut une armée considérable où se trouvaient: Hugues de S. Pol et Raoul de Coucy, ses beaux-frères, ce dernier comme mari de sa sœur Agnès; Manassès comte de Rethel, l'évêque de Laon et son frère Rainaud de Rozoy, Robert de Pierrepont, Raoul du Thour, Geofroi de Baleham, Guy de Cheri et ses frères Rainaud et Bauduin de Doncherry, tous ses cousins; Raoul comte de Soissons et Jean sieur de Nesle, frères, ses amis et cousins de ses fils. On y comptait beaucoup de seigneurs flamands, et parmi ses fidèles Hennuyers :

Jacques d'Avesnes.
Hugues d'Oisy.
Rasse de Gavre.
Gérard de S. Obert.
Evrard Radou.
Nicolas et Hugues de Rumiguy.
Nicolas de Barbançon.
Eustache de Rœux le vieil.
Eustache son fils.
Oston de Trazegnies.
Gautier de Wargnies.
Bauduin et Mathieu de Wallincourt.
Regnier de Trith.
Guillaume frère du comte.
Aleman de Prouvy.
Gérard de Waudripont.
Gautier de Fontaines et ses frères.
Gilles de Chimay.
Nicolas de Perwez.
Baudri son fils.
Gautier de Lens et son fils Eustache.
Gossuin d'Enghien.
Gautier d'Honnecourt.
Bernard de S. Valéry, homme très-puissant et châtelain de Baumez.
Hugues de Rœux.
Hoel de Kavren.
Charles de Frasne le vieil.
Polius de Vileirs.
Bauduin de Strepy.
Roger de Condé.
Hugues de Croix.
Bauduin de Mons.
Henri de Binche.
Ghislain de Beaumont, tous trois châtelains.
Jean Cornu.
Baudri de Roisin.
Gérard Makerel de Denain, le vieil.
Étienne de Denain.
Gérard de Mauchicourt.
Guillaume de Haussy.
Simon d'Aulnoit.
Foulques de Semeries le vieil et nombre d'autres, outre beaucoup de chevaliers des domaines de son oncle, le comte de Namur.

que alios (177), multosque de terrâ avunculi sui Comitis Namurcensis milites.

Comes Hanoniensis proponit firmare Lembekam. — (*) Dominus Comes Hanoniensis villam in Brabantiâ Lembecham, in Comitatu Hanoniensi sitam, quam noviter à fideli suo Gossuino de Aenghien in vadio acceperat, quam ipse Gossuinus à Waltero de Lens in feodo tenebat et eamdem Walterus à Comite Hanoniensi ex stagio Montensis castri tenebat, firmare proposuit.

Reluctatur dux Lovaniensis. — Dux autem Lovaniensis Godefridus et ejus filius Henricus, quia sancta Gertrudis Nivellensis in potestate illâ quædam bona, sed pauca tamen, habere dicebatur, cujus sanctæ Dux Lovaniensis se esse Advocatum asserit, firmitatem fieri contradixerunt et suum è contra exercitum commoverunt. Dominus autem Comes super hoc Domini Comitis Flandriæ Philippi auxilium, tanquam confœderati et jurati sui, requisierat, tanquam ei cui ad omnia pro voluntate suâ servierat, hac tamen intentione quod si Comes Flandriæ ei auxilium non ferret, saltem ei nocere non valeret.

Comitis Flandriæ interventus. — Comes autem Flandriæ ad ipsum locum accedens, congregatis circiter Adventum Domini exercitibus illis, Comite Hanoniensi vires ad firmitatem illam, licet Duce invito, faciendam sufficientes habente, habitis hinc indè consiliis, Comitem Hanoniensem ad hoc precibus et blanditiis coegit, quod Comes Hanoniensis inducias firmandi et treugas guerræ Duci concessit usque ad octavas Epiphaniæ sequentis. Dominus autem Comes Flandriæ Comiti Hanoniensi promisit quòd, intellectâ inte-

(*) Jusqu'à providerct, p. 113, reproduit dans le chap. II du livre 18 de J. de Guyse.

Le comte de Hainaut projette de fortifier Lembeke. — Gossuin d'Enghien avait récemment engagé à son seigneur le comte de Hainaut Lembeke, village du Brabant situé dans le Hainaut. Gossuin le tenait en fief de Gautier de Lens, lequel lui-même le tenait du comte à raison du service qu'il devait au château de Mons. Bauduin résolut de le fortifier.

Le duc de Louvain s'y oppose. — Godefroi duc de Louvain et son fils Henri s'y opposèrent, et mirent leurs troupes en mouvement. Leur prétexte était que le couvent de Ste-Gertrude de Nivelle, dont le duc se prétendait avoué, aurait en ce lieu quelques biens, peu considérables toutefois. Bauduin réclama l'assistance du comte de Flandre ; il s'appuyait sur l'alliance jurée entre eux, et sur ce qu'en toutes choses il l'avait servi à discrétion, comptant d'ailleurs que si Philippe ne le secourait point, du moins il ne voudrait pas lui nuire.

Intervention du comte de Flandre. — Celui-ci vint sur les lieux vers l'Avent, trouva les armées rassemblées et le comte de Hainaut en mesure d'exécuter son projet malgré le Duc. Il entama divers pourparlers, et, à force de prières et de caresses, extorqua du comte de Hainaut l'ajournement de l'entreprise et une trêve jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, lui promettant cependant que dès qu'il aurait dans l'intervalle reconnu la réalité de son droit, il l'assisterait, en ceci et en toute autre chose, diligemment et loyalement. Il lui conseillait en même temps de ne pas moins se disposer à la guerre en levant le plus qu'il pourrait d'infanterie et de cavalerie.

rim juris sui veritate, eum et in his et in aliis diligenter et fideliter juvaret, consulens ei ut non minùs ad guerram cum quotcumque habere posset, tam equitibus quam peditibus, sibi provideret.

(*) Interim autem Dominus Comes Hanoniensis cum prædictis amicis suis, scilicet Comite Retensi, Episcopo Laudunensi et fratre ejus Rainaldo, Radulpho de Coci, Nicholao de Ruminio, Widone de Cheri, Gaufrido et E. (a) de Balcham, Roberto de Petrâponte et multis aliis, in villâ quæ dicitur Vinoiz colloquium habuit super auxilio sibi in hæreditate (b) retinendâ ferendo; qui omnes ad auxilium suum cum omnibus electis militibus, quos habere potuerunt, venerunt. Interim etiam Dominus Comes ad tornamentum inter Brainam et Suessionem sine armis transivit et in utrâque parte quotcumque poterat milites ad auxilium suum precibus et promissis convertit (178).

Comes Flandriæ favet Lovaniensi.— In octavis autem Epiphaniæ, congregatis in Montibus multis militibus cum armis, Comes Flandriæ illuc ad Comitem Hanoniensem et ad sororem suam Margaretam Comitissam et filios satis tunc temporis parvos accessit, auxilium et consilium in his et in aliis maximum eis promittens, et in crastino cum Comite Hanoniensi ad ipsam villam Lembecham accessit, ubi Dominus Comes totum exercitum suum adunaverat, qui omnes prædictos amicos suos et alios multos et de Imperio et de regno Franciæ, et homines suos Hanonienses jam nominatos habebat. Videns autem Comes Flandriæ nimias Comitis Hanoniensis contra Ducem Lovaniensem vires, treugas ab ipso

(*) Jusqu'à manifestabitur, reproduit dans le chap. 12 du livre 18 de J. de Guyse.

(a) Ernoldo.

(b) Suâ.

Sur ces entrefaites, le comte de Hainaut réunit au village de Vinoiz ses amis susnommés : le comte de Rhetel, l'évêque de Laon et son frère Renaud, Raoul de Coucy, Nicolas de Rumigny, Guy de Cheri, Geofroi et E. de Baleham, Robert de Pierrepont, et maints autres ; il s'entretint avec eux du secours à lui fournir pour la conservation de son héritage ; tous accoururent, suivis des hommes d'élite qu'ils purent s'adjoindre. Il se rendit aussi, sans armes, à un tournoi entre Braisnes et Soissons, et, par prières et promesses, s'assura du concours des chevaliers de l'un et l'autre camp en plus grand nombre possible.

Le comte de Flandre favorise le duc de Louvain.— Lors de l'octave de l'Épiphanie, un grand nombre de chevaliers étaient assemblés à Mons, en armes. Le comte de Flandre y vint visiter le comte de Hainaut, la comtesse Marguerite sa sœur, et leur fils encore fort jeunes. Il leur promit son concours le plus puissant et ses conseils en cette circonstance et en toute autre. Dès le lendemain, il accompagna jusqu'à Lembeke le comte de Hainaut. Celui-ci y avait réuni son armée entière, ses amis dont nous avons fait mention, beaucoup d'autres tant de l'Empire que du royaume de France, et ses vassaux Hennuyers déjà nommés. A la vue de ces forces prêtes à accabler le duc de Louvain, Philippe prodigua les prières et les caresses à son beau-frère afin d'en obtenir une prolongation de trève jusqu'à ce que le duc qui avait pris la croix, fut revenu de Jérusalem. Bauduin, confiant dans son droit et sa supériorité, s'y refusait vivement. Alors le puissant comte de Flandre n'écoutant que sa partialité

Comite Hanoniensi precibus multiplicatis et blanditiis admixtis requisivit usque ad reditum Ducis Godefridi à Iherosolymis, qui tunc cruce Domini signatus erat. Quibus treugis dandis Comes Hanoniensis, in viribus suis et in jure suo confidens, admodùm extitit contrarius. Comes autem Flandriæ Philippus potentissimus, dilectionem Ducis Lovaniensis et filii sui præponens, et debitum Comitis Hanoniensis postponens auxilium, dixit et asseruit manifestè, quod firmitatem ibi nullatenùs fieri permitteret, et si Comes Hanoniensis super hoc precibus ejus non acquiesceret, ipse Ducem Lovaniensem juvaret. Comes autem Hanoniensis ut servitiorum Comiti Flandriæ exhibitorum grates *non* (a) amitteret, sed sperans quod adhuc gratiam illius aliquandò mereretur obtinere, de hominum et amicorum suorum consolio, licet dolens, treugas concessit usque post reditum Ducis Godefridi à Iherosolymis (179).

Exsecratio in Lembekam causam nimiorum malorum. — O mala Lembecha per quam, motis per Imperium et per regnum Francorum nimiis inimicitiis, indè Comitatus Hanoniensis longè latèque supervenientibus exercitibus in majore parte igne crematus est! O mala Lembecha per quam Ducis Lovaniensis terra sæpiùs prædis et igne vastata est! O mala Lembecha per quam Henricus Comes Namurcensis castrum suum Namurcum et ejus dominium amisit, et Henricus Comes Campanensis, multis factis expensis, exercitus magnos commovit, sed non profecit! O mala Lembecha per quam Jacobi de Avethnis terra in majori parte prædis multis et magnis factis et igne vastata est! O mala Lembecha per quam sæpèdictus Comes Flandriæ Philippus potentissi-

(a) *Deest in Ms.*

pour le duc de Louvain et son fils, et méconnaissant son devoir d'assistance envers le comte de Hainaut, dit et déclara hautement qu'il ne permettrait aucune construction de forteresse en ce lieu; résolu, si le comte de Hainaut n'accueillait ses instances, à secourir le duc de Louvain.

Bauduin, pour ne pas perdre le fruit des services rendus à son beau-frère, espérant quelque jour encore mériter ses bonnes grâces, consentit, de l'avis de ses vassaux et amis, quoique avec crèvecœur, une nouvelle trève qui prendrait fin seulement quand le duc serait de retour de Jérusalem.

Malédiction sur Lembeke, occasion de grands maux. — O maudite Lembeke, source de tant d'animosités en Allemagne et en France, cause de l'invasion des armées qui ont promené la flamme dans presque tout le Hainaut! O maudite Lembeke, qui tant de fois attira le pillage et l'incendie sur les états du duc de Louvain! O maudite Lembeke, à qui Henri comte de Namur dut la perte du château de Namur et de son domaine, et Henri comte de Champagne l'inutilité de ses énormes levées d'hommes et d'argent! O maudite Lembeke, pour laquelle Jacques d'Avesnes vit la plus grande partie de sa seigneurie brûlée et ruinée à plusieurs reprises! O maudite Lembeke! à ton occasion le puissant comte de Flandre perdit en un jour une ville et soixante-cinq châteaux, comme la suite de ce récit va le montrer plus amplement et en détail.

mus ·unà die civitatem unam et castra LXV amisit, sicut in subsequentibus pleniùs de singulis prædictis manifestabitur (180).

Henricus Comes Namurcencis cæcus fit. — Eodem tempore hyemali supradicto anno, scilicet Domini MCLXXXII, Henricus Comes Namurcensis et Lusceleborch apud Lusceleborch ægrotavit; et cùm duos oculos haberet quorum unius lumen à multis annis extinctum erat, alterius lumen Deo volente amisit; itaque, toto oculorum lumine perdito, cæcatus est. Quo audito nepos ejus Comes Hanoniensis eum visitare festinavit, cui Comes Namurcensis à nobilibus terræ illius et familiaribus et burgensibus de Lusceleborch novas fieri fecit securitates : quasquidem securitates et hominia Comiti Hanoniensi milites fecerunt; Wildricus de Walcort, Arnulphus de Lusceleborch et Johannes filius ejus, Walterus de Weis et Richardus et Walterus filii ejus, Wildricus de Lusceleborch et Elizabeth uxor et Arnulphus eorum filius, Hessello de Bretengis Advocatus de Lusceleborch et Robertus frater ejus, Cono de Orwe, Arnulphus et Cono et Egidius filii ejus, Arnulphus de Roketà, ipsius Cononis frater, Johannes de Bursi, Helbrannus de Falconpire, Radulphus, Anselmus, Henricus, Fredericus de Canvenà (*a*) fratres, Nicholaus de Betengis, Rogerus et Menis de Husdengis filius, Hermannus de Numaià (*b*), Walterus de Meseborch, Matthæus de Rokengis, Theodericus de Rulant, Steppo et Henricus de Erloncort, Bartholomæus de Aschâ, Godefridus, Henricus, Willelmus filii ejus, et cum istis quidam alii milites, et servientes, et burgenses (181).

(*a*) Cavena. Ms. A.
(*b*) Ninnaca. A.

Henri de Namur devient aveugle. — En l'hiver de cette année 1182, Henri comte de Namur et de Luxembourg tomba malade à Luxembourg. Depuis longtemps un de ses yeux était éteint; Dieu voulut qu'il perdit l'autre, et devint ainsi complètement aveugle. A cette nouvelle le comte de Hainaut son neveu courut le visiter. Henri lui fit donner de nouveau assurance de féauté et d'hommage par les nobles du pays, par les hommes de sa maison, et par les bourgeois de Luxembourg. — Nous citons parmi les nobles.

Wildric de Walcourt.
Arnoul de Luxembourg et Jean son fils.
Gautier de Weis.
Richard et Gautier ses fils.
Wildric de Luxembourg.
Elisabeth sa femme et Arnoul son fils.
Hessello de Bretenge, avoué de Luxembourg, et son frère Robert.
Conon d'Orwe, Arnoul, Conon, et Gilles ses fils.
Arnoul de la Rochette, frère de Conon.
Jean de Bourcy.
Helbran de Falconpire.
Raoul, Anselme, Henri, Frédéric de , frères.
Nicolas de Betenges.
Roger et Menis de Hosdaing son fils.
Herman de
Gautier de Mesebourg.
Mathieu de Rokenges.
Thierri de Reulandt.
Steppon et Henri d'Arloncourt.
Bartelemi d'Asche.
Godefroi, Henri, Guillaume, ses fils, et avec eux quelques autres chevaliers, des sergents, des bourgeois.

Comitissa Flandriæ et Viromandiæ moritur. — (*) Anno Domini MCLXXXIII, tempore quadragesimali, pœnitentiali hebdomadâ ante Pascha Domini, Elizabeth nobilissima Flandriæ et Viromandiæ Comitissa, Philippi Comitis uxor, à Flandrensibus et Viromandenibus plurimùm dilecta, à sæculo migravit. Pro cujus morte Philippus Comes Flandriæ timens terram Viromandiam perdere, plurimùm doluit : quod Comiti Hanoniensi significavit, et ei ut ad se accederet pro consilio habendo mandavit (182).

Controversiæ de ejus hæreditate. — Dominus autem Rex Francorum cum Comitissâ Bellimontis Aënorâ, ipsius Elizabeth sorore, ad saisiendam Viromandiam et Valesium se præparavit. Cum verò Comes Hanoniensis ad Comitem Flandrensem apud castrum suum novum Beleasne (*a*) termino (182bis) Paschali pervenisset, Comes Flandrensis et consilium et auxilium requisivit. Comes quidem Hanoniensis, qui nunquam ei in jure suo vel injuriâ defuerat, laudavit ei ut exercitum suum Flandriæ commotum versùs sanctum Quintinum et versùs Channiacum (*b*) dirigeret, ubi jam tunc aditus Comitis Flandriæ hominibus negabatur. Ipse autem Comes, missis in Hanoniam (*c*) cum festinatione nunciis, hominibus suis omnibus tam equitibus quam peditibus, ut illuc properarent, mandavit. Dum autem Hanonienses ad auxilium Comitis Flandriæ properabant, Comes Flandriæ et Comes Hanoniensis cum Domino Rege Anglorum seniore Henrico et ejus filio Henrico juniore, Rege Anglorum, apud Gerberoam colloquium habuerunt ;

(*) Jusqu'à la fin de la page suivante, reproduit dans le chap. 18 du livre 18 de J. de Guyse.

(*a*) Baleasne. Ch.

(*b*) Cauniacum. Ch. Chauniacum. A.

(*c*) Hannonia. Ms. A.

Mort de la comtesse de Flandre et de Vermandois. — En 1183, pendant la Semaine Sainte, mourut l'illustre comtesse de Flandre et de Vermandois, Elisabeth, mariée au comte Philippe, chérie des habitants du Vermandois et de la Flandre. Son époux en fut très-affecté, craignant de perdre le Vermandois. Il en informa le comte de Hainaut, l'invitant à venir consulter ensemble.

Débats touchant sa succession. — Le roi de France, de concert avec Eléonore comtesse de Beaumont et sœur d'Elisabeth, prit des mesures pour mettre la main sur le Vermandois et le Valois. Le comte de Hainaut étant venu au terme pascal trouver le comte de Flandre en son nouveau château de Beauquesne, en reçut demande d'avis et d'assistance. Il ne lui avait jamais fait défaut, qu'il eut droit ou non ; il lui conseilla de diriger ses troupes de Flandre vers St-Quentin et Chauny, où déjà l'accès était interdit aux Flamands. Lui-même dépêcha de prompts messagers en Hainaut, mandant en hâte tous ses hommes de pied et de cheval. Pendant que les Hennuyers faisaient diligence pour secourir le comte de Flandre, lui et le comte de Hainaut conféraient à Gerberoy avec le vieil Henri roi d'Angleterre et son jeune fils Henri aussi porteur du titre de roi. A la suite, les bons offices du roi d'Angleterre et de quelques vassaux du roi de France ménagèrent une entrevue entre le roi de France et le comte de Flandre, entrevue qui fut indiquée, pendant le cours du temps pascal de 1183, au lieu dit la Grange St-Arnoul, entre Senlis ville du Roi de France, et Crespy château du comte de Flandre. Dans l'espoir qu'elle amènerait la paix, les comtes de Flandre et de Hainaut contremandèrent leurs troupes.

unde per ipsum Regem Anglorum, et per quosdam mediatores Regis Francorum homines colloquium inter Dominum Regem Francorum Philippum et Comitem Flandriæ Philippum inter Silvanectum civitatem Regis et Crispiacum castrum ipsius Comitis, fuit nominatum, in loco qui dicitur grangia S. Arnulphi, anno Domini MCLXXXIII, tempore Paschali; unde sub spe pacis futuræ, et Comes Flandriæ suo exercitui, et Comes Hanoniæ suo contramandavit.

In colloquio illo, mediantibus Rege Anglorum Henrico seniore et Henrico filio ejus Rege juniore, et Willelmo Remensi Archiepiscopo, et Comite Theobaldo, et Comite Stephano, et Duce Burgundiæ, et Comite Hanoniensi qui et pacem Regis et pacem Comitis Flandriæ desiderabat, pax ordinata est inter Comitem Flandriæ et Dominum Regem Francorum, et Comitissam Bellimontensem, ità quod Comes Flandriæ totam terram Viromandiam et Valesium (*a*) quasi pro XIV (millibus) libris (*b*) denariorum Cathalaunensium in vadio retinuit; attamen Comes, nemini redimere volenti, hoc redimere dum potuisset, permisisset (*c*). Hoc quidem vadimonium quâdam simulatione compositum fuit, ne videretur prorsus exhæredatio; quod Comes Flandriæ per suas nimias vires faciebat. Philippus autem Comes in ipso anno cùm et Viromandiam et Valesium ad voluntatem suam sibi retinuisset, tamen quâdam fretus benignitate et ratione Valesium Comitissæ Bellimontis Aënoræ liberum reddidit, interpositâ conditione quod totam Viromandiam, sicut Comes Radulphus possederat, dum viveret, in pace possideret (183).

(*a*) Valesiam. Ch.

(*b*) *Patet hanc vocem*, millibus, *esse supplendam.*

(*c*) Promisisset. Ch. et A.

La paix y fut en effet conclue entre le comte de Flandre, le roi de France et la comtesse de Beaumont, grâces à la médiation des deux rois d'Angleterre, de Guillaume archevêque de Reims, des comtes Thibaud et Etienne, du duc de Bourgogne, du comte de Hainaut qui souhaitait fort accorder le roi de France et le comte de Flandre. On convint que le comte de Flandre retiendrait tout le Vermandois et le Valois comme lui étant engagés pour 14000 livres monnaie de Chalons ; (il se fut d'ailleurs opposé, tant qu'il l'aurait pu, à ce que personne en opérât le dégagement). Cette sorte de fiction fut introduite afin qu'Eléonore ne parut pas évincée de son héritage, et à cause de la grande puissance du comte de Flandre; mais demeuré maître des deux provinces, il se montra bienveillant et raisonnable envers la comtesse de Beaumont, et dès la même année il lui remit le Valois, à la condition de conserver la possession paisible et viagère de tout le Vermandois, telle que l'avait eue le comte Raoul.

Henricus junior rex Angliæ moritur. — Tempore illo Henricus junior Rex Anglorum, miles probus, sibi retinebat commilitones ubicumque habere poterat, milites probos et quodcunque habere poterat, eis liberaliter erogabat, et cum (*a*) nihil de patris vel matris hæreditate possideret, et frater suus Richardus totam terram matris, scilicet Pictaviam et Gasconiam possideret, ipse terram illam reclamans in fratrem insurrexit. Cui Richardo eorum pater Henricus Rex Anglorum, Dux Normannorum, Comes Andegavensis auxilium ferebat; cùm autem ipse junior Rex castra multa et villas bonas abstulisset fratri, et multos vires potentes ad partem suam convertisset (*b*), quia Richardus à paucis amabatur, ipse Rex, infirmitate superveniente, à sæculo migravit in burgo quod Martellum dicitur (184).

Comitissa Hanoniensis ad S. Egidium peregrinatur. — (*) Eodem anno, mense Augusto, Domina Margareta, Hanoniensis Comitissa, iter peregrinationis ad sanctum Egidium arripuit, et prosperè incedens et rediens in crastino sancti Lucæ Montibus, undè moverat, sana et incolumis rediit (185).

Walteri de Fontanis obitus. — Eodem anno Walterus de Fontanis, miles probus, pulcher et sapiens, et Comitis Hanoniensis consiliarius et commilito dilectus, ægrotans Montibus religionis Alnensis ordinem et habitum assumpsit, et monachus factus, citò mortuus est (186).

Comes Hanoniensis Imperatorem invisit. — Eodem anno, cùm Dominus Comes Hanoniensis pro gratiâ Domini Imperatoris Romanorum super terrâ avunculi sui Comitis Namur-

---

(*a*) Cùm *deest in Ms.*

(*b*) Contulisset Ch. BB.

(*) Reproduit à la fin du chap. 15 du livre 18 de J. de Guyse.

Mort du jeune Henri roi d'Angleterre. — En ce temps, le jeune Henri roi d'Angleterre qui était un vaillant chevalier, s'adjoignait comme compagnons d'armes tous les vaillants chevaliers qu'il pouvait attirer, et leur donnait libéralement tout ce dont il pouvait disposer. Comme il ne possédait rien de l'héritage paternel ni maternel, que son frère Richard avait toute la terre de leur mère, c'est-à-dire le Poitou et la Gascogne, il la réclama, et prit les armes contre lui. Le roi Henri leur père, qui avait le duché de Normandie et le comté d'Anjou, vint au secours de Richard. Mais bientôt le jeune Henri tomba malade, et mourut au bourg de Martel, alors qu'il avait déjà conquis nombre de châteaux et de bonnes villes, et rangé dans son parti nombre d'hommes considérables; car peu aimaient Richard.

La comtesse de Hainaut va en pèlerinage à St-Gilles. — Au mois d'Août, dame Marguerite, comtesse de Hainaut, entreprit le pèlerinage de St-Gilles. Son voyage fut heureux; elle revint saine et sauve, le lendemain de St-Luc, à Mons, d'où elle était partie.

Mort de Gautier de Fontaines. — Gautier des Fontaines, beau, sage et preux chevalier, conseiller du comte de Hainaut et son compagnon d'armes chéri, étant tombé malade à Mons, embrassa la règle d'Alne et en prit l'habit; à peine devenu moine, il mourut.

Le comte de Hainaut fait visite à l'Empereur. — Désireux de ne négliger aucun moyen pour s'assurer la bienveillance de l'empereur des Romains, Frédéric, quant à la succession de son oncle le comte de Namur et de Luxembourg, Bauduin lui députa deux de ses chevaliers, l'habile et éloquent Gossuin de Thulin et le brave Gautier de Stankerque. Cependant Jacques d'Avesnes, qui s'était rendu auprès de l'empereur, travaillait pour son frère Widric de Walcourt

censis et Lusceleborch omnimodis laborare vellet, nuncios suos duos, scilicet milites Gossuinum de Tulin, hominem discretissimum et facundissimum, et Walterum de Stankircâ (a)militem probum, ad Dominum Imperatorem transmisit (187.) Jacobus autem de Avethnis interim, qui ad Dominum Imperatorem Fredericum accesserat, pro fratre suo Wildrico de Walecort et pro seipso, super Comitatu de Rochâ laborabat, sed nihil proficere poterat (b). Dominus vero Imperator, nunciis Domini Comitis Hanoniensis benignè respondens, Comiti Hanoniensi, ut ad se in propriâ personâ veniret, mandavit. Comes autem, assumptis secum viris probis et discretis, scilicet Reynero de Taceâ, et Eustacio seniore de Rucz et Eustacio filio ejus, Ostone de Trasiniis (c), Nicholao de Barbencione, Almanno de Provi, Renero de Trit, Hugone de Croiz, Gossuino de Tulin, Waltero de Stankircâ, Johanne Coruuto, Nicholao Monacho, ad Dominum Imperatorem apud Haghenoam in Alsatiâ, dominicâ *Lætare Iherusalem*, per Namurcum (ubi avunculus suus Comes Namurcensis litteras deprecatorias ad Dominum Imporatorem concessit) et per Durbui et per Rocham et per Lusceleborch et per Treverim et per Toleam, et per Hornebac (ubi Renerus de Jaceâ vir nobilis ægrotavit et, dum Comes erat in curiâ, ibi decessit et ibidem in majori monasterio, scilicet Abbatiâ Monachorum, sepultus fuit) et per Bitthas et per Castra transiens venit (188).

Imperatoris de hæreditate Namurcensi obtinet assensum. — Dominus Imperator et ejus filii, Henricus scilicet Rex, necdùm miles, et Fredericus Dux Suevorum, Comitem

---

(a) Staukirca. Ms.
(b) Proficiebat. Ch.
(c) Transiniis. Ch.

et pour lui-même, afin d'obtenir le comté de La Roche ; mais il ne put rien gagner. Frédéric fit une réponse favorable aux envoyés de Hainaut, et réclama la visite personnelle du comte. Celui-ci se mit en route avec un cortége d'hommes sages et vaillants ; Regnier de Jauche, Eustache de Rœux le vieil et son fils, Eustache, Hoston de Trazegnies, Nicolas de Barbençon, Alaman de Prouvy, Regnier de Trith, Hugues de Croix, Gossuin de Tulin, Gautier de Stankerque, Nicolas le Moine. Il passa par Namur où le comte son oncle lui donna des lettres de recommandation pour l'empereur, par Durbuy, la Roche, Luxembourg, Trèves, Tholey, Hornbach, Bitche, Sarrebourg, et joignit l'empereur à Hagueneau en Alsace, le dimanche de *Lætare*. Regnier de Jauche était tombé malade à Hornbach ; il y décéda pendant que le comte était à la cour impériale, et reçut la sépulture dans l'église majeure qui était une abbaye de moines.

Il obtient son assentiment pour la succession de Namur. — Frédéric ainsi que ses deux fils, le roi Henri qui n'était pas encore chevalier et Frédéric duc de Souabe, accueillirent gracieusement le comte de Hainaut et donnèrent leur assentiment à ce qu'il héritât de toutes les possessions du comte de Namur. Afin que l'octroi de sa requête fût plus solennel et complet, ils prirent jour à la fête de la Pentecôte à Mayence, où les deux jeunes princes devaient être reçus

Hanoniensem benignè suscipientes, et super omnibus possessionibus Comitis Namurcensis gratiam suam ei concedentes, ut (a) saniùs et pleniùs fieret ejus petitio, diem sibi constituerunt in festivitate Pentecostes apud Manguntiam (b) civitatem, ubi ipsi Domini Imperatoris filii novi milites ordinandi erant, et apud Enghelchem torniare in crastino Octavæ Pentecostes proposuerant, et super ipsum Comitem pro ipsorum honore plurimùm precati sunt; quod quidem Comes eis diligenter concessit, se venturum tam ad curiam, quam ad tornamentum.

Reditus ejus a Haghenoâ (c) fuit per abbatiam Zesse, et per Spiram et per Wormaciam, per Spanehem et per Kircpere (terram consanguineorum suorum, Radulphi Comitis filiorum, Henrici scilicet, Simonis, Ludovici, militum, Alberti, Godefridi et Frederici, clericorum) et per Treverim, et per Lusceleborch. Conductor autem Comitis Hanoniensis ad curiam ex parte Domini Imperatoris à Treveris usque ad curiam, et redeundo usque Treverim, fuit ipsius Comitis consanguineus predictus Simon de Spanchem, miles probissimus (189).

Elisabeth Regina Francis invisa et penè repudiata. — Eodem anno Domini MCLXXXIII, quia Comes Hanoniensis Comiti Flandriæ contra Regem Francorum debitum ferebat auxilium, tunc (d) Elisabeth Francorum Regina à Francis injustè habebatur invisa. Unde, firmatis contra eam consiliis malignis, super faciendo inter ipsam et Regem divortio consilium malevolorum (e) apud Silvanectum statutum fuit,

(a) Sanctiùs. Ch.
(b) Maguntiam. Ch.
(c) Ab Haghenovâ. Ch.
(d) Tamen A.
(e) Malivorum, Ms. A. Malivolorum. BB.

chevaliers, pour aller ensuite à un tournoi à Ingelheim le lendemain de l'octave de la Pentecôte ; ils supplièrent le comte d'y venir, le tenant à honneur pour eux-mêmes. Bauduin s'empressa de promettre qu'il serait et à la cour, et au tournoi.

Il revint de Haguenau par l'abbaye de Seltz, par Spire, Worms, Spanheim et Kirepere, terre de ses cousins fils de Raoul; (trois étaient chevaliers, Henri, Simon, Louis; trois étaient clercs, Albert, Godefroi, Frédéric). Il passa encore par Trèves et Luxembourg. Ce fut ce même parent, Simon de Spanheim, guerrier accompli, que l'empereur chargea de le conduire de Trèves à sa cour, et de le reconduire de sa cour à Trèves.

La reine Elisabeth, odieuse aux Français, court risque d'être répudiée. — Les Français avaient l'injustice de haïr la reine Elisabeth, parce que le comte de Hainaut, en exécution de ses engagements prêtait secours au comte de Flandre contre le roi de France. Une trame odieuse s'ourdit contre elle sans qu'elle le soupçonnât, sans que son père et le comte de Flandre en sussent rien. Ses ennemis réunis à Senlis résolurent de poursuivre son divorce. De puissants personnages, tels que les trois oncles maternels du roi, Guillaume archevêque de Reims, et les comtes Thibaud et Etienne, tels encore que Henri duc de Bourgogne et Raoul comte de Clermont, s'y employèrent, de concert avec les principaux conseillers du Roi. Au jour pris à cet effet, on

ipsâ Reginâ incautâ, patre etiam ejus Comite Hanoniensi et Comite Flandrensi nescientibus : ad quod divortium præpotentes, scilicet Willelmus Remensis Archiepiscopus, et Theobaldus Comes, et Stephanus Comes, Regis Francorum avunculi, et Henricus Dux Burgundiæ, et Radulphus Comes Clarimontis, omnesque præcipui Regis Francorum consiliarii laborabant. Die autem ad divortium faciendum statuto, ipsa Regina, vestibus pretiosis depositis, assumptisque vestibus humillimis, per Ecclesias civitatis illius nudipes circuibat, Deum exorans altissimum, ut eam à malignantium consiliis, quæ contrà ipsam acriùs (a) tractabantur, eriperet; pro quâ leprosi, universique pauperes, tractatum malignum percipientes, ante palatium Reginæ confluebant, et clamosis vocibus, ipso Rege audiente cum suis, Deum orabant ut adversarios Reginæ confunderet, eamque ab eorum malâ potentiâ eriperet. At Dominus omnipotens humilitatem ancillæ suæ respiciens, quosdam viros ad subveniendum ipsi Reginæ animavit, scilicet Robertum Comitem de Brainâ, Regis Francorum patruum, et ejus filios Robertum scilicet de Drecis Comitem, et Philippum Episcopum Belvacensem, et Henricum Episcopum Aurelianensem ; quorum consiliis intervenientibus, Dominus Rex à malo recedens proposito, super hoc sustinuit ; sed ipsi Reginæ in thoro et debito conjugali non communicabat (190).

Novæ discordiæ inter Regem Francorum et Comitem Flandriæ. — Iterùm suscitatæ sunt discordiæ inter Dominum Regem Francorum et Comitem Flandriæ Philippum. Unde anno Domini MCLXXXIV, termino Paschali, colloquium fuit prope Rotomagum civitatem, in quodam nemore, in mansionibus quorumdam fratrum religionis Grandis-Montis, inter seniorem Anglorum Regem et Comitem Flandriæ ;

(a) Arcius. Ms. A.

vit la reine, dépouillant ses riches habits et endossant le vêtement le plus humble, visiter nus-pieds les églises de Senlis, et supplier le Très-Haut de la soustraire aux animosités acharnées après elle. Les lépreux et tous les pauvres instruits de la persécution qu'elle endurait, s'amassaient devant son palais, et à grands cris, de façon à ce que le roi et les siens l'entendissent, priaient Dieu de confondre ses adversaires et de l'arracher à leur cruel pouvoir. Le Tout-Puissant abaissant ses regards vers l'humilité de sa servante, lui suscita quelques défenseurs, par exemple, Robert comte de Braisne oncle paternel du roi, et son fils Robert comte de Dreux, Philippe évêque de Beauvais, Henri évêque d'Orléans; grâces à leurs conseils, le roi se désista de son mauvais dessein, et ajourna. Toutefois il n'approchait point du lit de la reine, et ne lui rendait point le devoir conjugal.

Nouveaux différends entre le roi de France et le comte de Flandre. — De nouveaux différends surgirent entre le roi de France et le comte de Flandre. Par suite, au terme pascal de l'année 1184, le vieux roi d'Angleterre, et le comte de Flandre accompagné de celui de Hainaut, conférèrent au milieu d'une forêt voisine de Rouen, dans les cellules de quelques religieux de l'Ordre de Grandmont. Henri, au nom du roi de France, faisait cette proposition : le comte de Flandre jouira, sa vie durante et sous la garantie de tous

cum quo Comite ad colloquium venit Balduinus Comes Hanoniensis. Rex autem Anglorum ex parte Regis Francorum à Comite Flandriæ requirebat ut castra Torota et Causiacum in manus fratrum Hospitalis committerentur, dùm Comes Flandriæ viveret, tota autem alia terra Viromandiæ Comiti Flandriæ per omnes Franciæ Principes, dum viveret, tenenda confirmaretur (191). Cui quidem compositioni ipse Comes acquievisset; sed ejus præcipuus tunc temporis consiliarius, Jacobus scilicet de Avethnis, contradicebat, dicens quod si Comes Flandriæ unum pedem Viromandiæ Regi Francorum relinqueret, non ulteriùs ei serviret, nec in ejus hominio maneret; sicque, nullâ factâ pace, Comes Flandriæ ad propria rediit, et res in contrarium remanserunt. Comes autem Hanoniensis, pro pace laborans, Betisiacum castrum venit; ubi Dominum Regem conveniens, nichil pacis vel induciarum invenit. Illinc Dominus Comes Hanoniensis ad filiam suam Francorum Reginam apud Pontisaram (*a*) transivit, ut eam quam jamdiù (*b*) non viderat, tunc saltem videret. Ipsa autem Elizabeth, illustris Francorum Regina, mulier sanctissima, patrem suum et ejus commilitones in lacrymas tota defluens orabat, ut ipse pater suus misereretur (*c*) suî, et ejus Dominum Regem, quem diù pro Comite Flandriæ offenderat, vellet juvare contra Comitis Flandriæ versutias, ut ipsa inde apud Dominum suum Regem et apud Francos carior haberetur. Comes autem Hanoniensis et ipsi Reginæ et ipsi Regi respondit quod quidquid posset, salvâ fidelitate, pro eis faceret.

Comes Hanoniensis Flandrensi suspectus fit. — Invidi autem quidam et malevoli (*d*) retulerunt Comiti Flandriæ

(*a*) Pontis Aram. Ch.
(*b*) In diu. Ms. A
(*c*) Misereretur. Ch. et A.
(*d*) Malivoli, Ms. A, BB.

les principaux seigneurs Français, du comté de Vermandois, sauf Torote et Choisy qui pendant ce temps seront confiés aux frères de l'Hôpital. L'arrangement eût été agréé par le comte de Flandre sans l'opposition de Jacques d'Avesnes alors son principal conseiller qui lui disait : « Si vous » laissez au roi une minime parcelle du Vermandois, je ne » vous sers plus, et cesse d'être votre feudataire. » Philippe retourna donc chez lui, et la brouille subsista. Le comte de Hainaut qui lui aussi s'employait à la paix, vint au château de Betisy s'aboucher avec le roi de France, mais n'obtint ni paix ni trève. De là il se rendit à Pontoise, pour au moins voir sa fille qu'il n'avait pas vue depuis longtemps. Cette pieuse et illustre reine fondit en pleurs devant lui et ses compagnons d'armes : « Ayez pitié de moi, lui » disait-elle en suppliant ; vous avez longtemps offensé le » seigneur-roi au profit du comte de Flandre ; donnez-lui » maintenant votre aide contre cet adversaire astucieux, » afin que je retrouve l'affection du roi mon seigneur et » des Français. » Bauduin répondit à sa fille et à son gendre qu'il était résolu à faire pour eux tout ce qu'il pourrait sans manquer à ses engagements.

Le comte de Hainaut devient suspect au comte de Flandre. — Quelques envieux et malveillants rapportèrent au comte de Flandre que le roi avait maintenant l'alliance du comte de Hainaut et la promesse de son concours contre le comte de Flandre ; et sur ce, Philippe d'Alsace prit en défiance et aversion son beau-frère, qui ignorait cette menée.

quod Comes Hanoniensis Domino Regi confœderatus erat, et ei auxilium contra Comitem Flandriæ promiserat; unde Comes Flandriæ Comitem Hanoniæ, horum nescium, suspectum et invisum habuit.

Appropinquante termino Pentecostes, eodem tempore et anno, Comes Hanoniensis, qui ad curiam Maguntiæ celebrandam pro hæreditate suâ perquirendâ ire proposuerat, Comitem Flandrensem, ejus suspectionis ignarus, postulavit (qui ad curiam illam dirigere nuncios suos debebat), ut ipse Dominum Imperatorem et consanguineum suum Henricum Regem, Imperatoris filium, pro eo per nuncios suos rogaret; quod Comes Flandriæ ei concessit et promisit; attamen per nuncios suos Gerardum clericum de Mescinis, sigillarium suum, Insulensem Præpositum, et per Radulphum militem de Hansebruech, Comiti Hanoniensi, quem juvare promiserat, si potuisset nocuisset (192).

Comes Hanoniensis it ad Curiam Imperialem in Moguntiâ. — Comes autem Hanoniensis ad curiam illam cum probis et discretis viris Eustacio de Rues juniore, Ostone de Trasiniis, Waltero de Warini, Nicholao de Barbencione, Renero de Trit, Hugone de Croiz, Almanno de Provi, Polio de Vileir, Godefrido de Aschâ castro in Ardennâ, Nicholao Monacho, Waltero de Stankircâ, et Henrico ipsius Comitis germano (193), milite novo, sericis vestibus ornatis, per Namurcum et per Leodium, per Aquas et per Confluentiam transiens, venit vigiliâ Pentecostes cum magno et honesto apparatu, tam vasis argenteis multis quam cæteris sibi necessariis, et cum servientibus honestè ornatis.

Ejus splendidus apparatus. — In eâdem etiam curiâ Comes Hanoniensis, quam plures nobiles de terrâ Luscleborch secum habuit. Præ nimiâ quippe hominum copiâ supervenientium Dominus Imperator in pratis Maguntiæ ultra Renum fluvium tentoria sua et omnium advenientium

La Pentecôte approchant, le comte de Hainaut qui avait résolu d'assister à la Diète de Mayence pour y poursuivre son héritage de Namur, s'adressa, dans la bonne foi de son ignorance, au comte de Flandre dont les députés devaient s'y rendre; il le pria de les charger d'intercéder pour lui auprès de l'Empereur et de son parent le roi Henri fils de l'Empereur. Ces députés étaient Gérard de Messine, clerc, prévôt de Lille, son garde-scel, et Raoul de Hazebrouck, chevalier. Le comte de Flandre accorda et promit; mais en dépit de sa promesse, s'il eût pu par eux lui nuire, il n'y eût pas manqué.

Le comte de Hainaut se rend à la Diète de Mayence. — Bauduin emmena de preux et sages chevaliers; Henri son frère récemment promu, Eustache de Rœulx le jeune, Oston de Trazegnies, Gautier du Wargnies, Nicolas de Barbençon, Renier de Trith, Alaman de Prouvy, Polius de Vileir, Godefroi d'Asche (château en Ardenne), Nicolas le moine, Gautier de Staukerque, tous portant des habillements de soie.

Son brillant équipage. — Il passa par Namur, Liége, Aix, Coblenz, et arriva la veille de la Pentecôte en grand et somptueux équipage, suivi de serviteurs brillamment vêtus, d'une nombreuse vaisselle d'argent et de tout le mobilier nécessaire. Beaucoup de nobles Luxembourgeois lui firent

figi ordinavit, ubi domos sibi necessarias ipse Impetator proprias fieri fecit. Ibi Dominus Comes Hanoniensis plura cæteris et pulchriora tentoria habuit.

Congregatis equidem de toto Imperio ex hac parte Alpium ad curiam Principibus, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Marchionibus (a) et Comitibus Palatinis et aliis Comitibus et viris nobilibus et ministerialibus, fuerunt numero juxtà veram extimationem milites in curià illà LXX millia, exceptis clericis et cujuscumque conditonis hominibus (193[bis]).

Gladium Imperialem ibi gestat. — (*) Die autem sancto Pentecostes, ipse Dominus Fredericus Romanorum Imperator et ejus uxor Imperatrix cum magnâ et debitâ sollempnitate imperiales gestaverunt coronas. Henricus quoque Rex eorum filius cum eis regalem gessit coronam. Cùm autem in coronamento illo Principes potentissimi gestamentum gladii imperialis de jure reclamarent, scilicet Dux Bœmiæ, qui in curià cum duobus militum millibus, et Dux Austriæ Lupoldus, miles probus et largus, cum D militibus, et Bernardus Dux novus Saxoniæ factus cum DCC militibus, et Conrardus Comes Palatinus Reni, ipsius Imperatoris frater, cum mille et pluribus militibus, et Langravius Duringiæ, vir strenuus, Imperatoris nepos, qui cum mille aut pluribus mlitibus erat; Dominus Imperator gladium illum Comiti Hanoniensi commisit gestandum; cui nemo contradixit, cum ipse vir magni nominis ubique terrarum esset, et in curià novus videretur, et in eâdem curià Principes multos haberet consanguineos præpotentes cum aliis nobilibus (194).

(a) Marcionibus. Ms. A.

(*) Jusqu'à mortui sunt, p. 125, reproduit dans le chap. 14 du livre 18 de J. de Guyse.

cortége pendant la tenue de la Diète. L'affluence fut telle, que l'Empereur ordonna de planter sa tente et celles de tous les arrivants dans les prés de Mayence au-delà du Rhin ; il y fit même construire des maisons pour son usage personnel. Le comte de Hainaut avait les pavillons les plus beaux et les plus nombreux.

Là étaient réunis les princes, archevêques, évêques, abbés, ducs, marquis, comtes Palatins et autres, nobles, officiers. Aussi y compta-t-on réellement jusqu'à 70,000 chevaliers, sans parler des clercs et des gens de toute condition.

Il y tient le glaive impérial. — Le jour de la Pentecôte l'empereur et l'impératrice portèrent en grande pompe la couronne impériale, et le roi Henri leurs fils la couronne royale. Les plus puissants princes réclamaient le droit de tenir dans cette cérémonie, le glaive impérial. C'étaient : le duc de Bohême qui avait avec lui deux mille chevaliers ; le duc d'Autriche, guerrier vaillant et libéral, cinq cents ; Bernard récemment créé duc de Saxe, sept cents ; Conrad comte Palatin du Rhin, frère de l'empereur, plus de mille ; le brave Landgrave de Thuringe, neveu de l'empereur, mille ou davantage. Mais l'empereur remit le glaive aux mains du comte de Hainaut, et personne n'y contredit ; car le comte jouissait partout d'un grand renom, apparaissait pour la première fois à la Diète, et y avait de nombreux parents parmi les princes les plus puissants et les autres seigneurs.

Feriâ secundâ Pentecostes, Dominus Henricus Rex Romanorum et Fredericus Dux Suevorum, Domini Frederici Romanorum Imperatoris filii, novi ordinati sunt milites : pro quorum honore ab ipsis et ab universis Principibus et aliis nobilibus multa militibus captivis et cruce signatis et joculatoribus et joculatricibus data sunt, scilicet equi, vestes preciosæ, aurum et argentum. Principes enim et alii nobiles non solùm pro dominorum suorum, scilicet Imperatoris et ejus filiorum, honore, sed etiam pro sui proprii nominis famâ dilatandâ, largiùs sua erogabant. Feriâ II^a^ et feriâ III^a^ post prandia, ipsi Imperatoris filii (195) gyrovagari cœperunt : in quo gyro per extimationem fuerunt milites xx (*a*). Gyrum autem sine armis fuit ; in scutis enim gerendis et hastis et baneriis et cursu equorum absque ictibus delectabantur milites.

Frederico Imperatori portat hastam in gyro. — In eodem gyro ipsum Dominum Imperatorem Fredericum, quamvis cœteris non esset corpore major vel decentior, tamen præ cœteris eum gerere scutum suum decebat : cui Comes Hanoniensi in illo gyro famulans, hastam suam ei portabat. Ipsâ autem feriâ III^a^ ad vesperam ventus validus (*b*) insurrexit, qui capellam Domini Imperatoris et quasdam (*c*) ejus domos ibi factas novas prostravit (in quarum ruinâ homines aliquot mortui sunt), tentoria multa disrupit, et universis metum intulit.

(*a*) *Sanè ex Guysio supplendum*, millia, et ampliùs.

(*b*) Calidus Ch.

(*c*) Et quasdam domos, ibi noviter factas in pratis juxta Renum propter populi multitudinem, prostravit. A. G.

Le lundi de la Pentecôte, les deux fils de l'empereur Henri, roi des Romains, et Frédéric, duc de Souabe, furent reçus chevaliers. En l'honneur de cette promotion, et eux et tous les princes et seigneurs distribuèrent d'amples largesses aux chevaliers captifs, aux croisés, aux jongleurs des deux sexes, en chevaux, en habillements précieux, en or et argent. Ces princes et seigneurs faisaient assaut de générosité, non-seulement pour honorer l'empereur et ses fils, mais encore pour étendre leur propre renommée.

Au tournoi il porte la lance de l'empereur Frédéric. — Le lundi et le mardi, après le diner, les fils de l'empereur débutèrent dans un tournoi, où parurent environ vingt (mille) chevaliers. On ne fit point usage d'armes ; les jouteurs se bornaient à porter leurs écus, leurs lances, et leurs pennons, et à faire courir leurs chevaux sans se frapper. Quoique l'empereur ne surpassât les autres ni en taille ni en beauté, il convenait cependant qu'il portât son écu en avant de tous les autres. Le comte de Hainaut en cette occasion le servit, et porta sa lance.

Le mardi soir un vent violent s'éleva, qui renversa la chapelle impériale et quelques maisons nouvellement construites ; un petit nombre d'hommes périrent sous les ruines, beaucoup de tentes furent déchirées, et la frayeur fut générale.

Qui principes et quanta frequentia in curiâ illâ Maguntinâ. — (*) Satis autem constat in curiâ illâ, sicut superius dictum est, LXX millia (*a*) milites fuisse, cum jam nominati Principes tot haberent (*b*) ibi milites; scilicet Dux Boemiæ duo millia, Dux Austriæ D, Dux Saxonum DCC, Comes Palatinus Reni M aut plures, Landgravius Duringiæ M aut plures, Dominus Conrardus Maguntiæ Archiepiscopus, Imperatoris consanguineus, M, Dominus Philippus Coloniensis Archiepiscopus, Comitis Hanoniensis consanguineus, M et DCC, Dominus Archiepiscopus Maldeburgensis DC, Dominus Abbas Voldensis D, excêptis aliis Principibus, scilicet Archiepiscopo Treverensi, Archiepiscopo Bremensi (*c*), Archiepiscopo Besentionensi, Archiepiscopo Resneburgensi, Domino Rogero Cameracensi Episcopo, Domino Radulpho Leodiensi Episcopo, Episcopo Metensi, Episcopo Tullensi, Episcopo Virdunensi, Episcopo Trajectensi Comitis Hanoniensis consanguineo, Episcopo Wormaciensi, Episcopo Spirensi, Episcopo Argentinensi (*d*), Episcopo Basiliensi, Episcopo Constantiensi, Episcopo Curiensi, Episcopo Erbipolensi, Episcopo Baldebergensi, Episcopo de Monasterio, Episcopo Heldensi, Abbate de Camborc, Abbate Lonensi, Abbate Prumensi; Principibus Duce Otone Bawariæ, Theoderico Comite Palatino Bawariæ fratre ipsius Ducis, Welfone Duce Bawariæ seniore, Imperatoris avunculo, Landgravio Bawariæ, Bertoldo Duce Cherengiorum Comitis Hanoniensis con-

---

(*) Jusqu'à contra illum, p. 129, reproduit dans le chap. 15 du livre 18 de J. de Guyse.

(*a*) Millia *deest in Ms.*

(*b*) Habuerunt Ms. A.

(*c*) Ms. et Ch. Remensi; *sed ex Guysio corrigendi; cum Remensis sedes extrâ Imperium sit.*

(*d*) Argentenensi. Ms. A.

Quels princes et quelle affluence on vit à cette diète de Mayence. — Le chiffre de 70,000 chevaliers articulé tout à l'heure est certain, chacun des princes susnommés en ayant amené un si grand nombre :

Le duc de Bohême.	2,000
Le duc d'Autriche.	500
Le duc de Saxe.	700
Le comte Palatin du Rhin, plus de. . . .	1,000
Le landgrave de Thuringe, plus de. . . .	1,000
Conrad archevêque de Mayence, parent de l'empereur	1,000
Philippe archevêque de Cologne, parent du comte de Hainaut. . . , ...	1,700
L'archevêque de Magdebourg	600
L'abbé de Fulde.	500

A ceux-ci ajoutez les archevêques de Trèves, de Brême, de Besançon, de Salzbourg, Roger évêque de Cambrai, Raoul évêque de Liége, les évêques de Metz, de Toul, de Verdun, d'Utrecht (parent du comte de Hainaut), de Worms, de Spire, de Strasbourg, de Bâle, de Constance, de Coire, de Wurtzbourg, de Bamberg, de Munster, de Hildesheim; les abbés de Cambourg, de Lorsch, de Prum; le duc Othon de Bavière et son frère le comte Thierri, le duc Welf de Bavière le vieil, oncle de l'empereur, le landgrave de Bavière, Berthold duc de Zeringhen cousin du comte de Hainaut; les marquis de Brandebourg, de Misnie, de Styrie; le duc de Nanci, Gérard comte de Vienne sur le Rhône, oncle maternel de l'impératrice, le comte Palatin de Tubingen, et maints autres archevêques, évêques, abbés, ducs, marquis, comtes Palatins, comtes Landgraves, comtes, seigneurs et officiers. Car on avait envoyé des invitations générales en Bavière, Saxe, Souabe, Franconie, Autriche, Bohême, Bourgogne et Lorraine.

sobrino, Marchione de Brandeburch, Marchione de Minsc, Marchione de Stire, Duce de Nanci, Gerardo Comite Vienne super Rodanum, Dominæ Imperatricis avunculo, Comite Palatino de Tuinge, aliisque multis Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Marchionibus et Comitibus Palatinis, et Comitibus Landgraviis nominatis, aliisque multis Comitibus et viris nobilibus et ministerialibus, cùm omnes in Bawariâ, Saxoniâ, Sueviâ, Franconiâ, Austriâ, Boemiâ, Burgundiâ, Lotharingiâ ad hoc invitati fuerint. Tornamentum, autem apud Enghelehem villam supra Renum, quæ distat duobus milliaribus à Maguneiâ, nominatum, de consilio Principum prætermissum fuit (196).

Imperator Balduino dat privilegium de hæreditate Namurcensi. — Comes Hanoniensis in curiâ ,de suo proprio cum Domino Imperatore tractans negotio, cum consobrino suo Bertoldo Duce Ceringiorum, qui in hæreditate avunculi sui Comitis Namurcensis, licet injustè, reclamabat, concordiam, ut ei dimitteret omnia, facere voluit; et quamvis mater ipsius Ducis pro suâ parte allodiorum duo castra habuisset, tamen Comes Hanoniensis, pro majori pace, MDC marcas puri argenti, pondo Coloniensi, infra octo menses solvendi, ipsi Duci dare volebat, undè ipsum Comitem cum difficultate et tædio finire oportebat. Quod audiens Dominus Imperator, suasit Comiti ut hoc non faceret, cùm pateret ipsum Ducem jam nimis corpore gravem citiùs posse decedere quam Comitem Namurcensem; sicque Comes Hanoniensis ab hâc compositione retrocessit. Mortuus autem est Dux ille in ipso anno. Itaque Comes Hanoniensis per Domini Imperatoris benignum consilium tantum argentum illi Duci dandum lucratus fuit (197).

Dominus autem Imperator Romanorum Comiti Hanoniensi gratiam suam super omnibus bonis avunculi sui Comitis Namurcensis, tam allodiis quam feodis, concessit,

Le tournoi que les princes avaient indiqué à Ingelheim sur le Rhin, à deux milles de Mayence, n'eut pas lieu.

L'empereur délivre à Bauduin le diplôme de la succession de Namur. — Le comte de Hainaut en suivant sa propre affaire auprès de l'Empereur voulut s'accommoder avec son cousin Bertold, duc de Zeringhen, qui prétendait, quoique injustement, à l'héritage de son oncle de Namur. La mère du duc avait bien eu deux châteaux pour sa part des alleux; néanmoins, afin d'obtenir qu'il se désistât et d'assurer le bon accord, Bauduin avait l'intention de lui donner seize cents marcs d'argent pur, poids de Cologne, payables dans le terme de huit mois ; l'issue ne pouvait donc être que pénible et désagréable. L'Empereur le sut et lui conseilla de n'en rien faire, étant évident que le duc, très-maladif, mourrait probablement avant le comte de Namur. Bauduin se retira de la négociation. Or, le duc mourut dans l'année ; et ainsi, grâce à l'avis bienveillant de l'empereur, le comte de Hainaut bénéficia de cette grosse somme.

Le seigneur empereur donna son agrément à ce qu'il héritât de tous les biens du comte de Namur son oncle, tant alleux que fiefs, et lui en délivra le diplôme qui fut dressé sur les indications de ceux qui l'accompagnaient et

et ei secundùm consilium sociorum suorum et eorum dispositionem, et Gisleberti (197bis) ipsius Comitis notarii ordinationem, privilegio suo confirmavit; in quibus consiliis cum Principibus fuerunt Godefridus Imperialis aulæ Cancellarius, homo discretus et vividus, qui posteà Episcopatum Erbipolensem habuit; et Radulphus Imperialis aulæ Protonotarius, posteà Virdunensis in Saxonià factus Episcopus, Wernerius de Bollandâ, ministerialis Imperii, homo sapientissimus et castris XVII propriis et villis multis ditatus, et hominiis ac militum honoratus (iste semper negotia Comitis dum vixit promovit; qui filium habuit probissimum Philippum, qui trans Alpes, dùm cum Domino suo Henrico Rege Romanorum, Imperatoris Friderici filio esset, mortuus est), Cono de Minsemberch, ministerialis Imperii, qui dives et sapiens castra sua bona et militum hominia multa habebat; Henricus Comes de Dieceâ, homo admodùm sapiens, Comitis Hanoniensis devotus amicus. Confirmatio autem bonorum Comitis Namurcensis ejus nepoti Comiti Hanoniensi in curià illà fuit, tam super Comitatu Namurcensi quam super Comitatu de Lusceleborch et de Rochâ (198).

Comiti Flandrensi auxilium contra Regem Francorum concessum. — In curià illà fuerunt nuncii prædicti Comitis Flandrensis, ut auxilium Regis Henrici, Imperatoris filii, et Archiepiscopi Coloniensis, et aliorum multorum Comes Flandriæ contra Regem Francorum haberet; quæ quidem auxilia omnia statim ei fuerunt concessa, et ad festinam guerram parata, et demùm in malum Comitis Hanoniensis et terræ suæ grave detrimentum producta (*a*).

(*a*) Perducia. A.

rédigé au gré de Gilbert, secrétaire du comte. Dans les conseils tenus à ce sujet, on vit, outre les princes, Godefroi chancelier de la cour impériale, homme discret et actif, plus tard évêque de Wurtzbourg; Raoul protonotaire de la cour impériale, plus tard évêque de Verden en Saxe; Werner de Bollande, officier de l'empire, homme d'une profonde sagesse, riche de dix-sept châteaux possédés en propre et de nombreux villages, ayant l'honneur de compter onze cents chevaliers parmi ses vassaux, (tant qu'il vécut, il avança constamment les affaires du comte; Philippe, son vaillant fils, mourut au-delà des Alpes en accompagnant son seigneur Henri roi des Romains); Conon de Minsemberg, officier de l'empire, opulent et sage, ayant beaucoup de châteaux, de domaines, de vassaux chevaliers; Henri comte de Dietz, homme d'une haute prudence et ami dévoué du comte de Hainaut. Le diplôme assurait à Bauduin non-seulement le comté de Namur, mais encore les comtés de Luxembourg et de la Roche.

On promet au comte de Flandre de l'assister contre le roi de France. — A cette même diète parurent les députés du comte de Flandre, demandant en son nom assistance contre le roi de France au roi Henri fils de l'empereur, à l'archevêque de Cologne, et à beaucoup d'autres. On la leur accorda sur le champ, et pour entrer promptement en campagne. En définitive, ce fut un malheur pour le comte de Hainaut, et un grand détriment pour son comté.

Comitis Hanoniensis regressus. — Comes Hanoniensis, peractâ benè in curiâ illâ voluntate negotii sui, et ibi præ cæteris Principibus honoratus, acceptâ à Domino Imperatore licentiâ, feriâ (a) vi[ta] Pentecostes à curiâ recessit, et per Bingham et per Treverim et per Lusceleborch rediit.

Astutia Regis Philippi ut Comitem Hanoniensem Flandrensis suspectum habeat. — Interim Dominus Rex Francorum cum Comite Flandriæ inter Compendium et Causiacum habuit colloquium, et ibidem inter eos treugæ firmatæ fuerunt. Quisque autem suos auxiliatores ibidem nominavit, ut illi in treugis securiùs manerent. Comes quidem Flandriæ Stephanum Comitem, Domini Regis hominem ligium et avunculum, in suis treugis, sicut diù illum contrà Regem habuerat auxiliatorem, posuit; è contrà Dominus Rex ex suâ astuciâ Dominum Comitem Hanoniensem, ignarum tamen, in suis treugis posuit, ut per hoc inter Comitem Flandrensem et Comitem Hanoniensem aliquam seminaret discordiam, per quam Comitem Hanoniensem in parte suâ prorsùs posset habere.

Cogitatum perficit. — Quod audiens Comes Flandriæ irâ adversùs Comitem Hanoniensem succensus est, eumque in induciis Regis Francorum, horum omnium nescium, manere concessit; quod non facere, sed potiùs guerram Domini Regis sustinuisse, debuisset, quò usque voluntatem ejus in propriâ personâ vel per fideles nuncios audivisset. Undè rumores ad Dominum Comitem Hanoniensem à curiâ revertentem Dominicâ primâ post octavam Pentecostes apud Amberlues in Ardennâ pervenerunt. Comes autem Hanoniensis in suâ absentiâ exercitum terræ totum summonuerat, ut cùm rediret ad auxilium Comitis Flandriæ, sicut

(a) Die 25a maii.

Retour du comte de Hainaut. — Bauduin ayant donc réussi dans ses négociations et recueilli des honneurs supérieurs à ceux des autres princes, prit congé de l'empereur, quitta la diète le vendredi de la Pentecôte, et revint par Binghen, Trèves et Luxembourg.

Ruse du roi Philippe pour rendre le comte de Hainaut suspect au comte de Flandre. — Cependant le roi de France eut avec le comte de Flandre une entrevue entre Compiègne et Choisy; une trève y fut conclue. Chacun désigna les auxiliaires qui devaient en profiter. Le comte de Flandre donna le nom du comte Etienne de Sancerre, homme lige et oncle maternel du roi, qui depuis longtemps l'assistait contre son neveu. Le roi astucieusement donna le nom du comte de Hainaut à son insu, dans le but d'amener la discorde entre Philippe d'Alsace et Bauduin, et de pouvoir ainsi attirer celui-ci de son côté.

Il y réussit. — A ce nom, le comte de Flandre fut furieux contre le comte de Hainaut, et consentit, toujours à son insu, qu'il fût dans la trève du roi. Il eut dû ne pas agir ainsi, mais plutôt continuer à soutenir d'effort des armes royales jusqu'à ce qu'il pût être informé des intentions du comte de Hainaut par lui-même, ou par de fidèles envoyés.

Le bruit en parvint d'abord à Bauduin le premier Dimanche après l'octave de la Pentecôte, comme il était à Amberluez en Ardenne, revenant de Mayence. Il avait en son absence expédié des ordres à toutes ses troupes afin de les trouver prêtes à marcher, comme de coutume, au secours du comte de Flandre, sitôt son retour. Rentré dans ses domaines, et tout étonné de ce qu'il apprenait il dépêcha

consueverat, paratus esset. Comes autem Hanoniensis ad partes suas reversus (totus stupefactus de his quæ sibi referebantur,) (*a*) Comitem Flandriæ sæpiùs per nuncios requisivit, ut ei in marchiâ terræ suæ loqui vellet; aut, si ipsi Comiti Flandrensi placeret, Comes Hanoniensis ad ipsum ubicumque locorum in Flandriâ vel Viromandiâ accederet; quod Comes Flandriæ, aliis prætentis occasionibus, semper refutabat, rancorem nimium gerens in corde contra illum.

Secundæ Comitis Flandrensis nuptiæ. — Eodem tempore et anno, ipse Philippus Comes Flandriæ, qui uxore carebat, ad habendam uxorem studiosiùs laborabat. Undè nuncios suos in Hispaniam direxit; qui nuncii, milites scilicet et abbates, quos ad quærendam sibi uxorem miserat in longinquam regionem, adduxerunt ei Mathildem Portigalensis Regis sororem cum multo auro et pannis sericis pretiosis, quam ipse Comes cum gaudio desponsavit, et eam multis bonis in nuptiis dotavit (*b*), scilicet sancto Audomaro et Ariâ, quæ post suum decessum in partem Reginæ Francorum Elizabeth cedere (*c*) debebant.

Novam conjugem plus æquo dotat. — Dotavit eam etiam Duaco, Sclusâ, Orciis, Insulâ, Nieppâ, Cassello, Furnis, Dicamudâ, Berghis, Berburch, quæ ad Comitissam Hanoniensem et ejus filios pervenire (*d*) debebant. Habitâ autem adversùs Comitem Hanoniensem majore irâ, cæteris bonis quæ in partem Comitissæ Hanoniensis et filiorum suorum debebant cedere, contra leges et decreta dotavit, scilicet Brugis, Gandavo, terrâ Waisâ, Alost, Geralmont, Isprâ, Curtraco, Aldenardâ (199).

(*a*) *Hæc septem verba desunt in Ms, et ex Guysio supplentur A. B.*
(*b*) Ditavit, Ch. et BB.
(*c*) Cadere. Ch. et BB.
(*d*) Pertinere. Ch. et BB.

message sur message à Philippe d'Alsace pour réclamer une entrevue sur leur frontière ou en quelque endroit de la Flandre ou du Vermandois à sa volonté. Mais Philippe, outré de ressentiment, refusait toujours, prétextant d'autres affaires.

Le comte de Flandre se remarie. — En même temps il s'occupait activement de mettre fin à son veuvage. A cet effet il dépêcha jusqu'en Espagne. Ses envoyés qui étaient des chevaliers et des abbés chargés de lui chercher une épouse dans cette contrée éloignée, lui amenèrent Mathilde, sœur du roi de Portugal; elle apportait beaucoup d'or et de précieuses étoffes de soie.

Il dote excessivement sa nouvelle épouse. — Il l'épousa avec allégresse, et lui assigna une riche dot, dont faisaient partie Aire et St-Omer, destinées après sa mort à tomber dans la part d'Elisabeth reine de France. Il lui assigna encore Douai, Lecluse, Orchies, Lille, Nieppe, Cassel, Furnes, Dixmude, Bergues, Bourbourg, que devaient recueillir la comtesse de Hainaut et ses fils. Son irritation contre Bauduin croissant, il y ajouta, contre le droit et ce qui avait été réglé, le reste de cet héritage : Bruges, Gand, le pays de Waes, Alost, Grammont, Ypres, Courtrai, Audenarde.

Negat auxilium Hanoniensi adversus Ducem Lovanii. — Cùm autem Godefridus Dux Lovaniensis à Jerosolymis (199bis) rediisset, Henrici junioris Ducis pater, et treugæ in festo S. Petri, intrante mense Augusto, super Lembechâ finem capere deberent, Dominus Comes Hanoniensis omnes amicos suos ad auxilium suum invitavit, et quotcumque potuit milites probos stipendiarios adunavit. Undè etiam Comitem Flandriæ, sano habito consilio, tanquam illum cui semper ad omnia cum multis hominibus et grandibus expensis servierat, requirere proposuit; assumptisque secum viris probis et discretis, Eustacio seniore de Ruez et Eustacio filio ejus, Nicholao de Barbencione, Ostone de Trasiniis, Waltero de Warini, Almanno de Provi, Renero de Trit, Hugone de Croiz, Balduino Castellano Montensi, Gossuino de Tulin, Johanne Cornuto, Balduino de Wallaincort, Willelmo de Hausi, et multis aliis, apud Atrebatum (*a*) ad ipsum Comitem venit, quem cum multis militibus Flandrensibus et Viromandensibus ibi invenit, quâdam Dominicâ ante festum S. Petri die tertiâ (*b*). Cui Comes Flandriæ turbidum nimis vultum prætendit; sedentibusque universis, et pro turbatione ipsorum Comitum tacentibus, Comes Hanoniensis Comitem Flandriæ tanquam confœderatum et juratum suum submonuit ut contra Ducem Lovaniensem eum juvaret super honore suo et hæreditate suâ retinendâ. Comes autem Flandriæ, quærens occasiones, rogabat Comitem Hanoniensem ut inducias daret Duci Lovaniensi, et ipsum contra inimicum suum mortalem Regem Francorum juvaret. Ad hoc Comes Hanoniensis respondit quod nullas Duci Lovaniensi super his daret inducias; sed si ipse Comes

(*a*) Atrabatum. Ms. A.

(*b*) *Die 29 julii, tertiâ ante festum S. Petri ad vincula.*

Il refuse d'assister le comte de Hainaut contre le duc de Louvain. — Godefroi duc de Louvain, père du jeune duc Henri, était revenu de Jérusalem, et la trève qui suspendait la guerre au sujet de Lembeke devait prendre fin à la fête de S. Pierre qui ouvre le mois d'août. Le comte de Hainaut invoqua l'assistance de tous ses amis, et prit à sa solde tout ce qu'il put réunir de vaillants chevaliers. Il eut aussi la sage pensée de s'adresser au comte de Flandre comme à celui qu'il avait toujours et en tout servi à grand renfort d'hommes et à grand frais. Se faisant donc accompagner de braves et prudents chevaliers, Eustache de Rœux le vieil et son fils, Nicolas de Barbençon, Hoston de Trazegnies, Gautier de Wargnies, Aleman de Prouvy, Renier de Trith, Hugues de Croix, Bauduin châtelain de Mons, Gossuin de Tulin, Jean Cornu, Bauduin de Wallaincourt, Guillaume de Haussy, et maints autres, il partit pour Arras où il trouva le comte de Flandre entouré de nombreux chevaliers de la Flandre et du Vermandois.

C'était un dimanche, avant veille de S. Pierre. Philippe d'Alsace se montra fort troublé. Chacun s'assit, et à la vue de l'attitude embarrassée des deux comtes, garda le silence. Bauduin requit Philippe, au nom de l'alliance jurée entre eux, qu'il l'aidât à défendre contre le duc de Louvain sa seigneurie et son héritage. Philippe cherchant des prétextes, le pria d'accorder trève au duc de Louvain, et de l'assister lui-même contre le Roi de France son ennemi mortel. Le comte de Hainaut répondit : « Je n'accorderai nulle trève au duc ;
» si vous entrez sur le champ en campagne contre le Roi
» de France, sur le champ aussi je marche avec vous, suivi
» de toutes mes forces; si vous ne comptez point entrer en
» campagne à présent, j'entends que vous marchiez avec
» moi contre le duc. » Ainsi le comte de Hainaut réclamant le secours du comte de Flandre contre le duc de Louvain, et

Flandriæ statim Domino Regi Francorum guerram moveret, ipse statim eum contra Regem Francorum in totis viribus suis juvaret; si autem statim contra Regem Francorum guerram facere nollet, ipse Comes Hanoniensis ejus auxilium contra Ducem Lovaniensem habere vellet. Sic itaque Comite Hanoniensi auxilium à Comite Flandrensi contra Ducem Lovaniensem requirente, Comite autem Flandriæ treugas postulante pro guerrà quam ipse contra Regem Francorum habere debebat, et Comite Hanoniensi statim ei auxilium ferre volente, tandem Comes Hanoniensis ab eo absque auxilio recessit. In crastino autem, S. Petri scilicet vigiliâ, inter se colloquium habuerunt in Wardâ S. Remigii. In his autem verbis communibus Comes Flandriæ à Comite Hanoniensi requirebat ut cognosceret si in treugâ Regis Francorum contra ipsum manere vellet. Ad hæc Comes Hanoniensis respondit quod quidquid Regi (*a*) Franciæ ex propriâ voluntate egisset, ipse statim contra ipsum Regem Comitem Flandriæ juvare paratus erat, nec sibi plus dicere volebat.

Ipsis itaque Comitibus et eorum hominibus super his discordantibus, Comes Hanoniensis die festo S. Petri Tubisam venit, ubi exercitum suum paratum invenit. In cujus auxilio fuit Dominus Rogerus Laudunensis Episcopus, consobrinus Comitis, et ejus frater Raynaldus cum LXXX electis militibus, Manasserus Retensis Comes cum CXL militibus, Wido de Cheri, Raynaldus de Doncheri frater ejus, Radulphus de Tur (*b*), Gaufridus de Balcham, consanguinei ipsius Comitis, Robertus de Petrâponte consanguineus Comitis Hanoniensis, Gaufridus et Ludemarus fratres de Viennâ, milites pro-

---

(*a*) Regi *sic in Ms.* et A et BB; *sed certè legendum*, Rex.

(*b*) Tui. Ch. BB.

le comte de Flandre réclamant une trève en vue de l'attaque qu'il devait diriger contre le Roi de France, le premier se retira sans avoir rien obtenu. Le lendemain veille de S. Pierre, ils s'abouchèrent à Lewarde. Le comte de Flandre voulait savoir du comte de Hainaut s'il demeurerait contre lui compris dans la trève du Roi de France. Bauduin répondit : « Quelques démarches que j'aye de mon plein gré faites » vis-à-vis du Roi de France, je suis prêt à vous assister sur » le champ contre lui ; restons en là. »

Les deux comtes et leurs hommes étant en désaccord, Bauduin vint le jour de S. Pierre à Tubise, et y trouva toute prête son armée à laquelle s'étaient joints Roger, évêque de Laon et son frère Renaud, Manassès comte de Rhetel, Guy de Cheri et son frère Renaud de Doncheri, Raoul du Thour, Goeffroy de Balcham, Robert de Pierrepont, (tous cousins de Bauduin), Geoffroi et Ludemar de Vienne, guerriers éprouvés, Raoul de Coucy; Roger amenait 80 chevaliers d'élite, Manassès 140, Raoul de Coucy 50. Le lendemain arriva Jacques d'Avesnes avec peu de monde. Il venait assister le comte de Hainaut son seigneur lige, et lui conseilla d'accorder la trève, affirmant que le secours du comte de Flandre était à la disposition du duc, et que toute l'armée Flamande donnerait s'il en était besoin. Bauduin avait de

bissimi, Radulphus de Cochy cum L militibus. In crastino autem Jacobus de Avethnis ad auxilium Domini sui ligii Comitis Hanoniensis cum paucis veniens, Comiti Hanoniensi suggessit ut treugas daret, asserens ipse Jacobus quod Dux Lovaniensis auxilium Comitis Flandriæ statim secum habebat, et si necesse haberet, totum Flandriæ exercitum in auxilium suum paratum haberet; quod Comes Hanoniensis vix credere potuit ; attamen ipsi Jacobo de consilio hominum suorum concessit ut super hoc verba cum Duce et suis haberet, quòusque, ordinatis et acquisitis viribus majoribus, meliùs contra Ducem et contra Comitem Flandriæ, ipsius Ducis novum auxiliatorem, jus suum retinere valeret.

Dux proditoriè Lembekam incendit. — Dùm autem ad Ducem Jacobus transisset, et cum eo super his conferret, et Dominus Comes Hanoniensis ejus reditum et moram nimiam expectaret, Dux Lovaniensis, qui apud Hal cum exercitu suo erat, Lembecham concremavit, Comite non adhuc sibi providente. In auxilio Ducis Lovaniensis erat ex parte Comitis Flandriæ Helinus de Waurin, Flandriæ Senescalcus, cum CCC militibus et multis servientibus equitibus et peditibus. Hanonienses autem milites et servientes equites, videntes incendium Lembechæ, citò Aduallensibus insultum fecerunt, et cum festinatione incedentes, non ordine bellicoso, qui primus ad illos veniebat primus feriebat. Comes autem ad pontem Tubisæ, super aquam Sanniam (a) veniens paucos transire permisit, cùm omnes Franci et Hanonienses et Ardennenses transire desiderarent, nolens cum hominibus Comitis Flandriæ in armis congredi, dùm sustinere posset, sperans quandòque apud illum, cui semper pro posse servierat aliquam amicitiam obtinere.

(a) Summam. BB. Sainam. Ch.

la peine à le croire : néanmoins se rangeant à l'avis des siens, il autorisa Jacques à en traiter avec le Duc et ses Brabançons, jusqu'à ce qu'ayant réuni des forces plus considérables il fût mieux en mesure de défendre son droit contre le Duc et contre le comte de Flandre son nouvel allié.

Le duc brûle traitreusement Lembeke. — Jacques alla trouver le Duç ; pendant qu'il conférait avec lui et que Bauduin attendait longuement son retour, le Duc qui était à Hal avec son armée incendia Lembeke avant que Bauduin fut sur ses gardes. Le comte de Flandre avait envoyé au duc Hellin de Wavrin son sénéchal avec trois cents chevaliers et de nombreux sergents à pied et à cheval.

A l'aspect de Lembeke en feu, les chevaliers et sergents à cheval du Hainaut attaquèrent soudain les Avallois, accourant en toute hâte sans ordre de bataille, et donnant à mesure qu'ils arrivaient. Bauduin se posta au pont de Tubise sur la Senne, que Français, Hennuyers, Ardennais voulaient tous franchir. Il y laissa passer peu de monde, ne se souciant point d'engagement avec les Flamands tant qu'on pourrait l'éviter; car il espérait regagner quelque jour l'affection du comte de Flandre, auquel il avait constamment rendu tous les services en son pouvoir.

Conflictus : aliquot Flandrenses ex parte ducis. — Pauciores autem ex parte Comitis Hanoniensis in conflictu illo pluribus in parte Ducis damna majora, in occisione hominum et captione, et equorum interfectione, fecerunt. In conflictu illo, nunquam meliore ad arma in tantâ horâ viso vel audito (200), qui vulgariter *pognis* dicitur, in parte Comitis Hanoniensis equi circiter LXXX occisi sunt, in parte Ducis circiter CCCXL. Ibidem quidam de hominibus et commilitonibus Comitis Flandriæ capti fuerunt.

Treugæ ad duos annos firmate. — Sequenti autem die, mediante Jacobo, cui ab Hanoniensibus incendium Lambechæ ex nimiâ ipsius morâ imputabatur, treugæ usque ad duos annos fuerunt firmatæ, sed à Duce nunquam observatæ.

Comitis Hanoniensis munificentia. — Comes autem Hanoniensis militum vadiis tam domesticorum quam extraneorum liberatis largissimè, et eorum perditis (*a*) ad voluntatem suam restitutis, et stipendiariis honorificè remuneratis, omnibus licentiam dedit benignam, amicis suis super auxilio gratiarum actiones referens.

Cum Rege Francorum contra Flandriæ Comitem fœdus init. — Deindè Dominus Comes Hanoniensis ad Dominum Regem Francorum Parisios cum paucis venit; ubi factâ cum Domino Rege contra Comitem Flandriæ confœderatione, quia ipse etiam Rex ibi cum paucis erat, Dominus Rex ei diem constituit Suessionis (*b*), ut ibi plures Principes et nobiles Franciæ haberet, et ut Comes Hanoniensis plures terræ suæ viros probos et valentiores ad confœderationem illam confirmandam adduceret. Ad diem illum Suessionis

---

(*a*) Prædiis. Ch. et A.

(*b*) Et Ms.

Combat : quelques Flamands sont du côté du Duc. — Les Hennuyers, en bien plus petit nombre que les Brabançons, eurent toutefois bien moins d'hommes et de chevaux tués et bien moins de prisonniers dans cette rencontre, une des plus belles et des plus favorables à ce genre de combat nommé vulgairement *pognis*. Ils y perdirent environ quatre-vingts chevaux, et leurs adversaires trois cent quarante. Quelques-uns des hommes et des compagnons d'armes du comte de Flandre y demeurèrent prisonniers.

Trève conclue pour deux années. — Le lendemain, par la médiation de Jacques d'Avesnes aux lenteurs duquel les Hennuyers imputaient l'incendie de Lembeke, fut conclue une trève de deux années, que le duc n'observa jamais.

Munificence du comte de Hainaut. — Le comte de Hainaut acquitta libéralement les gages des chevaliers tant Hennuyers qu'étrangers, les dédommagea de leurs pertes, rémunéra honorablement les mercénaires, les congédiant tous gracieusement, et remerciant ses amis du secours qu'ils lui avaient apporté.

Il s'allie au roi de France contre le comte de Flandre. — De là il se rendit avec peu de suite à Paris auprès du roi de France. Une alliance contre le comte de Flandre fut conclue entre eux ; et le roi, se trouvant lui-même peu accompagné, lui donna rendez-vous à Soissons, afin d'y avoir un plus grand nombre de princes et de seigneurs Français, et que plus d'hommes vaillants et considérables du Hainaut s'y trouvassent en même temps, à l'effet de confirmer cette alliance. Le comte fut exact, et y vint avec cent quarante des plus illustres et puissants chevaliers de sa terre. Il reçut dans l'abbaye de S.-Médard le serment des hommes du Roi pour le maintien de l'alliance; ses hommes prêtèrent le même serment entre les mains du Roi.

constitutum Dominus Comes Hanoniensis ad Dominum Regem Francorum cum cxl militibus de nobilibus (a) et potentioribus terræ suæ accessit ; ubi in Abbatiâ S. Medardi ab hominibus (201) Domini Regis super confœderatione conservandâ fidem et juramenta accepit ; è contrà Dominus Rex ab hominibus Comitis Hanoniensis super eâdem confœderatione tenendâ fides et juramenta suscepit.

Flandrensis Hanoniensi bellatur. — Comes autem Flandriæ, super his nimiâ accensus irâ, omnem quem potuit contra Comitem Hanoniensem movit exercitum, certus satis quod tunc Dominus Rex Francorum, quorundam perfidorum seductus consilio, nullum Comiti Hanoniensi ferret auxilium, cùm Comes Hanoniensis in ejus auxilio spem haberet.

Auxiliatorem habet Jacobum de Avethnis. — Comes quippe Flandriæ in auxilio suo habuit Jacobum de Avethnis, Comitis Hanoniensis hominem bis ligium, qui continuum in Montibus stagium pro terrâ Avethnis, et continuum in Valencenis pro terrâ Brabantiæ debebat (202).

Mira Jacobi proditio.— (*) O mira Jacobi proditio ! cùm enim ipso tempore autumnali Comes Hanoniensis perfidiam Jacobi timeret, antequam ad guerram ventum esset, Dominus Comes ex astuciâ et jure illum summonuit ut castrum Montense custodiret, et ibì continuum quem debebat stagium faceret ; unde ipsi Jacobo diem ad hoc satis aptum constituit. Jacobus autem die constitutâ Montibus venit ; ubi honesto tunc habito consilio Comiti Hanoniensi stagia in castris suis, scilicet in Montibus et in Valencenis, debita

---

(a) Nobilioribus. Ch. et BB.

(*) Jusqu'à *non abhorruit*, p. 135, reproduit dans le chap. 17 du livre XVIII de J. de Guyse.

Le comte de Flandre fait la guerre au comte de Hainaut. — Grandement courroucé, le comte de Flandre mit tout ce qu'il pût de troupes en mouvement contre le comte de Hainaut, certain que celui-ci ne recevrait point d'assistance espérée du Roi de France circonvenu par quelques conseillers perfides.

Il a pour auxiliaire Jacques d'Avesnes. — Il avait pour auxiliaire Jacques d'Avesnes, deux fois homme lige du comte de Hainaut et lui devant double service continu, à Mons pour sa terre d'Avesnes, à Valenciennes pour sa terre de Brabant.

Insigne trahison de Jacques.— O incroyable trahison de Jacques ! A l'automne avant que la guerre eût éclaté, le comte de Hainaut appréhendant sa perfidie, et usant habilement de son droit, le somma de venir faire le service continu de garnison qu'il devait au château de Mons, et lui fixa un jour convenable.

Jacques se présenta exactement, et, prenant conseil du devoir, reconnut ses obligations envers le comte tant pour Mons que pour Valenciennes. En furent témoins ses pairs de Mons, Eustache de Rœux, Nicolas de Barbançon, Gautier de Lens, Hoston de Trazegnies, Rasse de Gavre, Ide de Jauche, Gilles de Chimay, Guillaume de Quevy, Gérard de Hamaide, et ses pairs de Valenciennes, Aleman de Prouvy,

recognovit coram paribus (*a*) suis Montensibus, Eustacio scilicet de Ruez, Nicholao de Barbencione, Waltero de Lens, Ostone de Trasiniis, Rassone de Gaurâ, Idâ de Jaceâ, Egidio de Cimai, Willelmo de Kevi, Gerardo de Hamaidâ (*b*); et coram paribus (*c*) suis Valencenis, Almanno scilicet de Provi, Renero de Trit, Nicholao de Cauderi, Karolo de Frasne Ludovici filio, Olivero de Percsel, Idâ de Jaceâ pare etiam Valencenensi (202[bis]).

Cùm autem hoc Jacobus Domino suo pleniùs cognovisset, rogavit eum ut à stagio summonito tunc differret, promittens ipsi Comiti quod quandocumque guerram contra Comitem Flandriæ haberet Comes Hanoniensis, ipse Comiti Hanoniensi castra quæ ab eo tenebat redderet in auxilium guerræ suæ, et in proprio corpore suo ei serviret cum omnibus hominibus ad feoda Comitis Hanoniensis pertinentibus; Comitique Flandrensi castra, quæ ab eo tenebat (*d*), scilicet Guisam et appenditia, redderet. Comes verò Hanoniensis de consilio hominum suorum sic ei concessit; quod quidem Jacobus Montibus in capellâ Comitis juravit, et osculo pacis et dilectionis Comiti et Comitissæ et eorum filiis Balduino, Philippo et Henrico, dato, benignè ab iis recessit; quæquidem juramenta et pacis oscula citiùs læsa fuerunt.

Cùm enim Comes Flandrensis ante completos ab hâc promissione et juris recognitione XL dies in Comitem Hanoniensem insurgeret, ipse Jacobus castra sua quæ à Comite Hanoniensi tenebat, scilicet Avethnas, Landrecias et Leusam in manus Comitis Flandriæ tradidit; postea die eâdem quâ terram suam cum armis intravit, diffiducíare non abhorruit.

(*ac*) Proceribus. Ch. BB.
(*b*) Haimada. Ms. BB.
(*d*) Tenebat *deest in Ms.*

Renier de Trith, Nicolas de Caudry, Charles de Frasne, fils de Louis, Olivier de Prescau, et la même Ide de Jauche.

Après cette reconnaissance pleine et entière, il pria le comte de le dispenser pour le moment, lui promettant qu'il mettrait à sa disposition les châteaux qu'il tenait de lui, en cas de guerre avec le comte de Flandre, et lui ferait service en personne avec tous les vassaux de Hainaut; qu'en même temps il remettrait au comte de Flandre les châteaux qu'il tenait de celui-ci, c'est-à-dire, Guise et les dépendances. Bauduin, de l'avis de ses hommes, y acquiesça. Jacques y mit le sceau de son serment prononcé dans la chapelle du comte, et par baiser de paix et d'amitié donné au comte et à la comtesse et à leurs fils Bauduin, Philippe et Henri, puis prit gracieusement congé. Serment et baiser furent bientôt oubliés.

Quarante jours en effet n'étaient pas écoulés, que le comte de Flandre ayant pris les armes contre le comte de Hainaut, Jacques lui livra les châteaux qu'il tenait de celui-ci, Avesnes, Landrecies, Leuze; puis, le jour même où il pénétra sur son territoire, osa joindre à cette offense envers son seigneur un cartel de défi.

Comes Flandrensis Hanoniam invadit. — Comes autem Flandriæ Dominum Philippum Coloniensem Archiepiscopum, Comitis Hanoniensis consanguineum, Gossuini de Falcomonte (*a*) filium, et Godefridum Ducem Lovaniensem et ejus filium Henricum habuit auxiliatores (203). Castris autem terræ suæ in marchiâ contra Regem Francorum ornatis, et militibus et aliis hominibus munitis, militibusque et servientibus equitibus et peditibus contra Comitem Hanoniensem in Geralmont, in Leusâ, in Duaco, in Castello in Camerachio, in Landreciis, in Avethnis, positis; ipse cum militibus circiter D, et cum hominibus equitibus loricatis circiter M, et cum hominibus peditibus benè armatis, circiter XL (*b*), terram Comitis Hanoniensis, per Cameracensem regionem veniens, invasit. Die autem quâ terram ejus intrare volebat, ipsum per quemdam militem suum Lambekinum de Rinenghis diffiduciavit. Jacobus autem de Avethnis Dominum suum bis ligium et consanguineum per fidelem suum Johannem de Orchâ diffiduciavit apud Haismon-Casnoit.

Comiti autem Flandriæ apud Vielliz (*c*) pernoctanti (*d*) Osto de Trasiniis nocte fecit insultus; ubi accensis quibusdam domibus, quosdam de hominibus suis interfecit, quosdam captos duxit. Comes Flandrensis in suo adventu munitiones quasdam parvas et pravas cepit, scilicet Solennam, sanctum Pitonem, et Hausi (*e*), quod muro tantùm pravo (*f*) et basso circumdatum Dominus Comes Hanoniensis, non sano habito consilio, militibus munivii; qui licet viriliter

(*a*) Falcomonde. Ms. A.
(*b*) *Nonne supplendum* millibus?
(*c*) Vieilliz. A. Ch.
(*d*) Pernoctavit. Ms.
(*e*) Hansi. Ch.
(*f*) Parvo. A. Ch. BB.

Le comte de Flandre envahit le Hainaut. — Le comte de Flandre avait pour auxiliaires, Philippe archevêque de Cologne, fils de Gossuin de Fauquemont et cousin de Bauduin, Godefroy duc de Louvain, et son fils Henri. Pour se garder contre le Roi de France, il munit ses châteaux de la frontière française, et les garnit de chevaliers et de soldats. Du côté du Hainaut, il plaça aussi des chevaliers et des sergents à pied et à cheval dans Gramont, Leuze, Douai, Cateau-Cambrésis, Landrecies, Avesnes. Lui-même, à la tête de cinq cents chevaliers, d'environ mille cavaliers portant cuirasse et quarante (mille) hommes de pied bien armés, envahit le Hainaut en passant par le Cambrésis. Le jour où il se proposait d'y pénétrer il envoya défier le comte par un de ses chevaliers, Lambekin de Rinenghes. Jacques d'Avesnes, quoique parent et deux fois homme lige de Bauduin, l'envoya défier en même temps au Quesnoy par son vassal Jean d'Orcq.

Philippe d'Alsace passant la nuit à Vieslis y fut attaqué par Hoston de Trazegnies qui mit le feu à quelques maisons, lui tua et lui prit quelques hommes. En avançant, il s'empara de plusieurs petites et mauvaises forteresses, Solesmes, S. Pithon, Hausy. Le comte de Hainaut avait assez mal à propos mis une garnison dans cette dernière, entourée d'un mur faible et bas. Elle disputa vigoureusement ces méchants ouvrages, mais en vain; et quarante-cinq chevaliers à peu près demeurèrent prisonniers du comte de Flandre, qui voyant la faiblesse de ces places n'en voulut garder aucune, mais poussa jusqu'au Quesnoy, brûlant tout le pays. Bauduin fit incendier la ville du Quesnoy, craignant que les Flamands ne s'y logeassent pour assiéger le château, où il

se defendentes in pravis (a) propugnaculis, tamen per vires Comitis Flandriæ capti fuerunt milites circiter XLV. Firmitates quidem illas Comes Flandriæ, consideratâ earum debilitate, nullam sibi retinere voluit, sed regionem illam comburendo usque Haismon-Casnoît pervenit. Comes verò Hanoniensis villam illam, ne ad obsidendum (b) castrum in eâ hospitarentur, comburi fecit, castrumque illud multis militibus electis et servientibus equitibus et multis peditibus munivit.

Archiepiscopus Coloniensis et dux Lovanii pariter Hanoniam intrant. — Archiepiscopus autem Coloniensis Philippus, Princeps præpotens, in auxilium Comitis Flandriæ cum MCCC militibus et multis servientibus equitibus, et Dux Lovaniensis Godefridus et ejus filius Henricus junior Dux ruptis treugis prædictis (204) quas cum Comite Hanoniensi firmaverant, et non eis renunciantes, cum CCCC militibus, et LX millibus (c) hominum tam equitum quam peditum venientes, per nemus Carboneriam transierunt; et Ruez villam comburentes et ante Bincium transeuntes, Lestinis pernoctaverunt, et ibi quâdam die Veneris, victualibus deficientibus, multi eorum oves fame arctati comederunt; sicque terram illam vastantes, in locum qui Belmontes dicitur, qui distat uno miliari à Montibus pervenerunt (205).

Comes Hanoniensis castris suis servandis intentus. — Comes autem Flandriæ qui ante Haismon-Casnoit per duos dies in nemore parvo, quod Gars dicebatur, damis et vaccis silvestribus repleto, manserat, cum exercitu suo Bavacum, deindè Melbodium transiens, ad Coloniensis Archiepiscopi et Ducis Lovaniensis exercitum in loco illo nominato per-

(a) Præcipuis. Ch. BB.
(b) Obsidendam. Ch.
(c) Milium. Ms. A.

jeta bon nombre de chevaliers d'élite, de sergents montés et à pied.

L'Archevêque de Cologne et le duc de Louvain pénètrent aussi en Hainaut. — En même temps s'avançaient au secours du comte de Flandre, à travers la forêt Charbonnière, le puissant archevêque de Cologne, conduisant treize cents chevaliers et de nombreux sergents à cheval, le duc de Louvain Godefroy, et son fils Henri, violateurs de la trève récemment conclue avec le comte de Hainaut, et qu'ils ne daignèrent même pas dénoncer; quatre cents chevaliers, et soixante mille tant cavaliers que fantassins les suivaient. Ils mirent le feu à Rœux, passèrent devant Binche, et prirent gîte pour la nuit à Estinne. C'était un vendredi; les vivres manquèrent, et beaucoup, pressés par la faim, se nourrirent de mouton. Ils arrivèrent ainsi, tout ravageant, jusqu'à Belmontes, à une lieue de Mons.

Le comte de Hainaut se préoccupe de conserver ses châteaux. — Le comte de Flandre, après être demeuré deux jours devant le Quesnoy dans le bois de Gars rempli de daims et de vaches sauvages, marcha jusques à Bavay, puis à Maubeuge, d'où il rejoignit l'Archevêque et le Duc à Belmontes. Il prit alors position à Quévy avec son armée. On ne doit pas s'étonner que le comte de Hainaut ne leur livrât point bataille; il se préoccupait surtout de conserver ses châteaux. Tout entier à ce soin, il munissait Valenciennes d'un fossé pendant la guerre même, et en confiait la défense à de nom-

venit, et apud Kevi cum suo exercitu mansit. Si autem Comes Hanoniensis cum illis non congrediebatur, non est mirandum, cùm tota ejus intentio circa castra sua conservanda versabatur.

Comes itaque Hanoniensis castris suis conservandis intendens, Valencenas firmari fossato in ipsâ guerrâ faciebat, et illam multis militibus cum ipsius villæ hominibus munivit. Bulcenum castrum militibus et servientibus equitibus et peditibus munivit. Vileir castellum in Wardâ S. Remigii et Lalen prope Duacum militibus et servientibus equitibus et peditibus munivit. Ramis servientibus equitibus et peditibus munivit; Haismon-Casnoit etiam, ut suprà dictum est. Balduino de Wallaincort ad suas firmitates, scilicet Wallaincort et Peruesmont (*a*) muniendas, et Egidio de Businiis ad Businias muniendas, in militibus et hominibus peditibus et denariis auxilium fecit. Sanctum Obertum etiam per aliquot dies munivit; Moncellum, Belfort, Bellummontem, Solram militibus, servientibus equitibus et peditibus munivit. Bincium etiam militibus et servientibus equitibus et peditibus de Hasbanio circiter bis mille et ccc stipendiariis munivit. Eustacius senior de Ruez, et Eustacius filius ejus, qui Comiti in guerrâ magnum, si sibi liceret, auxilium facere potuissent, castro suo Morlainweiz custodiendo satis erant intenti; qui in transitu Archiepiscopi et Ducis aliquos ceperunt, et homines aliquos interfecerunt. Brainam Wilboticam et Scalsinas et Tubisam (quam Duci pro Wasnacâ sibi ablatâ abstulerat) et Ath et Blatum militibus multis et servientibus equitibus et peditibus munivit. Castrum verò Montense, quod parvo et basso muro circumdatum erat, in

---

(*a*) Peraesmont. Ch. A. Perwesmont. BB.

breux chevaliers conjointement avec les habitants. Les châteaux de Bouchain, de Vileir sur la Garde S'-Remi (aujourd'hui Lewarde), de Lalaing près Douai furent garnis de chevaliers et de sergents à pied et à cheval. Une troupe de ceux-ci fut postée à Raismes. Nous avons déjà parlé de la garnison du Quesnoy. Bauduin fournit des chevaliers, des fantassins, et de l'argent à Bauduin de Wallaincourt pour garder ses forteresses de Wallaincourt et de Perreusmont, et à Gilles de Busignies pour celle de Busignies. Il mit pendant quelques jours garnison à S'-Aubert, fit entrer des chevaliers, des sergents à pied et à cheval dans Monceau, Beaufort, Beaumont et Solre. Deux mille chevaliers et sergents à pied et à cheval de la Habsbaye, et trois cents mercenaires furent chargés de défendre Binche. Le vieil Eustache de Rœux et son fils Eustache, qui eussent procuré grand aide au comte s'il leur eût été loisible de tenir la campagne, avaient assez à faire que de garder leur château de Morlenwelz; lors du passage du Duc et de l'Archevêque, ils leur prirent et tuèrent quelques hommes. Des garnisons pareilles furent placées à Braine la Wihotte, aux Écaussines, à Tubise (enlevée au duc en compensation de Wasnacha), à Ath, à Blaton. Le château de Mons, enceint d'une muraille petite et basse, où la comtesse Marguerite, propre sœur du comte de Flandre, gisait malade, par suite de couches, reçut cent quarante chevaliers et les hommes de trait nécessaires pour sa sûreté.

quo Domina Comitissa Marghareta, ipsius Comitis Flandriæ soror, pro partu infirma jacebat, CXL militibus et balistariis ad defensionem necessariis munivit.

Ejus firmus animus. — His autem omnibus, tam equitibus quam peditibus, quos Comes Hanoniensis hostium insultibus undique vallatus ad defensionem castrorum suorum ordinaverat, in suis propriis expensis copiosè providebat, hominibusque suis tam majoribus quam minoribus solatium vultu hilari faciebat dicens : « Confortamini et » robusti estote, quia hostes nostri quandòque recedent, et » terras nostras nobis relinquent, quia eas secum portare » non poterunt. » In ipsâ guerrâ habuit Comes Hanoniensis stipendiarios milites circiter CCC, et servientes etiam stipendiarios tam equites quam pedites circiter tria millia. Habuit etiam milites auxiliatores circiter CCC, qui quamvis non essent solidarii, tamen in expensis ejus erant; quorum quidam de Franciâ, quidam verò de Lotharingiâ advenerant (a).

Quosdam milites probos feodis sibi retinet. — Temporibus illis Dominus Comes Balduinum Carun, militem magnum, pulchrum et fortem ac probissimum, Rogeri de Rumâ filium, qui à Comite Flandriæ pro quâdam discordiâ recesserat, susceperat commilitonem, et ei DC libras in feodo ligio dans, ei denarios illos super Karinen, villam propè Valencenas, assignavit (206). Hugonem quoque de Antun, militem tunc pauperem, sibi commilitonem retinuit, fratrem Gosselini et Willelmi de Antun, et ei villam Artrain in Brabantiâ, quam in vadio ab ejus antecessoribus habuerat pro CCCC libris, liberam reddidit. Balduinum quoque de Novâ-Villâ, Eustacii fratrem, sibi retinuit, et eum (b) CCC

(a) Advenerat. Ms.
(b) Cum. Ch.

Sa fermeté. — Le comte de Hainaut entretenait largement à ses frais tous ses hommes de pied et de cheval distribués dans ses châteaux pour les défendre contre les aggresseurs qui l'enserraient de toutes parts. Il montrait aux siens un visage riant, et les consolait, grands et petits, en leur disant : « Prenez courage, et soyez fermes ; nos en- » nemis s'en iront quelque jour, et nous laisseront nos » terres ; car ils ne sauraient les emporter. » Durant cette guerre il eut à sa solde environ trois cents chevaliers et trois mille cavaliers et fantassins. Il eut en outre à peu près trois cents chevaliers, venus en partie de France et de Lorraine, qui sans recevoir de solde étaient néanmoins défrayés par lui.

Il s'attache par des fiefs quelques vaillants chevaliers. — C'est alors qu'il s'attacha comme compagnon d'armes un beau, vaillant, et preux chevalier, Bauduin Caron, fils de Roger de Rume, qui avait quitté le comte de Flandre pour quelque différend ; il lui constitua en fief lige six cents livres assignées sur le village de Quercnaing près Valenciennes. Il s'attacha de la même façon Hugues d'Antoing, chevalier pauvre, frère de Gosselin et de Guillaume d'Antoing, le laissant jouir en franchise du village d'Artrain en Brabant que ses prédécesseurs lui avaient engagé moyennant quatre cents livres. Bauduin de Neuville frère d'Eustache, et Robert de Beaurain chevalier d'une bravoure éprouvée et d'un grand renom furent pareillement retenus par lui ; le premier eut un fief de trois cents livres avec assignation de trente livres par an sur le winage de Maubeuge ;

libris infeodavit, undè ei in winagio Melbodiensi xxx libras annuatim assignavit. Robertum de Belren, militem probissimum et magni nominis retinuit commilitonem, et ei terram apud Forest villam in feodo dedit, et cum terrâ (*a*) cc libras. Waltero quoque de Warini, militi probo et admodùm in armis et cæteris necessariis discreto, vadium quoddam DCC librarum, undè villam Belen juxtà Valencenas habebat, in feodo ligio dedit. Richardo de Orcâ cc libras dedit, ut in feodum ligium eas converteret. Quosdam etiam milites de regno Francorum probos, magnique nominis, Robertum scilicet de Condato et Gerardum de Geri, et etiam Willelmum de Petrâponte infeodavit feodis annuatim habendis; Robertum quidem de xx libris denariorum, Gerardum de xx libris, Willelmum de xx marchis (207).

Fœderati ab Hanoniâ recedunt. — Indè dicendum est quomodò Comes Flandriæ et Archiepiscopus Coloniensis et Dux Lovaniensis ab Hanoniâ recesserunt, et quid Comes Hanoniensis post eorum discessum egerit. Dum Comes Flandriæ et Archiepiscopus Coloniensis et Dux Lovaniensis cum exercitibus suis apud Belmoncel (207 bis) essent, Comes Hanoniensis per quosdam mediatores cum ipso Archiepiscopo colloquium habuit, qui Archiepiscopus à Comite Hanoniensi ut faceret pacem requirebat. Comes verò sciens hostibus suis victualia deficere et eos egere, Archiepiscopo nihil certitudinis respondebat, ut sic eum verbis posset detinere, et in cladem famelicam perducere. Fingens igitur Comes consilium super his accepturum, tribus diebus Archiepiscopum verbis otiosis detinuit. Archiepiscopus equidem et cæteri hostes astutiam Comitis Hanoniensis percipientes illinc recesserunt et inter Montes et Bincium

(*a*) XX. A. Ch.

le second, une terre à Forest avec deux cents livres. Gautier de Wargnies, preux chevalier, habile à la guerre et en toutes choses essentielles, reçut en fief-lige une somme de sept cents livres, qu'il devait pour le village de Bellaing près Valenciennes. Richard d'Orcq en reçut deux cents à convertir en semblable fief. Le comte conféra en outre des fiefs de rente à quelques chevaliers de France, braves et renommés, Robert de Condé, Gérard de Géri, Guillaume de Pierrepont : au premier, de vingt livres de deniers; au second, de vingt livres; au troisième, de vingt marcs.

Les alliés déguerpissent du Hainaut. — Nous avons à dire maintenant comment le comte de Flandre, l'archevêque de Cologne et le duc de Louvain déguerpirent du Hainaut, et ce que le comte fit après leur départ. Pendant que tous trois étaient avec leurs armées près de Belmoncel, quelques intermédiaires mirent en pourparler le comte de Hainaut et l'archevêque. Celui-ci requérait le comte de faire la paix. Bauduin, instruit que ses ennemis souffraient du manque de vivres, répondait d'une manière vague, afin de les amuser de paroles et de les affamer. Il feignit donc de vouloir en délibérer, et trois jours durant tint le prélat en suspens par d'oiseux propos. Celui-ci et ses alliés, pénétrant la ruse, décampèrent, et passant entre Mons et Binche vinrent à Carnière où ils s'arrêtèrent deux nuits afin d'élargir la voie à travers la haye. Le troisième jour, l'archevêque et le duc la franchirent et regagnèrent leurs états. Le comte de Flandre la franchit avec eux, et retourna en Flandre par le Brabant, d'où il revint sur l'Ostrevant pour embarrasser de ce côté le comte de Hainaut.

transeuntes Carneriis venerunt, ubi duabus noctibus pro viâ latiore ad transeundum per Haiam faciendâ moram fecerunt. Die autem tertiâ Archiepiscopus Coloniensis et Dux Lovanii retranseuntes (*a*) ad propria reversi sunt; Comes Flandriæ cum illis transiens Haiam, indè per terram Ducis Lovaniensis in Flandriam rediit; dein in gravamen Comitis Hanoniensis contra terram Ostrevannum cepit regressum.

Belfort, Moncellum, Wileir frustrà impetita. — Jacobus autem de Avethnis firmitatibus Domini Comitis Hanoniensis, quas præ cæteris oderat scilicet Belfort et Moncello, graves intulit assultus; ubi pauci manentes multis assilientibus viriliter restiterunt. Jacobus autem indè, nihil de voluntate suâ faciens, satis confusus recessit. Comes quidem Flandriæ per duas dies Wileir castello in Wardâ S. Remigii insultus per milites, per servientes equites et pedites, et per balistarios et per manghenellos fecit; ubi custodibus castri viriliter et animosè se defendentibus, Comes Flandriæ in cæde et vulneribus suorum nimis confusus recessit.

Rassonis de Gavrâ in Hanoniam incursus. — Rasso de Gavrâ qui, quamvis Comitis Hanoniensis homo esset ligius, tamen Comiti Flandriæ magis astrictus hominio et timore pro parte Comitis Flandriæ à Geralmonte Comiti Hanoniensi faciens insultus continuos, terram magnâ in parte succendit, et munitionem domûs de Gislenghien parvam et pravam capiens, in viribus suis quosdam servientes in eâ captos secum duxit.

Comes Hanoniensis terram Jac. Avethensis vastat. — Comes autem Hanoniensis, post reversionem Archiepiscopi Coloniensis et Ducis Lovaniensis, terram Jacobi in Brabantiâ prædis multis et igne apposito vastavit; ubi LXXII villas

---

(*a*) Transeuntes. Ch. BB.

Monceau, Beaufort, Wileir inutilement attaqués. — Jacques d'Avesnes dirigea plusieurs rudes attaques sur les forteresses de Monceau et de Beaufort qui lui étaient particulièrement odieuses; leurs faibles garnisons résistèrent avec vigueur à des assaillants très-supérieurs en nombre. Aussi Jacques, déçu dans tous ses projets, s'en alla confus. Le comte de Flandre lança pendant deux jours ses chevaliers, ses sergents à pied et à cheval, ses balistes et ses mangonneaux contre le château de Wileir dans la Garde St-Remy (Lewarde). Mais il rencontra une défense vaillante et énergique, eut beaucoup de tués et de blessés, et fit une honteuse retraite.

Incursions de Rasse de Gavre en Hainaut. — Rasse de Gavre, homme lige du comte de Hainaut, que néanmoins la crainte et un lien d'hommage mettaient davantage sous la dépendance du comte de Flandre, faisait pour le compte de celui-ci des incursions continuelles, dont Grammont était le point de départ, et répandait au loin l'incendie. Il s'empara de Ghislenghien, mauvaise petite place, et emmena quelques sergents qu'il y fit prisonniers.

Le comte de Hainaut ravage les terres de J. d'Avesnes. — Après le départ de l'archevêque et du duc, le comte de Hainaut promena la torche et le pillage dans les domaines de Jacques d'Avesnes en Brabant. Il lui brûla soixante-douze villages, possédés soit en propriété, soit à titre de fiefs, s'empara de Condé tout ravagé par le feu, et commença la reconstruction du château, comme pour le garder à jamais :

tam proprias quam de feodo suo concremavit, et Condatum totum succensum (a) saisivit, et ibi firmitatem restruere incœpit quasi perpetuò possidendam; quam tamen posteà per intercessionem Regis Francorum, cum ipsâ villâ, Jacobo restituit.

Auxiliis Regis Francorum et Leodiensis episcopi destituitur. — Dominus autem Rex Francorum, qui apud Compendium exercitum suum ad auxiliandum Comiti Hanoniensi contra Comitem Flandriæ congregaverat, quorumdam perfidorum suggestione retrocessit, arripiens iter suum contra Comitem Stephanum avunculum suum (208), qui pro auxilio Comitis Flandriæ ipsi Regi guerram moverat. Cui quidem Dominus Rex per aliquem satis parvum Principem resistere potuisset, sed malo suorum fretus consilio nullum in guerrâ illâ Comiti Hanoniensi tulit auxilium, cùm Comes Hanoniensis per dictam confœderationem ipsi Regi esset obligatus, et ipse Rex per eamdem confœderationem in omni auxilio debito esset de jure et conditione astrictus. Itaque in guerrâ Comitis Hanoniensis nec ejus hominibus, vel nunciis, vel auxiliatoribus nullus patebat ab Hanoniâ introitus vel exitus, nisi per Tudunum castrum vel per Cymacum. Comes Hanoniensis Domini sui ligii Episcopi Leodiensis Radulphi, suique consobrini, cùm guerra sibi immineret, et in ipsâ guerrâ auxilium debitum requisivit; cui Episcopus nullum fecit auxilium. In guerrâ autem Comes Hanoniensis, pro metu Comitis Flandriæ et Archiepiscopi Coloniensis, filios suos Balduinum, Philippum, Henricum, pro majore et saniore tutelâ apud Tudunum, Episcopi Leodiensis castrum miserat.

A Jacobo Avethnense missa diffidatio. — Sicque guerrâ inter Comitem Flandriæ et Comitem Hanoniensem durante,

---

(a) Successum. Ch.

plus tard, néanmoins, il lui rendit ville et château à la prière du roi de France.

Il n'est point secouru par le roi ni par l'évêque de Liége. — Celui-ci avait son armée pres de Compiègne, à l'effet de secourir le comte de Hainaut; mais prêtant l'oreille à quelques suggestions perfides, il rétrograda et marcha contre son oncle le comte Etienne, qui lui faisait la guerre comme auxiliaire du comte de Flandre. Il l'eût facilement contenu en lui opposant quelque petit prince; mais méchamment conseillé par les siens, il ne porta durant cette guerre aucune aide au comte de Hainaut, quoique, en vertu de leur pacte d'alliance, le comte de Hainaut fût obligé envers le roi, et le roi tenu de droit et spécialement à prêter toute assistance au comte. Il en résulta que les hommes dudit comte, ses messagers, ses auxiliaires ne pouvaient entrer dans le comté ni en sortir que par le château de Thuin ou par Chimay. A l'approche des hostilités et pendant leur durée, Bauduin réclama de son seigneur lige et cousin, Raoul évêque de Liége, l'assistance due; il n'en obtint aucune. Pendant ce même temps, par appréhension du comte de Flandre et de l'archevêque de Cologne, il avait envoyé ses fils, Bauduin, Philippe et Henri, à Thuin, château de l'évêque de Liége, afin qu'ils y fussent mieux en sûreté.

Défi envoyé par Jacques d'Avesnes. — Les deux comtes de Flandre et de Hainaut guerroyant ainsi l'un contre l'autre, Jacques d'Avesnes manda au comte de Hainaut par un de ses vassaux et compagnons d'armes, Guillaume surnommé Pisière, que si quelque chevalier voulait l'accuser

Jacobus de Avethnis per quemdam hominem (*a*) et commilitonem suum, Willelmum scilicet agnomine *Pisiere*, Domino Comiti Hanoniensi insinuavit, quod si aliquis miles eum proditionis redarguere vellet, quoniam (*b*) ipse contra Comitem Hanoniensem justè egisset, et ab ejus hominio legitimè recessisset, ipse in quâcumque curiâ provocaretur, scilicet curiâ Regis Francorum vel Regis Anglorum, proprii corporis sui duello contra militem illum probaret; quodquidem multis Hanoniensibus probis militibus duellum hoc (*c*) habere contra illum optantibus, multùm placuit. Loco autem et tempore opportuno Jacobus hoc complere recusavit (209).

Treugæ unius mensis. — Guerra illa à festo omnium Sanctorum usque duodecimam diem ante Natale Domini duravit. Tunc autem per quosdam mediatores (*d*) inter Comitem Flandriæ et Comitem Hanoniensem treugæ concessæ usque ad octavas Epiphaniæ fuerunt firmatæ; in quibus treugis Comes Flandriæ Ducem Lovaniensem et Jacobum de Avethnis posuit. Firmatis itaque utrimque treugis, Comes Hanoniensis auxiliatoribus suis in guerrâ expensarum vadia largissimè liberans, et perdita sua eis restituens, benignam cum gratiarum actionibus recedendi eis concessit licentiam; stipendiariisque suis universis, tam militibus quam clientibus, equitibus et peditibus et balistariis, servitia sua honorificè et gratissimè remuneravit.

Colloquium inter Compendium et Causiacum habetur. — Deindè ipse Comes Hanoniensis ad Dominum Regem

---

(*a*) Militem. Ch. BB.
(*b*) Quin. A.
(*c*) Illud. Ch.
(*d*) Meditatores. Ch.

de trahison, il était prêt à soutenir en personne le défi à la cour du roi de France ou du roi d'Angleterre, et à défendre en combat singulier la justice de son aggression contre le comte de Hainaut et le bon droit de sa renonciation à l'hommage dudit comte. Nombre de braves chevaliers Hennuyers s'en réjouirent, désireux qu'ils étaient de répondre à ce défi. Mais Jacques de se refuser à l'exécution en temps et lieu opportuns.

Trève d'un mois. — Ces hostilités se prolongèrent depuis la Toussaint jusques au douzième jour avant Noël. Alors, quelques médiateurs obtinrent une trève, de Noël à l'octave de l'Épiphanie, trève où le comte de Flandre fit comprendre le duc de Louvain et Jacques d'Avesnes. Aussitôt après la conclusion réciproque, le comte de Hainaut indemnisa largement ses auxiliaires de leurs frais et de leurs pertes, les remerciant et leur accordant bénignement congé de se retirer. Tous les hommes à sa solde, chevaliers, vassaux, gens de pied et de cheval, arbalétriers, furent honorablement et gracieusement rémunérés.

Conférence tenue entre Compiègne et Choisy. — Il vint ensuite, escorté de vaillants et nombreux chevaliers, trouver le roi de France à Laon pour la fête de Noël, et le suivit à son entrevue avec le comte de Flandre, entrevue qui eut lieu, pendant l'octave de Noël, entre Compiègne et Choisy. Là, Eustache de Rœux le jeune et Oston de Trazegnies se présentaient à l'envi et spontanément pour défier en combat singulier Jacques d'Avesnes, comme ayant mal

Francorum in Natali Domini apud Laudunum (a) accedens, cum multis probis militibus indè cum ipso Rege venit ad colloquium quod ipse Rex habuit cum Comite Flandriæ inter Compendium et Causiacum, infra octavas Natalis Domini. In quo colloquio Eustacius junior de Ruez et Oste de Trasiniis certatim paratos se et voluntarios offerebant ad provocandum Jacobum de Avethnis ad duellum, quia malè contra Dominum suum ligium Comitem Hanoniensem egisset. Sed quia ipse in induciis Comitis Flandriæ erat, sine ipsius Comitis Flandriæ licentiâ super hoc (b) Comes Hanoniensis illum ab aliquo provocari non permittebat, ne in aliquo fidem super induciis datam lædere videretur.

Jacobus Avethnensis duellum recusat. — Attamen Comes Hanoniensis, audientibus universis, à Jacobo requirebat ut verbum Valencenis mandatum et propositum prosequeretur, et apud Comitem Flandrensem ut sine fidei læsione conveniri posset. Jacobus propositum illud nolens prosequi, umbrâ treugarum Comitis Flandriæ satis indecenter tectus, ad hoc respondere nolebat, quantum ad honorem probi militis vel (c) viri nobilis pertinebat (210).

Novæ Treugæ. — Ibi autem inter Comitem Flandriæ et Dominum Regem Francorum et ejus auxiliatorem Comitem Hanoniensem treugæ fuerunt firmatæ usque ad proximum instans S. Johannis festum.

Quæ bona Comes a Castellano de Fanmars emerit. — In diebus illis Comes Hanoniensis à quodam homine suo ligio, qui Castellanus de Fanmars dicebatur, bona quædam quæ ille ab eo tenebat acquisivit, emptione interveniente, scilicet donationem præbendarum in Condatensi Ecclesiâ tredecim et gentem de Staplo Valencenensem, et molendina quædam

---

(a) Landrinum. Ch.
(b) Hæc. Ch.
(c) Et. Ch. A.

agi contre le comte de Hainaut, son seigneur lige. Mais Jacques était compris dans la trève du comte de Flandre, sans la permission duquel le comte de Hainaut n'entendait pas qu'on le défiât, ne voulant paraître manquer en rien à la trève jurée.

Jacques d'Avesnes élude le duel. — Néanmoins, en présence de tous, il requérait Jacques de mettre à exécution son dire de Valenciennes, et le comte de Flandre de le dégager, afin qu'il pût loyalement descendre en champ clos.

Jacques résolu de n'en rien faire, abrité peu dignement derrière la trève du comte de Flandre, gardait un silence qui ne s'accordait guère avec l'honneur d'un noble et d'un chevalier.

Nouvelle trève. — Dans cette entrevue, la trève entre le comte de Flandre et le roi de France, assisté de son allié le comte de Hainaut, fut prolongée jusqu'à la St-Jean prochaine.

Vente par le châtelain de Famars au comte de Hainaut. — Sur ces entrefaites, le comte acquit, par achat, du châtelain de Famars, un de ses hommes liges, tout ce que ce châtelain tenait de lui; la collation de treize prébendes dans l'église de Condé, les gens de l'Etape à Valenciennes, quelques moulins dans cette ville, la moitié du village d'Artres, et 25 hommages de chevaliers.

in Valencenis, et medietatem villæ Attræ, et xxv hominia militum, et omnia quæ ipse à Comite tenebat (211).

Gossuinus de Wavrin et Balduinus Karum a Comite maritati. — Tempore illo Gossuinus de Wavrin, miles probus, Helini de Wavrin Flandrensis Senescalci frater, occiso quodam serviente Comitis Flandriæ, Lamberto nomine, ad Comitem Hanoniensem venit; quem Comes Hanoniensis commilitonem sibi retinuit, et in ipso anno uxorem ei dedit consanguineam suam, Adam viduam (Eustacii de Ruez filiam), priùs Nicholai de Bouleirs, posteà Drogonis de Boziis uxorem, et eidem Gossuino Comes Hanoniensis libratas terræ in villâ Kerinen prope Valencenas in feodo ligio assignavit. Et in eodem anno Balduino Karum Idam de Jaceâ, nobilissimam consanguineam suam, viduam, Raieneri de Jaceâ primò uxorem, dedit uxorem, 'probitatis ejusdem militis respectu (212).

Exercitus Francorum et Flandrensium stant ex utraque parte Summæ. — Deindè termino Paschali, anno Domini MCLXXXV, cùm treugæ inter Regem Francorum et Comitem Flandriæ finem needum cepissent, quidam miles nobilis Castellanus de Peronâ (212[bis]), castrum suum Brainum (*a*), quod à Comite sæpedicto Flandrensi et Viromandensi Philippo diù quocumque modo tenuerat, in manus Regis Francorum tradidit, et illud ab ipso Rege in feodo recepit; quod Dominus Rex contra Comitis Flandriæ minas militibus munivit. Quapropter Comes Flandriæ et Viromandiæ Philippus, commoto exercitu, ipsum castrum obsedit. Dominus autem Rex ad subveniendum castro sibi concesso, et militibus in illo positis, exercitum suum undique contra Comitem Flandriæ commovit, et Bovam villam super Summam fluvium prope Ambianum civitatem in viribus suis venit, et

---

(*a*) Brainam. Ch. BB.

G. de Wavrin et B. Karum mariés par le comte. — En même temps, Gossuin de Wavrin, preux chevalier, frère d'Hellin de Wavrin, sénéchal de Flandre, venait se réfugier près de lui, ayant tué un nommé Lambert sergent du comte de Flandre. Il le retint parmi ses compagnons d'armes, lui constitua en fief lige plusieurs livrées de terre à Querenaing près Valenciennes, et dans l'année lui fit épouser sa cousine Ada, fille d'Eustache de Rœux, veuve de Nicolas de Boulcirs, puis de Drogon de Bousies. Dans l'année aussi il maria sa très-noble cousine, Ide de Jauche, veuve de Renier de Jauche, à Bauduin Karum dont il prisait la valeur.

Les armées Française et Flamande en présence sur la Somme. — Au terme pascal de l'an 1185, la trève entre le roi de France et le comte de Flandre durant encore, un chevalier, châtelain de Péronne, mit aux mains du roi et reprit de lui en fief son château de Braine, que depuis longtemps il tenait de Philippe comme comte de Flandre et de Vermandois. Le roi y plaça une garnison en dépit des menaces du comte. Celui-ci fait avancer son armée, et assiége le château. Le roi, pour secourir sa nouvelle possession et ceux qui la défendaient, mit en mouvement toutes ses troupes, et vint avec elles prendre position au village de Boves sur la Somme, près Amiens. Le comte de Flandre se présenta sur la rive opposée avec les siennes. On estime que le roi avait en ligne deux mille chevaliers, et cent quarante mille tant cavaliers que fantassins. Les deux armées demeurèrent ainsi en présenoe pendant trois semaines. Celle du comte de Flandre comptait environ quatre cents

ibi mansit. Econtrà Comes Flandriæ et Viromandiæ Philippus cum exercitu venit ex alterâ parte fluvii. Exercitus Domini Regis Francorum Philippi fuit per existimationem in duobus millibus militum, et in CXL millibus, tam equitum quam peditum. Dominus equidem Rex et Comes Flandriæ cum exercitibus suis ibi per tres hebdomadas manserunt. Comes verò Flandriæ et Viromandiæ milites circiter cccc, et homines tam equites quam pedites circiter XL millia habebat. Nec mirum si Comes Flandriæ solito pauciores secum habebat milites et alios homines, cùm ipse contra Dominum Regem Francorum et suos Ribemontem, Sanctum Quintinum, Canniacum, Bellum-Locum, Torotam, Causiacum, Rissuns, Lacheni, Monsdidier, Hangest, Bulas, Milli, Pois, Belcasne, Ambianensem civitatem, et alia multa militibus et servientibus equitibus et peditibus munivisset; nec aliqui in marchiâ constituti homines pro custodiâ rerum suarum ad exercitum venire auderent. Similiter contra Comitem Hanoniensem castra, Castellum in Cameracesio, Duacum, Cawercin, Sclusam, Aldenardam, Geralmontem et alia multa tam militibus quam servientibus equitibus et peditibus munire oportebat Comitem Flandriæ, nec hominum terrarum illarum aliqui pro suarum custodiâ rerum terram suam exire audebant. Insuper auxilium Ducis Lovanensis et illius virium magnarum, et auxilium Jacobi de Avethnis et suorum pro guerrâ Comitis Hanoniensis, ipsi Comiti Flandriæ defuit. Præstereà auxilium Comitis Hanoniensis, si habuisset cum illius viribus, sicut solebat, satis Domino Regi restitisse potuisset.

Terra Jacobi Avethnensis iterum vastatur. — Interim Comes Hanoniensis, commoto exercitu, terram Jacobi de Avethnis, prædis multis factis igniquc apposito in majori et meliori parte vastavit; in quâ vastatione villas circiter cx succendit, vastatâque terrâ illâ ad dominium Avethnense

chevaliers, et quarante mille tant cavaliers que fantassins. On ne doit point s'étonner qu'il eût avec lui moins de troupes qu'à l'ordinaire ; il avait garni de chevaliers, de sergents à cheval et à pied, maintes places, entr'autres Ribemont, St-Quentin, Chauny, Beaulieu, Torote, Choisy, Ressons, Lacheny, Montdidier, Haugest, Bulles, Milly, Poix, Beauquesne, Amiens, afin de les préserver des attaques des Français. Les hommes de la frontière n'osaient venir rejoindre son armée, ayant à garder leur propre avoir.

Du côté du Hainaut, il avait pareillement garni Cateau-Cambrésis, Douay, Caoursin, Lecluse, Audenarde, Grammont, et nombre d'autres places, et le même motif retenait chez eux les hommes de cette frontière. Le secours du duc de Louvain et de ses imposantes forces lui faisait défaut, non moins que celui de Jacques d'Avesnes et des siens, occupés à lutter contre le comte de Hainaut. S'il avait eu, comme d'habitude, l'assistance de ce dernier, il eût été en mesure de soutenir l'effort de l'armée Française.

Les terres de J. d'Avesnes de nouveau ravagées. — Pendant ce temps, le comte de Hainaut pénétrait sur les terres de Jacques d'Avesnes, en pillait et brûlait la plus grande et meilleure partie ; l'incendie dévora environ cent dix villages. Cette dévastation accomplie, il rebroussa

pertinente, ipse Comes cum exercitu suo indè remeans, in terram Comitis Flandriæ versus Geralmont, et terram Ducis Lovaniensis transire proposuit. Et cum in pratis de Bossut super Hainam fluvium cum exercitu suo esset, nuncios Regis Francorum habuit, ut cum festinatione ad ipsum accederet, et Comiti Flandriæ et ejus auxiliatoribus interim pacem teneret; colloquium etenim inter Dominum Regem et Comitem Flandriæ nominatum erat. Comes vero Hanoniensis graviorem de hostibus suis intendens sumere vindictam, super induciis illis doluit, et colloquium nominatum sibi displicuit; attamen quia de consilio suorum hominum agere semper consueverat, ipsorum consilio ad Dominum Regem Francorum per terram Comitis Flandriæ, ipsius Comitis licentiâ et conductu habito transivit; quem apud Bovam-villam cum exercitu suo invenit (ex alterâ parte aquæ Summæ Comes Flandriæ cùm exercitu suo sedebat) ubi de pace inter Dominum Regem Francorum et Comitem Flandriæ tractabatur.

Pacis inter Comitem Flandrensium et Regem Francorum forma. — Pacis autem erat forma, ut Comes Flandriæ Comitissæ de Bellomonte, Aenoræ, Causiacum, Rissuns, Lascheni statim redderet tanquam hæreditatem suam, et ei in winagio de Roiâ cc libras annuatim assignaret; Domino autem Regi Francorum Comitatum Ambianensem et omnia hominia illius, Monsdidier cum appendiciis illius et hominiis, Causiacum, Torotam, hominia de Bretuel, de Pois, de Milli, de Bules, de Hangest, vice-dominium de Pinkini, dominium de Bonâ (a), dominium de Moruel, et alia in partibus illis, ex assensu ipsius Comitissæ Aenoræ de Bello-

---

(a) *Sic in Ms., sed legendum* Bovâ, ut superiùs elucidatum est, N° 212bis.

BB. Vice domini, domini, domini.

chemin avec son armée, se proposant d'envahir les possessions du comte de Flandre vers Grammont, et celles du duc de Louvain. Des messagers le rencontrèrent dans les prés de Boussu sur la Haine ; le roi de France lui mandait de venir en toute hâte le rejoindre, et de suspendre les hostilités contre le comte de Flandre et ses alliés, le roi et le comte étant convenus d'une conférence. Bauduin comptait tirer une plus rude vengeance de ses ennemis ; aussi la suspension le désola, et la conférence lui déplut. Toutefois, ayant coutume d'agir selon l'avis de ses hommes, se rangeant à leur sentiment, il alla vers le roi en traversant les terres du comte de Flandre, avec le gré, et un sauf-conduit de celui-ci. Les deux armées stationnaient encore près de Boves, séparées par la Somme, et l'on traitait de la paix. En voici les conditions :

Clauses de la paix entre le comte de Flandre et le Roi.— Le comte de Flandre remettrait sur le champ à Éléonore, comtesse de Beaumont, comme son héritage, Choisy, Ressons, Lacheny, avec une assignation de deux cents livres par an sur le winage de Roye ; au seigneur roi de France, le comté d'Amiens et toutes ses mouvances, Montdidier, ses dépendances et mouvances, Torote, les mouvances de Breteuil, Poix, Milly, Bulles, Hangest, la vidamie de Picquigny, les seigneuries de Boves, de Moreuil, et d'autres encore en ces parages, pour les posséder à perpétuité, et ce avec l'assentiment de la dite Eléonore, légitime héritière. Le comte de Hainaut redeviendrait l'ami et le confédéré du comte de Flandre, et son inféodé pour la rente de cinq cents livres, à lui assignée sur le winage de Bapaume, en considération de son mariage et de ses pré-

monte, ipsius terræ justæ hæredis (a), perpetuò possidenda daret; Comes autem Hanoniensis in amorem et confœderationem Comitis Flandriæ et ejus hominium rediret (b), scilicet de D libris quas Comes Hanoniensis in winagio de Bapalmis habebat annuatim pro reclamatione hæreditatis Duacensis et pro matrimonio suo, salvâ tamen confœderatione quam cum Domino Rege Francorum Comes Hanoniensis firmaverat; Jacobus autem de Avethnis pacem Comitis Hanoniensis haberet et in ejus ligium hominium rediret.

Cujus quidem pacis ordinatio Domino Regi Francorum placuit admodùm, satisque placere debuit, cum ipse per hanc pacem non solùm honores nominatos lucraretur, verùm etiam Noviomum civitatem suam et Corbeiam, et Monasteriolum super mare, et sanctum Richerum in Pontiaco, villas regales viribus Comitis Flandriæ hactenus astrictas et suis castris circumdatas, ulteriùs in pace et ad suam voluntatem haberet.

Comiti autem Hanoniensi non satis placuit cùm super damnis suis et hominum suorum et grandibus expensis et malis multis à Comite Flandriæ et à Jacobo de Avethnis illatis plurimùm doleret; attamen ipsi Jacobo et toti terræ suæ tam in Hanoniâ quam Brabantiâ damna multa prædis, et igne, et hominum captione et morte nimia detrimenta fecerat.

Paci comes Hanoniensis ægrè acquiescit. — Dominus autem Rex Comitem Hanoniensem quasi flexis genibus tanquàm patrem suum et summum post Deum auxiliatorem orabat ut huic paci acquiesceret pro ipsius Regis tanto

---

(a) Justæ hæredis. Ms et A. *mendosa*.

(b) Rediret *deest in Ms*.

tentions héréditaires sur Douay, sans préjudice toutefois de l'alliance contractée avec le roi. Il laisserait en paix Jacques d'Avesnes, et le recevrait de nouveau comme son homme lige.

Cet accommodement agréa singulièrement au roi de France, et devait lui agréer, puisqu'il gagnait toutes les seigneuries que nous venons de nommer, et rentrait en jouissance pleine et paisible de sa cité de Noyon, de Corbie, de Montreuil-sur-mer, de St-Riquier en Ponthieu, villes royales jusques-là sous la main du comte de Flandre et enserrées par ses châteaux.

Le comte de Hainaut fut peu satisfait; car il ressentait vivement les dommages que lui et les siens avaient subis, les grandes dépenses et les maux multipliés que lui avaient occasionnés le comte de Flandre et Jacques d'Avesnes. Toutefois il avait infligé à celui-ci d'énormes pertes, et en Hainaut et en Brabant, par le pillage et l'incendie de ses domaines, l'enlèvement et la mort de ses vassaux.

Le comte de Hainaut y acquiesce à regret, — Le roi se mit presque à genoux devant le comte de Hainaut pour le supplier d'acquiescer à ce traité, l'appelant son père, son meilleur auxiliaire après Dieu, lui faisant valoir le magnifique accroissement de sa couronne. Sensible à l'agrandissement du roi son gendre, à l'amoindrissement du comte de Flandre, double résultat que dans la conférence on lui attribuait unanimement des deux côtés, il se

incremento. Videns autem Comes Hanoniensis Domini Regis generi sui maximum honoris incrementum, et honoris Comitis Flandriæ maximum detrimentum, quod ab universis ex utrâque parte in colloquio ab ipso Comite Hanoniensi procedere dicebatur, voluntati ipsius Regis acquievit, et eamdem pacem fieri laudavit, Domino Rege sibi bona multa promittente, sed non satis secundùm promissa ad majores necessitates prosequente (a).

(*) Prædicta castra Aenoræ Comitissæ Bellimontis liberè fuerunt reddita; alia verò, sicut suprà dictum est, Domino Regi et regno, ex ipsius Comitissæ assensu, fuerunt tradita; quæ castra à Comite Flandrensi et Viromandensi reddita tam propria quam feoda usque ad LXV cum unâ civitate, Ambianensi scilicet, computata fuerunt.

Patet igitur de malis quæ per Lembecham, sicut supra dictum est, evenerunt contra Comitem Hanoniensem primò, deindè contra Jacobum de Avetnis, posteà contra Comitem Flandriæ.

Comes Hanoniensis in hominium et confœderationem Comitis Flandrensis, salvâ confœderatione Domini Regis, rediit; Jacobus in hominium ligium Comitis Hanoniensis reversus est.

Jacobus Avethnensis a rege præmium accipit. — (**) Jacobus de Avethnis summus Comitis Flandriæ consiliarius pro hâc pace faciendâ et ad tot castra Domino Regi danda præmium occultè promissum (scilicet c libratas terræ) in feodo ab ipso Domino Rege habere debuit; quod quidem usque ad donationem feodi illius paucis notum fuit. Quas

---

(a) Procedente. Ch.

(*) Reproduit dans le chap. 20 du livre XVIII de J. de Guyse.

(**) Reproduit à la fin du chap. 20 du livre XVIII de J. de Guyse.

rendit au désir du roi, et donna son adhésion. Le roi d'ailleurs lui promettait beaucoup, promesses qu'il tint fort imparfaitement quand de grandes nécessités survinrent.

La comtesse de Beaumont obtint sans difficulté la remise des châteaux susnommés; les autres, ainsi qu'il a été indiqué, furent livrés au roi et réunis à sa couronne. Les châteaux dont se dessaisit ainsi le comte de Flandre et de Vermandois, domaines propres ou fiefs, étaient au nombre de soixante-cinq, en y comprenant la cité d'Amiens.

On voit donc de quels maux Lembecke, comme nous avons dit plus haut, fut l'occasion, pour le comte de Hainaut d'abord, ensuite pour Jacques d'Avesnes, et enfin pour le comte de Flandre.

Le comte de Hainaut redevint feudataire et confédéré du comte de Flandre, son alliance avec le roi réservée : Jacques redevint homme lige du comte de Hainaut.

Jacques d'Avesnes reçoit une récompense du roi. — C'étaient surtout les conseils de Jacques d'Avesnes qui avaient amené le comte de Flandre à souscrire à cette paix et à abandonner au roi tant de châteaux. De secrètes promesses existaient : il avait à toucher une récompense ; cent livrées de terre à tenir en fief du roi. Jusqu'à la délivrance peu de personnes connurent ce mystère; mais bientôt le roi les lui assigna sur Crespy en Laonnais.

quidem c libratas terræ Dominus Rex posteà ipsi Jacobo apud Crispiacum in Laudunesio assignavit.

De pace illâ et Tubisa Duci Lovaniensi, et Wasnacha Comiti Hanoniensi, restituta fuit. In colloquio autem pacis factæ Robertus de Bovâ (*a*), vir nobilis et magni nominis, qui in multis regionibus multa gesserat mirabilia, unde adhuc quædam scripta sunt, facto novo hominio Domino Regi, Comiti Flandriæ, quem oderat, in opprobrium dixit : « Do-
» mine Comes, hactenùs homo vester fui ; nunc autem
» Deo volente Par (*b*) vobis factus sum, et vobiscum in
» curiâ Domini Regis habeo judicare. » (214).

Comes Hanoniensis castra et oppida sua munitionibus firmat. — Eodem anno Comes Hanoniensis murum castri Montensis exaltari et propugnaculis ornari fecit, turrim renovavit, fossatum magnum, multis prostratis domibus, ad tuitionem majorem ipsius villæ et patriæ, sicut olim à multis annis fuerat, fieri fecit. Murum Bincii renovari et exaltari fecit. Turrim de Brainâ Wilhoticâ exaltari et superiori testudine construi fecit. Turrim de Bulceno exaltari et testudine construi fecit, et muros ipsius villæ renovavit. Turrim de Ramis exaltari et superiori testudine ornari fecit. Fossatum maximum Valencenis et tunc et posteà construi fecit. Bellum-Montem muro circumdedit. Ath murum exteriorem circa mansionem suam fecit. Hæc enim ipse Comes Hanoniensis, vir prudens et animosus, contra versutias quorumcumqua hostium et adversariorum construebat, quia in paucorum promissis vel debitis fidem sanam invenerat.

(*a*) Bona. Ms. A.

(*b*) Pio. Ch. pro. A.

Le traité restitua en même temps Tubise au duc de Louvain et Wasnacha au comte de Hainaut. Dans la conférence où il fut conclu, Robert de Boves, homme de haut lignage et de grand renom, recommandable par nombre d'actions brillantes accomplies en maintes contrées, et dont quelques-unes sont écrites, rendit son nouvel hommage au roi; puis se tournant vers le comte de Flandre qu'il haïssait, il lui dit d'un ton insultant : « Seigneur comte, jusqu'ici » j'étais votre vassal ; maintenant Dieu veut que je sois » devenu votre Pair, appelé à juger avec vous en la cour » du Roi notre Sire. »

Le comte de Hainaut fortifie ses châteaux et ses villes. — Cette même année le comte de Hainaut exhaussa le mur du château de Mons, y joignit quelques ouvrages avancés, reconstruisit la tour, et, afin de mieux protéger la ville et le pays, il rasa un grand nombre de maisons, et ouvrit un large fossé ; ce genre de défense avait existé dans les temps anciens. Il rétablit le mur de Binche en lui donnant plus d'élévation. Les tours de Braine la Wilhote, de Bouchain, de Raismes reçurent un exhaussement et une plate-forme couverte ; les murailles de la ville de Bouchain furent refaites à neuf. Un fossé de la plus grande dimension fut commencé à Valenciennes, et achevé plus tard. Beaumont eut une enceinte muraillée. La demeure du comte à Ath fut pourvue d'un mur extérieur. Avisé autant que courageux, il prenait ainsi ses précautions contre les ruses de ses adversaires ou ennemis, quels qu'ils fussent; car il en avait trouvé peu de fidèles à leurs promesses ou à leurs obligations.

In auxilium Comitis Namurcensis properat. — Cùm autem inter Regem Francorum et Comitem Flandriæ de pace tractabatur, Dux Lovaniensis Godefridus et filius ejus Henricus junior Dux, commoto exercitu, in Comitem Namurcensem insurrexerunt. Undè Comes Hanoniensis à loco suprà dicto pacis factæ rediens, nuncios apud Cameracum habuit. Ipse autem, commoto cum festinatione exercitu, tertià die post auditos rumores ad auxilium avunculi sui in terram Namurcensem venit, quia pacem novam de Hanonià et Brabantià factam infringere nolebat; veniensque cum ccc militibus, et hominibus tam equitibus quam peditibus circiter xxx millia, avunculum suum cum cc militibus et hominibus equitibus et peditibus circiter decem millia (*a*). Dux autem Lovaniensis, audito adventu Comitis Hanoniensis, omnes prædas terræ suæ in marchià contra terram Comitis Namurcensis jacentes, et omnia mobilia quæ in burgo quod Gembluez dicitur, congregari fecit, ibique meliores et fortiores burgenses et servientes, et aliquot milites ad defendendum posuit.

Gemblodium captum et concrematum. — Duce autem cum multis militibus et hominibus equitibus et peditibus illinc propè astante, Comes Hanoniensis cum Comite Namurcensi Gemblodium invasit; homines autem in eo (*b*) positi diù et viriliter se defendentes, Hanoniensibus et Namurcensibus resistebant. Tandem ipsa villa per vires Comitis Hanoniensis capta est; homines autem illi post captionem villæ in domibus et in monasterio se diù defensaverunt; sed nec monasterium eis potuit esse refugium securitatis, vel defensaculum fortitudinis. Ipsa villa igne con-

---

(*a*) *Deest aliquid.* A. *Supplet.* invenit; *item* BB.

(*b*) Ea. Ms. A. BB.

Il court au secours du comte de Namur. — Durant la négociation de la paix entre le roi de France et le comte de Flandre, Godefroi duc de Louvain et le jeune duc Henri son fils mirent leurs troupes en mouvement et marchèrent contre le comte de Namur. Bauduin en reçoit la nouvelle à Cambrai, comme il revenait du lieu des conférences. Il part en hâte avec son armée, et le troisième jour il est dans le Namurois prêt à assister son oncle ; car il voulait respecter la paix récemment conclue entre le Brabant et le Hainaut. Il amenait trois cents chevaliers, et trente mille hommes tant infanterie que cavalerie ; son oncle en avait environ dix mille, et deux cents chevaliers. Informé de l'arrivée du comte de Hainaut, le duc de Louvain mit en sûreté dans Gembloux tous les meubles et toutes les récoltes de ses terres limitrophes du Namurois, et confia la défense de la place à quelques chevaliers réunis aux principaux et plus vaillants bourgeois et sergents, lui-même demeurant posté dans le voisinage avec ses soldats et ses chevaliers.

Gembloux pris et brûlé. — Les comtes de Hainaut et de Namur attaquèrent Gembloux dont les défenseurs résistèrent longtemps et vaillamment. La ville forcée enfin par les Hennuyers, ils prolongèrent la lutte dans les maisons et dans l'abbaye ; mais l'abbaye elle-même ne put leur procurer ni boulevard ni asile. La ville fut livrée aux flammes. Le duc y eut beaucoup de ses hommes tués, et environ trois mille faits prisonniers. Les Hennuyers emmenèrent quantité de chevaux, de bestiaux, d'armes, de vêtements, et autres effets mobiliers.

cremata est; homines Ducis ibi multi occisi sunt, capti autem circiter tria millia (*a*). Hanonienses illinc multos equos et alias bestias multas et arma, vestes (215) et alia multa mobilia abstraxerunt, Deindè Comes Hanoniensis cum avunculo suo villam, quæ Mons S. Wiberti dicitur, et villas alias multas, vidente etiam Duce, succendit.

Dux Lovaniensis graviter afflictus. — Destructio autem illa in Gemblodio facta Ducem et terram suam ex damnis factis, et hominum occisione et captione graviter afflixit. Patet itaque cum aliis damnis prædictis id malum à Lembechâ processisse ad detrimentum Ducis Lovaniensis. Sic autem Comes Hanoniensis de hostibus suis parvo in tempore gravem sumpsit (*b*) vindictam, scilicet de Comite Flandriæ pro tantorum castrorum supradictâ redditione, et de Jacobo de Avethnis per terræ suæ magnam combustionem et deprædationem, et de Duce Lovaniensi per destructionem Gemblacensem.

Comes Flandriæ de Hanoniensi apud regem Romanorum queritur. — Eodem tempore, post factam pacem cum Rege Francorum, Philippus Comes Flandriæ ad Dominum suum et consanguineum Henricum Romanorum Regem (215[bis]), Frederici Imperatoris filium, in Theutoniam transivit, et de Domino Rege Francorum, et de Comite Hanoniensi gravem fecit querimoniam. Mirabatur autem Rex Henricus quod ipse Comes suum auxilium, quod ipsi Comiti contra Regem Francorum fuerat paratum, non expectasset, cùm ipsè Rex Romanorum auxilium ei ferre proposuisset per utramque Lotharingiam, scilicet per Brabantiam et Hanoniam, et per Metensem regionem; attamen ipse Rex Henricus iterùm ei auxilium promisit.

(*a*) Mille. Ch.
(*b*) Suscepit. Ch.

Le duc de Louvain est grandement maltraité. — Ensuite les deux comtes incendièrent Mont St-Wibert et maintes autres villes sous les yeux mêmes du duc, que le désastre de Gembloux frappait cruellement et dans ses états, et dans la personne de ses sujets morts ou pris, nouvelle calamité dont évidemment il était encore redevable à Lembecke. Ainsi en peu de temps le comte de Hainaut se vengea rudement de ses ennemis : du comte de Flandre par le traité qui lui enlevait de si fortes places, de Jacques d'Avesnes par le ravage et l'incendie de ses domaines, du duc de Louvain par la destruction de Gembloux.

Le comte de Flandre accuse le comte de Hainaut près le roi des Romains. — Vers ce temps, après la paix conclue avec le roi de France, Philippe comte de Flandre alla trouver en Allemagne son seigneur et parent Henri roi des Romains, fils de l'empereur Frédéric, et se plaignit fortement du roi de France et du comte de Hainaut. Le roi Henri s'étonnait qu'il n'eût pas attendu les troupes auxiliaires qu'il lui destinait, et qui devaient arriver par les deux Lorraines, c'est-à-dire par le Brabant et le Hainaut, et par le pays de Metz. Néanmoins il lui promit de nouveau son assistance.

Dominus autem Rex Francorum paulò post Comitem Flandrensem convenit, ut sibi castrum quod ædificaverat novum, Belcasne scilicet, ex prædictâ compositione liberum dimitteret, dicens illud ad Dominium Ambianense pertinere; Comes autem Flandriæ illud de dominio Atrębatensi esse dicebat. Itaque Dominus Rex Francorum Comiti Flandriæ indè diem constituit aliquando Compendii, aliquando Parisiis; ad quas dies Comes Flandriæ venire recusabat expectans auxilium Domini Henrici Regis Romanorum. Undè ipse Rex Romanorum, ad suggestionem Comitis Flandriæ et Archiepiscopi Coloniensis et Ducis Lovaniensis, Leodium tempore autumnali venit, ad perquirendum (a) auxilium contra Regem Francorum, et ad Comitem Hanoniensem opprimendum, ut ab amore et confœderatione Regis Francorum separarctur, et etiam terra ejus per transitum Regis Romanorum vastaretur.

Rex Romanorum Hanoniensem arcessit. — Dominus equidem Rex Romanorum Leodium venturus Comiti Hanoniensi districtiùs mandavit, ut illùc ad se veniret. Comes autem Hanoniensis illùc ire disponens, usque ad Andennam cum militibus circiter cc venit; et ulteriùs, quia in curiâ illâ Principes erant viri potentissimi, qui sibi inimicabantur, scilicet Archiepiscopus Coloniensis Philippus, et Comes Flandriæ et Dux Lovaniensis, transire absque sano conductu noluit. Dominus autem Rex conductores quos Comes Hanoniensis voluit obviam misit, scilicet Coloniensem Archiepiscopum, Radulphum Leodiensem Episcopum, Conrardum Comitem Palatinum Reni, Henricum Ducem de Lemborch, et Aubertum Comitem de Danborch. Dominus (216) quidem Rex Romanorum Comitem Hanoniensem summonitionibus

(a) Proquirendum. A.

Bientôt le roi de France invita le comte de Flandre à remettre, en exécution du traité et comme dépendant de l'Amiénois, le château de Beauquesne par lui nouvellement construit ; le comte le disait dépendant de l'Artois. Le Roi de France alors lui envoya ajournement, tantôt à Compiègne, tantôt à Paris ; le comte n'y obtempérait point, attendant le secours du roi des Romains. Ce dernier excité par le comte de Flandre, l'Archevêque de Cologne, et le duc de Louvain, vint à Liége en automne. Son dessein était de réunir des forces contre le roi de France, et d'accabler le comte de Hainaut pour le détacher de l'alliance Française en faisant subir au Hainaut le passage désastreux des troupes allemandes.

Le Roi des Romains mande le comte de Hainaut. — Au moment de se rendre à Liége, le roi des Romains signifia impérativement à Bauduin de le venir trouver. Bauduin se mit en route, et s'avança jusqu'à Andenne avec environ deux cents chevaliers ; mais là, sachant qu'auprès du Roi étaient des princes très-puissants ses ennemis, tels que le comte de Flandre, le duc de Louvain, et Philippe archevêque de Cologne, il refusa d'aller plus loin sans sauf-conduit. Le Roi envoya au-devant de lui les garants de son choix, l'archevêque de Cologne, Raoul évêque de Liége, Conrad comte Palatin du Rhin, Henri duc de Limbourg, Aubert comte de Danbourg. Il le somma d'ailleurs, en termes les plus pressants, d'assister le comte de Flandre contre le roi de France, et pour compléter cette assistance, d'ouvrir ses châteaux et le passage sur sa terre aux soldats allemands dirigés contre la France.

districtis coarctabat ut ipsum Comitem Flandriæ contra Regem Francorum juvaret, et (a) ad majus auxilium hominibus suis de Imperio contra Regem Francorum castra sua in Hanoniâ deliberaret, et transitum per terram suam pararet.

Hanoniensis constanter respondet. — Ad hæc Comes Hanoniensis respondebat quod mirabatur si Comes Flandriæ contra Dominum suum ligium Regem Francorum, cum quo noviter pacem fecerat, et ab eo tamquam ejus homo et amicus recesserat, nec posteà cum diffiduciaverat, nunc in illius detrimentum laborabat. Dicebat etiam Comes Hanoniensis quod Comitem Flandriæ juvare debebat. Dicebat etiam Comes Hanoniensis quod hominibus Regis Romanorum castra sua reddere non debebat, nec transitum eis per terram suam pararet (b), cùm in hoc vastatio terræ suæ immineret; ipse enim in marchiâ Imperii Romanorum et regni Francorum manens, terram suam custodire debebat in eorum guerris. Insuper dicebat Comes Hanoniensis quod terram totam Hanoniensem ab Episcopo Leodiensi, *qui ibi* aderat, tenebat; quem nunquam fefellerat, sed ei semper quidquid debebat fecerat tamquàm Domino suo ligio. Undè etiam Comes Hanoniensis dicebat quod si Dominus suus Leodiensis Episcopus aliquid super terrâ suâ vel castris suis haberet dicere, ipsi statim per consilium Parium suorum paratus erat de jure satisfacere. Quo audito Leodiensis Episcopus, de consilio Ecclesiæ suæ et hominum suorum, Domino Regi Romanorum offerebat quod si quid adversus ejus fidelem Comitem Hanoniensem haberet dicere, de eo quidquid pares sui Principes Imperii judicarent, faceret.

(a) Et. Ch.

(b) Parare. Ch.

Le comte de Hainaut répond avec fermeté. — Le comte de Hainaut répondait : « Le comte de Flandre a fait récemment la paix avec le roi de France son seigneur lige; il l'a quitté se disant son féal et ami; depuis lors il ne lui a point retiré sa foi; je m'étonne qu'il machine contre lui. Sans doute, je dois mon assistance au comte de Flandre; mais je ne dois pas remettre mes châteaux aux soldats du roi des Romains; je ne leur livrerai pas le passage sur ma terre que j'exposerais à la dévastation. Placé sur les confins de l'Empire et de la France, je dois préserver mon pays de leurs conflits. L'évêque de Liége est présent; je suis son vassal pour le Hainaut; je ne lui ai jamais manqué; toujours je lui ai rendu mes devoirs comme à mon seigneur lige. S'il a quelque chose à réclamer de moi, quant à ma terre ou à mes châteaux, je suis prêt à lui faire droit à l'instant, selon l'avis de mes Pairs. » L'évêque de Liége ayant entendu cela, prit conseil de son clergé et de ses vassaux, et dit au Roi : « Si vous avez quelque grief contre mon féal le comte de Hainaut, je suis prêt à agir envers lui selon le jugement que rendront ses Pairs, princes de l'Empire. »

Itaque Comes Hanoniensis imperterritus à curiâ illâ, cum malivolentiâ Regis Romanorum sibi graviter minantis, recessit; nullam boni spem habens in ipso Rege Romanorum potentissimo, sed potiùs ejus grandia expectans gravamina. Contra quem cùm ipse Comes Hanoniensis sibi et terræ suæ viriliter et astutè providisset, Dominus eum à tantis minis eripuit.

Tempestas Hanoniensi impendens evanescit. — Cùm equidem Dominus Rex Romanorum auxilium Comiti Flandriæ pararet, et in Comitis Hanoniensis malum per terram suam transire proponeret, Comes Flandriæ cum Domino Rege Francorum treugas firmavit, inscio et inconsulto ipso Rege Romanorum.

Comiti Namurcensi filia nascitur. — Eodem tempore autumnali, Comes Namurcensis Henricus, instinctu Coloniensis Archiepiscopi et Comitis Flandriæ et Ducis Lovaniensis, qui in exhæredationem Comitis Hanoniensis moliebantur, Agnetem uxorem suam à se per xv annos remotam, Ottonis Comitis de Gelbrâ sororem, Comitis Hanoniensis in secundo gradu consanguinitatis consanguineam, recepit; quæ citò concepit filiam, quam posteà mense Julio peperit, Ermensendem nominatam. Undè mala multa Comiti Namurcensi et toti terræ suæ et labores Comiti Hanoniensi et suis, Ducique Lovaniensi dispendia et detrimenta grandia evenerunt; quæ omnia à Lembechâ malam sumpserunt originem.

Balduinus Hanoniensis junior et Maria Campaniensis connubunt. — (*) Eodem anno in Adventu Domini, cùm ex mandato Regis Francorum Comes Hanoniensis ad ipsum apud Senonensem civitatem accessisset, et in loco quodam in partibus illis cum Comitissâ Campaniensi sorore suâ, collo-

(*) Jusqu'à nolebat, p. 324, reproduit dans le chap. 22 du livre XVIII de J. de Guyse.

Bauduin sortit de Liége le cœur assuré, quoique en la défaveur du roi des Romains qui lui faisait de graves menaces. Il n'attendait plus rien de bon de ce puissant monarque, mais plutôt de grandes disgrâces. Il s'occupait à les conjurer par de vigoureuses et d'habiles mesures, quand Dieu détourna de lui cet orage.

L'orage qui menaçait le comte de Hainaut se dissipe. — En effet, pendant que le Roi se préparait à marcher au secours du comte de Flandre, et à forcer le passage à travers le Hainaut, le comte de Flandre, sans l'avertir ni le consulter, conclut une trève avec le roi de France.

Il naît une fille au comte de Namur. — Durant ce même automne, Henri comte de Namur, conseillé par l'archevêque de Cologne, le comte de Flandre et le duc de Louvain qui agissaient pour frustrer Bauduin d'une riche succession, reprit sa femme Agnès dont il s'était séparé quinze ans auparavant; elle était sœur d'Othon comte de Gueldre, et cousine de Bauduin au deuxième degré. Devenue promptement enceinte, elle mit au monde en juillet suivant une fille nommée Ermesinde. Il en advint de grands maux pour Henri et son comté, de grandes traverses pour Bauduin et les siens, de grandes pertes et détriments pour le duc de Louvain. Encore un funeste produit de Lembecke!

Le jeune Bauduin de Hainaut épouse Marie de Champagne. — En l'Avent de cette année, le comte de Hainaut était venu à Sens, mandé par le roi de France, et assistait à une conférence de celui-ci avec sa sœur la comtesse de Champagne. La comtesse, l'archevêque de Reims, les comtes Thibaud et Etienne, le duc de Bourgogne le pressèrent vivement de mettre à exécution les accords matrimoniaux solennellement jurés entre ses enfants et ceux de la comtesse; car Bauduin son fils aîné et Marie de Champagne

quium haberet Dominus Rex; Comes Hanoniensis qui colloquio intererat, ab ipsâ Comitissâ et Archiepiscopo Remensi et Theobaldo Comite et Stephano Comite et Duce Burgundiæ coarctatus fuit, ut conventiones matrimoniorum de pueris suis et pueris Comitissæ Campaniensis, firmatas fide interpositâ et juramento præstito, teneret; cùm filius Comitis Hanoniensis primogenitus jam annos, et Maria Campaniensis Comitissæ filia annos ad conveniendum in matrimonio sufficientes haberent. Comes autem Hanoniensis inducias super hoc requirebat, quousque Yolendis filia sua tantos annos haberet, quod Henricus Comes campaniensis juvenis eam rationabiliter posset ducere uxorem; quas quidem inducias habere non potuit, cùm filius suus primogenitus Balduinus et Maria Comitissæ Campaniensis filia annos adhoc haberent sufficientes. Illis autem inducias super hoc Comiti Hanoniensi negantibus, suumque auxilium Comiti Hanoniensi plurimùm promittentibus, timens Comes ipse religionem suæ fidei lædere, illinc Trecas civitatem veniens, ibi matrimonium Balduini Hanoniensis et Mariæ Campaniensis contrahendum in sequentis Epiphaniæ octavis utrimque juratum (a) fuit. Juratum etiam fuit utrimque quod quando Yolendis Comitis Hanoniensis filia ætatem ad nubendum sufficientem haberet, Henricus Comes Campaniensis eam sine occasione et dilatione duceret uxorem; quod quidem ipse Henricus Comes Campaniensis annos XVI aut plures habens juravit. Juravit etiam pro parte illius mater ejus Maria Campaniensis Comitissa, et eorum homines multi nobiles; undè etiam Dominus Willelmus Remensis Archiepiscopus, Comitis Campaniæ avunculus, obsidem se constituit. Juravit etiam Comes Hanoniensis et

---

(a) Juramentum. Ch.

étaient parvenus à l'âge nubile. Il demandait à différer jusqu'au moment où sa fille Yolende serait en état d'épouser le jeune Henri, comte de Champagne; mais ils lui refusèrent ce délai, à cause de l'âge suffisant atteint par Bauduin et Marie. Comme ils accompagnaient leur refus de belles promesses d'assistance, et qu'il ne voulait d'ailleurs point manquer à la foi donnée, il se rendit à Troyes; l'on y convint par serment que Bauduin et Marie seraient unis en l'octave de l'Epiphanie prochaine. On convint pareillement qu'Henri comte de Champagne épouserait Yolende de Hainaut, sans discussion ni remise, sitôt qu'elle serait en âge. Henri, ayant déjà seize ans au moins, jura lui-même; sa mère et nombre de ses vassaux nobles jurèrent avec lui; l'archevêque de Reims, son oncle, se porta garant de cet engagement, que jurèrent semblablement le comte de Hainaut et ses vassaux là présents. Serments qui furent mal observés! Ce ne fut point assez de se jouer ainsi du comte de Hainaut; on se mit en quête d'un autre mariage pour le frustrer complètement de son héritage, comme il sera dit plus loin.

sui homines ibidem præsentes; quæ quidem juramenta malè fuerunt observata; non enim illis sufficit (a) ut in juramentis illis Comitem Hanoniensem fallerent, sed ut per aliud quæsitum matrimonium in exhæredationem ejus nimiam laborarent, sicut in subsequentibus dicetur.

Juxta hanc equidem compositionem, Balduinus Comitis Hononiensis filius, ætatem habens XIII annorum, Mariam Comitis Campaniensis sororem accepit uxorem, ætatem XII annorum habentem, apud Castellum-Tyeri. Quæquidem Maria obsequiis divinis in orationibus, vigiliis, jejuniis et eleemosynis satis juvenis cœpit intendere; (*) (quam vir ejus Balduinus, juvenis etiam miles, castè vivendo, spretis omnibus allis mulieribus, ipsam solam cœpit amare amore ferventi; quod in aliquo homine rarò invenitur ut soli tantùm intendat mulieri, et eâ solâ contentus sit). Nuptiarum quippe solemne gaudium Valencenis in copiâ militum et dominarum et cujuscumque conditionis hominum fuit celebratum (217).

Bailuez in augmentum feodi Egidio Cymacensi datur. — In diebus illis Comes Hanoniensis villam quamdam, suum proprium allodium quod à quibusdam nobilibus acquisierat (218), Bailueiz scilicet, prope Cymacum, Egidio ipsius castri Domino, fideli suo consanguineo, in augmentum feodi sui dedit; qui quidem Egidius ipsam villam Bailueiz, et villam Mominiis, quam novam instituerat, stagio Montensis castri addidit.

Compositio de castro Belcasne. — Eodem anno tempore Quadragesimali, anno scilicet MCLXXXV, cùm Dominus Rex Francorum cum Domino Rege Anglorum et Comite Flan-

---

(a) Sufficit. Ms.

(*) Ce qui en est entre ( ) n'est pas reproduit par J. de Guyse.

En suite de cet accord, Bauduin, fils du comte de Hainaut, épousa, à Château-Thierri, Marie sœur du comte de Champagne ; il avait treize ans, elle douze. Marie s'adonna de très-bonne heure au service du Seigneur, priant, veillant, jeûnant, répandant l'aumône. Son mari, chaste dans la jeunesse et au milieu des armes, lui voua tout d'abord le plus tendre amour ; aucune autre femme n'attira ses regards. Ce n'est point chose commune qu'un homme sache ainsi se contenir strictement dans les limites de la foi conjugale. Les noces furent célébrées à Valenciennes avec solennité et allégresse, au milieu d'une foule de chevaliers, de dames, et de personnes de toute condition.

Bailuez donné à Gilles de Chimay en accroissement de fief. — Le comte de Hainaut possédait en alleu le village de Bailuez près Chimay, qu'il avait acquis de quelques nobles. Il le donna alors en accroissement de fief à son féal et cousin Gilles, seigneur du château de Chimay. Gilles réunit au stage du château de Mons ce village, et celui de Momignies qu'il venait de fonder.

Arrangement touchant le château de Beauquesne. — Pendant le carême de cette année 1185, le roi de France accompagné du comte de Hainaut eut entre Gisors et Trie une conférence avec le roi d'Angleterre et le comte de Flandre touchant la contestation de Beauquesne mentionnée plus haut. Au retour, le roi de France avec les deux comtes vint à Amiens. Là, le comte de Flandre lui donna Roye en Ver-

driæ super querelâ supradictâ de Belcasne, colloquium inter Triam et Gisors habuissent (219), in quo colloquio Comes Hanoniensis cum Domino Rege Francorum fuerat, indè revertentes scilicet et Rex Francorum et Comes Hanoniensis et Comes Flandriæ, Ambianum civitatem venerunt; ubi Comes Flandriæ Domino Regi Francorum pro Belcasne castro retinendo Roiam in Viromandiâ dedit; Rex autem dominio Atrebatensi addi castrum Belcasne concessit. Ibidem Dominus Rex Francorum Mathildi uxori Comitis Flandriæ, quæ se Reginam appellari faciebat, dotalitium à Comite Flandriæ sibi concessum confirmavit. Comes autem Hanoniensis et tunc et aliàs super hoc requisitus, illud approbare nolebat (220).

LIBER QUARTUS.

Comes Hanoniensis debita computat et solvit.—(*) Tempore Paschali, anno Dominicæ Incarnationis MCLXXXVI, Comes Hanoniensis, habito secretariorum et familiarium suorum consilio super debitis suis magnis pro expensis et militum et servientium stipendiariorum remunerationibus, cum Comite Flandriæ contra Regem Francorum, et cum Rege Francorum aliquandò, et quandoque per se contra Comitem Flandriæ et Ducem Lovaniensem et Jacobum de Avethnis factis, studiosè Montibus in castro suo computavit; quæ quidem debita usque ad XLI millia libras Valencenensium denariorum fuerunt computata. Undè Comes Hanoniensis, licet dolens, terram suam graviter talliis opprimendo, partem majorem et ferè totam infrà VII menses persolvit.

(*) Jusqu'à addictum, p. 328, forme le chap. 32 du livre XVIII de J. de Guyse.

mandois, afin de conserver Beauquesne. Le roi concéda que ce dernier château fût réuni au domaine de l'Artois. En même temps, il confirma la dot octroyée par le comte de Flandre à son épouse Mathilde qui se faisait appeler reine ; l'adhésion du comte de Hainaut fut vainement réclamée alors, et d'autres fois encore.

LIVRE QUATRIÈME.

Le comte de Hainaut suppute et acquitte ses dettes. — Au temps de Pâques 1186, le comte de Hainaut réunit au château de Mons ses secrétaires et ses familiers ; il voulait supputer les grosses dettes contractées pour faire face à ses dépenses militaires et à la solde de ses chevaliers et autres gens de guerre. Il avait guerroyé avec le comte de Flandre contre le roi de France, puis avec le roi de France ; parfois il avait eu seul affaire au comte de Flandre, au duc de Louvain, et à Jacques d'Avesnes. Les calculs dressés avec soin montèrent jusqu'au chiffre de 41 mille livres, monnaie de Valenciennes. Il imposa, bien à regret, de lourdes tailles à sa terre, et s'acquitta presque entièrement dans l'espace de sept mois.

Tempestas calamitosa.— Eodem anno et tempore, mense Julio, tempestas quædam magna cum tonitruo et grandine et pluviâ à Wardâ S. Remigii per mediam Hanoniam in longum transvolans, segetes in campis non solùm prostravit, sed totas contrivit, arbores desiccavit, aves in nemoribus et campis, et lepores et feras in silvis interfecit, bestias etiam in pascuis occidit, et Hanoniam graviter afflixit.

Eustacii de Ruez junioris obitus. — Eodem mense et anno, vir nobilis et miles acerrimus et magni nominis, Eustacius de Ruez, Eustacii senioris filius, decessit, et in monasterio S. Foillani apud Ruez sepultus fuit; undè Comes Hanoniensis et sui doluerunt.

Comes Parisiis reliquiarum inventioni interest. — Eodem anno, circiter festum S. Martini, reliquiæ Parisiis in monasterio veteri S. Stephani sub altari à quodam monacho, Johanne nomine Clarevallis, fuerunt inventæ, cui Deus eas revelaverat in somnis (*a*); quarum reliquiarum inventioni Comes Hanoniensis, à Domino Rege rediens à *Montelcherio*, interfuit. In quibus reliquiis de capillis beatæ Mariæ Dei genitricis, caput S. Dionysii, costa S. Laurentii, de lapidibus quibus S. Stephanus lapidatus fuit, continebatur. Scriptum enim cum reliquiis inventum indicabat quòd quædam Regina, uxor Clodovei Regis Francorum, qui primus Regum Francorum baptismum suscepit à beato Remigio, templum illud consecrari et reliquias prædictas in illo fecerat sigillari, quia templum illud civitatis Parisiensis capitalis ecclesia olim fuerat, et ibi sedes fuerat metropolitana, quæ posteà ad sedem Senonensem fuit translata (221).

(*a*) Sompnis. Ms. A.

Tempête désastreuse. — Cette même année, en juillet, une tempête terrible, avec tonnerre, grêle et pluie, partant de la Garde St-Rémi (Lewarde), traversa le Hainaut dans sa longueur, et le désola cruellement. Les moissons qui couvraient les campagnes furent non-seulement renversées, mais broyées; les arbres desséchés, les oiseaux dans les bois et les champs, les lièvres et les bêtes fauves dans les forêts, les bestiaux dans les pâturages furent frappés à mort.

Décès d'Eustache de Rœulx le jeune. — En même temps décédait un vaillant guerrier, de haute naissance et renommée, Eustache de Rœulx, fils d'Eustache dit le vieil. Il fut inhumé dans le monastère de St-Feuillien de Rœulx, et grandement regretté du comte de Hainaut et des siens.

Le comte assiste à une invention de reliques à Paris. — Cette année encore, vers la St-Martin, des reliques furent découvertes à Paris, sous l'autel de l'ancienne abbaye de St-Etienne, par un moine, Jean de Clairvaux, qu'une révélation divine avait averti en songe. Le comte de Hainaut qui venait de quitter le roi à Montlhery, était présent. Il y avait des cheveux de la bienheureuse Marie, mère de Dieu, la tête de St-Denys, une côte de St-Laurent, des pierres dont fut lapidé St-Etienne. Un écrit trouvé avec ces reliques indiquait qu'une reine, épouse de Clovis le premier roi des Francs baptisé par St-Remi, fit consacrer cette église et les y fit sceller, parce que ladite église était la principale de Paris et le siége du métropolitain, transféré depuis à Sens.

Moretania dominio Flandriæ addicta. — Illinc Comes Hanoniensis Cassellum venit, ubi Evrardus Rado duellum contra Johannem de Cysun aggredi debebat, qui quidem, instinctu Comitis Flandriæ, ipsum Evrardum Comitis Hanoniensis consobrinum, ad duellum provocaverat. Videns autem Comes Hanoniensis quod Comes Flandriæ odio gravi Evrardum oderat, quia Comes Flandriæ dominus erat et justitiarius duelli, laudavit Evrardo ut si pacem facere posset, faceret antequàm duellum aggrederetur, per illius justitiam per quem et pro quo ad duellum provocatus erat. Itaque Evrardus pacem faciens, castrum suum Moretaniam, quod in allodio tenebat, situm quidem in Comitatu Hanoniensi, quod quidem castrum Comes Flandriæ de feodo suo esse dicebat, ab ipso Comite Flandriæ in feodo accepit, et illud dominio Flandriæ fuit addictum (222).

Comes Namurcensis filiam et hæreditatem Campaniensi promittit. — (*) Adveniente indè termino Paschali, anno Domini MCLXXXVII, Comes Namurcensis in malum et exhæredationem Comitis Hanoniensis nepotis sui laborans, dùm ei amicitiæ vultum prætenderet, conventiones matrimonii filiæ suæ parvulæ Ermesendis, nondum annum habentis, Comiti Campaniensi Henrico tradendæ, per nepotem suum Manasserium Comitem Retensem, Comitis Campaniensis hominem, firmavit, occultè promittens illi totius terræ suæ hæreditatem, cùm ipse Comes Campaniensis Comitis Hanoniensis jurasset filiam accipere uxorem (223).

Quod Imperatori Hanoniensis denuntiat. — Quod cùm Comiti Hanoniensi fuisset intimatum, ipse nuncios suos, scilicet Dominum Lambertum venerabilem Abbatem S. Gis-

---

(*) Jusqu'à recesserunt, p. 336, forme le chap. 33 du livre XVIII de J. de Guyse.

Mortagne réuni au domaine de Flandre. — De là le comte se rendit à Cassel, où Evrard Radou devait combattre en duel contre Jean de Cisoing. Jean, à l'instigation du comte de Flandre, avait provoqué Evrard qui était cousin de Bauduin. Celui-ci considérant que le comte de Flandre haïssait fortement Evrard, et qu'il était président et juge du camp, conseilla à son cousin de s'accommoder, si faire se pouvait, avant de descendre dans la lice, sous la juridiction de celui par qui et pour qui il y était appelé. Evrard suivit ce conseil. Il possédait en alleu son château de Mortagne, situé dans le comté de Hainaut, mais que le comte de Flandre prétendait être de sa mouvance. Il le prit en fief du comte de Flandre, dont Mortagne releva désormais.

Le comte de Namur promet sa fille et son héritage au comte de Champagne. — A l'approche des Pâques de 1187, le comte de Namur qui s'évertuait à nuire à son neveu et à le déshériter, tout en lui montrant un visage amical, arrêta les conventions de mariage de la petite Ermesinde, sa fille agée de moins d'un an, avec Henri comte de Champagne, lequel avait cependant juré d'épouser la fille du comte de Hainaut. Il lui promit secrètement qu'il hériterait de toute sa terre. Le négociateur fut son autre neveu, Manasses comte de Rhetel, vassal du comte de Champagne.

Le comte de Hainaut en informe l'Empereur. — A cette nouvelle, le comte de Hainaut dépêcha le vénérable Lambert abbé de S. Guislain et Gilbert son secrétaire vers l'Empereur Fréderic, pour l'en informer et entendre sa volonté à ce sujet. L'Empereur leur répondit à Toul en Lorraine, pendant les fêtes de la Pentecôte : « A la mort » du comte de Namur et de Luxembourg il m'appartient

leni, et Gislebertum clericum suum, ad Dominum Imperatorem Romanorum Fredericum transmisit, ut hæc ei significarent et ejus voluntatem super hoc audirent; quibus Dominus Imperator apud Tullum civitatem in Lotharingiâ respondit, in sollemnitate Pentecostes, quod, post decessum Comitis Namurcensis et Lusceleborch, omnia feoda de dono suo erant, et ea nemini concederet, nisi soli Comiti Hanoniensi, cui et feoda et allodia in curiâ Maguntinâ confirmaverat; in allodiis autem Comitis Namurcensis neminem de regno Francorum illi succedere permitteret. Imperatore autem Comiti Hanoniensi multa bona promittente, ipsi nuncii ad Dominum Comitem Hanoniensem reversi sunt.

Abechiæ in augmentum feodi Ottoni de Trazegnies dantur. — Tempore illo cum miles probissimus Osto (*a*) de Trasiniis, homo et commilito Comitis Hanoniensis, à transmarinis partibus fuisset regressus, Dominus Comes ad augmentum feodi sui et stagii Montensis dedit villam in Brabantiâ Abechias, et partem quam in winagio de Haspre habebat.

It Comes Hanoniensis in auxilium Regis Francorum.— Eodem anno scilicet MCLXXXVII, Richardus Regis Anglorum filius, adversùs Dominum Regem Francorum intercepit. Undè Dominus Rex Francorum contra illum, qui Pictaviam et Gasconiam tenebat, exercitum movit, et castra, quæ ab illo et à patre ejus Henrico Rege Anglorum tenebantur, occupando, scilicet Issodunum et alia quædam, usque ad locum qui Castellum-Radulphi dicitur, cum exercitu suo pervenit, et dimidio milliari à castro illo tentoria sua fixit. Rex autem Anglorum et filii sui Richardus et Gaufridus et Johannes cum exercitu suo in castro illo erant. In auxilium

---

(*a*) Otto. Ch.

» de disposer de tous ses fiefs, et je n'en disposerai qu'en » faveur du seul comte de Hainaut, auquel j'ai déjà assuré » fiefs et alleux dans la diète de Mayence. Quant aux alleux » du comte de Namur, je ne permettrai à nul Français d'en » hériter. » Les deux ambassadeurs revinrent auprès du seigneur comte de Hainaut chargés des promesses favorables de l'Empereur.

Aubechies donné à Othon de Trazegnies en accroissement de fief. — A cette époque revint de par-delà les mers un très-valeureux chevalier, Othon de Trazegnies, vassal et compagnon d'armes du comte de Hainaut, qui lui donna, en augmentation de son fief et du stage de Mons, le village d'Aubechies en Brabant, et sa part du winage de Haspres.

Le comte de Hainaut va au secours du roi de France. — En ladite année 1187, le roi de France fut attaqué par Richard, fils du roi d'Angleterre, auquel obéissaient le Poitou et la Gascogne. Il marcha contre lui, s'empara d'Issoudun et de quelques autres châteaux occupés par lui et par son père Henri, parvint jusqu'à Châteauroux, et campa à un demi-mille de cette place. Le roi Henri, ses fils Richard, Geoffroy, et Jean y étaient avec leurs troupes. Le comte de Hainaut arriva comme auxiliaire du roi de France, à la tête de cent dix chevaliers choisis et de quatre-vingts sergents à cheval portant cuirasse. Il fit toute cette expédition, aller et retour, à ses propres dépens. Nulle médiation n'ayant pu amener une paix ou une trève, la veille de S. Jean-Baptiste on se disposait au combat. Le comte de

autem Regis Francorum Comes Hanoniensis cum cx militibus electis et LXXX servientibus equitibus loricatis in propriis expensis venit, et ibi et in reditu in propriis expensis semper fuit. Cùm autem nullis mediantibus ad pacem vel treugas convenire possent, in vigiliâ beati Johannis Baptistæ ad bellum utrinque armati fuerunt. Cùm autem super primo bello habendo Comes Flandriæ Philippus cum Comite Campaniensi Henrico coram Rege contenderet, et quisque in hoc jus reclamaret, Dominus Rex de consilio Principum suorum illud primum bellum Comiti Hanoniensi commisit. Armatis equidem universis, homines Comitis Hanoniensis ad videndum decentes erant, cùm omnes milites ejus, excepto solo milite probissimo Balduino scilicet de Strepi, equos ferreis coopcrturis ornatos haberent. De servientibus autem plures equos ferro coopertos habebant (224), armati ut milites. Viris autem religiosis mediantibus, treugæ inter Reges fuerunt firmatæ. Castra quidem quæ Rex Francorum occupaverat sibi tenenda remanserunt.

Frustra Namurcensem summonet de promissis servandis. — Eodem anno, mense Julio, Henricus Comes Campaniensis Namureum venit, ibique per se et per homines suos milites probos, quibus tunc Campania florebat, filiam Comitis Namurcensis juravit se accepturum uxorem, quam in partes suas, unum annum habentem, vehi fecit; Comes autem Namurcensis ibi securitates ab hominibus suis super terrâ suâ post decessum suum obtinendâ, tam à militibus quam servientibus et burgensibus per totam terram suam exhiberi fecit. Quod audiens Comes Hanoniensis Namurcum cum probis et discretis viris simpliciter et sine armis venit, Comitemque Namurcensem avunculum suum in atrio S. Albani inventum, et ejus homines et burgenses et milites summonuit ut fidelitates et securitates patri suo et matri suæ primò, deindè sibi, factas observarent, tamquam super

Flandre et le comte de Champagne se disputèrent en présence du Roi le commandement de l'avant-garde, chacun invoquant un droit. Le roi, par l'avis de ses principaux seigneurs, confia ce poste au comte de Hainaut. Quand tout le monde fut sous les armes, les hommes du comte de Hainaut présentèrent un beau coup-d'œil. Tous les chevaliers, sauf le brave Bauduin de Strepy, avaient des chevaux bardés de fer. La plupart des sergents étaient montés de même, et armés à la façon des chevaliers. Quelques personnes pieuses ménagèrent une trêve entre les deux Rois ; celui de France conserva les châteaux dont il s'était emparé.

Il rappelle en vain le comte de Namur à l'observation de ses engagements. — En juillet, Henri comte de Champagne vint à Namur, et y jura de prendre pour femme la fille du comte ; ses vassaux, braves chevaliers, comme il y en avait alors beaucoup en Champagne, jurèrent avec lui. Il fit conduire dans son comté cette enfant, âgée d'un an. Cependant le comte de Namur obligeait tous ses vassaux, chevaliers, sergents, et bourgeois, à lui garantir sa succession après son décès. Le comte de Hainaut l'apprend, il se rend à Namur sans appareil, sans armes, avec quelques hommes sages et gens de bien. Rencontrant son oncle sur la place S. Aubain, il le rappelle, lui, ses vassaux, bourgeois et chevaliers, à l'observation des engagements pris envers son père et sa mère d'abord, puis envers lui-même, et qui lui assuraient ce légitime héritage. Au comte de Champagne

justà hæreditate suà; Comitemque Campaniæ rogavit et inhibuit ut hæreditatis suæ securitates vel hominia sibi non usurparet; proponens ei quod ipse filiam accipere suam uxorem juraverit, et sui homines, qui præsentes aderant, idem juraverant. Comes autem Namurcensis fidei et juramenti religionem erga nepotem suum nequaquam observans, matrimoniumque filiæ Comitis Hanoniensis cum Comite Campaniæ primò juratum contemnens, Comiti Campaniensi securitates et hominia ab hominibus suis, contradicente Comite Hanoniensi et reclamante, fieri fecit; quasquidem fidelitates et hominia homines Comitis Namurcensis, quidam pecuniâ à Comite Campaniensi acceptâ, quidam metu Comitis Namurcencis, ab eo coacti fecerunt.

Nuncios rursus ad Imperatorem in Wormatiâ mittit. — Audiens autem Comes Hanoniensis quòd Dominus Imperator Romanorum Fredericus eodem tempore mense Augusto, in Assumptione beatæ Mariæ, apud Wormaciam Principibus suis curiam indixisset, ubi Domino Philippo Coloniensi Archiepiscopo, quem tunc graviter oderat, diem constituerat, illùc nuncios suos, Gossuinum scilicet de Tulin, militem discretum, et Gislebertum clericum, notarium suum, misit; qui in curiâ coràm Domino Imperatore et Principibus suis jus Comitis Hanoniensis, quod in terris Comitis Namurcensis habebat jure hæreditario et ex ipsius Comitis dono, et securitatibus et privilegiis Comitis Namurcensis confirmatum reclamabant, privilegiaque Comitis Namurcensis sigillo roborata super hoc et vetera et nova monstraverunt. Quod audientes universi, super perfidiâ Comitis Namurcensis mirati sunt, quòd nepotem suum Comitem Hanoniensem, qui ejus defensor contra omnes homines fuerat, ità in jure suo defraudaverat. Dominus verò Imperator Comiti Hanoniensi super his et aliis omne bonum promittens, audientibus universis Principibus et aliis viris

il adresse prières et injonctions de ne point s'en rendre usurpateur en acceptant à son tour des engagements et des hommages ; il lui remet sous les yeux le serment qu'il a fait d'épouser sa propre fille, serment répété par ses vassaux présents. Mais le comte de Namur n'ayant souci de la foi jurée à son neveu, n'ayant souci des solennelles promesses de mariage du comte de Champagne à la fille du comte de Hainaut, oblige ses vassaux à s'engager avec le comte de Champagne et à lui faire hommage nonobstant l'opposition et les réclamations du comte de Hainaut. Ils s'y prêtent, les uns cédant à la crainte de leur seigneur, les autres gagnés par l'or du comte de Champagne.

Il députe de nouveau vers l'Empereur, à Worms. — Bauduin sut que l'Empereur Fréderic venait de convoquer une diète à Worms, en août, pour la fête de l'Assomption, et d'y ajourner Philippe archevêque de Cologne, objet en ce moment de sa haine. Il fit partir ses ambassadeurs, Gossuin de Tulin, sage chevalier, et le clerc Gilbert son secrétaire, qui, en pleine assemblée, devant l'Empereur et les princes, firent valoir le droit du comte de Hainaut aux terres du comte de Namur, droit basé sur un titre héréditaire, sur le don du comte lui-même, confirmé par ses engagements et ses lettres, lettres anciennes et nouvelles, qu'ils produisaient dûment scellées. Tous les membres présents s'émerveillèrent de la perfidie du comte de Namur, frustrant aussi iniquement son neveu qui l'avait défendu contre tous. L'Empereur promettant une entière bienveillance au comte de Hainaut sur cette affaire et sur toutes autres, affirma que tant qu'il vivrait, ni le comte de Champagne, ni aucun seigneur Français ne recueillerait la riche succession du comte de Namur. Cette déclaration fut entendue par tous les princes et autres nobles personnages.

nobilibus, dixit et asseruit quòd dum ipse viveret, Comes Campaniensis vel aliquis potens Francorum Princeps Comiti Namurcensi in tantis bonis nequaquàm succederet. Sicque nuncii illi cum gratiâ Domini Imperatoris à curiâ recesserunt (225).

Elizabeth Hanoniensis Regi francorum parit filium — (*) Eodem anno Domini MCLXXXVII, mense Augusto, Elizabeth Francorum Regina, Comitis Hanoniensis filia, filium peperit Parisiis Ludovicum, cujus nativitas Francis et Hanoniensibus magnum dedit gaudium (226).

Albertus Lovaniensis à Comite Hanoniensi miles ordinaur. — Eodem anno in festo Apostolorum Simonis et Judæ, Albertus, clericus, Leodiensis Archidiaconus, Godefridi Ducis Lovaniensis filius, Henrici Ducis junioris frater, relicto officio clericali, Comitem Hanoniensem adiit, ut eum militem faceret; quem Comes Hanoniensis, licet pater illius et frater diutiùs extitisset invisus, tamen eum honoris intuitu benignè suscepit, et eum honorificè Valenceenis militem ordinavit.

Multi crucem sumunt. — Tempore autumnali eodem anno, rumores ad Francos et universos ex hac parte Alpium constitutos pervenerunt, quod victis in transmarinis partibus Christianis, et Rege Jerosolymitano capto cum multis, civitas sancta Iherusalem ab inimicis fidei catholicæ occupata sit. Undè Gregorius Papa, vir sanctissimus, ad Francos et Teutonicos misit Henricum Albanensem Episcopum, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem, Apostolicæ sedis Legatum, hominem admodùm discretum et honestum, ad prædicandum populis ut terræ Iherosolymitanæ subveni-

(*) Jusqu'à regem Francorum, p. 341, forme le chap. 34 du livre XVIII de J. de Guyse.

Et ainsi les ambassadeurs quittèrent la diète, assurés de la faveur Impériale.

•

Élisabeth de Hainaut donne un fils au roi de France. — En août, à Paris, la reine de France Élisabeth, fille du comte de Hainaut, mit au monde un fils nommé Louis, dont la naissance causa une grande allégresse en France et en Hainaut.

Albert de Louvain est reçu chevalier par le comte de Hainaut. — A la fête des Saints Apôtres Simon et Jude, Albert, clerc et archidiacre de Liége, fils de Godefroi duc de Louvain, frère du jeune duc Henri, quittant la cléricature, vint trouver le comte de Hainaut pour être fait chevalier. Le comte avait eu longtemps le père et le frère pour ennemis ; néanmoins il jugea de son honneur de le bien accueillir, et lui conféra la chevalerie en grande pompe à Valenciennes.

Beaucoup se croisent. — L'automne venu, une rumeur se répandit en France et dans tous les pays de ce côté-ci des Alpes. On annonçait que les Chrétiens avaient été vaincus outre mer ; que le roi de Jérusalem était prisonnier, et bien d'autres ; que les ennemis de la foi catholique occupaient la Cité Sainte. Le très-saint pape Grégoire envoya en France Henri, évêque d'Albanie, cardinal de la Ste Église Romaine, Légat du Siége apostolique, homme de bien et sage, afin d'exhorter les peuples à secourir le royaume de Jérusalem. Car, depuis ce désastre, un seul prince s'y était rendu par la volonté de Dieu : Conrad marquis de Montferrat, parent de l'empereur et du roi de France, puissant, loyal, prudent et courageux. Seul il défendait Acre et Tyr, soutenant les attaques incessantes des Sarrasins. A cette

rent, cùm solus, post bellum illud, Princeps, Deo volente, ad partes illas venisset, vir probus, Princeps potens, discretus et animosus, Conrardus Marchio Montis-Ferrati, Imperatoris Romanorum et Regis Francorum consanguineus, qui solus Acram et Tyrum conservabat, continuosque à Sarracenis insultus sustinebat. Quibus auditis rumoribus, statim Richardus Dux Aquitaniæ, Regis Anglorum filius, et Philippus Belvacensis Episcopus, et Robertus Drecensis Comes frater ejus, filii Roberti Comitis de Brainâ, et Jacobus de Avethnis signum crucis sibi assumpserunt, et cum eis et post illos alii multi (227).

Comes Hanoniensis interest colloquio inter Regem Francorum et Imperatorem. — In Adventu verò Domini, colloquium Frederici Romanorum Imperatoris et Regis Francorum Philippi, inter Iuvir et Mosun, constitutum fuit : cui colloquio ut Comes Hanoniensis interesset cum eo Dominus Rex Francorum primò mandavit ipsi Comiti; Dominus verò Imperator similiter mandavit Hanoniensi ut cum eo ad colloquium illud veniret. Dominus autem Comes, licet nemini illorum hominii fidelitate obligatus esset, tamen, quia de Imperio erat, ad Dominum Imperatorem transivit, et cum eo in colloquio illo fuit, et inter Dominos, scilicet Imperatorem Romanorum et Regem Francorum, summus fuit consiliarius (228).

Quærit sententiam de usurpatoribus. — In recessu verò à colloquio, cùm in villâ quâdam Ludovici Comitis Cisniacensis (a), Comitis Hanoniensis in secundo gradu consanguinei (229), Vertun scilicet, Dominus Imperator pernoctaret, Comes Hanoniensis sententiam quæsivit super illis qui possessiones aliorum injustè sibi usurpant, et eas post aliquot annos vel tempus injustè detinent. Undè Principes

(a) Cismacencis. A.

triste nouvelle, Richard duc d'Aquitaine, fils du roi d'Angleterre, Philippe évêque de Beauvais et son frère Robert comte de Dreux, Jacques d'Avesnes, prirent la croix sur le champ. Beaucoup avec eux et après eux en firent autant.

Le comte de Hainaut prend part à la conférence entre le roi de France et l'empereur. — A l'Avent, Frédéric empereur des Romains et Philippe roi de France eurent une conférence entre Yvoix et Mouzon. Le roi de France le premier y appela le comte de Hainaut auprès de lui ; semblable invitation lui fut adressée par l'Empereur. Le comte n'avait d'obligation de féauté envers l'un ni envers l'autre ; néanmoins, comme il appartenait à l'Empire, ce fut vers l'empereur qu'il se rendit. Mais tout en étant à ses côtés, il fut le principal conseiller à la fois des deux monarques.

Il requiert une décision contre les usurpateurs. — Au retour, le seigneur Empereur passa la nuit à Virton, ville appartenant à Louis comte de Chiny, cousin au second degré du comte de Hainaut. Celui-ci requit alors une décision touchant ceux qui usurpent injustement les possessions d'autrui, et en restent injustes détenteurs durant un temps quelconque. Les princes de l'Empire et les autres vassaux de l'Empereur donnèrent au comte de Hainaut et à ses vassaux la décision suivante : « Si quelqu'un est entré dans

Imperii et alii fideles Domini Imperatoris Comiti Hanoniensi et hominibus suis sententiam exposuerunt, quod si aliquis in possessionem alterius intraverit, et indè ad Dominum clamor factus fuerit, Dominus (a) veridicos, qui circummanentes dicuntur, constituere super hoc debet; si quis equidem ex illorum relatione in alterius possessione injustè inventus fuerit, ipse illi, cujus in hâc (b) jus est, possessionem suam liberam et in pace dimittere debet, et damna illata per veritatem illi restituere debet; deindè excessum facti Domino Comitatûs per decem libras denariorum Comitatûs emendare debet (230). Homines Domini Imperatoris judicatores fuerunt : Johannes Cancellarius, Radulphus Leodiensis Episcopus, Archiepiscopus Maguntiæ, Episcopus Metensis, Comes Palatinus Reni, H. Comes de Dieceâ, Warnerus (c) de Bollandâ, Cono de Minseberch, Comes de Leninghis, G. Comes de Loz, F. de Husâ. Homines Comitis Hanoniensis, quibus judicium commissum est : Eustacius senior de Ruez, Nicholaus de Barbencione, Osto de Trasiniis, Hugo de Crois, Almannus de Provi, Renerus de Trit, Johannes Cornutus, Balduinus Montensis Castellanus, Gislebertus clericus Montensis Præpositus, et alii multi (231).

Campaniensis ab Imperatore non exauditur. — In colloquio equidem illo Comes Campaniensis apud Dominum Imperatorem per se et per patruos suos, Willelmum scilicet Remensem Archiepiscopum, et Comitem Theobaldum, et consobrinum suum Ducem Burgundiæ, super terrâ Comitis Namurcensis, ut ejus gratiam haberet, laborabat; sed nihil ei profuit. Dominus autem Rex Francorum plus pro Comite

---

(a) Duos. Ch. BB.

(b) Hoc. Ch.

(c) Wernerus. A.

» une possession d'autrui, et que plainte en soit portée au » seigneur, le seigneur déléguera des enquêteurs dits » *Cherkemanans*. Si leur rapport constate une injuste in- » trusion, l'intrus devra délaisser paisiblement la posses- » sion à l'ayant droit, et rembourser le dommage vérifié » par enquête. En outre il payera au seigneur, pour son » méfait, dix livres, monnaye du pays. » Ceux qui jugèrent au nom de l'Empereur étaient : Jean le chancelier, Raoul, évêque de Liége, l'Archevêque de Mayence, l'évêque de Metz, le comte Palatin du Rhin, H. (Henri) comte de Dietz, Werner de Bolland, Conon de Minseberch, le comte de Linanges, G. (Gérard) comte de Looz, F. (Frédéric) de Husa. Au nom du comte de Hainaut : Eustache de Rœulx le vieil, Nicolas de Barbençon, Oston de Trazegnies, Hugues de Croix, Aleman de Prouvy, Renier de Trith, Jean Cornu, Bauduin châtelain de Mons, le clerc Gilbert Prévôt de Mons, et nombre d'autres.

Le comte de Champagne n'est point exaucé par l'empereur. — Dans cette conférence le comte de Champagne agit auprès de l'Empereur par lui-même, par ses oncles l'archevêque de Reims et le comte Thibaud, par son cousin le duc de Bourgogne, afin d'obtenir l'agrément impérial pour l'héritage de Namur. Ce fut sans succès. Le roi de France appuyait le comte de Hainaut plus que le comte de Champagne son neveu et cousin. Mais lorsque le comte de Hainaut voulut renouveler avec l'Empereur les accords faits touchant ce comté, l'Empereur, d'un ton affectueux, répondit ne vouloir rien ordonner à cet égard hors du consentement et de la présence de son fils Henri roi des Romains,

Hanoniensi quam pro Comite Campaniensi, nepote et consanguineo suo, rogabat Imperatorem. Cùm autem Dominus Comes Hanoniensis cum Domino Imperatore conventiones pro terrâ illâ renovare vellet, Dominus Imperator benignè Comiti respondens dixit, quòd nihil novum super hoc absque consensu et præsentiâ filii sui Henrici Romanorum Regis ordinare vellet; verùm cùm filius suus in proximo ab Italiâ rediturus in Theutoniam perveniret, Comes Hanoniensis et (*a*) ad ipsum Imperatorem et ad ejus filium accederet. Promisit itaque ei Dominus Imperator quòd filium suum proprium super suâ gratiâ habendâ precaretur.

Indè Comes Hanoniensis per Bullionem et per Dinant ad propria rediit; et vigiliâ Natalis Domini Bincium veniens, ibi die sancto Natalis Domini mansit. Indè Valencenas (*b*) venit ad suscipiendum ibi Dominum Regem Francorum.

Tornacenses se Regi Francorum dedant. — (*) Dominus equidem Rex Francorum tertiâ die Natalis Domini Valencenas (*b*) venit; quem Comes Hanoniensis honorificè in hospitio suscepit. Quartâ autem die Tornacum venit. Inauditum enim erat quod aliquis antecessorum suorum unquam illuc venisset; sed cives, qui semper soli Episcopo, Domino suo, servierant, tunc voluntati Domini Regis itâ subditi fuerunt, quòd posteà ipsi Regi et in pecuniâ dandâ et in suis expeditionibus ad voluntatem suam servirent. Per vires enim Comitum Flandrensium Regibus Francorum transitus ad illam civitatem difficilis erat; isti autem Regi per familiaritatem Comitis Hanoniensis levior patuit aditus ad suam prorsùs explendam voluntatem. A quibus siquidem servi-

---

(*a*) Ut. Ch. BB.

(*b*) Valencenis. Ms. BB.

(*) Jusqu'à passus est, p. 350, forme le chap. 35 du livre XVIII de J. de Cuyse.

lequel reviendrait d'Italie prochainement ; que sitôt celui-ci arrivé en Allemagne, le comte de Hainaut les vint trouver. Il promit d'ailleurs de solliciter lui-même le consentement de son fils.

Le comte retourna chez lui par Bouillon et Dinant. Arrivé à Binche la veille de Noël, il y passa le jour de la fête. De là il se rendit à Valenciennes, pour y recevoir le roi de France.

Les Tournaisiens se donnent au roi de France. — Le roi y arriva le troisième jour de Noël, et fut par lui hébergé avec de grands honneurs. Le lendemain il alla à Tournai, où de mémoire d'homme aucun de ses prédécesseurs n'avait encore paru. Les bourgeois qui jusques-là n'obéissaient qu'à l'évêque leur Seigneur, se soumirent alors si bien à la volonté du roi, que désormais il les eût à sa dévotion pour le servir soit de leur bourse, soit dans ses expéditions. La puissance des comtes de Flandre rendait difficile aux rois de France l'accès de Tournai ; Philippe trouva dans sa liaison avec le comte de Hainaut un moyen plus aisé de parvenir à ses fins. Or Bauduin eut beau lui prodiguer ses services en cette circonstance et en mainte autre, il en fut à peine remercié, et n'en reçut nulle récompense en temps et lieu; la suite le montrera.

tiis Domino Regi Francorum et in his et in aliis sæpiùs præstitis, Dominus Comes Hanoniensis minimas grates nullasque remunerationes loco et tempore opportuno accepit, sicut in subsequentibus satis declarabitur (232).

Card. Legatus in Montibus, Nivellâ, Lovanio. — Eodem tempore et anno, prædictus Henricus Albanensis Episcopus, Cardinalis et Legatus per Franciam, multos per (*a*) suam prædicationem ad crucem sumendam convertit. Qui in Hanoniam veniens, à Domino Comite, tanquam ab Abbate Ecclesiæ Montensis, in castro ipsius honorificè susceptus, per duas noctes hospitatus est; qui in Dominicâ quâ cantatur : *Exurge, quare obdormis, Domine,* in monasterio beatæ Waldetrudis divina celebravit. Ad cujus prædicationem vir probissimus Osto de Trasiniis et multi alii milites, et cujuscumque conditionis homines cruce signati sunt. Comitis autem honorificentia admodùm ei placuit. A quo acceptâ benignâ licentiâ, per Nivellam transivit, ubi multos ad crucem convertit; deinde Lovanium venit, ubi Henricum Ducem juniorem cruce signavit ; qui, citiùs abjectâ cruce, guerrarum insultus longè latèque multos movit (233).

Leodii simoniam emendat. — Indè Leodium ubi simoniam inter cætera vitia vigere nimiam audivit, in ipsum Episcopum Radulphum exacerbatus venit. Comes autem, austeritatem nimiam Domini sui et consobrini considerans, timuit ne ipse prædicationem in populo illius, vel decreta et ordinationes circa Ecclesiam sanctam sperneret; ipse Leodium ad dandun consilium et auxilium Domino et consobrino suo venit. Cum autem ipse Cardinalis et Legatus

---

(*a*) Ad. Ms. BB.

Le Légat à Mons, à Nivelles, à Louvain.—Cette même année, les prédications du cardinal Légat Henri, évêque d'Albano, amenèrent une foule de Français à prendre la croix. Il vint en Hainaut, et le seigneur comte, comme abbé de Mons, lui donna, deux nuits durant, une révérencieuse hospitalité. Le dimanche où l'on chante, *Exurge, quare obdormis, Domine,* il célébra les Saints mystères dans l'église Sainte-Waudru. A sa voix le preux Oston de Trazegnies, beaucoup d'autres chevaliers et d'hommes de toute condition se croisèrent. Il fut très-touché des honneurs que lui rendit le comte, et ayant obtenu son agrément, passa par Nivelles où beaucoup s'enrôlèrent encore, puis vint à Louvain. Le jeune duc Henri y reçut la croix de ses mains, mais ne tarda pas à la répudier pour entreprendre à droite et à gauche maintes expéditions guerrières.

Il réforme la simonie à Liége. — Le cardinal s'achemina ensuite vers Liége, très-animé contre l'évêque Raoul, ayant ouï dire, qu'entr'autres vices la simonie y regnait scandaleusement. Le comte qui connaissait le caractère intraitable de son seigneur et cousin, craignit qu'au milieu même de son peuple il ne méprisât la voix du prédicateur, les décrets et ordonnances ecclésiastiques; il accourut donc pour lui donner conseil et assistance. Après avoir déterminé une multitude de Liégeois à se croiser, le cardinal commença à prêcher contre la simonie, et à faire des ordonnances de concert avec les principaux du clergé de la ville et du diocèse. L'évêque, homme intraitable, rebelle à tout avis, et

multos in Leodio ad signum crucis convertisset, de simoniâ prædicare cœpit, et indè ordinare de consilio majorum Leodiensis Ecclesiæ et totius Episcopatùs ; cui Dominus Radulphus Leodiensis Episcopus, homo austerus, et nulli dum posset consilio acquiescens, sed suæ voluntati semper intentus faciendæ, contrarius esset ; quem ejus consobrinus et fidelis Comes Hanoniensis ad voluntatem ipsius Cardinalis prosequendam induxit. Congregatis autem in palatio Episcopi clericis, scilicet Abbatibus, Archidiaconis, Præpositis, Decanis et aliis Ecclesiarum Prælatis, aliisque clericis circiter duobus millibus, præsente et cum Cardinali residente Leodiensi Episcopo, et cum eo Comite Hanoniense, qui solus laicus omnibus clericorum interfuit consiliis, clerici tam majores quam minores circiter cccc, bona sua, scilicet Archidiaconatus, Abbatias, præposituras, præbendas Ecclesiasticas, parochias, et alia quam plura beneficia, in manum Cardinalis liberè resignaverunt, quorum plures ista ab ipso Episcopo Radulpho ibidem præsente emptione acquisierant (*a*). Dominus autem Cardinalis illos à peccato isto absolvens, et eis pœnitentiam injungens, mutans personatus et alia bona Ecclesiastica, quod unus possederat alii conferebat ; sicque cuique in alterius bonis justam recompensationem faciebat ; aliquibus ipsa bona, quæ resignaverant, reddebat (234). His equidem bonorum restitutionibus manum apposuit ipse Radulphus Leodiensis Episcopus ; Albertus autem, Ducis Lovaniensis filius, officio militari abrenunciavit, et bonis suis Ecclesiasticis et ordini (*b*) Clericali restitutus, cruce ibidem signatus est (235).

(*a*) Acquisierunt. Ms. A.
(*b*) Ordine Ms. A. Ch.

esse à sa propre volonté, eût tenu tête; mais
usin le comte de Hainaut sut l'amener à
é fut donc assemblé dans le palais épiscopal,
acres, prévôts, doyens et autres dignitaires
rcs au nombre d'environ deux mille, sous
dinal, aux côtés duquel siégeaient l'évêque
Hainaut, seul laïc admis à toutes ces délibé-
stiques. Près de quatre cents clercs de tout
nt spontanément entre les mains du cardi-
ces, archidiaconés, abbayes, prévôtés, pré-
et autres. La plupart les avaient achetés de
là présent. Le cardinal leur donna l'absolu-
sa une pénitence, et opéra une permutation
onférant à l'un ce dont l'autre avait joui,
itablement chacun, remettant même à plu-
avaient résigné. L'évêque souscrivit lui-
itutions. Dans cette réunion, Albert, fils du
—, quitta la profession militaire, rentra dans
le clergé et dans ses biens ecclésiastiques, et prit la croix.

Imperator et ejus filius Fredericus crucem sumunt et cum eis multi. — Illinc ipse Cardinalis et Legatus usque Maguntiam civitatem transivit, ubi Dominum Imperatorem Romanorum Fredericum et Principes multos invenit, et milites et clericos et cujuscumque conditionis homines congregatos. Ibi Dominus Imperator et filius ejus Fredericus, Dux Suevorum, miles probus et largissimus, cruce signati sunt, et cum eis milites multi, et ibi per totum Imperium de potentioribus et valentioribus Imperii Principibus et aliis militibus, exceptis Archiepiscopis, Episcopis, et aliis Clericis, et plebe (236). De signatis autem cruce, tam per Imperium Romanum, quam per regnum Franciæ, et per regnum Anglorum, quàmplures in transmarinis partibus subcubuerunt (*a*) morti; quidam verò, peracto etiam Christi negotio, tàm majores quam minores indè ad propria redierunt.

Pariter reges Francorum et Anglorum, et cum eis multi. — Eodem tempore et anno, cùm Rex Francorum Philippus, et Rex Anglorum Henricus et filii ejus, et Comes Flandriæ Philippus, in quodam colloquio inter Triam et Gisors convenissent, Dei inspirante gratiâ, cruce Domini signati sunt, scilicet Philippus Rex Francorum, Henricus Rex Anglorum, Philippus Comes Flandriæ, Theobaldus Comes Blesensis, Stephanus Comes, Radulphus Comes Clarimontis, multique alii, et super discordiis suis usque post reditum suum à Iherosolymis treugas inter se ordinari et firmari fecerunt; quæquidem induciæ non satis fuerunt observatæ, sicut posteà dicetur (237).

Eodem tempore Henricus Dux de Lemborch, et Henricus et Walramus filii ejus, cruce Domini signati sunt; quâ citò

(*a*) Succubuerunt. Ch. B. et A.

L'Empereur et son fils prennent la croix et beaucoup avec eux. — Delà le cardinal Légat fit route vers Mayence, où il trouva rassemblés autour de l'empereur Frédéric nombre de princes, de chevaliers, de clercs et d'hommes de toute condition. Le seigneur empereur, son fils Frédéric, duc de Souabe, guerrier vaillant et libéral, se croisèrent, et avec eux quantité de chevaliers. Dans tout l'empire, les plus puissants et valeureux princes et chevaliers imitèrent cet exemple. Il ne demeura que les archevêques, évêques et autres gens d'église, et le peuple. De tous ces croisés appartenant à l'empire Romain, aux royaumes de France et d'Angleterre, la plupart succombèrent outre mer; quelques-uns, grands et moindres, rentrèrent chez eux, après avoir accompli l'œuvre de Jésus-Christ.

Les rois de France et d'Angleterre se croisent aussi et beaucoup avec eux. — Cette même année, le roi de France, le roi d'Angleterre et ses fils, le comte de Flandre, s'étant réunis pour un colloque entre Gisors et Trie, la grâce divine leur inspira de prendre la croix. C'est à savoir, Philippe, roi de France, Henri, roi d'Angleterre, Philippe, comte de Flandre, Thibaud, comte de Blois, le comte Etienne, Raoul, comte de Clermont et bien d'autres. Ils suspendirent leurs différends jusqu'au retour de Jérusalem, par une trève conclue en forme; trève qui fut mal observée, comme nous le dirons plus loin.

Henri, duc de Limbourg, Henri et Waleran, ses fils, prirent aussi la croix, mais y renoncèrent promptement, et suscitèrent dans l'empire bien des maux et bien des guerres. Gérard, comte de Looz, la prit pareillement, et la porta plus de cinq ans avant de se mettre en route. Le comte de

abjectâ, multa mala et guerras per Imperium moverunt. Gerardus Comes de Loz tunc cruce signatus est; quam cum per v annos et ampliùs gestasset, iter arripuit. Comes de Hostadâ tunc etiam cruce signatus fuit, quam cùm duobus annis gestasset, iter arripuit; et cùm in Apuliam ad Dominum Imperatorem novum Romanorum Henricum venisset, ibi cum eo moram fecit, et cum eo ad propria rediit, ubi citò post reditum suum mala multa et detrimenta graviora passus est (238).

Imperator et filius hærreditatem Namurcensem Balduino confirmant. — (*) Anno Domini MCLXXXVIII, termino Paschali, audiens Dominus Comes Hanoniensis quòd Dominus Henricus Rex Romanorum, Domini Frederici Imperatoris filius, ab Italiâ in Teutoniam regressus esset, iter ad ipsum Dominum Imperatorem et ejus filium Henricum Regem transire proposuit; cui Comes Namurcensis avunculus suus adulari volens, ne ipse nepos ejus aliquid in curiâ Imperatoris sibi contrarium machinaretur, Namurci ei obviàm venit, amoris et boni copiam ei promittens. Comes autem Hanoniensis non magis ei credens, litteras deprecatorias ad Dominum Imperatorem ab illo accepit et per Lusceleborch et per Treverim civitatem transiens, Dominum Regem Romanorum Henricum apud Engelehen Imperiale Palatium invenit, de cujus non tantùm quàm tunc de gratiâ patris confidebat. Cùm autem Comes super negotiis suis pro hæreditate suâ Namurcensi eum conveniret et precaretur, ipse benignè et amicabiliter ei respondens, etiam apud patrem suum Imperatorem auxilium et consilium promisit, cùm pater suus pro Comite precari eum proposuisset, ipsumque

---

(*) Jusqu'à intendebat, p. 354, forme le chap. 36 du livre XVIII de J. de Guyse.

Hostade partit au bout de deux ans, et ayant joint en Pouille, le nouvel empereur Henri, s'y arrêta près de lui, et revint avec lui dans son pays, où bientôt il endura de grands maux et de grandes pertes.

L'Empereur et son fils confirment à Bauduin la succession de Namur.— Au terme pascal de 1188 (15 avril), le comte de Hainaut apprenant qu'Henri, roi des Romains, fils de l'empereur Frédéric, était revenu d'Italie en Allemagne, résolut d'aller trouver le père et le fils. Son oncle, le comte de Namur, désireux de le flatter, parce qu'il craignait d'en être desservi à la cour impériale, vint au-devant de lui à Namur, avec force promesses et démonstrations d'affection. Bauduin n'y crut guères, reçut sa supplique adressée à l'empereur, et traversant Luxembourg et Trèves, rencontra le roi des Romains au palais impérial d'Ingelheim. Il ne comptait pas sur la faveur du fils autant que sur celle du père; Henri néanmoins accueillit bénignement et affectueusement ses réclamations et ses prières à propos de l'héritage de Namur, et promit de l'appuyer auprès de l'empereur, qui lui-même avait l'intention de le lui recommander. Il dirigea donc le comte sur Selingstadt au-delà du Rhin vers l'empereur, avec quelques-uns de ses secrétaires chargés d'intercéder pour lui. Ce que l'empereur agréa; et, afin de traiter plus complètement l'affaire, il manda son fils qui le rejoignit en hâte. Après en avoir conféré, ils adhérèrent à ce que Bauduin succédât aux alleux et aux fiefs de son oncle, délivrant leurs lettres à cet effet, et donnant cette adhésion en commun, ce qu'ils n'avaient point fait jusques-là. La

Comitem cum quibusdam secretariis suis ad patrem suum apud Sclescat ultra Renum transmisit, et per secretarios suos missos patrem suum pro Comite Hanoniensi precatus est; quod quidem ipsi Imperatori placuit. Ut autem negotium Comitis pleniùs fieret, ipse Imperator filio suo Henrico Regi mandavit ut citò ad se accederet; qui citiùs ad patrem venit; habitoque, pater et filius, communi consilio, Comiti Hanoniensi super allodiis et feodis avunculi sui gratiam suam concesserunt (quod nunquam ipsi duo communiter fecerant) et ei eadem privilegiis suis confirmaverunt. Dominaque Constantia Regina, Regis Henrici nova nupta, Comitis Hanoniensis consanguinea, pro ipso apud Dominum Imperatorem et ejus filium Henricum Regem, precibus, quibus poterat, intercedere studebat (239).

Namurcensis Comitis erga Balduinum novæ sponsiones. — Indè Comes benigniùs (*a*) licentiatus (*b*) Namcurum venit, ubi avunculus suus eum expectabat, certus quòd Comes Hanoniensis gratiam Domini Imperatoris et Domini Regis habebat. Comes igitur Namurcensis, percipiens pleniùs quòd Comes Hanoniensis, nepos suus, in curiâ Domini Imperatoris, apud ipsum Imperatorem et Henricum Regem filium ejus communiter et Reginam, voluntatis suæ petitiones omnimodis consecutus sit, cum ipso Comite pacem novam et concordiam fecit, et congregatis hominibus suis multis, militibus, servientibus, clericis et burgensibus in atrio B. Mariæ, recognovit Comes Namurcensis Comiti Hanoniensi eum omnium bonorum suorum justum esse hæredem, fide interpositâ tactisque sacro-sanctis jurans, quòd nihil ulteriùs faceret, undè Comes Hanoniensis ab hæreditate

---

(*a*) Benignè. Ch.

(*b*) Acceptâ benigniùs licentiâ. A. G.

reine Constance récemment mariée au roi Henri et parente du comte de Hainaut, intercédait de tout son pouvoir pour lui près de son époux et de son beau-père.

Nouveaux engagements du comte de Namur envers Bauduin. — Congédié gracieusement, Bauduin vint à Namur. Son oncle l'y attendait, ayant la certitude de son crédit auprès de l'empereur et du roi. Quand il sut plus en détail comment à la cour l'empereur, le roi, la reine avaient exaucé toutes les demandes de son neveu, il conclut de nouveau paix et alliance avec celui-ci. Réunissant dans le cloître de Notre-Dame ses vassaux en grand nombre, chevaliers, sergents, clercs et bourgeois, il le reconnut légitime héritier de tous ses biens, jurant sur les choses saintes de ne rien faire désormais qui put le frustrer de cette succession. Par son ordre, ses vassaux renouvelèrent la garantie et la foi qu'ils avaient déjà plusieurs fois données : c'étaient Clarembaud d'Auterive, Bastien de Gourdinne, Godefroi d'Orbais, Thierri de Faan, Guillaume de Mosain, Ibert d'Eix, Henri de Merlemont, Guillaume d'Eghezée, Jean de Golzinne, et beaucoup d'autres. Il lui remit même l'administration de sa terre et le soin d'y rendre la justice ; il ferait, disait-il, tous ses efforts pour qu'on lui rendît sa

suâ alienari posset, qui in omnibus bonis suis ei succederet ; et ab hominibus suis, scilicet Clarebaldo de Altâ-Ripâ, et Bastiano de Gordinis, Godrefrido de Orbais, et Theoderico de Faan, et Willelmo de Mosain, Iberto de Ais, Henrico de Merlemont, Willelmo de Unghesiis, Johanne de Golesinis, et aliis multis, securitates et fidelitates sæpiùs anteà factas renovari fecit ; ibique Comes Namurcensis Comiti Hanoniensi justitiam et provisionem terræ suæ commisit ; promittens ei se omnimodis laboraturum ad hoc ut filiam suam rehaberet, et à conventionibus quas cum Comite Campaniensi firmaverat, recedere vellet. Comes autem Hanoniensis ei juravit cum hominibus suis quos ibi secum habebat, quod Comitem Namurcensem contra omnes homines juvaret, et ejus terram et honorem bonâ fide conservaret, debitamque in terrâ illius justitiam exerceret ; undè ipse Comes Hanoniensis onus et laborem in propriis expensis suis sibi assumpsit, et postpositis aliis multis negotiis, terræ Namurcensi in omni bono et pace providere intendebat.

Gerardi de S. Oberto et Roberti de Belren duellum infectum. — (*) Tempore illo et anno, cùm Gerardus de Sancto-Oberto, vir nobilis, Comitis Hanoniensis homo et consobrinus, contra milites quosdam discordiam haberet, et unum de illis servum suum esse assereret, scilicet Achardum de Verli (*a*), et indè illum in curiâ Comitis Hanoniensis in causam traheret ; quâdam die illis in præsentiâ Comitis Hanoniensis Montibus constitutis, multis probis et nobilibus viris et cujusque (*b*) conditionis hominibus astan-

(*) Jusqu'à et audierat, p. 364, forme le chap. 37 du livre XVIII du J. de Guyse.

(*a*) Berli. Ch. BB.

(*b*) Cujuscumque. Ch. BB. G.

fille, et entendait se dégager des conventions conclues avec le comte de Champagne. Bauduin fit serment, ainsi que les vassaux dont il était accompagné, d'assister le comte de Namur envers et contre tous, de lui garder loyalement sa terre et seigneurie, d'y rendre bonne justice ; charges qu'il assumait à ses propres dépens. Négligeant une multitude d'autres affaires, il se dévouait aux intérêts et à la tranquillité du Namurois.

Duel manqué entre Gérard de S. Aubert et Robert de Beaurain. — Cette même année, Gérard de S. Aubert, homme noble, vassal et parent du comte de Hainaut, ayant un différend avec quelques chevaliers, soutint que l'un d'eux, Achard de Verli, était son serf, et le cita de ce chef à la cour du comte. Comme ils comparaissaient à Mons devant le Comte, en présence d'une foule de nobles et de gens de toute condition, un très-vaillant chevalier, parent d'Achard, Robert de Beaurain, qui avait épousé en premières noces une personne de la maison du comte et en avait des fils, dit publiquement dans un mouvement d'arrogance, quoique nul ne lui parlât de tache servile : « Seigneur comte, le seigneur Gérard de S. Aubert, m'a-t-on rapporté, aurait dit, hors de ma présence, que je lui appartenais comme étant

tibus, miles quidam, Robertus de Belren probissimus (240), qui uxorem de primâ familiâ (a) Comitis habuerat, et ex illâ filios habebat, consanguineus ipsius Achardi, in superbiam elatus, cum nemo eum super servitute conveniret, publicè dixit : « Domine Comes, relatum est mihi quod » Dominus Gerardus de Sancto-Oberto, me non audiente, » dixerit me ex servili conditione ad ipsum pertinere; » quòd si hactenus dixerit, mentitus est, ut nequam et » proditor; si autem amodò dicere vellet, mentiretur ut » nequam et proditor; et ecce vadium meum paratum con- » tra ipsum ad duellum super hoc. » Gerardus autem, illius auditâ præsumptione et arrogantiâ, cùm eum hactenus dilexisset præ cæteris de origine illius, et in hoc casu semper ei parcere proposuisset, habito festino suorum consilio, respondit : « Domine Comes, Robertus de Belren, qui præ- » sens est, ipse servus meus est; quod quia negat, et se » liberum esse dicit, ecce vadium meum paratum quod » mentitur; et ego paratus sum adversùs ipsum probare, » tanquàm adversùs nequam et proditorem, ipsum esse » servum meum. » Cui Robertus respondit se liberum esse, et ut nequam mentiebatur ipse Gerardus, cùm eum super hoc provocabat; datisque in manu Domini Comitis vadiis duelli, quia in voluntate duelli concordabant, duellum eis adjudicatum est, datisque utrinque obsidibus, dies eis ad duellum constituta est in Montibus. Comes autem in justitiâ recto tramite volens incedere, omnes nobiles et sapientes terræ suæ ad diem illum invitavit. Duelli autem hujus provocatio ab universis audientibus Roberto improperata est, cùm ipse super hoc casu manens in pace, tam nobilem virum ad duellum provocasset; et licet in armis nominatior illo

---

(a) Qui uxorem primam de familiâ. A. G. BB. *rectiùs*.

de condition serve. S'il l'a dit, il a menti comme méchant et traître ; s'il prétendait maintenant le dire, il mentirait comme méchant et traître. Je suis prêt à le combattre là dessus, et voici mon gage de bataille. » Gérard l'avait affectionné particulièrement jusques-là, et était bien résolu de toujours le ménager sur cette question ; mais entendant sa présomption et son outrecuidanee, il tint rapidement conseil avec les siens, puis répondit : « Seigneur comte, Robert de Beaurain, là présent, est mon serf ; puisqu'il le nie, et se dit libre, j'affirme qu'il ment ; et voici mon gage. Je suis prêt à le combattre comme méchant et traitre, afin de prouver qu'il est mon serf. » Robert riposta ; « Je suis libre ; Gérard ment comme un méchant en me provoquant à ce sujet. » Les gages de bataille furent déposés aux mains du comte ; et comme le duel était voulu par tous deux, il leur fut accordé, et jour assigné à Mons après les ôtages donnés de part et d'autre. Le comte, voulant marcher dans la droite voie de la justice, convoqua pour cette journée tous les nobles et les gens sages de sa terre. L'assemblée imputa unanimement la provocation à Robert, qui n'étant point inquiété appelait en champ-clos un si noble personnage. On le tenait pour plus fort sur les armes et plus renommé ; néanmoins comme il avait eu le bras droit cassé et n'était pas bien guéri, une plus grande vigueur était nécessaire dans le bras gauche.

et probior diceretur Robertus, tamen quia brachium dexterum quassatum habuerat, nec indè benè convaluerat, eum in sinistro majores vires oportebat habere.

Cùm autem dies opportunus accidisset, convenerunt Montibus ad duellum. Comite autem in plateâ antè monasterium beatæ Waldetrudis residente cum multis nobilibus et cujuscumque conditionis hominibus, et Episcopo Cameracensi Rogero, multisque Abbatibus cujuscumque ordinis, qui super pace faciendâ laborare intendebant, circa horam diei primam venit Gerardus de Sancto-Oberto armatus, veniensque in præsentiâ Domini Comitis dixit se paratum esse ad properandum (*a*) contra Robertum de Belren, quod proposuerat. Sicque stetit, expectans Robertum; moranteque Roberto qui in ipsâ villâ Montibus erat (undè omnes astantes mirabantur) hora nona sonuit. Quod videns et audiens Gerardus de Sancto-Oberto, per se et per prolocutorem suum Hugonem de Croiz, dixit quòd usque ad horam et ultrà horam expectasset adversarium suum, et ideò à duello liber esse et querelam suam attigisse, et in causâ suâ obtinuisse debebat; et super hoc judicium requisivit. Undè homines Comitis districtiùs admoniti, considerantes solem, et à clericis astantibus instructi, dixerunt horam nonam esse transactam.

Robertus damnatur. — Deindè (*b*) judicaverunt Gerardum à duello esse liberum, et quod reclamaverat contra Robertum de jure obtinuisse; quandoquidem et ante factum judicium et post factum judicium Roberto in hospitio suo, nescio quo habito consilio, moranti satis significabatur. Post factum quippe judicium Robertus venit, et in præsen-

---

(*a*) *Nonne legendum*, probandum?

(*b*) Demum. Ms. A.

Le jour opportun venu, l'on se rénuit à Mons pour le duel. Le comte prit séance sur la place devant l'Église de Ste-Waudru, entouré d'une multitude de Nobles et de gens de toute condition. Roger, évêque de Cambrai, et nombre d'abbés des divers ordres s'y trouvaient, avec l'intention de travailler à un accommodement. Vers la première heure de la journée, Gérard parut tout armé, et se présentant au comte déclara être prêt à courir contre Robert de Beaurain pour soutenir son dire. Puis il attendit son adversaire, qui, au grand étonnement des assistants, s'attardait dans la ville. Neuf heures sonnèrent ; alors Gérard notifia par lui-même, et par Hugues de Croix parlant en son nom, qu'il avait attendu jusqu'à l'heure fixée, et au delà ; qu'il devait donc être dégagé du duel, et obtenir gain de cause ; et il requit sentence. Semonce faite aux hommes du comte, ceux-ci regardant le soleil, et renseignés par les clercs présents, dirent que la neuvième heure du jour était passée.

Robert est condamné. — Puis ils prononcèrent que Gérard était dégagé du duel, que sa cause était gagnée de droit contre Robert, puisque celui-ci, sommé avant et après le jugement, était demeuré dans son hôtel par un motif inconnu. Enfin, la sentence rendue, Robert arriva en armes devant le comte, et déclara être prêt à courir contre Gérard pour soutenir son dire. Le comte, de l'avis de ses hommes, le fit saisir, désarmer, et détenir. Gérard requit qu'on le lui livrât à l'instant comme lui étant adjugé ; ce à quoi le comte, encore de l'avis de ses hommes, se rendit. Gérard l'emmena chargé de liens comme son serf reconnu tel.

tiâ Domini Comitis armatus dixit se paratum esse properare contra Gerardum, quod proposuerat; quem Dominus Comes de consolio hominum suorum cepit, et eum dearmari et detentum custodiri fecit. Gerardus autem de Sancto-Oberto à Comite requisivit ut Robertum sibi adjudicatum ei statim redderet; quem Dominus Comes per judicium hominum suorum eidem Gerardo reddidit. Gerardus autem illum, tanquam servum sibi adjudicatum, secum in vinculis deduxit (241).

Qui fuerint judicatores. — (a) Judicatores horum omnium, scilicet de horâ nonâ et de duello, undè Gerardus liber esse et quod reclamabat attigisse debebat, et de redditione Roberti in manus Gerardi, fuerunt : Eustacius senior de Ruez, Nicholaus de Barbencione, Walterus de Lens, Eustacius filius ejus, Alardus de Cymai, Willelmus frater Comitis, Osto de Trasiniis, Balduinus Caron, Hoelus de Kauren, Willelmus de Kauren, avunculus ipsius Roberti, Almannus de Provi, Renerus de Trit, Walterus de Wareni, Balduinus de Wallaincort, Willelmus de Hausi, Fulco de Semeriis, Stephanus de Denen, Gerardus Makerellus, Symon de Aunoit, Rasso de Gaurâ, Gerardus de Waldripont, Hugo de Oisi, Gerardus de Hamaidâ, Gossuinus de Aenghien, Nicholaus de Peruwez, Nicholaus et Egidius de Mainwaut, Rogerus de Condato, Hugo de Croiz, Balduinus Montensis Castellanus, Gislenus Bellimontis Castellanus, Henricus Bincensis Castellanus, Geroldus de Hun, Johannes Cornutus, Hugo de Ruet, Rainerus Advocatus Martienensis, Theodericus de Walleirs, Willelmus de Gominiis, Willelmus de Ansen (a), Hugo de Anton, Stephanus de Lam-

(a) Indicatores. Ch. A.

(b) Ausen. A. Ch. Hausen. BB.

Par quels juges. — Voici les noms de ceux qui prononcèrent sur ces divers points : l'heure écoulée, la libération du duel, le gain de la cause de Gérard, et la remise de Robert entre ses mains; Eustache de Rœux le vieil, Nicolas de Barbençon, Gautier de Lens et son fils Eustache, Alard de Chimai, Guillaume frère du comte, Oston de Trazegnies, Bauduin Caron, Hoel de Kavren, Guillaume de Kavren oncle de Robert, Aleman de Prouvy, Renier de Trith, Gautier de Wargnies, Bauduin de Wallaincourt, Guillaume de Haussy, Foulques de Sepmeries, Etienne de Denain, Gérard Makerel, Simon d'Aulnoit, Rasse de Gavre, Gérard de Waudripont, Hugues d'Oisy, Gérard de La Hamaide, Gossuin d'Enghien, Nicolas de Péruwelz, Nicolas et Gilles de Mainvault, Roger de Condé, Hugues de Croiz, Bauduin châtelain de Mons, Ghislain châtelain de Beaumont, Henri châtelain de Binche, Gérold de Hon, Jean Cornu, Hugues de Rœulx, Renier avoué de Marchienne, Thierri de Wallers, Guillaume de Gommegnies, Guillaume d'Anzin, Hugues d'Antoing, Etienne de Lambres, Nicolas de Rœulx archidiacre de Cambrai, Nicolas prévôt de Saint-Germain, Gossuin prévôt de Soignies, Gossuin de Tulin, Renard de Strepy, Gautier de Blandain, Polius de Villers, Charles de Frasne, Charles fils de Louis de Frasne, Nicolas de Caudry, Godefroi de Thuin, Walgan d'Amfroipret, Bau-

bres (*a*), Nicholaus de Ruez Cameracencis Archidiaconus, Nicholaus S. Germani Præpositus, Gossuinus Præpositus Sonegiensis, Gossuinus de Tulin, Renardus de Strepi, Walterus de Blanden, Polius de Vileir, Karolus de Fraisne, Karolus Ludovici de Fraisne filius, Nicholaus de Cauderi, Godefridus de Tuin, Walganus de Anfroitpreit (*b*), Baldricus de Roisin, Egidius de Bermeren, Stephanus Præpositus S. Amandi (242).

Cùm autem Gerardus de Sancto-Oberto Robertum de Belren in vinculis detineret, ille misericordiam (*c*) postulavit, et ei tanquam Domino suo ut homo servilis conditionis fidelitatem fecit. Gerardus autem illum illæsum corpore recedere permisit, eique honorem ulteriùs et bonum promisit. Robertus autem citò fidelitatem factam lædens, ad curiam Domini Imperatoris venit, querimoniam faciens de hominibus Domini Comitis Hanoniensis super sententiâ.

Roberti damnatio revocatur. — Nemine itaque contradicente, literas à curiâ illâ impetravit ut sententia illa revocaretur; quæ quidem sententia ab hominibus Domini Comitis, absente tamen Gerardo et non indè convento (*d*), revocata fuit Montibus juxtà tenorem literarum illarum. Undè mirandum est quomodò literas illas à Domino Rege Romanorum Henrico impetravit Robertus, cùm ipsius Henrici, Romani facti posteà Imperatoris, idem judicium in quemdam militem fuit factum. Cùm Henricus Domini Imperatoris Marescalcus militem quemdam, Præpositum scilicet Argentinensem, ad duellum provocasset, et ille Præpo-

---

(*a*) Lambs. Ch. Lambers. BB.
(*b*) Austoit-Preit. Ms. BB.
(*c*) Veniam. Ch.
(*d*) Inconsueto. Ch.

dry de Roisin, Gilles de Bermerain, Etienne prévôt de Saint-Amand.

Robert de Beaurain étant prisonnier de Gérard de Saint-Aubert, sollicita son pardon et lui promit fidélité comme un homme de condition serve à son seigneur. Gérard le congédia sans mauvais traitement, et lui promit pour plus tard un rang et du bien. Robert rompant bien vite la foi donnée, vint à la cour impériale, et porta plainte de la sentence rendue par les hommes du comte de Hainaut.

Nul ne contredisant, il obtint des lettres d'infirmation.

La condamnation de Robert est révoquée. — Les hommes du comte à Mons s'y conformèrent et révoquèrent leur sentence, quoique Gérard fût absent et non cité. On doit s'étonner que Robert ait impétré ces lettres du roi des Romains, Henri; car ce même Henri devenu empereur rendit pareille sentence contre un certain chevalier. Son maréchal, nommé aussi Henri, avait provoqué en duel le Prévôt de Strasbourg, lequel ne comparut point au jour fixé. C'était le cinquième après Noël, à Haguenau. L'empereur dîna de bon matin et s'installa sur la place afin de mieux observer les heures. A la neuvième heure le Prévôt, n'ayant point paru, fut déclaré défaillant, et privé de son rang, de sa terre, et de sa femme. Ainsi fut-il jugé par Gérard évêque de Mayence, par les évêques de Bamberg, de Spire, de Metz, par Conrad palatin du Rhin, Henri comte de Spanheim, le comte de Sarrebruck, Conon de Minsebourg, Robert de Dorne, et nombre d'autres. Celui qui

situs ad diem constitutum non venisset, quintà die Natalis Domini apud Haghenoam, Dominus Imperator Henricus satis manè pransus in plateâ sedit, ut (a) meliùs posset considerare horas diei. Cùm autem ille miles ante horam nonam non venisset, judicatum fuit per domnum Gerardum Maguntinensem Archiepiscopum, et per Episcopum (b) Balbebergensem et Episcopum Spirensem, et Episcopum Metensem, et per Conrardum Comitem Palatinum Reni, et per Henricum Comitem de Spanehem, et per Comitem de Salebrugis, et per Cononem de Minseborc, et per Robertum de Dorne, et per multos alios, quia miles ille pro defectu quia ante horam nonam non venerat, honore et terrâ et uxore privabatur. Quod horum conscriptor vidit et audivit, qui etiam sententiam in Montibus latam adversùs Robertum viderat et audierat (243).

Novum inter Hanoniensem et Namurcensem dissidium. — (*) Ad Comites autem Namurcensem et Hanoniensem revertamur. Comes equidem Hanoniensis terram Namurcensem inhabitans in propriis expensis, prædas et violentias in terrâ illâ pacificabat, et contra Godefridum Ducem Lovaniensem marcias terræ Namurcensis, quas ipse Dux opprimere consueverat, et contra Episcopatum Leodiensem, ad honorem Comitis Namurcensis et pacem terræ, reduxit. Videntes autem homines Comitis Namurcensis, qui terram suam malè tractare consueverant, et de illâ ad voluntatem suam malè agere, super justitiâ Comitis Hanoniensis et protectione terræ graviter doluerunt, et inter eum et avunculum discordiam seminare cœperunt; dicentes quod si Comi-

---

(a) Ubi. Ch.

(b) Balburgenensem. Ch. A. Balbengergensem. BB.

(*) Jusqu'au bas de la page 372, forme le chap. 88 du livre XVIII de J. de Guyse.

écrit ceci en fut témoin oculaire et auriculaire, tout aussi bien que de l'arrêt prononcé à Mons contre Robert.

Nouvelle brouille entre les comtes de Hainaut et de Namur. — Revenons aux comtes de Namur et de Hainaut. Celui-ci établi à ses dépens dans le Namurois, y faisait succéder la tranquillité aux pillages et aux violences. Grâces à ses soins, le nom de son oncle était respecté et la paix ramenée dans les cantons-frontières, en dépit de l'évêque de Liége et du duc de Louvain qui avait l'habitude de les maltraiter. Mais les hommes du comte de Namur, accoutumés à fouler le pays et à le tyranniser arbitrairement, ne virent point sans un amer chagrin le comte de Hainaut y étendre la protection de sa justice. Ils commencèrent donc à semer la discorde entre lui et son oncle, disant que si le neveu restait longtemps autorisé à être le gardien du Comté, il finirait par s'en emparer. Or il advint qu'un malfaiteur en arrachant à un pauvre marchand sa marchandise, le navra de plaies, et le laissa pour mort. Le crime ayant été constaté, le malfaiteur fut saisi et incarcéré dans le ressort de la justice de Clerembaud d'Auterive, puis racheté moyennant quatorze marcs. Le comte de Hainaut était à

tem Hanoniensem in custodiâ terræ suæ Comes Namurcensis diù morari permitteret, ipse Comes Hanoniensis eum prorsùs exhæredaret. Contigit autem quòd homo quidam maleficus cuidam pauperi mercatori res suas violenter auferendo, plagis multis eum afflixit, ità quod eum quasi mortuum reliquit. Cognitâ autem malefacti veritate; malefactor ille infra fines justitiæ Clarebaldi (*a*) de Altâ-Ripâ (*b*) captus fuit et detentus, et XIV marcis redemptus. Comite autem Hanoniensi apud Namurcum existente, homo qui malè tractatus fuerat, pauper rebus, debilis corpore, ad Dominum Comitem Hanoniensem suam detulit querimoniam. Audiens autem Comes Hanoniensis malefacti veritatem, hominem malefactorem capi et ad se adduci fecit; deindè, quod de murdritoribus facere consueverat, illum in campo propè Namurcum igne concremari fecit, cùm Comes Namurcensis et sui perfidi adulatores ibidem essent; quæ quidem hominis combustio perfidos homines, adulatores Comitis Namurcensis, graviter succendit, qui in talibus lucra sua percipere solebant. Undè ipsum Comitem Namurcensem adversùs Comitem Hanoniensem ad iram incenderunt, nesciente tamen Comite Hanoniensi, qui super his omnibus bonâ fide et intuitu justitiæ agebat (244).

Cùm autem Comes Hanoniensis indè reversus in Hanoniam moraretur, Comes Namurcensis apud Andeanam ægrotavit; quod audiens Comes Hanoniensis illuc venit, ut avunculum suum visitaret, timens etiam ne si fortè decederet, familiares illius in malum Comitis Hanoniensis moliri intenderent super hæreditate et super possessionibus Comitis Namurcensis; quod quidem jam faciebant.

(*a*) Claribaldi. Ch.

(*b*) Altâ Rivâ. Ch.

Namur ; le maltraité, pauvre et débile, vint lui porter sa plainte. Sur le récit du crime, le comte fit saisir et amener le coupable, puis ordonna qu'il fût brûlé dans un champ voisin de Namur ; c'était le supplice qu'il infligeait d'ordinaire aux meurtriers. Le comte de Namur se trouvait au même lieu avec ses perfides flatteurs, que cette exécution irrita fort ; car ils tiraient habituellement un gain de ces méfaits. Ils courroucèrent donc le comte de Namur contre son neveu, lequel l'ignorait, et agissait en tout cela de bonne foi, uniquement en vue de la justice.

Il était retourné en Hainaut, et s'y tenait, quand le comte de Namur tomba malade à Andenne. A cette nouvelle, il accourt afin de rendre visite à son oncle, et craignait en cas de décès les machinations de l'entourage pour le priver de la succession ; machinations déjà commencées.

Namurcensis Campaniensem invocat. — Comes etenim Namurcensis, de consilio secretariorum suorum, qui Comitem Hanoniensem et bonum pacis oderant, nuncios ad Comitem Campaniensem miserat, ut illic citò milites mitteret ad conservanda castra sua. Comite autem Hanoniensi cum avunculo suo apud Andennam morante, significavit ei Comes Namurcensis quòd in terram suam benè posset reverti, quia non placebat sibi illius mora. Nuncii autem ad Comitem Campaniæ missi, Comite Hanoniensi nesciente, solam Comitissam, Henrici Comitis matrem, invenerunt ; Comes etenim Campaniæ cum Domino Rege Francorum erat in expeditione contra Regem Anglorum Henricum et contra Richardum filium ejus, qui cruce signati, rupto treugarum fœdere, guerram inter se moverant (245). Undè Comitissa Campaniæ suos proprios nuncios ad Comitem Namurcensem super hoc misit, per quos Comes Namurcensis ipsi Comitissæ idem mandavit. Quod quidem Comiti Hanoniensi nunciatum fuit ; qui assumptis secum viris probis et discretis, Eustacio scilicet seniore de Rucz, Nicholao de Barbencione, Ostone de Trasiniis, Waltero de Warini, Willelmo fratre ipsius Comitis, Balduino Carun, Almanno de Provi, Renero de Trit, Hugone de Antun, Hugone de Croiz, Balduino Montensi Castellano, Gossuino de Tulin, Johanne Cornuto, Rainardo de Strepi, Polio de Vileir, et cum eis Gisleberto clerico, ut ejus intentionem pleniùs cognosceret, Namurcum venit, quò Comes Namurcensis infirmus navigio se advehi fecit.

Balduinus avunculum suum visitat. — In adventu quippe suo Comes Hanoniensis castrum superius cum suis intravit ad visitandum avunculum suum ; in quo quidem adventu, cùm Comes Namurcensis xxx tam milites quam servientes non haberet secum , Comes Hanoniensis superveniens cum CXL hominibus tam militibus quam servienti-

Le comte de Namur appelle le comte de Champagne. — En effet, le comte de Namur, conseillé par ses secrétaires, ennemis du comte de Hainaut autant que des bienfaits de la paix, avait dépêché vers le comte de Champagne, lui demandant un prompt envoi de troupes pour la garde de ses châteaux. Puis à Andenne même, pendant que Bauduin était auprès de lui, il lui signifia qu'il pouvait retourner en Hainaut, n'ayant point agréable son séjour. Les envoyés cependant, partis à l'insu de Bauduin, n'avaient trouvé que la mère du comte de Champagne ; celui-ci accompagnait le roi de France dans une expédition contre Henri roi d'Angleterre et son fils Richard ; ces princes, bien que croisés, avaient rompu la trève et se faisaient la guerre. La comtesse-mère en informa le comte de Namur qui lui renvoya ses messagers en réitérant la même demande. Quand le comte de Hainaut le sut, il prit avec lui quelques hommes sages et gens de bien : Eustache de Rœulx le vieil, Nicolas de Barbençon, Oston de Trazegnies, Gautier de Wargnies, Guillaume frère du comte, Bauduin Caron, Aleman de Prouvy, Renier de Trith, Hugues d'Antoing, Hugues de Croiz, Bauduin châtelain de Mons, Gossuin de Thulin, Jean Cornu, Renard de Strepy, Polius de Villers, et avec eux Gilbert son secrétaire, et voulant connaître plus positivement l'intention de son oncle, vint à Namur, où celui-ci se fit transporter en bâteau à cause de sa maladie.

Bauduin rend visite à son oncle. — En arrivant, Bauduin monta au château afin de rendre visite à son oncle, lequel n'avait pas avec lui trente hommes tant chevaliers que serviteurs. Bauduin en avait cent quarante ; il eût donc pu facilement, s'il en eût eu quelque volonté, s'emparer de la place, et le mettre dehors. Sa visite faite, il prit gîte dans

bus, leviter illi castrum abstulisse et eum indè ejecisse potuisset, si quid in voluntate habuisset. Indè ipse Comes, viso avunculo suo, in burgo Namurco, sicut consueverat, hospitatus est. In crastino autem Comes Hanoniensis, assumptis secum tribus militibus, Almanno scilicet de Provi, Johanne Cornuto, Renardo de Strepi, et Gisleberto clerico suo, et tribus tantùm servientibus peditibus ad tenendos equos, ut avunculum visitaret, ad portam contiguam (a) nemori venit. Cui aditus omninò negatus fuit; undè Comes Hanoniensis admirans turbatus est. Cùm autem ad hospitium et ad alios socios suos reversus esset, mandavit ei Comes Namurcensis ante prandium ut à burgo recederet, quia mora ejus ibi sibi displicebat : quod quidem mandatum Comes Hanoniensis ab avunculo suo processisse non satis credebat.

Ab avunculo exigitur. — Post prandium vero iterùm misit Comes Namurcensis duos milites ad Comitem Hanoniensem, significans ei quod nisi à castro Namurcensi recederet, ipse in crastino probare vellet quis eorum ibi majores vires haberet, et interim victualia et cætera venalia ei inhiberet. Comes autem, sociorum suorum habito consilio, nunciis illis respondit quòd in crastino recederet, sed ante recessum suum avunculo suo loqui vellet; quod quidem Comes Namurcensis concessit.

In crastino autem Comes Hanoniensis, post auditam missam, cum prædictis omnibus sociis suis castellum superius intravit, ubi avunculus suus milites circiter LX secum habebat, quos pro metu Comitis Hanoniensis ibi congregaverat. Comes itaque Hanoniensis avunculo suo jacenti præ infirmitate dixit, universis audientibus : « Domine, ego bonâ

(a) Continuam. Ms. A.

le bourg suivant son habitude. Le lendemain, désirant en faire une seconde, il se présente à la porte contiguë à la forêt, ayant avec lui trois chevaliers, Aleman de Prouvy, Jean Cornu, Renard de Strepy, son secrétaire Gilbert, et trois serviteurs à pied pour tenir les chevaux. L'entrée lui est refusée. Surpris et ému, il retourne vers son logis et ses autres compagnons, et dès avant le dîner il reçoit du comte de Namur injonction de quitter le bourg, son séjour lui étant désagréable. Il pouvait à peine croire que pareil ordre émanât de son oncle.

Son oncle l'expulse. — Mais après le dîner arrivent encore deux chevaliers déclarant que s'il ne s'éloigne, le comte entend le lendemain éprouver lequel des deux serait là le plus fort, et en attendant lui interdit toutes provisions, tout achat. Bauduin s'étant consulté avec ses compagnons, répond qu'il partira le lendemain, mais qu'il veut parler auparavant à son oncle; ce qui lui est accordé.

Le lendemain donc, la messe ouïe, il monte avec la même suite au château, où son oncle, ayant appréhension de lui, s'était entouré d'environ soixante chevaliers. S'approchant du lit où la maladie le retenait : « Seigneur, dit-il, de manière à être entendu de tous, j'avais, de bonne foi et selon votre désir, pris la charge de défendre votre terre et d'y faire justice ; charge pénible et coûteuse pour moi. A ce que je vois et entends, cela vous déplaît, à vous et à vos conseillers ; tellement que vous m'expulsez de votre bourg :

» fide cum labore et expensâ propriâ assumpseram per vo-
» luntatem vestram terræ vestræ protectionem et justitiam.
» Video autem et audio quod et vobis et consiliariis vestris
» displiceat, cùm vos me à burgo vestro exire coegeritis;
» quod quidem nec vobis nec mihi honestum videtur. Volo
» igitur, si vobis placeat, à fide interpositâ et juramento
» præstito pro bono et pace vestrâ, me liberum prorsùs
» dimittatis. » Cui Comes Namurcensis respondit quòd satis per se et per suos terram suam posset conservare. Undè Comes Hanoniensis à custodiâ suâ et fidelitate factâ liberum et absolutum esse volebat. Sicque Comes Hanoniensis absolutus ab avunculo rediit ad propria.

(*) Videns autem Comes Hanoniensis hæreditati suæ periculum imminere, commoto exercitu festinò, Namurcum venit, et illud cum paucis obsedit, terram illam nequaquàm permittens prædis vel igne molestari. In crastino autem post adventum suum, cùm major pars exercitûs sui nondùm ad se pervenisset, et Comes Namurcensis in Namurco circiter CCXL milites, et homines tam equites quam pedites circiter XX millia armatos haberet; Comes Hanoniensis cum CCC militibus, et hominibus equitibus et peditibus circiter XXX millia, insultus villæ Namurco fecit.

Balduinus Namurcum vi capet. — Namurcensibus autem hominibus viriliter se defendentibus, demùm per vim capti sunt, in quâ milites circiter CXL, et homines alii multi capti sunt, quos tamen Comes omnes liberos dimisit, jurantes quod ulteriùs in guerram Comiti Namurcensi contra Comitem Hanoniensem nullum ferrent auxilium. Milites autem multi et alii homines castrum superius cum Comite Namur-

---

(*) Jusqu'à redacta est, p. 380, forme le chap. 39 du livre XVIII de J. de Guyse.

ce qui ne semble bienséant ni pour vous ni pour moi. J'entends, s'il vous plaît, être relevé de l'engagement que j'ai pris et du serment que j'ai prêté pour assurer votre avantage et votre tranquillité. » Le comte de Namur répond : « Je puis suffire par moi-même et par les miens à la conservation de ma terre; je vous délivre donc du soin de me garder et du lien que vous avez contracté envers moi. » Ainsi dégagé, le comte de Hainaut quitta son oncle et revint chez lui.

Mais voyant le péril qui menaçait son héritage, il mit à l'instant ses troupes en mouvement, et vint à Namur dont il entreprit le siége avec peu de monde, défendant de rien piller ou brûler dans le pays. Le lendemain de son arrivée, il attendait encore la majeure partie de son armée ; néanmoins il attaqua la ville avec trois cents chevaliers et environ trente mille hommes tant de pied que de cheval. Le comte de Namur en avait deux cent quarante, et vingt mille.

Bauduin prend Namur de vive force. — Les Namurois après une vaillante défense furent enfin forcés ; beaucoup devinrent prisonniers, entr'autres cent quarante chevaliers; le comte les renvoya libres en recevant leur serment de ne plus porter les armes pour le comte de Namur contre lui. Mais beaucoup d'autres montèrent au château avec le comte de Namur. Le brave Gilles de Duras, le comte lépreux, fut pris ; Beauduin le fit détenir pendant quelque temps dans son château d'Ath. Les Hennuyers enlevèrent aux habitants beaucoup d'or et d'argent; des habillements, des étoffes neuves, telles que brunettes, verds et toiles, beaucoup de

censi intraverunt. Ibidem Egidius de Duras, Comes leprosus, vir animosus, captus est : quem Comes Hanoniensis apud Ath castrum suum captivum (246) conservari per aliquantum tempus fecit. Villa ipsa Namurcum ab Hanoniensibus auro et argento multo, vestibusque et pannis novis, scilicet brunetis, viridibus, et telis (247), multisque ornamentis domui necessariis, et armis hominum spoliata fuit ; dolente tamen Comite Hanoniensi, qui homines villæ plurimùm diligebat, et ab eis amabatur ; sed in tali casu homines à rapinâ nequaquam possunt coerceri. Captâ quippe villâ, Comes Hanoniensis ordinavit ut milites omnes in villâ manerent ad obsidendum castrum, cæteri verò hominse foris.

Urbs ferè tota concremata. — Quod præscientes milites castri et Comitis Namurcensis, ipsi villæ ignem occultè apposuerent, quæ villa ex oppressione domorum, calore nimio diei, et vento quodam desuper flante, ferè tota concremata est. Undè Comes Hanoniensis (*a*) trans Sambram fluvium, fixis tentoriis in pratis inter ipsam aquam et nemus Mallaniam, et inter ipsum castrum et ipsum nemus, castrum multis militibus et cæteris hominibus munitum obsedit ; quod cum per aliquot dies obsedisset, obsessi, deficiente vino et cervisiâ, et aquâ ex desiccatione putei sui, plurimùm aggravati, pacem et misericordiam acquisierunt.

Balduino castrum redditur. — Comes itaque Namurcensis Comiti Hanoniensi castrum Namurcum reddidit, hâc conditione quòd homo quidam, eorum ligius vir, Rogerus de Condato (248), homo ligius Comitis Namurcensis, et homo ligius Comitis Hanoniensis, castrum ipsum et castrum

---

(*a*) Unde Comes Hanoniensis plurimùm conturbatus est. Deinde Comes Hanoniæ trans Sambram... A. G.

meubles et d'armures, non sans un amer regret de Bauduin qui aimait beaucoup cette population, et en était aimé. Mais, en pareil cas, l'on ne peut empêcher le pillage. La ville prise, il ordonna que les chevaliers y restassent pour le siége du château, et que les autres se tinssent en dehors.

La ville est presque entièrement brûlée. — Prévoyant cet ordre, les défenseurs du château mirent clandestinement le feu à la ville. L'entassement des maisons, la châleur du jour et le vent favorisèrent l'incendie ; elle fut presque entièrement brûlée. Alors Bauduin consterné passa la Sambre, planta ses tentes dans les prés entre la rivière et la forêt de Marlagne, et aussi entre la forêt et le château qu'il assiégea malgré sa nombreuse garnison. Après quelques jours, les assiégés souffrant beaucoup par le manque de vin, de bierre et même d'eau (car leur puits était tari), demandèrent paix et merci.

Le château est rendu à Bauduin. — Le comte de Namur rendit donc le château à son neveu, sous la condition que Roger de Condé leur homme lige à tous deux, le garderait fidèlement ainsi que le château de Durbui, tant qu'il vivrait et que vivrait le comte de Namur, en sorte que ni l'un ni l'autre, durant la vie du comte de Namur, n'y eut d'autorité ; le comte de Namur mort, les deux places seraient remises au comte de Hainaut comme seigneur et héritier. Mais Roger n'étant point présent, la garde du château de

Durbui, dùm ipse viveret et dùm viveret Comes Namurcensis, fideliter conservaret, ità quod neuter in castris illis, dùm viveret Comes Namurcensis, potestatem haberet; post decessum verò Comitis Namurcensis, ipsa castra Comiti Hanoniensi redderentur tanquam Domino et hæredi. Sed quia Rogerus præsens non aderat, ipsum castrum Namurcum Ostoni de Trasiniis et Waltero de Warini et Nicholao de Barbencione ad conservandum fuit commissum, quò usque post xv dies ad custodienda ipsa castra Rogerus paratus esset. Quòd autem castrum Durbui Rogero custodiendum infra xv dies committeretur, Comes Namurcensis, Wildricus de Walecurt, et Clarebaldus de Altâ-Ripâ, et Bastianus de Gordinis, et Godescalcus de Morelmeiz, fide interpositâ et juramento affirmaverunt; quæ quidem juramenta nunquam fuerunt observata; Comes etenim Namurcensis milites Comitis Campaniensis in Durbui et in Boviniâ posuit. Cùm autem Rogerus de Condato ad custodiam castrorum illorum paratus esset, requisitum fuit à Comite Namurcensi et ab hominibus suis prædictis ut eidem Rogero castrum Durbui redderetur; quod Comes Namurcensis nec voluit nec potuit. Homines autem Comitis Hanoniensis, pro defectu Comitis Namurcensis super castro Durbui, Comiti Hanoniensi Namurcum reddiderunt, quod Comes Hanoniensis militibus et servientibus equitibus et peditibus et victualibus munivit. Dùm autem Comes Hanoniensis in obsidione Namurci moraretur, castellum Thiet ei fuit redditum, quod ipse Comes Willelmo fratri suo posteà in feodo ligio dedit. Sicque patet quòd Comes Namurcensis Comitem Hanoniensem tanto odio oderat, quòd maluit honore Namurcensi privari, quin (a) ipse omnem intentionem et laborem ad exhæredandum Comitem Hanoniensem adhiberet.

(a) Quàm. Ch.

Namure fut confiée à Oston de Trazegnies, Gautier de Wargnies, et Nicolas de Barbençon pour les quinze jours à courir jusqu'à ce que Roger fût prêt à s'en charger. Quant au château de Durbui, le comte de Namur, Wildric de Walcourt, Clerembaud d'Auterive, Bastien de Gordines, et Godescale de Moriamez garantirent par serment que dans le même délai il serait remis à Roger, serment qui ne fut jamais tenu; car le comte de Namur introduisit à Durbui et à Bouvignes des troupes du comte de Champagne. Lorsque Roger fut prêt, le comte de Namur reçut, ainsi que ses hommes susnommés, sommation de lui remettre Durbui ; mais il ne le voulût ni ne le put. Informés de son manque de parole pour Durbui, les hommes du comte de Hainaut remirent Namur à celui-ci, qui y fit entrer des vivres, en même temps qu'une troupe de chevaliers et de sergents, les uns montés, les autres à pied. Pendant qu'il était occupé au siége de Namur, on lui rendit le château de Thy; il le donna depuis en fief lige à son frère Guillaume. Evidemment le comte de Namur était dominé par la haine contre son neveu, au point d'aimer mieux perdre sa seigneurie de Namur que de cesser de travailler de tous ses moyens à le déshériter.

Balduino Bovinia redditur. — Videns autem Comes Hanoniensis in Comite Namurcensi defectum pacis, ipse mense Augusto castrum Boviniam obsedit, quod multis probis Comitis Campaniensis militibus cum militibus Comitis Namurcensis, qui in Namurco capti Comiti Hanoniensi fidelitatem fecerant, et servientibus probis, et hominibus ipsius villæ probissimis quidem in armis, munitum erat ; quod quidem castrum forte absque machinis capi non poterat. Obsessis autem succursum Comitis Campaniensis expectantibus, muri eorum usque ad turrim per manghenellum diruti sunt ; paratâ autem aliâ machinâ, scilicet petrariâ, et illâ turri insultum faciente, obsessi milites castellum reddiderunt, et in pace ad propria reversi sunt. Comes autem Hanoniensis castrum, per multos annos anteà quasi prorsùs vastum, renovavit et illud infortiavit. Hæc autem omnia gesta sunt anno Domini MCLXXXVIII.

A Rege Francorum non benignè excipitur. — Capto autem castello illo, Comes à Domino Rege nuncios habuit et mandatum ut citò ad ipsum veniret ; sed quia Comes Hanoniensis apud Dominum Regem Francorum non auxiliatores, sed multos habuerat accusatores, dicentes quòd Comes Hanoniensis exercitum suum turbaverat, quia Comes Campaniensis exercitum suum pro insultibus Comitis Hanoniensis citiùs reliquerat, et ipse Comes Campaniæ, Princeps potens, maximam in Franciâ haberet parentelam (249), absque sano conductu ad ipsum Regem transire noluit ; habito autem bono conductu ad ipsum transivit. Interim autem, dùm Comes Hanoniensis esset in Franciâ, homines ipsius Comitis Hanoniensis castellum Veterem-villam obsederunt, quod eis redditum fuit post multos assultus. Deindè firmitatem Bevernam, quæ Coloniensis dicitur, obsederunt et ceperunt. Comes autem Hanoniensis à Domino Rege Francorum non satis benigno habito vultu, ad propria reversus

Bouvignes est rendu à Bauduin. — Le voyant manquer à l'accord conclu, Bauduin assiégea en Août le château de Bouvignes que défendaient de nombreux et braves chevaliers Champenois et Namurois; ceuxci faits prisonniers dans Namur avaient promis fidélité au comte de Hainaut. Il s'y trouvait encore de vaillants soldats et des habitants maniant vigoureusement les armes. La place était forte, et ne pouvait être réduite sans machines. Pendant que les assiégés attendaient le secours du comte de Champagne, le mangonneau renversa les murailles jusqu'à la tour; l'approche d'une autre machine dite pierrier, qui battit la tour elle-même, décida les chevaliers à rendre le château. Ils retournèrent paisiblement chez eux. Bauduin rétablit cette forteresse presque ruinée depuis bien des années et y ajouta de nouveaux ouvrages. Tous ces événements appartiennent à l'année 1188.

Bauduin est mal accueilli par le roi de France. — Après ce succès, Bauduin reçut des messagers du roi de France qui le mandait en hâte. Mais il avait à sa cour, au lieu d'amis, beaucoup d'accusateurs. On le dépeignait comme cause du désordre de l'armée royale, le comte de Champagne ayant dû la quitter précipitamment pour parer aux aggressions venant du Hainaut. Ce comte d'ailleurs, prince puissant, était en France grandement apparenté. Bauduin ne voulut donc point se mettre en route sans sauf conduit; l'ayant obtenu, il arriva près du roi. Pendant qu'il y était, ses vassaux assiégèrent le château de Viéville qui leur fut rendu à la suite de nombreux assauts. Ils assiégèrent et prirent aussi la forteresse de Beverne dite la Colonaise. Ayant reçu un accueil peu gracieux du roi de France, il revint chez lui. Le comte de Flandre non plus ne lui faisait bon visage alors; en sorte qu'il n'attendait de ce côté ni avantage ni sécurité.

est. Comes etiam Flandriæ nullum ei tunc amoris vultum prætendebat; ità quod Comes Hanoniensis ab ipso Comite Flandriæ nihil boni vel pacis expectabat.

Ei undique minitantur. — A Domino etiam Imperatore et ejus filio Henrico Romanorum Rege per quosdam minæ ei sæpiùs reportabantur. Sicque, quasi solus, quod poterat faciebat Comes Hanoniensis, nullam spem boni vel dilectionis in Domino Imperatore Romanorum et Henrico ejus filio, nec in Rege Francorum, nec in Rege Anglorum, nec in Comite Flandriæ, nec in Duce Lovaniensi, nec in Archiepiscopo Coloniensi habens, sed minas totius mali continuas.

Hermanni Floreffiensis abbatis perfidia. — Dum autem Comes Hanoniensis primò in obsidione Namurci moraretur, quosdam servientes in turribus fortissimi monasterii de Floreffiâ posuit pro custodiâ terræ illius, et ne avunculus suus eas turres occuparet, et per eas ei malum inferre posset. Ad preces autem Domini Hermanni, Abbatis ipsius loci, hominis seditiosi, semper autem vultum simplici prætendentis, quia hujusmodi homines in monasteriis manere nequaquàm debent, illos amovit (*a*) : promittente ipsos Abbate quòd ita eas turres custodiret, quòd Comiti Hanoniensi nullum per eas malum eveniret. Ejectis verò illis Comes Namurcensis ex permissione Abbatis suos homines instituit : unde posteà et Comiti Hanoniensi et terræ illi detrimenta et damna nimia supervenerunt, et ipsa Abbatia tunc temporis opulenta, igne vastata, in nimiam paupertatem per longum tempus redacta est (250).

Audax Joannis Cornuti bellicum facinus. — (*) Prætereundum quippè non est quomodò Johannes Cornutus in aquam Mosam ab alto armatus in equo saliens in navim,

(*a*) Ammonuit. Ms.

(*) Jusqu'à consummare, p. 386, forme le chap. 40 du livre XVIII de J. de Guyse.

On le menace de tous côtés. — Enfin on lui apportait souvent des menaces de la part de l'empereur, et de son fils le roi des Romains. Ainsi isolé, il faisait ce qu'il pouvait, et ne comptait sur l'aide et l'affection ni de l'empereur et de son fils, ni des rois de France et d'Angleterre, ni du comte de Flandre, ni du duc de Louvain, ni de l'archevêque de Cologne, qui lui prodiguaient au contraire les démonstrations sinistres.

Déloyauté d'Herman, abbé de Floreffe. — Quand il était occupé au premier siége de Namur, il avait mis quelques sergents dans les tours du monastère très-fortifié de Floreffe, afin de garder cette terre, et de peur que son oncle ne s'y établit et ne s'en servit pour lui nuire. Il les en retira sur les instances de l'abbé Herman qui représentait l'inconvenance de pareils hôtes dans un monastère, et promettait en même temps d'y faire si bonne garde que nul détriment ne lui en put advenir. Herman, sous une apparence constante de simplicité, cachait un esprit factieux. Les Hennuyers partis, il permit au comte de Namur d'introduire ses hommes. De grands dommages, de grandes pertes en résultèrent pour le comte de Hainaut, et aussi pour la terre. L'abbaye, opulente alors, fut ravagée par le feu, et réduite pour longtemps à une extrême pauvreté.

Hardi fait d'armes de Jean Cornu. — Nous ne devons pas omettre de raconter comment Jean Cornu, revenant du siége de Bouvignes, sauta, à cheval et tout armé, de la berge de la Meuse sur une barque au milieu du fleuve, et triompha de ceux qui lui tendaient des embûches. C'était un preux et intrépide chevalier, parent du comte de Hainaut. Pendant que celui-ci assiégeait Bouvignes, il gardait le

homines sibi insidiantes expugnavit, revertens ab obsidione Boviniæ. Cùm enim ipse Johannes, miles probus et animosus, Domini Comitis Hanoniensis cansanguineus, castrum Namurcum custodiret, et Dominus Comes Hanoniensis in obsidione castri Boviniæ moram faceret; ipse Johannes ad ipsum Dominum suum transivit, super quibusdam quæ conferre habebat cum ipso. Cùm autem illinc reverteretur cum duobus militibus et septem servientibus in armis equitibus, quidam Comitis Namurcensis clientes electi et probi insidias eis prætenderunt, transeuntes Mosam cum nave magnâ in transitu quodam difficili. Quod percipiens Johannes, qui nisi per manus illorum evadere poterat, armatus armis militaribus armatoque equo, cum suis armatis hostes circiter XL benè armatos invasit; qui citiùs in fugam elapsi sunt in navem. Johannes autem de illorum invasione (a), in margine aquæ stans, cùm nullus pateret transitus ad hostes, ex nimiâ audaciâ ab alto equum ad saltum in navem convertit armatum ipse armatus; ex quo saltu navis mersa est, unde homines in aquam cadentes, quidam submersi sunt, quidam verò nando evaserunt. Johannes autem in equo nans (unde mirandum est) in aquâ unum hominem interfecit, unum verò captum duxit, et aquam sanus exivit : unde ab universis audientibus laudem habere meruit.

Comes Hanoniensis ab omnibus deseritur. — Tempore illo firmatis inter Regem Francorum et Regem Anglorum treugis (251), auxilia plurima Comiti Campaniensi contra Comitem Hanoniensem ab ipso Rege Francorum avunculo suo, suæque amitæ filio, et à Richardo Regis Anglorum filio, Pictaviensi Comite dicto, et ab aliis consanguineis et

---

(a) *Nonne hic legendum cum Guysio*, evasione, *et supplendum*, dolens ?

château de Namur. Ayant à l'entretenir de quelque affaire, il se rendit près de lui. Comme il revenait, suivi de deux chevaliers et de sept sergents montés, quelques partisans du comte de Namur, gens d'élite et vaillants, traversant la Meuse en une grande barque, lui dressèrent une embuscade dans un passage dangereux. Jean les aperçut, et reconnaissant l'impossibilité de les éviter, s'arma de toutes pièces, lui, son cheval, ses gens, et fondit sur ses adversaires au nombre d'environ quarante et bien armés. Ils prirent la fuite au plus vite et regagnèrent leur barque. Debout sur la rive, Jean ne découvrait aucune voie pour les joindre. Avec une excessive audace il lance son cheval sur la barque même qui s'enfonce sous le poids du cavalier et de sa monture et de leur lourde armure. Les Namurois tombent à l'eau; quelques-uns sont noyés, d'autres se sauvent à la nage. Lui-même nageant sans quitter la selle (chose merveilleuse) en tue un dans l'eau, en emmène un prisonnier, et sort du fleuve sain et sauf. Cette prouesse lui valut les éloges de tous ceux à qui en parvint le récit.

Le comte de Hainaut est délaissé de tous. — A cette époque, une trève ayant été convenue entre les rois de France et d'Angleterre, le comte de Champagne reçut de nombreuses promesses d'assistance contre le comte de Hainaut de la part du roi de France son oncle maternel et en même temps fils de sa tante, de la part de Richard comte de Poitou fils du roi d'Angleterre, et d'autres, ses parents et amis; aussi rassemblait-il une armée considérable à la tête de laquelle il comptait envahir le Hainaut. Les auxiliaires habituels de Bauduin lui faisaient défaut, étant ou vassaux ou voisins du

amicis suis promissa sunt : qui Comes, commoto ipso in tempore multo exercitu, Comitem Hanoniensem invadere proposuit. Auxiliatores autem multi, quos Comes Hanoniensis habere solebat, propter Comitem Campaniensem cujus homines erant et vicini, Comiti Hanoniensi deerant, scilicet Comes Retensis, Rainaldus de Rosoit, Robertus de Petrâ-Ponte, Gaufridus de Balehan, Radulphus de Tur, Wido de Cheri, Nicholaus de Ruminio. A Flandrensibus etiam, cùm quidam homines sui essent et amici, quidam verò uxoris suæ Margharetæ Comitissæ consanguinei, pro metu Comitis Flandriæ nullum poterat habere subsidium. Ab Aduallensibus verò, in quibus multos habebat Principes et Comites et alios nobiles amicos et consanguineos, qui tam Comitis Namurcensis et uxoris suæ erant consanguinei, quàm Comitis Hanoniensis, nullum habebat consilium vel auxilium. De Duce Lovaniensi Godefrido et ejus filio Henrico Duce juniore, cum quibus novam firmaverat amicitiam, magis diffidebat quàm confideret.

Frustra Comitem Flandrensem invisit. — Audiens autem Comes Hanoniensis Comitem Campaniensem cum tot et tantis probissimis militibus in malum suum adventurum, ipse cum nobilissimâ Comitissâ uxore suâ Margaretâ, et filiis suis satis adhuc parvis, Balduino scilicet, Philippo et Henrico, Comitem Flandrensem adiit, quem apud Riholt prope sanctum Audomarum invenit; cujus auxilium tanquam sui Domini et amici et confœderati humiliter requisivit, ut super hæreditate suâ et filiorum suorum et honore suo ei subveniret. Ad hæc Comes Flandriæ respondit quòd si confœderationi factæ cum Domino Rege Francorum renuntiare vellet, et castra quædam, scilicet Wallaincort, Pereusmont et Businias ab eo in feodo susciperet, ipse eum juvaret; alioquin eum nequaquam juvaret. Comes autem Hanoniensis in nullo fidem suam volens lædere, con-

comte de Champagne, par exemple, le comte de Rethel, Renaud de Rozoy, Robert de Pierrepont, Geofroi de Balehan, Raoul de Thour, Guy de Cheri, Nicolas de Rumigny. Parmi les Flamands il avait des vassaux, des amis, des parents de sa femme Marguerite; mais la crainte du comte de Flandre les empêchait de le secourir. Chez les Avalois, beaucoup de princes, de comtes, de seigneurs étaient ses amis et ses parents; mais ils avaient pareillement des liens de parenté avec le comte de Namur et sa femme; de ce côté encore, nul avis ni aide. Le duc de Louvain et son fils lui inspiraient plus d'appréhension que de confiance, malgré un traité d'alliance conclu récemment avec eux.

Il fait inutilement une visite au comte de Flandre. — Apprenant donc que le comte de Champagne allait fondre sur lui avec une si nombreuse et vaillante chevalerie, il partit, accompagné de sa très-noble épouse Marguerite, de ses tout-jeunes enfants, Bauduin, Philippe, Henri, et alla trouver le comte de Flandre à Riboult près St-Omer. Il le requit humblement, comme seigneur, ami, confédéré, de l'assister dans la défense de son honneur, de son héritage, de l'héritage de ses enfants. Le comte répondit : « Si vous » voulez renoncer à votre confédération avec le roi de » France, et tenir de moi en fief les châteaux de Walleincourt, de Prémont, de Busigny, je vous assisterai ; » sinon, je n'en ferai rien. » Le comte de Hainaut, strict observateur de sa parole, refusa nettement cette renonciation. Il possédait bien comme une sorte d'alleux ces trois

fœderationi factæ cum Domino Rege nequaquam voluit renuntiare; castra autem illa quamvis ea quasi in allodio teneret, et ad Comitatum Hanoniensem pertinere non viderentur, tamen ea ab ipso Comite recipere noluit; timens illius austeritatem ut quandocumque sibi placeret, ea à Comite Hanoniensi requireret sibi reddenda, et ei ad voluntatem suam in Flandriâ dies tanquam homini suo *constitueret*, et sibi si placeret, eum tanquam aliquem Baronem Flandrensem (251 bis) ad duellum provocari *faceret*, sicut moris est in regione illâ. Sicque comes Hanoniensis et Comitissa et eorum filii, nihil amoris vel pietatis *in Comite* Flandrensi invenientes, ad propria reversi sunt. Itaque Comitis Flandrensis auxilium Comiti Hanoniensi pro Domino Rege Francorum defuit; Domini verò Regis Francorum pro Comite Campaniæ Comiti Hanoniensi *defuit*; sicque ipsum Comitem Hanoniensem omnia majora negotia sua per suos solos Hanonienses homines oportuit, *Dei gratiâ* præeunte, consummare.

Nuncios ad Regem Romanorum dirigit. — (*) *Consideravit* autem Comes Hanoniensis gratiam Domini Imperatoris et Domini Henrici Regis filii sui sibi fore necessariam in occupatione honoris Namurci, eùm ipsa allodia ad Imperium pertineant, et quædam feoda ab ipso Imperatore Romanorum habeantur. Unde Comes Hanoniensis habito suorum consilio hominum, nuncios ad Dominum *Henricum* Romanorum Regem, circa Renum morantem cum Constantiâ uxore suâ, transmisit, videlicet Abbatem Viconiensem, hominem benè literatum, linguâ Romanâ et Theutonicâ satis edoctum (252), et cum illo Gislebertum Clericum

---

(*) Jusqu'à retardatus fuit, p. 390, forme le chap. 41 du livre XVIII de J. de Guyse.

châteaux, lesquels ne semblaient point dépendre du comté de Hainaut ; toutefois, il ne voulut point les tenir du comte de Flandre dont il redoutait le caractère impérieux, et qui, selon son caprice, exigerait la remise de ses places, l'ajournerait en Flandre à titre de vassal, et le ferait provoquer en duel comme un baron Flamand, à la façon de ce pays-là. Ne trouvant chez le comte de Flandre ni affection ni compassion, le comte de Hainaut, sa femme, ses fils, retournèrent chez eux. Ainsi Bauduin était abandonné du comte de Flandre à cause du roi de France, et du roi de France à cause du comte de Champagne. Il lui fallut donc pourvoir à ces énormes embarras avec le seul secours de ses Hennuyers, sous la protection de la grâce divine.

Il envoye des députés au roi des Romains. — Il considéra que l'agrément de l'Empereur et de son fils, le roi Henri, lui serait nécessaire pour occuper le comté de Namur, les alleux appartenant à l'Empire, et plusieurs fiefs relevant de l'Empereur lui-même. Après conseil tenu avec ses vassaux, il députa vers Henri roi des Romains qui résidait alors près du Rhin avec sa femme Constance, l'abbé de Vicogne, homme très-lettré, possédant les langues Romane et Allemande, et avec lui son clerc Gilbert. Ils franchirent le Rhin, et rencontrèrent le roi à Francfort-sur-Mein. Ils lui exposèrent en détail quelle nécessité avait amené le comte de Hainaut à occuper les châteaux de son oncle, en présence d'une exhérédation imminente. Le roi répondit avec beaucoup de bienveillance, et fixa un jour au comte de Hainaut pour venir le trouver, lui et son père, à Altenbourg en

suum; qui Renum transeuntes, ipsum Dominum Regem apud Frankencvort super Mogum fluvium invenerunt. Cùm autem ei insinuassent pleniùs quomodo Comes Hanoniensis ex necessitate castra avunculi sui occupaverat, quia exhæredationem sibi videbat imminere, Dominus Rex benignissimè super hoc illis respondens, Domino Comiti Hanoniensi diem apud Aldeborch in Saxoniâ constituit, ad se et ad patrem suum Imperatorem venturo, ibique de bono Comitis Hanoniensis et pace tractaret cum patre suo, ita quòd per eorum gratiam castra quæ occupaverat retineret, et super residuis bonis quæ avunculus suus Comes Namurcensis adhuc possidebat, eorum consilium et auxilium haberet. Quo audito benigno ipsius Regis responso, ad Dominum suum Comitem Hanoniensem reversi sunt.

Nuncium quoque ad Regem Francorum. — Interim Dominus Comes Hanoniensis nuncium suum ad Dominum Regem Francorum miserat, scilicet Gossuinum de Tulin, militem diseretum` et facundum; qui cum Domino Rege Francorum secretiùs loqui vellet, Dominus Rex Francorum ei austerè respondens, nihil ab eo audire voluit, quod Comes Campaniæ, qui præsens aderat, audire non posset. Nuntius autem, mutatis verbis, Domino Regi Francorum aliter quam sibi commissum fuisset ex astutiâ (a) locutus est. Responso autem ab ipso Rege non satis benigno accepto, ad Dominum Comitem Hanoniensem reversus est. Comes equidem Campaniæ, qui commoto exercitu in Comitem Hanoniensem graviter insurgere proposuerat, et è contrà Comes Hanoniensis suum exercitum adunaverat, in Ardennam venit, retromisso exercitu suo.

Namurcensis duci Lovaniensi partem terræ suæ pignerat. — Ibique cum Comite Namurcensi auxilium Ducis Lova-

---

(a) Austutiâ. Ms.

Saxe. Là ils traiteraient ensemble l'affaire dans l'intérêt du comte de Hainaut, de manière à lui conserver la possession des châteaux occupés, et à lui assurer par leurs avis et secours les autres domaines encore possédés par son oncle. Porteurs de cette réponse favorable, les députés retournèrent vers leur seigneur.

Il envoye aussi un député au roi de France. — Cependant Bauduin avait dépêché vers le roi de France Gossuin de Tulin, chevalier sage et disert, qui demanda une audience secrète. Mais le roi déclara sèchement ne vouloir rien entendre que le comte de Champagne, là présent, ne pût entendre aussi. Gossuin alors changeant de propos, parla adroitement dans un sens différent de ses instructions. Il ne rapporta à Bauduin qu'une réponse peu bienveillante. Le comte de Champagne qui, ayant rassemblé des troupes, projetait une attaque sérieuse contre le comte de Hainaut qui de son côté avait réuni ses forces, le comte de Champagne, disons-nous, vint en Ardenne après avoir fait rétrograder son armée, et là, de concert avec le comte de Namur, réclama le secours du duc de Louvain.

Le comte de Namur engage une portion de sa terre au duc de Louvain. — Il détermina même le comte de Namur à engager au jeune duc toute la portion de son comté en deçà de la Meuse et de la Sambre, fiefs et alleux, moyen-

niensis requisivit, ibique Duci juniori Comes Namurcensis, laudamento Comitis Campaniæ, totam terram suam ex hâc parte Mosæ et Sambræ vadio tenendam concessit, tam in feodis quam in allodiis pro v (*a*) marcis, et ab hominibus suis, scilicet Clarebaldo de Altâ-Ripâ, et Henrico de Merlemonte, fidelitates fieri fecit. Unde ipse Dux quas potuit villas occupavit, scilicet Thienas in Hasbanio, et alias multas; in Lernuth quoque firmitatem restruere cœpit, quam ipse anteà pro guerrâ quam habuerat cum Comite Namurcensi prostraverat; et in Merlemonte cum Henrico ipsius villæ possessore milites et servientes ad infestandum Comitem Hanoniensem posuit; sicque Comes Hanoniensis magis oppressus est; attamen in nullo flecti poterat.

Causam Hanoniensis in Curiâ Imperiali omnino obtinet. — Cùm autem Comes Hanoniensis ab avunculo suo, nec à Comite Campaniensi, nec à Duce Lovaniensi treugas haberet, consideravit quòd ad diem apud Aldeborch constitutum transire non posset. Unde habito hominum suorum consilio, nuncios ad Dominum Imperatorem et ad Dominum Regem Romanorum filium ejus transmisit, scilicet Gossuinum de Tulin et Gislebertum Clericum suum; venientesque Manguntiam, audientes Dominum Imperatorem et Henricum Regem filium ejus apud Erbfordiam, quæ distat quinque dietis à Manguntiâ, esse, et in tertiâ die recessuros et ab invicem separaturos, infra duos dies et duas noctes in octavâ omnium Sanctorum illuc pervenerunt; qui et à Domino Imperatore et Rege filio ejus honorificè recepti sunt; pro quorum adventu recessus ipsorum Dominorum per tres dies retardatus fuit.

(*) Prætermittendum autem non est quin describatur quem honorem et quod bonum Dominus Imperator et Do-

---

(*a*) BB et A. *Supplent*, millibus.

(*) Jusqu'à tenebit, p. 398, forme le chap. 42 du livre XVIII de J. de Guise.

nant cinq mille marcs, et à lui faire prêter hommage par ses vassaux, Clarembaud d'Auterive et Henri de Merlemont. Par suite, le duc occupa les villes qu'il pût, par exemple Tirlemont en Hesbaye et nombre d'autres. Il commença à relever la forteresse de Lierau qu'il avait précédemment renversée dans une guerre contre le comte de Namur. Il mit à Merlemont avec Henri, seigneur du lieu, des chevaliers et des sergents chargés de harceler le comte de Hainaut. Celui-ci était donc de plus en plus accablé; mais rien ne pouvait le faire fléchir.

Le comte de Hainaut obtient entier gain de cause à la cour impériale. — N'ayant de trève ni de la part de son oncle, ni du comte de Champagne, ni du duc de Louvain, il considéra qu'il ne pouvait se transporter à Altenbourg au jour assigné. De l'avis de ses conseillers, il députa vers l'empereur et son fils le roi des Romains, Gossuin de Tulin et Gilbert son clerc, lesquels arrivés à Mayence apprirent que l'empereur et le roi des Romains étaient à Erfurt, à cinq journées de là; qu'ils en partiraient le troisième jour et se sépareraient. Marchant pendant deux jours et deux nuits, ces députés atteignirent Erfurt en l'octave de la Toussaint. Les deux monarques les reçurent honorablement, et à cause d'eux retardèrent le départ de trois jours.

Il ne faut pas négliger d'expliquer à quel point ils désirèrent honorer et avantager le comte de Hainaut : Pierre évêque de Toul, homme avisé et actif, était là, envoyé par le comte de Champagne et promettait en son nom à l'empereur et au roi cinq mille marcs pour chacun; à la reine,

minus Rex Comiti Hanoniensi cupiverint. Erat enim ibidem Dominus Petrus Tullensis Episcopus (253), homo discretus et vividus, missus ad Dominos Imperatorem et Regem pro parte Comitis Campaniensis, promittens ex parte Comitis Campaniensis Domino Imperatori v millia marcas, et Domino Regi v millia marcas et Dominæ Reginæ mille marchas, et curiæ mille marchas et ultrà, aliis curiæ consiliariis circiter MDCC marchas, ita inquam quod eorum gratiam super possessionibus Comitis Namurcensis, et auxilium et vires contra Comitem Hanoniensem haberet; si autem contra Comitem Hanoniensem auxilium ferre nollent, saltem pro eorum gratià tantummodò habendà, medietatem omnium quæ nominata sunt promittebat. Cùm autem nuncii Comitis Hanoniensis advenissent, statim ipsius Episcopi verbis et promissis spretis, ipsi Episcopo licentia recedendi concessa est. Nuncii quidem Comitis Hanoniensis per promissas MDL marchas gratiam Domini Imperatoris et Domini Regis obtinuerunt. De quibus solvendis tertiam partem in Natali Domini, tertiam in Paschâ Domini, tertiam verò post decessum Comitis Namurcensis, vel post concordiam inter eos factam, inducias habuit, et super his gratiam eorum habuit; ita componendo quòd Comes Hanoniensis ad Dominum Regem circa Renum accederet, et omnia allodia et feoda avunculi sui, tam ea quæ ipse Comes Hanoniæ tenebat, quàm ea quæ Comes Namurcensis possidebat, in manum ipsius Domini Regis reportaret, et ipse Rex ei in feodò ligio daret; inde autem Comes Hanoniensis Marcio Namurcensis vocaretur, et Principum Imperii gauderet privilegio. Nuncii itaque, peractis his compositionibus et scripto commendatis, vigiliâ S. Martini apud Erbfordiam, inde per conductum Domini Regis, et cum probissimo milite, F. de Husa, qui mittebatur ad adducendum Comitem Hanoniensem ad curiam, ad Dominum Comitem reversi sunt (254).

mille ; à la cour mille et au-delà ; à d'autres conseillers, environ dix-sept cents ; le tout afin d'obtenir leur agrément quant à l'héritage de Namur, et aussi le secours de leurs forces contre le comte de Hainaut ; que s'ils ne voulaient point accorder ce secours, il offrait la moitié de ces sommes pour l'agrément seul. Mais dès que parurent les députés du Hainaut, l'évêque vit ses paroles et ses promesses dédaignées et reçut congé. L'agrément leur fut accordé sur la promesse de quinze cent cinquante marcs ; on y ajouta des délais de paiement : un tiers à Noël, un tiers à Pâques, un tiers après le décès du comte de Namur ou après la paix faite avec lui. On leur concéda encore que le comte de Hainaut viendrait trouver le roi dans le voisinage du Rhin, lui remettrait en main tous les alleux et fiefs de son oncle, ceux qu'il détenait déjà, et ceux détenus encore par le dit oncle ; qu'il les recevrait du roi en fief lige ; qu'à partir de ce moment il porterait le titre de marquis de Namur et jouirait de la prérogative des princes d'empire. Ces arrangements conclus et mis en écrit à Erfurt la veille de St. Martin, Gossuin et Gilbert revinrent près du comte, munis d'un passeport du roi et en la compagnie du très-vaillant chevalier F. de Husa, expédié pour amener le comte à la cour.

Hanoniensis fidele servitium Gisleberti remunerat. — Tacendum autem non est, sed palàm proferendum, ut universis ad serviendum Dominis suis fideliter exemplum detur, quod unus nunciorum istorum, scilicet Gislebertus Clericus, duas præbendas quas tantummodò habebat, absente et nesciente Domino suo Comite Hanoniensi, pro promotione Domini sui negotii, duobus in curiâ dedit: qui etiam duas anteà ad voluntatem Domini sui resignaverat. Dominus autem Comes pro bonâ ipsius voluntate (*a*), servitium fidele ei remunerans, in Ecclesiâ S. Germani in Montibus Præposituram, et in Ecclesiâ S. Waldetrudis custodiam, et præbendam, et in Namurcensi Ecclesiâ S. Albani Præposituram, custodiam et præbendam, et in Sonegiensi Ecclesiâ præbendam, et in Condatensi Ecclesiâ præbendam, et in Melbodiensi Ecclesiâ præbendam, eidem Gisleberto acquisivit. Insuper apud Dominum Albertum de Kuch, Leodiensem Episcopum, effecit quod idem Gislebertus in Namurcensi Ecclesiâ B. Mariæ Abbatiam, id est donationem præbendarum obtinuit (255).

Hanoniensis Princeps Imperii et marchio Namurcensis factus. — Tempore illo treugæ inter Comitem Hanoniensem ex unâ parte, et Ducem Lovaniensem et Comitem Namurcensem ex aliâ parte, quandoque firmabantur; quæ contra Comitem Hanoniensem malè observabantur. Comes autem Hanoniensis ad mandatum Domini Regis Romanorum ad ipsum Dominum festinans, per conductum Godefridi Ducis Lovaniensis qui inde præceptum Domini Regis Romanorum habebat, usque Viseis super Mosam transivit cum prædicto F. de Husa. Illinc per conductum Hugonis militis de Wormatiâ, qui terram illam ex parte Domini Regis

(*a*) Fidelitate, Ch.

Le comte de Hainaut récompense les fidèles services de Gilbert. — Nous devons ne point taire, et au contraire publier hautement comme encouragement à tous de servir fidèlement leur seigneur, le fait suivant. Un de ces députés, le clerc Gilbert, possédait deux prébendes seulement. En l'absence et à l'insu du comte il en fit don à deux officiers de la cour pour assurer le succès des affaires de son maître ; auparavant déjà il en avait résigné deux autres, selon le vœu de celui-ci. Le seigneur comte, afin de récompenser son zèle et son loyal service, lui acquit la prévôté de l'église S. Germain de Mons, la trésorerie et une prébende de l'église Ste-Waudru, la prévôté, la trésorerie, et une prébende de l'église Saint-Aubin de Namur, une prébende de chacune des églises de Soignies, de Condé, de Maubeuge. Il obtint encore pour lui, d'Albert de Cuyck, évêque de Liége, l'abbaye de Notre-Dame de Namur, c'est-à-dire la collation des prébendes.

Le comte de Hainaut est fait prince d'empire et marquis de Namur. — De temps en temps alors on convenait d'une trève entre le comte de Hainaut d'une part, le duc de Louvain et le comte de Namur de l'autre ; elle était mal observée envers le comte de Hainaut. Cependant il se rendait en hâte à l'appel du roi des Romains, en exécution des ordres duquel le duc Godefroi assura son passage et celui de F. de Husa jusqu'à Viset sur la Meuse. Le chevalier Hugues de Worms, qui commandait en cette contrée pour le roi, l'escorta jusqu'au palais d'Aix-la-Chapelle, où le comte de Juliers vint à sa rencontre avec mission du roi de l'escorter jusqu'à Coblenz. Bauduin arriva près du roi des Romains à Worms le troisième jour avant Noël ; il avait avec lui ses compagnons et fidèles, Renier de Trith, Hugues de Croiz,

custodiebat, usque Aquas Palatium transivit; cui Comes Juliacensis occurrens, illinc usque Confluentiam per præceptum Domini Regis eum conduxit. Comes itaque die tertiâ ante Natale Domini ad Dominum Regem Romanorum apud Wormaciam accessit, secumque socios et fideles suos habuit, Renerum de Trit, Hugonem de Croiz, H. de Rueth, Johannem Cornutum, Gossuinum de Tulin, Gislebertum Clericum. Dominus verò Rex ipsum Comitem placido ac hilari vultu suscepit. Comes autem Hanoniensis, sicut prædictum est, omnia allodia Comitis Namurcensis tam ea quæ jam possidebat, quam ea quæ Comes Namurcensis adhuc habebat, ad honorem Namurcensem et de Rochâ et de Durbui pertinentia, in manum Domini Regis dedit. Dominus autem Rex adunatis tam feodis quàm allodiis et familiis et Ecclesiis in istis Comitatibus sitis, ad Imperium pertinentibus, ex eis Principatum, qui marchia dicitur, fecit, et eamdem marchiam Comiti Hanoniensi in feodo ligio concessit; unde Comes Hanoniensis ligium ei hominium fecit sub testimonio Principum, scilicet Domini Conrardi Maguntiensis Archiepiscopi, et Conrardi Comitis Palatini Reni, et Episcopi Wormaciensis, et Episcopi Spirensis, et aliorum multorum, Roberti Comitis de Nassoâ, *** Comitis de Linenghis, et Roberti de Dornâ, et Johannis Cancellarii, et Ministerialium, scilicet Wernerii de Bollandâ, Cononis de Minseberch, F. de Husa, Hunfridi de Falconis-Petrâ, et aliorum multorum tam nobilium quàm ministerialium. Sicque Comes Hanoniensis et Princeps Imperii et Marchio Namurcensis factus est; quandoquidem (a) Dominus Imperator fidelibus suis ista taceri indixit, quousque Comes Namurcensis aut moreretur, aut cum

(a) Quòd quidem. Ch. A. G. BB.

Hugues de Rœulx, Jean Cornu, Gossuin de Tulin, le clerc Gilbert. L'accueil du roi fut gracieux et bienveillant. Le comte, ainsi qu'il est dit plus haut, lui mit en main tous les alleux du comte de Namur, et ceux qu'il possédait déjà, et ceux que le comte de Namur avait encore, alleux appartenant aux seigneuries de Namur, de La Roche, de Durbui. Le roi réunissant les fiefs, les alleux, les familles de serfs, les églises situées dans ces seigneuries appartenant à l'empire, en constitua une principauté dite Marquisat, et la concéda en fief lige au comte de Hainaut. Le comte lui fit hommage lige, ayant pour témoins : d'abord les princes, savoir : Conrad archevêque de Mayence, Conrad comte Palatin du Rhin, les évêques de Worms, de Spire, et beaucoup d'autres, Robert comte de Nassau,...... comte de Linanges, Robert de Dorne, Jean le chancelier; puis les officiers de l'empire, savoir : Werner de Bolland, Conon de Minsebourg, F. de Husa, Humfroi de Falkenstein, et encore nombre de seigneurs et d'officiers. C'est ainsi que le comte de Hainaut fut fait prince d'Empire et marquis de Namur. L'empereur toutefois invita ses fidèles à en garder le secret jusqu'à ce que le comte de Namur fût mort, ou que Bauduin eût pu faire quelque accord avec lui. On convint, avec l'approbation du roi et du comte de Hainaut, que dans la succession du comte de Hainaut, le marquisat ne serait jamais accordé qu'à l'héritier du comté.

eo Comes Hanoniensis aliquam posset facere concordiam. Compositum quidem fuit et tam à Domino Rege quam à Comite Hanoniensi approbatum (256), quòd marchia illa Namurcensis nulli de hæredibus Comitis Hanoniensis tenenda unquam concederetur, nisi ei qui Comitatum Hanoniensem tenebit.

Rex Romanorum pacem inter Hanoniensem et Lovaniensem facit. — (*) Dominus autem Rex Romanorum Henricus, pro bono Comitis Hanoniensis, Comiti Namurcensi diem constituit apud Leodium, ut in octavis Epiphaniœ illic venturus inter illum et ejus nepotem Comitem Hanoniensem facere pacem posset. Cùm autem apud Wormaciam per xvi dies moram fecissent, Leodium venit ipse Dominus Rex, et cum eo Comes Hanoniensis. Venerunt autem illuc ad Comitem Hanoniensem viri probi de consilio suo multi à Hanoniâ, scilicet Willelmus frater suus, et Oslo de Trasiniis, et Nicholaus de Barbencione, et multi alii sine armis, et cum eis Balduinus ipsius Comitis filius primogenitus, adhuc puer. Comes autem Namurcensis cum militibus circiter c, et armis, et multis servientibus equitibus venit. Dux etiam Lovaniensis junior Henricus in superbiâ veniens, milites circiter ccc cum armis, et totidem servientes equites secum adduxit; quorum improbus et arrogans adventus Dominum Regem graviter offendit, cùm ipse cum paucis venisset et sine armis, et Comitem Hanoniensem quem illi oderant secum sine armis adduxisset (*a*). Dominus autem Rex pro pace laborans inter Comitem Namurcensem et

---

(*) Jusqu'à suscepit, p. 404, forme le chap. 43 du livre XVIII de J. de Guyse.

(*a*) *Hic* A. *ex Guysio addit :* Qui quidam Comes si præscivisset, satis contra illos in armis sibi providisse potuisset.

Le roi des Romains fait la paix entre le comte de Hainaut et le duc de Louvain. — Le roi des Romains, Henri, dans l'intérêt du comte de Hainaut, manda le comte de Namur à Liége pour l'octave de l'Epiphanie. Son intention était de parvenir à ménager la paix entre l'oncle et le neveu. Après être demeurés seize jours à Worms, le roi et le comte de Hainaut vinrent à Liége. Le comte y fut rejoint par bon nombre de ses conseillers venus du Hainaut, tels que son frère Guillaume, Oston de Trazegnies, Nicolas de Barbençon, et beaucoup d'autres.

Ils étaient sans armes, et amenaient son fils aîné, Bauduin, encore enfant. Le comte de Namur vint avec environ cent chevaliers en armes, et beaucoup de sergents montés ; le jeune duc de Louvain avec un cortége fastueux d'environ trois cents chevaliers en armes, et autant de sergents montés. Cette manière déloyale et arrogante offensa gravement le roi qui avait une suite peu nombreuse et désarmée, et amenait le comte de Hainaut objet de leur haine, également désarmé. Ses efforts pour réconcilier le comte de Namur et le comte de Hainaut n'eurent aucun succès. Après avoir gardé quelques jours à Liége le comte de Namur et le duc de Louvain, il donna au premier congé de s'en retourner, et emmena le comte de Hainaut et le duc à Maestricht, espérant au moins rapprocher ces deux-là. Il n'y réussit point dans cette ville. Descendant alors au pays des Avalois, il les emmena encore jusqu'à Werden sur le Rhin, et fit entr'eux un accord dont le comte de Namur fut exclus. Ce

Comitem Hanoniensem faciendâ, nihil profecit. Cùm autem Rex per aliquot dies ibi et Comitem Namurcensem, et Ducem Lovaniensem detinuisset, Comiti Namurcensi recedendi licentiam dedit, Ducem autem Lovaniensem et Comitem Hanoniensem secum Trajectum duxit, ut saltem inter eos pacem faceret; qui cùm apud Trajectum nihil de pace posset ordinare, illinc in Aduallenses partes secedendo, illos secum usque Werdam super Renum deduxit, et inter eos pacem fecit, excluso inde Comite Namurcensi.

Quis fuerit hujus pacis modus. — Modus autem fuit pacis et concordiæ et confœderationis inter Comitem Hanoniensem et Ducem Lovaniensem, quòd Dux Lovaniensis terram quam à Comite Namurcensi et à Comite Campaniæ pro v millibus marchis in vadio habebat, Comiti Hanoniensi liberam dimisit, unde Comes Hanoniensis DCC marchas illi dare debuit. Insuper Comes Hanoniensis ipsi Duci villam de Thienes in Hasbanio, et villam Liernuth (*a*) perpetuò habendas concessit. Hac etiam interpositâ conditione, quòd Comes Hanoniensis Ducem Lovaniensem ad omnes necessitates suas contra omnes homines, exceptis Domino Imperatore, et Henrico filio ejus Rege, et Episcopo Leodiensi, et Comite Flandriæ, juvaret. Quasquidem conditiones fide interpositâ et juramento præstito confirmaverunt, et inde uterque eorum Dominum Regem Romanorum obsidem posuerunt, et eas scripto commendari voluerunt; cujus scripti partem sigillo Domini Regis et sigillo Ducis Lovaniensis signatam Comes Hanoniensis habuit; Dux autem partem sigillo Domini Regis et sigillo Comitis Hanoniensis signatam habuit; insuper Dominus Rex Romanorum partem sigillo Comitis Hanoniensis et sigillo Ducis Lovaniensis

---

(*a*) Lieruntb. Ch. A. BB.

fut un traité de paix, d'union, et de confédération, entre le comte et le duc, dont voici les conditions.

Conditions de cette paix. — Le duc remettrait au comte, franche et quitte, la terre que les comtes de Namur et de Champagne lui avaient engagée pour cinq mille marcs; mais il avait à recevoir du comte de Hainaut sept cents marcs. De plus, il en obtenait la concession perpétuelle des villes de Tirlemont en Hasbaye et de Liernu. Enfin on stipulait que le comte de Hainaut assisterait le Duc en toutes ses nécessités, et contre tous, excepté l'empereur, le roi Henri son fils, l'évêque de Liége, et le comte de Flandre. Le tout fut convenu sous serment; l'un et l'autre prirent le roi pour garant, et voulurent que la convention fut couchée en écrit. Le comte de Hainaut eut une portion de l'écrit revêtue des sceaux du roi et du duc; le duc, une portion revêtue des sceaux du roi et du comte; le roi, une troisième portion revêtue des sceaux du comte et du duc. Ils convinrent encore de ratifier ces arrangements en présence de leurs principaux vassaux, sur la limite de leurs états; que le duc abandonnerait le comte de Namur, et procurerait au comte de Hainaut la jouissance paisible du territoire qui lui était engagé, avec ses châteaux, ses forteresses, et ses hommages. Le comte de Hainaut laissa son fils Bauduin auprès du Roi, afin qu'il apprit la langue allemande et les usages de la cour. Puis, muni d'un sauf-conduit du duc, il traversa la terre de Gueldres, celle du

confirmatam sibi retinuit. Ordinaverunt etiam quod has conventiones et confœderationes in marchiâ terræ suæ coram principalibus (a) hominibus suis recognoscerent, et ipse Dux Comiti Namurcensi prorsùs renunciaret, et terram illam quam in vadio habuerat, cum castris et omnibus munitionibus et hominiis, Comiti Hanoniensi in pace haberi faceret (257).

Ibi Comes Hanoniensis filium suum Balduinum cum Domino Rege, ad discendam linguam Theutonicam et mores curiæ dimisit. Indeque per conductum ipsius Ducis per terram Comitis de Gelrâ, et per terram ejusdem Ducis ad propria reversus est, et Montibus in Ecclesiâ B. Waldetrudis in processione quæ sibi in omni reditu suo à curiâ Domini Imperatoris debetur, honorificè susceptus est.

Dux Lovaniensis junior pacta non servat. — Dux equidem Lovaniensis junior, habito deinde Comitis Flandriæ consilio, quod Comiti Hanoniensi in marchâ terrarum suarum complere pepigerat, et terram Comitis Namurcensis liberam dimittere, diebus super his Comiti Hanoniensi constitutis tribus in quadragesimali tempore, interesse noluit, nec terram quam ab ejus avunculo in vadio acceperat, liberam dimittere voluit (a) : quod quidem Comiti Hanoniensi erat detrimentum et dampnum. In Merlemonte etenim cum Henrico ipsius castelli possessore, erant homines ipsius Ducis, qui euntes à Hanoniâ Namurcum, et à Namurco in Hanoniam, graviter opprimebant. Illinc autem prope erant homines Comitis Namurcensis in monasterio Floreffiensi, qui etiam Comitem Hanoniensem et suos graviùs infestabant. Sicque post captionem castri Namurcensis per

---

(a) Pluribus. A. G.
(b) Noluit. Ms.

duc même, et rentra dans la sienne. On le reçut honorablement en procession à Ste-Waudru de Mons, réception qui est due chaque fois que le comte revient de la Cour Impériale.

Le jeune duc de Louvain ne tient point ce qui a été convenu. — Trois jours du carême avaient été indiqués au comte de Hainaut pour se rencontrer avec le jeune duc de Louvain sur leur frontière mutuelle et accomplir la convention qui stipulait la remise des terres de Namur. Mais celui-ci, conseillé par le comte de Flandre, refusa d'y paraître et de se dessaisir des terres à lui engagées. Le comte de Hainaut en éprouvait un grand détriment et dommage. Car les gens du duc, cantonnés dans le château de Merlemont avec Henri, possesseur du lieu, tourmentaient fort ceux qui circulaient entre Namur et le Hainaut. Non loin delà, les Namurois en garnison dans le monastère de Floreffe, harcelaient encore davantage le comte de Hainaut et les siens. Dix-sept mois s'écoulèrent depuis la prise du château de Namur, pendant lesquels le comte de Hainaut ne put l'approvisionner non plus que celui de Bouvignes, sans y employer un nombreux corps de cavalerie. Et tout ce temps durant, il n'eut aucun fruit à attendre de son traité de paix

XVII menses, Comes Hanoniensis castrum Namurcum et castrum Boviniense, nisi in viribus multorum equitum, victualibus non potuit munire. Tunc quippe temporis Comes Hanoniensis sic mansit, nihil super ordinatâ pace inter se et Ducem Lovaniensem et confœderatione firmatâ boni (*a*) sperans, cum continuos à Comite Campaniensi insultus spectaret.

Eodem tempore quadragesimali, Godescaldus de Morelmez (258), miles probus, nobilis et dives, qui à Hanoniensibus plurimùm amabatur, cruce Domini signatus, ordinem hospitalis Iherosolymitani suscepit.

Fredericus Imperator iter Iherosolymitanum arripit. — (*) Tempore autem Paschali, anno Domini MCLXXXIX, Dominus Fredericus potentissimus Romanorum Imperator, Henrici Regis pater, acceptâ apud Haghenoam perâ cum baculo, iter Iherosolymitanum arripuit; veniensque Renesborch civitatem, ibi exercitum suum cruce signatum exspectavit. Quo congregato, et ad milites circiter XX millia, exceptis servientibus et burgensibus et clericis et aliis peditibus, existimato, iter viriliter et potenter arripuit, et cum eo Fredericus filius ejus Suevorum Dux, miles probus et largus. Quiquidem Imperator per Hungariam et Bulgariam transiens, in terram Imperatoris Constantinopolitani venit; quem cum in transitu suo rebellem invenisset, in ipsum tanquam in inimicum Christi insurrexit, et ejus civitates quasdam destruxit, quasdam verò, dum in terrâ illâ fuit suæ voluntati reservavit. Intentio autem Domini Imperatoris Romanorum erat ut Imperatorum Constantinopolitanorum secum transduceret, vel saltem ab eo super bono et

---

(*a*) *In ms, et* A. bona : *Sed mendosè.*

(*) Jusqu'à remanserunt, p. 408, forme le chapitre 44 du livre XVIII de J. de Guyse.

et d'alliance avec le duc de Louvain, mais eut à redouter les continuelles agressions du comte de Champagne.

Godescale de Morialmé entre dans l'Ordre de l'hôpital. — Ce même carême, Godescale de Morialmé, vaillant, noble et riche chevalier, très-aimé en Hainaut, déjà croisé, entra dans l'ordre de l'Hôpital de Jérusalem.

L'Empereur Fréderic se met en marche vers Jérusalem.— Au temps de Pâques 1189, le très-puissant empereur des Romains, Fréderic, père du roi Henri, reçut à Haguenau la besace et le bâton de pèlerin, et entreprit le voyage de Jérusalem. Il vint d'abord à Ratisbonne attendre son armée de croisés. Quand elle fut rassemblée, on y compta environ vingt mille chevaliers, outre les sergents, les bourgeois, les clercs et autres gens de pied. Il se mit alors résolument en marche, accompagné de son fils Fréderic, duc de Souabe, guerrier valeureux et magnifique. Il traversa la Hongrie, la Bulgarie, et atteignit les terres de l'empereur de Constantinople, qui fit obstacle à son passage. Il l'attaqua comme un ennemi du Christ, détruisit quelques-unes de ses villes, et en occupa quelques autres pour le temps de son séjour. Son intention était de l'emmener avec lui, ou au moins de s'assurer un paisible trajet et les vivres nécessaires. Celui-ci voyant la supériorité des forces de Fréderic, qui avait mis en Dieu son appui, fit la paix, lui donna des ôtages, et lui procura de son mieux le libre passage et des vivres en payant. Fréderic continua donc, et traversa ensuite les terres du sultan d'Icone. La marche se poursuivait heureusement, et l'on atteignit par une chaleur intense un fleuve aux eaux très-froides.

pacifico transitu suo et suorum, et victualibus habendis, satis esset securus. Videns autem Imperator Constantinopolitanus quod Imperator Romanorum in viribus prævalebat, qui Deum adjutorem suum posuerat, cum eo pacem fecit, eique conductum quem potuit præstitit, datis de pace obsidibus, et ei victualia administrari ad emptionem fecit. Imperator autem Romanorum et terram illam, et terram Sultani de Iconio transivit. Cum autem prosperè incederent. venerunt ad flumen quoddam frigidissimum tempore calidissimo.

Frederici inopinatus interitus. — Quibusdam autem fluvium navigio transire præparantibus, Dominus Imperator illud in equo transire proposuit, universis tamen dissuadentibus; qui tamen in virtute equi transire volens, in mediis fluctibus cum equo nare cœpit, et undis prævalentibus ferè submersus est. Deo autem volente, ab hominibus suis subsidium habuit, et ad terram ad suos rediit. Attamen ex frigiditate nimiâ aquæ ipse æstu temporis (a) in tantam incidit infirmitatem, quòd infra octo dies à sæculo migravit; cujus mortem ferè totus mundus fidei Christianæ obnoxius planxit, cùm ipse præ cæteris Regibus ac Principibus humanior (b) et potentior et vividior et animosior videretur, et omnes probissimos sui Imperii cum multâ auri et argenti copiâ secum haberet. Quiquidem terræ Iherosolymitanæ magnum potuisset, si supervixisset, auxilium impendisse. Quo mortuo, paulo post ferè totus ejus exercitus suâ propriâ infirmitate periit, ita quòd ad obsidionem Acræ filius ejus Fredericus, Dux Suevorum, cum militibus circiter DCC tantummodo venit; qui cùm ibi viriliter se haberet et egentibus sua largiter erogaret, Deo volente citò decessit (259).

(a) *Hic A. ex Guysio addit*, calidus.
(b) Hujus mundi. A.

Mort inopinée de Fréderic. — Quelques-uns se disposaient à le franchir en barque ; l'empereur voulut passer à cheval, quoique chacun l'en dissuadât. Nageant au milieu du fleuve avec sa monture, il fut presque submergé par la force du courant. Dieu permit toutefois qu'il eut secours des siens, et put regagner la rive. Mais saisi par le froid de l'eau sous cette température brûlante, il tomba dans une violente maladie, qui au bout de huit jours l'emporta. Presque toute la chrétienté pleura sa mort ; car il passait pour humain, puissant, actif et courageux entre tous les rois et les princes ; les plus braves guerriers de l'empire et de grands trésors le suivaient. Il aurait été, s'il eût vécu, d'un immense secours pour le royaume de Jérusalem. Lui mort, presque toute son armée se réduisit à rien ; tellement que le duc de Souabe, son fils, n'aména au siège d'Acre qu'environ sept cents chevaliers. Il s'y conduisait vaillamment et distribuait largement ses richesses aux malheureux ; mais Dieu voulut qu'il ne tardât pas à succomber.

Balduinus junior novus miles ordinatur. — Vacillante tempore, Comes Hanoniensis à Duce Lovaniensi et à Comite Namurcensi quandoque treugas habebat, quæ nunquam satis firmæ habebantur. In solemnitate quippe Pentecostes, Dominus Rex Romanorum Balduinum Comitis Hanoniensis filium de consensu patris novum ordinavit militem cum maximâ honorificentiâ apud Spiram civitatem; quiquidem Balduinus sua erogans in curiâ, militibus et clericis curiæ et servientibus honesta distribuit bona, scilicet equos, palefridos, ronchinos, vestes pretiosas, aurum et argentum. Joculatores etiam et joculatrices gratè ac placidè (260) remuneravit; quemquidem factum militem Dominus Rex à se recedere non permisit, multa illi promittens, et eum in curiâ præ cæteris nobilibus honorans. Volebat etiam Dominus Rex Romanorum Henricus ut Comes Hanoniensis unum de filiis suis clericum faceret, cui promittebat Dominus Rex quod ei citò post completos XV annos illum aut Coloniensem, aut Manguntiensem, aut Treverensem Archiepiscopum, aut Leodiensem Episcopum faceret; quod quidem consilio Comitis Hanoniensis satis non placuit, sed omnes laïci remanserunt (261).

Possessionum Ægidii Comitis de Duras divisio. — (*) Sæpèdicti Comitis Balduini temporibus, Comes de Duras erat Egidius miles probus, qui etiam Clarum-Montem castrum inter Leodium et Hoyum et Rochefort in Ardennâ tenebat, qui etiam Advocatus erat in S. Trudone et in Dinaut, qui fratres habebat duos, Cononem scilicet et Petrum. Deo autem volente, leprosus effectus est ipse ; qui abjectis armis militaribus quæ semper dilexerat et frequentaverat, Comi-

(*) Jusqu'à MCLXXXIX, p. 412, forme le chap. 45 du livre XVIII de J. de Guyse.

Le jeune Bauduin est fait Chevalier. — Les temps étaient changeants pour le comte de Hainaut. Le duc de Louvain et le comte de Namur convenaient parfois avec lui de trèves qui jamais n'étaient bien observées. Son fils Bauduin fut, avec son consentement, reçu chevalier à Spire, lors de la solennité de la Pentecôte, par le roi des Romains qui lui rendit de grands honneurs. Le jeune prince se montra très-généreux, distribuant aux chevaliers et aux clercs de la cour, ainsi qu'aux serviteurs, de belles largesses en chevaux, palefrois, roussins, habillements précieux, or et argent. Les jongleurs des deux sexes furent gracieusement rémunérés. Le roi voulut garder près de lui le nouveau chevalier, lui faisant force promesses, et le traitant à sa cour avec plus de distinction qu'aucun autre seigneur. Il voulait en outre que le comte de Hainaut mit un de ses fils dans la cléricature, promettant qu'arrivé à l'âge de quinze ans, il le ferait sur le champ archevêque de Cologne, de Mayence ou de Trèves, ou évêque de Liége. Le conseil du comte de Hainaut ne goûta point ce projet ; tous ses fils restèrent laïcs.

Division des possessions de Gilles comte de Duras. — Au temps du comte Bauduin vivait un vaillant guerrier, Gilles, qui possédait le comté de Duras, le château de Clermont entre Liége et Huy, Rochefort en Ardenne, les avoueries de St-Trond et de Dinant. Il avait deux frères, Conon et Pierre. Dieu ayant voulu qu'il devint lépreux, il quitta la profession des armes que toujours il avait aimée et suivie ; il remit à son frère Conon le comté et quelques alleux, et à son frère Pierre une portion de biens. Lui-même se réserva un alleu, Jodoigne, que le jeune duc de Louvain Henri lui enleva plus tard avec l'autorisation du comte de Flandre; ce comte était cousin de Gilles. Celui-ci nonob-

tatum suum Cononi fratri suo et quædam allodia reliquit. Petro quoque alio fratri suo partem terræ assignavit; ipse autem allodium quoddam, Geldoniam scilicet, sibi retinuit, quam posteà Henricus junior Dux Lovaniensis, ex permissione Comitis Flandrensis, ipsius Egidii consanguinei, eodem Egidio abstulit. Unde Egidius, quamvis gravi leprâ detineretur, tamen arma resumpsit ad vindicandum scelus in eum perpetratum, manensque quandoque apud Duras, quandoque apud Clarum-Montem, Ducem Lovaniensem et Comitem sæpiùs infestabat, et eorum mercatores capiens, eis vina et scarlatas et alios pannos et argentum auferebat, et illos incarceratos ad gravem redemptionem cogebat; quæquidem guerra per multa duravit tempora. Fratres autem isti, quia proprii corporis hærede carebant, omnia bona sua, tam allodia quàm feoda et familias, S. Mariæ et S. Lamberto Leodiensi dederunt; quod quidem factum nec ipsi observaverunt, nec Radulphus Leodiensis Episcopus ad honorem et utilitatem ecclesiæ suæ ea retinuit, cùm ipse super hiis à Comite de Loz Gerardo pro Duras, et à Wildrico de Wallecurt, qui illorum sororem habebat, argentum pro Claromonte et Rochefort, et Advocatiâ de Dinant acceperit (a), ita quod post ipsorum fratrum decessum Wildricus de Wallecort Clarum-Montem et Rochefort, et Advocatiam de Dinant et alia multa bona possedit; Comes autem de Loz Gerardus Duras castrum et Advocatiam in sancto Trudone obtinuit; ad quod eidem Gerardo Comiti de Loz Comitis Hanoniensis auxilium præ cunctis post Deum eidem profuit, cujus consanguineus in secundo gradu consanguinitatis erat (262).

(a) Accepit. Ms. A.

stant la gravité de sa lèpre, reprit les armes pour venger l'iniquité dont il était victime. S'établissant tantôt à Duras, tantôt à Clermont, il harcelait le duc de Louvain et le comte de Flandre, et arrêtait leurs marchands, auxquels il enlevait vins, argent, étoffes d'écarlate et autres, et qu'il jetait en prison pour en tirer une grosse rançon. Ces hostilités durèrent longtemps. Les trois frères, n'ayant point hoir de leur corps, donnèrent tous leurs biens, alleux, fiefs, colons, à Ste-Marie et à St-Lambert de Liége. Mais ils n'exécutèrent point cette donation. Raoul, évêque de Liége, oublieux de l'honneur et de l'avantage de son église, ne la lui conserva point. Il abandonna, moyennant de l'argent, Duras à Gérard, comte de Looz, Clermont, Rochefort et l'avouerie de Dinant à Wildric de Walcourt, époux de leur sœur. En sorte qu'après leur décès, Clermont, Rochefort, l'avouerie de Dinant et beaucoup d'autres biens passèrent à Wildric ; le château de Duras et l'avouerie de St-Trond à Gérard, qui eut pour principal appui, après Dieu, le comte de Hainaut, son cousin au deuxième degré.

Bellum propter advocatiam de S. Trudone. — Sciendum est autem quòd sæpe dictus Comes Cono de Duras, parvus corpore, minor autem animo et scientiâ, Advocatiam de sancto Trudone et alia bona quædam à Duce de Lemborch in feodo tenebat, undè stagium in castro de Lemborch debebat. Placuit autem Duci de Lemborch Henrico, avunculo junioris Ducis Lovaniensis Henrici, quod Cononem Comitem ad stagium faciendum sæpiùs summonuit; qui Cono monitiones Domini sui spernens, et indè insipienter agens, offensam Domini et periculum feodi incurrit. Dux verò de Lemborch ad hoc causam suam induxit quòd Comiti de Duras Cononi omnia bona, quæ ab ipso habebat, abjudicari fecit; quorum quædam occupavit, Advocatiam autem in S. Trudone Gerardo Comiti de Loz vendidii ipse Dux de Lemborch, undè ipse Gerardus Comes ei hominium fecit, et ipsam Advocatiam saisivit, faventibus sibi ipsius villæ burgensibus, hominibus divitibus et in armis potentissimis, anno Domini MCLXXXIX.

(*) Eodem anno et tempore, Cono Comes de Duras cruce signatus eamdem Advocatiam sibi abjudicatam, et castrum Duras Henrico juniori Duci Lovaniensi DCCC marchis vendidit. Dux quippè Lovaniensis munitionem de Duras renovare cœpit, et eam militibus et servientibus et victualibus munivit, ad infestandum Comitem de Looz et villam S. Trudonis; commotoque exercitu, in quo milites circiter DCC et homines tam equites quam pedites circiter LX millia, infra octavam Pentecostes terram Comitis de Looz magnâ in parte igne et prædis vastavit, deinde sanctum Trudonem obsedit, Comite de Looz in eâ cum Duce de Lemborchm anente, cum

(*) Jusqu'à adventum, p. 418, forme le chap. 46 du livre XVIII de J. de Guyse.

Guerre à propos de l'avouerie de S.-Trond. — Il faut savoir que le dit Conon, comte de Duras, petit de corps, plus petit de courage et de science, tenait en fief du duc de Limbourg l'avouerie de S.-Trond et d'autres domaines, ce qui l'obligeait à un service dans le château de Limbourg. Appelé maintes fois à faire ce service par le duc Henri, oncle maternel du jeune duc de Louvain, mais mal avisé, il ne tint compte des sommations, offensant son seigneur, et se mettant en péril de perdre son fief. Le duc de Limbourg poussa l'affaire jusqu'à le faire déclarer déchu de tout ce qu'il tenait de lui. Il en mit sous sa main une partie, et vendit l'avouerie de S.-Trond à Gérard, comte de Looz qui lui en fit hommage et en prit possession l'an 1189, favorisé par les bourgeois de la ville, gens riches et redoutables hommes de guerre.

Mais cette même année, Conon, s'étant croisé, vendit au jeune duc de Louvain, moyennant huit cents marcs, le château de Duras et cette même avouerie dont on l'avait déclaré déchu. Le jeune duc commença la restauration des fortifitions de Duras, et y introduisit des vivres; des chevaliers, des sergents, afin d'attaquer le comte de Looz et la ville de S.-Trond. Ayant mis sur pied environ trois cents chevaliers et soixante mille hommes tant de pied que de cheval, il brûla et pilla pendant l'octave de la Pentecôte une grande partie du comté de Looz, puis assiégea S.-Trond où le comte Gérard s'était enfermé avec le duc de Limbourg, trois cents chevaliers, autant de sergents montés, et environ vingt mille fantassins, sans compter les habitants. Le duc de Louvain, supérieur en forces, eût réduit la place, si le comte de Hainaut, n'eût secouru le comte de Looz. Il se rendait à

ccc militibus, et totidem servientibus equitibus et hominibus peditibus circiter xx millibus, exceptis ipsius villæ hominibus. Attamen Dux Lovaniensis per suas majores vires villam cepisset, nisi Comes Hanoniensis Comiti de Looz subvenisset. Comes autem Hanoniensis ad preces et monitionem Comitis de Looz, consanguinei sui, cui etiam confœderatus erat, considerans quoque quod Dux Lovaniensis pacem et concordiam coràm Domino Rege Romanorum factam nollet observare, commoto exercitu, die lunæ post Dominicam primam post octavam Pentecostes, transiens Ducis terram per Veterem-villam castellum suum intravit, et eam magnâ in parte incendio et prædis vastavit; deindè Sonegias cum exercitu suo revertens, terram Ducis in Brabantiâ tam igne quàm prædis graviter afflixit. Audiens autem Dux insultus Comitis Hanoniensis, graviter turbatus et tremefactus ab obsidione illâ recessit. Comes autem, liberato sancto Trudone, exercitum suum à se recedere permisit (263); majores autem suos contra Ducem in Brabantiâ, in Brainâ Wilhoticâ, et Bincio, et Veteri-villâ et Namurco posuit. Dux etiam suos mansores in Nivellâ et in suis munitionibus quas in marchâ habebat, contra Comitem Hanoniensem et contra Comitem de Looz posuit.

Balduinus junior ad patrem revocatur. — Tunc temporis Henricus Comes Campaniæ, exercitum suum magnum commovens, terram Comitis Hanoniensis aggredi minabatur, cujus adventum Dux Lovaniensis junior ad sumendam de Comite Hanoniensi vindictam exspectabat. Qui cùm paratus fuisset venire, et etiam Comes Hanoniensis suum exercitum commovisset, ipse Campaniæ Comes adventum suum malum distulit. Comes autem Hanoniensis, de consilio hominum suorum, Balduino filio suo militi novo per nuncium suum mandare decrevit ut ad se ad auxiliandum sibi venire ulterius in tantâ necessitate non tardaret; qui au-

son appel et à ses prières, prières d'un cousin et d'un allié; de plus, le duc de Louvain refusait d'observer le traité de paix conclu en présence du roi des Romains. Bauduin mit donc ses troupes en mouvement le lendemain du dimanche qui suit l'octave de la Pentecôte, et pénétrant par son château de Viéville sur les terres du duc, y répandit au loin l'incendie et le ravage; puis se rabattant sur Soignies, il infligea les mêmes maux aux possessions du duc en Brabant. Grandement troublé et effrayé à la nouvelle de ces aggressions, le duc leva le siége. S[t]-Trond délivré, le comte de Hainaut congédia son armée, et mit garnison à Braine la Wilhote, à Binche, à Viéville, à Namur, pour contenir le duc du côté du Brabant. Celui-ci mit pareillement garnison à Nivelle et dans ses forteresses sur la frontière des comtes de Hainaut et de Looz.

Le jeune Bauduin est rappelé auprès de son père. — Sur ces entrefaites, Henri comte de Champagne mettant en branle sa grosse armée, menaçait le Hainaut, et le jeune duc de Louvain attendait son approche pour tirer vengeance de Bauduin. Celui-ci faisait aussi marcher ses troupes; mais le comte de Champagne, tout prêt à arriver, suspendit son mouvement hostile. Cependant Bauduin, d'après l'avis des siens, résolut d'envoyer dire à son fils, le nouveau chevalier, de ne pas tarder à venir l'assister en une telle nécessité. Dès qu'il eût entendu le messager paternel qui était le clerc Gilbert, le jeune homme reçut du roi des

dito patris sui nuncio, scilicet Gisleberto clerico, acceptâ à Domino Rege Romanorum benignâ licentiâ, ad patrem suum redire festinavit.

Varii inter Hanonienses et Lovanienses conflictus. — Mense autem Julio videns Comes Flandrensis Ducem Lovaniensem Comiti Hanoniensi satis nocere non posse, convocato utroque apud Ypram, treugas inter eos usque ad Nativitatem beatæ Mariæ composuit. Tunc temporis, *ante* datas treugas, milites et servientes pauciores apud Veteremvillam pluribus à Nivellâ ex improviso venientibus in conflictu, qui *pognis* dicitur, viriliter resistentes, equos illis plures interfecerunt, quàm sibi interfecti fuissent. Milites etiam et servientes multi circiter c à Nivellâ usque villam, quæ Haina dicitur, prope Bincium, venientes, ibi à militibus sex et rusticis satis inermibus paucis et à mulieribus expugnati sunt, et in fugam conversi sunt; quidam capti sunt, quidam verò equos et arma amiserunt. Undè etiam mulier quædam terræ illius contra quosdam homines in parte suâ summarium cum armis et vestibus lucratum reclamavit, undè universi hoc audientes admirati sunt. Eodem etiam tempore, milites et servientes equites circiter cc, et multi pedites, à Nivellâ usque Brainam Wilhoticam ex improviso venerunt; quos milites et servientes in Brainâ constituti equites circiter xl et pauci pedites expugnaverunt, et eos in fugam convertentes, multos ex illis ceperunt.

Regis Francorum ad pacem inter Campaniensem et Hanoniensem irritus labor. — Dominus autem Rex Francorum pacem inter dilectos suos, scilicet nepotem suum Comitem Campaniensem, et patrem suum Comitem Hanoniensem (volens ordinare, Comitem Hanoniensem apud) (a)

(a) Les mots entre parenthèse, omis dans le manuscrit, sont rétablis d'après le texte de Jacques de Guyse.

Romains un congé gracieusement octroyé, et se hâta de rejoindre son père.

Rencontres entre les gens de Hainaut et ceux de Louvain. — Au mois de juillet, le comte de Flandre, voyant que le duc de Louvain n'était pas en état de nuire beaucoup au comte de Hainaut, les appela l'un et l'autre à Ypres, et moyenna entr'eux une trève jusqu'à la Nativité de Notre-Dame. Avant qu'elle ne fût conclue, quelques chevaliers et sergents rencontrèrent inopinément à Viéville une troupe bien supérieure en nombre, venant de Nîvelle. Ce fut l'occasion d'un de ces combats dits *poignies*. Ils résistèrent vigoureusement, et tuèrent plus de chevaux à l'ennemi qu'ils n'en perdirent eux-mêmes. Un détachement d'environ cent chevaliers et sergents, sorti de Nivelle et parvenu jusqu'à Haine près Binche, y fut repoussé et mis en fuite par six chevaliers, des paysans à peine armés et des femmes ; quelques-uns furent pris, quelques-uns perdirent chevaux et armes. On vit même une femme disputer à quelques hommes, comme étant sa part gagnée de butin, un cheval de somme chargé d'armes et d'habits. Tous ceux qui l'entendirent en furent émerveillés. En même temps deux cents chevaliers et sergents arrivant de Nivelle avec de nombreux fantassins parurent tout-à-coup devant Braine la Wilhote ; il s'y trouvait environ quarante chevaliers et sergents montés, et une poignée de gens de pied, qui les repoussèrent, les mirent en fuite, et en prirent beaucoup.

Vains efforts du roi de France pour accorder les comtes de Hainaut et de Champagne. — Le roi de France voulant réconcilier le comte de Champagne, son neveu, et le comte de Hainaut, son père, à lui chers tous deux, les fit venir à Pontoise en août. L'archevêque de Reims et le comte Thibaud y représentèrent le comte de Champagne. Le roi régla les conditions de la paix en ces termes : 1° Namur et

Pontisaram mense Augusto ad se venire fecit; ubi Dominus Remensis Archiepiscopus, et Comes Theobaldus pro parte Comitis Campaniensis erant; ibique Dominus Rex pacem ordinavit in hunc modum, quòd Comes Hanoniensis Namurcum et omnia quæ ad Namurcum pertinent, tam in feodis quam allodiis haberet, Comes autem Campaniensis Rocham et Durbui haberet, Luscelebcrch autem ad voluntatem Domini Regis Romanorum remaneret. Quæquidem pacis compositio tam à Comite Hanoniensi quam à Comite Theobaldo et Archiepiscopo Remensi approbata fuit, et terminanda Parisiis in festo S. Egidii. Comes autem Hanoniensis, ne in aliquo Domino suo Henrico Romanorum Regi contrarius videretur, hoc absque consensu ejusque consilio perficere noluit; missoque ad ipsum Dominum Regem nuncio, Gisleberto clerico suo, respondit ad hoc Dominus Rex quod forma hujus pacis numquàm sibi placeret, dum Comes Campaniensis aliquam partem terræ illius retineret. E contrà Comes Campaniensis huic paci per Dominum suum Regem Francorum et per Dominum Archiepiscopum Remensem et Comitem Theobaldum avunculos suos factæ, acquiescere noluit; ita quòd Comes Hanoniensis super hoc Domini Regis Romanorum et Domini Regis Francorum gratiam adeptus est (264).

Mense autem Septembri, Comes Campaniensis adversùs Comitem Hanoniensem exercitum commovit, in cujus auxilium Dux Lovaniensis se præparabat. Cùm autem Comes Hanoniensis contra eos suum commovisset exercitum, et congregatum per aliquot dies detinuisset, Comes Campaniensis suum distulit adventum.

Pax inter Hanoniensem et Lovaniensem. — (*) Comes autem Flandriæ tunc temporis benigniùs agens, inter Du-

---

(*) Jusqu'à sepultum fuit, p. 422, forme le chap. 47 du livre XVIII de J. de Guyse.

tout ce qui en dépend, fiefs et alleux, au comte de Hainaut. 2° La Roche et Durbuy au comte de Champagne. 3° Luxembourg laissé à la disposition du roi des Romains. Le comte de Hainaut, l'archevêque et le comte Thibaud y acquiescèrent, et convinrent de terminer à Paris le jour de St-Gilles. Toutefois le comte de Hainaut, de peur de paraître en quelque chose agir contre le gré du roi des Romains, voulut avoir préalablement son assentiment et son avis. Il lui dépêcha le clerc Gilbert, auquel le roi répondit n'agréer l'arrangement, tant que le comte de Champagne retiendrait un morceau de cet héritage. Celui-ci de son côté désavoua son seigneur le roi de France, ainsi que ses oncles l'archevêque de Reims et le comte Thibaud. Dans cette affaire, la satisfaction du roi des Romains et du roi de France fut acquise au comte de Hainaut.

En septembre, le comte de Champagne leva une armée contre le comte de Hainaut, et le duc de Louvain se préparait à l'appuyer. Le comte de Hainaut en leva pareillement une, et la tint quelques jours rassemblée ; mais le comte de Champagne différa son mouvement.

Paix entre le comte de Hainaut et le duc de Louvain. — Le comte de Flandre, alors mieux intentionné, voulut accorder le comte de Hainaut et le duc, et leur donna jour en octobre pour une entrevue à Haucroix. Le seigneur Philippe,

cum Lovaniæ et Comitem Hanoniensem pacem fieri voluit, et inter eos diem colloquii apud Haucroit (a) constituit mense Octobri, cui quidem Dominus Philippus, Coloniensis Archiepiscopus, interfuit; et cùm colloquium per dies tres durasset, tandem pax quam ipsi antea per Dominum Regem Romanorum fecerant, ibi renovata, et utrinque datis obsidibus roborata (est). Attamen Comes Flandriæ DCC marcis quas Comes Hanoniensis Duci Lovaniensi pro redemptione terræ Comitis Namurcensis dare per Dominum Regem Romanorum promiserat, D marcas addidit, quasi pro recompensatione damnorum Duci illatorum; sicque Comes Hanoniensis cum Duce Lovaniensi juniore Henrico super MCC marcas finivit. Dux autem Lovaniensis terram, quam à Comite Namurcensi in vadio habuerat, liberam dimisit; ibidemque compositum fuit quod Dux Lovaniensis medietatem pecuniæ, quam Comes Hanoniensis super Lembechâ præstiterat, Dux ei redderet, et de redditibus et proventibus ipsius villæ haberet ipse Dux, quantùm ad feodum suum pertinere per veritatem cognosceretur (265).

Merlemont et Floreffia Hanoniensi redduntur. — Indè Comes Hanoniensis, commoto exercitu mense Novembri, Merlemontem obsedit. Cùm autem in obsidione per sex dies moram fecisset, et illud insultibus et machinis oppressisset, tandem ei fuit redditum; quod castellum Comiti Hanoniensi multa fecerat detrimenta. Indè Comes Hanoniensis ultimâ septimanâ Novembris, scilicet ante Adventum Domini, Floreffiense monasterium obsedit, viris ad defensandum animosis et imperterritis munitum; cui insultus hominum et machinarum, scilicet petrariorum et manghenellorum, nihil nocere potuit. Tandem verò Comes in

---

(a) Hancroit, Ch.

archevêque de Cologne, y assista. Après trois jours de pourparlers, on renouvela enfin l'arrangement fait auparavant en présence du roi des Romains, avec garantie d'ôtages donnés de part et d'autre. Toutefois, aux sept cents marcs que le comte de Hainaut avait promis au duc par l'intermédiaire du roi des Romains pour le rachat du Namurois, le comte de Flandre en ajouta cinq cents comme indemnité des dommages soufferts par le duc. Ainsi Bauduin termina avec le jeune duc Henri moyennant douze cents marcs. Le duc délaissa libre la terre que le comte de Namur lui avait engagée. On convint en outre qu'il restituerait moitié de la somme fournie par le comte de Hainaut sur Lembecke, et jouirait des revenus et produits de ce lieu, autant qu'ils seraient vérifiés par enquête appartenir à son fief.

Reddition de Merlemont et de Floreffe au comte de Hainaut. — En novembre, le comte de Hainaut leva des troupes et assiégea Merlemont. Après six jours, la place ne pouvant tenir contre les attaques et contre le jeu des machines, se rendit ; elle lui avait causé bien du détriment. La dernière semaine de novembre, celle qui précède l'Avent, il assiégea le monastère de Floreffe, garni d'énergiques et intrépides défenseurs. Il le fit assaillir et battre par des pierriers et des mangonneaux, sans pouvoir l'entamer. Enfin à force de bras et d'habileté, il sapa la muraille antérieure et l'étaya avec des pièces de bois. Au bout de sept semaines, comme il se disposait à mettre le feu aux étais, les assiégés se rendirent, eux et le monastère, à discrétion. Il fit jeter bas les tours et les plates-formes couvertes, afin que nul ne vint plus s'y cantonner.

viribus hominum et arte murum monasterii in anteriori parte incidi fecit, et illud lignis sustentari. Cùm autem in obsidione per VII hebdomadas moram fecisset, et ad comburenda ligna quæ murum sustentabant, ignem parasset, obsessi et monasterium et se ipsos voluntati Domini Comitis Hanoniensis reddiderunt. Comes autem Hanoniensis turres monasterii et testudines, ne quis in eis ulterius receptaculum haberet, prostravit.

Johannis Cornuti obitus. — In obsidione verò illâ vir probus et miles animosus Johannes Cornutus, Comitis Hanoniensis consanguineus, infirmitate aggravatus, mortuus fuit, et in monasterio sancti Ursmari Lobiensis sepultus.

Namurcenses Hanoniensi hominia et securitates faciunt. — Eodem tempore et anno, tertiâ die Natalis Domini, homines ad honorem Namurcensem pertinentes, tam milites quàm servientes, Comiti Hanoniensi in pratis in loco qui Harbates dicitur, hominia et securitates fecerunt (266). Deindè à Clarebaldo de Altâ-Ripâ, consanguineo suo, super castello suo, et aliis bonis suis hominium et securitatem accepit.

Elisabeth Reginæ Francorum obitus. — Eodem anno Domini MCLXXXIX, mense Martio, Elizabeth sæpedicta Francorum Regina, Comitis Hanoniensis filia, mulier religiosissima, et à Francis tam militibus quam Clericis, et cujuscumque conditionis viris amatissima, à sæculo migravit; cujus corpus Parisiis in majori monasterio B. Mariæ sepultum fuit (267).

Mort de Jean Cornu. — Durant ce siége mourut de maladie un preux et vaillant chevalier, son parent, Jean Cornu. Il fut inhumé dans le monastère de S. Ursmar de Lobbes.

Ceux de Namur prêtent foi et hommage au comte de Hainaut. — En ce même temps, le jour de Noël, tous les vassaux de la seigneurie de Namur, chevaliers et sergents, jurèrent foi et hommage au comte de Hainaut dans les prés dits de Harbate. Puis Clarembaud d'Auterive, son parent, en fit autant pour son château et ses autres domaines.

Mort d'Elisabeth, reine de France. — Au mois de mars de cette année 1189, mourut la fille du comte, Elisabeth, reine de France, femme d'une haute piété, chérie de tous les Français, chevaliers, clercs, gens de toute condition. Son corps reçut la sépulture à Paris, dans la grande église de Notre-Dame.

ERRATA

DU TOME PREMIER.

INTRODUCTION :

Page	I	*ligne*	3, Baudin,	*lisez*	Bauduin.
»	VIII	»	11, aillliances.	»	alliances.
»	IX	»	3, comte	»	comté.

SOMMAIRES :

Page	XX	*ligne*	19 Yve,	*lisez*	Yvo.
»	»	»	15 après *Cameracensis* ajoutez *post Alardum*		
»	XXI	»	19 du,	*lisez*	de.
»	XXII	»	27 Fontenis,	»	Fontanis.
»	XXIII	»	22 Henri de,	»	Henri comte de.
»	XXIV	»	24 fiamatæ,	»	firmatæ.
»	XXVI	»	33 accessit,	»	arcessit.
»	XXX	»	20 capet,	»	capit.
Page	5	*ligne*	23 *après* deux fils, *ajoutez*, Arnoul, puis Bauduin.		
»	17	»	6 fils, d'Yde,	*lisez*	fils d'Yde.
»	»	»	14 séréchaux,	»	sénéchaux.
»	20	»	25 Dominis.	»	Dominus.
»	24	»	6 Hanoniensis,	»	Hanonienses.
»	27	»	2 consommé,	»	consommée.
»	28	»	18 Ducâtus,	»	Ducatûs.
»	29	»	21 eu,	»	eus.
»	32	»	9 Braniam,	»	Brainam.
»	42	»	12 tractanti,	»	tractandi.
»	43	»	2 e,	»	le.
»	47	»	5 le,	»	les.
»	52	»	11 prostatæ,	»	prostratæ.
»	66	»	2 persidus,	»	perfidus.
»	»	»	28 Flandren sis,	»	Flandrensis.
»	68	»	12 Burgendiæ,	»	Burgundiæ.
»	72	»	12 contigeret,	»	contingeret.
»	76	»	13 illa,	»	illas.
»	79	»	6 comte Montfort,	»	comte de Montfort.
»	80	»	4 Ardulphus,	»	Arnulfus.

Page	80	ligne	16	*après* noluit, *ajoutez :* sed clericus manere, et fratri in hæraditate totâ cedere voluit.		
»	82	»	3	Gosino,	*lisez*	Gosuino.
»	83	»	23	Theur,	»	Thour.
»	84	»	19	Balelian,	»	Balehan.
»	87	»	15	populations,	»	population.
»	88	»	18	Advellensibus,	»	Advallensibus.
»	92	»	1	susœpi,	»	suscepit.
»	98	»	3	ducem,	»	ducum.
»	»	»	12	94		95
»	»	»	28	retentis,	»	Retensis.
»	100	»	11	XIV,	»	XVI.
»	»	»	23	*effacez*	.	suo
»	»	»	25	(96),	»	(98).
»	101	»	14	Vermandois,	»	Namurois.
»	»	ligne dernière		Eustache,	»	Eustachie.
»	102	»	4	primum,	»	primam.
,,	104	,,	24	Balduini,	,,	Balduino.
,,	111	,,	23	tenant,	,,	tenait.
,,	112	,,	5	*ajoutez*		(109).
,,	,,	,,	6	munionibus,	,,	munitionibus.
,,	,,	,,	21	allâ,	,,	illâ.
,,	114	,,	19	at,	,,	ac.
,,	115	,,	8	constamment,	,,	fréquemment.
,,	,,	,,	28 29	Rumegnies,	,,	Rumigny.
,,	116	,,	29	mortuas,	*ajoutez*	manus.
,,	118	la ligne 9 doit continuer la ligne 8.				
,,	119	,,	11	*après* Quesnoy, *ajoutez*, dédiée à Saint Jean-Baptiste.		
,,	120	,,	6	Poirus,	*lisez*	Pétrus.
,,	,,	,,	15	sæpedictis,	,,	sæpedicti.
,,	,,	,,	24	sibyliam,	,,	Sibyllam.
,,	122	,,	7	*après* ei, *ajoutez*		in.
,,	123	,,	22	appelée,	,,	appelé.
,,	136	,,	16	*rayez les mots* in illo et les sept suivans.		
,,	139	,,	13 15	*lisez :* Fréderic qui d'avance avait pris ses mesures en venant à Francfort avec un corps de 3,000 hommes, courut à Spire.....		
,,	141	,,	18	avec,	*lisez*	entre.
,,	142			*Etabulato,*	,,	*E tabulato.*

